



DOI : 10.12763/L401-08

Présentation du corpus

Le programme de numérisation et de valorisation des collections anciennes, présenté par la Bibliothèque Universitaire de Droit de Nancy, la Bibliothèque Municipale de Nancy et le Centre Lorrain d'Histoire du Droit de l'Institut François GénY, et porté par l'Université de Lorraine, a été retenu par le Conseil Scientifique et Technique du programme de numérisation concertée en sciences juridiques réuni autour des instances de la BnF.

Ce projet, piloté par la BnF et Cujas, met la Direction de la Documentation et de l'Édition de l'Université de Lorraine au rang des partenaires du réseau documentaire de la Bibliothèque Nationale de France dans le domaine des sciences juridiques. Il trouve son origine en 2010, avec la convention signée entre le Centre Lorrain d'Histoire du Droit et le Service Valorisation, Innovation et Transfert du PRES de l'Université de Lorraine.

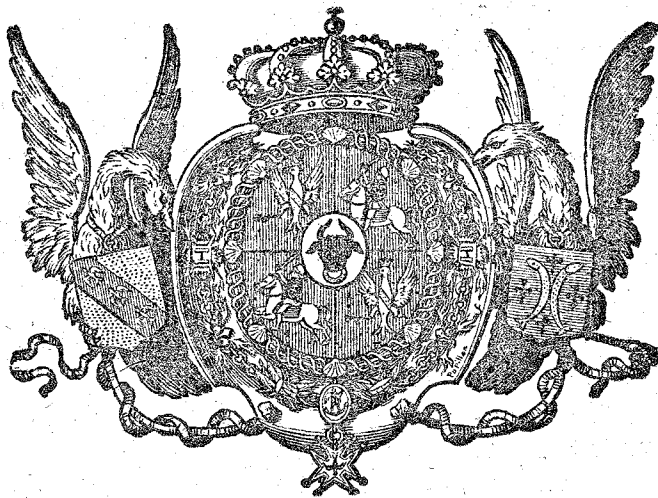
L'enjeu était de pouvoir présenter un ensemble cohérent de sources historiques du Droit lorrain. Les responsables scientifiques ont retenu une collection de documents des XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècles relatifs au Droit coutumier et écrit du Duché de Lorraine, indépendant et souverain jusqu'en 1766, date du rattachement à la France. Ces documents proviennent des collections anciennes du Centre Lorrain d'Histoire du Droit et de la BU Droit, et ils ont été complétés par un apport significatif des fonds anciens de la Bibliothèque d'études de la ville de Nancy.

L'Université de Lorraine prend pleinement sa part dans le vaste projet national de constitution d'une bibliothèque numérique patrimoniale et encyclopédique dans le cadre du réseau mis en place par la Bibliothèque Nationale de France.



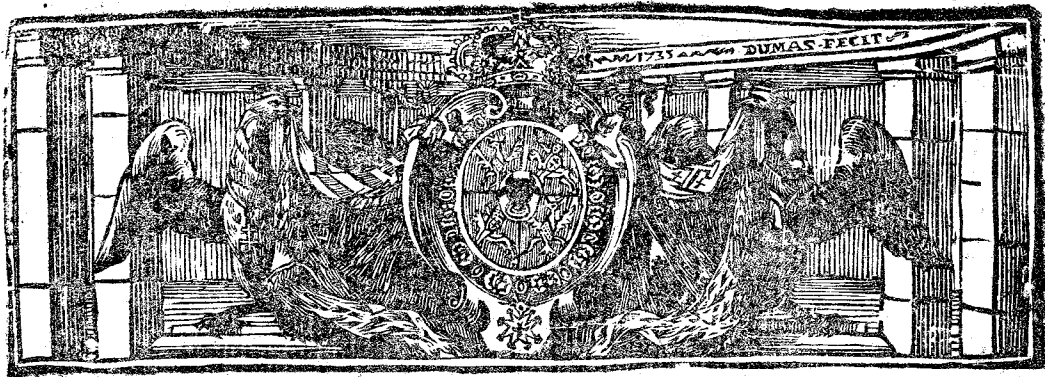
INSTITUT FRANÇOIS GENY :
CENTRE LORRAIN
D'HISTOIRE DU DROIT

RECUEIL
DES
ORDONNANCES
ET RÉGLEMENS
DE LORRAINE,
DU RÉGNE DE SA MAJESTÉ
LE ROY DE POLOGNE,
DUC DE LORRAINE ET DE BAR.
TOME VIII.



A N A N C Y,
Chez PIERRE ANTOINE, Imprimeur Ordinaire du Roi,
de la Société Littéraire & de l'Hôtel de Ville.

AVEC PRIVILEGE DU ROY.



ARRÊT

DU

CONSEIL ROYAL

DES FINANCES,

Concernant le Règlement des Limites & Frontières de la
Lorraine & de la France.

Du 18. Janvier 1749.



LE ROY s'étant fait représenter les Arrêts rendus en son Conseil, les premier Juillet mil sept cent quarante-six, & vingt-un Juillet mil sept cent quarante-sept, par lesquels Sa Majesté a commis les Grands-Guyers ès Départemens de Pont-à-Mousson & de Sarguemines, pour, conjointement avec le Commissaire nommé par Sa Majesté le Roi Très-Chrétien, suivant l'Arrêt rendu en son Conseil le douze Avril de ladite année mil sept cent quarante-six, dresser Procès-Verbaux des limites des Frontières dans les lieux desdits Départemens de Pont-à-Mousson, de Sarguemines & des trois Évêchés, qui seroient contestés; & Sa Majesté étant informée que depuis la suppression des

Offices de Grands-Gruyers, ceux desdits Départemens de Pont-à-Mousson & de Sarguemines se sont trouvés par là hors d'état de pouvoir continuer aucune fonction en exécution desdits Arrêts, des premier Juillet mil sept cent quarante-six, & vingt-un Juillet mil sept cent quarante-sept, à quoi étant nécessaire de pourvoir; ouï le rapport du Sieur Gallois, Conseiller-Secrétaire d'Etat ordinaire, & Conseiller au Conseil Royal des Finances & Commerce.

SA MAJESTÉ en son Conseil, a ordonné & ordonne que par ledit Sieur Gallois, qu'elle a commis & commet à cet effet, il sera conjointement avec le Commissaire nommé par Sa Majesté le Roi Très-Chrétien, suivant l'Arrêt rendu en son Conseil le douze Juin mil sept cent quarante-six, en présence des Riverains des deux États, & autres Parties intéressées, ou elles appellées de l'ordre desdits Sieurs Commissaires, dressé Procès-verbal des limites des Frontières de la Lorraine & des trois Evêchés, dans les lieux qui seront contestés, & des direz, requisiions & contestations qui pourront être faites à ce sujet; pour, ledit Procès-verbal fait & rapporté, avec l'avis desdits Commissaires, être pris par Sa Majesté tel parti qu'elle avisera bon être, pour, de concert avec Sa Majesté Très-Chrétienne, déterminer les bornes des deux Souverainetés; pourra ledit Sieur Commissaire subdéléguer pour l'instruction tel des Officiers des Maîtrises qu'il jugera à propos. FAIT audit Conseil, tenu à Lunéville le dix-huit Janvier mil sept cent quarante-neuf.

Signé, DUJARD.

FRANCOIS-PAUL GALLOIS, Chevalier, Seigneur d'Ampenoix & Bourbaudoüin, Conseiller-Secrétaire d'Etat, & Conseiller au Conseil Royal des Finances & Commerce, Commissaire député pour l'Administration & Réformation générale des Eaux & Forêts de Lorraine & Barrois, & pour le Règlement des Limites & Frontières de la Lorraine & de la France.

VU l'Arrêt du Conseil Royal des Finances ci-dessus, tout considéré, Nous Commissaire-Général susdit, ordonnons que le présent Arrêt sera imprimé, lû, publié & affiché par-tout où besoin sera, pour être exécuté selon sa forme & teneur, & pour procéder, aux termes d'icelui, au Règlement des limites des Frontières de la Lorraine & de la France, dans les lieux contestés, conjointement avec Messire Edmond Coulon, Chevalier de l'Ordre Royal de Saint Michel, Seigneur de la Grange-aux-Bois, Belval, & autres lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Grand-Maitre, Enquêteur, & Général Réformateur des Eaux & Forêts

du règne de S. M. le Roi de Pologne, Duc de Lorraine, &c. 5
de France, au Département de la Généralité de Metz, & frontières de 1749.
Champagne, & Capitaine-Général des Chasses dudit Département,
Commissaire en cette partie, commis par Sa Majesté Très-Chrétienne,
par Arrêt de son Conseil d'État, du douze Avril mil sept cent quarante-
six; que les Parties intéressées feront tenues de se pourvoir pardevant
Nous.

DONNÉ en notre Hôtel, à Nancy, le quatorze Septembre mil sept
cent quarante-neuf. *Signé*, GALLOIS. *Par Monseigneur*, ÉPAILLY.

ARREST DU CONSEIL ROYAL DES FINANCES,

*Qui casse & annulle un Arrêt de la Chambre des Comptes de Lorraine, du 11.
Décembre 1748. & condamne Pierre Baurel, Jean-Pierre Grandhenry,
Commis à la distribution du Sel au Magasin de Rodange, la Veuve Vial,
Sous-fermière dudit Magasin, & François Poupart, Maire Royal à
Longwy, Fermier Principal du même Magasin, solidairement & par
corps, comme responsable du faux-saunage dont s'agit, en 3000. frans
d'Amende, encouruë par lesdits Baurel, Grandhenry, & leur complice
inconnu & évadé, pour avoir été saisis aux Palissades du Jardin de
Grandhenry, de deux sacs de faux Sel, qu'ils se dispoient d'introduire
dans ce Magasin.*

*Qui condamne aussi, en exécution du Bail dudit Poupart, solidairement &
par corps, lesdits Grandhenry, Poupart, & la Veuve Vial, en 10000.
livres de dommages & intérêts, & en tous les dépens.*

*Qui déclare les Sels & Chevaux saisis sur lesdits Baurel & Grandhenry,
acquis & confisqués au profit du Fermier-Général, lui permet d'ex-
pulser Grandhenry de son Magasin.*

*Et enfin, qui ordonne qu'à la diligence de M. le Procureur-Général en la
Chambre des Comptes, ledit Arrêt sera enregistré en ses Greffes, & permet
de le faire imprimer, publier & afficher aux frais dudit Poupart, Veuve
Vial & Grandhenry.*

Du premier Février mil sept cent quarante-neuf.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil Royal des Finances
& Commerce, par Pierre Dufrene, Fermier-Général de la distribution
des Sels dans l'intérieur des États; contenant: Qu'étant à Vuidange forcée
jusqu'à la quantité de dix mille quarante muids par année, tandis que
ses Sous-fermiers n'y sont pas, étant simplement obligés de payer le prix
des Sels qu'ils tirent des Salines, & qu'ils débitent, le Suppliant crut

1749. devoir prendre dans ses sous-Baux, toutes les précautions convenables & nécessaires, pour qu'à son préjudice, ces Sous-Fermiers, notamment ceux de la frontière, ne munissent pas leurs Magasins de Sels reversés de la Vente étrangère; c'est pourquoi l'Article XII. des sous-Baux fut conçu en ces termes: „ Ne pourra ledit Preneur ni arrière-Fermier, acheter aucuns Sels étrangers des Salines de Lorraine, destinés pour les Ventes étrangères, ni se servir d'autres Sels pour la fourniture dudit Magasin, que ceux qui lui seront fournis aux mêmes Salines, & qui seront expressément délivrés pour son Magasin, conformément à l'Article V. du présent Bail, sous les peines portées par les Ordonnances, de confiscation des Sels en contravention, des Chevaux, Charrettes & équipages servans à la conduite, & de dix mille livres de dommages-intérêts par chaque contravention. „ Et par l'Article IX. il est encore dit: „ Que le Preneur répondra, tant en son propre & privé nom, que solidairement avec ses Cautions, ayans droit, Préposés & Commis, des contraventions qui pourroient être faites aux Edits, Déclarations, Arrêts & Ordonnances, aux peines y portées, même à payer outre ce, dix mille livres par chacune contravention, malversation, faux-faugage, ou versement. „ Que ce fut entr'autres, sous ces conditions & sur ce pied, que le dix-sept Mars mil sept cent quarante-quatre, le Suppliant sous-ferma à François Poupart, Marchand à Longwy, les Magasins à Sel de *Villers-la-Montagne, Ametz, Rodange, la Grandville & Grandfaily*, tous limitrophes au Pays de Luxembourg; & quelques tems après ledit Poupart relaiça celui de *Rodange* à un nommé Lenoir, sous le cautionnement de la Veuve Vial, demeurante en la même Ville de Longwy; que ce Particulier Lenoir, ayant quitté le Magasin de Rodange, la Veuve Vial, sa Caution, s'en trouva chargée, & en confia la régie à Pierre Grandhenry son Commis, qui, au lieu de tirer des Salines tous les Sels nécessaires pour sa distribution, en use de contrebande, qu'il va ou envoie chercher dans le Territoire de Luxembourg: Que les Gardes & Employés de la Ferme, instruits de cette malversation, s'embusquèrent le dix-huit Août dernier, à portée de la Maison de Pierre Grandhenry, & quelque tems après, sur le soir, ils apperçurent un jeune homme venant avec un cheval du côté de Longwy, & qui entra dans cette Maison: Qu'environ une heure après, tems auquel il étoit presque nuit, ils l'en virent fortir avec le même cheval, & avec celui dudit Grandhenry, les conduisans l'un & l'autre sur la route de Petange, Village voisin, & qui dépend du Duché de Luxembourg: Que cette manœuvre fortifia les soupçons des Employés, qui s'approchèrent du Jardin dépendant de la Maison habitée par Grandhenry, où étant sur les dix heures du soir, ils virent revenir du côté de Petange, ce même jeune homme.

accompagné d'un second, avec lesdits deux chevaux chargés chacun d'un sac, que ces deux inconnus se dispofoient d'introduire chez ledit Grandhenry par ce Jardin; mais ils furent arrêtés par les Employés, & cependant l'un des deux ayant fçu se débarrasser, s'évada, fans que lesdits Employés ayent pû le reprendre ni suivre dans fa fuite, attendu l'obfcurité de la nuit. A l'égard de l'autre, il fut conduit avec les deux chevaux & les sacs remplis de Sel dans le lieu de Villers-la-Montagne, où étant, il déclara, comme il avoit déjà fait lors de fa capture, fe nommer Pierre Baurel, âgé d'environ feize ans, & qu'il étoit Domestique chez l'Étapiier de Longwy, avec lequel la Veuve Vial étoit en grande relation: Que fon Maître lui avoit ordonné de prendre fon cheval & de faire la commiffion dont cette Veuve le chargerait: Que celle-ci l'avoit envoyé avec un billet adreffé à Pierre Grandhenry, auquel il le rendit étant arrivé à Rodange: Qu'après avoir foupé chez ledit Grandhenry, celui-ci lui fit encore prendre fon cheval, & lui dit d'aller à Petange chez un nommé Clement, où il trouveroit un homme avec lequel il reviendroit: Que cet homme qui avoit pris la fuite lors de la faifie étoit inconnu à lui Baurel, & que le Sel qui fe trouva du poids de deux cent quinze livres, & qui avoit été chargé chez ledit Clement à Petange, étoit destiné & devoit être remis au Magafin de Rodange: Qu'en conféquence du Procès-verbal en bonne & dûë forme, qui détaille toutes les circonftances de cette capture, le Suppliant préfenta Requête à la Chambre des Comptes de Lorraine, le vingt-fix du même mois d'Août; aux fins d'y faire assigner non-feulement Pierre Baurel, détenu Prifonnier, mais encore Pierre Grandhenry & la Veuve Vial, complices de la fraude, enfemble François Poupert, comme responsable du tout, relativement au Bail du dix-fept Mars mil fept cent quarante-quatre, pour fe voir condamner, folidairement & par corps, fauf le recours des uns contre les autres, en quatre mille frans d'amende, en dix mille livres de dommages & intérêts, avec confiscation des Sels & chevaux faifis, & aux dépens. Sur quoi la caufe ayant été portée à l'Audience du fept Septembre, elle fut remife à la troifième Audience d'après les Vacations, permis au Suppliant de faire vendre les chevaux, donné défaut contre Pierre Baurel qui s'étoit évadé des Prifons, Acte de la déclaration faite par Pierre Grandhenry comme l'un de ces chevaux lui appartenait; on reçut en même tems une demande incidente en fommation formée par François Poupert, contre la Veuve Vial, & l'on ordonna encore que le Procès-verbal de capture feroit communiqué. Enfin, après une feconde remife, l'affaire ayant été plaidée à l'Audience du onzième Décembre dernier, la Chambre rendit Arrêt, par lequel, En ajugeant le profit du défaut précédemment obtenu contre Pierre Baurel, il a été condamné

„ solidairement & par corps, avec Pierre Grandhenry, en trois mille
„ frans d'amende encouruë tant par eux que par leur complice inconnu
„ & évadé lors de la capture; les Sels & chevaux saisis ont été déclarés
„ acquis & confisqués au profit du Suppliant, laquelle confiscation,
„ *porte cet Arrêt*, tiendra lieu de dommages-intérêts; en conséquence
„ de quoi, la Chambre a mis sur le surplus de la Demande principale
„ dudit Suppliant, de même que sur la Demande en sommation de
„ François Poupert, contre la Veuve Vial, & sur celle de cette dernière
„ contre Pierre Grandhenry, les Parties hors de Cour, &c. “

Que le Suppliant, pour le bien & la régie des Fermes de Sa Majesté & pour arrêter les fraudes de ceux mêmes qui par leur état devoient les empêcher, est obligé de se pourvoir contre cet Arrêt, qui est réformable en plusieurs points. 1°. En ce qu'au lieu de quatre mille frans, l'amende n'a été fixée qu'à trois mille, en jugeant que la Veuve Vial n'étoit pas complice de la fraude, tandis que sa complicité est justifiée, non-seulement par la déclaration de Pierre Baurel, qui ne peut être suspecte, mais encore par le certificat du Buraliste de Rodange, par lequel il conste que cette Veuve est coûtumière de faire exercer le faux-saunage par ses Préposés à la distribution des Sels dans les Magasins dudit Rodange. 2°. En ce qu'en tout cas la condamnation en trois mille frans d'amende, n'a pas été prononcée solidairement, tant contre cette Veuve, comme garante des faits de son Commis, que contre François Poupert, relativement à l'Article IX. du Bail du dix-sept Mars mil sept cent quarante-trois. 3°. En ce que, contrairement aux Conclusions de l'Avocat Général, & à l'Article XII. du même Bail, l'on n'a pas ajugé au Suppliant les dix mille livres de dommages-intérêts y stipulés, & en ce que la Chambre a ordonné que la confiscation des Sels & chevaux saisis en tiendroit lieu. Que ces différens griefs que l'Arrêt dont il s'agit fait au Suppliant, renferment autant de contraventions, non-seulement au Règlement de mil sept cent trente-trois, qui par l'Article XVI. ordonne que les Complices du même fait, seront tenus des mêmes peines, & d'acquies solidairement toutes les condamnations pécuniaires prononcées contre chacun d'eux, mais encore à la Coûtume, Titre des Conventions, Article I; & vainement on objecte, qu'en fait de délits il n'y a point de garant; car si ce principe est véritable quant aux peines afflictives, il n'en est pas de même quant aux condamnations pécuniaires, auxquelles des Personnes tierces, telles que des Sous-Fermiers peuvent légitimement se soumettre envers le Fermier-Général, pour les contraventions encouruës par leurs arrière-Fermiers, Commis & Préposés; que s'il en étoit autrement, & si la solidité, de même que les dommages-intérêts stipulés par les sous-Baux, n'avoient pas lieu, il s'ensuivroit que les

Sous-Fermiers des Magasins situés sur la frontière, exerceroient impunément la Contrebande par des Commis & Préposés insolvables, ce qui renverferoit totalement la régie, & causeroit la ruine du Suppliant par le défaut de vuidange. 1749.

A CES CAUSES, le Suppliant auroit conclu, à ce qu'il plût à Sa Majesté, sans s'arrêter à l'Arrêt rendu par la Chambre des Comptes de Lorraine, ledit jour onze Décembre dernier, lequel, en ce qui concerne le Suppliant, sera cassé & annullé; faisant droit sur la Requête du vingt-six Août précédent, condamner, solidairement & par corps, Pierre Baurel, Jean-Pierre Grandhenry & la Veuve Vial, ensemble François Poupart, comme garant & responsable du cas de Contrebande dont il s'agit, sauf le recours des uns contre les autres, en quatre mille frans d'amende, en dix mille livres de dommages-intérêts, avec confiscation des Sels & chevaux saisis, & aux dépens; permettre en conséquence d'expulser ledit Grandhenry du Magasin de Rodange, sauf à la Veuve Vial d'y commettre une autre personne non suspecte, comme aussi de faire publier, imprimer & afficher l'Arrêt qui interviendra, à leurs frais, & que toutes Lettres nécessaires seront expédiées. Vû ladite Requête, signée Vanier, Avocat au Conseil, les pièces y énoncées & jointes. Oûi le rapport du Sieur Renault d'Ubexi, Conseiller d'État ordinaire & audit Conseil des Finances, Commissaire à ce député, & tout considéré.

LE ROY en son Conseil, a ordonné & ordonne que les Articles LIX. & XII. du sous-Bail, passé par le Suppliant audit François Poupart, le dix-sept Mai mil sept cent quarante-quatre, seront suivis & exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence, a cassé & annullé, cassé & annulle l'Arrêt dudit jour onze Décembre dernier; & faisant droit sur la Demande dudit Suppliant, a condamné & condamne, solidairement & par corps, lesdits Pierre Baurel, Jean-Pierre Grandhenry, ensemble ladite Veuve Vial, & ledit Poupart, comme responsable du fait de Contrebande dont il s'agit, en trois mille frans d'amende, encourue tant par lesdits Baurel & Grandhenry, que par leur Complice inconnu & évadé; condamne encore, Sa Majesté, aussi solidairement & par corps, lesdits Grandhenry, Poupart & ladite Veuve Vial, en dix mille livres de dommages & intérêts, & en tous les dépens envers le même Suppliant, au profit duquel elle a déclaré & déclare les Sels & chevaux saisis sur lesdits Grandhenry, Baurel & ledit inconnu, acquis & confisqués, le tout sauf le recours dudit Poupart, contre ladite Veuve Vial, sur lequel faisant droit, Sa Majesté a condamné & condamne ladite Veuve par toutes voyes, même par corps, à l'acquitter & indemniser desdites condamnations, avec dépens, tant en demandant, défendant, que de la

1749. sommation, sauf son arrière recours contre ledit Grandhenry, sur lequel faisant pareillement droit, Sa Majesté a condamné & condamne ledit Grandhenry, aussi par toutes voyes, même par corps, à l'acquitter & indemnifier des mêmes condamnations & aux dépens, tant en demandant, défendant, que des sommations & arrière-sommations ; permet, Sa Majesté, audit Dufresne, d'expulser ledit Grandhenry du Magasin de Rodange, sauf à ladite Veuve Vial d'y commettre une autre personne non suspecte ; ordonne qu'à la diligence de son Procureur-Général en la Chambre des Comptes de Lorraine, le présent Arrêt sera enregistré en ses Greffes, & permet audit Dufresne de le faire imprimer, publier & afficher aux frais desdits Poupart, Veuve Vial & Grandhenry, sauf le recours des uns contre les autres, comme ci-dessus ; à l'effet de quoi toutes Lettres à ce nécessaires seront expédiées. FAIT audit Conseil, tenu à Lunéville le 1. Février mil sept cent quarante-neuf. *Signé*, DUJARD.

A R R E S T
DE LA CHAMBRE DES COMPTES
DE LORRAINE,
COUR DES MONNOYES,

Rendu sur la Procédure extraordinairement instruite à la Requête de Monsieur le Procureur-Général du Roi, à l'encontre de Charles Lombard & François Lafosse, Orfèvres à Mirecourt.

Portant Règlement pour les Orfèvres, à l'effet de travailler aux Titres, Marques & Contremarques ; injonction aux Héritiers des Orfèvres décédés & à ceux qui quitteront la profession, de remettre leurs Poinçons au Greffe de la Cour des Monnoyes.

Règlement pour les Maîtres & Jurés du Corps des Orfèvres de Nancy, & qui ordonne que les Orfèvres des autres Villes des Etats, du Ressort de ladite Cour des Monnoyes, seront tenus d'apporter à l'Hôtel des mêmes Monnoyes, tous les Ouvrages d'Orfèverie qui pourront souffrir l'essai, &c.

Du sept Février 1749.

VU par la Chambre, Cour des Monnoyes, la Procédure extraordinairement instruite à Requête du Procureur-Général du Roi, à l'encontre de Charles Lombard & François Lafosse, Orfèvres à Mirecourt, accusés, &c.

LA Chambre, Cour des Monnoyes, a déclaré la Contumace bien instruite, & en ajugeant le profit pour les cas résultans du Procès, a
condamné

condamné François Lafosse & Charles Lombard, dit Maurepas, Orfèvres de la Ville de Mirecourt, à être mandés derrière le Bureau, pour y être admonêtés d'être plus circonspects, à l'avenir, dans leur conduite, avec injonction à eux de se conformer aux Édits, Ordonnances, Arrêts & Réglemens concernant l'Orfèvrerie, & pour les contraventions à iceux, les a condamnés, chacun, en cinquante frans d'aumône, applicable au pain des Pauvres de la Ville dudit Mirecourt, avec défenses d'y récidiver; ordonne que le Couvert sous les numéros 1. & 2. sera rendu à Matis, Avocat à Mirecourt, pour, aux frais desdits Lafosse & Lombard, lui en être remis un pareil, au titre de 9. den. 12. gr. sans que lesdits Orfèvres puissent en répéter aucune façon, ni déchet, de même que toutes les autres pièces ci-après, qu'il sont condamnés de remettre au titre; & au cas que lesdits Orfèvres n'y satisferoient, permis aux Particuliers de le faire faire aux frais desdits Lafosse & Lombard, & les a condamnés, chacun en cinquante frans d'amende, Lafosse pour l'avoir marqué de son poinçon, & Lombard contremarqué, &c. & les a condamnés en tous les frais & dépens de la présente Procédure, lesquels dépens & amendes ci-dessus, se payeront solidairement & par corps, les amendes applicables, sçavoir: Un tiers au Domaine du Roi, un tiers au Dénonciateur, & l'autre tiers à la Confrérie de S. Éloi du Corps & Maîtrise de la Ville de Nancy; fait défenses auidits Lafosse & Lombard, & à tous autres Orfèvres du ressort de la Cour, de travailler au dessous du Titre, aux peines portées aux Édits, Ordonnances & Réglemens, quand même les Particuliers fourniroient la matière, & qu'ils exigeroient qu'ils travaillassent au dessous du même Titre, à peine de confiscation desdits Ouvrages, d'amende arbitraire, & de peine plus grande, s'il échert; leur fait pareillement défenses de vendre, exposer & débiter aucunes pièces d'Orfèvrerie, qu'elles ne soient marquées & contremarquées des poinçons ordinaires, notamment lorsque lesdites pièces pourront souffrir lesdites marques & contremarques, le tout à telle peine que de droit; fait défenses au Maître de contremarquer lui-même ses ouvrages, mais, le cas échéant, à lui enjoint de les faire contremarquer par le premier Juré du Corps; ordonne aux Héritiers des Orfèvres décédés, & autres Orfèvres, lorsqu'ils quitteront leur profession, de remettre au Greffe de la Cour des Monnoyes, les poinçons qui leur auront été donnés, & ce dans la quinzaine au plus tard, à compter du jour dudit décès, ou de celui qu'ils auront quitté leur profession, sauf aux Veuves qui voudront travailler de ladite profession, à se retirer pardevers ladite Cour des Monnoyes, pour avoir de nouveaux poinçons, le tout à peine de demeurer responsables des inconvéniens & des dommages & intérêts qui pourroient en résulter au Public & aux Particuliers, & en outre de cinq cent frans d'amende.

1749.

Faisant droit sur les requisitions du Procureur-Général, fait défenses aux Maîtres & Jurés du Corps des Orfèvres de Nancy, de recevoir aucuns deniers à titre d'accommodement, transaction, ou autrement, soit au profit du Corps, soit au profit de la Confrérie de S. Éloi, pour raison des contraventions aux Ordonnances & Réglemens, en conformité desquels ils seront tenus de faire leurs visites soigneusement, & de dresser des Procès-verbaux de toutes les contraventions, pour, sur iceux, rendre Jugement suivant la rigueur des Ordonnances & Réglemens, sauf l'Appel à la Cour des Monnoyes; à l'effet de quoi le présent Arrêt leur sera signifié à la diligence du Procureur-Général, & à leurs frais; faisant pareillement droit sur les mêmes requisitions, ordonne que pour prévenir les abus qui se commettent, sous prétexte des touchoirs, que tous les Orfèvres de la Ville de Mirecourt, de même que des autres Villes des États, sous le ressort de la Cour des Monnoyes, seront tenus d'apporter à l'Hôtel Royal des Monnoyes, tous les ouvrages d'Orfèvrerie qui pourront souffrir l'essai, pour être procédé à l'essai de tous lesdits ouvrages, suivant les Ordonnances & Réglemens, & conformément à ce qui se pratique pour les ouvrages des Orfèvres de la Ville de Nancy; leur enjoint au surplus de se conformer à l'Arrêt de la Cour des Monnoyes, de l'année mil sept cent deux, en ce qui concerne les touchoirs pour les pièces qui ne pourront supporter l'essai; & pour qu'aucun Orfèvre ne puisse en prétendre cause d'ignorance, ordonne que le présent Arrêt sera lû, publié, imprimé & affiché, le tout à la diligence du Procureur-Général, & aux frais desdits Lafosse & Lombard; a ordonné que la pièce d'écriture & les pièces y jointes de Gabriël Artaud, seront tirées du sac, sauf à lui à se pourvoir autrement dûement, ainsi & comme il avisera bon être. FAIT & jugé en la Chambre, Cour des Monnoyes, à Nancy, le sept Février mil sept cent quarante-neuf.

Signé à la Minute, DE RIOCOUR, & MILLET, Rapporteur.
Collationné, J. FRIMONT.

Le deux Mars mil sept cent cinquante, Charles Lombard & François Lafosse, dénommés au présent Arrêt, ayant été mandés, ont été admonétés, au désir d'icelui. Signé, J. FRIMONT.

A R R E S T
DE LA COUR SOUVERAINE
DE LORRAINE ET BARROIS,

Portant défenses à toutes Personnes qui ne sont de condition Noble, ou qui ne sont, ou n'auront été dans le Service en qualité d'Officiers supérieurs ou subalternes, de porter l'Epée ou d'autres Armes offensives, &c.

Du huit Février 1749.

VU par la Cour, la Procédure extraordinairement instruite à la Requête du Substitut du Procureur-Général au Bailliage de Nancy, contre Charles-Alexandre Pertuisot, dit Barrois, Appellant d'une Sentence rendue audit Siège le six Février présent mois, par laquelle il est déclaré suffisamment atteint & convaincu d'avoir le six du mois de Janvier dernier, sans aucune cause ni sujet, provoqué Joseph Bienfait, Comédien du Roi, à mettre l'épée à la main; d'avoir aussi, sans sujet, provoqué Charles Plante, Comédien en cette Ville, à se battre avec lui; & enfin d'avoir porté trois coups d'épée à Jacques Desborde, aussi Comédien en cette Ville, dans le tems qu'il tâchoit de les séparer, & lors même que ledit Desborde avoit son épée dans le fourreau, desquelles blessures ce dernier a été guéri quinze jours après; pour réparation de quoi on a condamné ledit Pertuisot, dit Barrois, à être banni, à perpétuité, des États de Sa Majesté, avec défenses d'enfreindre son ban, sous peine de la harre; déclaré ses biens acquis & confisqués, au profit de qui il appartiendra, condamné en vingt-cinq livres d'amende envers le Roi, au cas que confiscation n'auroit lieu à son profit, sur iceux préalablement pris les frais de la Procédure: Et faisant droit sur les Requisitions des Gens du Roi, ordonné que l'Ordonnance du quatorze Février sera exécutée suivant sa forme & teneur; ce faisant, fait très-expresses défenses & inhibitions à toutes personnes qui ne seront de condition noble, ni reconnues pour telles, ou qui n'auront été ou ne seront dans le Service en qualité d'Officiers supérieurs ou subalternes, de porter des Armes offensives, soit à feu, ou autrement, comme épées, bayonettes, pistolets de poche, ou autres fusils, mousquetons, ni autres Armes, de quelque nature & qualité qu'elles soient, à peine de vingt-cinq frans d'amende, pour la première fois, & de confiscation desdites Armes; de cent frans pour la seconde, avec pareille confiscation; & de punition corporelle pour la

1749. troisiéme, dont moitié des amendes ci-dessus appartiendra aux Dénonciateurs, qui se retireront pardevant les Gens du Roi, à la diligence desquels ordonné que ladite Sentence sera lûe à l'Audience publique dudit Siège, & de suite imprimée, affichée à la Porte de l'Auditoire & dans les ruës, carrefours & lieux publics de cette Ville. Conclusions & Requisitions du Procureur-Général; après que ledit Charles-Alexandre Pertuisot, dit Barrois, a été interrogé derrière le Bureau, en sa cause d'Appel & cas à lui imposés, où le rapport du Sieur Protin, Conseiller, tout considéré.

LA Cour ayant aucunement égard à l'Appel, dit qu'il a été mal jugé, bien appelé; émendant, pour les cas résultans du Procès, a banni Charles-Alexandre Pertuisot, dit Barrois, des États du Roi, pour trois ans, avec défenses à lui d'enfreindre son ban, sous les peines de droit, & l'a condamné en vingt-cinq frans d'amende, & aux dépens du Procès; faisant droit sur les requisiions du Procureur-Général, ordonne que l'Ordonnance du quatorze Février mil sept cent, sera exécutée selon sa forme & teneur; ce faisant, a fait très-expresses inhibitions & défenses à toutes Personnes qui ne sont de condition noble, ni reconuës pour telles, ou qui ne sont ou n'auront été dans le Service, ni porté les Armes, soit en qualité d'Officiers supérieurs ou subalternes; de porter l'épée ou d'autres Armes offensives, à peine de vingt-cinq frans d'amende pour la première fois, & de confiscation desdites Armes; de cent frans pour la seconde, avec pareille confiscation; & de punition corporelle pour la troisiéme, desquelles amendes il appartiendra moitié aux Dénonciateurs; ordonné qu'à la diligence du Procureur-Général, le présent Arrêt sera lû à la première Audience publique de la Cour, de même qu'à la première Audience du Bailliage de Nancy, & de suite imprimé & affiché à tous les carrefours & lieux accoutumés des Villes & Citadelle de Nancy, à la diligence du Substitut du Procureur-Général audit Siège, lequel sera tenu de veiller à son exécution. FAIT & jugé à Nancy, en la Chambre des Enquêtes de la Cour, le huit Février mil sept cent quarante-neuf.
Par la Cour. *Signé*, BERNARD, Greffier.

LA Cour a donné Acte de la lecture & publication du présent Arrêt; où & ce requérant le Procureur-Général, ordonne qu'il sera suivi & exécuté selon sa forme & teneur, & enregistré en ses Greffes, pour y avoir recours le cas échéant; que Copies dûment collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages & Sièges ressortissans niéme à la Cour, pour y être pareillement lû, publié, enregistré, affiché & exécuté; enjoint aux Substituts des lieux de tenir la main à son exécution, & d'en certifier la Cour au mois.

du règne de S. M. le Roi de Pologne, Duc de Lorraine, &c. 15
Fait à Nancy, Audience publique tenante, en la grande Salle du Palais, le 1749.
20. Février 1749. Signé, BEAUCHARMOIS.
Et plus bas, BERNARD, Greffier.

Du 21. Février 1749.

NOUS avons donné Aête de la lecture & publication du présent Arrêt, à notre Audience publique tenante de cejour d'hui; oui & ce requérant le Procureur du Roi, ordonné qu'il sera suivi & exécuté suivant sa forme & teneur, & que Copies dûment collationnées seront envoyées dans tous les sièges ressortissans nuëment pardevant Nous, pour y être pareillement lu, publié, enregistré, affiché, suivi & exécuté suivant sa forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant; enjoint aux Substituts des lieux de tenir la main à son exécution, & de nous en certifier dans la quinzaine.
Signé, THIBAUT.

DECLARATION DU ROY.

Portant augmentation des émolumens des Officiers des Maîtrises des Eaux & Forêts de Lorraine & Barrois.

Du 17. Février 1749.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Séverie, Czernikovie, Duc de Lorraine & de Bar, Marquis de Pont-à-Mousson & de Nomeni, Comte de Vaudémont, de Blamont, de Sarwerden & de Salm. A tous ceux qui ces Présentés verront, S'ALUT. Étant informé que la taxe des Vacations en Ville, & Journées en Campagne des Officiers des Maîtrises, créés dans nos Duchés de Lorraine & de Bar, par Édit du mois de Décembre mil sept cent quarante-sept, sur le pied qu'elles ont été réglées par les Ordonnances, Arrêts & Réglemens, pour les Officiers des anciennes Gruries supprimées, n'est pas proportionnée à l'importance de leurs Emplois & à la dépense qui y est attachée, & que les Vacations & Journées, ainsi que les Droits & Émolumens casuels des Greffiers desdites Maîtrises, ne répondent point à la finance à laquelle ils ont été taxés, ni à l'étendue de leurs fonctions: Nous avons estimé qu'il étoit juste d'y avoir égard, en leur accordant une augmentation convenable. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis des Gens de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons statué, déclaré & ordonné, statuons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, qu'à l'avenir & à com-

1749. mencer du jour de la publication des Présentes, les Officiers desdites Maîtrises des Eaux & Forêts, soient payés de leurs Vacations en Ville & Journées en Campagne, & lesdits Greffiers, tant de leurs Vacations en Ville & Journées en Campagne, que de leurs Droits & Émolumens casuels, sur le pied & conformément à la taxe qui en a été faite par le Tarif arrêté en notre Conseil, qui sera ci-joint & attaché sous le contre-Scel de notre Chancellerie; Voulons au surplus, que ledit Édit de création, du mois de Décembre mil sept cent quarante-sept, & les autres Édits, Déclarations, Ordonnances, Arrêts & Réglemens donnés sur la matière des Eaux & Forêts, soient suivis & exécutés suivant leur forme & teneur, en ce qui n'y est contraire aux Présentes. Si mandons à notre cher & féal Conseiller-Secrétaire d'État en notre Conseil Royal des Finances & Commerce, le Sieur Gallois, Commissaire député en cette part, de tenir la main à la pleine & entière exécution des Présentes & dudit Tarif, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement: **CAR AINSI NOUS PLAÎT.** En foi de quoi, Nous avons ausdites Présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. **DONNÉ** en notre Ville de Lunéville, le dix-sept Février mil sept cent quarante-neuf. *Signé, STANISLAS ROY. Vu au Conseil, CHAUMONT. Et plus bas, Par le Roi, ROÜOT. Registrata, GUIRE.*

TARIF, contenant la taxe des Vacations en Ville & Journées en Campagne des Officiers des Maîtrises, de même que des Vacations en Ville, Journées en Campagne, & des droits & émolumens casuels des Greffiers desdites Maîtrises, créés par Edit du mois de Décembre 1747. Sçavoir.

J U G E S.

Pour une Enquête ou Information en Ville & autres pareilles Procédures, qui consomment deux Vacations, l'une du matin & l'autre de relevée, de trois heures au moins, quatorze frans, ci

fr. gr. den.

14.

Pour une Vacation, soit du matin, soit de relevée, à proportion du tems, sur le pied ci-dessus.

Les Procès-verbaux qui seront faits à l'Hôtel du Commissaire, seront taxés à proportion du tems du travail, sur le pied du droit ci-dessus.

Pour une Descente ou Enquête en campagne pour toute la

journée, avec défenses de se faire défrayer par les Parties, directement ou indirectement, à charge d'employer six heures de travail par jour en Hyver, & huit heures en Été.

Au Maître Particulier, vingt-huit frans, ci 28.

Au Lieutenant ou autre Officier de la Maîtrise, vingt frans, cy 20.

Les Procureurs du Roi auront dans leurs Commissions en Ville les deux tiers du Commissaire, & dans celles en Campagne, les trois quarts.

A l'égard des droits & émolumens casuels & de Jurisdiction, lesdits Juges & Officiers de Maîtrise continueront d'en jouir ainsi & de même qu'ils sont en droit & possession de les percevoir, tant par ledit Édit de Création du mois de Décembre mil sept cent quarante-sept, que par les autres Édits, Déclarations, Ordonnances, Arrêts & Réglemens donnés sur cette matière en faveur des Officiers des Gruries supprimées.

G R E F F I E R S.

Ils percevront, tant pour les droits & émolumens des fonctions de leurs Offices, que pour le fixiéme en sus qui leur est attribué par l'Édit du mois de Mai mil sept cent vingt-six, ceux ci-après.

S Ç A V O I R :

Pour une Sentence d'Audience, non-compris le papier ou parchemin timbré.

Pour les Interlocutoires, dix gros huit deniers, ci

10. 8.

Pour les définitives, un fran deux gros, ci

1. 2.

Jouïront du droit de sept gros pour l'enrégistrement de chaque Cause d'Audience, même de celles qui seront remises & continuées, au par-delà du droit d'expédition de la Sentence; ils auront en outre un blan par fran sur le fonds des Épices & Vacations, pour le droit de Recette desdites Épices & Vacations, s'il n'y a dans le Siège autre convention ou usage contraire.

Pour une Sentence sur une Instance au Procès par écrit, par chacun rolle composé de deux pages, à raison de seize lignes par page, & douze syllabes par ligne, outre le papier & parchemin, huit gros trois deniers.

Il ne fera dû aucun droit de production aux Greffiers, lorsqu'il sera ordonné qu'il en sera délibéré sur le Régistre, ou que les Pièces seront mises sur le Bureau, ou qu'il y aura un référé au bas d'un Procès-verbal fait pardevant un Commissaire, dans tous lesquels cas les Pièces ne passeront point par le Greffe.

1749.

Pour les Vacations des Greffiers, soit au Civil, soit au Criminel, avec les Commissaires; en Campagne, les deux tiers du Commissaire; en Ville, la moitié; & en l'un & l'autre cas, le sixième en sus, sans qu'ils puissent rien prendre pour les Minutes, lesquelles ils remettront gratuitement aux Parties qui les auront fait faire, es cas où il échéra.

Il sera libre aux Juges supérieurs, en cas d'Appel, de faire faire des grosses des Actes probatoires, Civils ou Criminels, Informations, Enquêtes, Interrogatoires, Recollemens & Confrontations, quand ils le jugeront à propos, suivant la qualité de la matière, mais les Minutes seront toujours mises dans les Procès & envoyées.

Pour chaque rolle de grosse qu'ils pourront faire dans le cas de l'Article ci-dessus, en grand papier, à raison de trente lignes par page, & quinze syllabes par ligne, huit gros trois deniers; & en moyen papier, à raison de vingt lignes par page, & douze syllabes par ligne, cinq gros treize deniers, le tout en caractère lisible.

Pour l'expédition de simples Actes faits au Greffe, comme Acte d'Appel, déport d'Appel, soumission de Caution, & autres de pareille qualité, pour la façon ou confection de l'Acte, outre le papier, sept gros, ci

7.

Pour l'expédition, sept gros, ci

7.

Pour la production de chacune des Parties au Greffe, trois gros huit deniers, ci

3. 8.

Pour le parafe de vingt pièces & au dessous, lorsque le parafe sera nécessaire, trois gros huit deniers, ci

3. 8.

Pour cinquante, sept gros, ci

7.

Pour cent & au-dessus, à quel nombre elles puissent monter, un fran deux gros, ci

1. 2.

Pour l'enregistrement de Provisions, Lettres-Patentes d'Offices, & Arrêts de Reception, un fran neuf gros, ci

1. 9.

Pour l'expédition, non-compris le papier ou parchemin, deux frans quatre gros, ci

2. 4.

Pour la communication des Minutes des Enquêtes, & autres Actes probatoires, qui seront délivrés aux Parties, un fran deux gros, ci

1. 2.

Pour la communication d'une pièce maintenüe faulße, d'un Régistre déposé au Greffe, sans déplacer, & autres pièces sous signatures privées, pour les reconnoître, sept gros, ci

7.

Pour

Pour le port des Procès criminels, Charges, Informations, Minutes de Régistres, en cas d'inscription de faux, par Ordonnance du Juge supérieur, sera taxé un salaire raisonnable, suivant la distance des lieux.

Pour la distribution d'un Procès, avec la confection de l'Inventaire, sans qu'il puisse être rien payé pour la distribution & port d'icelui aux Procureurs, deux frans quatre gros, ci 2. 4.

Pour la reception des Appointemens volontaires signés par les Avocats des Parties, sept gros, ci 7.

Pour le droit de sac, quelque instance que ce soit, à charge de fournir un sac seulement, lequel droit sera payé par la Partie poursuivante la distribution; sauf aux Parties à fournir elles-mêmes les autres sacs nécessaires pour contenir les pièces & les Procédures, huit gros trois deniers, ci 8. 3.

Pour la chandelle de chacune Séance d'Enchère, trois gros huit deniers, ci 3. 8.

Les droits des Greffes, pour les expéditions de Sentences & Jugemens seulement, seront taxés & payés double par les Communautés, du nombre desquelles seront réputés les Arts & Métiers; il en sera de même pour les Commissions des Juges, & pour les droits d'Appels de Cause des Huissiers Audienciers; mais pour les autres Actes & Expéditions du Greffe, le droit en sera payé simple.

FAIT & arrêté au Conseil Royal des Finances, tenu à Lunéville, le dix-sept Février mil sept cent quarante-neuf. Collationné, R O U O T.

FRANÇOIS-PAUL GALLOIS, Chevalier, Seigneur d'Ampeinois & Bourbaudoüin, Conseiller-Secrétaire d'Etat, & Conseiller au Conseil Royal des Finances & Commerce, Commissaire député pour l'Administration & Réformation générale des Eaux & Forêts des Duchés de Lorraine & de Bar.

VU ladite Déclaration du dix-sept de ce mois, ensemble le Tarif y attaché, des Droits attribués aux Officiers des Maîtrises. Nous ordonnons que lesdits Déclaration & Tarif seront enrégistrés aux Greffes des Maîtrises des Eaux & Forêts de Lorraine & Barrois, lûs, publiés & affichés par-tout où besoin sera, pour être exécutés suivant leur forme & teneur. DONNÉ en notre Hôtel, à Nancy le 19. Février 1749.
Signé, GALLOIS. Et plus bas, Par Monseigneur, ÉPAILLY.

*EXTRAIT d'une Délibération du Conseil de Ville
de Lunéville.*

CE jourd'hui 19. Mars 1749. la Chambre assemblée en la manière ordinaire; il lui a été remontré par son Procureur-Syndic, qu'il lui a été envoyé par M. le Procureur-Général de la Cour Souveraine, une copie collationnée des Décret, Arrêt & Patentes concernant les fonctions & juridictions du Lieutenant-Général de Police de Lunéville; & un Arrêt de ladite Cour, portant que lesdits Décret, Arrêt & Patentes seroient enrégistrés à sa diligence au Greffe de ce Siège; nous requérant qu'il plût à la Chambre, ordonner ledit enrégistrement en son Greffe, pour y avoir recours le cas échéant, & lui donner Acte de ses devoirs.

LA CHAMBRE a donné Acte au Procureur-Syndic de ses devoirs, en conséquence, ordonne que les Décret, Arrêt & Patentes dont il s'agit, seront régistrés en son Greffe, de même que l'Arrêt de la Cour, pour y avoir recours le cas échéant. FAIT en l'Hôtel de Ville de Lunéville, ledit jour 19. Mars 1749. Signé, MATHIAS MENTENS, CUNY & PIERRE.

EXTRAIT des Régistres du Greffe du Conseil d'Etat.

Du 9. Novembre 1710.

LES Officiers, Conseillers de l'Hôtel de Ville de Lunéville se plaignent beaucoup contre le Sieur d'Hablainville, Lieutenant-Général de Police, qui la veut faire seul à leur exclusion, s'étant même emparé de toutes les Chambres dudit Hôtel de Ville; demandent de jouir des fonctions attribuées à leurs Offices, suivant l'établissement du 5. Mai 1701. Édit de création d'iceux, du 12. Mars 1707; ce faisant, casser toutes les Ordonnances & Taxes faites par l'autorité seule dudit d'Hablainville, avec défenses d'en faire à l'avenir que conjointement avec eux & à leur participation, & vuidera des Chambres dont il s'est emparé.

VU au Conseil la présente Requête, Nous avons ordonné & ordonnons, que toutes les Ordonnances & Réglemens de Police ordinaires, ensemble les Taxes de Pain, Vin, Viandes & autres, se feront à l'Hôtel de Ville par les Officiers d'icelui, à l'assemblée desquels le Lieutenant-Général de Police présidera, & aura seul l'exécution desdites Ordonnances & Réglemens, tant que nous ferons notre résidence en cette Ville, sauf aux Parties qui croiront avoir sujet de s'en plaindre, de se

pourvoir en notre Conseil; que toutes les affaires concernant les intérêts, biens & revenus de la Ville, de même que les dépenses qui sont à sa charge, se traiteront dans l'Assemblée des mêmes Officiers qui se tiendra à l'Hôtel de Ville du moins une fois par semaine & plus souvent, & même extraordinairement s'il est nécessaire; & feront lesdites dépenses réglées sur une feuille qui sera signée par les Officiers présens: Ordonnons au surplus, que les Lettres-Patentes de l'établissement dudit Hôtel de Ville, du 5. Mai 1701, l'Édit de création des Officiers permanens des Hôtels de Ville de nos États, du 12. Mars 1707, & l'Édit de création de la charge de Lieutenant-Général de Police à la suite de notre Cour en notre Ville de Lunéville, seront suivis & exécutés selon leur forme & teneur: CAR AINSI NOUS PLAÎT. Expédié audit Conseil, Nous y étant, à Lunéville le 9. Novembre 1710. par le Sieur Protin, Conseiller d'État & Maître des Requêtes ordinaire de notre Hôtel.
Signé, LÉOPOLD. Et plus bas contre-signé, MARCHIS. Collationné, DUJARD.

*EXTRAIT des Registres du Greffe du Conseil Royal des Finances
& Commerce.*

Du 17. Février 1749.

VU au Conseil Royal des Finances & Commerce, les pièces de l'Instance d'entre le Sieur François-Antoine Alliot, Lieutenant-Général de Police à Lunéville, Cour & suite, Demandeur, suivant les fins de sa Requête du 16. Janvier dernier, d'une part.

Les Lieutenans-Général, Particulier, Conseillers & Procureur de Sa Majesté au Bailliage de Lunéville, Défendeurs, d'autre part.

Et encore entre lesdits Lieutenans Général, Particulier, Conseillers & Procureur de Sa Majesté au Bailliage de Lunéville, incidemment Demandeurs en opposition, suivant leur Requête signifiée le 27. dudit mois de Janvier, d'une part.

Et ledit Sieur François Alliot, incidemment Défendeur, d'autre part.

Sçavoir: le Décret rendu au ci-devant Conseil d'État le 9. Novembre 1710. par lequel il a été ordonné que toutes les Ordonnances & Réglemens de Police ordinaires, ensemble les Taxes de Pain, Vin, Vian-des & autres, se feront à l'Hôtel de Ville par les Officiers d'icelui, à l'assemblée desquels le Lieutenant-Général de Police présidera, & aura seul l'exécution desdites Ordonnances & Réglemens, tant que le Souverain fera sa résidence à Lunéville, sauf aux Parties qui croiront avoir sujet de s'en plaindre, de se pourvoir au Conseil, &c. La Sentence renduë au Bailliage de Lunéville le 8. dudit mois de Janvier, par laquelle

1749. il a été ordonné que les Bouchers de Lunéville seront tenus de se conformer à l'avenir aux Ordonnances de Police, sous les peines y portées, tant pour la Taxe de la Viande, qu'à l'égard de la distribution & qualité d'icelle; à l'effet de quoi ils seront tenus de tenir sur leurs Étaux un Imprimé desdites Ordonnances; & pour la contravention d'aucuns d'eux, réitérée même depuis la Demande du Procureur de Sa Majesté, ils ont été condamnés chacun en cinquante frans d'amende & aux dépens, suivant qu'ils seront réglés sur simple mémoire, avec défenses à eux de récidiver, à peine d'être procédé contre eux extraordinairement; & aux Particuliers de la payer au-delà de la Taxe, à peine d'amende; enjoint au Procureur-Syndic de l'Hôtel de Ville, de tenir la main à l'exécution des Réglemens de Police, à peine d'en répondre en son pur & privé nom; ordonne que la Sentence sera imprimée & affichée es lieux ordinaires, à la diligence du Procureur de Sa Majesté & aux frais desdits Bouchers, pour être suivie & exécutée suivant sa forme & teneur, nonobstant appel ou opposition quelconques & sans y préjudicier; & sur la déclaration judiciairement faite par lesdits Bouchers, qu'ils optent & consentent ne plus tuer à l'avenir, vendre ni débiter des viandes; & en conséquence de la déclaration faite par le Procureur de Sa Majesté, qu'il offre de présenter gens solvables, qui à leur défaut distribueront de bonnes viandes au Public sur le pied de cinq sols six deniers, faisant le prix commun des trois espèces de viandes relativement à la Taxe, il est fait défenses ausdits Bouchers de plus continuer leur profession, à charge par eux de vider & sortir de leurs Boutiques dans le jour, sinon permis audit Procureur de Sa Majesté, de faire jeter leurs meubles sur le carreau; & seront tenus ceux qui les succéderont, de se conformer exactement aux Réglemens de Police & d'acquitter de même les loyers des Boutiques qu'ils occuperont, entre les mains du Receveur de la Ville; la Requête présentée au Conseil par le Sieur Alliot, tendante, pour les motifs y contenus, à ce qu'il plut à Sa Majesté, le maintenir & garder dans les fonctions attachées à son Office dont il a toujours joui, & notamment sur les Bouchers de Lunéville; & en conséquence, casser & annuler la Sentence rendue au Bailliage de Lunéville contre lesdits Bouchers le huit du mois de Janvier dernier, avec défenses aux Officiers dudit Bailliage & au Procureur de Sa Majesté, de le troubler dans sesdites fonctions, ni de se mêler en aucune manière des affaires qui regardent la Police; ordonner audit Procureur de Sa Majesté, de lui remettre l'état des plaintes qu'il a fait signer aux Particuliers au sujet de la Taxe de la Viande, pour après l'avoir examiné contradictoirement avec les Bouchers, accusé d'avoir excédé ladite Taxe, être par lui condamnés, s'il échet, aux peines édictées par les Ordonnances de Police, & lui per-

mettre de faire imprimer & afficher par-tout où besoin sera l'Arrêt qui interviendra, sans préjudice & sauf aux Bouchers à se pourvoir ainsi qu'ils trouveront à propos pour leurs dommages & intérêts, résultans de l'exécution de ladite Sentence, & de leur emprisonnement; ladite Requête, signée Brulliot, Avocat au Conseil.

L'Arrêt du 16. dudit mois de Janvier, par lequel Sa Majesté a ordonné que la Requête seroit communiquée aux Officiers du Bailliage de Lunéville, pour y répondre dans la quinzaine; l'Exploit de signification desdites Requêtes & Arrêts du 21. dudit mois, contrôlé à Lunéville le même jour; Requête en réponses desdits Défendeurs, & contenant leurs Demandes incidentes en opposition, signée Cheinin, aussi Avocat au Conseil, signifiée le 27. dudit mois, par laquelle ils ont conclu à ce qu'il plut à Sa Majesté les renvoyer de la Demande contre eux formée par le Sieur Alliot, avec dépens; les recevoir opposans au Décret rendu au ci-devant Conseil le neuf Novembre 1710; & faisant droit sur leur opposition, ordonner que ledit Décret sera rapporté, en ce qui concerne l'attribution au Conseil des plaintes des jugemens rendus par les Officiers de Police; en conséquence, maintenir & garder les Officiers du Bailliage aux droits & possession de connoître de tous Appels des jugemens de la Police, & en première instance des infractions des Ordonnances d'icelle, avec défenses au Sieur Alliot d'attenter à l'avenir sur leur Jurisdiction de quelque manière ce puisse être; & attendu que l'Arrêt qui interviendra doit servir de Règlement entre les Bailliages & tous les Hôtels de Ville de la Province (autres néanmoins que celui de Nancy, qui a des Droits & Privilèges particuliers;) permettre de faire imprimer & afficher ledit Arrêt par-tout où besoin sera; ladite Demande incidente reçue par ordonnance dudit jour 27. Janvier, signifiée le même jour, & sur icelle les Parties appointées en droit & joint; Requête d'emploi du Sieur Alliot, servant de contredit, signifiée le cinq du présent mois; Requête en salvation des Officiers du Bailliage, signifiée le neuf, avec un Acte de distribution de l'Instance; Acte d'emploi du Sieur Alliot, signifié le dix; Requête d'emploi dudit Sieur Alliot, & contenant production nouvelle de la pièce jointe, icelle reçue par ordonnance du jour d'hier, signifiée à l'instant, pour être contredite dans le jour; Acte d'emploi des Officiers du Bailliage, signifié cejourd'hui; toutes les pièces & productions des Parties au contenu des Inventaires de distribution; & & après que le tout a été vû & examiné, que le Sieur de Lecey de Changey, Conseiller-Secrétaire d'État ordinaire & Conseiller audit Conseil des Finances, Commissaire à ce député, a été oui en son rapport; & tout considéré,

1749.

L E ROY en son Conseil, a reçu & reçoit les Officiers du Bailliage de Lunéville, Opposans au Décret du neuf Novembre 1710; & sans avoir égard à leur Opposition, non-plus qu'à la Sentence desdits Officiers, renduë contre les Bouchers le 8. Janvier dernier, sur les requisiions du Procureur de Sa Majesté audit Bailliage, a confirmé & confirme ledit Décret du 9. Novembre 1710; en conséquence a maintenu & gardé, maintient & garde ledit Alliot, en sa qualité de Lieutenant-Général de Police à Lunéville, Cour & suite, en la possession & jouissance d'avoir seul, tant & si long-tems que Sa Majesté fera sa résidence audit Lunéville, l'exécution de toutes les Ordonnances & Réglemens de Police ordinaire, ensemble des Taxes de Pain, Vin, Viandes & autres qui se feront à l'Hôtel de Ville par les Officiers d'icelui, à l'assemblée desquels ledit Lieutenant-Général de Police présidera, sauf à ceux qui croiront avoir sujet de s'en plaindre, de se pourvoir au Conseil; a condamné & condamne lesdits Officiers du Bailliage aux dépens. FAIT audit Conseil, tenu à Lunéville, le 20. Février 1745. *Signé*, J. GROSELIER.

S TANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Séverie, Czernikovie, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A nos amés & féaux les Présidens, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois; SALUT. Ayant été rendu au Conseil du Duc Léopold, Arrêt sur Requête, du neuf Novembre 1710, portant Règlement des fonctions & juridictions du Lieutenant-Général de Police de Lunéville, Cour & suite, lequel Nous avons confirmé par autre Arrêt rendu en notre Conseil le 20. Février 1745, & par icelui maintenu & gardé ledit Lieutenant-Général de Police, en la possession & jouissance d'avoir seul, tant & si long-tems que nous ferons notre résidence audit Lunéville, l'exécution de toutes les Ordonnances & Réglemens de Police ordinaire, ensemble des Taxes de Pain, Vin, Viandes & autres qui se feront à l'Hôtel de Ville par les Officiers d'icelui, à l'assemblée desquels ledit Lieutenant-Général de Police présidera, sauf à ceux qui croiront avoir sujet de se plaindre, de se pourvoir en notredit Conseil, & ainsi que le tout est plus amplement porté & détaillé par lesdits Arrêts, dont les expéditions seront ci-jointes & attachées sous le Contre-scel de notre Chancellerie; comme Nous sommes informé qu'ils n'ont point été jusqu'à présent exécutés dans toutes leurs parties par le défaut d'enregistrement & de publication où il appartient; & voulant, pour le bien de notre service & celui du Public, qu'ils ayent leur plein & entier effet, Nous

vous mandons, que nonobstant le sur an desdits Arrêts, que Nous ne voulons être opposé, vous ayiez à les faire, incessamment & sans retard, régistrer, ensemble les Présentes en vos Greffes, pour y avoir recours le cas échéant, afin que personne n'en ignore, d'en envoyer copies collationnées aux Bailliage & Hôtel de Ville dudit Lunéville, pour y être pareillement régistrés, & de tenir la main à leurs pleines & entières exécutions, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement : CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi Nous avons aux Présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNÉ en notre Ville de Lunéville, le 17. Février 1749. *Signé*, STANISLAS ROY. *Et plus bas*, Par le Roy, ROÛOT. *Registrata*, GUIRE.

EXTRAIT des Régistres du Greffe de la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois,

Du 7. Mars 1749.

VU par la Cour la Requête du Procureur-Général, expositive : Que par Arrêt sur Requête du Conseil d'État du Duc Léopold, du neuf Novembre 1710. confirmé par autre Arrêt contradictoire du Conseil Royal des Finances & Commerce du Roi de Pologne notre Auguste Souverain, du 20 Février 1745, le Lieutenant-Général de Police de Lunéville a été maintenu & gardé, tant & si long-tems que Sa Majesté fera sa résidence en ladite Ville, en la possession & jouissance d'avoir seul l'exécution de toutes les Ordonnances & Réglemens de Police ordinaire, ensemble des Taxes de Pain, Vin, Viandes & autres qui se feront par les Officiers de l'Hôtel de ladite Ville, où le Sieur Lieutenant-Général de Police aura droit de présider, sauf à ceux qui croiront avoir des sujets de plainte, à se pourvoir audit Conseil; & par des Lettres-Patentes du dix-sept Février présent mois, adressées à la Cour, il est ordonné que nonobstant le sur an desdits Arrêts, ils seront régistrés dans ses Greffes, de même que lesdites Lettres, pour y avoir recours le cas échéant, & qu'il en sera envoyé copies collationnées, tant au Bailliage qu'à l'Hôtel de Ville dudit Lunéville, pour y être pareillement régistrés & exécutés. A CES CAUSES, requiert qu'il plaise à la Cour, ordonner que l'Arrêt sur Requête du neuf Novembre 1710, de même que l'Arrêt contradictoire du vingt Février 1745, ensemble les Lettres-Patentes données en conséquence le dix-sept Février présent mois, seront régistrés dans les Régistres de la Cour, pour y avoir recours le cas échéant; & qu'à la diligence du Procureur Général, il en sera envoyé

1749. copies collationnées, tant au Bailliage qu'à l'Hôtel de Ville de Lunéville, pour y être pareillement régistrées ; enjoindre au Substitut dudit Procureur Général audit Bailliage, de même qu'au Procureur-Syndic dudit Hôtel de Ville, de tenir la main à leur exécution, & d'en certifier la Cour dans la quinzaine. Vû lesdits Arrêts & Lettres-Patentes : Oûi le rapport du Sieur de Maimbourg, Conseiller; tout considéré.

LA COUR ordonne que l'Arrêt sur Requête du neuf Novembre 1710, de même que l'Arrêt contradictoire, du 20. Février 1745, eniemble les Lettres-Patentes données en conséquence le 17. Février présent mois, seront régistrés dans les Registres de la Cour, pour y avoir recours le cas échéant; & qu'à la diligence du Procureur Général, il en fera envoyé copies collationnées, tant au Bailliage qu'à l'Hôtel de Ville de Lunéville, pour y être pareillement régistrés ; enjoint au Substitut dudit Procureur Général audit Bailliage, de même qu'au Procureur-Syndic dudit Hôtel de Ville, de tenir la main à leurs exécutions & d'en certifier la Cour dans la quinzaine. FAIT à Nancy en la Chambre du Conseil, le dit jour sept Mars 1749. Par la Cour. *Signé*, BERNARD.

Réglé au Greffe de l'Hôtel de Ville de Lunéville, par le Greffier soussigné, en exécution de la Délibération de la Chambre, du 19. du présent mois, qui ordonne que les Présentées seront enrégistrées en son Greffe, pour y avoir recours le cas échéant. A Lunéville, le 21. Mars 1749.

Signé, CHERIER, Greffier.

Réglé au Régistre des Insinuations du Greffe du Bailliage de Lunéville, le 17. Mars 1749, & que le soussigné Greffier en Chef audit Bailliage certifie. Signé, LEJEUNE, Greffier en Chef.

ARREST DU CONSEIL ROYAL DES FINANCES.

Du premier Mars 1749.

VU au Conseil Royal des Finances & Commerce, les pièces de l'Instance d'entre Pierre Dufresne, Fermier des Domaines & Gabelles de Lorraine & Barrois, poursuite & diligence de Nicolas Lambert, Sous-fermier du Domaine de Dieuze, Demandeur, suivant les fins de sa Requête du 22. Mars 1748, d'une part.

Et les Officiers de l'Hôtel commun de la Ville de Dieuze, Défendeurs, d'autre part.

Sçavoir:

Sçavoir: la Requête du Demandeur, tendante pour les motifs y con- 1749.
genus, à ce qu'il plût à Sa Majesté l'autoriser en sa qualité, à jouir pendant le tems & les années qui restent à écouler de son Bail, des deux quartes dûes sur chacune mesure de Vin, Biere, Cidre & autres Liqueurs potables, qui se vendent en détail dans la Ville de Dieuze; ou à toucher le prix desdites deux quartes, ainsi que le tout se vendra par les Débitans; & attendu que ce droit a été négligé jusqu'à présent, & qu'il ne sera recouvré que par les soins & diligence dudit Lambert, lui accorder la jouissance de moitié de la même Gabelle, pendant trois années après l'expiration de son Bail, conformément au Bail général des Fermes, sans préjudice à la redevance en Avoine, Poules & Deniers, au cas qu'il plairoit à Sa Majesté en révoquer la remise faite en l'année quinze cent quatre-vingt-onze, par le Duc Charles, jusqu'à bon plaisir; ladite Requête signée Vanier, Avocat au Conseil; le Décret dudit jour vingt-deux Mars, portant renvoi de ladite Requête au Procureur-Général de la Chambre des Comptes de Lorraine, pour après avoir été communiqué aux Officiers de l'Hôtel de Ville de Dieuze, & Procès-verbal dressé de leur dire, y donner son avis: Autre Requête dudit Dufresne, présentée au Procureur Général, à ce qu'il lui plût prendre son jour, lieu & heure, & permettre d'assigner pardevant lui les Officiers de l'Hôtel de Ville de Dieuze, pour procéder sur les fins de sa Demande; la permission d'assigner du 27. dudit mois de Mars; l'Exploit d'Assignation du 1. Avril, contrôlé à Dieuze le même jour; le Procès-verbal dressé pardevant ledit Procureur Général le 17. dudit mois d'Avril, contenant les comparutions, dire, déclarations & contestations des Parties, par lequel Pierre Dufresne a insisté aux fins & conclusions prises par sa Requête originaire; & les Officiers de l'Hôtel de Ville de Dieuze, ont conclu au renvoi de la Demande contre eux formée, avec dépens; les pièces respectivement produites par les Parties, l'avis donné par le Procureur Général; & après que le tout a été vû & examiné, que le Sieur de Serre, Conseiller d'Etat ordinaire & audit Conseil des Finances, Commissaire à ce député, a été ouï en son rapport; & tout considéré.

L E R O Y en son Conseil, ayant aucunement égard à la Requête, a autorisé & autorise le Suppliant en sadite qualité, à jouir pendant le tems qui reste à écouler de son Bail, d'une quarte faisant deux pintes sur chaque mesure de Vin, Biere, Cidre & autres Liqueurs potables, qui se vendront en détail dans la Ville de Dieuze, ou à en toucher le prix suivant qu'elles seront vendues par les Débitans; & a accordé & accorde audit Suppliant, la jouissance de moitié du même droit pendant les trois premières années qui suivront celle de l'expiration de son Bail, comme

1749. ayant fait le recouvrement dudit droit au profit du Domaine de Sa Majesté, & a condamné & condamne les Défendeurs aux dépens. FAIT & jugé audit Conseil, tenu à Lunéville le 1. Mars 1749. *Signé, DUJARD.*

A R R E S T
DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROY,
 Portant Règlement pour la distribution de la Fondation au
 sujet des Maladies Populaires.

Du 7. Mars 1749.

L E ROY s'étant fait représenter sa Déclaration donnée le dix-sept Septembre dernier, au sujet de la Fondation faite par Sa Majesté pour le soulagement des Pauvres de la Campagne, affligés de maladies épidémiques, ou populaires, & pour le secours de ceux qui auront perdu leurs Recoltes, par la grêle, les orages, débordemens ou gélées, & dont les habitations auront été incendiées par accidens: Et voulant pourvoir à ce que la Rente de trois mille livres, cours de France, destinée à ce sujet, soit employée utilement, & distribuée promptement & sans aucun frais, il croit devoir expliquer plus précisément ses intentions sur l'ordre & la forme dans lesquels ladite somme sera distribuée annuellement, pour que ses Sujets soient instruits de tout ce qu'il conviendra faire pour qu'ils puissent jouir du bénéfice de ladite Fondation; ouï sur ce le rapport du Sieur Roiot, Conseiller-Secrétaire d'État.

S A MAJESTÉ en son Conseil a ordonné & ordonne: 1°. Que lorsqu'il régnera dans quelques-uns des Villages, Bourgades ou Hameaux de ses États quelque maladie épidémique ou populaire, ou lorsqu'il y aura eu des dommages & pertes considérables dans les récoltes, causés par les orages, grêle, inondations ou gélées; & enfin lorsqu'il y aura des maisons incendiées par accidens, les Curés, ou Vicaires & Administrateurs, conjointement avec les Maires & Gens de Justice de chacun desdits lieux, en dresseront sur papier blanc des Procès-verbaux, qui en attesteront la vérité, & contiendront, autant qu'il se pourra, le détail & le progrès desdits accidens, lesquels seront signés d'eux, de même que des Juges-Gardes & Procureurs d'Office, s'il y en a de résidens esdits lieux.

2°. Lesdits Procès-verbaux seront envoyés au Subdélégué du District duquel seront lesdits Villages & Hameaux, lequel les adressera aussitôt & sans retardement en la Ville de Nancy, aux Commissaires nom-

més par la Déclaration de Sa Majesté du dix-sept Septembre dernier, 1749. pour y être par eux statué suivant l'ordre & dans la forme prescrits par ladite Déclaration.

3°. Que lorsque lesdits Commissaires auront réglé la somme qui devra être remise à une Communauté, ou à quelque Particulier, le Receveur par eux établi en donnera promptement avis au Subdélégué du District, par une lettre missive qui sera affranchie par l'un des Procureurs-Généraux, & ledit Subdélégué en avertira, sans aucun délai, les Curés ou Vicaires, & Gens de Justice du lieu; & ceux qui sont à portée de la Ville de Nancy, enverront le Syndic de la Communauté, ou telle autre personne de confiance qu'ils jugeront à propos, en ladite Ville, avec un pouvoir signé d'eux, pour toucher gratuitement & sans frais la somme qui aura été réglée.

4°. Le Porteur dudit pouvoir le remettra avec son reçu de la somme au dos, au Receveur, qui moyennant ce, en demeurera bien & valablement déchargé.

5°. Et à l'égard des lieux plus éloignés, les sommes y seront remises par la voye des Receveurs Particuliers des Droits de Sa Majesté, auxquels il sera aussi donné pareille valable décharge.

6°. La somme délivrée au Porteur sera par lui remise au Curé, ou Vicaire du lieu, qui lui en donnera décharge, pour être par lui employée, dans les cas de maladies, à fournir aux malades du lieu, le bouillon, le pain, le vin, & les remèdes nécessaires; & dans les cas de grêle, débordemens & gélées, la distribution en sera par lui faite, à la participation des Officiers de Justice, avec le plus d'équité & d'égalité qu'il leur sera possible, ou suivant qu'elle aura été ordonnée par lesdits Commissaires.

7°. Dans les cas d'incendies arrivés par accidens, la somme sera remise à celui, ou à ceux dont les habitations auront été incendiées, suivant la répartition qui en sera faite par lesdits Commissaires.

8°. Les Commissaires s'assembleront, toutes les fois que le cas le requérera, à l'Hôtel commun de la Ville de Nancy, sur l'invitation du Chef de la Commission; & en cas d'absence, ou d'empêchemens d'aucuns d'iceux, les présens pourront statuer au nombre de quatre, & leurs délibérations, sur papier blanc, seront signées par le Chef & par l'un des Commissaires présens.

9°. Ordonne Sa Majesté, que copies du présent Arrêt seront envoyées dans tous les Villages & Parroisses de ses États, & que lecture en sera faite à l'issuë des Messes Parroissiales de chacun desdits lieux, & que pour l'exécution d'icelui toutes Lettres nécessaires seront expédiées. FAIT audit Conseil, tenu à Lunéville le 7. Mars 1749. Collationné, R O U O T.

1749.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Séverie, Czernikovie, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A nos amés & féaux les Présidens, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, SALUT. Ayant été rendu Arrêt en notre Conseil d'État, Nous y étant, le sept. du présent mois, par lequel Nous avons expliqué précisément nos intentions sur l'ordre & la forme que Nous voulons être observés dans la distribution de la Rente annuelle de trois mille livres, cours de France, que Nous avons destinés par notre Déclaration du 17. Septembre 1748, pour être employée pour le soulagement des Pauvres de la Campagne, affligés de maladies épidémiques ou populaires, & pour le secours de ceux qui auront perdu leurs Recoltes, par la grêle, les orages, débordemens ou gélées, & dont les Habitans auront été incendiés par accidens; & voulant que ledit Arrêt, dont l'expédition plus amplement détaillée, sera ci-jointe & attachée sous le Contre-scel de notre Chancellerie, ait son plein & entier effet, Nous vous mandons de le faire incessamment lire, publier, régistrer, ensemble les Présentes, & afficher partout où besoin sera; & conformément à icelui, d'en faire envoyer des Exemplaires dans tous les Villages & Parroisses de nos États, pour y être pareillement lû, afin que personne n'en ignore, & de tenir en outre la main à sa pleine & entière exécution, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement: **CAR AINSI NOUS PLAÎT.** En foi de quoi Nous avons aux Présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. **DONNÉ** en notre Ville de Lunéville, le 10. Mars 1749.

Signé, **STANISLAS ROY.** Et plus bas, Par le Roi, **ROÏOT. Registrata, GUIRE.**

LA Cour a donné Acte de la lecture & publication du présent Arrêt; où & ce requérant le Procureur Général; ordonne qu'il sera suivi & exécuté selon sa forme & teneur, & enregistré en ses Greffes, pour y avoir recours le cas échéant; & qu'à la diligence du Procureur Général, copies dûment collationnées, seront envoyées dans tous les Bailliages & autres Sièges ressortissans niement à la Cour, pour y être pareillement lû, publié, enregistré & exécuté; enjoint aux Substituts des lieux de tenir la main à son exécution. & d'en certifier la Cour au mois. Fait à Nancy, en la grande Salle du Palais, Audience publique tenante, ce jour d'hui 3. Février 1750.

Signé, **DU ROUYROIS.** Et plus bas, **F. LACROIX, Greffier.**

DECLARATION DU ROY,

Portant prorogation des Oëtrois établis dans les Villes
& Chefs-lieux.

Du 9. Avril 1749.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Ruffie, Pruffe, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Sévérie, Czernikovie, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A tous ceux qui ces Présentes verront, SALUT. Étant nécessaire, pour mettre les Villes & Chefs-lieux de nos États, en situation de continuer à acquitter leurs charges ordinaires & extraordinaires, de proroger leurs Oëtrois, qui doivent finir au dernier Décembre de la présente année, suivant la Déclaration par Nous renduë le dix Décembre mil sept cent quarante; de proroger pareillement, par les mêmes motifs, les Oëtrois par supplément accordés aux Villes de Sarguemines & Dieuze, par Arrêts de notre Conseil des 24. Août 1743. & 23. Janvier 1745. A CES CAUSES, & autres bonnes & justes considérations, & de l'avis de notre Conseil Royal des Finances, Nous avons continué & prorogé pour neuf années, qui commenceront au premier Janvier prochain, & finiront au dernier Décembre 1759, les Concessions de deniers d'Oëtrois en faveur des Villes & Chefs-lieux de nos États, & ceux par augmentation accordés ausdites Villes de Dieuze & Sarguemines, autôrisant la perception qui continuera à être faite par ladite Ville de Dieuze, de ceux par augmentation à elle concédés, & qui ont dû finir au premier Mars de la présente année, pour en jouir par lesdites Villes & Chefs-lieux, conformément aux Réglemens sur ce intervenus, notamment à l'Édit du mois de Décembre 1717, aux Déclarations des 26. Janvier & 10. Juin 1718, & 11. Juin 1719; desquels Oëtrois l'adjudication sera faite pour trois années, à compter du premier Janvier prochain, & ainsi successivement, jusqu'à l'expiration desdites neuf années; & à la charge par les Receveurs desdits Hôtels de Ville & Chefs-lieux, de continuer à rendre compte, à la fin de chaque année, de la Recette & Dépense desdits Oëtrois, pardevant nos Chambres des Comptes de Lorraine & de Bar.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amis & feaux les Présidens, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, & à tous autres nos Officiers, Justiciers, Hommes & Sujets qu'il appartiendra, que les Présentes ils fassent lire, publier, régistrer & afficher par-tout où besoin sera, & de tenir la main à leur pleine & en-

1749. tière exécution, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement: CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi Nous avons aux Présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNÉ en notre Ville de Lunéville le 9. Avril 1749. Signé, STANISLAS ROY. Et plus bas, Par le Roy, ROÛOT. Vu au Conseil, CHAUMONT. Registrata, GUIRE.

LA Cour a donné Acte de la lecture & publication de la présente Déclaration; oûi & ce requérant le Procureur Général; ordonne qu'elle sera suivie & exécutée selon sa forme & teneur, & enregistrée en ses Greffes, pour y avoir recours le cas échéant; que copies dûment collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages & autres Sièges ressortissans nuëment à la Cour, pour y être pareillement lûe, publiée, enregistrée, suivie & exécutée; enjoint aux Substitués des lieux de tenir la main à son exécution, & d'en certifier la Cour au mois. Fait à Nancy, Audience publique tenante, le 14. Avril 1749. Signé, DU ROUVROIS. Et plus bas, BERNARD, Greffier.

ARREST DU CONSEIL ROYAL DES FINANCES ET COMMERCE,

Concernant le Don de cent mille livres de France, fait par le
Roi de Pologne au Corps des Marchands
de la Ville de Nancy.

Du 30. Mai 1749.

LE ROY étant informé qu'une des principales causes de la langueur du Commerce dans sa bonne Ville de Nancy, où il devoit fleurir plus qu'ailleurs, soit par l'établissement des Manufactures de plusieurs espèces, soit par le débit des Marchandises & Denrées, tant du cru que d'étrangères, que le grand nombre de ses Habitans pourroient occasionner, provenoit en partie du peu de faculté de la plupart des Fabricans & Commerçans, qui les met hors d'état de faire les avances nécessaires, soit pour s'approvisionner de matières propres aux Fabriques auxquelles ils s'adonnent, soit pour garnir leurs Magasins de façon à satisfaire au goût du Public; enforte que pour empêcher la décadence de leurs affaires, ils se trouvent souvent forcés à recourir à des moyens onéreux d'emprunts à gros intérêts ou autrement, ce qui absorbant le profit qu'ils pourroient légitimement se procurer, en exerçant leurs professions avec industrie & probité, les entraînent tôt ou tard dans une ruïne

inévitables, au grand préjudice du Commerce en général; & Sa Majesté 1749.
désirant remédier à cet inconvénient, & donner ausdits Fabricans & Marchands, dans la Ville de Nancy, des marques de sa bonne volonté à contribuer au soutien de leurs entreprises par l'établissement d'un fonds public, qui leur facilitera le moyen de se pourvoir des sommes dont ils pourroient avoir besoin dans différentes circonstances, sur un pied infiniment plus avantageux que le cours ordinaire, lequel fonds s'accroissant chaque année par l'addition de l'intérêt modique qu'il produira, augmentera à mesure les ressources que Sa Majesté se propose de procurer au Commerce par cette voye, en prenant les précautions convenables pour en éviter le dépérissement. Vû la délibération, portant pouvoir audit Corps des Marchands, en date du jour d'hier; la soumission de ses Députés de cejourd'hui, la Quittance étant ensuite, qui demeureront annexés à la Minute du présent Arrêt; ouï le rapport du Sieur Renault d'Ubexi, Conseiller d'État ordinaire & au Conseil Royal des Finances & Commerce.

LE ROY en son Conseil a ordonné & ordonne ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

La somme de cent mille livres de France, remise par le Trésorier de Sa Majesté ès mains du premier Juge Consul, Maître du Corps des Marchands, suivant la Quittance desdits Députés, dont Sa Majesté fait Don audit Corps, à perpétuité, ne sera employée, conformément à ladite soumission, que de l'avis & consentement par écrit de ses Collègues & Notables représentans ledit Corps des Marchands, à la pluralité des voix; lequel dit Corps demeurera garant & responsable pour toujours de ladite somme & intérêts qu'elle aura produits, sauf à prendre les sûretés & précautions nécessaires envers ceux ausquels il sera prêté; laquelle garantie n'aura lieu dans les accidens de force majeure, comme ravages de guerre, incendies & autres cas imprévûs.

II. Ladite somme sera prêtée à des Négocians, Marchands & Fabricans dans ladite Ville & reçus Maîtres, par différentes parties, selon les besoins, dont néanmoins les plus petites ne pourront être au dessous de trois mille livres, ni les plus fortes au dessus de dix mille livres, & pour tel tems qu'il sera jugé à propos, qui ne pourra cependant excéder trois années.

III. Les Particuliers ausquels les susdites sommes auront été prêtées, payeront annuellement entre les mains du premier Juge Consul en exercice, deux pour cent d'intérêt par chacune année, au prorata du tems qu'aura duré le prêt, lesquels intérêts s'accumuleront avec le fonds, à perpétuité, pour être toujours employés de la même manière.

1749.

IV. Le premier Juge Consul, Maître du Corps des Marchands, tiendra un Régistre exacte, contenant les Délibérations qui l'auront autorisé à prêter, le nom des Particuliers entre les mains desquels les sommes seront prêtées, dans lequel Régistre sera expliqué si c'est par simple Promesse, Obligation ou Contrat, & les intérêts perçus, annotés ainsi que l'usage qui aura été fait desdites sommes principales & intérêts.

V. De tout ce que dessus, ledit Juge Consul rendra compte au Corps trois mois après la fin de son exercice, gratuitement & sans frais, & ensuite pardevant M. le Chancelier, Commissaire départi pour l'exécution des ordres de Sa Majesté dans ses États de Lorraine & Barrois; & ceux qui lui succéderont, par la représentation du même Régistre & des Titres ou Copies d'iceux en forme probante; & sur le présent Arrêt, seront toutes Lettres nécessaires expédiées. FAIT audit Conseil tenu à Lunéville le 30. Mai 1749. *Collationné, Signé, DUJARD.*

Suit la Délibération.

CE jourd'hui 29. Mai 1749, les Juges Consuls & Notables du Corps des Marchands de Nancy, assemblés en conséquence des ordres de Sa Majesté, Intimés aux Sieurs Coster le jeune, Noirdemange, Laussel & Puisieur, nommés par délibération du 26. du présent mois, ont autorisé les Sieurs Coster le jeune, Noirdemange & Chailly, Juges Consuls en exercice; les Sieurs Coster l'aîné, Laussel & Puisieur, anciens premiers Juges Consuls & Notables, à se transporter à Lunéville, à l'effet de remercier Sa Majesté des bontés qu'elle veut bien avoir pour le Corps, & recevoir les ordres du Roi, & terminer aux clauses & conditions qu'il plaira à Sa Majesté imposer au Don qu'Elle a la bonté de faire; lesquelles clauses & conditions, signées par les dénommés ci-dessus, vaudront comme si elles l'étoient par tout le Corps. Délibéré à Nancy, les an & jour avant dits. *Signé, C. R. BLOUCATTE, COSTER le jeune, D. NOIRDEMANGE, P. F. CHAILLY, TOUSTAINTS, BENIT, COSTER l'aîné, LAUSSEL, THOMAS, VALLET le jeune, & CLAUDE BERTIER.*

S O U M I S S I O N.

LEs Juges Consuls & Corps des Marchands de la Ville de Nancy, représentés par les Sieurs Coster le jeune, Noirdemange & Chailly, Juges Consuls en exercice, les Sieurs Coster l'aîné, Laussel & Puisieur, anciens premiers Juges Consuls & Notables, suivant leur Délibération du vingt-neuf du présent mois, reçoivent avec la reconnoissance la plus respectueuse

respectueuse, la grace que Sa Majesté le Roi de Pologne, leur Auguste 1749. Souverain veut bien faire à leur Corps & en faveur du Commerce & des Manufactures; ils se soumettent aux articles ci-après, qu'ils prennent la liberté de présenter à Sa Majesté.

ARTICLE PREMIER.

Que la somme de cent mille livres au cours de France, que Sa Majesté a la bonté de donner au Corps des Marchands de Nancy, à perpétuité, sera déposée entre les mains du premier Juge Consul, Maître du Corps des Marchands, lequel n'en pourra disposer que de l'avis & consentement par écrit de ses Collègues & de la pluralité des voix des Notables représentans le Corps des Marchands.

II. Que le Corps des Marchands demeurera garant & responsable de ladite somme & des intérêts, à perpétuité, sauf à lui de prendre les sûretés & précautions nécessaires envers ceux auxquels il la prêtera.

III. S'il arrivoit néanmoins (ce que Dieu ne veuille) des accidens de force majeure, comme ravages de guerre, mortalité, incendie ou autres, auxquels le Commerce est exposé, & qui missent les Débiteurs hors d'état de satisfaire, soit le tout, soit partie des capitaux ou intérêts, ils espèrent des bontés de Sa Majesté, que dans les cas susdits Elle les déchargera de la garantie ci-dessus.

IV. Ladite somme sera prêtée selon les louables intentions de Sa Majesté, à des Négocians, Marchands & Trafiquans dans la Ville & reçus Maîtres, par différentes parties, dont néanmoins les plus petites ne pourront être moindres de trois mille livres, & les plus fortes au-delà de dix mille livres, pour tel tems qu'il sera jugé à propos, qui ne pourra cependant excéder trois années.

V. Les Particuliers auxquels les susdites sommes auront été prêtées, payeront annuellement entre les mains du premier Juge Consul en exercice, deux pour cent d'intérêt par chacune année, au prorata du tems qu'aura duré le prêt, lesquels intérêts s'accumuleront avec le fonds, à perpétuité, pour être toujours prêtés de la même manière.

VI. Le premier Juge Consul, Maître du Corps des Marchands, tiendra un Régistre exact, contenant les délibérations qui l'auront autorisé à prêter, le nom des Particuliers entre les mains desquels les sommes seront prêtées, qui expliquera si c'est par simple Promesse, par Obligation ou Contrat; & dans lequel Régistre il insérera annuellement les intérêts qu'il aura perçus & l'usage qui en aura été fait, de tout quoi il rendra compte au Corps trois mois après la fin de son exercice, gratuitement & sans frais, & ensuite par devant Monsieur le Chancelier, Intendant & ceux qui lui succéderont, par la représentation du même Régistre & des titres ou copies d'iceux en forme probante.

1749. Présenté à Sa Majesté par les Députés ci-dessus nommés, le 30. Mai 1749. *Signé*, COSTER le jeune, D. NOIRDEMANGE, COSTER l'aîné, PIERRE-FRANÇOIS CHAILLY, LAUSSEL, & N. PUISEUR.

Et lesdits jour & an, nous, Députés susdits, reconnoissons que Sa Majesté nous a fait remettre ladite somme au cours de France en un mandement de M. Alliot sur M. Lemaire, Receveur Général des Fermes, en exécution de l'Arrêt du Conseil de ce jour, dont la présente reconnoissance servira de quittance pour tout le Corps des Marchands de Nancy, suivant le pouvoir qu'il nous en a donné. *Signé*, COSTER le jeune, D. NOIRDEMANGE, PIERRE-FRANÇOIS CHAILLY, COSTER l'aîné, LAUSSEL, & PUISEUR. *Collationné. Signé*, DUJARD.

S'ensuit la teneur des Lettres - Patentes adressées à M. le Chancelier, Commissaire départi pour l'exécution de l'Arrêt ci-dessus.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Séverie, Czernikovie, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A notre très-cher & féal Chevalier, Chancelier, Garde de nos Sceaux, Chef de nos Conseils & Commissaire départi pour l'exécution de nos ordres dans nos Duchés de Lorraine & de Bar, le Sieur de la Galaizière, SALUT. Ayant été rendu Arrêt en notre Conseil Royal des Finances & Commerce, Nous y étant, le trente Mai dernier, par lequel (après avoir vû la Délibération du Corps des Marchands de notre bonne Ville de Nancy, en datte du vingt-neuf dudit mois, la Soumission de ses Députés & la Quittance ensuite du même jour trente Mai, de la somme de cent mille livres cours de France, dont Nous avons fait don audit Corps des Marchands, à perpétuité,) Nous avons ordonné & réglé la forme & l'administration que Nous voulons être observée dans l'emploi de cette somme & des intérêts qui en échèront ci-après, ainsi que celle du compte que le premier Juge Consul sera tenu d'en rendre au Corps, trois mois après la fin de son exercice, & ensuite pardevant vous & vos Successeurs, Commissaire départi pour l'exécution de nos ordres dans nos Duchés de Lorraine & de Bar, ainsi que le tout est plus amplement porté & détaillé par le même Arrêt, dont l'expédition sera ci-jointe & attachée sous le Contre-scel de notre Chancellerie; & pour qu'il ait son effet, Nous vous mandons de le faire ré-gistrer, ensemble les Présentes, où besoin sera, pour y avoir recours le cas échéant, & de tenir & faire tenir la main à leurs pleines & entières exécutions, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement: **CAR AINSI NOUS PLAÎT.** En foi de quoi Nous

avons aufdites Présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & apprendre notre grand Scel. DONNÉ en notre Ville de Lunéville, le 2. Juin 1749. Signé, STANISLAS ROY. Et plus bas, Par le Roy, ROÛOT. Registrata, GUIRE. Collationné, GUIRE.

ANTOINE - MARTIN DE CHAUMONT, Chevalier, Marquis de la Galaizière, Chancelier, Garde des Sceaux, Intendant de Justice, Police & Finance, Marine, Troupes, Fortifications & Frontières de Lorraine & Barrois.

VU l'Arrêt du Conseil du trente Mai dernier, concernant le Don de cent mille livres de France, fait par le Roi au Corps des Marchands de la Ville de Nancy, les Lettres-Patentes de Sa Majesté du deux du présent mois, y attachées & à Nous adressées, pour tenir la main à l'exécution du même Arrêt.

Nous Chancelier, Intendant susdit, ordonnons que ledit Arrêt sera suivi & exécuté suivant sa forme & teneur, enrégistré au Greffe de la Justice Consulaire de Nancy; & par-tout où besoin sera. FAIT au Château de la Malgrange, le 8. Juin 1749. Signé, LA GALAIZIERE. Par Monseigneur, DURIVAL.

Et en tête de l'enrégistrement de l'Arrêt, ce qui suit :

C Ejourd'hui 9. Juin 1749, les Juges Consuls & Notables du Corps des Marchands de Nancy, ayant été convoqués pour entendre la lecture de l'Arrêt du Roi, en date du 30. Mai dernier, & des autres Actes qui y sont joints, ont délibéré qu'il étoit essentiel de rappeler brièvement les principales circonstances qui ont précédé cet Arrêt, afin d'en imprimer le souvenir à la postérité, & qu'elle n'oublie jamais ce qu'elle doit au Souverain Bienfaisant qui nous gouverne avec tant de bonté.

Sa Majesté, le Roi de Pologne, Duc de Lorraine & de Bar, toujours occupé du bien de ses Sujets, après avoir formé un nombre d'établissements infiniment utiles à la Religion, à la Noblesse, au Public, & surtout aux Pauvres, a eu la bonté de tourner ses vûes du côté du Commerce; elle a pensé à un établissement qui est sans exemple, en se proposant de faire un Don au Corps des Marchands de Nancy, d'une somme de cent mille livres de France, pour être employée à soutenir & encourager le Commerce de ceux du Corps qui le font avec honneur & probité, & pour donner plus de vigueur aux Manufactures; Elle lui fit savoir ses intentions par le Sieur Puiseur, l'un des Notables; en consé-

1749. quence, le Corps nomma quatre Députés pour se rendre à Lunéville le 26. du mois de Mai dernier.

M. le Chancelier voulut bien présenter les Députés à Sa Majesté, qui témoigna un empressement pour finir cette affaire, & ordonna qu'on se mit en état incessamment de la consommer.

Les Députés de retour, le Corps fut assemblé pour passer les pouvoirs insérés à la suite de l'Arrêt; en conséquence, trois Consuls & autant de Notables se rendirent à Lunéville le 30. Mai dernier, pour recevoir au nom du Corps, le grace de Sa Majesté, & faire les soumissions de se conformer à ce qui est ordonné par l'Arrêt.

Le Roi, au moment qu'il fut informé de l'arrivée desdits Députés, voulut les voir, & leur témoigna des bontés qui ne sont pas exprimables; son impatience de donner redoubla; elle donna ses ordres pour qu'on fit délivrer les cent mille livres, & qu'on expédiât sans retard l'Arrêt dont il s'agit, en sorte que l'on peut dire que ce Prince n'a pas seulement signalé sa libéralité en cette occasion, mais qu'il a fait ce Don avec des graces qui ne peuvent partir que d'un cœur Royal & véritablement plein de tendresse & de bonté Paternelle pour ses Sujets.

Un bienfait si signalé exige sans doute une reconnaissance infinie, & le Corps doit éternellement offrir des vœux pour la santé & prospérité du Souverain & ne jamais l'oublier; c'est pour en transmettre la mémoire à nos Successeurs que nous insérons ici l'Arrêt dont il s'agit, après l'avoir fait régistrer au Greffe de notre Jurisdiction, ainsi qu'il est ordonné, pour être suivi & exécuté selon sa forme & teneur.

A R R E S T DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROY,

Qui dispense les Officiers, Brigadiers, sous-Brigadiers & Archers de la Maréchaussée, de l'obligation de se servir de Papier timbré, pour la rédaction de leurs Procès-Verbaux & autres Actes, lorsqu'ils n'en auront pas sur eux, & seront hors de portée d'en avoir à tems, &c.

Du 30. Mai 1749.

VU au Conseil d'État du Roi les pièces de l'Instance y évoquée par Arrêt du 22. Juillet 1747, entre les Officiers du Bailliage d'Allemagne, séant à Sarguemines, Demandeurs en opposition & en sommation, suivant les fins de leur Requête présentée à la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, le 13. Mai 1744, d'une part.

Le Procureur-Général de Sa Majesté en ladite Cour Souveraine, en 1749. qualité d'office, Défendeur sur l'opposition, & le Sieur Nicolas-François Socquette, Conseiller audit Bailliage, & Assesseur en la Maréchaussée de Lorraine & Barrois, à la résidence de Sarguemines, Défendeur en sommation, d'une part.

Et encore entre ledit Sieur Socquette, Demandeur en arrière-sommation, suivant les fins de sa Requête du 23. Décembre dite année 1747, d'autre part.

Valentin Kacepfler, ci-devant Exempt de la Maréchaussée; Laurent Valké, à cause de Marguerite Bonner, sa femme, auparavant Veuve de Jean Petitcolas, vivant, Brigadier; Nicolas Henry; & Guillaume Nuilire, Archers en ladite Maréchaussée, à la résidence de Betting, Défendeurs sur la demande en arrière-sommation, d'autre part.

Sçavoir: l'Arrêt rendu en ladite Cour Souveraine le 11. Janvier 1743. par lequel, faisant droit sur l'appel de Mathis Didier, Marie Maur & Jacob Didier, la Cour a déclaré le Procès-Verbal de capture de la personne dudit Mathis Didier, du 30. Août précédent, ensemble les Procédures & Jugemens faits en conséquence, nuls & de nul effet; ordonné qu'à la diligence du Procureur Général, il sera de nouveau informé pardevant le Conseiller-Rapporteur, dans trois mois, même par voye de Monitoire, du cas d'incendie dont il s'agit, circonstances & dépendances, que les Prisons seroient ouvertes ausdits Accusés, à leur Caution juratoire, de se représenter *toties, quoties*, & a condamné les Officiers de la Maréchaussée, à la résidence de Mertzick, ensemble les Officiers du Bailliage de Sarguemines, à deux cent frans d'amende, conformément à l'Article I. de l'Édit du Contrôle des Exploits du 22. Janvier 1705. & aux dépens du Procès, le tout payable par moitié, les dépens, dommages & intérêts desdits Mathis Didier & Consors, demeurans réservés; l'Exploit de signification dudit Arrêt du 13. Avril dite année 1744, représenté en copie, pour ce n'appert du Contrôle; la Requête présentée à la Cour Souveraine par les Officiers du Bailliage d'Allemagne, par laquelle ils ont conclu à ce qu'il lui plût les recevoir Opposans à l'exécution dudit Arrêt, leur permettre d'assigner sur icelle le Procureur Général, ensemble ledit Sieur Socquette, pour voir être dit, qu'en ce qui les concerne, le même Arrêt sera rapporté, & iceux déchargés des condamnations contre eux prononcées; sinon, faisant droit sur la Demande en sommation qu'ils forment contre ledit Sieur Socquette, le condamner à leur fournir moyens valables pour le faire ainsi dire & ordonner, ou à les acquitter & indemniser de ladite condamnation, avec dépens actifs & passifs, sans préjudice à tous droits. Le Décret du 13. Mai 1744, par lequel la Cour a ordonné que les Parties seroient assignées pardevant

1749. elle, à jour certain & compérent; l'Exploit d'assignation du quinze dudit mois, Contrôlé au Bureau de Nancy le même jour; l'Acte de Barre du vingt Juin, signifié le trente, par lequel la Cause a été remise au mois, pendant lequel tems permis au Sieur Socquette de mettre en cause qui bon lui sembleroit; la Requête présentée au Conseil par ledit Sieur Socquette, tendante, pour les motifs y contenus, à ce qu'il plût à Sa Majesté évoquer à Elle & à son Conseil, l'Instance dont il s'agit; & au principal, sans s'arrêter à la Demande en sommation formée contre lui par les Officiers du Bailliage d'Allemagne, le décharger des condamnations prononcées par l'Arrêt dudit jour onze Janvier 1743, le tout aux fins de dépens. L'Arrêt rendu au Conseil le 22. Juillet 1747, par lequel Sa Majesté a évoqué à Elle & à son Conseil, l'Instance dont il s'agit, & pour y faire droit, ordonné que les Parties intéressées seroient assignées à la diligence dudit Sieur Socquette, à comparoître à la quinzaine, par-devant le Conseiller-Rapporteur de ladite Requête; leur a fait défenses de faire aucune poursuite à ce sujet, ailleurs qu'audit Conseil, & à tous Juges d'en prendre ou continuer la connoissance, à peine de nullité & cassation de Procédures, Jugemens & Arrêts, & en outre de tous dépens, dommages & intérêts des Parties; les Exploits d'assignations, des 6. Octobre, 25. & 27. Novembre dite année 1747, contrôlés aux Bureaux de Lunéville & Sarguemines, les 9. desdits mois d'Octobre & 28. Novembre: Autre Requête présentée par le Sieur Socquette, aux fins de faire recevoir sa Demande en arrière-sommation contre les Officiers & Archers de la Maréchaussée, tendante à ce qu'ils fussent condamnés, au cas qu'il ne seroit pas fait droit sur les fins & conclusions prises par sa Requête en évocation, à l'acquitter & indemniser, solidairement, de toutes condamnations, tant actives que passives, pour ne pas avoir fait leur Exploit de capture de Mathis Didier, du 30. Août 1742, sur papier timbré, & pour ne l'avoir pas fait contrôler; la permission d'assigner, du 23. Décembre audit an 1747; l'Exploit d'assignation du même jour, contrôlé au Bureau de Lunéville; le Règlement pris entre les Parties, le 2. Janvier 1748, signifié le 25, par lequel elles ont été appointées en droit sur les Demandes dont il s'agit; les fins de non-recevoir jointes & défenses au contraire, il a été donné défaut contre Valentin Knepfler non comparant, & pour le profit, l'appointement déclaré commun avec lui; Requête d'emploi du Sieur Socquette, signée Clever, Avocat au Conseil, signifiée le 29. dudit mois de Janvier, par laquelle il a conclu à ce qu'il plût à Sa Majesté déclarer l'Arrêt de la Cour du 11. Janvier 1743, en ce qui concerne les condamnations y portées, de nul effet, en tout cas, le renvoyer de la Demande en sommation contre lui formée par les Officiers du Bailliage d'Allemagne; sinon, faisant droit sur celle

qu'il a subsidiairement formée par le Procès-verbal d'appointement, condamner Valentin Kneepfler, ci devant Exempt en la Maréchaussée, Laurent Valké, à cause de Marguerite Bonner sa femme, Veuve de Jean Petitcolas, Nicolas Henry & Guillaume Nuisire, Cavaliers en ladite Maréchaussée, à l'acquitter & indemniser de toutes condamnations, & pour avoir donné lieu à celles prononcées par ledit Arrêt, à l'occasion de leur Procès-verbal de capture dressé sur papier blanc, & conséquemment à l'Instance dont il s'agit, les condamner aux dépens envers toutes les Parties; Requête d'emploi des Officiers du Bailliage d'Allemagne, signée Aubert, aussi Avocat au Conseil, signifiée le douze Février, par laquelle ils ont conclu à ce qu'il plût à Sa Majesté leur adjuger les fins & conclusions prises par leur Requête originaire en opposition, du 13. Mai 1744, sans préjudice à tous droits, noms, raisons, actions & prétentions, & à conclure autrement dans la suite, s'il échet; Requête en réponse de Guillaume Nuisire, Laurent Valké à cause de sa femme, & Nicolas Henry, signée Jeanroy, pareillement Avocat au Conseil, signifiée le 22. Mars, par laquelle ils ont conclu à ce qu'il plût à Sa Majesté, les renvoyer de la Demande contre eux formée, avec dépens; l'Acte de distribution de l'Instance, signifié le 2. Mai; l'Exploit d'assignation donné au Procureur Général en la Cour Souveraine, le 2. Novembre, contrôlé à Nancy le même jour; le Procès-verbal dressé le 16. dudit mois de Novembre, par lequel le Procureur Général a déclaré que pour maintenir l'autorité de l'Arrêt de la Cour, il employe la disposition des Ordonnances concernant le Contrôlé des Exploits, en ce qui concerne le premier objet; & sur le second, les Arrêts même du Conseil d'Etat, qui ont décidé que la Cour auroit droit de statuer sur l'appel des Jugemens de compétence: l'ordonnance au bas dudit Procès-verbal du même jour, signifié le 26. Mars 1749, par lequel l'appointement dudit jour 2. Janvier précédent, a été déclaré commun avec le Procureur Général; l'Exploit du 29. dudit mois de Novembre, contrôlé à Lunéville le même jour, par lequel ledit Sieur Socquette a signifié & notifié à Valentin Kneepfler, ledit appointement du deux Janvier; Requête d'emploi des Officiers du Bailliage d'Allemagne, signifiée le trente Janvier dernier, par laquelle ils ont conclu à ce qu'il plût à Sa Majesté leur adjuger les fins & conclusions qu'ils ont ci-devant prises, avec dépens; ce faisant, les décharger des condamnations contre eux prononcées par l'Arrêt de la Cour du 11. Janvier 1743; sinon, faisant droit sur la Demande en sommation qu'ils ont formée contre le Sieur Socquette, le condamner à leur fournir moyens valables pour l'obtention de leurs fins & conclusions, sinon à les acquitter & indemniser des condamnations qui pourroient intervenir contre eux, tant en demandant, défendant, que de la

1749. sommation, sans préjudice à tous droits, noms, raisons, actions & prétentions; autre Requête des Officiers du Bailliage d'Allemagne, aux fins de faire recevoir par production nouvelle la pièce y jointe; icelle reçue par ordonnance dudit jour 29. Janvier, signifiée le 30, pour être contredite dans trois jours; Acte d'emploi dudit Socquette, signifié le 30. Avril; Et après que le tout a été vû & examiné, que le Sieur Renault d'Ubexy, Conseiller d'État ordinaire, Commissaire à ce député, a été ouï en son rapport; & tout considéré.

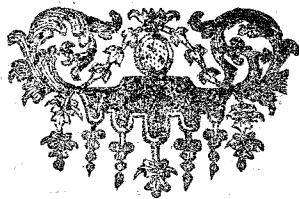
LE ROY en son Conseil, faisant droit sur l'Instance évoquée, a déchargé & décharge lesdits Socquette, Kncpfler, Jean Petitcolas, Henry & Nuisire, des condamnations contre eux prononcées par l'Arrêt dudit jour 11. Janvier 1743; ayant égard à l'opposition des Officiers du Bailliage d'Allemagne, séant à Sarguemines, audit Arrêt, Sa Majesté, par grace, & sans tirer à conséquence pour l'avenir, les a aussi déchargés & décharge des mêmes condamnations, & sur le surplus des fins & conclusions des Parties, les a mis & met hors de cour, sans dépens: Veut & ordonne Sa Majesté, par forme de Règlement, que dans les cas où les Officiers, Brigadiers, sous-Brigadiers & Archers de la Maréchaussée de Lorraine & Barrois, se trouveront sans papier timbré, & hors de portée d'en avoir à tems, pour rédiger les Procès-verbaux de captures, Interrogatoires, Informations & autres Actes concernant les Procédures qu'ils auront à faire, & qui requerront célérité, ils puissent se servir d'autre papier, sans que pour raison de ce, ils encourent aucune peine de nullité ni amende, dérogeant pour cet effet, Sa Majesté, à tous Edits, Ordonnances, Arrêts & Déclarations faisant au contraire, à condition néanmoins que dans les trois jours, à compter de celui de la rédaction desdits Actes, ils feront marquer du timbre de la Ferme, lesdits papiers non timbrés, pour raison de quoi ils ne pourront prendre aucuns frais de voyages; & feront toutes Lettres nécessaires sur le présent Arrêt expédiées. FAIT & jugé audit Conseil, tenu à Lunéville le 30. Mai 1749. *Collationné, GALLOIS.*

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Séverie, Czernikovie, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A nos amés & féaux les Présidens, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souverainé de Lorraine & Barrois, SALUT. Ayant été rendu Arrêt en notre Conseil d'État, Nous y étant, le 30. Mai dernier, par lequel Nous avons entr'autres choses ordonné par forme de Règlement, que dans le cas où les Officiers, Brigadiers, sous-Bri-
gadiers

gadiers & Archers de la Maréchaussée de nos États, se trouveront sans papier timbré, & hors de portée d'en avoir à tems pour rédiger les Procès-verbaux de captures, Interrogatoires, Informations & autres Actes concernans les Procédures qu'ils auront à faire, & qui requèreront célérité, ils puissent se servir d'autre papier, sans que pour raison de ce ils encourent aucune peine de nullité ni amende, &c. ainsi que le tout est plus amplement porté & détaillé audit Arrêt, dont l'expédition sera ci-jointe & attachée sous le Contre-scel de notre Chancellerie; & voulant qu'il ait son effet, Nous vous mandons de le faire incessamment lire, publier, régistrer & afficher, ensemble les Présentes; par-tout où besoin sera, & de tenir la main à leur pleine & entière exécution, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement: CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi Nous avons aux Présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNÉ en notre Ville de Commercy, le 30. Juillet 1749.

Signé, STANISLAS ROY. Et plus bas, Par le Roi, GALLOIS.
Registrata, GUIRE.

LA Cour a donné Acte de la lecture & publication du présent Arrêt de Règlement; où & ce requérant le Procureur Général; or donne qu'il sera suivi & exécuté selon sa forme & teneur, & enregistré en ses Greffes, pour y avoir recours le cas échéant; que copies dûment collationnées, seront envoyées à sa diligence dans tous les Bailliages & autres Sièges ressortissans nuëment à la Cour, pour y être pareillement lu, publié, enregistré, affiché, suivi & exécuté; enjoint aux Substituts d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans la quinzaine. Fait à Nancy, en la grande Salle du Palais, Audience publique tenant, ce jour d'hui 7. Août 1749. Signé, BEAUCHARMOIS.
Et plus bas, BERNARD, Greffier.



ARREST DU CONSEIL ROYAL DES FINANCES ET COMMERCE,

Qui casse trois Arrêts de la Chambre des Comptes de Lorraine, des 22. Juillet 1747, 19. Juin & 4. Décembre 1748, déclare nulle l'information faite à la Requête de Jean-Guillaume Hayzel, habitant du Village d'Orscholtz, contre François Delsad & Pierre Schweg, Brigadier & Garde des Fermes, emprisonnés, & tout ce qui a suivi ladite information; accorde main-levée ausdits Employés de leurs personnes, & condamne ledit Hayzel par toutes voyes, même par corps, à payer pour dommages & intérêts, trente sols au Brigadier, & vingt sols au Garde, par chacun jour de leur détention, & en tous les dépens.

Condamne en outre ledit Hayzel & Nicolas Simmer, solidairement & par corps, en mille frans d'amende chacun, envers le Fermier, en tous les dépens, & renvoie ce dernier des conclusions contre lui prises par ledit Hayzel.

Fait défenses à la Chambre des Comptes, & à tous autres Juges, de contrevenir au Règlement du 14. Juillet 1720. & à l'Ordonnance du 6. Novembre 1733, leur enjoint de statuer sur les Procès-verbaux des Employés, & d'y ajouter foi jusqu'à inscription de faux, & ce sans avoir égard aux informations auxquelles il pourroit avoir été procédé avant ladite inscription de faux, le tout sous peine de cassation & nullité de leurs Jugemens & Arrêts, en outre de tous dépens, dommages & intérêts des Parties; & ordonne qu'à la diligence de M. le Procureur Général en ladite Chambre, ledit Arrêt sera enregistré en ses Greffes.

Du trente-unième Mai mil sept cent quarante-neuf.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil des Finances & Commerce, par Pierre Dufresne, Fermier des Gabelles de Lorraine & Barrois, ensemble François Delsad & Pierre Schweg, Brigadier & Garde des Fermes détenus dans les Prisons de la Conciergerie de Nancy, contenant: Que le quatre du mois de Décembre dernier la Chambre des Comptes de Lorraine a rendu un Arrêt, dont les conséquences sont très-périlleuses pour la régie des Fermes de Sa Majesté, & qui doit d'autant moins subsister, qu'il renferme une contravention formelle aux Ordonnances & Réglemens: Voici le fait.

Jean-Guillaume Hayzel, habitant d'Orscholtz, est un rebelle & un réfractaire, contre lequel il y a eu le 19. Novembre 1746. un Procès-verbal pour cause de rebellion, & d'injures atroces proférées de sa part, non-seulement contre les Gardes; mais encore contre les Ordonnances

de Sa Majesté; que comme ce Procès-verbal n'avoit pas été affirmé par- 1749.
devant un Juge Royal, parcequ'il n'y en avoit pas sur les lieux, ni à
portée, on n'en put faire la poursuite en la Justice ordinaire, il fut remis
à M. le Chancelier, avec un Mémoire pour le supplier d'ordonner qu'il
y eut au moins un Lieutenant résident dans le Chef-lieu du Siège Royal
de la Contrée, & de faire punir Guillaume Hayzel ainsi que de raison;
que M. le Chancelier renvoya ce même Procès-verbal à son Subdélégué
de Bouzonville, pour y donner son avis; mais cette pièce fut enlevée
chez lui, ainsi qu'il l'a attesté par son certificat, & il n'y a pas de doute
que Jean-Guillaume Hayzel n'ait été l'Auteur de cet enlèvement, sinon
quelqu'un posté de sa part; que l'impunité de la rebellion & des injures
relatées dans ce Procès-verbal, l'a enhardi; & voici ce qui a donné lieu
à l'affaire particulière dont il s'agit.

Le 30. Avril 1747. les Gardes détenus Prisonniers, s'étant embusqués
avec un troisième, pour découvrir les Fraudeurs, sur un chemin proche
du Village d'Oscholtz, & qui tire son issuë d'un territoire étranger, ap-
perçurent Jean-Guillaume Hayzel qui en venoit avec deux autres Parti-
culiers, & qui sans-doute étoient porteurs de Sel de contrebande; qu'
ayant été sommés d'arrêter, ils résistèrent, & ledit Hayzel entr'autres,
se singularisa, en vomissant des injures & des infamies que la pudeur ne
permet pas de répéter; ils firent plus, & le même Hayzel, avec un des
deux autres nommé Nicolas Simmer, aussi habitant d'Oscholtz, se jet-
tèrent avec fureur sur les Gardes, & les maltraitèrent, ce qui les obligea
de tirer leurs coutelas, dont ce particulier Hayzel fut blessé dans la mê-
lée; que le débat fini, les Employés dressèrent le même jour 30. Avril
1747. un Procès-verbal de tout ce qui s'étoit passé, en délivrèrent sur
le champ copie à Jean-Guillaume Hayzel; & en conséquence de ce Pro-
cès-verbal, revêtu de toutes les formalités requises, contrôlé & affirmé
le lendemain 1. Mai, pardevant un Juge Royal, le Suppliant présenta Re-
quête à la Chambre des Comptes de Lorraine, le seize Juin suivant,
aux fins de faire assigner ledit Hayzel, ensemble Nicolas Simmer son com-
plice, pour se voir condamner solidairement & par corps, chacun en
mille frans d'amende, résultans de leur rebellion & voyes de fait, aux
dommages & intérêts, à donner par déclaration, & aux dépens. Que
sur cette assignation, les Défendeurs ayant excipé qu'à la Requête, &
sur la plainte de ce particulier Hayzel, il y avoit pardevant le Juge des
lieux, une information au sujet des excès prétendus commis sur sa per-
sonne, par les Employés. Arrêt intervint le 22. Juillet, qui remit la
Cause à la quinzaine, pendant lequel tems cette information seroit ap-
portée au Gresse de la Chambre; que les Supplians ignorent quand cet
apport fut fait; mais *interim*, c'est-à-dire, le 31. Octobre suivant, il y

1749. eut un troisiéme Procès-verbal dressé contre Jean-Guillaume Hayzel, pour avoir fraudé le droit de Marque des Fers; que cette fraude donna lieu à une Instance qui fut portée au Bailliage d'Allemagne, où ledit Hayzel fut condamné à payer ce droit pour l'excédent du poids qu'il n'avoit pas déclaré, & aux dépens: Ces differens Procès-verbaux justifient qu'il est coûtumier, non-seulement de frauder, mais encore de se répandre en injures, tant contre les Employés, que contre les Ordonnances du Souverain, ce qui mérite une répréhension exemplaire; qu'enfin la prétendue information à laquelle il avoit fait procéder en la Haute-Justice de Manberg, pour faire diversion sur le Procès-verbal du 30. Avril 1747, ayant été rapportée au Greffe de la Chambre des Comptes, elle rendit Arrêt le 19. Juin dernier, sans que ce Procès-verbal & autres pièces du Fermier ayent été produites, par lequel lesdits Employés ont été décrétés de prise de corps, & constitués dans les cachots le quatre Septembre suivant; qu'ayant aussi-tôt donné Requête en opposition & à fins d'appel, en tant que besoin seroit, la Cause fut portée à l'Audience du 21. du même mois de Septembre; mais la Chambre jugeant qu'ils ne pouvoient être écoutés avant d'avoir subi interrogatoire, ordonna qu'à la diligence de Jean-Guillaume Hayzel, ils le prèteroient nonobstant fêtes & vacations, pardevant un Commissaire nommé à cet effet, & cependant qu'ils seroient transférés des Prisons criminelles dans les Prisons civiles; qu'au lieu d'aller en avant de la part dudit Hayzel, qui devoit faire les diligences nécessaires, il a affecté, sans que la Justice y ait pourvû, de les laisser croupir dans les Prisons, durant tout le tems des vacations, & ce ne fut que le 21. Novembre dernier, que ces interrogatoires ont été prêts; que les choses dans cet état, les Employés poursuivirent l'Audience de la Cause, qui le 27. du même mois fut remise au 4. Décembre; & dans cet intervalle, Jean-Guillaume Hayzel présenta le 29. dudit mois de Novembre, Requête à la Chambre des Comptes, aux fins de faire assigner le même jour 4. Décembre, le Fermier Général, pour voir être dit que sans s'arrêter à la Demande en opposition desdits Employés, il seroit condamné, comme responsable de leurs faits, en trois mille frans de dommages-intérêts, résultans des prétendus excès commis sur sa personne, & aux dépens; que d'un autre côté le Fermier Général fit signifier un Acte, portant: Qu'attendu la connéxité il concluroit à cette Audience, à ce que sans s'arrêter à ces fins, celles par lui prises, tant contre Jean-Guillaume Hayzel, que contre Nicolas Simmer, dans sa Requête du 16. Juin 1747, lui fussent adjugées; que sur le tout la Cause portée à l'Audience dudit jour 4. Décembre, Arrêt intervint sur les Conclusions & Requisitions du Substitut du Procureur Général, par lequel la Chambre, sans s'arrêter à l'opposition des Gardes, dont elle les

a déboutés, faisant droit sur les Requisitions du Procureur Général, ordonne que la Procédure criminelle sera distribuée en la manière ordinaire & accoutumée, & a surcis à faire droit sur toutes les autres Demandes formées par les Parties, jusqu'après l'Arrêt à intervenir, dépens remis en définitif; que pour faire tomber cette décision qu'on ne peut trop tôt réformer pour le bien de la régie des Fermes, il suffit d'employer les moyens proposés lors de la Plaidoirie de la cause, & que la Chambre des Comptes de Lorraine a méprisés, quoiqu'ils fussent fondés sur la disposition des Ordonnances & Réglemens; ils consistent à dire que la prétendue information faite en la Haute-Justice de Mansberg, à la Requête & sur la plainte de Jean-Guillaume Hayzel, & sur laquelle est intervenu l'Arrêt du 19. Juin dernier, qui a décrété de prise de corps les Employés, est radicalement nulle, & par conséquent cet Arrêt devoit être rapporté, & lesdits Employés avoir main levée de leurs personnes, avec dépens, dommages & intérêts; que la nullité résulte d'abord de ce que cette prétendue information a été faite par un Juge incompetent, étant de principe que dans tous les États de Sa Majesté, à l'exception du Barrois & du Bassigny mouvant, la Chambre des Comptes de Lorraine a seule la connoissance directe des faits concernans les Gabelles, de même que des prétendues malversations & concussions des Employés dans leurs fonctions, ainsi qu'il est statué par l'Ordonnance, Article XV. du Titre de la Jurisdiction de ce Tribunal & de la Cour Souveraine; que cette prétendue information est encore nulle, en ce que contre un Procès-verbal en bonne & dûe forme, tel que celui du 30. Avril 1747, il n'y avoit que l'inscription de faux à opposer; jusques-là les Procès-verbaux des Employés font une foi plénier en Justice, suivant la disposition de l'Article XI. du Règlement donné au mois de Juillet 1720, & déclaré commun pour toutes les Fermes de Sa Majesté, par la Déclaration en forme du Bail général du 7. Septembre 1737; qu'enfin, outre que la blessure que Jean-Guillaume Hayzel se procura par sa rebellion, étoit légère, tellement qu'il est venu lui-même à Nancy, & prit Acte de Voyage pour lever l'Arrêt qui décretoit les Employés de prise de corps, c'est que quand il auroit été grièvement blessé, & que la mort s'en seroit ensuivie, on n'auroit pu en inquiéter les Employés; suivant l'Article XXII. du Règlement de 1733. qui y est formel. En voici les termes: *Il ne sera fait aucune poursuite contre ceux qui auront tué des faux-Sauniers résistans à leur capture; imposons silence en ce cas à tous nos Procureurs.* Qu'il est donc évident que sur l'opposition des Employés, la Chambre des Comptes de Lorraine devoit casser & annuller la prétendue information faite en la Haute-Justice de Mansberg, en conséquence ordonner le rapport de l'Arrêt du 19. Juin dernier; ce faisant, leur accorder main-levée de leurs

1749. personnes, avec dommages & intérêts d'autant plus considérables, que depuis le quatre Septembre ils ont été traduits de prisons en prisons, & même dans les cachots; mais s'étant d'abord écartée des principes, en ordonnant, sur la Demande formée le 16. Juin 1747, par le Fermier Général, que cette Procédure seroit apportée en son Greffe, & décrétant ensuite un Décret de prise de corps contre les Employés, elle a cru ne pas devoir se retracter, quoique l'opposition desdits Employés, qui jusqu'alors n'avoient pas été entendus, fut fondée sur les dispositions textuelles des Réglemens; que s'il en étoit ainsi que la Chambre des Comptes l'a décidé, à quoi les Employés ne seroient-ils pas journallement exposés? Tous le Réfractaires qui dans leurs rebellions se seroient attiré quelques coups, ne manqueroient pas, à l'exemple de Jean-Guillaume Hayzel, de prendre aussi-tôt la voye d'information pour éluder les peines par eux encouruës, de faire entendre leurs Complices, leurs Parens, leurs Amis, leurs Débiteurs, ou gens contre qui les Employés auroient précédemment verbalisé, & par ce moyen les impliqueroient tous les jours dans des Procédures extraordinaires, en conséquence desquelles ils seroient appréhendés au corps & constitués prisonniers, ce qui dérangeroit & renverseroit totalement la régie des Fermes; qu'encore une fois on ne peut trop tôt réformer de semblables préjugés; & après ce qui vient d'être dit, il résulte que sans s'arrêter aux fins de Jean-Guillaume Hayzel, dans sa Requête du 29. Novembre, contre le Fermier Général, celles prises par ce dernier, tant contre ledit Hayzel, que contre Nicolas Simmer, par sa Requête du 16. Juin 1747, ne peuvent souffrir de difficulté, étant fondées sur un Procès-verbal qu'on ne pouvoit faire tomber que par la voye de l'inscription de faux, que lesdits Hayzel & Simmer n'ont osé tenter, ce qui n'est plus admissible, faute d'avoir été proposé dans le délai prescrit par les Réglemens. A CES CAUSES, les Supplians auroient conclu à ce qu'il plût à Sa Majesté, sans s'arrêter à l'Arrêt rendu par la Chambre des Comptes de Lorraine, ledit jour 4. Décembre 1748, non-plus qu'à celui du 22. Juillet 1747, qui ordonne que la prétenduë information faite en la Haute-Justice de Mansberg, sera apportée au Greffe de ladite Chambre, ni à celui du 19. Juin dernier, qui a décrété les Employés de prise de corps, lesquels seront cassés & annullés; faisant droit sur les conclusions prises par François Delsad & Pierre Schweig, Brigadier & Gardé de la Ferme générale des Gabelles, déclarer nulle & de nul effet ladite information & tout ce qui l'a suivi; ce faisant, ordonner l'élargissement de leurs personnes, & condamner Jean-Guillaume Hayzel en quatre mille livres de dommages-intérêts envers eux, & aux dépens; & en ce qui concerne le Fermier Général, sans s'arrêter aux fins contre lui prises par ledit Hayzel, dans sa Requête du 9. Novembre

dernier, faisant droit sur la Demande dudit Fermier Général, formée par sa Requête du 16. Juin 1747. contre le même Hayzel & Nicolas Simmer, les condamner solidairement & par corps, chacun en mille frans d'amende, & en pareille somme de dommages-intérêts, pour les causes énoncées au Procès-verbal du 30. Avril précédent, & aux dépens à cet égard, avec défenses au Substitut du Procureur Général de requérir en pareil cas, & à la Chambre de rendre de semblables Arrêts; permettre de faire publier, imprimer & afficher l'Arrêt à intervenir, à leurs frais; & à cet effet, ordonner que les Lettres nécessaires seront expédiées. Vû ladite Requête, signée Vanier, Avocat au Conseil, les pièces y jointes, notamment les Arrêts desdits jours 4. Décembre dernier, & 22. Juillet 1747, l'Arrêt rendu au Conseil le 1. Février 1749, par lequel Sa Majesté a ordonné que les motifs des Arrêts desdits jours 22. Juillet 1747, 19. Juin & 4. Décembre 1748, seroient incessamment demandés à la Chambre des Comptes de Lorraine, par son Procureur Général en ladite Chambre, & par lui envoyés au Greffe dudit Conseil, avec son avis; & cependant sans préjudice aux droits des Parties au principal, a fait Sa Majesté main-levée provisoire ausdits Delsad & Schweig de leurs personnes, à la caution dudit Dufresne; les motifs desdits Arrêts donnés en conséquence, ensemble l'avis du Procureur Général; & après que le tout a été vû & examiné, que le Sieur Renault d'Ubexy, Conseiller d'État ordinaire & audit Conseil des Finances, Commissaire à ce député, a été oui en son rapport; & tout considéré.

LE ROY en son Conseil, a ordonné & ordonne que les Articles LXI. du Règlement du 14. Juillet 1720, & XXII. de l'Ordonnance du 6. Novembre 1733, seront suivis & exécutés suivant leur forme & teneur; en conséquence, sans s'arrêter aux Arrêts rendus par la Chambre des Comptes de Lorraine, lesdits jours 22. Juillet 1747, 19. Juin & 4. Décembre 1748, lesquels Arrêts Sa Majesté a cassés & annullés, cassé & annulé; faisant droit sur la Demande desdits François Delsad & Pierre Schweig, a déclaré & déclare nulle l'information faite en la Haute-Justice de Mansberg, & tout ce qui l'a suivi; ordonne que la main-levée provisoire à eux accordée de leurs personnes, par l'Arrêt dudit jour 1. Février de la présente année, demeurera pour définitive, & condamne ledit Guillaume Hayzel à leur payer par toutes voyes, même par corps, pour dommages-intérêts, sçavoir: Audit Delsad, trente sols, & audit Schweig, vingt sols par chacun jour de leur détention dans les Prisons de Nancy, & en tous les dépens; faisant pareillement droit sur la Demande dudit Dufresne, Sa Majesté a condamné & condamne chacun desdits Guillaume Hayzel & Nicolas Simmer, solidairement & par corps,

1749. en mille frans d'amende, & auffi en tous les dépens envers ledit Dufresne, que Sa Majesté a renvoyé & renvoye des conclusions prises contre lui par ledit Hayzel; fait défenses Sa Majesté à sadite Chambre des Comptes, & à tous autres Juges, de plus contrevenir aufdits Règlement & Ordonnance; leur enjoint de statuer sur les Procès-verbaux des Commis, Gardes & Employés de ses Fermes, & d'y ajoûter foi jusqu'à inscription de faux, quand ils seront revêtus de toutes les formalités prescrites, & ce sans avoir égard aux informations auxquelles les prévenus de fraude pourroient avoir fait procéder auparavant ladite inscription de faux, contre la teneur desdits Actes, le tout sous la même peine de cassation & nullité de leurs Jugemens & Arrêts, en outre de tous dépens, dommages & intérêts des Parties; & ordonne Sa Majesté, qu'à la diligence de son Procureur Général en ladite Chambre, le présent Arrêt sera enregistré en ses Greffes, à l'effet de quoi seront toutes Lettres à ce nécessaires expédiées. FAIT audit Conseil tenu à Lunéville le 31. Mai 1749.

Signé, DUJARD.

ARREST DU CONSEIL ROYAL DES FINANCES,

Qui déclare tous Fraudeurs & Contrevenans, tant sur le fait des Tabacs que des Gabelles, qui auront atteint l'âge de quatorze ans accomplis, sujets aux peines portées par les Ordonnances & Réglemens concernans lesdits Tabacs & Gabelles, sans distinction de sexe, de la même manière que ceux qui sont parvenus à l'âge de majorité, & statué sur les peines à prononcer contre ceux d'un âge au dessous de quatorze ans.

Du trente-unième Mai mil sept cent quarante-neuf.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil des Finances & Commerce, par Jean Dumefnil, Adjudicataire des Fermes générales de Lorraine & Barrois, contenant: Que par Procès-verbal des Employés des Fermes, au poste de Gerardmer, il est constaté qu'ils ont saisi en campagne, le 26. Octobre dernier, les nommés Claude Michel & Jeanne-Catherine Michel sa fille, celui-là chargé de trente-six livres douze onces de faux Tabac, en quatorze rolles; & celle-ci de six rolles de semblable Tabac, pesant seize livres huit onces: Qu'en vertu de ce Procès-verbal, revêtu de toutes les formalités requises, ces prévenus qui avoient été emprisonnés à Bruyères, furent assignés pardevant les Officiers du Siège Bailliager de la même Ville, pour se voir condamner, solidairement & par corps, chacun en mille frans d'amende, avec confiscation & dépens Il intervint Sentence le 18. Décembre suivant, qui déclare les Tabacs

bacs repris, acquis & confisqués; ordonne que Jeanne-Catherine Michel sera élargie après le mois, & condamne Claude Michel, son pere, en deux mille frans d'amende, & aux dépens: Que le Suppliant ayant porté l'Appel de cette Sentence à la Chambre des Comptes de Lorraine, il y obtint Arrêt par défaut, le quinze Février de l'année courante, qui fait l'Appellation & ce dont est Appel au néant, en ce que ladite Michel n'auroit été condamnée qu'à tenir un mois de Prison, après lequel, main-levée lui seroit donnée; émendant, la condamna solidairement avec son pere, & par corps, au payement de la somme de mille frans d'amende, de laquelle ledit Michel seroit déchargé: Que cet Arrêt fut signifié au pere & à la fille, le vingt-cinq du même mois, parlant à leurs personnes entre les deux guichets des Prisons des Tours Notre-Dame de Nancy, où ils avoient été amenés dès le deux du même mois, & dans lesquelles ils avoient été remis à cause du défaut de sûreté de celles de la Conciergerie du Palais: Qu'ils donnèrent leur Requête à ladite Chambre le cinq Mars, à fins d'opposition à cet Arrêt, sans doute enhardis par l'Arrêt qu'ils avoient obtenu d'elle le même jour, qui, sans que le Fermier eut été oui, ordonnoit qu'il les feroit transférer à la Conciergerie du Palais, & qui fait le sujet d'une Demande particulière portée par le Suppliant au Conseil: Que la Cause présentée à l'Audience de la Chambre des Comptes, du dix-neuf dudit mois de Mars, Claude Michel s'étant déporté de son opposition, il y eut Arrêt, qui en donnant Acte au Suppliant, reçut Jeanne-Catherine Michel opposante à l'exécution de celui du quinze Février, sans résufion de dépens; & faisant droit sur l'Appel, a mis l'Appellation au néant, ordonné que la Sentence des Officiers de Bruyeres, du dix-huit Décembre, sortira son plein & entier effet, a condamné le Suppliant à l'amende & aux dépens: Que les motifs sur lesquels cet Arrêt est intervenu, sont les mêmes que ceux qui ont déterminé la Sentence qu'il confirme, qui sont: Que Jeanne-Catherine n'a pas atteint l'âge de majorité, & qu'elle devoit l'obéissance à son pere, avec lequel elle a été arrêtée: Que la cassation doit être aussi certaine qu'elle est nécessaire, si le Suppliant démontre, non-seulement que les exceptions sur lesquelles il est fondé ne peuvent être admises, au désir des Réglemens des Fermes, mais encore qu'elles sont proscrites par les décisions du Conseil, & doivent l'être pour le bien de la Régie & de la Police de l'Etat: Que les Ordonnances sur le fait des Fermes, ne distinguent point les mineurs d'avec les majeurs; elles renferment, au contraire, dans les défenses & les peines qu'elles prononcent, toutes sortes de personnes: Or les Juges étant tenus, suivant l'Article XXXIII. du Règlement du quatorze Juillet 1720. de s'y conformer, sans pouvoir en aucun cas s'en départir, arbitrer ni modérer les peines y contenuës, il s'ensuit qu'ils ne peuvent

1749. eux-mêmes distinguer, & qu'il suffit sans contredit à leur égard, pour les mettre dans l'obligation de prononcer lefdites peines, que la fraude soit constatée, n'importe par qui elle a été commise: Que le prétexte de la minorité doit d'autant moins en être un, sur-tout à la Chambre des Comptes, de décharger les Délinquans, que le Conseil, en cassant deux de ses Arrêts qui l'admettoient, a par les siens du 11. Septembre 1742. décidé que les particuliers de l'un & de l'autre sexe, qui auroient atteint l'âge de quatorze ans accomplis, sont sujets aux peines portées par les Réglemens, de la même manière que ceux & celles qui sont en majorité, sur le fondement qu'en matière de délits, il n'y a point de mineurs, non-plus que de garants: Qu'en effet, s'il en étoit autrement, il arriveroit que les trois quarts des Sujets, c'est-à-dire, toutes les personnes au-dessous de vingt-cinq ans, pourroient impunément & hautement faire la Contrebande: Qu'il arriveroit encore que par cette dangereuse liberté, la Jeunesse s'y livreroit avec confiance, tandis que la bonne police de l'État exige qu'on la retire du vice par les chatimens, & qu'elle ne permet pas, lorsqu'il s'agit de crimes & de délits, qu'elle puisse s'autoriser d'aucun devoir personnel, attendu que ceux qu'elle doit à la Loi, emportent à tous égards & en toute manière, la préférence sur eux: Que dans le cas particulier, ces sages maximes sont d'autant plus applicables à Jeanne-Catherine Michel, qu'étant âgée de seize ans, elle est & doit être réputée avoir agi en connoissance de cause: Qu'ainsi de toutes parts, il est aussi sensible qu'évident, que la Sentence de Bruyeres du 18. Décembre 1748. & l'Arrêt de la Chambre des Comptes du 19. Mars dernier, ne peuvent se soutenir, puisqu'ils renferment d'un côté une contravention formelle aux Articles VI. & XXXIII. du Règlement du 14. Juillet 1720. en ne prononçant pas l'amende de mille frans contre ladite Michel: & que de l'autre, ils font renaitre une Jurisprudence proscrire par les Arrêts du Conseil du 11. Septembre 1742. & également préjudiciable à la Régie des Fermes, & à la bonne police de l'État. A CES CAUSES, le Suppliant auroit conclu à ce qu'il plut à Sa Majesté, ordonner que les Articles VI. & XXXIII. du Règlement du 14. Juillet 1720. ainsi que les Arrêts rendus au Conseil l'onze Septembre 1742. seront suivis & exécutés suivant leur forme & teneur; en conséquence, sans s'arrêter à l'Arrêt de la Chambre des Comptes de Lorraine du dix-neuf Mars dernier, non-plus qu'à la Sentence du Siège Bailliager de Bruyeres du 18. Décembre 1748. qui seront cassés & annullés, ordonner que l'Arrêt rendu par ladite Chambre le quinze Février précédent, sortira son plein & entier effet; ce faisant, condamner Claude Michel, & Jeanne-Catherine Michel sa fille, chacun en mille frans d'amende, solidairement & par corps, avec confiscation des Tabacs sur eux saisis, & aux dépens de toutes les

Instances. Et pour prévenir par la suite semblables décisions, déclarer qu'en conformité desdits Réglemens & Arrêts du Conseil, les particuliers de l'un & l'autre sexe, qui ont atteint l'âge de quatorze ans accomplis, sont sujets aux mêmes peines que ceux & celles qui ont atteint l'âge de majorité; & que ceux d'un âge au-dessous de quatorze ans, seront seulement condamnés aux amendes portées par lesdits Réglemens, suivant le cas de leurs fraudes, à défaut du paiement desquelles, ils pourront être retenus en prison, par forme de correction; & pour l'exécution de l'Arrêt à intervenir, ordonner que toutes Lettres nécessaires seront expédiées. Vû ladite Requête, signée Vanier, Avocat au Conseil, les pièces y jointes, notamment lesdits Arrêts du 11. Septembre 1742, ceux de la Chambre des Comptes desdits jours 15. Février & 19. Mars dernier, ensemble l'Extrait-Baptistaire de ladite Jeanne-Catherine Michel du 15. Mai 1733. Oûi le rapport du Sieur Renault d'Ubexi, Conseiller d'État ordinaire & audit Conseil des Finances, Commissaire à ce député, & tout considéré.

LE ROY en son Conseil, a ordonné & ordonne que les Articles VI. & XXXIII. du Règlement du 14. Juillet 1720. & les deux Arrêts rendus audit Conseil l'onze Septembre 1742. seront suivis & exécutés suivant leur forme & teneur; en conséquence, sans s'arrêter à la Sentence du Siège Bailliager de Bruyères du 18. Décembre 1748. non-plus qu'à l'Arrêt rendu par la Chambre des Comptes de Lorraine le dix-neuf Mars de la présente année, que Sa Majesté a cassés & annullés, cassé & annullé; faisant droit au principal, a déclaré & déclare les Tabacs dont il s'agit acquis & confisqués au profit du Suppliant, & condamne chacun desdits Claude & Jeanne-Catherine Michel, en mille frans d'amende, le tout payable par eux solidairement & par corps.

Déclare Sa Majesté, par forme de Règlement, tous Fraudeurs & Contrevenans aux Ordonnances & Réglemens sur la Ferme du Tabac, ensemble tous faux-Sauniers de l'un & l'autre sexe, qui auront atteint l'âge de quatorze ans accomplis, sujets aux peines portées par les Réglemens & Ordonnances concernans, tant ladite Ferme du Tabac, que celle des Gabelles, de la même manière que ceux qui sont parvenus à l'âge de majorité.

Veut Sa Majesté que ceux desdits Fraudeurs, Contrevenans & faux-Sauniers de l'un & de l'autre sexe, qui n'auront pas atteint l'âge de quatorze ans, soient seulement condamnés aux amendes portées par les Réglemens & Ordonnances, suivant l'exigence des cas, desquelles amendes les Peres & Meres, lorsque lesdits Enfans résideront avec eux, seront & demeureront civilement responsables, & comme tels contraints par corps

1749. au payement d'icelles, ainsi que leurs Enfans au-dessous dudit âge, sans néanmoins qu'au défaut de payer lesdites amendes, la conversion puisse être ordonnée en peines afflictives.

Et afin que la détention desdits Enfans au-dessous dudit âge, dans les Prisons, par le défaut de payement des amendes dans le mois, à compter du jour des Sentences ou Arrêts de condamnation, ne soit point à la charge desdites Fermes, & qu'elle soit utile pour leur instruction & correction, ordonné Sa Majesté que lesdits Fraudeurs, Contrevenans & faux-Sauniers de l'un & l'autre sexe, au-dessous dudit âge de quatorze ans, seront mis dans les Maisons de Force établies dans ses États, faute de payement des amendes prononcées contre eux, dans le mois, à compter du jour des jugemens intervenus, dans lesquelles Maisons ils seront instruits aux différens travaux & ouvrages dont ils seront jugés capables, & seront sur le présent Arrêt toutes Lettres nécessaires expédiées. FAIT audit Conseil tenu à Lunéville le 31. Mai 1749. *Collationné, GALLOIS.*

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Séverie, Czernikovie, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A nos amés & feaux les Présidens, Conseillers, Maîtres, Auditeurs & Gens tenans notre Chambre des Comptes de Lorraine, SALUT. Ayant été rendu Arrêt en notre Conseil Royal des Finances & Commerce, Nous y étant, le trente-un Mai dernier, sur la Requête de Jean Dumefnil, Adjudicataire des Fermes Générales de nos Duchés de Lorraine & de Bar, par lequel Nous avons, entr'autres choses, & par forme de Règlement, statué sur les peines qui doivent être prononcées contre les Fraudeurs & Contrevenans aux Ordonnances concernant la Ferme des Tabacs & celle des Gabelles, lorsqu'ils sont âgés de quatorze ans, & au-dessous, suivant que le tout est plus amplement porté & détaillé par le susdit Arrêt, dont l'expédition fera ci-jointe & attachée sous le Contre-Scel de notre Chancellerie; & voulant qu'il ait son effet, Nous vous mandons de le faire incessamment registrer, ensemble les Présentes, lire, publier & afficher par-tout où besoin fera, & de tenir la main à leur pleine & entière exécution, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement: **CAR AINSI NOUS PLAÎT.** En foi de quoi Nous avons aux Présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. **DONNÉ** en notre Ville de Lunéville, le 1. Juillet 1749.

Signé, STANISLAS ROY. Et plus bas, Par le Roi, GALLOIS. Registrata, GUIRE.

LE présent Arrêt, ensemble les Lettres y attachées, ont été lus, publiés en la Chambre des Comptes de Lorraine, Audience publique tenante; on y a ce requérant Abram, Substitut, pour le Procureur Général du Roi; la Chambre ordonne que les mêmes Arrêt & Lettres seront enrégistrés en ses Greffes, pour être suivis & exécutés suivant leur forme & teneur; & y avoir recours le cas échéant; & qu'à la diligence du Procureur Général, copies dûment collationnées seront envoyées en tous les Sièges ressortissans à la Chambre, pour y être pareillement lus, publiés, régistrés & affichés par-tout où besoin sera, suivis & exécutés, dont les Substituts certifieront dans le mois. Fait judiciairement en la Chambre à Nancy, le 9. Juillet 1749.

Signé, DE RIOCOUR. Et plus bas, J. FRIMONT, Greffier.

ARREST DU CONSEIL ROYAL DES FINANCES ET COMMERCE,

Qui casse un Arrêt de la Chambre des Comptes de Lorraine du 18. Mai 1748. par lequel elle avoit déclaré nul un Procès-verbal de saisie de faux Sel, rendu contre Nicolas Magard, Habitant de Furviller le 6. Décembre 1747. sur les prétendus défauts de formalités ci-après. 1°. Parcequ'il y avoit un renvoi approuvé des Employés, mais qui ne l'étoit pas de l'Assistant. 2°. Parceque le Sel saisi n'avoit pas été déposé au Greffe. 3°. Parceque de cinq Employés qui avoient assisté au Procès-verbal, il n'y en avoit que deux qui l'eussent affirmé. 4°. Parceque l'interprétation du Procès-verbal en langue Germanique, n'avoit été faite que par les Employés. 5°. Et enfin parceque ce Procès-verbal n'étoit que sous-marqué de l'Assistant du lieu à la visite.

Qui déclare le Sel saisi acquis & confisqué au profit du Fermier, & condamne ledit Nicolas Magard par toutes voyes, même par corps, en cinq cent francs d'amende & à tous les dépens.

Du troisième Juin mil sept cent quarante-neuf.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil des Finances & Commerce, par Pierre Dufresne, Fermier des Gabelles dans l'intérieur des États de Lorraine & Barrois, contenant: Que le 6. Décembre 1747. les Employés du Suppliant se transportèrent à Furviller, Village situé sur la frontière, ce qui fait que la plupart des Habitans de ce lieu, font usage de Sel reversé de la Vente étrangère, qu'ils ont soin de cacher dans quelques dépendances de leurs habitations: Que ces Employés s'étant fait assister de Nicolas Hausman, du même lieu, entrèrent chez Nicolas Magard, l'un des principaux Habitans, & dont le ménage est com-

1749. posé de neuf personnes, pour la consommation desquelles il n'avoit levé au Magasin ordinaire, suivant son Bulletin, que trois pots de Sel, le quinze du mois précédent, dont il restoit encore plus d'une livre de Sel dans son Saloir: Qu'interpellé de déclarer s'il n'avoit point d'autre Sel, il répondit que non; & alors les Employés ayant fait avec leur assistant, une exacte perquisition, trouvèrent dans le coin d'une Grange un pot de terre, caché derrière un tas de bois, dans lequel il y avoit cinq livres de Sel, que Nicolas Magard refusa de reconnoître, comme à lui appartenant: Que ce Sel fut saisi & déposé entre les mains dudit Hausman, Maire, à défaut de Greffe dans ce lieu, de tout quoi il fut dressé Procès-verbal, revêtu de toutes les formalités prescrites, c'est-à-dire, signé des Employés, sous-marqué dudit Hausman, pour n'avoir l'usage d'écrire, affirmé & contrôlé dans les délais fixés par les Réglemens, & dont copie fut à l'instant délivrée au prévenu, avec lecture & interprétation d'icelui en langue Germanique: Qu'en conséquence de ce Procès-verbal, Nicolas Magard fut assigné en la Chambre des Comptes de Lorraine, pour se voir condamner & par corps, en cinq cent frans d'amende, avec confiscation du Sel saisi & aux dépens; sur quoi la Cause portée à l'Audience du 18. Mai 1748. Arrêt intervint, dont voici le dispositif:

La Chambre a déclaré nul le Procès-verbal dont s'agit, en conséquence a renvoyé Nicolas Magard avec dépens, & cependant a déclaré le Sel saisi, acquis & confisqué au profit du Fermier. Que les prétendues nullités opposées par Magard dans son Acte de défense, consistèrent: 1°. Qu'en marge du Procès-verbal il y avoit un renvoi, que les Gardes avoient à la vérité signé & approuvé, mais qui ne l'étoit pas de l'Assistant. 2°. Que le Sel repris n'avoit été déposé dans aucun Greffe, ainsi qu'il est voulu par l'Article XXIV. du Règlement de 1733. 3°. Que de cinq Gardes présents à la recherche, & qui avoient signé le Procès-verbal, il n'y en avoit que deux qui l'eussent affirmé. 4°. Que le Maire assistant ignorant l'idiôme François, l'interprétation n'avoit pu être donnée par les Employés, Parties intéressées, ce qui par conséquent ne pouvoit faire foi en Justice: Qu'enfin l'Avocat Général en portant la parole dans cette affaire, crut encore trouver une cinquième prétendue nullité, résultante suivant lui, de ce que cet Assistant ne sçavoit pas signer, mais tout cela étoit inconsidérable: Que d'abord en ce qui concerne le susdit renvoi, il auroit même été indifférent qu'il fut signé & approuvé par les Gardes, puisqu'il n'y a rien d'essentiel au Procès-verbal de reprise dont il s'agit; qu'effectivement après avoir énoncé dans ce Procès-verbal, que le Sel repris s'est trouvé du poids de cinq livres; on a mis en marge par apostille: „ Ce „ que nous avons fait connoître audit Contrevenant présent, & au Sr. „ Hausman notre assistant. “ Or il est évident que cette apostille ne ren-

ferme rien d'essentiel, d'autant moins encore, que plus haut dans le corps 1749.
du Procès-verbal, il est dit que Nicolas Magard a été présent au pesage du Sel en question: Que quand au dépôt du Sel, s'il fut fait entre les mains du Maire assistant, ce ne fut qu'à défaut du Greffe dans ce lieu, ainsi qu'il est expressement énoncé dans le Procès-verbal; que d'ailleurs l'obligation prescrite par l'Article XXIV. du Règlement de 1733, de déposer les Sels saisis dans le Greffe de la Jurisdiction qui doit connoître de la reprise, & d'en laisser des échantillons aux Contrevenans, n'a lieu que quand les Employés estiment que les Sels sont de la fabrique étrangère, & qu'il échet d'en faire la reconnoissance & vérification par Expert; hors de ce cas, il est loisible d'en faire le dépôt où bon semble, même chez le Magasineur des lieux, suivant un Arrêt en forme de Règlement, donné par Sa Majesté le 2. Septembre 1747. Qu'il est vrai que de cinq Gardes qui ont figuré au Procès-verbal en question, il n'y en a que deux qui l'ayent affirmé; mais on ne conçoit pas comment on s'est avisé d'en induire un prétendu moyen de nullité, puisque selon l'Article XXIII. du susdit Règlement de 1733. il suffit que les Procès-verbaux soient signés de deux Gardes, & affirmés véritables, pardevant le plus prochain Juge Royal du lieu de la capture; & la raison pour laquelle de ces cinq Gardes qui furent présens à la visite dont il s'agit, & qui signèrent le Procès-verbal, il n'y en eut que deux qui l'affirmèrent; c'est que tandis que ceux-ci se rendirent à Bouzonville pour prêter l'affirmation requise dans les vingt-quatre heures, les autres furent obligés de rester à leur poste pour veiller aux contraventions, sans quoi, & si toute la Brigade s'étoit transportée audit Bouzonville, l'exercice de la contrebande eut été libre, puisque la frontière auroit été dégarnie. Que le Suppliant ne sçait si Nicolas Hausman entend ou non la langue Françoisse; mais en supposant qu'il l'ignoreroit, la chose seroit indifférente, car l'assistance d'un Officier de Justice, ou d'un notable Habitant, n'est requise dans les visites domiciliares, que pour être témoin oculaire de la capture, ce dont on ne peut douter au eas présent, puisque ledit Hausman lui-même s'est rendu dépositaire du Sel repris, & non pour interpréter les Procès-verbaux aux Contrevenans: Que cette interprétation n'est d'ailleurs ordonnée par aucune disposition des Réglemens; & n'est-ce pas une ridiculité de prétendre que les Employés qui veulent bien la donner par surrogation, lorsqu'ils verbalisent dans la Lorraine Allemande, sont obligés de se faire assister d'un Interprète qu'ils ne pourroient souvent trouver que très-difficilement; car tous leurs Procès-verbaux, même ceux de reprise en campagne, pour lesquels il n'est besoin de l'assistance d'aucun Homme de Justice, faisant preuve jusqu'à inscription de faux; à combien plus forte raison doit-on ajouter foi à leur relation

1749. sur le fait de l'interprétation: Que l'Article XXIV. ci-devant cité, porte effectivement que le Procès-verbal sera signé des Commis ou Gardes, de l'Officier ou Habitant assistant, & du repris, s'il sçait ou veut signer, dont il sera interpellé; mais cela suppose que l'assistant sçait signer, sinon pour preuve de sa présence, il suffit qu'il ait sous-marcqué, sans que le défaut de signature de sa part puisse opérer la nullité de l'Acte; qu'autrement il s'ensuivroit que la plupart des Gens de Justice de campagne, non-plus que les Assyeurs, sur-tout dans la Lorraine Allemande, ne sçachant écrire ni signer, tous les Actes dans lesquels ils figurent seroient nuls: cependant on ne s'est jamais avisé d'arguer de nullité les déclarations des Contribuables, les répartitions, &c. pour être simplement sous-marquées de ceux qui ont opéré: Qu'en un mot, les Employés devant se faire assister, lors des visites domiciliaires, d'un Officier des lieux, s'il y en a, ils sont obligés de le prendre tel qu'il se trouve, & l'on peut d'autant moins annuler un Procès-verbal pour être simplement sous-marqué d'un Assistant en cas pareil, qu'il n'y a aucune Loi qui exige que tous les Maires & Gens de Justice de campagne sçachent signer, à peine de nullité: Que ces-courtes réflexions fussent, sans doute, pour montrer que toutes les nullités opposées contre le Procès-verbal dont il s'agit, sont purement imaginaires, en ce que le Procès-verbal étant formalisé au désir des Réglemens, il étoit indispensable d'ajuger au Suppliant ses fins & conclusions, car au principal il n'est pas douteux, 1°. Que le Sel repris ne soit reversé de la vente étrangère, & conséquemment de contrebande, sans quoi on se seroit bien gardé de le cacher dans le coin d'une Grange, derrière un tas de bois. 2°. Que Nicolas Magard ne doive être réputé l'Auteur de cette fraude, puisque ce Sel s'est trouvé dans une dépendance de son habitation, & vainement il a cru esquiver en alléguant que la Grange mentionnée au Procès-verbal, est ouverte de toutes parts, & que d'ailleurs il n'en est pas le Propriétaire, car le contraire se justifie par ce Procès-verbal qui doit faire foi jusqu'à inscription de faux: Il est dit que cette Grange qui est à côté des Écuries de Nicolas Magard, & couverte d'une vieille toiture, se trouve entourée de murailles de hauteur, avec une grande porte donnant sur la rue, n'étant occupée que par ledit Magard; & quand encore, comme il l'a prétendu, cette porte ne fermeroit pas, il devroit se l'imputer, & ne seroit pas moins condamnable, autrement il s'ensuivroit que sous un semblable prétexte, on éluderoit journellement les contraventions: Qu'au surplus, si la Grange en question n'appartenoit pas à Nicolas Magard, elle n'est pas moins dependante d'une Metairie qu'il tient à titre de Bail, sans qu'aucun autre que lui en ait l'usage, ainsi qu'il est énoncé dans le Procès-verbal.

A CES CAUSES, le Suppliant auroit conclu à ce qu'il plût à Sa Majesté, sans s'arrêter à l'Arrêt de la Chambre des Comptes du 18. Mai 1748. qui sera cassé & annullé, faisant droit sur la demande du Suppliant, condamner, & par corps, Nicolas Magard, en cinq cent frans d'amende pour raison de la contravention dont s'agit, avec confiscation du Sel saisi & aux dépens; permettre de faire imprimer, publier & afficher, à ses frais, l'Arrêt qui interviendra. Vû ladite Requête, signée Vanier, Avocat au Conseil, les pièces y jointes, notamment le Procès-verbal de reprise, du 6. Décembre 1747. & l'Arrêt de la Chambre des Comptes, du 18. Mai 1748, l'Arrêt rendu au Conseil le 24. Août suivant, par lequel Sa Majesté a ordonné que les motifs de l'Arrêt dudit jour dix-huit Mai, seroient demandés à la Chambre des Comptes de Lorraine, par le Procureur Général en ladite Chambre, & par lui envoyés au Greffe du Conseil, avec son avis; lesdits motifs envoyés en conséquence, & l'avis donné par le Procureur Général, & après que le tout a été vu & examiné, que le Sieur Renault d'Ubexy, Conseiller d'État ordinaire audit Conseil des Finances, Commissaire à ce député, a été oui en son rapport, tout considéré.

LE ROY en son Conseil, sans s'arrêter à l'Arrêt rendu par la Chambre des Comptes de Lorraine, ledit jour 18. Mai 1748, lequel Arrêt Sa Majesté a cassé & annullé, cassé & annulle; faisant droit sur la demande, déclare le Sel dont il s'agit acquis & confisqué au profit du Suppliant, & condamne ledit Nicolas Magard, par toutes voyes, même par corps, en cinq cent frans d'amende & en tous les dépens. FAIT audit Conseil, tenu à Lunéville le 3. Juin 1749. *Signé*, DUJARD.

ARREST DU CONSEIL ROYAL DES FINANCES ET COMMERCE,

Portant Règlement pour la fabrication des Etoffes de Laine, à Nancy & environs.

Du 5. Juillet 1749.

LE ROY s'étant fait rendre compte de l'état actuel des Manufactures de Laine dans ses États, & Sa Majesté ayant reconnu qu'elles pourroient être portées à plus de perfection, si la manière de fabriquer y étoit fixée uniformément par des règles certaines, dont une longue pratique a suffisamment constaté les avantages dans d'autres Fabriques de pareille nature; & voulant donner toute son attention à faire fleurir

1749. cette partie de Commerce pour la rendre plus favorable à ses Sujets; Elle a ordonné & ordonne ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Les Draps de la première qualité appellés *Draps de cinq quarts*, blancs ou mêlés, à Nancy ou aux environs de cette Ville, auront en chaîne au moins deux mille deux cent fils, non compris les lisières, qui seront chacune de quatorze fils de laine grossière ou liteaux menus, passés dans des peignes ou rots de deux aunes trois huit de large, mesure de Paris, pour avoir ladite largeur de deux aunes trois huit, & trente-six aunes de longueur au sortir du Métier, & revenir au retour du Foulon & avec les apprêts à cinq quarts de largeur entre les deux lisières, & à vingt-six aunes & demie ou environ de long, même mesure; à l'effet de quoi les vaisseaux des Moulins à Foulon, seront reconstruits ou réduits. Lesdits Draps seront composés, tant en chaîne qu'en trame, des meilleures & des plus fines laines de Lorraine, cardées, sans qu'il puisse y être employé des laines de qualités inférieures, le tout à peine de confiscation desdits Draps, qui seront coupés de trois aunes en trois aunes, & de trente livres d'amende par chaque pièce & pour chaque contravention.

II. Les Draps de la deuxième qualité, appellés *Draps d'une aune*, blancs ou mêlés, qui seront fabriqués à deux marches dans ladite Ville de Nancy ou aux environs, auront en chaîne au moins dix-sept cent fils, non compris les lisières, qui seront de huit fils chacune, passés dans des peignes ou rots de deux aunes moins un seize de large, mesure de Paris, pour avoir ladite largeur, & trente-six aunes de longueur au sortir du Métier, & revenir au retour du Foulon & avec les apprêts, à une aune de large entre les deux lisières, & à vingt-six aunes & demie de long ou environ, même mesure; lesdits Draps seront composés, tant en chaîne qu'en trame, des laines de la deuxième & troisième qualité, ou du deuxième & troisième triage des laines de Lorraine, cardées, sans qu'il puisse y en être employé de qualités inférieures; le tout sous les peines portées par l'Article précédent.

III. Les Serges appellées *Draps croisés d'une aune*, qui seront fabriqués à quatre marches dans la Ville de Nancy ou aux environs, auront en chaîne au moins deux mille quatre cent fils, passés dans des rots d'une aune & demie de large, mesure de Paris, sans y comprendre les lisières qui seront de huit fils chacune, pour avoir ladite largeur, & quarante-deux aunes de longueur au sortir du Métier, & revenir au retour du Foulon & avec les apprêts, à une aune de large entre les deux lisières, & à trente aunes de long ou environ, même mesure. la chaîne desdites Serges ou Draps, sera composée des laines de Lorraine, secondes & troisièmes mêlées, ou de celles du deuxième & troisième triage tirées

à l'étain, & la trame faite des mêmes laines cardées, sans que dans les unes & les autres il puisse être employé des laines de qualités inférieures, le tout sous les mêmes peines que ci-dessus. 1749.

IV. Les Serges appellées *Drapées*, connues sous les noms de doubles Aumales ou de demi Londres fortes, qui seront fabriquées à quatre marches, auront en chaîne au moins dix-sept cent fils, passés dans des rots de demi aune, trois huit de large, mesure de Paris, non compris les lisières, qui seront composées de quatre fils bleus chacune, pour avoir ladite largeur, & soixante aunes de longueur au sortir du Métier, & revenir au sortir du Foulon avec les apprêts à une demi aune & demi quart de large entre les lisières, & cinquante-deux aunes de long ou environ, même mesure; la chaîne desdites Serges sera composée de laines de Lorraine, de la deuxième & troisième qualité, ou mêlées du second & troisième triage tirées à l'étain, & la trame faite des mêmes laines cardées, sans que dans les unes & les autres, il puisse être employé de laines en qualités inférieures; le tout sous les mêmes peines portées par l'Article I. du présent Règlement.

V. Les Serges appellées *d'Estame*, ou *façon d'Aumale*, qui seront fabriquées à quatre marches, auront en chaîne au moins quinze cent fils, passés dans des rots de trois quarts de large, mesure de Paris, sans y comprendre les lisières, qui seront composées de deux fils bleus chacune, pour avoir ladite largeur, & soixante-huit aunes de longueur au sortir du Métier, & revenir au sortir du Foulon avec les apprêts à demi aune & demi quart, & soixante-deux aunes de longueur, même mesure; la chaîne & la trame desdites Serges seront composées de bonnes laines de Lorraine, tirées à l'étain, sans qu'il puisse y en être employé de qualités inférieures; le tout sous les mêmes peines que ci-dessus.

VI. Les Étoffes appellées *Estamets fins & larges*, qui seront fabriquées à quatre marches, auront en chaîne au moins dix-huit cent fils, passés dans des peignes ou rots d'une aune trois quarts de large, mesure de Paris, sans y comprendre les lisières, qui seront composées de six fils de laine grossière chacune, pour avoir ladite largeur, & cinquante-huit aunes de longueur au sortir du Métier, & revenir au sortir du Foulon à une aune de large & à cinquante aunes de long, même mesure; la chaîne & la trame desdits Estamets seront composées de fines laines de Lorraine, cardées, sans pouvoir y employer de matières inférieures; & sous les mêmes peines que ci-dessus.

VII. Les mêmes Étoffes appellées *Estamets ordinaires ou communs*, qui seront fabriquées à quatre marches, auront en chaîne au moins quatorze cent fils, passés dans des rots d'une aune un tiers de large, mesure de Paris, pour avoir ladite largeur, & cinquante-huit aunes de longueur

1749. au sortir du Métier, & revenir au retour du Foulon à trois quarts de large & à cinquante aunes de long, même mesure; la chaîne & la trame desdits Estamets seront composées des bourgeons des laines énoncées dans les précédens Articles, & des peignons d'icelles, le tout cardé, sans pouvoir y employer de matières inférieures, & sous les mêmes peines que ci-dessus.

VIII. Les Étoffes appellées, *petits Draps* ou *Droguets*, qui seront fabriquées à deux marches, auront en chaîne au moins quinze cent fils, passés dans des rots d'une aune & demie & demi quart de large, mesure de Paris, sans y comprendre les lisières, qui seront composées de six fils de laine bleuë pour avoir ladite largeur, & cinquante-huit aunes de longueur au sortir du Métier, & revenir au retour du Foulon & avec les apprêts à une aune de large, & à quarante-huit aunes de long ou environ, même mesure; la chaîne & la trame desdits petits Draps ou Droguets seront composées des plus fines laines de Lorraine du deuxième & troisième triage, cardées, sans pouvoir y employer de matières inférieures; & sous les mêmes peines que ci-dessus.

IX. Les Flanelles qui seront fabriquées à deux marches, auront en chaîne au moins douze cent cinquante fils, passés dans des rots d'une aune & demie de large, mesure de Paris, pour avoir ladite largeur, & soixante-deux aunes au sortir du Métier, & revenir au retour du Foulon à cinq quarts de large & à cinquante-huit aunes de long, même mesure; la chaîne desdites Flanelles sera composée de laines communes de Lorraine tirées à l'étain, & la trame, des peignons desdites laines le tout sous les mêmes peines que ci-dessus.

X. Les Étoffes appellées *Molletons fins*, qui seront fabriquées à quatre marches, auront en chaîne au moins quatorze cent fils, passés dans des peignes ou rots de sept huit de large, mesure de Paris, sans y comprendre les lisières, qui seront de quatre fils de laine bleuë grossière, chacune, pour avoir ladite largeur, & cinquante-huit aunes de longueur au sortir du Métier, & revenir au retour du Foulon à cinq huit de large & à cinquante aunes de long, même mesure; la chaîne & la trame desdits Molletons seront composées de laines fines de Lorraine, deuxième qualité, cardées, sans pouvoir y employer de matières inférieures; & sous les mêmes peines que ci-dessus.

XI. Les Étoffes appellées *Molletons communs*, qui seront fabriquées à quatre marches, auront en chaîne au moins neuf cent fils, passés dans des peignes ou rots de sept huit de large, sans y comprendre les lisières, qui seront composées de quatre fils de laine noire grossière pour chacune, pour avoir ladite largeur, & cinquante-huit aunes de longueur au sortir du Métier, & revenir foulés à cinq huit de large & à cinquante-

quatre aunes de long, le tout même mesure que dessus; la chaîne & la tra- 1749.
me desdits Molletons seront composées de laines communes de Lorraine,
appelées troisième qualité, cardées, sans pouvoir y employer de mati-
res inférieures, sinon des peignons des autres matières supérieures & éga-
les; le tout sous les peines ci-dessus.

XII. Défenses sont faites aux Entrepreneurs des Manufactures & Fabriquans, d'employer dans la fabrication des Étoffes désignées par les précédens Articles, aucunes laines pélades ou autres de mauvaises qualités, ainsi que les morines & autres matières défectueuses, à peine de trois cent livres d'amende & d'interdiction en cas de récidive.

XIII. Pourront lesdits Entrepreneurs des Manufactures & Fabriquans, continuer à fabriquer & faire fabriquer des Couvertures de Lits en toutes longueurs, largeurs & qualités, pour l'emploi des matières qui ne seront pas propres à la fabrication des différentes Étoffes désignées dans le présent Règlement.

XIV. Les laines de différentes qualités destinées à la fabrication des Étoffes comprises dans le présent Règlement, seront, avant que de pouvoir être peignées & cardées, parfaitement dégraissées, bien lavées, nettes de toutes ordures & blanches, à peine de vingt livres d'amende, & d'être les Fabriquans tenus de faire relaver & nettoyer lesdites laines.

XV. Les laines qui seront employées à la fabrication des différentes sortes d'Étoffes énoncées dans le présent Règlement, après avoir été bien dégraissées & avant que d'être peignées, cardées & filées, seront apprêtées avec de la bonne huile & non avec aucunes espèces de graisses ou beurre, à peine de confiscation desdites laines & de vingt livres d'amende.

XVI. Les rots ou peignes, ainsi que les lames du garniment servant à la fabrication des Draps ou Étoffes compris dans le présent Règlement, qui n'ont pas les largeurs qui y sont prescrites pour chaque sorte desdits Draps & Étoffes, seront réformés au plus tard dans six mois, & faute d'y satisfaire par les Fabriquans dans le tems prescrit, lesdits peignes ou rots & lames seront rompus & brisés, & les Contrevenans condamnés en vingt livres d'amende.

XVII. Les Draps & autres Étoffes seront bien suffisamment & également tissus dans toute leur étendue, à peine de confiscation & de dix livres d'amende.

XVIII. Seront tenus lesdits Entrepreneurs des Manufactures & Fabriquans, sans exception, de mettre à la tête & à la queue de chaque pièce en toile les noms & marques ci-dessous.

SÇAVOIR:

Pour la Manufacture des Sieurs Thomas & Bloucatte, ces mots:

1749. MANUFACTURE ROYALE, SAINT THIBAUT NANCY, N^o.

Pour la Manufacture de la Porte St. Jean, ces mots: MANUFACTURE ROYALE, SAINT JEAN NANCY. N^o.

Et pour la Manufacture de Maréville, ceux-ci: MANUFACTURE ROYALE, VENERIE NANCY.

Et tous autres Fabriquans, sans exception, leur nom en abrégé, leur surnom & celui de leur demeure en toutes lettres avec un fil de laine, chanvre ou coton, de couleur différente de celle de la pièce, en caractères lisibles & apparens, à peine de cinquante livres d'amende & de confiscation pour chaque pièce, dont les deux Chefs, ou autrement nommés les deux Entrebattes, auront au moins chacun en toile pour les Draps & autres Étoffes de largeur d'une aune & au-dessus foulés, un seizième d'aune de hauteur, & pour les Étoffes de largeur & au-dessous de celle ci-dessus, un trente-deuxième d'aune de hauteur, à peine de trois livres d'amende.

Défenses sont faites à tous Foulonniers de recevoir aucuns Draps ou Étoffes de quelque espèce ou dénomination que ce soit, sans avoir les Chefs de la manière ci-dessus prescrite, à peine de confiscation des pièces & de vingt livres d'amende contre lesdits Foulonniers.

XIX. Défenses sont pareillement faites à tous Foulonniers, de même qu'ausdits Entrepreneurs de Manufactures & Fabriquans, de fouler & faire fouler aucun des Draps & Étoffes compris dans le présent Règlement, avec l'alun ou autres ingrédiens propres à précipiter le foulage, mais seulement avec de l'urine, de la terre grasse ou du savon, à peine de vingt livres d'amende. Seront tenus lesdits Foulonniers de dégraisser & fouler parfaitement lesdits Draps & Étoffes, à peine d'être garants & responsables des dommages que les Entrepreneurs & Fabriquans pourroient souffrir par leur négligence ou mauvaise façon.

XX. Les Draps & autres Étoffes qui y sont sujettes, seront apprêtés & lavés en pleine eau avec des chardons destinés à cette opération, & non avec des cardes de fer, à peine de cinquante livres d'amende; ils seront sous la même peine également garnis, & recevront toutes les coupes & rontures nécessaires, pour que lesdits Draps & Étoffes soient garnis de laine & rasés de près.

XXI. Ne pourront lesdits Entrepreneurs de Manufactures, Fabriquans, Tondeurs, Foulonniers & autres, tirer & faire tirer avec excès aucuns des Draps & Étoffes sur leur longueur & sur leur largeur, tant aux Rames qu'avec des Tours, Chèvres, Tiradoux, Rouleaux, ou telle autre machine que ce soit, à peine de confiscation des pièces de Draps ou Étoffes, & de cent livres d'amende pour chaque contravention.

XXII. Toutes les pièces de Draps ou autres Étoffes qui seront fa-

du règne de S. M. le Roi de Pologne, Duc de Lorraine, &c. 65
briquées à l'avenir, tant à Nancy qu'aux environs, & dans tous les États de Sa Majesté, & qui ne se trouveront pas conformes aux dispositions du présent Règlement, soit qu'elles soient destinées pour le commerce, soit qu'elles soient fabriquées pour l'usage personnel des Fabriquans ou des Particuliers qui les leur auront donné à faire en leur fournissant les laines ou matières, ou autrement, seront saisies par les Personnes qui seront préposées pour faire les visites, & il en sera dressé des Procès-verbaux, sur lesquels les Jugemens seront rendus en conformité du présent Règlement par les Juges des Manufactures, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom. Et sera ledit présent Règlement lû, publié & affiché par-tout où besoin sera, pour que personne n'en ignore. FAIT audit Conseil tenu à Lunéville le 5. Juillet 1749. *Collationné, GALLOIS.*

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Ruffie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Sévérie, Czernikovie, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A notre très-cher & féal Chevalier, Chancelier, Garde de nos Sceaux, Chef de nos Conseils, & Commissaire départi pour l'exécution de nos ordres dans nos Duchés de Lorraine & de Bar, le Sieur de la Galaiziere, SALUT. Ayant par Arrêt rendu en notre Conseil Royal des Finances & Commerce, Nous y étant le cinq du présent mois, trouvé à propos de donner un Règlement sur la manière uniforme dont Nous voulons que les Draps & autres Étoffes de laine soient fabriqués dans les Manufactures établies en notre bonne Ville de Nancy & aux environs, suivant qu'il est plus amplement porté & détaillé par le même Arrêt, dont l'expédition sera ci-jointe & attachée sous le contre-Scel de notre Chancellerie. Et voulant qu'il ait son exécution, Nous vous mandons de tenir la main, faire & ordonner tout ce qui sera nécessaire pour l'entier & plein effet dudit Arrêt de Règlement, de le faire lire, publier & afficher par-tout où besoin sera, pour que personne n'en ignore; & de le faire exécuter nonobstant opposition ou autres empêchemens généralement quelconques, dont si aucuns interviennent, Nous Nous réservons la connoissance, icelle interdisant à toutes nos Cours & Juges: CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi, Nous avons aux Présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & apprendre notre grand Scel. DONNÉ en notre Ville de Commercy le 30. Juillet 1749. *Signé, STANISLAS ROY. Par le Roy, GALLOIS. Registrata, GUIRE.*

1749.

ANTOINE - MARTIN DE CHAUMONT, *Chevalier, Marquis de la Galaizière, Chancelier, Garde des Sceaux, Intendant de Justice, Police & Finance, Marine, Troupes, Fortifications & Frontières de Lorraine & Barrois.*

VU l'Arrêt rendu au Conseil Royal des Finances le 5. Juillet 1749. ci-dessus & des autres parts, les Lettres de Commission, signées de Sa Majesté, scellées de son grand Sceau, & à Nous adressées le 30 du même mois, pour, en qualité de Commissaire départi pour l'exécution de ses ordres, faire exécuter les dispositions portées audit Arrêt.

Nous Chancelier, Commissaire susdit, ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur, lû, publié & affiché par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. FAIT à Lunéville ce 2. Août 1749. *Signé, LA GALAIZIERE. Par Monseigneur, HOULLIER.*

A R R E S T
DE LA COUR SOUVERAINE
DE LORRAINE ET BARROIS,

Qui accorde un sol & demi d'augmentation, par jour, à chaque Prisonnier civil, jusqu'au premier Octobre prochain.

Du 9. Juillet 1749.

VU par la Cour la Requête à elle présentée par les Prisonniers civils détenus en la Conciergerie du Palais de cette Ville, expositive: Que la cherté du pain augmente tous les jours, & vaut actuellement trois sols la livre de pain bis; le Prisonnier pour dettes ne reçoit par mois de son Créancier que quatre livres dix sols pour ses alimens, ce qui fait trois sols par jour, qui ne suffisent que pour une livre de pain bis, tandis qu'il en faut au moins une livre & demie par jour pour la subsistance d'une personne, de manière qu'ils se trouvent réduits dans une extrémité digne de compassion; c'est pourquoi ils supplient la Cour d'ordonner, par forme de Règlement, qu'il sera fourni une augmentation d'un sol & demi par jour, à chaque Prisonnier civil, par les personnes à la Requête desquelles ils sont détenus, pour subvenir à leurs alimens, & qu'ils puissent subsister. Ladite Requête, signée Mangeot, Procureur de la miséricorde. Conclusions du Procureur Général. Oui le rapport du Sr. Floriot, Conseiller; tout considéré.

LA COUR ayant égard à la Requête, ordonne qu'il sera délivré un sol & demi de plus, par jour, à chaque Prisonnier civil, par les Créanciers à la Requête desquels ils sont détenus, & ce jusqu'au premier Octobre prochain, sauf à proroger, le cas échéant; à l'effet de quoi le présent Arrêt sera lû à la première Audience publique, imprimé & affiché aux Portes des Prisons de la Conciergerie du Palais. FAIT à Nancy en la Chambre des Enquêtes le 9. Juillet 1749.

Signé, DE MALVOISIN. FLORIOT.

LA Cour a donné Acte de la lecture & publication du présent Arrêt; où & ce requérant le Procureur-Général, ordonne qu'il sera enregistré en ses Greffes, pour y avoir recours le cas échéant; & qu'il sera suivi & exécuté selon sa forme & teneur; que Copies dûment collationnées seront envoyées, à la diligence du Procureur Général, dans tous les Bailliages & autres Sièges ressortissans nuëment à la Cour, pour y être pareillement lû, publié, enregistré & exécuté, & que semblables Copies seront affichées à toutes les Prisons; enjoint aux Substituts des lieux de tenir la main à son exécution, & d'en certifier la Cour dans la quinzaine. Fait à Nancy, à l'Audience publique tenante le 10. Juillet 1749. Signé, BEAUCHARMOIS.
Et plus bas, BERNARD, Greffier.

ARREST DU CONSEIL ROYAL DES FINANCES,

Portant Règlement au sujet des Inscriptions de faux, contre les
Procès-Verbaux des Employés des Fermes.

Du 1. Août 1749.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil des Finances & Commerce par Jean Dumefnil, Adjudicataire Général des Fermes de Lorraine & Barrois, contenant: Que les nommés François Farêt & François Balland, Gardes des Fermes dans la Brigade de Nancy, saisirent, par abandon, au Village de Malzéville, le 10. Septembre 1745, sur le nommé Israël d'Alsace, Juif, Boucher au même lieu, neuf livres une once de faux Tabac, tant à fumer qu'en poudre: Que ce Juif, par continuation de cette saisie, fut arrêté quelques heures après, & constitué Prisonnier à la Conciergerie du Palais de Nancy, où copie du Procès-verbal en bonne forme qui en fut rédigé le même jour, lui fut délivrée entre les deux guichets: Que le Suppliant, en vertu de ce Procès-verbal,

1749. donna sa Requête aux Officiers du Bailliage de ladite Ville le treize dudit mois, tendante à faire condamner le Prévenu à l'amende, confiscation & dépens: Que ce Juif le même jour treize, se pourvût en opposition pardevant les mêmes Juges, & déclara qu'il s'inscrivait en faux contre le Procès-verbal, mais il ne forma point son Inscription au Greffe, comme les Réglemens sur cette matière le prescrivent, à peine de déchéance: Le Suppliant conclut donc lors de la Plaidoirie sur l'opposition dudit Israël Alsace, à ce qu'il fut déclaré déchu; mais au lieu d'y statuer, conformément aux Réglemens, les Officiers l'ayant admis à former son Inscription de faux en leur Greffe, par leur Sentence du quinze dudit mois de Septembre, en consignait la somme de cinquante frans auparavant, le tout sans préjudice aux droits des Parties, à laquelle Sentence il est ajouté, & sur la Remontrance faite par le Suppliant, qu'attendu l'Inscription de faux, la Caution ordonnée par la Sentence du quatorze, touchant la main-levée provisionnelle accordée à Israël d'Alsace devient insuffisante, ordonné que ledit Israël d'Alsace donneroit Caution jusqu'à la concurrence de mille frans, dépens, dommages & intérêts réservés. Que le Suppliant, le même jour de cette Sentence, donna sa Requête à la Chambre des Comptes, pour en être reçu Appellant, & faire évoquer le principal; mais il n'obtint Décret que le lendemain seize, sur lequel il fit intimer Israël d'Alsace avant que ce dernier lui eut fait signifier ladite Sentence; & il faut remarquer que ce Juif, dès le quinze, avoit fait signifier son Inscription de faux, formée au Greffe le même jour, & l'Acte de coneing de cinquante frans, en sorte que le retard de sa part à signifier la Sentence en vertu de laquelle il procédoit, étoit pour tirer avantage de sa dernière disposition, que le Suppliant ignoroit, n'ayant chargé son Procureur au Bailliage d'autre chose, sinon de soutenir que ledit Israël d'Alsace devoit être déclaré déchu, & nullement de faire augmenter son cautionnement pour sa main-levée, sous prétexte de l'Inscription. Qu'à l'échéance de l'Intimation, qui étoit le 18. du même mois de Septembre 1745. le Suppliant fit connoître que la déchéance d'Israël d'Alsace ne pouvoit souffrir de difficulté, & que sur le principal il n'y en avoit pas à condamner ce Juif, conformément aux Réglemens; mais outre bien des mauvaises raisons qu'Israël d'Alsace fit proposer pour soutenir le contraire, il opposa encore au Suppliant une fin de non-recevoir dans son Appel, résultante de ce que la Remontrance de son Procureur au Bailliage de Nancy, en renforcement de cautionnement, étoit un acquiescement de sa part à la Sentence; sur cet objet, le Suppliant déclara qu'il désavoüoit son Procureur; mais nonobstant cela, la Chambre, par son Arrêt du même jour dix-huit Septembre, déclara le Suppliant non-recevable & mal fondé en son Appel, & le con-

damna aux dépens. Que le même jour le Suppliant qui ne pouvoit acquiescer à cette décision, à cause des conséquences qui arriveroient, au préjudice des Réglemens rendus concernans la Régie des Fermes, fit signifier par Acte, qu'il étoit dans le dessein de la faire réformer par la voye de cassation, & protesta de nullité de tout ce qui pourroit être fait au préjudice. Que ces protestations n'arrêterent point l'impétuosité d'Israël d'Alsace, & son acharnement contre les Employés; il reprit incontinent les erremens de sa Procédure au Bailliage, déposa au Greffe ses prétendus moyens de faux, par lesquels il soutint, 1°. Qu'étant allé à Nancy à six heures du matin, d'où il n'étoit revenu qu'environ les neuf heures, il étoit faux que sur les six heures du matin il eut été vû dans une rue de Malzéville, ainsi qu'il est porté au Procès-verbal de reprise. 2°. Que le sac dont il s'agit ayant été jetté dans l'allée de la veuve Perin, & de suite sur un fumier au devant de sa porte, il étoit faux également que les Employés l'eussent vû abandonner sur un fumier. Que l'*alibi* posé de Malzéville à la Porte de Nancy, d'où il n'est éloigné que d'une portée de fusil, & dont un homme peut faire aisément le chemin en quelques minutes, fut considéré comme des mieux circonstanciés, & ces faits tout captieux qu'ils sont, & peu opposés qu'ils paroissent au narré du Procès-verbal, furent regardés comme des plus convaincans, & des moyens de faux indubitables, qui furent déclarés tels par la Sentence du vingt-deux dudit mois de Septembre, qui ordonna la preuve en être faite. Que si Israël d'Alsace eut été moins échauffé dans ses poursuites, il auroit sans doute alors, ainsi qu'il est voulu par l'Article XVIII. du Règlement du 14. Juillet 1720. interpellé le Suppliant de se déclarer, sçavoir s'il entendoit se servir du Procès verbal, ou non; mais uniquement occupé de la perte des Employés du Suppliant, qui avoient verbalisé contre lui, il a laissé cette formalité en arriere, qui auroit pu couper court à plus longues poursuites, & fit tout de suite procéder à la preuve mise à sa charge; il évita soigneusement d'administrer pour témoins ceux qui en s'expliquant auroient pu dévoiler l'insuffisance & le captieux de ses moyens. Que cette preuve faite, les Employés saisissans furent décrétés de prise de corps, ce qui obligea l'un d'entr'eux de prendre la fuite, plutôt que de voir son innocence exposée à courir les risques d'une longue & rude détention; il n'y en a eu qu'un d'arrêté, dont les biens, de même que ceux de l'autre, furent saisis & annotés. Que dans ces circonstances, le Suppliant qui ignoroit ce dont les Employés pouvoient être accusés, retarda de donner la Requête qu'il avoit dressée pour faire casser l'Arrêt du dix-huit Septembre, dont la mauvaise Jurisprudence avoit donné lieu à ces poursuites, afin qu'on ne put l'accuser de vouloir, sous prétexte de défautosité dans la forme, arrêter le

1749. cours de la Justice & la punition de ses Employés, enforte qu'il a eu le désagrément d'être privé du service de ses Employés pendant un tems considérable, & d'en voir un, pour avoir exactement rempli ses devoirs, sous les apparences les plus trompeuses, & les prétextes les plus frivoles, languir pendant plusieurs mois dans les cachots, & jeter par ce traitement ses Brigades dans le trouble, ce qui lui a occasionné une préjudice notable. Que l'on fit subir à cet Employé arrêté différens interrogatoires, dans lesquels ayant articulé des faits justificatifs très-relevans, & nommé des témoins sur le champ, on ne put se dispenser de l'admettre à en faire la preuve; mais comme il n'en avoit pas les facultés, nouvelle contestation pour sçavoir à la charge de qui en seroient les frais. L'Accusé sans biens, sans ressources, usa de la voye que lui indiquoit l'Ordonnance; il présenta sa Requête pour faire ordonner que le Juif, seule Partie civile, seroit les avances à cet égard, ou du moins qu'en cas d'insolvabilité de sa part, les frais de cette Enquête seroient pris sur les Fermes du Domaine. Que les Juges, sur cette Requête, décidèrent que le Suppliant, qui ne pouvoit être regardé comme Partie, puisqu'il ne figuroit en rien à la Procédure criminelle, seroit cette avance. Que sur le refus de se soumettre, de la part du Suppliant, le Garde emprisonné fut obligé de porter l'Appel de cette décision à la Chambre des Comptes, où il appella le Suppliant, lequel malgré tous les moyens dont il se servit pour se faire décharger de pareille condamnation, fut débouté de sa demande avec dépens, par Arrêt du 8. Janvier 1746. Que c'est ce dernier Arrêt dont le Suppliant est obligé de demander la cassation, comme portant des condamnations contre lui, qui sont aussi mal fondées dans le cas particulier, qu'évidemment contraires aux Ordonnances, se réservant à se pourvoir par la même voye contre la Sentence du Bailliage du 15. Septembre 1745. & l'Arrêt de la Chambre des Comptes du 18. du même mois, par les moyens ci-dessus touchés. Que depuis ces deux dernières décisions le Suppliant n'a plus figuré dans la Procédure du Juif, sur son Inscription de faux, & il ne pouvoit ni ne devoit le faire, indépendamment des griefs que lui faisoient ces deux décisions, parceque le faux prétendu étant personnel aux Employés, ils étoient les seules Parties sur l'accusation, & par conséquent dans l'instruction. Que cette vérité est trop claire pour être susceptible de la moindre difficulté; & comme par une conséquence infaillible qui en résulte, il n'y avoit que le Juif & les Employés qui fussent Parties en Cause sur l'instruction du faux, sçavoir: Le Juif, en qualité d'Accusateur & Partie civile, & les Employés en celle d'Accusés, lorsque l'un desdits Employés a demandé qu'attendu qu'il n'étoit pas en état de faire les frais de son Enquête de faits justificatifs, le Juif fut tenu de les consigner; c'est donc par une contravention

formelle à la disposition de l'Ordonnance de 1700. Article X. Titre 13. 1749. que le Bailliage & la Chambre des Comptes ont ordonné que le Suppliant fourniroit ces frais, lui qui n'étoit pour rien dans la Procédure ; il ne faut que jeter les yeux sur cet Article pour s'en convaincre. Que les obligations du Juif sont si positivement marquées dans cette Loi, & dans des termes si éloignés de l'interprétation forcée dont le Suppliant se plaint, qu'il pourroit finir ici ses justes représentations, & s'en promettre un heureux succès ; cependant comme pour couvrir l'infraction du prétexte que le Suppliant est censé devoir suppléer à l'insolvabilité de son Garde, s'agissant d'un fait de sa Commission, le Suppliant pour lever cet obstacle entrera dans de nouvelles réflexions, qui rendront sa Cause d'un genre infiniment plus favorable qu'elle n'a encore pu le paroître. Que les Articles XIV, XV, XVI, XVII. & XVIII. du Règlement du 14. Juillet 1720. fixent & déterminent les formalités que ceux qui s'inscrivent en faux contre les Procès-verbaux des Employés des Fermes, doivent suivre jusques & compris le jugement des moyens de faux ; mais après ce jugement il doit être procédé conformément au Titre 12. de l'Ordonnance du mois de Novembre 1707. ainsi que le susdit Article XVIII. du Règlement de 1720. l'ordonne expressément. Que cette Ordonnance au Titre cité, Article III. vouloit que les Juges dans le cas particulier, immédiatement après le jugement des moyens de faux, ordonnassent la représentation du Procès-verbal infimulé de faux, pour être par eux parafé, *ne varietur*, & que le Suppliant déclareroit s'il entendoit s'en servir. Que le Juif, de son côté, au désir de l'Article IV. ne pouvoit absolument se dispenser de faire une sommation au Suppliant de se déclarer sur cet objet, parceque sans cette précaution il ne pouvoit se rendre certain s'il y avoit nécessité pour lui de suivre son Inscription de faux ; cependant tant les Juges que le Juif ont négligé ces formalités essentielles, ensorte que sans sçavoir si le Suppliant persistoit ou non à vouloir se servir du Procès-verbal, ils ont instruit une Procédure de faux à la Requête & sur les poursuites de ce Juif qui n'y auroit pas été obligé, & qui n'en auroit pas eu même qualité, suivant l'Article V. dudit Titre, si le Suppliant sur la sommation négligée, avoit déclaré qu'il abandonnoit le Procès-verbal ; & c'est néanmoins dans les circonstances d'une si étrange irrégularité, & qui démontre mieux qu'on ne sçauroit le dire que le Suppliant n'étoit ni dans la Procédure, ni n'y avoit donné lieu, qu'on le condamne à faire une avance que le Juif s'est mis de gayeté de cœur dans la nécessité de faire, pour détruire une information qu'il a entreprise, sans s'assurer si le Suppliant vouloit en encourir l'événement. A CES CAUSES, il auroit conclu à ce qu'il plût à Sa Majesté ordonner que l'Article XVI. du Règlement du 14. Juillet 1720. sera exécuté sui-

1749. vant la forme & teneur; ce faisant, que les Particuliers qui s'inscriront en faux contre les Procès-verbaux des Employés des Fermes, seront tenus, lorsque les moyens de faux seront déclarés pertinens & admissibles, de se conformer au prescrit du Titre 12. de l'Ordonnance Criminelle de 1707; en conséquence, sans s'arrêter à l'Arrêt de la Chambre des Comptes du 8. Janvier 1746. non-plus qu'au Décret sur Requête donné par les Officiers du Bailliage de Nancy le vingt-quatre Décembre précédent, qui seront cassés & annullés, décharger le Suppliant des condamnations contre lui prononcées, avec dépens. Vû ladite Requête, signée Vanier, Avocat au Conseil, les pièces y jointes, notamment lesdits Décrets & Arrêts; l'Arrêt rendu au Conseil le 12. Février dite année 1746. par lequel Sa Majesté a ordonné que les motifs de l'Arrêt dudit jour huit Janvier seroient demandés à sa Chambre des Comptes de Lorraine, par son Procureur Général en icelle, & par lui envoyés clos & cachetés au Greffe dudit Conseil, avec son avis, pour en être fait rapport à Sa Majesté, & par Elle statué ainsi qu'il appartiendra. Vû aussi une autre Requête présentée au Conseil par ledit Jean Dumefnil, contenant: Qu'il a lieu de se plaindre des contraventions dans lesquelles la Chambre est tombée par son Arrêt du 18. Septembre 1745. lequel en méprisant par sa décision les sages précautions prises par Sa Majesté & ses Prédécesseurs, pour ne pas admettre légèrement la voye extraordinaire de l'Inscription de faux contre les Procès-verbaux des Employés, a donné lieu à toutes les Procédures rappelées dans sa première Requête. Que pour établir que l'Arrêt de la Chambre des Comptes du 18. Septembre 1745. confirmatif de la Sentence renduë au Bailliage de Nancy le quinze du même mois, qui a admis Israël d'Alsace à s'inscrire en faux contre le Procès des Employés du dix du même mois, blessé évidemment la disposition des Réglemens, il ne faut que les proposer; l'Article XIV. du Règlement du 14. Juillet 1720. porte que ceux qui prétendront s'inscrire en faux contre les Procès-verbaux des Employés des Fermes, seront tenus dans les trois jours après les échéances des Assignations qui leur seront données pour répondre sur lesdits Procès-verbaux, de le déclarer par écrit, faute de quoi & ledit tems passé, il n'y seront plus reçus; & par l'Article XVI. il est expressément voulu que ceux qui s'inscriront en faux, seront tenus de signer leur Inscription de faux dans le jour de leur déclaration, faute de quoi ils en demeureront déchus; or suivant ce principe, Israël d'Alsace qui a déclaré positivement par sa Requête du 13. Septembre 1745. qu'il s'inscrivoit en faux, devoit nécessairement dans le même jour signer son Inscription de faux au Greffe, & faute par lui d'avoir rempli cette obligation, il a dû être déclaré déchu, conformément audit Règlement. Que vainement a-t-il prétendu qu'étant accordé par l'Article XIV. dudit

Règlement, trois jours après l'échéance des Assignations pour déclarer qu'on s'inscrit en faux, il étoit encore dans le délai utile à l'Audience du Bailliage du quinze ; pour signer son Inscription de faux, & que les Juges ont faisi cette exception pour en faire un motif de l'admettre à ladite Inscription: Rien de plus recherché & de moins conforme aux Ordonnances que cette exception; en effet, le délai de trois jours après l'échéance des Assignations, pour déclarer qu'on s'inscrivoit en faux, n'est qu'une pure faculté laissée aux prévenus de prendre ce tems pour se délibérer, c'est-à-dire, qu'il leur est libre jusques-là de rester dans l'indécision, mais s'ils font tant que de se déterminer par une déclaration anticipée, ils doivent dans le jour même de leur déclaration signer leur Inscription de faux au Greffe, à peine de déchéance, ainsi que ledit Article XVI. le porte expressément, & alors il n'est plus question du délai facultatif de l'Article XIV; c'est ce qui a été jugé formellement par l'Arrêt du Conseil du 14. Août dite année 1745. faisant Règlement, & qui en conséquence de Lettres-Patentes expédiées sur icelui, a été enregistré à la Chambre des Comptes le quatorze Septembre suivant; on y voit l'injonction expresse faite aux Juges de déclarer conformément audit Article XVI. déchu de leur Inscription de faux, ceux qui après avoir fait la déclaration qu'ils la forment, auront refusé ou négligé de signer ladite Inscription dans le jour de leur déclaration; or cette injonction est bien sensiblement méprisée en ce qui concerne Israël d'Alsace, puisque quoiqu'il n'ait pas signé son Inscription de faux au Greffe dans le jour de sa déclaration, qui étoit le treize Septembre, loin de l'en déclarer déchu, il a été admis le quinze à la signer: Qu'il est aussi sensible que constant que c'est par une contravention formelle aux dispositions de l'Article XVI. du Règlement de 1720. & à celle de l'Arrêt du 14. Août 1745, que le Bailliage de Nancy par Sentence du 15. Septembre, & la Chambre des Comptes par son Arrêt du 18. du même mois audit an 1745, ont admis Israël d'Alsace à s'inscrire en faux. Qu'à l'égard de la fin de non-recevoir opposée au Fermier du prétendu acquiescement de son Procureur à ladite Sentence du quinze Septembre, il suffiroit pour la faire rejeter de désavouer, comme le Suppliant l'a fait, son Procureur, & le Suppliant déclare encore qu'il persiste dans ce désaveu, qui paroitra d'autant plus sincère que les raisons contenuës en la Requête ne permettent pas de présumer que le Suppliant ait un seul instant balancé à se pourvoir contre une Sentence qui blesse si sensiblement les dispositions des Ordonnances, qu'il est obligé de maintenir par les engagements de son Bail. A CES CAUSES, le Suppliant auroit conclu à ce qu'il plût à Sa Majesté casser & annuler la Sentence rendue au Bailliage de Nancy, & l'Arrêt de la Chambre des Comptes de Lorraine, desdits jours 15. &

1749. 18. Septembre 1745, les Procédures qui ont pu se faire en vertu d'iceux, & au préjudice de l'Acte de se pourvoir à l'encontre, signifié à Requête du Suppliant ledit jour dix-huit Septembre; en conséquence, faisant droit sur la Demande du Suppliant, déclarer les Tabacs saisis sur Israël d'Alsace, acquis & confisqués au profit du Suppliant, le condamner par corps en cinq cent frans d'amende & aux dépens de toutes les Instances; ordonner que conformément à l'Article XVI. du Règlement du 14. Juillet 1720. & à l'Arrêt du 14. Août 1745. tous Juges seront tenus de déclarer déchus de leur Inscription de faux, ceux qui après avoir déclaré qu'ils la forment, soit par anticipation d'icelui, par Requête à l'Audience, ou par simple Acte, auront refusé ou négligé de signer ladite Inscription de faux, dans le jour de leur déclaration, & que toutes Lettres seront expédiées pour l'exécution de l'Arrêt à intervenir; ladite Requête, signée Vanier, les pièces y jointes, l'Arrêt rendu au Conseil le 27. Mai 1747. par lequel Sa Majesté a ordonné que les motifs de l'Arrêt dudit jour 18. Septembre 1745. seroient demandés à la Chambre des Comptes de Lorraine, par son Procureur en ladite Chambre, & par lui envoyés au Greffe du Conseil, avec son avis, pour, sur le rapport qui sera fait ensuite du tout à Sa Majesté, être par Elle statué ce qu'il appartiendra; les motifs donnés par ladite Chambre des Comptes de ses Arrêts desdits jours 18. Septembre 1745. & 8. Janvier 1746, les avis donnés par ledit Procureur Général sur lesdites Requêtes, les Arrêts rendus au Conseil les 14. Août 1745. & 20. Août 1748. par lesquels Sa Majesté a très-expresément ordonné à tous Juges de déclarer, conformément à l'Article XVI. du Règlement du 14. Juillet 1720, déchus de leur Inscription de faux, ceux qui après avoir fait la déclaration qu'ils la forment, auront refusé ou négligé de signer ladite Inscription dans le jour de leur déclaration. Et après que le tout a été vû & examiné, que le Sieur Renault d'Ubexi, Conseiller d'État ordinaire & audit Conseil des Finances, Commissaire à ce député, a été oui en son rapport, & tout considéré.

LE R O Y en son Conseil, a déclaré & déclare le Suppliant non-recevable en sa Demande en cassation de l'Arrêt rendu par la Chambre des Comptes de Lorraine, ledit jour 18. Septembre 1745. Ordonne néanmoins Sa Majesté que les Articles XIV. & XVI. du Règlement du 14. Juillet 1720. & les Arrêts dudit Conseil des 14. Août 1745. & 24. Août 1748. seront suivis & exécutés suivant leur forme & teneur; en conséquence, premièrement, que ceux qui prétendront s'inscrire en faux contre les Procès-verbaux des Gardes, Commis & Employés de ses Fermes, seront tenus, dans les trois jours après les échéances des Assignations

tions qui leur seront données pour répondre sur lesdits Procès-verbaux, 1749. de le déclarer par écrit, faute de quoi ils n'y seront plus reçus.

En second lieu, que ceux qui étant assignés pour répondre sur lesdits Procès-verbaux, auront anticipés les Assignations, seront aussi tenus, sous ladite peine, de n'être plus reçus à ladite Inscription de faux, de faire la même déclaration, dans les trois jours après les échéances des Assignations données à leur Requête, pour procéder sur lesdites anticipations, ce qui aura également lieu à l'égard de ceux qui préviendront les poursuites de l'Adjudicataire des Fermes Générales de Sa Majesté ou de ses sous-Fermiers, par des Demandes en nullité desdits Procès-verbaux, ou autres fins à raison d'iceux, & qui feront assigner ledit Adjudicataire, ou lesdits sous-Fermiers, pour défendre sur les conclusions par eux prises.

En troisième lieu, que ceux qui auront fait leur déclaration qu'ils s'inscrivent en faux, soient tenus de signer leur Inscription dans le jour de ladite déclaration, dans quelque tems qu'elle ait été faite des trois jours à eux accordés pour la faire, & que faute par eux d'avoir refusé ou négligé de signer ladite Inscription dans ledit jour de leur déclaration, ils en soient déclarés déchus.

A ordonné & ordonne en outre Sa Majesté que l'Article X. du Titre 13. de l'Ordonnance de 1707, concernant la Procédure Criminelle, sera aussi suivi & exécuté suivant sa forme & teneur; en conséquence, sans s'arrêter au Décret sur Requête des Officiers du Bailliage de Nancy du 24. Décembre 1745. a cassé & annullé, cassé & annulle l'Arrêt rendu par ladite Chambre des Comptes de Lorraine le 8. Janvier 1746; & faisant droit au principal, déclare les Tabacs saisis sur ledit Israël d'Alsace, Juif, acquis & confisqués au profit du Suppliant, & condamne ledit d'Alsace, par toutes voyes, même par corps, en cinq cent frans d'amende, & en tous les dépens, à la réserve de ceux de l'Instance d'Appel, sur laquelle l'Arrêt dudit jour 18. Septembre 1745. est intervenu, comme aussi de ceux de la Demande en cassation d'icelui, & ordonne Sa Majesté que toutes Lettres nécessaires pour l'exécution du présent Arrêt seront expédiées. FAIT audit Conseil tenu à Lunéville le 1. Août 1749.

Collationné, ROUOT.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Séverie, Czernikovie, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A nos amés & féaux les Présidens, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, SALUT. Ayant sur la Requête de Jean Dumefnil, Adjudicataire de nos Fermes Générales de Lorraine & Barrois, été rendu Arrêt en notre Con-

1749. Leil Royal des Finances & Commerce, Nous y étant, le premier Août dernier, par lequel Nous avons entr'autres choses, & par forme de Règlement, ordonné que les Articles XIV. & XVI. du Règlement du 14. Juillet 1720, & les Arrêts de notredit Conseil des 14. Août 1745. & 24. Août 1748. au sujet des Inscriptions de faux, contre les Procès verbaux des Gardes & Commis des Fermes, soient suivis & exécutés selon leur forme & teneur; & voulant que ledit Arrêt dudit jour premier Août de la présente année, dont l'expédition plus amplement détaillée sera ci-jointe & attachée sous le contre-Scel de notre Chancellerie, ait son effet, Nous vous mandons de le faire incessamment & nonobstant vacations, régistrer, ensemble les Présentes, en vos Greffes, pour y avoir recours le cas échéant, lire, publier & afficher par-tout où besoin sera, & de tenir la main à leur pleine & entière exécution, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement; **CAR AINSI NOUS PLAÎT.** En foi de quoi, Nous avons aux Présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Sécrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. **DONNÉ** en notre Ville de Commercy le 12. Octobre 1749. *Signé, STANISLAS ROY. Et plus bas, Par le Roi, ROUOT. Registrata, GUIRE.*

LA Cour a donné Aête de la lecture & publication du présent Arrêt; où & ce requérant Pierre, l'un des Substituts du Procureur Général, ordonne qu'aux frais du Fermier Général, & à la diligence dudit Procureur Général, il sera régistré en ses Greffes, pour être suivi & exécuté selon sa forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant; que copies dûment collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages & autres Sièges ressortissans nuement à la Cour, pour y être pareillement lû, publié, régistré & suivi; enjoint aux Substituts des lieux de tenir là main à son exécution, & d'en certifier la Cour au mois. *Fait à Nancy, en Vacations, Audience publique tenante le 25. Octobre 1749. Signé, BEAUCHARMOIS. Et plus bas, BERNARD, Greffier.*

DECLARATION DU ROY,

Qui fixe la Pension des Oblats.

Du 18. Août 1749.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Séverie, Czernikovie, Duc

de Lorraine & de Bar, &c. A tous présens & à venir, SALUT. Le droit 1749.
que Nous exerçons d'envoyer un de nos Sujets Laïcs dans chacune des
Abbayes & autres Monastères d'Hommes ayant conventualité actuelle
dans nos États, pour y être nourri & entretenu comme un Religieux,
ainsi qu'il en a été usé par les Ducs nos Prédécesseurs, occasionnant jour-
nellement des embarras qui peuvent troubler la régularité des Maisons
que Nous en chargeons, & voulant y pourvoir conformément à ce qui
se pratique en France, dans l'exercice dudit droit, en fixant la pension
qu'elles auront à payer aux nommés par Nous aux places de cette espé-
ce, pour leur tenir lieu de toute nourriture & entretien en nature, ce
qui sera à l'option desdites Maisons. A CES CAUSES, & autres à ce
Nous mouvant, de notre certaine science, pleine puissance & autorité
Royale, Nous avons ordonné & ordonnons que par toutes les Maisons
Religieuses dont le revenu sera de mille livres de France & au-dessus,
au cas qu'elles ne voulussent pas se charger de subvenir en nature aux
besoins de l'Oblat que Nous y aurons nommé, il lui sera payé annuelle-
ment & par quartier une somme de cent cinquante livres de France, &
soixante-quinze livres aussi de France par celles dont le revenu sera au-
dessus de ladite somme de mille livres.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Prési-
dens, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine &
Barrois, que les Présentés, ils fassent lire, publier, régistrer & afficher
par-tout où besoin sera, & de tenir la main à leur pleine & entière exé-
cution, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni
indirectement: CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi Nous avons
aux Présentés, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos
Conseillers-Secrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre
& appendre notre grand Scel. DONNÉ en notre Ville de Lunéville le
18. Août 1749. Signé, STANISLAS ROY. Vu, CHAUMONT.
Et plus bas, Par le Roy, ROÛOT. Registrata, GUIRE.

*LA Cour a donné Acte de la lecture & publication de la présente Déclara-
tion; où & ce requérant le Procureur Général; ordonne qu'elle sera sui-
vie & exécutée selon sa forme & teneur, & enregistrée en ses Greffes, pour
y avoir recours le cas échéant; que copies dûment collationnées seront en-
voyées dans tous les Bailliages & autres Sièges ressortissans nièment à la Cour,
pour y être pareillement lûe, publiée, enregistrée, affichée, suivie & exécutée;
enjoint aux Substituts de tenir la main à son exécution, & d'en certifier
la Cour au mois. Fait à Nancy, en la grande Salle du Palais, Audience pu-
blique tenante, le 21. Août 1749. Signé, DU ROUVROIS.
*Et plus bas, BERNARD, Greffier.**

1749.

A R R E S T
DE LA COUR SOUVERAINE
DE LORRAINE ET BARROIS,

Concernant une Fondation du Roi, pour l'instruction gratuite des pauvres Enfans mâles des trois Parroisses de la Ville-Neuve de Nancy, & pour la Maison de Correction de Maréville, sous la direction des Freres de l'Institut des Ecoles Chrétiennes.

Du 23. Août 1749.

VU par la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, la Requête du Procureur-Général, expositive: Que l'instruction de la Jeunesse, & la correction des mœurs, étant les deux voyes les plus efficaces pour procurer de bons Sujets à la Religion, à l'État & au Public; le Roi de Pologne, notre Auguste Souverain, vient de réunir ces deux objets par une nouvelle Fondation, pour l'exécution de laquelle il a fait choix des Freres des Écoles Chrétiennes & charitables, qui se distinguent autant par leur régularité que par leurs talens, & qui, conformément à l'esprit de leur Institut, se sont engagés à fournir sept Freres au moins, pour avoir soin de la Maison de correction de Maréville, près Nancy, & pour enseigner gratuitement aux pauvres Enfans mâles des trois Parroisses de la Ville-Neuve dudit Nancy & des Faubourgs en dépendans, à lire, écrire, chiffrer, l'Orthographe, les premières règles de l'Arithmétique, & les principes de la Religion, suivant le Catéchisme du Diocèse, outre un huitième Frere, destiné aux mêmes fonctions pour les Enfans mâles de l'Hôpital de Saint Julien de ladite Ville, & notamment pour les Orphelins de la Fondation du Roi; à l'effet de quoi Sa Majesté les a gratifiés d'une somme de trente-trois mille livres, argent au cours de France, & leur a fait don & remise des Droits d'Amortissement, & de tous autres, tant pour raison des Fonds qui leur sont cédés, ou qu'ils acquerront, que pour les Legs, Donations & Fondations qui pourront se faire en leur faveur, en même tems que la Chambre & Conseil de ladite Ville s'est pareillement engagé à concourir, à ses frais, au soutien d'un établissement si utile & si salutaire, ainsi qu'il est porté plus amplement dans le Contrat qui en a été passé avec Frere Exupere, fondé de pouvoir, le vingt-neuf Juillet dernier, accepté le même jour par les Officiers Municipaux, ratifié par le Supérieur-Général & le Corps de l'Institut des Ecoles Chrétiennes, le six Août présent mois, & confirmé le dix-huit,

par Lettres-Patentes du Roi, adressées à la Cour, pour en ordonner l'enregistrement. C'est ainsi que ce digne Monarque ne cesse de porter ses vûes sur tout ce qui peut contribuer à la sanctification, à la perfection, au soulagement & à la félicité de tous ceux qui ont le bonheur de jouir des douceurs de sa Domination; c'est ainsi qu'il répand sans mesure ses dons de toutes parts, & qu'en favorisant également l'Église, la Noblesse, le Négociant, l'Artisan, l'Orphelin, l'Indigent & l'Infirmes, il est parvenu, par un rare avantage, à se concilier tellement le cœur & la gratitude de tous ses Sujets, que si les vœux publics étoient exaucés, son règne seroit aussi durable que sa gloire, & se perpétueroit de même que la mémoire de sa piété, de son amour & de ses bienfaits. A CES CAUSES, requiert qu'il plaise à la Cour ordonner que le Contrat de Fondation dont il s'agit, du vingt-neuf Juillet dernier, l'acceptation du même jour, de la Chambre & Conseil de Ville de Nancy, la Procuracy donnée au Frere Exupere le deux Décembre précédent, la Ratification du Supérieur-Général & du Corps des Freres des Écoles Chrétiennes, & les Lettres-Patentes de confirmation du Roi, des six & dix-huit Août présent mois, seront enregistrés en ses Greffes, pour être exécutés suivant leur forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant. Ladite Requête, signée De Bourcier de Montureux. Vû aussi lesdits Actes & Lettres-Patentes. Oûi le rapport du Sieur d'Aristay de Chateaufort, Conseiller, tout considéré.

LA COUR ordonne que le Contrat de Fondation dont il s'agit, du vingt-neuf Juillet dernier, l'acceptation du même jour de la Chambre du Conseil de Ville de Nancy, la Procuracy du Frere Exupere, du deux Décembre précédent, la Ratification du Supérieur-Général & du Corps des Freres des Écoles Chrétiennes, & les Lettres-Patentes de confirmation du Roi, des six & dix-huit Août présent mois, seront enregistrés dans ses Greffes, pour être exécutés suivant leur forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant. FAIT à Nancy, en la Chambre du Conseil, le 23. Août 1749. *Signé*, DU ROUVROIS.
DE CHATEAUFORT. *Et plus bas*, BERNARD, Greffier.

CONTRAT DE FONDATION.

PARDEVANT le Tabellion ordinaire de Sa Majesté, & Général en Lorraine, demeurant à Nancy, soussigné, & en présence des Témoins ci-bas nommés, furent présens en personne, Monseigneur, Antoine-Martin de Chaumont, Chevalier, Marquis de la Galaiziere, Chancelier, Garde des Sceaux, Intendant de Justice, Police, Finances, Marine,

1749. Troupes, Fortifications & Frontières de Lorraine & Barrois, stipulant pour & au nom de SA MAJESTÉ le Roi de Pologne, Duc de Lorraine & de Bar, & muni de son pouvoir, & chargé de ses volontés, d'une part.

Et Frere Exupere, de l'Institut des Écoles Chrétiennes, stipulant & acceptant pour & au nom dudit Institut, en vertu de la Procuration qui lui a été donnée à cet effet par ses Supérieurs majeurs, en datte du 2. Décembre dernier 1748. laquelle demeurera, & a été à l'instant jointe à la minute du présent Contrat, pour sa justification, & y avoir recours le cas échéant.

Lesquels ont dit, qu'au moyen de la somme de trente-trois mille livres au cours de France, que Sa Majesté a fait délivrer comptant audit Frere Exupere, qui a déclaré l'avoir reçue en présence dudit Tabellion & des Témoins ci-bas nommés, en vertu de ladite Procuration, les Freres de l'Institut des Écoles Chrétiennes, s'engagent de fournir sept Freres au moins, & un plus grand nombre s'il est nécessaire, pour avoir soin de la Maison de Correction de Maréville, près Nancy, & enseigner gratuitement aux pauvres Enfans mâles des trois Parroisses de la Ville-Neuve de Nancy & Faubourgs qui y répondent, à lire, écrire, chiffrer, l'Ortographe, les quatre premières règles de l'Arithmétique, & la Religion suivant le Catéchisme du Diocèse, le tout conformément à la méthode de leur Institut, & aux clauses, charges & conditions qui suivent.

SCA VOIR:

ARTICLE PREMIER.

La Maison de Maréville, dans l'état qu'elle est, sera abandonnée à perpétuité en toute propriété aux Freres, avec tous les Bâtimens, Cours, Jardins, Enclos, Terres, Fontaines & Meubles qui s'y trouvent présentement, ou qui en dépendent.

II. Les Freres seront tenus de réparer, s'il est nécessaire, & entretenir à perpétuité ladite Maison & ses dépendances, de toutes grosses & menues réparations & vilains-fondoirs, pour cause de quoi, la Fondation faite en mil . . . par Dame Anne Ferriet, leur sera transportée aussi à perpétuité, avec toutes ses circonstances & dépendances, à la charge d'en acquitter ou faire acquitter toutes les obligations par qui bon leur semblera.

III. La rente-annuelle de mille cinquante frans Barrois, provenant de ladite Fondation, de laquelle rente la Ville de Nancy jouit actuellement, & dont elle continuera de jouir, leur sera payée aussi annuellement & à perpétuité par ladite Ville, sur le pied de cinq cent livres au cours de France, à laquelle somme ladite rente demeurera évaluée.

IV. Les Freres auront droit de faire construire un Colombier ou-

vert, à pied, ou sur quatre piliers, de pigeons fuyards, dans l'Enclos de Maréville; d'y planter des Vignes, faire dans les Bâtimens tels changemens qu'ils jugeront à propos. 1749.

V. Il leur sera permis d'établir un Noviciat de leur Institut dans ladite Maison de Maréville, d'y mettre autant de Freres Profes qu'ils voudront, & d'y recevoir des Pensionnaires de bonne volonté, aux conditions dont ils conviendront avec eux, ou leurs Parens.

VI. Ils seront tenus de recevoir, garder & entretenir, à titre de correction, dans ladite Maison de Maréville, tous les Sujets qu'il plaira à Sa Majesté de leur adresser par Lettres de Cachets, moyennant une somme annuelle de trois cent livres au cours de France, pour généralement toutes choses, à l'exception seulement de l'habillement & des médicamens: laquelle somme sera prise sur les biens desdits Sujets, ou fournie par les Parens; & dans l'un & l'autre cas, payée d'avance & par quartier, en donnant, s'il est jugé nécessaire, Caution reséante à Nancy.

VII. Monsieur le Procureur-Général de la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, aura droit de visiter, à son gré, les Pensionnaires de correction, pour s'assurer de la manière dont ils seront tenus; il ordonnera de leur nourriture, tant pour le boire que pour le manger, veillera à ce que son réglemeut soit exécuté, & fera donner main-forte aux Freres, en cas de besoin.

VIII. La Maison appelée l'Hôpital de Saint Jean, située vis-à-vis l'Hôpital de Saint Charles, sera abandonnée aux Freres pour leur logement; elle sera accommodée à leur usage, aux frais de la Ville, & leur sera remise en état de toutes grosses & menuës réparations, à dire d'Experts; ensuite de quoi ils l'entretiendront de généralement toutes choses, à l'exception seulement des gros bois, gros murs & vilains-fonds, qui resteront à perpétuité au compte de la Ville, ainsi que ceux des Salles d'Écoles, desquelles les unes seront placées dans ladite Maison, & les autres au-dessus de la Porte Saint Nicolas.

IX. La Ville accommodera de même à ses frais lesdites Salles d'Écoles, & elle y fera faire une fois seulement, les chaises, tables, bancs & pupîtres nécessaires, l'entretien desquels sera ensuite & à perpétuité au compte des Freres, ainsi que toutes réparations locatives.

X. La Maison des Freres & les Salles d'Écoles, seront mises en état pour le lendemain de la Fête de la Toussaints prochaine, auquel jour les exercices commenceront.

XI. Il sera payé aux Freres, par la Ville, une fois seulement, la somme de quatre mille deux cent livres au cours de France, pour leurs meubles & frais de voyages, après quoi la fourniture & entretien desdits

1749. meubles & frais de voyages, seront au compte des Freres.

XII. Nul ne sera admis aux Écoles gratuites, que sur des Certificats de la pauvreté des Parens, donnés par Messieurs les Curés, & vérifiés par Messieurs les Officiers municipaux.

XIII. Les Freres feront tous les jours le Catéchisme aux Écoliers, sans exception des Fêtes & Dimanches, ils les conduiront tous les jours à la Messe, & toutes les Fêtes & Dimanches aux Offices & Catéchismes de Paroisse.

XIV. Les Catéchismes, livres, papiers, plumes & ancre nécessaires ausdits Écoliers, leur seront fournis par les Freres.

XV. Monsieur l'Écolâtre de la Primatiale aura droit de visiter, à son gré, les Salles des Écoles gratuites, & il veillera sur-tout à l'exécution de l'Article qui précède; Messieurs les Curés pourront aussi les visiter quand ils jugeront à propos, pour s'assurer de la manière dont elles se tiendront, & si tout est exécuté au désir du présent Traité, par lequel il n'est donné aucune atteinte à ce qui se pratique, peut, ou doit se pratiquer pour les autres Écoles.

XVI. Les Freres seront obligés de fournir, outre les sept précédemment désignés, un huitième Frere pour enseigner à l'Hôpital de Saint Julien de cette Ville, pendant toute l'année, sans distinction de vacances, & avoir soin des Enfans mâles de cet Hôpital, & principalement des Enfans Orphelins de la Fondation de Sa Majesté, depuis les six heures du matin jusqu'à onze, & depuis une heure après midi jusqu'à cinq; lequel Frere sera tenu de se conformer aux Réglemens faits ou à faire par Messieurs les Directeurs dudit Hôpital, qui feront donner annuellement ausdits Freres, la somme de trois cent livres au cours de France, pour la nourriture, meubles, frais de voyages, habillemens & entretien dudit Frere, sain & malade.

XVII. Lesdits Freres de l'Institut des Écoles Chrétiennes, par ledit Frere Exupere, fondé de leur Procuration, promettans de bien exécuter le présent Contrat & Traité, en toutes ses clauses, conditions & articles, sous l'obligation & hyothèque de tous les biens présens & à venir dudit Institut, & de le faire encore agréer & confirmer, si besoin est, par ses Supérieurs majeurs, & d'en fournir un Acte en bonne forme, qui sera de suite déposé & joint à la présente Minute, pour y avoir recours le cas échéant; se soumettant à toutes Justices, renonçant à toutes exceptions contraires. FAIT & passé à Nancy, au Château de l'Intendance, le 29. de Juillet 1749. en présence de Joseph Georges, & Bernard Jeannot, Commissaires de Quartier, tous les deux Bourgeois de Nancy, Témoins connus, qui ont signé à la Minute des Présentes, avec Monseigneur le Chancelier, ledit Frere Exupere, & le Tabellion
souffigné,

du règne de S. M. le Roi de Pologne, Duc de Lorraine, &c. 83
souffigné, après lecture faite. Signé, CHAUMONT LA GALAIZIERE. 1749.
Frere EXUPERE. JOSEPH GEORGES. BERNARD JEANNOT, &
PIERRE, Tabellion de l'Hôtel, souffigné.

Contrôlé à Nancy le 29. Juillet 1749. Signé, MESTIVIER.

Acceptation de l'Hôtel de Ville de Nancy.

ET le même jour 29. Juillet 1749. après midi, la Chambre & Conseil de Ville assemblé en la manière accoutumée, ayant eu lecture & communication de l'Acte & Traité contenu ci-dessus, & pages précédentes, passé cejour d'hui par les ordres du Roi, pour l'établissement des Freres de l'Institut des Écoles Chrétiennes, tant à Maréville, où ils sont chargés de la Maison de correction, qu'en la Ville-Neuve de Nancy, où ils enseigneront gratuitement aux pauvres Enfans mâles des trois Paroisses de ladite Ville-Neuve, & des Faubourgs qui y répondent, à lire, écrire, chiffrer, l'Orthographe, les quatre premières règles de l'Arithmétique, & la Religion suivant le Catechisme du Diocèse, sous les conditions énoncées audit Traité; lequel établissement étant une nouvelle preuve de la gracieuse attention de Sa Majesté, pour tout ce qui peut concourir au bien de l'État, & notamment à l'avantage de la Capitale; La Chambre a déclaré recevoir ce nouvel établissement, avec la plus respectueuse reconnoissance, & soumission aux intentions de Sa Majesté, en ce qui concerne les conditions qui lui sont imposées, & promet de les exécuter, à son égard, & auxquelles lesdits Officiers, ausdits noms, s'engagent spécialement, & promettent de remettre ausdits Freres, les Titres & Papiers que la Chambre peut avoir, concernant Maréville, & ce par Inventaire qui sera joint à la Minute des Présentes, pour y avoir recours le cas échéant. FAIT à Nancy, en la Chambre du Conseil, le dit jour, & ont tous lesdits Officiers & Procureur-Syndic signé. Ainsi signé à la Minute, HANUS, POUGET, PIERRE, GUILLON, N. PUISEUR, G. CHAPUIS, RICHER, N. MOUGENOT, JACOB & NOEL.

Contrôlé à Nancy le 29. Juillet 1749. Signé, MESTIVIER.

Procuration du Frere Exupere.

PARDEVANT les Conseillers du Roi, Notaires à Roüen, souffignés, furent présens Frere Thimathée, Supérieur-Général des Instituts des Freres des Écoles Chrétiennes & charitables, Frere Étienne, premier Assistent, & Frere Daniel, second Assistent, tous trois faisant & représentant le Corps dudit Institut, demeurans dans leur Communauté de

1749. Saint Yon, établie à Roüen, Faubourg & Parroisse de Saint Severe, lesquels ont fait & constitué leur Procureur Général & spécial, la personne de Frere Exupere, résident dans l'Hôpital de la Ville de Nancy, auquel ils donnent pouvoir, de pour & au nom dudit Institut, sous le bon plaisir de Sa Majesté le Roi de Pologne, accepter de quelque personne que ce soit, toutes Donations d'Immeubles, Maisons, Héritages, Rentes, sommes de deniers, Meubles & Effets, pour la Fondation & établissement des Freres dudit Institut, pour tenir lesdites Écoles Chrétiennes dans ladite Ville de Nancy, signer & passer à cet effet tous Actes, stipuler toutes clauses & conditions nécessaires pour sûreté & garantie de ladite Fondation, comme aussi accepter la Donation qui doit être faite audit Institut, d'une Maison, fonds de terre & rentes, le tout situé aux Portes de ladite Ville de Nancy, qu'on nomme Maréville, en circonstances & dépendances, pour y retenir les Pensionnaires qui leur seront envoyés par Sa Majesté, ainsi que les Pensionnaires de bonne volonté, qu'on voudra leur envoyer, signer tous Actes à cet effet, & généralement faire pour raison de ladite Donation & Fondation, tout ce qui conviendra; déclarant cependant lesdits Freres constituans, n'accepter la Donation de ladite Maison, nommée Maréville, qu'aux conditions que la Fondation pour tenir les Écoles Chrétiennes dans ladite Ville de Nancy, aura son effet; promettant lesdits Freres, agréer & ratifier ce que ledit Frere Exupere fera, toutes fois & quantes ils en seront requis. FAIT & passé à Roüen, en ladite Communauté de Saint Yon, ei-devant désignée, l'an 1748. le 2. Décembre, & ont signé, lecture faite. *Signé à la Minute*, Frere THIMOTHÉE, Frere ÉTIENNE, Frere DANIEL, BARAT, & DOURY, avec Parafes.

Contrôlé à Roüen le 2. Décembre 1748. Reçu 12. sols. Signé, GUYARD.

Ratification des Supérieurs.

AUJOURD'HUI 6. Août 1749, en l'Étude de nous Doury, l'un des Conseillers du Roi, Notaire à Roüen, soussigné.

Ont comparu Frere Thimothée, Supérieur Général de l'Institut des Freres des Écoles Chrétiennes & charitables.

Frere Étienne, premier Assistant, & Frere Daniel, second Assistant, tous trois faisant & représentant le Corps dudit Institut, demeurans dans leur Communauté de Saint Yon, établie à Roüen, Faubourg & Parroisse Saint Severe, lesquels, après avoir pris communication d'un Contrat de Fondation fait entre Monseigneur Antoine-Martin de Chaumont, Chevalier, Marquis de la Galaiziere, Chancelier, Garde des Sceaux, Intendant de Justice, Police, Finances, Marine, Troupes, Fortifications

& Frontières de Lorraine & Barrois, stipulant pour & au Nom de Sa Majesté le Roi de Pologne, Duc de Lorraine & de Bar, & Frere Exupere, de l'Institut des Freres des Écoles Chrétiennes & charitables, aux noms & comme Procureur fondé desdits Freres comparans, d'un établissement de sept Freres, ou plus grand nombre, s'il le faut, à Maréville, & à Nancy, pour avoir soin de la Maison de Correction de Maréville, près Nancy, & enseigner gratuitement. aux pauvres Enfans mâles des trois Parroissies de la Ville-Neuve de Nancy & Faubourgs qui y répondent; ledit Contrat de Fondation passé pardevant le Tabellion ordinaire de Sa Majesté, le 29. Juillet dernier, Contrôlé à Nancy le même jour, & accepté par la Chambre du Conseil de Nancy, aussi le même jour, & que lecture en a été présentement faite ausdits Freres comparans, par mondit Doury, l'un des Notaires soussignés, sur une expédition qui leur a été envoyée.

Ont lesdits Freres Supérieur & Assistans, par ces présentes, déclaré accepter, ratifier, approuver, confirmer & avoir pour agréable ledit Contrat de Fondation, dans toutes ses clauses, stipulations, en circonstances & dépendances, voulans qu'il sorte son plein & entier effet, & ont à la garantie & entière exécution de toutes les clauses & conditions y mentionnées, obligé tous leurs biens, présens & à venir dudit Institut, promettans, &c. FAIT & passé à Roüen, en ladite Étude, l'an & jour susdits, & ont signé, lecture faite.

Signé sur la Minute, Frere TIMOTHÉE, Supérieur Général, Frere ÉTIENNE, Frere DANIEL, BARAT & DOURY, Notaires.

Contrôlé à Roüen, ce 7. Août 1749. Reçu 12. sols. Signé, DENGAGE. Et scellé ledit jour.

ACTE DE DÉPÔT.

C E J O U R D ' H U I 16. Août 1749. à Nancy, avant midi, le Frere Exupere, de l'Institut des Freres des Écoles Chrétiennes établies à Nancy, a apporté & déposé dans l'Étude du Tabellion de l'Hôtel de Sa Majesté, demeurant à Nancy, soussigné, la Minute de l'Acte de ratification & d'agrément du Contrat de Fondation & d'établissement desdits Freres de l'Institut, tant à Maréville qu'à Nancy, passé pardevant le Tabellion soussigné, le 29. Juillet dernier, ledit Acte de ratification passé devant M^{es}. Barat & Doury, Notaires Royaux en la Ville de Roüen le six du présent mois, écrit sur grand papier timbré, contenant une page & demie, Contrôlé & scellé le même jour, duquel dépôt il a demandé & requis Acte, qui a été dressé en cette forme, pour servir & valoir aux Parties intéressées, ce qu'au cas appartiendra; & lequel Acte

1749. de ratification a été à l'instant joint à la Minute dudit Contrat de Fondation du 29. Juillet dernier, pour satisfaire à la clause y insérée. FAIT à Nancy ledit jour, & a ledit Frere Exupere signé avec ledit Tabellion. Signé, Frere EXUPERE, & PIERRE, Tabellion.

Contrôlé à Nancy le 18. Août 1749. Reçu neuf sols six deniers.

Signé, MESTIVIER.

Signé, PIERRE, Tabellion de l'Hôtel.

Pour copie.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Severie, Czernikovie, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A tous ceux qui ces Présentes verront, SALUT. L'éducation Chrétienne de la Jeunesse, étant l'une des principales sources du soutien des États, par les dispositions qu'elle répand dans le cœur des Sujets, à la fidélité envers Dieu & leur Souverain, à l'observance des Loix, & à tout ce qui peut contribuer à l'avantage commun de la Société Civile, Nous avons donné une attention continue à procurer ce secours, autant qu'il a été en notre pouvoir, à la Noblesse de nos États, par des établissemens solides, & dont Nous espérons que dans tous les tems les fruits répondront à nos intentions : Mais nos soins Paternels devant s'étendre à tous les Ordres sur un point aussi essentiel, & principalement aux Pauvres, qu'il est aussi du bien Public de faire élever dans les principes du devoir par des instructions proportionnées à leur condition, ce que notre Fondation en faveur des Orphelins en notre bonne Ville de Nancy, a singulièrement pour objet ; & voulant augmenter encore par tous les moyens possibles, un bien si sensible, dont plusieurs particuliers mêmes ont paru touchés, par les fonds qu'ils ont consacrés à cette œuvre de charité, dans plusieurs Villes de nosdits États, & spécialement dans celle de Nancy, & en exciter d'autres à suivre un exemple si louable, dans les différens lieux qui en sont susceptibles, Nous avons cru, pour remplir plus efficacement nos vûes à cet égard, devoir faire choix, par préférence, des Freres des Ecoles Chrétiennes, qui ont donné des preuves dans nombre de Villes du Royaume de France, & particulièrement dans celles de Paris & de Roüen, de leur intelligence, sagesse, capacité & expérience à inspirer aux Enfans les premiers principes de la Religion, & leur enseigner à lire, écrire, l'Orthographe & l'Arithmétique, conformément à l'esprit de leur Institut, d'autant mieux que lesdits Freres seroient en état de se charger, aussi de diriger, comme ils font, la Maison de correction de St. Yon, dans le Faubourg de Roüen, celle de Maréville, près Nancy, établie-

ment si nécessaire pour arrêter le cours du libertinage parmi les Enfans de famille, dont les suites fâcheuses les exposeroient souvent, sans ce frein, à l'opprobre & à la flétrissure; pourquoi, par Contrat passé entre Nous & le chargé de Procuration spéciale des Supérieurs dudit Institut, le 29. Juillet dernier, il a été convenu que le nombre nécessaire desdits Freres seroit envoyé dans ladite Maison de Maréville, & autres emplacements désignés de la Ville-Neuve & Faubourgs de Nancy, pour respectivement y garder & entretenir les Sujets qui y seront par Nous envoyés, à titre de correction, & enseigner gratuitement les pauvres Enfans, à quelque nombre qu'ils se trouvent, dans les trois Parroisses de ladite Ville-Neuve, & Faubourgs en dépendans, aux clauses & conditions plus amplement énoncées dans ledit Contrat, auxquelles les Officiers municipaux de notre dite Ville de Nancy ont accédé, par délibération dudit jour, étant ensuite de la Minute, pour les engagemens qui les concernent, & lequel a été ratifié par le Supérieur Général, dont l'Acte, du six du présent mois, est aussi ci-joint à la Minute dudit Contrat; & pour consolider d'autant des établissemens dont l'utilité est évidente, & que Nous voulons par ce motif protéger, en favorisant les Sujets que Nous y préposons, outre les dons & concessions détaillés ausdits Contrats, de la remise de nos droits, tant pour les Biens fonds & autres qui y sont compris, que pour les acquisitions qu'ils pourront faire, soit par emploi de la somme délivrée en notre Nom, lors de sa passation, soit de toutes autres sommes, fonds & Héritages qui pourroient leur être donnés ou légués, à l'avenir, à quelques titres & par quelques personnes que ce soit, Nous avons résolu de rendre publique notre volonté sur cet article. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mauvant, Nous, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, avons approuvé, ratifié & confirmé, approuvons, ratifions & confirmons par ces Présentes, le Contrat dudit jour vingt-neuf Juillet dernier, pour avoir son plein & entier effet; en conséquence avons ordonné & ordonnons, voulons, entendons & Nous plait.

Qu'à commencer au deux du mois de Novembre prochain, il soit ouvert, à perpétuité, deux Écoles publiques & gratuites aux Pauvres Enfans des trois Parroisses de ladite Ville-Neuve de Nancy, & Faubourgs en dépendans, aux conditions énoncées audit Contrat, dûment ratifié par lesdits Supérieur & Assistans, dont copies collationnées, ensemble celle de l'Acte d'accession des Officiers de ladite Ville de Nancy, seront attachées sous le contre-Scel des Présentes, & que la Maison de Maréville sera aussi abandonnée ausdits Freres audit jour, pour s'y établir, aux termes dudit Contrat, & leur avons fait don & remise de tous droits qui pourroient Nous appartenir à titre d'Amortissement, ou tous autres

1749. pour raison desdites Concessions, ensemble pour toutes les acquisitions des Héritages qu'ils pourroient faire, ou Legs, Donations & Fondations qui pourroient leur être faits à l'avenir.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Préfidents, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, & à tous autres qu'il appartiendra, que les Présentes ils fassent ré-gistrer en leurs Greffes, pour y avoir recours le cas échéant, de tenir la main à leur pleine & entière exécution, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement, & de faire jouir les Freres des Écoles Chrétiennes de tout le contenu en icelle, pleinement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires: CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi Nous avons aux Présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre Grand Seel. DONNÉ en notre Ville de Lunéville le 13. Août 1749. *Signé*, STANISLAS ROY. *Vu*, CHAUMONT. *Et plus bas*, Par le Roy, ROÛOT. *Registrata*, GUIRE.

ARREST DU CONSEIL ROYAL DES FINANCES ET COMMERCE,

Portant Règlement pour la Cafouse, ou Douane de Nancy.

Du 28. Août 1750.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil des Finances & Commerce, par les Juges Consuls & Corps des Marchands de Nancy, contenant: Que la Cafouse, qui n'est destinée que pour recevoir les Marchandises pour les Étrangers, les déclarations pour les Marchandises de la Ville & pour le Poids Public, est devenu une occasion préjudiciable aux Commerçans & nuisible au Public: Que les abus qui s'y commettent tous les jours par les Marchandises vicieuses qui s'y débitent, sans au préalable avoir été visitées, & la fraude qui se pratique par le Fermier de ladite Cafouse, ont souvent excité le murmure du Public, & viennent de déterminer le plus grand nombre des Marchands à donner un Mémoire de leurs plaintes, dont on va retracer le détail par une exposition simple & naturelle: Que la fraude se commet impunément dans cette Cafouse; on y trompe sur le prix & les qualités des Marchandises; on y voit journellement des inconnus y faire un commerce, tant en gros qu'en détail, qui détruit celui des Habitans; que plusieurs qui peuvent avoir extorqué des Marchandises à crédit, ou les avoir achetées à très-vil

prix, jouissent de la liberté d'y vendre, sans être obligé de se faire connoître, d'y rester tant que bon leur semble, & d'emporter le produit hors des États, en fraude de leurs Créanciers, ou de ceux de qui ils ont sçu tromper la bonne foi: Qu'on a vû des Juifs y faire un commerce de différentes choses & qu'ils n'oseroient faire ailleurs; infiniment préjudiciables, non-seulement aux Marchands, mais à différens Corps de Métiers qui en ont fait leurs plaintes au Lieutenant-Général de Police, lequel, zélé pour le bien public, envoya des ordres pour visiter ces effets; mais le Fermier lui opposa un Arrêt de la Chambre des Comptes, suivant lequel il prétend qu'on ne peut procéder à ces visites sans Paréatis de la Chambre; mais il usa d'autorité pour cette visite, & les inconvéniens qui résulteroient du Paréatis, se font assez sentir; qu'en effet, s'il falloit à chaque fois qu'il paroît gens suspects à la Casoué, obtenir des Paréatis pour chercher la vérité, on ne pourroit presque jamais découvrir les fraudes, parceque les Auteurs auroient toujours le tems de s'évader; d'ailleurs, le Fermier fait lui-même le commerce, & s'empare de ce qu'il trouve de mieux pour son profit particulier, ce qui est défendu dans toutes les Villes où il y a Casoué, à peine d'amende: Qu'un autre abus qui règne aussi dans cette Casoué, c'est qu'on n'y tient aucun Régistre d'entrée & de sortie des Marchandises, comme il se pratique partout ailleurs, & comme cela se doit dans les endroits publics de cette espèce: qu'il résulte de ces abus une infinité d'inconvéniens; on y dépose dans le cours de l'année des effets appartenans à des Etrangers ou des Sujets des autres Villes, le défaut d'enregistrement met souvent les Propriétaires hors d'état de répéter leurs Marchandises, le Fermier étant le Maître de convenir ou disconvenir qu'elles sont entrées; qu'il n'est pas moins nécessaire de constater la sortie; il arrive souvent qu'une balle de Marchandises destinée pour une Ville passe dans une autre, sans qu'on puisse justifier d'où vient la fraude, ne pouvant reconnoître par un Livre ceux qui l'ont enlevé & qui devroient en avoir donné une décharge au Fermier: Que rien ne seroit plus facile que d'avoir un Livre, où d'un côté on mettroit l'entrée de chaque chose, & de l'autre la sortie, que le Fermier seroit signer par ceux qui les prennent ou qui les font prendre, ainsi qu'il se pratique dans les Villes du commerce où il y a Douane. A CES CAUSES, les Supplians auroient conclu à ce qu'il plut à Sa Majesté ordonner par forme de Règlement, 1°. Que tous les Etrangers qui se présenteront à la Casoué pour y vendre, seront tenus de se faire connoître à la personne qui sera préposée par le Corps à ce sujet. 2°. Qu'ils ne pourront déposer leurs Marchandises qu'à la Casoué & non ailleurs, pour les y vendre en gros, après néanmoins que lesdites Marchandises auront été visitées par les Maîtres du Corps, chacun en droit soi, con-

1749. formément à leurs Chartres, sans être obligé de prendre Paréatis d'aucun Juge. 3°. Que les Marchandises ne pourront y rester en vente que pendant quatre jours francs, non-compris les jours d'entrée & de férie, à peine d'amende. 4°. Faire défense au Fermier de ladite Cafouse, ses Commis ou Préposés, de faire aucun commerce pour leur compte, directement ni indirectement, à peine d'amende. 5°. Que ledit Fermier sera obligé de tenir un Régistre de l'entrée & de la sortie de toutes les Marchandises de dehors; enfin, qu'aucun Marchand domicilié ne pourra tenir Magasin, ni exposer ses Marchandises en vente à la Cafouse: Vû ladite Requête, les pièces y jointes, le Décret du 17. Février 1748. portant renvoi du tout au Sieur Hanus, Lieutenant-Général de Police à Nancy, pour en conférer avec les Officiers de l'Hôtel de Ville & y donner avis; l'avis donné en conséquence. Oûi le rapport du Sieur Renault d'Ubexi, Conseiller d'État ordinaire & audit Conseil des Finances, Commissaire à ce député; & tout considéré.

LE ROY en son Conseil, a ordonné & ordonne par forme de Règlement, 1°. Que les Marchands forains ou étrangers qui déposeront dans la suite des Marchandises en la Cafouse de Nancy pour y en faire la vente, en gros ou en détail; seront tenus de se présenter au Chef du Corps des Supplians, & lui déclarer la nature & qualité desdites Marchandises avant qu'ils puissent en vendre ni débiter aucune.

2°. Fait défenses Sa Majesté à tous lesdits Marchands forains ou étrangers, de déposer leurs Marchandises ailleurs qu'en ladite Cafouse pour en faire la vente & le débit, en gros ou en détail; & seront lesdites Marchandises sujettes aux visites des Supplians, ainsi que des Maîtres & Jurés des Corps de Métiers de la Ville de Nancy, pour celles de leurs Métiers, chacun à leur égard, sans qu'ils soient tenus de prendre pour faire lesdites visites, Paréatis d'aucuns Juges, dérogeant pour cet effet Sa Majesté à tous Édits, Déclarations ou Ordonnances, faisant à cet égard au contraire.

3°. Il ne sera permis à chacun desdits Marchands forains ou étrangers, de venir que trois fois par chacune année déposer ses Marchandises en ladite Cafouse pour les y vendre & débiter; & il ne pourra à chaque fois y faire lesdites ventes & débits au-delà du tems de huit jours francs.

4°. Les Marchands-Colporteurs forains ou étrangers, demeureront dispensés du dépôt de leurs Marchandises en ladite Cafouse, & il leur sera libre, comme ci-devant, de les porter, vendre & débiter dans les rues & Maisons de la Ville de Nancy, mais seulement à chacun d'eux, trois fois l'année pendant trois jours francs à chaque fois, & sans qu'ils puissent vendre, directement ni indirectement aucune Marchandise pour
le

le compte d'un Marchand de ladite Ville de Nancy, à peine de cent 1749.
livres d'amende pour la première fois, tant contre lesdits Marchands forains ou étrangers, que contre lesdits Marchands domiciliés; de deux cent livres dans le cas de récidive, & en outre de confiscation desdites Marchandises dans tous lesdits cas.

5°. Fait défenses Sa Majesté, sous lesdites peines, au Fermier de la Cafouse, les Commis & Préposés, d'y faire, directement ni indirectement aucun commerce pour leurs comptes & profits particuliers, ni de quel qu'autre personne que ce puisse être.

6°. Fait pareillement défenses Sa Majesté, sous les mêmes peines, à tous Marchands domiciliés dans la Ville de Nancy, de tenir Magasin, ni d'exposer des Marchandises en vente dans ladite Cafouse; a débouté & déboute les Supplians du surplus des fins de ladite Requête; & ordonne Sa Majesté que les Édits & Réglemens antérieurs concernant ladite Cafouse, seront exécutés en tout ce qu'il n'y auroit de contraire au présent Arrêt, pour l'exécution duquel toutes Lettres nécessaires seront expédiées. FAIT audit Conseil tenu à Lunéville le 28. Août 1750.

DUJARD.

LE présent Arrêt a été enregistré en exécution de l'Arrêt de la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, de ce jour d'hui 21. Janvier 1751. par le Greffier de ladite Cour soussigné. H. HUOT.

LE présent Arrêt a été enregistré au bas & en exécution de l'Arrêt de la Chambre des Comptes de Lorraine, de ce jour d'hui 27. Janvier 1751. par le Greffier de ladite Chambre soussigné. N. ROUSSELOT.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prussie, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Séverie, Czernikovie, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A nos amés & féaux les Présidens, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Présidens, Conseillers, Maîtres, Auditeurs & Gens tenans notre Chambre des Comptes de Lorraine, SALUT. Ayant, par Arrêt rendu en notre Conseil Royal des Finances & Commerce, Nous y étant, le 28. Août dernier, donné un Règlement au sujet des Marchandises qui se déposeront dans la suite en la Cafouse de notre bonne Ville de Nancy par les Marchands forains, des visites qui s'en feront, les tems que lesdites Marchandises pourront venir & rester pour en faire le débit, &c. ainsi que le tout est amplement porté & détaillé par le susdit Arrêt, dont l'expédition est ci-jointe & attachée sous le Contre-scel de notre Chancellerie; & voulant qu'il ait son effet, Nous vous mandons de le faire enregistrer,

1749. ensemble les Présentes en vos Greffes, pour y avoir recours le cas échéant, & de tenir, chacun en droit foi, la main à sa pleine & entière exécution, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement; Mandons en outre au premier notre Huissier ou autres Huissiers ou Sergens sur ce requis, de faire, à la Requête des Juges Consuls & Corps des Marchands de ladite Ville de Nancy, à qui Nous permettons de faire imprimer & afficher ledit Arrêt par-tout où besoin sera, & de faire pour son exécution tous Exploits, Saïfies & autres Actes de Justice nécessaires: CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi Nous avons aux Présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Sécétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNÉ en notre Ville de Lunéville le 12. Janvier 1751. *Signé, STANISLAS ROY. Et plus bas, Par le Roy, ROUOT. Registrata, GUIRE.*

Les présentes Patentes d'autre part, ont été registrées en exécution de l'Arrêt de cejour d'hui 21. Janvier 1751. par le Greffier de la Cour soussigné. H. HUOT.

Les présentes Lettres de Commission ont été registrées au bas & en exécution de l'Arrêt de la Chambre des Comptes de Lorraine de cejour d'hui 27. Janvier 1751. par le Greffier en icelle soussigné. N. ROUSSELOT.

A R R E S T DE LA COUR SOUVERAINE DE LORRAINE ET BARROIS,

Portant défenses aux Tabellions & Notaires de se servir, dans leurs Actes, d'aucun Témoin qu'il ne sçache écrire & signer, à peine de nullité, & d'en demeurer responsables en leurs propres & privés noms.

Du 6. Septembre 1749.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko., Séverie, Czernikovie, Duc de Lorraine & de Bar, &c.

Entre Pierre Heintz, Habitant de Schwerdorff, Appellant; & Jean Pignot, Laboureur à Bizing, à cause de Marie-Catherine Hanne, sa femme; Paul Homme, demeurant à Valdelveitroff; Antoine-Vilhelm.

Lhuillier, demeurant à Macheren ; les Veuve & Héritiers de Nicolas Hanne ; & Marguerite Hanne, fille majeure demeurante audit Schwerdorff, Intimés, d'autre part. 1749.

Et encore entre Pierre Hanne, de son chef ; Pierre Heintz , à cause de Catherine Hanne , sa Mere, Enfans du second Mariage de Nicolas Hanne, leur Pere & Ayeul ; Jean Petry, Tisserand ; Nicolas Steir , Susanne Petry, Veuve de Jean Vellera ; Magdelaine & Catherine Petry , filles majeures ; & lesdits Steir & Heintz, en qualité de Tuteur & Curateur de Nicolas Petry, représentans Marie Hanne, leur Mere ; fille du premier Mariage du même Nicolas Hanne , demeurans audit Schwerdorff & Forweiller.

LA COUR a mis les Appellations, tant principales qu'incidentes, & Sentences dont est appel, au néant ; émendant , sans s'arrêter aux Lettres obtenues par Pierre Heintz & Consors, non-plus qu'à la prétendue Sentence arbitrale du 18. Mai 1749. & à la Transaction du 26. Novembre 1743. lesquelles elle a déclaré nulles & de nul effet ; ayant aucunement égard aux Demandes originaire & incidente de Jean Pignot & Consors, ordonne qu'il sera procédé au partage des Immeubles provenans de la Succession commune de Nicolas Hanne, en neuf parts, dont six appartiendront audit Jean Pignot & Consors, & que Pierre Hanne, comme représentant l'ainé en fera les lots, pour de suite être choisis conformément à la Coutume ; à l'effet de quoi, les Co-partageans seront tenus d'en représenter tous les titres, papiers & enseignemens , par serment, sauf l'information du récélé, & de rapporter ce qu'ils ont reçu en avancement d'hoirie, avec restitution des fruits de la portion de Jean Hanne, décédé, par ceux desdits Co-partageans qui en ont joui, & sur le surplus des Demandes, Fins & Conclusions des Parties, les a mis hors de Cour, tous dépens entr'elles compensés, les épices & coût du présent Arrêt payables par lesdites Parties, chacune pour telle part & portion qu'elles sont héritières. Et faisant droit sur les Requisitions du Procureur-Général, fait défenses à tous Tabellions, ou Notaires du ressort de la Cour, de se servir dans les Actes passés pardevant eux, du ministère d'aucun Témoin, qu'il ne sçache écrire & signer, à peine de nullité, & de demeurer par lesdits Tabellions & Notaires, responsables en leurs propres & privés noms, des dépens, dommages & intérêts des Parties ; à l'effet de quoi, l'Arrêt sera lû à la première Audience publique de la Cour, imprimé & envoyé par-tout où besoin sera. FAIT & jugé à Nancy, en la Cour, Chambre des Enquêtes, ledit jour 6. Septembre 1749. Par la Cour. *Signé*, BERNARD, Greffier.

LA Cour a donné Aête de la lecture & publication du présent Arrêt ; où & ce requérant le Procureur Général, ordonne qu'il sera suivi & exécuté selon sa forme & teneur, & enregistré en ses Greffes, pour y avoir recours le cas échéant ; & qu'à la diligence du Procureur Général, copies dûment collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages & autres Sièges ressortissans nuëment à la Cour, pour y être pareillement lu, publié, enregistré & exécuté ; enjoint aux Substitués des lieux de tenir la main à son exécution, & d'en certifier la Cour au mois. Fait à Nancy, en la grande Salle, Audience publique tenant le 29. Décembre 1749. Signé, DU ROUVROIS.
Et plus bas, BERNARD, Greffier.

EDIT DU ROY,

Concernant les Receveurs Généraux & Particuliers des Finances,
& des Domaines & Bois.

Du mois de Septembre 1749.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Ruffie, Pruffe, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Séverie, Czernikovie, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A tous présens & à venir, SALUT. Par Édit du mois de Décembre 1747. Nous avons, pour la meilleure administration des Bois de nos Duchés de Lorraine & de Bar, créé quinze Maîtrises particulières des Eaux & Forêts, pour, par ceux qui seront pourvûs des Offices desdites Maîtrises, les exercer & en jouir, aux mêmes honneurs, autorités, privilèges dont jouissent ceux pourvûs de semblables Offices dans le Royaume de France ; & voulant que la Recette du prix de nos Bois, de ceux des Bénéficiers, des Communautés Régulières & Séculières, soit faite par des Receveurs Généraux & Particuliers, lesquels Receveurs Généraux feront en même tems la Recette de nos Droits Domaniaux, Seigneuriaux & casuels, ainsi que la recette & dépense des fonds des charges assignées sur nos Domaines, sous le nom de Receveurs Généraux de nos Domaines & Bois, comme aussi que leurs Quittances comptables soient contrôlées par des Contrôleurs Généraux, le tout suivant & ainsi qu'il en est usé dans le Royaume de France ; & comme ces fonctions se trouvoient ci-devant attribuées aux Receveurs Généraux & Particuliers des Finances, & à leurs Contrôleurs, Nous avons cru devoir supprimer tous lesdits Offices, en les recréant & rétablissant en même tems, pour ne plus avoir que les fonctions que Nous avons jugé à propos de leur réserver. A CES CAUSES, & autres à ce

Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, 1749.
pleine puissance & autorité Royale.

ARTICLE PREMIER.

Nous avons par le présent Édit, perpétuel & irrévocable, éteint & supprimé, éteignons & supprimons les Offices de Receveurs & Contrôleurs Généraux de nos Finances, créés par Édit du 25. Septembre 1737, & les Offices de Receveurs Particuliers desdites Finances, créés par Édit du 4. Novembre 1741. Voulons que les Titulaires desdits Offices soient tenus de représenter à notre Conseil des Finances leurs titres & quittances de finance, pour être procédé à la liquidation de leurs finances, & ensuite pourvû à leur remboursement, sans néanmoins que lesdits Receveurs Généraux & Particuliers puissent le recevoir qu'après qu'ils auront compté de tous les exercices.

II. Et de la même autorité, nous avons créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Offices formés, deux nos Conseillers Receveurs Généraux de nos Finances de Lorraine & Barrois, l'un ancien, l'autre alternatif, deux nos Conseillers Contrôleurs Généraux desdites Finances, aussi l'un ancien & l'autre alternatif, & trente nos Conseillers Receveurs Particuliers de nos Finances, quinze anciens & quinze alternatifs, pour être établis dans les mêmes lieux où lesdits Offices ont été créés par ledit Édit du 4. Novembre 1741; lesquels Officiers présentement créés, exerceront alternativement, année par année, à commencer du 1. Janvier 1750. conformément ausdits Édits des 25. Septembre 1737, & 4. Novembre 1741. aux mêmes Fonctions, Taxations, Droits, Gages, Privilèges & Exemptions attribués ausdits Offices par lesdits Édits, à l'exception néanmoins des Fonctions & Droits qui seront attribués aux Offices de Receveurs & Contrôleurs Généraux de nos Domaines & Bois, & Receveurs particuliers des Bois, créés ci-après.

III. Voulons que les Officiers supprimés, qui acquerront les Offices ci-dessus créés, en jouissent & les exercent en vertu des quittances qui leur seront expédiées du montant des finances auxquelles elles se trouveront fixées par le Rolle qui sera à cet effet arrêté en notre Conseil, sans être tenus de prendre de nouvelles Provisions, ni de se faire de nouveau recevoir; Voulons aussi que les sommes auxquelles se trouveront liquidées les finances de leurs Offices supprimés, soient prises en paiement de ceux ci-dessus créés, qui, au moyen de ce, demeureront affectées & hypothéquées aux débits de leurs comptes, & à toutes leurs autres créances.

IV. Avons pareillement créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Offices formés, deux nos Conseillers Receveurs Généraux de nos Domaines & Bois de Lorraine & Barrois, l'un ancien & l'autre alternatif,

1749. deux nos Conseillers Contrôleurs Généraux de nosdits Domaines & Bois, aussi l'un ancien & l'autre alternatif, dont l'un, qui sera l'ancien, entrera en exercice au 1. Janvier 1750. & l'alternatif au 1. Janvier 1751. & ainsi de suite d'année en année. Créons pareillement & érigeons en titre d'Offices formés, quinze nos Conseillers Receveurs Particuliers de nos Bois, pour en être établi un dans chacune des Maîtrises créées par notre Édit du mois de Décembre 1747, pour, par lesdits Officiers présentement créés, remplir les fonctions & jouir des droits & prérogatives qui seront ci-après expliqués, à commencer au premier Janvier 1750.

V. Voulons que lesdits Receveurs Généraux de nos Domaines & Bois, reçoivent, chacun dans l'année de leur exercice, des Fermiers de nos Domaines, en deniers ou acquits valables, le fonds des charges locales, fiefs & aumônes, rentes & gages d'Officiers assignés sur nosdits Domaines, pour en être par eux le payement fait suivant les états qui seront arrêtés en notre Conseil; pour raison de quoi Nous leur avons attribué & attribuons une somme de mille livres de taxation fixe, laquelle somme sera annuellement employée dans l'état des charges de notre Domaine, à compter du jour & date du Contrôle de leurs quittances de finance.

VI. Recevront aussi des Fermiers de nos Domaines, de six mois en six mois, en deniers ou acquits valables, tous les fonds destinés au payement des frais de Justice qui sont à la charge de notre Domaine, de même que ceux des réparations qui seront par Nous ordonnées aux édifices qui en dépendent; & faute par les Fermiers de remettre lesdits fonds dans lesdits termes, permettons ausdits Receveurs Généraux, après une simple sommation, de décerner leurs contraintes contre nosdits Fermiers, ou leurs Commis, lesquelles contraintes ne pourront néanmoins être mises à exécution qu'après avoir été visées par le Sieur Intendant & Commissaire départi.

VII. Voulons que dans la dépense des comptes de nosdits Receveurs Généraux de nos Domaines & Bois, lesdites charges locales soient passées & alloüées sans difficulté, en rapportant seulement les quittances en bonne forme des parties prenantes, ensemble des certificats de l'acquit des fondations, pour les parties où il sera ordonné d'en rapporter; les provisions & actes de reception des Officiers nouvellement pourvûs, pour les gages de la première année seulement, & les Actes translatifs de propriété, pour les nouveaux rentiers; seront pareillement les réparations des Salines, & autres Usuines & Bâtimens dépendans de notre Domaine, passées & alloüées dans leursdits comptes, en rapportant seulement les Dévis, Baux, Adjudications au rabais, Procès-verbaux de reception, Mandemens & Ordonnances du Sieur Intendant de Lorraine & Barrois,

avec les Quittances en bonne forme des Ouvriers & Entrepreneurs. 1749.

VIII. Voulons que les exécutoires pour frais de Justice, soient décernés par les Juges, tant de nos Cours qu'autres Jurisdictions Royales, contre les Fermiers ou arrière-Fermiers de nos Domaines, lesquels payeront le contenu aufdits exécutoires, après qu'ils auront été visés par le Sieur Intendant, à l'exception néanmoins des exécutoires qui seront causés pour taxes des Témoins, frais d'exécution, conduite ou translation de Prisonniers, ou des condamnés aux galères, dont ils seront tenus de faire le payement sur le champ, & sans attendre que lesdits exécutoires aient été visés, à la charge cependant de les faire viser dans les trois mois des payemens par eux faits, de tous lesquels frais lesdits Fermiers & arrière-Fermiers seront tenus de remettre les acquits comme ci-dessus, de six mois en six mois, en bonne forme, entre les mains desdits Receveurs Généraux, avec les exécutoires visés, & les états en détail desdits frais dressés, certifiés par notre Procureur en chacun Siège, moyennant quoi lesdits Receveurs Généraux leur délivreront leurs Quittances comptables des sommes auxquelles monteront lesdits frais, & rapporteront lesdits acquits dans la dépense de leurs comptes.

IX. Et dans le cas où lesdits frais de Procédures seroient reconnus devoir être à la charge des Parties civiles, des Engagistes des Domaines, ou des Seigneurs Hauts-Justiciers, Nous voulons que les sommes contenues aufdits exécutoires, soient recouvrées sur eux par lesdits Receveurs Généraux des Domaines & Bois; à l'effet de quoi il sera arrêté en notre Conseil, des états de recouvrement desdits frais, qui seront remis aufdits Receveurs Généraux, duquel recouvrement il sera compté par eux en notre Chambre des Comptes de Lorraine, en même tems qu'ils compteront de leur exercice, sans qu'ils puissent être déchargés, qu'en rapportant des certificats de carence des biens, des Lieutenans criminels, & de nos Procureurs des Jurisdictions où les Procès auront été jugés, & sans qu'ils soient tenus de rapporter aucune autre pièce justificative de recette, que lesdits états arrêtés en notre Conseil; & pour indemniser nos Receveurs Généraux de leurs peines & soins, à l'occasion de ce recouvrement, Nous leur attribuons quatre sols pour livre de toutes les sommes qu'ils feront rentrer à notre profit, en vertu desdits Rolles, que Nous voulons leur être alloués dans leurs comptes, sans qu'il puisse leur être passé aucun frais, ni autres dépenses pour raison dudit recouvrement.

X. Recevront nosdits Receveurs Généraux tous les droits de lods & ventes, échanges, aubaines, déhérences, épaves, confiscations, batardefes, & généralement tous autres droits casuels, tant des fiefs que des rotures qui nous appartiennent & pourront Nous appartenir, à quel-

1749. que titre que ce soit, suivant les Coutumes & Ordonnances de nos États, à cause des Domaines qui sont en nos mains, soit que lesdits droits soient par Nous remis ou affermé, ensemble tous les fruits qui Nous seront adjugés en pure perte, en conséquence des saisies féodales faites à la Requête de nos Procureurs Généraux des Chambres des Comptes de Lorraine & de Bar, même la finance taxée à notre profit, en procédant à l'enregistrement des Lettres de légitimation, de naturalité, de dispense, de noblesse, pour posséder Fiefs, lorsque Nous n'en aurons pas fait don par les mêmes Lettres. A l'égard des biens qui Nous seront adjugés à titre d'aubaine, bâtardise, déhérence & confiscation, la vente des meubles en sera faite à la Requête du Procureur Général de la Chambre des Comptes, poursuite & diligence du Receveur Général en exercice, & les deniers en provenans à lui remis, nonobstant toutes oppositions, lesquelles tiendront en ses mains jusqu'à ce que les successions & droits ayent été entièrement discutés, & la vente des immeubles sera pareillement faite, en cas qu'elle soit ordonnée; de tous lesquels droits ci-dessus spécifiés Nous en avons attribué deux sols pour livre à celui de nos Receveurs Généraux qui sera en exercice, un sol à celui hors d'exercice, un sol à chacun des Contrôleurs Généraux créés par le présent Édit; & pour d'autant plus engager nos Procureurs Généraux de nos Chambres des Comptes de Lorraine & de Bar, à veiller, comme le devoir de leurs Charges les y oblige, à la conservation des droits de notre Domaine, Nous leur avons attribué & attribuons, chacun dans leur ressort, un sol pour livre de tous nos droits casuels énoncés au présent Article, dont ils seront payés de six mois en six mois, par nos Receveurs Généraux des Domaines en exercice, & le surplus sera remis aux Fermiers de nos Domaines, ou à ceux en faveur de qui Nous en aurions disposé.

XI. Et s'il arrivoit que lesdits biens qui Nous auroient été adjugés à titre d'aubaine, bâtardise, déhérence & confiscation, fussent ensuite réclamés par ceux qui y auroient droit, ou consommés en tout ou partie, par les créances & charges auxquelles ils se trouveroient affectés, lesdits Receveurs Généraux pourront retenir par leurs mains sur le prix des biens & effets dont ils auront fait le recouvrement, les frais par eux légitimement faits, même les faux-frais, pour raison desquels faux-frais, Nous leur avons attribué & attribuons six deniers pour livre, sur la recette effective par eux faite du prix desdits biens & effets réclamés; lesquels six deniers pour livre ils pourront retenir sur les payemens qui seront ordonnés être faits aux Créanciers, au marc la livre desdits payemens, auquel cas les attributions accordées par l'Article précédent cesseront d'avoir lieu.

XII. Voulons qu'à l'avenir tous les droits d'amortissemens & nouveaux

veaux acquêts, & droits de souffrance, qui échéront à notre profit, 1749. soient reçus par les Fermiers de nos Domaines, sur les quittances de nosdits Receveurs Généraux, contrôlés par les Contrôleurs Généraux de nos Domaines & Bois, créés par le présent Édit, chacun dans l'année de leur exercice, ausquels Receveurs Généraux, Nous avons attribué & attribuons un sol pour livre du produit desdits droits; lequel sera payé par les redevables, outre & par dessus le principal desdits droits, sur lesquelles quittances, Voulons que toutes Lettres d'Amortissemens soient expédiées sans aucune difficulté; le tout, sans que lesdits droits d'amortissemens, nouveaux acquêts & de souffrance, lesdits Receveurs Généraux soient tenus de rendre aucun compte en notre Conseil, ni ailleurs, mais seulement d'en tenir bon & fidèle Régistre, sur papier non timbré, parafé, sans frais, du Président ou de l'un des Conseillers de notre Chambre des Comptes, sans que pour le payement de l'Amortissement, les Ecclésiastiques & Gens de main-morte soient dispensés du payement des droits Seigneuriaux, des cens, redevances, & de l'indemnité, si aucuns Nous sont dûs.

XIII. Accordons à nos Receveurs Généraux le quart des gages intermédiaires qui Nous appartiendront par la vacance des Offices, lorsque lesdits gages seront employés dans nos états des Bois & des Domaines.

XIV. Voulons que lesdits Receveurs Généraux remettent à la Chambre des Comptes, tous les cinq ans, à commencer de l'année 1755, un état en détail des Domaines & Droits Domaniaux de nos Duchés de Lorraine & de Bar, tant de ceux qui sont en notre main & affermés, que de ceux qui sont engagés, & dont la jouissance a été accordée à des Particuliers, à quelque titre que ce soit; à l'effet de quoi, tant les Fermiers de nosdits Domaines, que les Engagistes, & tous autres Possesseurs indistinctement des Biens & Droits Domaniaux desdits Duchés, à quelque titre que ce soit, de vente, échange, ascensement, don & payement, concession gratuite, ou onéreuse, perpétuelle, ou à tems, ou de quelqu'autre espèce d'aliénation, ou translation de possession que ce puisse être, sans aucune en excepter, & de quelque époque que puissent être lesdites aliénations, seront tenus dans un an, de la date de la sommation qui leur en sera faite par nosdits Receveurs Généraux, de leur fournir des états particuliers en détail & circonstanciés, dûment signés & certifiés, de tous les Biens & Droits ci-dessus énoncés, ainsi que des charges & conditions sous lesquelles lesdits Biens & Droits leur auront, & à leurs Auteurs, été donnés ou abandonnés; comme aussi, de donner, pour cette fois seulement, des copies en bonne forme de leurs Titres, Contrats, Arrêts & Déclarations en vertu desquels les aliénations desdits

1749. Biens & Droits leur auront été faites, & de dix ans en dix ans de pareils états, à cause des mutations qui pourront arriver, à peine contre les Contrevenans, d'y être contraints de l'autorité de notre Chambre des Comptes, par voye de saisie des fruits & revenus desdits Domaines, qui seront en ce cas perçus à notre profit par nosdits Receveurs Généraux, auxquels Nous attribuons les quatre sols pour livre de leur recette, laquelle aura lieu jusqu'à la main-levée des saisies, qui ne pourra être accordée qu'après que lesdits Engagistes auront justifié qu'ils ont satisfait à ce qui leur est ci-dessus prescrit; au moyen de quoi Nous les avons déchargés & relevés des peines par eux encouruës en vertu de l'Édit du 28. Décembre 1714, des Déclarations des 31. Décembre 1719. & 18. Mars 1722. & de l'Article V. de l'Édit du 19. Novembre 1728. auxquels Nous avons, quant à ce, & par grace, dérogé & dérogeons en leur faveur.

XV. Les états fournis en la forme ci-dessus prescrite, seront vérifiés par lesdits Receveurs Généraux, sur les papiers-terriers qui auront été faits dans l'étendue de la Lorraine & du Barrois, & dont ils prendront communication en nos Chambres des Comptes, Trésor des Chartres & Archives, pour quoi Nous leur avons attribué une somme de mille livres pour chacune remise desdits états en détail, qui sera par eux faite de cinq ans en cinq ans, en rapportant certificat portant que ledit état a été remis, & qu'il est entièrement complet, & conforme à ce qui est ci-dessus ordonné.

XVI. Auront nos Receveurs Généraux l'entrée libre dans notre Trésor des Chartres & Archives de nosdites Chambres des Comptes, pour prendre communication, sans déplacer, des Titres dont ils auront besoin, & en tirer tels extraits que bon leur semblera, sans frais.

XVII. Voulons que les Requêtes tendantes à la reception des foies & hommages, aveux & dénombremens, & dernière main-levée, leur soient communiquées, pour les Biens mouvans de Nous, tant à cause de nos Domaines engagés, que de ceux qui sont en nos mains, pour donner leurs dires, signés d'eux, sur ce qu'ils estimeront nécessaires pour la conservation de nos droits, avant que notre Procureur Général de la Chambre des Comptes donne ses Conclusions.

XVIII. Voulons que tous Notaires, Tabellions, Greffiers, Contrôleurs des Actes, & autres personnes publiques, soient tenus, à la première requisition de nosdits Receveurs Généraux, de leur délivrer des extraits sommaires des Contrats & autres Actes par eux reçus, portant translation de propriété des Biens situés dans les mouvances & directes de nos Domaines, soit qu'ils soient engagés, ou entre nos mains, & même les Greffiers, des jugemens emportant confiscation, à l'effet de faire le recouvrement desdites confiscations, & ce à peine de trois cent livres

d'amende; pour chacun desdits extraits il leur sera payé cinq sols; & si 1749.
nosdits Receveurs Généraux ont besoin des minutes, elles leur seront
communiquées, sans déplacer & sans frais: les extraits qui seront four-
nis ausdits Receveurs Généraux ne seront sujets ni au Contrôle ni au
droit de Sceau, dont Nous les dispensons, à la charge par les Notaires
ou Greffiers, de mettre dans lesdits extraits, que la délivrance en a été
faite aux Receveurs de nos Domaines; le tout à peine par lesdits No-
taires de répondre des droits desdits Receveurs.

XIX. Ordonnons pareillement que tous les exploits qui seront faits
à la Requête de nos Procureurs Généraux ou Particuliers, poursuite &
diligence desdits Receveurs Généraux, pour les affaires concernant les
Domaines, de même que les sommations aux fins de faire fournir par les
Fermiers & Engagistes des Domaines, les états en détail des Domaines
& droits Domaniaux dont ils jouissent, seront contrôlés gratuitement
dans le délai de huitaine, du jour de leur date, à quoi faire les Commis
ausdits Contrôles seront contraints; & à l'égard des exploits qui seront
faits à la Requête desdits Receveurs Généraux, pour raison des deniers
ou acquits qui doivent leur être remis, les droits de Contrôle en seront
par eux payés, sauf à s'en faire rembourser par ceux contre lesquels les-
dits exploits auront été faits.

XX. Voulons que lesdits Receveurs Généraux des Domaines & Bois,
fassent seuls, à l'exclusion de tous autres, la Recette du prix principal
du produit des ventes des Bois des Communautés Séculières, ainsi que
du produit des quarts de réserves & ventes extraordinaires des Bois, dont
les coupes seront accordées aux Bénéficiers & Communautés Ecclésiasti-
ques & Laïques, pour être le prix principal par eux employé, conformé-
ment à la disposition des Arrêts qui en auront ordonné les coupes,
& sur les mandemens & ordonnances de celui qui se trouvera remplir
les fonctions de Grand Maître: Nous attribuons ausdits Receveurs Gé-
néraux six deniers pour livre de taxation, lesquels ils retiendront par leurs
mains, & pourront employer dans les comptes qu'ils en rendront, tant
en notre Conseil, qu'ausdits Bénéficiers & Communautés quand ils en
seront requis, sans que pour raison de cette Recette, ils soient tenus
d'en rendre aucun en notre Chambre des Comptes.

XXI. Tous les acquits pour servir à la décharge desdits Receveurs
Généraux, nonobstant qu'ils soient conçus & libellés sous le nom des Fer-
miers & des Receveurs particuliers, valideront pour la décharge desdits
Receveurs Généraux, comme s'ils étoient conçus en leurs noms.

XXII. Acquitteront lesdits Receveurs Généraux, toutes les charges
assignées sur nos Bois, suivant les états qui en seront arrêtés en notre
Conseil; de la recette & dépense desquels Bois ils compteront par état
au vrai, en notre Conseil des Finances.

1749.

XXIII. Seront lesdits Receveurs Généraux tenus de compter en notre Chambre des Comptes de Lorraine, du fonds des charges locales, frais de Justice & réparations, & de la recette & dépense de nos Bois; & feront lesdits comptes présentés en notredite Chambre, deux ans après l'année de l'exercice révolu; & ne pourront lesdits Receveurs Généraux être forcés à faire recette dans leurs comptes, d'aucunes autres sommes pour nos Bois, que de celles portées par les états qui seront arrêtés en notre Conseil.

XXIV. Attribuons ausdits Receveurs de nos Domaines & Bois, chacun dans l'année de leur exercice, six deniers pour livre du recouvrement qu'ils feront du prix principal du montant de toutes les Ventes ordinaires & extraordinaires, qui seront faites de nos Bois & Forêts de Lorraine & Barrois, ensemble des amendes, confiscations & restitutions qui Nous seront adjudgées, de laquelle attribution ils feront la retenüe par leurs mains, & dépense dans leurs comptes, conformément aux emplois qui en seront faits en nos états des Bois.

XXV. Voulons que par les Greffiers des Maîtrises, il soit remis ausdits Receveurs Généraux, des expéditions en forme des Adjudications des Bois & menus marchés, adjudgés tant à notre profit qu'à celui des Bénéficiers & Communautés Laïques & Séculières, ainsi que des Actes de cautionnement, ensemble des expéditions des Actes de recollems, réarpentages & coupes de quart de réserve des Bois des Bénéficiers, le tout sans frais, & ce dans le mois du jour de la date desdits Actes, lesquelles expéditions Nous avons dispensé du Contrôle & du Sceau, à la charge par lesdits Greffiers de faire mention sur icelles, que la délivrance en a été par eux faite ausdits Receveurs. Voulons en outre que faute par lesdits Greffiers d'y satisfaire, ils demeurent condamnés en trois cent livres d'amende, au payement de laquelle ils seront contraints à la Requête desdits Receveurs Généraux, sur leurs contraintes, nonobstant opposition ou appellation, dont en tout cas Nous nous réservons la connoissance.

XXVI. Nous voulons & ordonnons que tous ceux qui seront à l'avenir pourvus d'Offices, & qui recevront leurs gages des mains de nos Receveurs Généraux, soient tenus de faire enrégistrer, par extrait, sur des Régistres qui seront tenus par lesdits Receveurs Généraux, leurs Provisions, Quittances de Finances, Contrats, ou autres Titres de Propriété, ce qui sera pareillement exécuté à chaque mutation d'Officiers, desquels enrégistremens il sera fourni des Certificats signés par lesdits Receveurs Généraux, auxquels il sera payé pour droit d'enrégistrement, sçavoir: Par les Officiers & autres dont la partie à recevoir sera de cent livres & au dessous, vingt sols; depuis cent livres jusqu'à trois cent li-

vres, quarante sols; & trois livres, depuis trois cent livres & au dessus, à telle somme que lesdits gages puissent monter; lesquels droits d'enregistrement feront retenus au profit desdits Receveurs Généraux, tant par les Fermiers des Domaines, que par les Receveurs Particuliers des Bois, lors des payemens qui seront par eux faits, en l'acquit desdits Receveurs Généraux, aux nouveaux Titulaires d'Offices, pour en être par lesdits Fermiers & Receveurs des Bois, compté au profit des Receveurs Généraux.

XXVII. Attribuons ausdits Receveurs Généraux les Droits de Quittance, à raison de quinze sols par chacune, depuis vingt livres & au dessus, jusqu'à cent livres; de trente sols pour celles de cent livres & au dessus, jusqu'à cinq cent livres; & de trois livres pour celles excédentes cinq cent livres, tant des sommes qui leur seront payées par les Adjudicataires des Bois à chaque terme de paiement porté par chaque adjudication, que de celles que fourniront les personnes employées dans les états des Bois & de nos Domaines; & à l'égard de la partie des charges assignées sur nos Domaines de Lorraine & Barrois, que nos Fermiers sont autorisés de payer, & d'en remettre les Quittances ausdits Receveurs Généraux, en déduction des fonds qu'ils doivent leur remettre annuellement, lesdits Fermiers seront tenus de retenir aux Parties prenantes lesdits Droits de Quittances, pour les payer ausdits Receveurs Généraux, en leur fournissant lesdites pièces dans les termes accoutumés.

XXVIII. Permettons à nosdits Receveurs Généraux d'assister, si bon leur semble, soit en personne, ou par Procureur, à l'opposition & levée des Scellés qui seront mis pour la conservation des Droits concernant nos Domaines; pourront aussi assister en personne aux Ventes & Adjudications de nos Bois, & de ceux des Ecclésiastiques & Communautés; à l'effet de quoi ils siégeront immédiatement à la gauche du Commissaire, & autres Officiers qui feront les Ventes, pour faire leurs représentations, si le cas y échet, sur la validité ou invalidité des Enchères.

XXIX. Faisons défenses à tous Particuliers Créanciers, qui feront saisir les parties employées dans les états de nos Domaines & Bois, & autres deniers étant ès mains de nos Receveurs Généraux, en cette qualité, de les assigner, pour affirmer, ou voir déclarer lesdites saisies valables, ou autrement, sauf ausdits Créanciers de venir aux Bureaux desdits Receveurs Généraux, pour vérifier nosdits états, & faire iceux compulser, si bon leur semble, à peine de tous dépens, dommages & intérêts; & ne seront tenus lesdits Receveurs Généraux de se présenter, sur les assignations qui pourront leur être données, desquelles Nous les avons déchargés & déchargeons dès-à-présent, ainsi que de tout ce qui pourroit être fait en conséquence; faisons défenses à tous Huissiers & Sergens de

1749. faire lesdites assignations, & à tous Procureurs d'occuper sur icelles, à peine de mille livres d'amende.

XXX. Voulons que lesdits Receveurs Généraux de nos Domaines & Bois, ne puissent être traduits en aucune autre Jurisdiction pour les fonctions de leurs charges, que dans notre Chambre des Comptes de Lorraine, comme aussi que tous les Exploits de saisie qui seront faits en leurs mains, leur soient laissés pendant vingt-quatre heures, pour être par eux enrégistrés & visés, & ensuite rendus aux Huissiers, à peine de nullité: Pourront nosdits Réceveurs Généraux employer tels Huissiers que bon leur semblera, pour les fonctions de leurs Offices, à charge d'en demeurer civilement responsables.

XXXI. Les Contrôleurs Généraux de nos Domaines & Bois, créés par le présent Edit, contrôleront, chacun dans l'année de leur exercice, les Quittances comptables que les Receveurs Généraux délivreront au Fermier de nos Domaines, tant des fonds des charges locales, que des frais de Justice, réparations & autres dépenses, les Quittances finales qui seront délivrées aux Adjudicataires de nos Bois, du prix de leurs Adjudications, & les Quittances des Droits Seigneuriaux, qui seront données par lesdits Receveurs Généraux; duquel Contrôle ils tiendront de bons & fidels Régistres, qui seront cottés & parafés par l'un des Officiers de notre Chambre des Comptes de Lorraine, & déposés annuellement en ladite Chambre par lesdits Contrôleurs Généraux.

XXXII. Jouiront nosdits Contrôleurs Généraux de nos Domaines, du sol pour livre du produit de tous nos Droits casuels, qui leur est attribué par l'Article X. du présent Edit, dont ils seront payés de six mois en six mois, par les Receveurs Généraux de nos Domaines, en exercice; attribuons en outre à chacun desdits Contrôleurs Généraux, dans l'année de leur exercice, un sol pour livre du produit des Droits d'Amortissemens, nouveaux acquêts & souffrance; lequel sol pour livre leur sera payé par les Redevables, outre & par dessus le principal desdits Droits.

XXXIII. Attribuons ausdits Receveurs & Contrôleurs de nos Domaines & Bois, sçavoir: A chacun desdits Receveurs Généraux, trois mille livres de gages, & à chacun des Contrôleurs Généraux, huit cent livres aussi de gages, dont il sera fait fonds dans l'état qui sera annuellement arrêté en notre Conseil, avec celui des épices, façons & redditions des comptes desdits Receveurs Généraux; lesquels frais demeureront fixés à six cent livres pour la façon du compte.

XXXIV. Les quinze Receveurs Particuliers des Bois, créés par le présent Edit, feront recette du prix principal des ventes, tant ordinaires qu'extraordinaires de nos Bois & Forêts, situés dans chacune des Maîtrises créés par l'Article IV. de notre Edit du mois de Décembre 1747, à

commencer du 1. Janvier 1750, ensemble des amendes, restitutions & confiscations qui nous seront adjudgées pour délits & dégradations commises dans nosdits Bois, suivant les états arrêtés en notre Conseil, & remettront les deniers à nos Receveurs Généraux de nos Domaines & Bois, chacun dans l'année de leur exercice, en leurs Bureaux, & ce à fur & à mesure que lesdits Receveurs Particuliers les recevront des Adjudicataires des Bois, & au plus tard un mois après l'échéance de chaque terme, & faute de ce faire dans ledit tems, lesdits Receveurs Généraux pourront décerner leurs contraintes contre eux.

XXXV. Voulons que lesdits Receveurs Particuliers soient présens aux Ventes & Adjudications de nos Bois ; que les Cautions qui seront présentées par les Adjudicataires, soient reçues avec eux, le Receveur Général de nos Domaines & Bois, s'il est présent, & notre Procureur en chacune Maîtrise; lesquels Receveurs Particuliers payeront les gages, taxations, droits & autres charges assignées sur nosdits Bois & Forêts des Maîtrises, suivant les états qui seront arrêtés en notre Conseil, desquels il leur sera envoyé par les Receveurs Généraux des copies par eux certifiées, desquels gages, taxations & émolumens, lesdits Receveurs Particuliers retireront des Quittances en bonne forme, sous les noms & à la décharge des Receveurs Généraux, auxquels ils remettront les acquits & les deniers de leurs recettes, comme il est dit au précédent Article, à fur & à mesure qu'ils les recevront, & leur compteront par état sommaire, & sans frais, de ladite recette & dépense, dans l'année suivante immédiatement le dernier terme des ventes expirées, pour les rapporter par les Receveurs Généraux, dans les états au vrai qu'ils représenteront en notre Conseil, & sur leurs comptes en notre Chambre des Comptes de Lorraine; au moyen de quoi Nous avons dispensé & dispensons lesdits Receveurs Particuliers, de compter de leur maniment en notre Conseil, ni en notre Chambre des Comptes.

XXXVI. Et d'autant qu'il y a plusieurs Maîtrises particulières qui sont proches les unes des autres, Nous voulons qu'il puisse être uni & incorporé plusieurs desdites recettes particulières, pour être exercées par un seul Receveur, sur mêmes Quittances & Provisions; permettons aussi ausdits Receveurs Généraux de nos Domaines & Bois présentement créés, de réunir à leurs Offices le nombre de recettes particulières qu'ils jugeront à propos; voulons que lesdits Receveurs Particuliers soient reçus au serment, & installés ausdits Offices par les Officiers des Maîtrises, lesquels recevront les Cautions qui seront données par les Receveurs Particuliers, jusqu'à la somme de trois mille livres, lesquelles Cautions seront reçues en présence & du consentement desdits Receveurs Généraux, & les Actes de réception, & cautionnement régistrés au Greffe desdites Maîtrises, pour y avoir recours, le tout sans frais.

1749

XXXVII. Attribuons aufdits Receveurs Particuliers trois deniers pour livre de taxation du prix des ventes de nofdits Bois & Forêts, comme auffi des amendes & reftitutions qui feront prononcées à notre profit, à commencer au 1. Janvier 1750, & deux mille livres de gages effectifs, pour être toutes lefdites taxations & gages ci-deffus, distribués aufdits Officiers, & employés dans les états de dépense que Nous ferons arrêter en notre Conseil des deniers des ventes de nofdits Bois & Forêts; voulons auffi que nofdits Receveurs Particuliers jouiffent des droits de Quittance, à raifon de dix fols par chacune de celles qui feront par eux données aux Adjudicataires de nos Bois, fans qu'ils puiffent en donner plus de deux pour chaque Adjudication.

XXXVIII. Voulons que les Offices créés par le préfent Édít, puiffent être poffédés fans incompatibilité avec tous autres de Finance, & que les Acquéreurs en puiffent être pourvûs à l'âge de vingt-deux ans accomplis. Jouïront tous lefdits Officiers du droit de Committimus en la Chambre des Requêtes de notre Cour Souveraine de Nancy; difpensons nofdits Receveurs Généraux de la réfidence, à la charge par eux de commettre à l'exercice un fujet qui les représente, lequel fera tenu de faire enrégiftrer fa Procuracion en notre Chambre des Comptes de Lorraine, laquelle fera enrégiftrée, fans frais; difpensons en outre lefdits Receveurs Généraux de donner Caution de leur maniment.

XXXIX. Les Pourvus defdits Offices de Receveurs & Contrôleurs Généraux de nos Domaines & Bois, & leurs Veuves pendant le tems de leur viduité, jouïront des mêmes privilèges, prérogatives, franchifes & exemptions, même de fubvention, utensilles, ponts & chausfées, logemens de gens de guerre, droit de ban & arrière-ban, & de contribution à iceux, dont jouiffent les Receveurs Généraux de nos Finances, foit qu'ils réfident dans leurs Départemens, ou ailleurs; jouïront auffi lefdits Receveurs Généraux & Particuliers, & les Contrôleurs, de toutes les autres exemptions & privilèges accordés aux Receveurs & Contrôleurs Généraux des Domaines & Bois, & Receveurs Particuliers des Bois créés & établis en France, aufquels Nous entendons les affimiler, encore que lefdits privilèges & exemptions ne foient pas exprimés dans le préfent Édít.

XL. Les Receveurs & Contrôleurs Généraux de nos Finances, les Receveurs Particuliers de nofdites Finances, les Receveurs & Contrôleurs Généraux de nos Domaines & Bois, & les Receveurs Particuliers, feront admis au payement du droit annuel, que Nous avons réglé au foixantième du tiers de leur finance; & faite par les Propriétaires ou Titulaires defdits Offices, d'avoir payé leur annuel dans le mois de Décembre de chacune année, conformément à la Déclaration du 3. Février 1719. lefdits

Edits Offices seront & demeureront vacans à notre profit, après le décès 1749. des Titulaires, & impétrables en nos Parties Casuelles.

XLI. Nos Sujets, & même les Étrangers qui auront prêté les deniers pour acquérir lesdits Offices, auront privilège & hypothèque spécial sur iceux, & seront préférés à tous autres Créanciers, pourvû qu'il soit fait mention desdits prêts dans les quittances de finances, dûement contrôlées.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Présidens, Conseillers, Maîtres, Auditeurs & Gens tenans notre Chambre des Comptes de Lorraine, & à tous autres qu'il appartiendra, que notre présent Edit, ils fassent incessamment & nonobstant Vacations, lire, publier, régistrer & afficher par-tout où besoin sera, & de tenir la main à sa pleine & entière exécution, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement: CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi Nous avons aux Présentes, signées de notre main, & contresignées par l'un de nos Conseillers-Secrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNÉ en notre Ville de Lunéville, au mois de Septembre 1749.

Signé, STANISLAS ROY. Vu, CHAUMONT. Par le Roi, ROUOT. Registrata, GUIRE.

*L*U & vérifié en la Chambre du Conseil; où & ce requérant Abram, Substitut, pour le Procureur Général du Roi; la Chambre ordonne en conséquence que le présent Edit sera enregistré en ses Greffes, pour être exécuté suivant sa forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant; & qu'à la diligence du Procureur Général, copies d'icelui dûement collationnées seront affichées aux lieux accoutumés de cette Ville, & envoyées en tous les Sièges ressortissans même à la Chambre, pour y être pareillement lu, publié, affiché, suivi & exécuté, dont les Substituts certifieront la Chambre incessamment. Fait en celle du Conseil, en Vacations, à Nancy, le 4. Octobre 1749.

Signé, DATTEL. Et plus bas, J. FRIMONT, Greffier.



1749.

ARREST DU CONSEIL ROYAL DES FINANCES ET COMMERCE,

Qui ordonne que le Fermier du Domaine percevra le Droit de Gabelle à Dieuze, en argent, & non en espèce, conformément à un Arrêt du 1. Mars précédent.

Du 20. Décembre 1749.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil des Finances & Commerce, par Pierre Dufresne, Fermier Général des Domaines de Lorraine & Barrois, poursuites & diligence de Nicolas Lambert, sous-Fermier des Domaines de Dieuze & Insming, contenant : Que par Arrêt rendu au Conseil le premier Mars dernier, le Suppliant, en sa qualité, a été autorisé à percevoir pendant le tems qui restoit à écouler de son Bail, une quarte, faisant deux pintes, sur chacune mesure de Vin, Bière, Cidre & autres liqueurs potables qui se vendent en détail dans la Ville de Dieuze, ou à en toucher le prix suivant qu'elles seront vendues par les Débitans, & il lui a été accordé la jouissance de moitié du même Droit pendant les trois premières années qui suivront celle de l'expiration de son Bail, comme ayant fait le recouvrement de ce Droit au profit du Domaine : Qu'en conséquence de cet Arrêt, le Suppliant a perçu des Habitans le Droit de Gabelle sur le pied que les Vins & autres liqueurs se vendoient en détail, à fur & à mesure de la vente, sans que les Débitans se fussent plaints en aucune façon de cette perception en argent ; cependant après plus de six mois de jouissance paisible, il est arrivé que quelqu'uns des Cabaretiers de la Ville de Dieuze se sont mutinés, & après plusieurs tentatives infructueuses auprès des autres Débitans & des Marchands qui vendent des Eaux-de-vie en détail, pour tâcher de les attirer à leur parti, se sont pourvus furtivement au Conseil, & ont fait un long détail de suppositions qui n'ont rien produit sur les différens chefs de demande qu'ils avoient formés, sinon que par Arrêt du six Septembre dernier, en interprétant en tant que de besoin celui du premier Mars précédent, ils ont été autorisés à payer en nature la quarte, faisant deux pintes, sur chacune mesure de Vin & autres liqueurs qu'ils vendent en détail : Que le Suppliant qui n'a point été entendu, & qui n'a eu de connoissance des démarches de ces Cabaretiers de Dieuze, qu'au 25. du même mois de Septembre, qu'ils lui firent signifier l'Arrêt par eux obtenu, est obligé, pour la conservation des Droits du Domaine, de se pourvoir en opposition à cet Arrêt, parceque s'il avoit lieu, le Droit de

Gabelle dont il s'agit, bien loin d'être d'aucun produit utile au profit du 1749.
Domaine, il seroit à charge par la difficulté, pour ne pas dire l'impossibilité de le percevoir en nature, & à ce moyen on seroit forcé de l'abandonner: Que pour en être persuadé, il suffit d'observer qu'il y a dans la Ville de Dieuze trente personnes, tant Cabaretiers qu'autres qui vendent du vin en détail, les uns à dix sols, les autres à douze, quinze & vingt, enforte qu'il y a, pour ainsi dire, autant de différens prix de vin, qu'il y a de Débitans: Pour percevoir ce Droit en nature, & en tirer un profit utile en apparence, il faudroit avoir autant de tonneaux séparés, pour ne pas mettre le rouge avec le blanc, le bon avec le mauvais, & par conséquent n'être pas exposé à perdre le tout par ce mélange, d'où il résulteroit qu'étant obligé de le mettre tout à part, & n'en percevant qu'une petite quantité de chacun, elle ne pourroit se conserver dans le fond d'un tonneau, de façon que le produit seroit peu profitable, & suffiroit à peine pour les frais que l'on seroit obligé de faire: Que d'ailleurs, quand l'on pourroit encore percevoir ce Droit en nature, il faudroit nécessairement que le Fermier le vendit en détail, pour en tirer quelques profits: Dans ce cas, il n'est pas douteux qu'il ne seroit pas tenu de payer le fran par mesure que la Ville de Dieuze a droit de percevoir sur chacune, des Vins qui s'y débitent, & à ce moyen, sous prétexte de vendre les Vins provenans du Droit de Gabelle dont il s'agit, le Fermier, ou son Préposé, pourroit en débiter quantité d'autres dont il ne payeroit aucun Droit, en tout cas on le présumeroit, ce qui seroit naître des contestations continuelles entre le Fermier du Domaine & celui des Octrois, tandis qu'en percevant ce Droit de Gabelle en argent, on seroit à l'abri de toutes contestations, & les Débitans n'en souffriroient pas davantage. En effet, que leur importe de payer ce Droit en argent ou de le délivrer en espèce, sur-tout dès lors qu'on ne l'exige qu'à fur & à mesure du débit, ainsi que le Suppliant l'a fait jusqu'au moment de la signification de l'Arrêt; on ne voit pas ce qu'ils peuvent en souffrir, tandis qu'en le percevant en nature, le Fermier est fondé à l'exiger dès qu'une pièce de vin est en vente; & s'il arrive que cette pièce à moitié vienne à se gâter, le Débitant en est la duppe, puisqu'ayant payé le droit, il a délivré du bon vin, & qu'il lui en reste du mauvais, au moyen de quoi il en souffriroit; & en le délivrant en argent, & ne le payant qu'à fur & à mesure du débit, s'il arrive qu'une pièce de vin se gâte, & que le Débitant soit obligé d'en diminuer le prix, il ne paye le Droit de Gabelle que sur le pied qu'il le vend, en avertissant néanmoins le Fermier de la diminution du prix; enforte que bien loin d'en souffrir, il y trouve un avantage, ainsi il est sensible de toutes parts, qu'en percevant en argent sur le pied que le vin & autres liqueurs se vendent en détail,

1749. on feroit à l'abri de toutes difficultés : Que d'ailleurs il est certain que ce Droit ne s'est jamais perçu en nature dans le tems que le Domaine en jouissoit, même avant l'année 1717. que la Ville de Dieuze y percevoit deux pintes par mesure; & l'on ne peut d'autant moins en douter que dans les autres endroits des environs, où le Domaine a pareil Droit de Gabelle, il s'y perçoit en argent sur le pied que le vin se vend en détail, de façon que de toutes les Villes où ce Droit de Gabelle est dû, il n'y auroit que celle de Dieuze où l'on feroit autorisé, de la part des Débitans, à le délivrer en nature, contrairement à ce qui s'est pratiqué dans tous les tems: Qu'en effet, on peut d'autant moins en douter, que dans tous les anciens comptes du Domaine de Dieuze, il est fait recette de cette Gabelle en argent au profit du Souverain; or si ce Droit eut été perçu en nature; le Receveur auroit été obligé de rapporter dans son compte la quantité de mesures qu'il en auroit perçues, & le produit qu'il auroit tiré de la vente; mais il est dit précisément que les sommes qu'il rapporte ont été par lui levées & gablées, ce qui prouve qu'il n'a pas perçu le Droit en nature, & conséquemment qu'il a été perçu dans tous les tems en argent, sur le pied de la vente: Qu'il y a quelque chose de plus, & pour ne laisser aucun doute, que le Domaine a droit de percevoir cette Gabelle sur le pied que le vin se vend en détail, il suffit de recourir au compte de l'année 1479. par lequel il est porté: Que le Souverain prenoit en ce tems la cinquième quarte, ou l'argent au prix, c'est-à-dire, sur le pied de la vente; or si en ce tems il étoit libre de percevoir le Droit en nature, ou en argent, il est constant que le Fermier est fondé à le percevoir de même à présent, & conséquemment à faire rapporter l'Arrêt du six Septembre dernier: Que pour prévenir toutes difficultés, il est essentiel que tous Débitans fassent la déclaration dattée & signée d'eux dans les vingt-quatre heures, de tous les vins & autres liqueurs qu'ils encaveront, du prix auquel ils voudront les vendre en détail, à peine de confiscation, de cent frans d'amende contre chacun des Contrevenans, & des dommages & intérêts du Fermier, conformément aux différens Réglemens sur ce rendus. A CES CAUSES, le Suppliant auroit conclu à ce qu'il plut à Sa Majesté le recevoir opposant en la qualité qu'il agit, à l'Arrêt obtenu sous le nom des Cabaretiers de Dieuze le six Septembre dernier; ayant égard à son opposition & y faisant droit, ordonner que le même Arrêt sera rapporté, en ce qu'il autorise les Cabaretiers à payer en nature le Droit de Gabelle dont il s'agit; & en conséquence, ordonner que celui du premier Mars précédent, sera exécuté suivant sa forme & teneur; & en y ajoutant, ordonner que tous les Débitans seront tenus de faire la déclaration, dattée & signée d'eux, entre les mains du Préposé du Fermier, dans les vingt-quatre heures, de tous

les Vins, Bière, Cidre & autres liqueurs qu'ils encaveront. 2.^o. Qu'ils ne 1749.
pourront en vendre, qu'auparavant ils n'ayent déclaré le prix auquel ils
voudront le débiter; enfin, qu'ils feront pareille déclaration toutes &
quantés fois qu'ils augmenteront ou diminueront le prix, à peine contre
chacun des Contrevenans de cent frans d'amende, moitié au profit du
Domaine, & l'autre moitié au profit du Dénonciateur; & en outre de
confiscation des Vins, Bières, Cidres & autres liqueurs qui n'auront été
déclarés, ou le prix, & de tous dépens, dommages & intérêts. Vû ladite
Requête, signée Vanier, Avocat au Conseil, les pièces y jointes. Oûi le
rapport du Sieur de Serre, Conseiller d'État ordinaire & audit Conseil
des Finances, Commissaire à ce député, & tout considéré.

LE R O Y en son Conseil, a reçu & reçoit le Suppliant opposant à
l'Arrêt dudit jour six Septembre dernier; & faisant droit sur son
opposition, a ordonné & ordonne que le même Arrêt sera rapporté, en
ce qu'il autorise les Aubergistes & Cabaretiers de la Ville de Dieuze, à
payer en nature le Droit de Gabelle dont s'agit; a ordonné & ordonne,
que l'Arrêt du premier Mars sera exécuté suivant sa forme & teneur; Sa
Majesté a néanmoins autorisé & autorise lesdits Aubergistes, Cabaretiers
& autres Débitans en détail, Vin, Bière, ou autres liqueurs potables, à
déduire lors de l'acquit du Droit d'Octroi, sur chacune pièce de Vin ou
autres liqueurs, pareille quantité que le Fermier de la Gabelle en auroit
pu prendre en nature, lesquelles parties déduites, Sa Majesté a déclaré
& déclare exemptes de l'Octroi dû par les Débitans; ordonne en outre
Sa Majesté, que tous les Débitans seront tenus de faire dans les vingt-
quatre heures, au plus tard, une déclaration exacte, entre les mains du
Fermier de la Gabelle, ou de son Préposé, lequel tiendra Régistre à cet
effet, de tous les Vins, Bière ou autres liqueurs potables qu'ils auront en-
cavées, lesquelles ils ne pourront vendre qu'ils n'ayent de nouveau dé-
claré le prix auquel ils voudront les débiter, laquelle déclaration ils se-
ront tenus de réitérer dans les cas auxquels ils augmenteroient ou dimi-
nueroient le prix d'une pièce dont ils auroient déjà commencé le débit,
le tout à peine contre les Contrevenans de cent frans d'amende, appli-
cable, moitié au profit du Domaine de Sa Majesté, & l'autre moitié au
profit du Dénonciateur, & en outre de confiscation des Vins, Bières &
autres liqueurs recélées, ou du prix d'icelles, & de tous dépens, domma-
ges & intérêts envers le Suppliant. FAIT audit Conseil tenu à Lunéville
le 20. Décembre 1749. Signé, DUJARD.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc
de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie,

1749. Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Séverie, Czernikovie, Duc de Lorraine & de Bar, &c. Au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis. A la Requête de Pierre Dufresne, Fermier Général de nos Domaines, poursuites & diligence de Nicolas Lambert, sous-Fermier de ceux de Dieuze & d'Insming; Nous te mandons & commandons de mettre à dûe & entière exécution, selon sa forme & teneur, l'Arrêt rendu en notre Conseil Royal des Finances & Commerce, Nous y étant le 20. Décembre dernier, dont l'expédition sera ci-jointe & attachée sous le contre-Scel de notre Chancellerie; de ce faire à l'encontre des personnes y dénommées, & contre tous autres qu'il appartiendra, de même que tous Exploits de significations, commandemens, & autres Actes de Justice requis & nécessaires, te donnons pouvoir dans tous nos États, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance, sans pour ce demander autre permission, visa, ni paréatis: **CAR AINSI NOUS PLAÎT.** En foi de quoi, Nous avons aux Présentes, signées de notre main, & contresignées par l'un de nos Conseillers-Secrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & apposer notre Scel secret. **DONNÉ** à Lunéville le 19. Janvier 1750. *Signé, STANISLAS ROY. Et plus bas, Par le Roy, ROÛOT. Registrata, GUIRE.*

1750.

A R R E S T DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROY,

Concernant la Fondation pour les Maladies populaires.

Du 16. Janvier 1750.

LÉ ROY s'étant fait représenter l'Arrêt de son Conseil d'État du 7. Mars 1749, par lequel il a réglé l'ordre & la forme dans lesquels seroit faite la distribution de la rente de trois mille livres au cours de France, qu'il a destinée pour le soulagement des Pauvres de la Campagne, atteints de maladies épidémiques, & pour le secours de ceux qui auront perdu leurs récoltes, par la grêle, les orages, débordemens ou gelées, & dont les habitations auront été incendiées par accidens, a trouvé à propos de faire quelques changemens & quelques additions audit Arrêt, pour en rendre l'exécution & la distribution de ladite somme plus faciles & plus exactes. Oûi sur ce le rapport du Sieur Roûot, Conseiller-Secrétaire d'État ordinaire.

SA MAJESTÉ en son Conseil, a ordonné & ordonne qu'au lieu & place des Subdélégués, auxquels les Procès-verbaux dressés par les

Curés, ou Vicaires des lieux, avec les Maires & Gens de Justice, de- 1750.
voient être adressés, suivant ledit Arrêt, ils seront envoyés aux Procureurs de Sa Majesté es Bailliages & Sièges Bailliagers dans l'étendue desquels seront les Villages & Hameaux pour lesquels lesdits Procès-verbaux auront été faits, lesquels Procureurs de Sa Majesté enverront aussi-tôt & sans retardement aux Commissaires nommés par la Déclaration du 17. Septembre 1748, en la Ville de Nancy, les Procès-verbaux qui auront été dressés pour les maladies populaires; & à l'égard de ceux qui auront été dressés pour les cas d'orages, de grêle, d'inondations, gelées ou incendies, ils ne les enverront ausdits Commissaires que lorsqu'ils en auront reçu avis qu'ils reste des fonds à distribuer pour lesdits cas; à l'effet de quoi les Commissaires avertiront lesdits Procureurs de Sa Majesté au commencement de chaque année, s'il reste des fonds de l'année précédente, après la distribution faite pour les maladies populaires; & fait défenses aux Communautés d'envoyer aucunes personnes en ladite Ville de Nancy, pour solliciter une distribution en leur faveur, ou pour y porter les Procès-verbaux.

Ordonné en outre, Sa Majesté, que les Curés, ou Vicaires, après l'emploi qu'ils auront fait des deniers qui leur auront été remis pour le soulagement des Malades, conformément à l'Article VI. dudit Arrêt, enverront ausdits Commissaires un état, ou certificat dudit emploi, signé d'eux; & qu'au surplus son Arrêt dudit jour 7. Mars 1749. sera exécuté. Et seront sur le présent toutes Lettres nécessaires expédiées. FAIT audit Conseil tenu à Lunéville le 16. Janvier 1750. *Collationné, ROUOT.*

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Séverie, Czernikovie, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A nos amis & feaux les Présidens, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, SALUT. Ayant été rendu Arrêt en notre Conseil d'Etat, Nous y étant le seize du présent mois, par lequel Nous avons ordonné qu'au lieu & place des Subdélégués, ausquels les Procès-verbaux dressés en la forme prescrite par l'Arrêt du 7. Mars 1749. devoient être adressés, pour l'exécution du même Arrêt, concernant la Fondation par Nous faite pour être employée au soulagement des Pauvres de la campagne, affligés de maladies, lesdits Procès-verbaux seront adressés à nos Procureurs es Bailliages & Sièges Bailliagers dans l'étendue desquels seront les Villages & Hameaux pour lesquels ils auront été faits, pour les envoyer aussi-tôt & sans retardement aux Commissaires nommés en la Ville de Nancy, par notre Déclaration du 17. Septembre 1748, &c. suivant que le tout est plus

1750. amplement porté & détaillé par l'expédition du susdit Arrêt, qui sera ci-jointe & attachée sous le contre-Scel de notre Chancellerie; & voulant qu'il ait son plein & entier effet, Nous vous mandons de le faire incessamment lire, publier, régistrer, ensemble les Présentes, & afficher par-tout où besoin sera, afin que personne n'en ignore, & de tenir en outre la main à sa pleine & entière exécution, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement: **CAR AINSI NOUS PLAÎT.** En foi de quoi, Nous avons aux Présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. **DONNÉ** en notre Ville de Lunéville le 26. Janvier 1750. *Signé, STANISLAS ROY. Et plus bas, Par le Roi, ROUOT. Registrata, GUIRÉ.*

LA Cour a donné Acte de la lecture & publication du présent Arrêt; oui & ce requérant le Procureur Général; ordonne qu'il sera suivi & exécuté selon sa forme & teneur, & enregistré en ses Greffes, pour y avoir recours le cas échéant; & qu'à la diligence du Procureur Général, copies collationnées dudit présent Arrêt, seront envoyées dans tous les Bailliages & autres Sièges ressortissans nuëment à la Cour, pour y être pareillement lû, publié, enregistré & exécuté; enjoint aux Substituts des lieux de tenir la main à son exécution, & d'en certifier la Cour au mois. Fait à Nancy, en la grande Salle du Palais, Audience publique tenante, ce jourd'hui 3. Février 1750. *Signé, DU ROUVROIS. Et plus bas, F. LACROIX, Greffier.*



ARREST

A R R E S T
DE LA CHAMBRE DES COMPTES
DE LORRAINE,

Qui condamne Jean Lenius, Maire & Syndic à Villervaldt; François Claudon, Jean Reynert, Mathieu Lenius, Christophe Reynert, Gaspard Miller, Léonard Jungher, & Jacob Hell, tous Habitans dudit lieu, pour avoir refusé main-forte, & avoir insulté les Employés des Fermes.

Mathias Krouffe, faux-Saunier, & Habitant dudit lieu, ensemble le Sieur Toussaint Bertrand, Substitut à Saralbe, tous solidairement, Sçavoir :

- 1^o. Les Maire, Habitans, le faux-Saunier & le Sieur Bertrand, en mille frans de dommages & intérêts, dont moitié à la charge dudit Sieur Bertrand.*
- 2^o. Tous les dénommés ci-dessus, à la réserve du Substitut, en mille frans d'amende, pour cause de rebellion.*
- 3^o. Mathias Krouffe, en une autre amende de cinq cent frans, pour raison de son faux-Saunage.*
- 4^o. En la confiscation du Sel saisi, & aux dépens, avec permission au Fermier Général de faire imprimer, publier & afficher l'Arrêt, à leurs frais.*

Du dix-sept Janvier mil sept cent cinquante.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Severie, Czernikovie, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A tous ceux qui ces Présentes verront, SALUT. Sçavoir faisons, que comparut à l'Audience publique de notre Chambre des Comptes de Lorraine, de cejourd'hui 17. Janvier 1750. Pierre Dufresne, Fermier Général de nos Gabelles de Lorraine & Barrois; ensemble Antoine Bigot, Nicolas Grégoire, Joseph Rose & Adam Haille, Employés en ladite Ferme, Demandeurs, suivant leur Requête du dix-huit Août dernier; Exploit d'Assignation donnée en conséquence par le Sergent Grandjean le dix-neuf, contrôlé à Saralbe le même jour, & suivant l'Acte du cinq Décembre suivant.

Contre Jean Lenius, Maire & Syndic à Villervaldt; François Claudon, Jean Reynert, Mathieu Lenius, Christophe Reynert, Gaspard Miller, Léonard Jungher, & Jacob Hell, Habitans dudit lieu, Défendeurs.

Mathias Krouffe, aussi Habitant dudit Villervaldt, aussi Défendeur; & M^r. Toussaint Bertrand, Substitut de notre Procureur Général à Saralbe, pareillement Défendeur.

Georges l'aîné, Avocat des Demandeurs, assisté de Messieurs, leur Pro-

1750. cureur, a conclu à ce qu'il plut à notredite Chambre, déclarer l'emprisonnement des Employés de la Ferme, fait de la part de M^c. Bertrand, de son chef, nul & injurieux, & attentatoire à l'autorité de notredite Chambre; convertir la main-levée provisionnelle obtenuë par l'Arrêt du vingt-trois du même mois d'Août, de l'emprisonnement des mêmes Employés, en définitive; condamner tous les Défendeurs & M^c. Bertrand, chacun en deux mille frans de dommages & intérêts, solidairement & par corps envers lesdits Employés, résultans dudit emprisonnement, lesquels faisoient les fonctions de leur Commission, & qu'ils avoient arrêté ledit Krouffe avec du Sel faux, & qu'ils avoient demandé eux-mêmes main-forte au Maire & Syndic, pour conduire ce Particulier dans les Prisons de Saralbe, à cause de la reprise faite sur lui en campagne, & pour sûreté des peines & amendes par lui encouruës, suivant les Édits & Ordonnances, aussi avec dépens à cet égard. 2^o. Condamner lesdits Défendeurs, aussi solidairement & par corps, en mille frans d'amende pour raison de leur rebellion, de même avec M^c. Bertrand, aussi solidairement & par corps, en dix mille frans de dommages & intérêts envers ledit M^c. Dufresne, pour raison de l'emprisonnement de ses Employés, lors de l'exercice de leur Commission, & de leur détention pendant vingt jours, au préjudice de la Régie, en donnant occasion aux versemens & contrebandes, par ladite détention, avec défenses de récidiver, sous peines plus grandes, avec dépens aussi à cet égard. 3^o. Condamner ledit Mathias Krouffe, repris avec le faux Sel, aussi & par corps, solidairement aussi avec les autres Défendeurs, en cinq cent frans d'amende, résultant de la fraude & contravention, pour avoir été repris avec du Sel faux, comme provenant de la vente étrangère, tiré d'un faux Magasin & reversé dans les États, contrairement aux Réglemens, avec confiscation dudit Sel saisi, & dépens à ce sujet, sans préjudice à tous droits, & à conclure à la fuite ainsi qu'au cas appartiendra; permettre audit M^c. Dufresne, de faire imprimer, publier & afficher l'Arrêt qui interviendra, aux frais des Défendeurs, par-tout où besoin sera, sans préjudice à tous droits.

Oùï Droiiot, Avocat de Jean Lenius, Maire & Syndic, assisté de Denizot son Procureur, qui a conclu à ce qu'il plut à notredite Chambre, sans s'arrêter aux Procès-verbaux des Employés, lesquels seront déclarés nuls, le renvoyer de la Demande contre lui formée, avec dépens.

Oùï Doyette, Avocat de Jean & Mathieu Reynert, François Claudon, Gaspard Miller, Leonard Jungher, Jacob Hell, assisté de Bidaut leur Procureur, qui a pareillement conclu aux mêmes fins.

Oùï Didier, Avocat de Mathieu Lenius, assisté de Hussion son Procureur, qui a pareillement conclu aux mêmes fins.

Où Foisley, Avocat de Mathias Krouffe, assisté de Lapailotte son Procureur, lequel a conclu à ce qu'il plut à notredite Chambre, sans s'arrêter aux Procès-verbaux des Employés, lesquels seront déclarés nuls, débouter les Demandeurs de leurs Demandes & les condamner aux dépens, sans préjudice.

Où Olivier, Avocat de M^c. Bertrand, assisté de Philbert son Procureur, qui a conclu à ce qu'il plut à notredite Chambre, le renvoyer de la Demande contre lui formée, avec dépens.

Où Abram, Substitut de notre Procureur Général, en ses Conclusions. Les qualités signifiées par Exploit de l'Huissier Richard.

NOTREDITE CHAMBRE ordonne que les pièces seront mises sur le Bureau. Fait judiciairement en notredite Chambre, à Nancy, ledit jour 17. Janvier 1750. *Signé à la Minute, DE RIOCOUR.*

Et depuis les Pièces vûes, Notredite Chambre faisant droit sur la Demande de la Partie de Georges, a déclaré l'emprisonnement dont il s'agit nul & de nul effet, a converti la main-levée provisionnelle des Personnes de ses Employés, en définitive; & en conséquence, a condamné les Parties d'Olivier, de Drouot, de Doyette, de Didier & de Foisley, solidairement & par corps, en mille frans de dommages & intérêts envers ladite Partie de Georges & sesdits Employés, dans laquelle somme, la Partie d'Olivier supportera seule celle de cinq cent frans, le surplus à la charge des Parties de Drouot, Doyette, Didier & Foisley, par égale portion; & condamne aussi, solidairement & par corps, toutes lesdites Parties, à la réserve de celle d'Olivier, en une autre somme de mille frans d'amende envers la même Partie de Georges, pour cause de leur rebellion; a déclaré le Sel saisi, acquis & confisqué à son profit, & a condamné la Partie de Foisley en cinq cent frans d'amende envers ladite Partie de Georges, pour raison de sa contravention; a aussi condamné, solidairement & par corps, sçavoir: la Partie d'Olivier en un quart des dépens, & les autres Parties aux trois autres quarts, aussi par égale portion; au surplus, a permis à ladite Partie de Georges, de faire publier, imprimer & afficher le présent Arrêt par-tout où besoin sera, aux frais de toutes les Parties condamnées. FAIT & jugé en notredite Chambre, à Nancy ledit jour 17. Janvier 1750.

Signé à la Minute, DE RIOCOUR.

Si mandons au premier Huissier de notre Chambre des Comptes de Lorraine, ou autre Huissier ou Sergent des lieux, requis, de mettre le présent Arrêt à exécution, & de faire pour cet effet tous Exploits, Commandemens, Significations & autres Actes sur ce nécessaires; de ce faire

1750. donnons pouvoir. DONNÉ sous le grand Scel de notredite Chambre, à Nancy, ledit jour 17. Janvier 1750. Par la Chambre. N. ROUSSELOT.

A R R E S T DE LA CHAMBRE DES COMPTES DE LORRAINE,

Qui fait défenses aux Possesseurs des Terres & Seigneuries Domaniales aliénées, érigées en Marquisats, Comtés & Baronnies, d'exercer la Jurisdiction Gruriale sur les Eaux & Forêts en dépendans, à moins qu'elle ne leur ait été formellement & expressement concédée par les Lettres d'érection.

Du 21. Janvier 1750.

VU par la Chambre le Requisitoire du Procureur Général, expositif: Que plusieurs Possesseurs de Terres & Seigneuries Domaniales, ont obtenu des Ducs Prédécesseurs de Sa Majesté, des Lettres-Patentes portant union desdites Terres & Seigneuries en un seul corps de Fief indivisible, & érection en titres & dignités de Marquisats, Comtés & Baronnies: Que ces Lettres ont accordé aux uns le droit d'avoir un Prévôt, pour l'exercice de la Jurisdiction ordinaire seulement, & aux autres le droit d'avoir un Prévôt-Gruyer, ayant l'exercice de la Jurisdiction ordinaire & Gruriale: Que par Édit du 21. Janvier 1719. le Duc Léopold, en révoquant toutes les Aliénations qui avoient été faites depuis le 14. Mai 1608. des-Hautes, Moyennes, Basses & Foncières Justices du Domaine de sa Couronne, pour ce qui concerne l'exercice de la Jurisdiction seulement, a réuni la même Jurisdiction aux Bailliages, Sièges Bailliagers, Prévôtés & Gruries, pour être à l'avenir exercée par les Officiers desdits Sièges, ainsi & de même qu'elle étoit ou pouvoit être exercée avant les Aliénations qui en avoient été faites: Que ce Souverain a excepté néanmoins de cette réunion les Justices qui avoient été unies à des Terres & Seigneuries titrées, aux Possesseurs desquelles il a conservé la Jurisdiction, ce qui doit s'entendre relativement aux Lettres d'érection: Qu'il est informé que plusieurs Possesseurs de Seigneuries érigées en titres de Dignités auxquelles les Lettres-Patentes d'érection n'ont accordé que l'exercice de la Jurisdiction ordinaire, sans pouvoir établir un Prévôt qui fut à même tems Gruyer, exercent néanmoins par leurs Prévôts & Officiers, non-seulement la Jurisdiction ordinaire, mais aussi la Gruriale, sous prétexte que l'Édit du 21. Janvier 1719. a conservé la Jurisdiction aux Terres Domaniales aliénées, & érigées en dignités de Marquisats, Comtés & Baronnies, sans vouloir réfléchir que l'Édit dudit jour

n'entend permettre l'exercice de la Jurisdiction Gruriale qu'aux seuls Possesseurs de terres titrées, auxquels la Jurisdiction a été par les Parentes d'érection concédée nommément & conjointement avec la Jurisdiction ordinaire: Que l'exécution des Ordonnances rendues sur la matière des Domaines aliénés, lui étant particulièrement confiée, il se trouve obligé, tant en conséquence des ordres qu'il a reçus, que pour prévenir les abus qui peuvent naître de pareilles entreprises, de requérir à ce qu'il plaise à la Chambre faire défenses à tous Possesseurs de Justices Domaniales aliénées, unies sous un même corps de Fief indivisible, & érigées en dignités de Marquisats, Comtés & Baronnies, auxquels par Lettres-Patentes d'érection, la Jurisdiction Gruriale n'auroit pas été nommément concédée, d'exercer par leurs Prévôts & Officiers, ladite Jurisdiction sur les Eaux, Bois & Forêts situés dans l'étendue desdites Justices, à telles peines que de droit, sauf à eux, en se conformant à leursdites Lettres, & à l'intention de l'Édit dudit jour 21. Janvier 1719. de continuer à exercer la Jurisdiction ordinaire seulement qui peut leur avoir été accordée; ordonner qu'à la diligence du Remontrant le présent Arrêt sera envoyé ès Sièges des Maîtrises, pour y être lû, publié & enregistré, avec injonction aux Officiers desdites Maîtrises de tenir la main à son exécution. La matière mise en délibération, & après avoir ouï le Sieur Le Febvre, Conseiller, en son rapport; tout considéré.

LA CHAMBRE faisant droit sur les requisitions du Procureur-Général, fait défenses à tous Possesseurs de Justices Domaniales aliénées, unies sous un même corps de Fief indivisible, & érigées en dignités de Marquisats, Comtés & Baronnies, auxquels par Lettres-Patentes d'érection, la Jurisdiction Gruriale n'auroit pas été nommément concédée, d'exercer par leur Prévôts & Officiers ladite Jurisdiction sur les Eaux, Bois & Forêts situés dans l'étendue desdites Justices, à telles peines que de droit, sauf à eux, en se conformant à leursdites Lettres, & à l'intention de l'Édit dudit jour 21. Janvier 1719. de continuer à exercer la Jurisdiction ordinaire seulement qui peut leur avoir été accordée; ordonne qu'à la diligence dudit Procureur-Général, copies dûment collationnées du présent Arrêt, seront envoyées ès Sièges des Maîtrises, pour y être lû, publié & enregistré, dont les Substituts le certifieront incessamment; enjoint aux Officiers desdites Maîtrises de tenir la main à l'exécution du même Arrêt. FAIT en la Chambre, à Nancy le 21. Janvier 1750.
Signé à la Minute, DATTEL, & LE FEBVRE, Rapporteur.
Collationné, N. ROUSSELOT.

ORDONNANCE DU ROY,

Concernant la Milice.

Du 31. Janvier 1750.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTÉ ayant, par son Ordonnance du 18. Novembre 1748. réduit à six le nombre de Bataillons de Milice qu'Elle a jugé à propos d'entretenir à l'avenir dans ses États, & voulant qu'il soit incessamment procédé à l'exécution des dispositions portées par l'article VI. de ladite Ordonnance, sur l'ordre du renvoi & du remplacement des Milices qui composent lesdits Bataillons; Elle a ordonné & ordonne ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Il sera congédié, sur les états qui seront dressés par M. le Chancelier, Commissaire départi pour l'exécution de nos ordres, ceux des Miliciens qui, lors du retour, & réduction à cinq cens hommes desdits Bataillons, ont été compris dans la première des cinq classes, que Sa Majesté a réglé pour leur renvoi & remplacement successif.

II. Veut Sa Majesté, qu'il soit procédé d'ici au premier Mars prochain, en la manière ordinaire, à la levée des Hommes nécessaires pour que lesdits Bataillons puissent être assemblés aussi-tôt que Sa Majesté le prescrira, audit nombre de cinq cens Hommes effectifs, & qu'à mesure de cette levée il soit délivré des Certificats de Congés aux Miliciens dont le licentierment est ordonné, & au remplacement desquels il aura d'abord été procédé.

III. Entend Sa Majesté, que conformément à l'Article VII. de son Ordonnance du 18. Novembre 1748. les Sergens des Grenadiers Royaux, & les Grenadiers Royaux, qui feront dans le cas d'obtenir leurs Congés, qui voudront rester, soient exceptés du licentierment, pour être conservés, autant qu'ils le désireront, & jouir des avantages portés par les Articles VIII. & IX. de ladite Ordonnance.

IV. Les Sergens, Grenadiers & Tambours des Compagnies de Grenadiers Royaux, & les Sergens des Compagnies de Grenadiers Postiches, & de Fusiliers, qui se trouveront dans le cas de recevoir leurs Congés, seront payés en les leur remettant, sçavoir: Les Sergens des Grenadiers Royaux, de trois sols par jour de solde, à eux accordés pendant le tems de la séparation des Bataillons; les Grenadiers, d'un sol; les Tambours desdites Compagnies de Grenadiers Royaux, de dix-huit deniers; & les

Sergens des Compagnies de Grenadiers Royaux, de dix-huit deniers; & 1750. les Sergens des Compagnies de Grenadiers Postiches & Fusiliers, de deux sols aussi par jour, à compter de leur retour dans leurs Communautés, jusqu'au jour que leurs Congés leur seront délivrés; & ce paiement leur sera fait en monnoye de France, sur les ordres de mondit S. le Chancelier, Commissaire départi, & en conformité des états qu'il en dressera. A l'égard de ce qui s'en trouve dû à ceux qui ne sont pas dans le cas d'obtenir leurs Congés, le paiement leur en sera fait, ainsi que de ce qui en sera échu depuis, à la première assemblée des Bataillons.

V. Sa Majesté donnera ses ordres pour le choix des Officiers auxquels Elle voudra bien confier le commandement des Bataillons, lors de leur assemblée; & pour ceux qui devront être mis à la tête des Compagnies, ou remplir des Emplois de seconds Officiers, son intention étant qu'il ne soit placé dans lesdits Bataillons que des Sujets dont il sera revenu les meilleurs témoignages, & qui se trouveront en état de continuer de servir.

VI. Veut au surplus Sa Majesté, que ses Ordonnances précédentes, & notamment celle du 18. Novembre 1748, auxquelles Elle n'entend déroger qu'à l'égard de ce qui se trouvera contraire à la Présente, soient exécutées selon leur forme & teneur.

Mande, Sa Majesté, à M. le Chancelier, Commissaire départi pour l'exécution de ses ordres, de tenir la main à l'exacte observation & exécution de la présente Ordonnance, après l'avoir fait lire, publier & afficher par-tout où besoin sera. FAIT à Lunéville le 31. Janvier 1750.

Signé, STANISLAS ROY. Et plus bas, ROUOT.

ANTOINE - MARTIN DE CHAUMONT, Chevalier, Marquis de la Galaizière, Chancelier, Garde des Sceaux, Intendant de Justice, Police & Finance, Marine, Troupes, Fortifications & Frontières de Lorraine & Barrois.

VU l'Ordonnance du Roi, ci-dessus, à Nous adressée, pour en faire exécuter les dispositions.

Nous, Chancelier, Intendant susdit, ordonnons que ladite Ordonnance sera exécutée suivant sa forme & teneur, lûë, publiée & affichée par-tout où besoin sera; à l'effet de quoi, il en sera envoyé des Exemplaires dans toutes les Villes, Bourgs & Communautés de Lorraine & Barrois, à ce que nul n'en prétende cause d'ignorance. FAIT à Lunéville le 7. Février 1750. *Signé, LA GALAIZIÈRE.*

Par Monseigneur, HOULLIER.

**ARREST DU CONSEIL ROYAL
DES FINANCES ET COMMERCE,**

Portant défenses aux Bouchers, Chandeliers & autres, d'aller fondre leurs Suifs ailleurs que dans la Fonderie de Mangin Arnould, établie au Faubourg S. Pierre près la Porte S. Nicolas.

Du 31. Janvier 1750.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil des Finances & Commerce, par Mangin Arnould, Marchand Chandelier demeurant à Nancy, contenant : Qu'il résulte de la fonte des Suifs, nécessaires à la Profession de Chandelier, une odeur incommode : Que pour parer à cet inconvénient dans la Ville de Nancy, sur les remontrances du Suppliant, la Police avoit tenté d'engager les Bouchers de ne vendre leurs Suifs qu'après qu'ils seroient fondus, mais elle n'y a pas réüssi : Que dans ces circonstances, le Suppliant qui croit s'être établi une grande réputation & même aux Personnes de sa Profession dans ladite Ville, veut bien se la conserver par son travail & par son commerce, mais il souhaiteroit ne pas incommoder : Que pour parvenir à ces deux sortes de biens qui concernent le Public & les Particuliers, tous les Chandeliers de Nancy se sont assemblés à l'invitation du Suppliant, qui leur a proposé le moyen de n'incommoder pas, comme ils le font, toute la Ville ; ce moyen étoit que l'un d'eux accepta la fonte générale de tous les suifs, moyennant sept livres par cent ; ce parti a été agréé de tous : que le Suppliant, un des plus en état de faire la dépense convenable pour cette opération qui est de conséquence, a accepté la convention, & dès lors il s'est intrigué pour trouver un Terrain propre à bâtir une Maison & une Usuine indispensable à remplir cette entreprise : Qu'avant les premières démarches, le Suppliant a remontré à M. le Chancelier, Commissaire départi, ses desseins, qui a paru ne pas les improüver, attentif aux moindres choses qui concourent au bien & au soulagement des Sujets de Sa Majesté ; il s'est fait rendre compte par les Officiers Municipaux de la Ville de Nancy, s'il y avoit nécessité de laisser libre l'exécution de ce projet ; ayant appris qu'il pouvoit le suivre, il a travaillé efficacement à le remplir ; que pour cet effet il a acheté un Terrain (figuré en la Carte qu'il a fait dresser) près la Porte Saint Nicolas, qui lui coûte deux mille cinq cent livres argent au cours de Lorraine ; ce Terrain est presque carré, & près de celui-ci il en est un petit d'environ quinze pieds de large sur quarante-cinq de long, qui est inculte & qui ne sert de rien à la Ville, qu'il souhaiteroit obtenir

obtenir des bontés de Sa Majesté, qu'il souhaiteroit aussi que le fil d'eau qui traverse son acquisition, sera détourné par les endroits les plus convenables, aux frais de ceux qui souhaiteront se le conserver ; tandis que ce Terrain n'a point été occupé de Bâtiment, il a pu ce Terrain, subsister ainsi ; mais il ne seroit pas possible que le Suppliant, qui s'empresse d'enlever à un chacun une gêne, une incommodité, fut gêné & incommodé lui-même, qu'ainsi le petit Terrain ponctué dont il s'agit, étant accordé au Suppliant, les ordres étant donnés pour détourner le fil d'eau en question, & la remise lui étant faite des quinze livres dix sols dont son acquisition est chargée au profit de la Ville de Nancy, il est prêt de bâtir ; que les conditions auxquelles il s'engage pour ce qui est de la fonte des Suifs des Chandeliers & autres, & de ceux-ci envers lui, ne doivent point souffrir de difficulté. 1°. Il espère qu'il plaira à Sa Majesté lui accorder le Privilège exclusif de toutes Personnes, de la fonte de tous les Suifs que l'on fond d'ordinaire dans la Ville de Nancy & de deux lieues à la ronde, à peine d'une amende de cent livres par chaque cinq cent livres de Suif, contre les Contrevenans, & à proportion du plus au moins. 2°. Qu'il lui sera délivré pour la fonte de cent livres de Suif qu'il sera obligé de rendre, cent quatre livres de Suif en branches, bien sec, déglané & bien nettoyé de toutes mauvaises graisses, pour rétribution de laquelle fonte il lui sera payé sept livres, argent au cours du jour. 3°. Les Chandeliers, Bouchers, ou autres Particuliers qui feront fondre des Suifs, seront attenus de les conduire, à leurs frais, chez le Suppliant, où ils seront pesés, réregistrés en bonne forme, reçus & repris par ceux à qui ils appartiendront, deux jours après celui du dépôt, après avoir été pesés de nouveau & en avoir donné décharge sur le Régistre ; & au cas que lesdits Chandeliers, Bouchers ou autres, ne les retireroient pas après le deuxième jour de celui du dépôt, ils payeront au Suppliant par cent pesant par chacun jour de plus, un fran. 4°. Le Suppliant jouira de la liberté de travailler de sa profession comme ci-devant. 5°. Il jouira, ainsi que tous les Privilégiés, des exemptions des Ponts & Chaussées, Guet & Garde, de Logement de Gens de Guerres & généralement de toutes prestations personnelles. 6°. Au décès du Suppliant, s'il n'a point d'Héritiers en état de soutenir cette entreprise, il demande que le remboursement des Bâtimens, Usuine, Outils & généralement de tout ce qui est nécessaire à l'opération de la fonte desdits Suifs, soit fait à ses Héritiers par celui qui voudra la soutenir & obtenir son Privilège, le tout à dire d'Experts. 7°. S'il s'agit de Réglemens pour la manutention de l'Usuine, le Suppliant demande qu'ils lui soient communiqués, pour les accepter s'ils ne sont pas à son détriment : Le Suppliant observe que le Privilège exclusif qu'il demande est absolu-

1750. ment nécessaire au maintien de son Ufuine, parceque sans cela les Malveillans, ou les Envieux, pour la faire tomber en ruïne, pourroient aller fondre à Jarville, ou en quelques autres endroits voisins qui ne seroient point Banlieuë de Nancy, ainsi l'amende de cent livres ne seroit point absolument contre les Gens de la Campagne : Mais pour contenir les Chandeliers de la Ville de Nancy & autres, soient attenus de livrer au Suppliant du Suif en branche, bien sec & bien conditionné, parceque par retour on exigera de lui du beau Suif, bien fondu, à quoi il s'engage de satisfaire: Que la conduite & reconduite des Suifs, aux frais de ceux auxquels ils appartiennent, est de droit : Le Privilège d'exemption est d'autant plus indispensable, que pour la fonte des Suifs il faut une attention continuelle au degré de leurs cuissions, outre qu'il faut la présence du Suppliant pour une bonne opération; il lui faut un nombre de Domestiques pour la procurer : Que les Articles VI. & VII. paroissant être très-justes, le premier, sur-tout, étant fondé sur ce que le Suppliant expose la fortune de son Epouse & de ses Enfans dans ce nouvel établissement, il est raisonnable que ceux-ci recouvrent les deniers qu'il aura eûté de celui qui voudra avoir le Privilège, lequel ne pourra former ailleurs un autre établissement. A CES CAUSES, le Suppliant auroit conclu à ce qu'il plut à Sa Majesté, agréer & confirmer l'acquisition qu'il vient de faire du Terrain dont il s'agit pour la construction d'une Fonderie de Suif, le décharger du Cens de quinze livres dix sols dont il est affecté au profit de la Ville de Nancy, lui accorder le petit Terrain à côté pour le joindre au sien, & ordonner que le fil d'eau qui traverse son acquisition fera détourné ainsi que faire mieux se pourra; en conséquence, agréant & confirmant l'établissement de la Fonderie des Suifs, accorder au Suppliant pour toujours, 1°. Le Privilège exclusif de la fonte de tous les Suifs que l'on seroit obligé de fondre dans la Ville de Nancy & à deux lieuës à la ronde, à peine d'une amende de cent livres à son profit par chaque cinq cent livres de Suif, & à proportion, contre les Contrevenans. 2°. Ordonner qu'il sera délivré pour la fonte de cent livres, cent quatre livres de Suif en branches, bien sec, déglané & nettoyé de toutes mauvaises graisses, & pour rétribution sept livres au cours du jour. 3°. Que les Chandeliers, Bouchers & autres, seront attenus, à leurs frais, de la conduite de leurs Suifs chez le Suppliant, d'où ils les retireront deux jours après celui du dépôt, à peine de deux frans d'amende par chacun jour de retard par cent pesant. 4°. Que cette Ufuine ne pourra interdire au Suppliant la liberté de sa profession & de son commerce. 5°. Ordonner pareillement qu'il sera exempt comme tous les Privilégiés. 6°. Ordonner, enfin, qu'à son décès le remboursement desdits Bâtimens, Ufuine, Outils & généralement tout ce qui est nécessaire à l'opération de la fonte

des Suifs en question, sera fait par celui qui désirera prendre son Privilège à ses Héritiers, s'il n'en a point en état de soutenir cette entreprise ; vû ladite Requête, signée Thomas, Avocat au Conseil, les pièces y jointes, notamment le Contrat d'acquisition faite par le Suppliant le douze Janvier dernier, d'un Terrain situé à la Porte Saint Nicolas de la Ville de Nancy, de la consistance de cinq Ommées, & le Plan y joint ; le Décret du dix-neuf dudit mois de Janvier, portant renvoi du tout au Sieur Hanus, Lieutenant-Général de Police à Nancy, pour y donner avis ; l'avis donné en conséquence. Ouï le rapport du Sieur Rouïot, Conseiller-Secrétaire d'État ordinaire & Conseiller-audit Conseil des Finances, Commissaire à ce député, & tout considéré.

LE ROY en son Conseil, a autorisé & autorise l'établissement d'une Fonderie générale de Suif pour la Ville de Nancy & ses Faubourgs, & pour cet effet a confirmé l'acquisition faite par le Suppliant du Terrain situé au Faubourg Saint Pierre, provenant du Domaine de ladite Ville, & ordonne qu'il lui sera en outre cédé & abandonné à titre d'Ascensement perpétuel, par les Officiers de l'Hôtel de Ville, un autre Terrain y attenant, de la consistance d'environ une demi Ommée, pour y établir ladite Fonderie, à charge par lui de payer à ladite Ville un Cens annuel de dix-sept livres pour lesdits deux Terres, & l'a autorisé à détourner les corps de fontaine qui traversent lesdits Terres, en les rétablissant ailleurs, après néanmoins qu'il en sera convenu amiablement avec les Personnes auxquelles appartiennent les eaux qui coulent par lesdits corps ; & en conséquence, Sa Majesté a accordé & accorde au Suppliant le Privilège exclusif de tous autres, pour la fonte des Suifs en ladite Ville de Nancy & ses Faubourgs, & ordonne à cet effet : Premièrement, qu'il fera construire, à ses frais, sur les Terres ci-dessus mentionné, les Bâtimens nécessaires pour ladite Fonderie, dans laquelle il y aura un lieu commode pour le dépôt des tonneaux & futailles des Suifs qui y seront apportés, & il y sera mise une balance avec des poids pour servir à la pesée d'iceux, tant avant qu'après la fonte.

Secondement, qu'il y établira un Commis qui tiendra un Régistre, cotté & parafé par le Lieutenant-Général de Police, dans lequel le jour & l'heure de l'entrée des Suifs, leur pesée avant la fonte & leur sortie, seront exactement annotées.

Troisièmement, qu'il y aura un nombre suffisant de Fourneaux & de Chaudières, pour que la fonte ne puisse être différée de plus de deux jours après la présentation des Suifs.

Quatrièmement, que tous Bouchers, Chandeliers & autres résidens dans la Ville de Nancy & ses Faubourgs, seront tenus de faire conduire,

1750. à leurs frais, leurs Suifs dans ladite Fonderie pour y être fondus, avec défenses à eux d'en faire fondre dans leurs Maisons ou ailleurs, à peine de ving-cinq livres d'amende au profit de la Police, & de pareille somme de dommages & intérêts envers le Suppliant par chaque cinq cent livres de Suif, & à proportion.

Cinquièmement, qu'il lui sera payé pour rétribution sept livres pour la fonte de cent quatre livres de Suif réduites à cent livres fondu, en sorte que le déchet ne puisse être que de quatre livres par cent, à charge que le Suif lui sera délivré en branche, bien sec, déglané & nettoyé de toutes mauvaises graisses.

Sixièmement, le Suppliant pourra continuer l'exercice de sa profession de Chandelier concurremment avec celle de la Fonte générale, sans néanmoins que celui qui lui succédera en ladite Fonderie, puisse user du même privilège, à moins qu'il ne soit reçu Maître Chandelier.

Huitièmement, il jouira de l'exemption, ainsi que tous les Privilégiés, pour raison de ladite Fonderie, & tant & si long-tems qu'il y fera sa résidence. Et seront expédiées toutes Lettres à ce nécessaires. FAIT audit Conseil, tenu à Lunéville le 31. Janvier 1750. DUJARD.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Séverie, Czernikovie, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A nos amés & féaux les Présidens, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Présidens, Conseillers, Maîtres, Auditeurs & Gens tenans notre Chambre des Comptes de Lorraine, SALUT. Ayant par Arrêt rendu en notre Conseil Royal des Finances & Commerce, Nous y étant, le trente - un Janvier dernier, autorisé Mangin Arnould, Marchand Chandelier en notre bonne Ville de Nancy, d'établir une Fonderie générale de Suif pour la même Ville & ses Faubourgs, sur un Terrain désigné au Faubourg S. Pierre, provenant du Domaine de l'Hôtel de ladite Ville, dont Nous avons à cet effet confirmé l'acquisition, & ordonné qu'il lui sera en outre cédé & abandonné à titre d'Ascensement par les Officiers dudit Hôtel de Ville, un autre Terrain y attenant, de la consistance d'environ une demi Ommée, pour y établir ladite Fonderie, à charge de payer à ladite Ville un Cens annuel de dix-sept livres pour lesdits deux Terreins; & l'avons autorisé à détourner les corps de fontaines qui traversent lesdits Terreins, en les rétablissant ailleurs, &c. & en conséquence, avons accordé audit Mangin Arnould, le Privilège exclusif pour la fonte des Suifs en ladite Ville de Nancy & ses Faubourgs, aux clauses & conditions, & ainsi que le tout est plus amplement détaillé & porté par les huit Arti-

les du même Arrêt, dont l'expédition est ci-jointe & attachée sous le 1750.
Contre-scel de notre Chancellerie; & voulant qu'il ait son plein & entier
effet, Nous vous mandons de le faire incessamment registrer, ensemble
les Présentes, en vos Greffes, pour y avoir recours le cas échéant, de
tenir, chacun en droit foi, la main à sa pleine & entière exécution, &
de faire jouir & user ledit Arnould de tout l'effet d'icelui, pleinement
& paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens
contraires: CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi Nous avons
aux Présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos
Conseillers-Secrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre
& appendre notre Grand Scel. DONNÉ en notre Ville de Lunéville le
16. Février 1750. *Signé*, STANISLAS ROY. *Et plus bas*, Par le
Roy, GALLOIS. *Registrata*, GUIRE.

Réregistré en la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois le 19. Février 1750.
Signé, LACROIX.

Réregistré en la Chambre des Comptes de Lorraine le 20. Février 1750.
Signé, ROUSSELOT.

La Cour a permis au Suppliant de faire imprimer & afficher, par son Ar-
rêt du 21. Février 1750. Signé, DU ROUVROIS, MARCOL.
Et GERARDIN, Secrétaire.

ARREST DU CONSEIL ROYAL DES FINANCES ET COMMERCE,

*Qui condamne les Officiers de la Maîtrise particulière des Eaux & Forêts
de Mirecourt, à rendre & rembourser au nommé Claude Hagnel, Censitaire
des Moulins Domaniaux de Charmes, ce qu'ils ont mal-à-propos exigé de
lui pour prétendus Droits de Marque & délivrance d'Arbres & Taillis
nécessaires aux réparations desdits Moulins, &c.*

Du 28. Février 1750.

SU la Requête présentée au Roi en son Conseil des Finances & Com-
merce, par Claude Hagnel, Censitaire des Moulins Domaniaux de
la Ville de Charmes, contenant: Qu'au 17. Octobre 1746, les Moulins
de la Ville de Charmes lui furent laissés à titre d'Ascensement perpétuel,
sous les clauses & conditions insérées au Procès-verbal d'adjudication,
laquelle adjudication fut confirmée par Arrêt du Conseil du 22. dudit
mois d'Octobre: Que par une des clauses du Procès-verbal, il est porté
que les Bois, Piquets & Fascines nécessaires aux réparations des Moulins
& Vannes, lui seront délivrés & marqués gratuitement & sans frais, par

1750. les Officiers dans les Communautés Banales ausdits Moulins: Qu'en l'année 1748. le Suppliant eut besoin de cinquante pieds d'Arbres Chênes, & de vingt Arpens de Taillis pour fascines, pour réparations; les Officiers de la Maîtrise de Mirecourt les lui marquèrent le 21. Octobre; le Suppliant, en conséquence des clauses & conditions de son Adjudication, que les Arbres lui seroient marqués & délivrés gratuitement, pensoit ne devoir aucun droit ausdits Officiers pour leur marque & délivrance; il refusa de payer ce qui lui fut répété, & sur son refus, ils dècernerent le douze Novembre suivant un exécutoire portant vingt-cinq livres, cours de Lorraine, pour la marque de cinquante arbres Chênes, & quarante-six livres treize sols quatre deniers au cours de France, pour les deux tiers des vingt arpens de Taillis, & le quatorze du même mois cet exécutoire fut mis à exécution contre le Suppliant en ses meubles & effets, ensorte que pour parer la vente, il fut contraint de payer les sommes répétées, & treize livres dix sols six deniers de frais, suivant la quittance de l'Huissier-Audiencier de ladite Maîtrise du deux Décembre dernier: Que le Suppliant ayant encore eu besoin de Bois en l'année dernière, pour fascines & ouvrages, on lui a encote fait payer, suivant les quittances des vingt-six Février & treize Décembre dite année 1749. quatre-vingt-quinze livres cinq sols, d'une sorte, portés en la première; soixante-six livres dix sols, & cinquante-six livres deux sols neuf deniers, portés en la seconde, aussi pour marque & délivrance desdits Arbres & Taillis; ensorte que ces opérations lui deviennent ruineuses & dispendieuses; & cependant s'il n'eût fait entrer en considération, lorsqu'il s'est rendu Adjudicataire, ce chétif bénéfice de pouvoir avoir les Bois nécessaires pour les réparations, sans frais, il se seroit bien gardé de porter le Cens desdits Moulins au prix qu'il est. A CES CAUSES, le Suppliant auroit conclu à ce qu'il plut à Sa Majesté ordonner aux Officiers de la Maîtrise de Mirecourt, de lui rendre les vingt-cinq livres, cours de Lorraine, quarante-six livres treize sols quatre deniers au cours de France, portés en l'exécutoire du 12. Novembre 1748, d'une sorte, quatre-vingt-quinze livres cinq sols, portés par la première quittance du 26. Février 1749, les soixante-six livres dix sols, & cinquante-six livres deux sols neuf deniers, d'autre, portés par autre quittance du treize Décembre dernier, & l'Huissier-Audiencier, à rendre pareillement treize livres douze sols six deniers, pour frais par lui exigés; ordonner en outre qu'à l'avenir lesdits Officiers seront tenus de marquer & délivrer au Suppliant, & sans frais, les Bois qui lui seront accordés pour les réparations & entretiens de ses Moulins, conformément à son Adjudication. Vû ladite Requête, les Quittances y jointes. Oûi le rapport du Sieur Gallois, Conseiller-Secrétaire d'État ordinaire, & Conseiller audit Conseil des Finances, Commissaire à ce député, & tout considéré.

L E ROY en son Conseil, ayant égard à la Requête, a condamné & condamne les Officiers de la Maîtrise particulière des Eaux & Forêts de Mirecourt, à rendre & rembourser au Suppliant la somme de quarante-six livres treize sols quatre deniers au cours de France, d'une forte, & celle de deux cent cinquante-cinq livres dix sols trois deniers au cours de Lorraine, d'autre, qu'ils ont mal-à-propos exigés de lui, suivant les quittances des 19. Novembre 1748, 26. Février, 2. & 17. Décembre 1749, pour prétendus droits de marque & délivrance d'Arbres & Taillis nécessaires aux réparations des Moulins Domaniaux de Charmes, & frais de poursuites à ce sujet, & les a en outre condamné aux frais, coût & signification du présent Arrêt. Et par forme de Règlement, a Sa Majesté ordonné que les Officiers des Maîtrises des Eaux & Forêts de Lorraine & Barrois, procéderont sans retard, ni frais, à la marque & délivrance des Arbres, ou Taillis qui seront accordés en son Conseil, pour les réparations & entretiens des Moulins, Fours, Pressoirs & autres Usuines dépendans de son Domaine, soit qu'ils soient ascensés, ou non ascensés, immédiatement après qu'ils auront reçu les états arrêtés au Conseil qui leur seront adressés; Mande Sa Majesté audit Sieur Gallois, Commissaire nommé à cet effet, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, & de le faire imprimer, publier & enrégistrer aux Greffes desdites Maîtrises; à l'effet de quoi toutes Lettres nécessaires seront expédiées. FAIT audit Conseil tenu à Lunéville le 28. Février 1750. *Signé, DUJARD.*

S TANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Séverie, Czernikovie, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A notre très-cher & féal, Conseiller-Secrétaire d'Etat, & en notre Conseil Royal des Finances & Commerce, le Sieur François-Paul Gallois, Commissaire à ce député, SALUT. Par Arrêt rendu en notredit Conseil des Finances, Nous y étant, le vingt-huit Février dernier, Nous, ayant égard à la Requête de Claude Hagnel, Centenaire des Moulins Domaniaux de Charmes, avons condamné les Officiers de la Maîtrise particulière de Mirecourt, à rendre & rembourser au Suppliant la somme de quarante-six livres treize sols quatre deniers au cours de France, d'une forte, & celle de deux cent cinquante-cinq livres dix sols trois deniers au cours de Lorraine, d'autre, qu'ils ont mal-à-propos exigés de lui, suivant les quittances des 19. Novembre 1748, 26. Février, 2. & 10. Décembre 1749, pour prétendus droits de marque & délivrance d'Arbres & Taillis nécessaires aux réparations des Moulins Domaniaux dudit Charmes, & frais de poursuites à ce sujet, les avons

1750. en outre condamné aux frais, coût & signification du présent Arrêt ; & par forme de Règlement, avons ordonné que les Officiers des Maîtrises établies dans nos Duchés de Lorraine & de Bar, procéderont, sans retard, ni frais, à la marque & délivrance des Arbres, ou Taillis qui seront accordés en notre Conseil, pour les réparations & entretiens des Moulins, Fours, Pressoirs banaux & autres Usuines dépendans de notre Domaine, soit qu'ils soient ascensés, ou non ascensés, immédiatement après qu'ils auront reçu les états arrêtés en notre Conseil, suivant que le tout est plus amplement porté & détaillé par le susdit Arrêt, dont l'expédition sera ci-jointe & attachée sous le contre-Scel de notre Chancellerie ; & voulant qu'il ait son plein & entier effet, Nous vous mandons de le faire incessamment régistrer, ensemble les Présentes, tant au Greffe de la Maîtrise dudit Mirecourt, que dans ceux de toutes les autres Maîtrises particulières des Eaux & Forêts, établies dans nos Duchés de Lorraine & de Bar, pour y avoir recours le cas échéant, de le faire imprimer, publier & afficher par-tout où besoin sera, & de tenir la main à sa pleine & entière exécution, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement. Mandons en outre au premier notre Huissier, ou Sergent sur ce requis, de faire à la Requête dudit Claude Hagnel, tous Exploits de significations, contraintes & autres Actes de Justice nécessaires pour l'entier effet dudit Arrêt : **CAR AINSI NOUS PLAÎT.** En foi de quoi Nous avons aux Présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secrétaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. **DONNÉ** en notre Ville de Lunéville le 9. Mars 1750. *Signé, STANISLAS ROY.* Et plus bas, Par le Roy, ROÛOT. *Registrata, GUIRE.*

FRANCOIS-PAUL GALLOIS, Chevalier, Seigneur d'Ampeinois & Bourbaudoisin, Conseiller-Secrétaire d'Etat, & Conseiller au Conseil Royal des Finances & Commerce, Commissaire député pour l'Administration & Réformation générale des Eaux & Forêts des Duchés de Lorraine & de Bar.

VU ledit Arrêt du 28. Février dernier, ensemble les Lettres d'attache, Nous ordonnons qu'il sera enrégistré au Greffe de la Maîtrise de Mirecourt, & dans ceux des autres Maîtrises particulières des Eaux & Forêts de Lorraine & Barrois, pour y être exécuté selon sa forme & teneur, lû, publié & affiché par-tout où besoin sera, le tout à la diligence des Procureurs du Roi desdites Maîtrises, dont ils seront tenus de nous certifier dans le mois. **DONNÉ** en notre Hôtel, à Nancy, le 10. Mars 1750. *Signé, GALLOIS.* Par Monseigneur, ÉPAILLY.

ARREST

ARREST DU CONSEIL ROYAL DES FINANCES ET COMMERCE,

Portant augmentation d'une Fondation du Roi, au sujet des
Maladies populaires, &c. & établissement d'une Ecole
Chrétienne à Lunéville.

Du 14. Mars 1750.

LE ROI s'étant fait représenter le Contrat passé pardevant Febvrel, Tabellion de son Hôtel, résident à Lunéville, le neuf du présent mois, par lequel Sa Majesté, stipulant en Personne, a acquis de M. Antoine-Martin de Chaumont, Chevalier, Marquis de la Galaizière, Chancelier, Garde des Sceaux, Intendant de Justice, Police & Finances, Troupes, Marine, Fortifications & Frontières de Lorraine & Barrois, sept mille cinq cent livres de rente, au principal de cent cinquante mille livres, argent au cours de Lorraine, à prendre sur les deniers provenant de la Ferme Générale des Domaines, Gabelles & Tabacs de Lorraine & Barrois, portés en trois Contrats passés pardevant Oudot, Tabellion Général à Nancy, le 16. Septembre 1720, sous les N^o. 43, 44. & 45. de la création du 8. Juillet 1720. lesdits trois Contrats provenant originairement de la Dame Marthe-Henriette de Froulay de Telsé, Veuve du Sieur François Édoiard, Marquis de Maulévrier, suivant la cession par elle faite à Mondit Sieur le Chancelier, par Acte passé en sa faveur pardevant Bouron & son Confrere, Notaires au Châtelet de Paris, le 28. Mai 1745; & l'Arrêt de subrogation expédié en conséquence le 5. Juin suivant; desquelles sommes, tant en principal qu'intérêts, Sa Majesté a ensuite disposé, sçavoir: d'une rente de cinq mille livres au cours de France, faisant de Lorraine six mille quatre cent cinquante-huit livres six sols huit deniers, au principal de cent mille livres de France, faisant au cours de Lorraine cent vingt-neuf mille cent soixante-six livres treize sols quatre deniers, par augmentation de la Fondation précédemment faite par Sa Majesté par ses Lettres-Patentes, en forme de Déclaration, du 17. Septembre 1748, en faveur & pour le soulagement des Pauvres de ses États, dans les cas de Maladies populaires, &c. suivant l'Acte qui en a été passé avec les Sieurs Administrateurs de ladite Fondation, pardevant Pierre, Tabellion de l'Hôtel de Sa Majesté, résident en la Ville de Nancy, le onze dudit présent mois de Mars; & d'une rente de huit cent six livres neuf sols de France, faisant de Lorraine mille quarante-une livres treize sols quatre deniers, au principal de seize mille

1750 cent vingt-neuf livres sept deniers de France, faisant au cours de Lorraine vingt mille huit cent trente-trois livres six sols huit deniers, cédés & abandonnés par Sa Majesté, par Contrat passé pardevant ledit Febvrel, le treize du même mois, avec frere Exupere, Directeur des freres des Écoles Chrétiennes de la Ville de Nancy, pour l'établissement de trois freres desdites Écoles Chrétiennes en la Ville de Lunéville, pour y instruire les pauvres enfans de la même Ville & de ses Faubourgs, aux charges, clauses & conditions qui y sont plus amplement exprimées & détaillées; notamment celle en vertu de laquelle Sa Majesté a fait délivrer en deniers comptans, ausdits freres de l'École Chrétienne, une somme de deux mille quatre cent seize livres treize sols sept deniers cours de Lorraine, pour avec la susdite de vingt mille huit cent trente-trois livres six sols huit deniers, faisant au cours de France dix-huit mille livres, & à laquelle dernière somme elle a bien voulu fixer le fonds de leur Dotation; lesdites deux premières sommes faisant ensemble celle de cent cinquante mille livres, cours de Lorraine en principal, & celle de sept mille cinq cent livres, aussi cours de Lorraine, pour rentes portées esdits trois Contrats; voulant Sa Majesté que les dispositions par elle faites, tant du principal de ladite somme de cent cinquante mille livres, que des rentes échus depuis le premier Janvier dernier, & à échoir à l'avenir, ayent leur effet, & autoriser, tant les Sieurs Administrateurs de la Fondation pour le soulagement des Maladies populaires, que les freres de l'École Chrétienne établie à Lunéville, à recevoir & toucher, chacun à leur égard, ce qui, en leursdites qualités, doit leur revenir dans ladite rente de sept mille cinq cent livres. Vû lesdits trois Contrats de rente, du 16. Septembre 1720. en leurs Grosses; l'Acte de cession & transport d'iceux, fait par ladite Dame, Veuve du Sieur Marquis de Maulévrier, au profit de M. le Chancelier, le 28. Mai 1745; l'Arrêt de subrogation par lui obtenu le cinq Juin suivant; l'Acte de cession & transport desdits Contrats, par lui faits en faveur de Sa Majesté, le neuf du présent mois; & les Actes des onze & treize aussi du présent mois de Mars, par lesquels elle a disposé des mêmes Contrats au profit, tant de la fondation pour le soulagement des Maladies populaires, que des Écoles Chrétiennes établies à Lunéville. Sur quoi ouï le rapport du Sieur Rouot, Conseiller-Secrétaire d'État, & Conseiller au Conseil des Finances, Commissaire à ce député, & tout considéré.

SA MAJESTÉ en son Conseil, a en conformité du Contrat dudit jour neuf du présent mois, portant l'acquisition desdites sept mille cinq cent livres de rente, cours de Lorraine, agréée, approuvée, autorisée & confirmée, agréée, approuvée, autorise & confirme lesdits deux autres.

Contrats, des onze & treize dudit présent mois, par lesquels elle a disposé de la même rente, tant en faveur de la fondation pour le soulagement des maladies populaires, que de l'École Chrétienne établie à Lunéville; en conséquence, Sa Majesté a subrogé & subroge, au lieu & place de M. le Chancelier, lesdits Sieurs Administrateurs de la Fondation pour le soulagement des Maladies populaires, & les freres de l'École Chrétienne, au moyen de quoi, veut & ordonne Sa Majesté qu'ils soient à l'avenir employés sur l'état des rentes affectées sur les Domaines, Gabelles & Tabacs de Lorraine & Barrois, sçavoir : Lesdits Sieurs Administrateurs de la Fondation pour le soulagement des Maladies populaires, pour toucher annuellement par leur Receveur actuel, & ceux qui seront par eux établis, des mains du Receveur Général en exercice, & à commencer du premier Janvier dernier, la rente de six mille quatre cent cinquante-huit livres six sols huit deniers, cours de Lorraine, & lesdits Freres de l'École Chrétienne la rente de mille quarante-une livres treize sols quatre deniers, aussi cours de Lorraine, faisant les deux ensemble celle de sept mille cinq cent livres portée esdits trois Contrats, lesquels appartiendront désormais, ceux sous les N^{os}. 43. & 44. en entier, ausdits Sieurs Administrateurs de la Fondation pour le soulagement des Maladies populaires, & celui sous le N^o. 45. pour vingt-neuf mille cent soixante-neuf livres treize sols quatre deniers en principal, & quatorze cent cinquante-huit livres six sols huit deniers d'intérêts, le surplus du même Contrat N^o. 45. montant à vingt mille huit cent trente-trois livres six sols huit deniers en principal, & mille quarante-une livres treize sols quatre deniers de rente, devant appartenir, comme en effet il appartiendra ausdits freres de l'École Chrétienne; autorisant en outre Sa Majesté lesdits Sieurs Administrateurs de la Fondation pour le soulagement des Maladies populaires, & lesdits freres de l'École Chrétienne, de recevoir & toucher, chacun à leur égard, le capital de ladite somme de cent cinquante mille livres, en cas de remboursement, sous la charge & condition expresse du emploi, de même que de celui à faire par lesdits freres de l'École Chrétienne, de la somme de deux mille quatre cent seize livres treize sols quatre deniers, cours de Lorraine, que Sa Majesté leur a fait payer en deniers comptans, pour avec la susdite de vingt mille huit cent trente-trois livres six sols huit deniers, former celle de vingt-trois mille deux cent cinquante livres, faisant au cours de France dix-huit mille livres, à quoi Sa Majesté a bien voulu fixer le fonds de leur Dotation. Et sera fait sur les Grosses desdits trois Contrats, annotation du présent Arrêt, pour l'exécution duquel toutes Lettres nécessaires seront expédiées. FAIT audit Conseil, tenu à Lunéville le 14. Mars 1750.

Collationné, ROUOT.

1750.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Séverie, Czernikovie, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A nos amés & féaux les Présidens, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, SALUT. Par Arrêt rendu en notre Conseil Royal des Finances & Commerce, Nous y étant, le quatorze du présent mois, après avoir ratifié, approuvé & confirmé les Contrats passés par nos ordres, pardevant Pierre & Febvrel, Tabellions de notre Hôtel, les onze & treize du présent mois; par le premier desquels Nous avons augmenté de cinq mille livres, cours de France, annuellement, la Fondation par Nous faite, par Lettres-Patentes en forme de Déclaration, du 17. Septembre 1748. pour subvenir au soulagement de nos Sujets de la Campagne affligés de Maladies épidémiques & populaires; & par le second, établi en notre Ville de Lunéville, une École sous la direction des Freres des Écoles Chrétiennes; en exécution desquels Contrats, & par le même Arrêt, Nous avons subrogé les Directeurs & Administrateurs établis au sujet de l'exécution de ladite Fondation pour les Maladies populaires, pour toucher annuellement, par le Receveur qu'ils ont nommé, & qui le fera ci-après, sur l'état des rentes affectées sur les Domaines, Gabelles & Tabacs de nos Duchés de Lorraine & de Bar, pareille somme de cinq mille livres, cours de France, à prendre en trois parties, sçavoir: En deux Contrats sous les N^{os}. 43. & 44. chacun de deux mille cinq cent livres, en entier; & sur celui sous le N^o. 45. quatorze cent-cinquante-huit livres six sols huit deniers de rente, faisant au cours de Lorraine six mille quatre cent cinquante-huit livres six sols huit deniers & de France, lesdites cinq mille livres; & pour le surplus de ce dernier Contrat montant en capital à vingt mille huit cent trente-trois livres six sols huit deniers; & de rente, à mille quarante-une livres treize sols quatre deniers, cours de Lorraine, faisant aussi de France huit cent six livres neuf sols; Nous avons par le même Arrêt subrogé lesdits freres des Écoles Chrétiennes, pour leur tenir lieu de Fondation, le tout à Nous transporté par notre très-cher & féal Chevalier, Chancelier, Garde de nos Sceaux & Chef de nos Conseils, le Sieur de la Galaiziere, par Acte reçu par ledit Febvrel, le neuf dudit présent mois, pour par lesdits Directeurs & Administrateurs de la Fondation pour les Maladies populaires, & lesdits Freres des Écoles Chrétiennes, jouir desdites parties de rentes à eux cédées, & les faire recevoir, même les capitaux, en cas de remboursement, à charge de remploi, conformément aux Réglemens par Nous faits, tant par nosdites Lettres-Patentes en forme de Déclaration, du 17. Septembre 1748, par les Arrêts de notre Conseil, des 7. Mars

1749. & 16. Janvier dernier; & en outre suivant que le tout est plus amplement porté & détaillé par les susdits Contrats, des onze & treize, & l'Arrêt dudit jour quatorze du présent mois, dont les expéditions seront ci-jointes & attachées sous le contre-Scel de notre Chancellerie; & voulant qu'ils aient leur plein & entier effet, Nous vous mandons de les faire incessamment régistrer, ensemble les Présentes, en vos Greffes, pour y avoir recours le cas échéant; de les faire publier par-tout où besoin sera, afin que personne n'en ignore, & de tenir la main à leur pleine & entière exécution, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement: **CAR AINSI NOUS PLAÎT.** En foi de quoi Nous avons aux Présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & apprendre notre grand Scel. **DONNÉ** en notre Ville de Lunéville. le 16. Mars 1750. *Signé, STANISLAS ROY.*
Et plus bas, Par le Roy, ROUOT. Registrata, GUIRE.

*L*A Cour a donné Aête de la lecture & publication du présent Arrêt, ensemble des Lettres d'attache; oui & ce requérant le Procureur-Général, ordonne qu'il sera suivi & exécuté selon sa forme & teneur, & enregistré en ses Greffes, de même que les Contrats des onze & treize Mars ci-joints, pour y avoir recours le cas échéant; que Copies dûment collationnées seront envoyées, à la diligence du Procureur Général, dans tous les Bailliages & autres Sièges ressortissans nuëment à la Cour, pour y être pareillement lu, publié, enregistré, suivi & exécuté; enjoint aux Substituts des lieux de tenir la main à son exécution, & d'en certifier la Cour au mois. *Fait à Nancy, en la grande Salle du Palais, Audience publique tenante, cejour d'hui 19. Mars 1750. Signé, DU ROUVROIS. Et plus bas, F. LACROIX, Greffier.*

DECLARATION DU ROY,

Sur l'Edit portant création des Offices de Receveurs & Contrôleurs Généraux des Domaines & Bois, & de ceux de Receveurs Particuliers desdits Bois.

Du 16. Mars 1750.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Séverie, Czernikovie, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A tous présens & à venir, **SALUT.** Par notre Edit du mois de Septembre 1749. Nous avons créé & érigé en titres d'Offices formés, deux nos Conseillers Receveurs Généraux de nos Do-

1750. maines & Bois de Lorraine & Barrois, l'un ancien, l'autre alternatif; & quinze nos Conseillers Receveurs Particuliers de nos Bois, pour en être établi un dans chacune des Maîtrises créées par notre Édit du mois de Décembre 1747. pour par lesdits Receveurs Généraux des Domaines & Bois, & Receveurs Particuliers des Bois, remplir les fonctions, & jouir des droits & prérogatives expliqués par notre Édit du mois de Septembre 1749, à commencer du premier Janvier dernier; & voulant plus particulièrement expliquer nos intentions concernant lesdits Offices. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Présentes, signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons, voulons & Nous plaît.

ARTICLE PREMIER.

Qu'en payant par les Acquéreurs desdits deux Offices de Receveurs Généraux de nos Domaines & Bois, avant le premier Mai prochain, les sommes auxquelles ils auront été taxés par le Rolle qui en sera par Nous arrêté en notre Conseil des Finances, ils jouissent, à commencer du premier Janvier de la présente année, en rapportant néanmoins les Quittances de finance dudit paiement, datées & contrôlées antérieurement audit jour premier Mai, de dix mille livres de gages annuels, chacun, monnoye au cours de France, à quoi nous avons fixé & fixons lesdits gages, au lieu de ceux portés par l'Article XXXIII. de notredit Édit du mois de Septembre 1749; & qu'ils jouissent en outre, aussi à compter du premier Janvier dernier, de tous les droits, attributions & émolumens portés par ledit Édit, & notamment des droits de Quittances, mentionnés par l'Article XXVII. d'icelui, sur les sommes qui seront payées par les Adjudicataires des Bois, à chaque terme porté par chaque adjudication, soit en leurs mains, soit en celles des Receveurs Particuliers des Bois, qui dans ce cas en feront la perception, pour les payer ausdits Receveurs Généraux, & en useront de même à l'égard des droits de Quittances sur celles que leur fourniront les personnes employées dans les états de nos Bois, qu'ils acquitteront pour & au nom desdits Receveurs Généraux des Domaines & Bois.

II. Voulons pareillement qu'en payant, avant le premier Mai prochain, par les Acquéreurs des Offices de Receveurs Particuliers de nos Bois, créés par notredit Édit de Septembre 1749, les finances portées par le Rolle qui en sera par Nous arrêté en notre Conseil des Finances, ils jouissent aussi, à compter dudit jour premier Janvier dernier, & en justifiant desdits payemens par les Quittances de finance, datées & contrôlées avant ledit jour premier Mai prochain, de tous les droits, taxes & émolumens à eux attribués par ledit Édit, & notamment de trois

deniers de taxation à eux attribués par l'Article XXXVII. dudit Édit, & 1750. des gages annuels sur le pied du denier vingt de leurs finances, comme aussi de cinq sols pour livre de taxation sur la portion seulement des amendes, dommages & intérêts à Nous avenans, sans qu'ils puissent faire aucune retenue, ni prétendre aucune remise ou taxation sur le surplus desdites amendes; lesquels gages & taxations sur lesdites amendes, Nous leur avons attribué & attribuons, au lieu de ceux portés par ledit Article XXXVII. auquel Nous avons dérogé & dérogeons à cet égard; voulons & entendons que lesdits gages, ainsi que lesdites taxations, tant sur les ventes ordinaires & extraordinaires de nos Bois & Forêts, que sur le produit du tiers deniers à Nous appartenant dans les Bois des Communautés Séculières, & sur ladite portion seulement des amendes, dommages & intérêts à Nous avenans, soient alloués sans difficultés dans la dépense des comptes de nos Receveurs Généraux des Domaines & Bois.

III. Les Commis & Préposés que lesdits Receveurs Généraux de nos Domaines & Bois commettront pour l'exercice des Offices de Receveurs Particuliers de nos Bois, dans le cas où il Nous plairoit de leur permettre d'en faire la réunion, jouiront des mêmes privilèges & exemptions accordés par notredit Édit du mois de Septembre 1749, ausdits Receveurs Particuliers de nos Bois.

IV. Ceux que Nous avons commis à l'exercice des susdits Offices, en attendant la vente d'iceux, à commencer du premier Janvier dernier, seront tenus de compter & de remettre, sans délai, tous les fonds dont ils auront fait le recouvrement, à ceux qui auront acquis les susdits Offices, à peine d'y être par eux contraints par toutes voyes ordinaires & accoutumées; quoi faisant, ils en feront bien & valablement quittes & déchargés, & seront dispensés d'en rendre aucun compte en nos Chambres des Comptes, ni ailleurs.

V. Voulons & entendons que les Acquéreurs des Offices de Contrôleurs Généraux de nos Domaines & Bois, créés par notredit Édit du mois de Septembre 1749, qui payeront, avant le premier Mai prochain, les sommes pour lesquelles lesdits Offices seront compris dans le Rolle qui en sera par Nous arrêté en notre Conseil des Finances, en justifiant dudit paiement par les Quittances de finance, datées & contrôllées avant ledit jour premier Mai prochain, jouissent des gages, droits & émolumens à eux attribués par ledit Édit, à compter du premier Janvier dernier.

VI. Les Pourvûs desdits Offices de Receveurs & Contrôleurs Généraux de nos Domaines & Bois, & de Receveurs Particuliers de nos Bois, & leurs Veuves pendant leur viduité, jouiront des mêmes privilèges, prérogatives, franchises & exemptions, notamment de l'héredi-

1750. té & de la dispense du payement de l'annuel, & de tous droits en nos Parties Casuelles, aux mutations dont jouissent les Receveurs & Contrôleurs Généraux des Domaines & Bois, & les Receveurs Particuliers des Bois établis en France, auxquels Nous entendons les assimiler, encore qu'aucuns desdits privilèges & exemptions ne soient pas détaillés & exprimés par ces Présentés.

VII. Voulons au surplus que notredit Édit du mois de Septembre 1749. soit exécuté selon sa forme & teneur, en ce qui n'y est dérogé par ces Présentés.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & feaux les Présidens, Conseillers, Maîtres, Auditeurs & Gens tenans notre Chambre des Comptes de Lorraine, & à tous autres qu'il appartiendra, que les Présentés ils fassent incessamment lire, publier, régistrer & afficher par-tout où besoin sera, & de tenir la main à leur pleine & entière exécution, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement: CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi Nous avons aux Présentés, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNÉ en notre Ville de Lunéville le 16. Mars 1749. *Signé*, STANISLAS ROY. *Vu*, CHAUMONT. *Et plus bas*, Par le Roy, ROÜOT. *Registrata*, GUIRE.

*L*A présente Déclaration a été lüe & vérifiée en la Chambre du Conseil; l'oui & ce requérant le Procureur Général du Roi; la Chambre ordonne qu'elle sera enrégistrée en ses Greffes, pour être suivie & exécutée suivant sa forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant; & qu'à la diligence du Procureur Général, Copies d'icelle dûment collationnées, seront affichées aux lieux accoutumés de cette Ville, & envoyées à tous les Sièges ressortissans nuëment à la Chambre, pour y être pareillement lüe, publiée, affichée aux lieux accoutumés, régistrée, suivie & exécutée, dont les Substitués certifieront la Chambre au mois. Fait en celle du Conseil, à Nancy le 21. Mars 1750. *Signé*, DE RIOCOUR. *Et plus bas*, J. FRIMONT, Greffier.



DÉCLARATION

DECLARATION DU ROY,

Sur l'Édit portant création des Offices de Receveurs & Contrôleurs Généraux des Finances, & de ceux de Receveurs Particuliers.

Du 16. Mars 1750.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Vollhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Severie, Czernikovie, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A tous présens & à venir, SALUT. Par Édit du mois de Septembre 1749, Nous avons créé & érigé en Titres d'Offices formés, deux nos Conseillers Receveurs Généraux de nos Finances de Lorraine & Barrois, l'un ancien, l'autre alternatif, & trente nos Conseillers Receveurs Particuliers desdites Finances, quinze anciens & quinze alternatifs, pour être établis dans les mêmes lieux & aux mêmes fonctions, taxations, droits, gages, privilèges & exemptions attribués ausdits Officiers, expliqués par nos Édits des 25. Septembre 1737. & 4. Novembre 1741, à l'exception néanmoins des fonctions & droits attribués aux Offices de Receveurs de nos Domaines & Bois, & aux Offices de Receveurs Particuliers des Bois, que Nous avons créés par ledit Édit du mois de Septembre 1749; & voulant plus particulièrement expliquer nos intentions concernant lesdits Offices de Receveurs Généraux & Receveurs Particuliers de nos Finances, créés par ledit Édit du mois de Septembre 1749. A CES CAUSES, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Présentes, signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, difons, déclarons, voulons & Nous plaît.

ARTICLE PREMIER.

Qu'en payant par les Acquéreurs desdits deux Offices de Receveurs Généraux de nos Finances, avant le premier Mai prochain, les sommes auxquelles ils auront été taxés par le Rolle qui en sera par Nous arrêté en notre Conseil des Finances, ils jouissent des gages, taxations & émolumens ci-après expliqués, à compter du premier Janvier de la présente année, en rapportant néanmoins les Quittances de finance dudit payement, dattées & contrôlées antérieurement audit jour premier Mai, sçavoir: De vingt-quatre mille huit cent livres de gages annuels, chacun, & de quatre mille neuf cent soixante livres de droits d'exercice, le tout en monnoye au cours de France; & en outre des taxations de six deniers pour livre du montant de l'imposition annuelle de la Subvention, des

1750. Ponts & Chaussées, folde de la Maréchaussée, imposition annuelle sur les Juifs, & taille de Fénétrange, & de quatre deniers aussi pour livre du montant de toutes les Impositions extraordinaires, de quelque nature qu'elles soient, dont ils feront la recette générale; lesquels gages, droits d'exercice & taxations, Nous voulons & entendons leur être passés & alloués sans difficulté dans leurs comptes, nonobstant ce qui est porté de contraire à cet égard par nosdits Édits de Septembre 1737. & Septembre 1749.

II. Voulons aussi qu'en payant, avant le premier Mai prochain, par les Acquéreurs des Offices de Receveurs Particuliers de nos Finances, créés par notre Édit du mois de Septembre 1749, les sommes auxquelles lesdits Offices seront taxés par le Rolle qui en sera par Nous arrêté en notre Conseil des Finances, ils jouissent aussi, à compter du premier Janvier dernier, en rapportant les Quittances de finance desdits payemens, datées & contrôlées avant ledit jour premier Mai prochain, des six deniers de taxation à eux attribués par nos Édits de Novembre 1741, & Septembre 1749, & des gages annuels que Nous leur attribuons sur le pied du denier vingt de leurs finances, au lieu de ceux qui leur avoient été attribués par lesdits Édits de Novembre 1741, & Septembre 1749, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons à cet égard; voulons & entendons que lesdites taxations & gages soient alloués sans difficulté dans la dépense des comptes de nos Receveurs Généraux des Finances.

III. Voulons & entendons pareillement que les Acquéreurs des Offices de Contrôleurs Généraux de nos Finances, créés par notre dit Édit du mois de Septembre 1749, qui payeront, avant le premier Mai prochain, les sommes pour lesquelles lesdits Offices seront compris dans le Rolle qui en sera par Nous arrêté en notre Conseil des Finances, en justifiant dudit paiement par les Quittances de finance, datées & contrôlées avant ledit jour premier Mai prochain, jouissent des gages, droits & émolumens à eux attribués par ledit Édit, à compter du premier Janvier dernier.

IV. Notre intention étant de traiter favorablement les Acquéreurs des Offices, & de les assimiler à ceux du Royaume de France, Nous avons fixé & réglé l'annuel qu'ils feront admis à Nous payer, au sixième du douzième de la finance portée par les susdits Rolles, au lieu de ce qui est porté au sujet de l'annuel desdits Offices par l'Article XL. de notre Édit du mois de Septembre 1749, auquel Nous avons dérogé & dérogeons, sous la condition néanmoins par lesdits Acquéreurs, de Nous payer le Prêt dans la même portion de l'annuel fixé par ces Présentes, & suivant les Réglemens établis en France, que Nous entendons & voulons être exécutés à l'égard desdits Officiers, ainsi que ceux con-

cernans la retenue du dixième des gages, usitée en France, duquel dixième les Receveurs Généraux de nos Finances feront la retenue, tant sur leurs gages que sur ceux de leurs Contrôleurs & des Receveurs Particuliers de nos Finances, & seront tenus de se charger en recette, dans leurs comptes, ainsi que du Prêt ci-dessus, dont ils auront fait la perception en vertu des Présentes. 1750.

V. Ceux que Nous avons commis à l'exercice des susdits Offices, en attendant la vente d'iceux, à commencer du premier Janvier dernier, seront tenus de compter & de remettre, sans délai, tous les fonds dont ils auront fait le recouvrement, à ceux qui auront acquis les susdits Offices, à peine d'y être par eux contraints par toutes voyes ordinaires & accoutumées; quoi faisant, ils en seront bien & valablement quittes & déchargés, & seront dispensés d'en rendre aucun compte en nos Chambres des Comptes, ni ailleurs.

VI. Les Pourvûs desdits Offices de Receveurs & Contrôleurs Généraux de nos Finances, & des Offices de Receveurs Particuliers de nos Finances, & leurs Veuves pendant leur viduité, jouiront des mêmes privilèges, prérogatives, franchises & exemptions dont jouissent les Receveurs & Contrôleurs Généraux des Finances, & les Receveurs des Tailles, établis en France, auxquels Nous entendons les assimiler, encore que lesdits privilèges & exemptions ne soient pas détaillés & exprimés par ces Présentes.

VII. Voulons au surplus que nosdits Edits de Septembre 1737, Novembre 1741, & Septembre 1749, soient exécutés selon leur forme & teneur, en ce qui n'y est dérogé par ces Présentes.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Présidens, Conseillers, Maîtres, Auditeurs & Gens tenans notre Chambre des Comptes de Lorraine, & à tous autres qu'il appartiendra, que les Présentes ils fassent incessamment lire, publier, registrer & afficher par-tout où besoin sera, & de tenir la main à leur pleine & entière exécution, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement: CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi Nous avons aux Présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNÉ en notre Ville de Lunéville le 16. Mars 1750. Signé, STANISLAS ROY. Vu, CHAUMONT. Par le Roy, ROÛOT. Registrata, GUIRE.

La présente Déclaration a été lue & vérifiée en la Chambre du Conseil; oui & ce requérant le Procureur Général du Roi; ordonne qu'elle sera enregistrée en ses Greffes, pour être suivie & exécutée suivant sa forme &

1750. teneur, & y avoir recours le cas échéant; & qu'à la diligence du Procureur Général, Copies d'icelle dûement collationnées, seront affichées aux lieux accoutumés de cette Ville, & envoyées en tous les Sièges ressortissans nuëment à la Chambre, pour y être pareillement lüe, publiée, enregistrée & affichée, suivie & exécutée, dont les Substituts certifieront la Chambre au mois. Fait en celle du Conseil, à Nancy le 21. Mars 1750. Signé, DE RIOCOUR. Et plus bas, J. FRIMONT, Greffier.

EDIT DU ROY,

Pour l'Imposition du Vingtième.

Du mois de Décembre 1749. Et 21. Mars 1750.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Ruffie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Séverie, Czernikovie, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A tous ceux qui ces Présentes verront, SALUT. Depuis notre avènement au Gouvernement de nos Duchés de Lorraine & de Bar, Nous avons donné à nos Sujets, dans toutes les occasions, des marques de notre amour Paternel, & principalement en les préservant, autant qu'il Nous a été possible, des malheurs qui sont des suites inévitables de la guerre, & qu'ils ont souvent éprouvés du tems des Ducs nos Prédécesseurs; & quoique Nous ayons toujours eu pour objet d'établir, autant qu'il a été possible, dans nosdits Duchés, toutes les Loix & Usages du Royaume de France, au sujet de l'administration des affaires publiques, nos Sujets ont été dispensés de contribuer à la plûpart des charges qui se payent en France, & à celles que la guerre a obligé d'imposer; & notamment ils ont été exempts jusqu'à présent de la Capitation & du Dixième: mais dans les circonstances présentes, Nous ne croyons pas pouvoir Nous dispenser d'établir l'imposition du Vingtième, ainsi qu'elle a lieu en France, comme étant la manière la plus juste dont les Sujets puissent contribuer aux charges publiques; & Nous nous proposons d'en destiner le produit à rembourser successivement les dettes de l'État. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, Nous, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, avons statué & ordonné, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît.

ARTICLE PREMIER.

Qu'à compter du premier Janvier 1750, le Vingtième soit annuellement levé à notre profit, sur tous les revenus & produits des Sujets & Habitans de nosdits États, Terres & Seigneuries de notre obéissance, sans aucune exception.

II. Tous Propriétaires ou Usufruitiers, Nobles, Roturiers, Privilégiés & non Privilégiés, même les Engagistes & Censitaires, payeront le Vingtième du Revenu de tous les Fonds, Terres, Prez, Bois, Vignes, Marais, Pacages, Usages, Étangs, Rivières, Moulins, Forges, Fourneaux & autres Usines, Cens, Rentes, Dîmes, Champarts, Droits Seigneuriaux, Péages, Passages, Droits de Ponts, Bacs & Rivières, Droits de Canaux, & généralement de tous autres Droits & Biens, de quelque nature qu'ils soient, tenus à rente, affermés, ou non affermés.

III. Comme aussi le Vingtième du revenu des Maisons des Villes & Faubourgs de nosdits États, louées ou non louées, ensemble pour celles de la Campagne, qui étant louées procurent un revenu ausdits Propriétaires ou Usufruitiers, même pour les Parcs & Enclos desdites Maisons, étant en valeur; de manière que le Vingtième ne soit levé sur chaque nature de Biens contenus dans le présent & précédent Article, qu'en égard au revenu, déduction faite des charges sur lesquelles lesdits Propriétaires ou Usufruitiers ne pourroient être autorisés à faire la retenue du Vingtième; & à l'égard des Forges, Étangs & Moulins, ils ne seront imposés au Vingtième que sur le pied des trois quarts du revenu.

IV. Et pareillement le Vingtième de toutes les Rentes sur Nous, nos États, Villes, Bourgs & Communautés d'iceux.

V. Le Vingtième du revenu de toutes les Charges, Emplois & Commissions, soit d'Épée, soit de Robe, Ville, Police, ou de Finances, compris leurs appointemens, gages, remises, taxations & droits y attribués, de quelque nature qu'ils soient, sera retenu, ainsi que sur toutes les autres parties prenantes en nos États, par nos Receveurs Généraux des Finances & autres Comptables chargés de les acquitter; & en sera par eux compté, tant en notre Conseil qu'en nos Chambres des Comptes, en la manière accoutumée.

VI. Seront aussi sujettes à la levée du Vingtième toutes les Rentes à constitution sur Particuliers, Rentes viagères, Dotiales & Pensions, créés & établis par Contrats, Jugemens, Obligations, ou autres Actes portant intérêts; comme aussi tous les Droits, Revenus & Emolumens, de quelque nature qu'ils soient, attribués, tant à nos Officiers qu'autres Particuliers, Corps & Communautés, soit qu'ils leur ayent été aliénés ou remis, & pareillement les Octrois & Revenus Patrimoniaux, Communaux & autres Biens & Héritages des Villes, Bourgs, Villages, Hammeaux & Communautés, même les Droits de Messageries, Carosses & Coches, tant par terre que par eau, & généralement tous les autres Biens, de quelque nature qu'ils soient, qui produiront un revenu.

VII. Mais attendu que les Propriétaires, ou Usufruitiers des fonds & Héritages, Maisons & Offices, qui doivent des Rentes à constitution,

1750. Rentes viagères, Doüaires, Pensions ou Intérêts, payeront le Vingtième de la totalité du revenu des fonds sur lesquels les Rentiers, Pensionnaires & autres Créanciers ont à exercer, ou pourroient exercer leurs hypothèques; voulons que le Vingtième dû par lesdits Rentiers, Pensionnaires & autres Créanciers, soit à la décharge desdits Propriétaires ou Usufruitiers des fonds, & qu'à cet effet ledit Vingtième soit par eux retenu, lorsqu'ils feront le paiement des arrérages desdites Rentes, Pensions & Intérêts, en justifiant par eux, de la Quittance du paiement du Vingtième des revenus de leurs fonds.

VIII. Et comme pareillement les Particuliers, Officiers, Corps & Communautés, même les Corps & Communautés des Villes, Bourgs, Villages & Hameaux qui jouissent des droits, revenus & émolumens, de quelque nature qu'ils soient, Droits d'Octrois, Revenus Patrimoniaux, Communaux & autres Biens & Héritages, Droits de Messageries, Carrosses, Coches & autres, payeront le Vingtième de la totalité du revenu de tous lesdits Droits, Émolumens, Octrois & autres Biens, lesquels peuvent être chargés du paiement des Rentes, Pensions, Droits, Taxations, Émolumens ou Intérêts, en justifiant par eux de la Quittance du paiement du Vingtième de leursdits revenus.

IX. Comme dans tous les fonds sur lesquels Nous ordonnons la levée du Vingtième, ne sont pas compris les Biens des Particuliers commerçans & autres, dont la profession est de faire valoir leur argent, & qu'il est juste toutefois qu'ils y contribuent à proportion de leurs revenus & profits, ordonnons que chacun d'eux y contribuera sur le pied du Vingtième des revenus & profits que leur bien peut leur produire, sans qu'il puisse être exigé d'eux de déclarations d'autres biens que ceux énoncés aux Articles II. & III. du présent Édit.

X. Voulons que le Vingtième du revenu des Biens ordonné être levé par notre présent Édit, soit payé suivant les Rolles qui en seront arrêtés en notre Conseil des Finances, en quatre termes égaux, dans le mois de Janvier, Avril, Juillet & Octobre de chacune année, par préférence à tous Créanciers, doüaires & autres dettes privilégiées ou hypothécaires, de quelque nature qu'elles soient, même à nos autres deniers, & que les Redevables, leurs Fermiers, Locataires ou autres Débiteurs y soient contraints par les voyes ordinaires & accoutumées.

XI. Défendons à tous Fermiers, Locataires, Receveurs, Économes, Procureurs, Régisseurs, Commissaires aux Saisies réelles, Trésoriers, Receveurs, Commis aux recettes, Dépositaires, Débiteurs, & tous autres tenans & exploitans des Biens, de quelque nature que ce soit, dont le revenu est sujet à la levée du Vingtième, de vider leurs mains de ce qu'ils doivent ou devront ci-après, qu'en justifiant préalablement par les

Propriétaires ou Usufruitiers, avoir payé le quartier courant & les précédens, du Vingtième du revenu que lesdits Fermiers, Locataires & autres, chacun à leur égard, auroient à payer ausdits Propriétaires ou Usufruitiers; si mieux n'aiment lesdits Propriétaires ou Usufruitiers, consentir que leurs Fermiers, Locataires & autres, payent en leur acquit le Vingtième du prix des Baux & Revenus dont ils sont chargés; ce que lesdits Fermiers, Locataires & autres seront tenus de faire dans les termes ci-dessus prescrits, à peine d'y être contraints, nonobstant toutes saisies, arrêts, cessions, transports & délégations, quoique acceptées, même nonobstant les payemens d'avance qui pourroient avoir été faits par eux; & en rapportant par lesdits Fermiers, Locataires & autres, les Quittances de ce qu'ils auront payé pour le Vingtième en l'acquit desdits Propriétaires ou Usufruitiers, ils en demeureront d'autant quittes & déchargés envers lesdits Propriétaires ou Usufruitiers, ou autres ayant leurs droits, qui seront tenus d'alloüer & passer lesdites Quittances du Vingtième dans les comptes desdits Fermiers, Locataires & autres qui en auront fait le payement.

XII. Et pour fixer le Vingtième du revenu des Biens qui y sont sujets, ordonnons que les Propriétaires ou Usufruitiers desdits Biens, fourniront dans quinzaine, du jour de la publication du présent Edit, des déclarations exactes à ceux qui seront préposés à cet effet, & en la forme qui leur sera prescrite en exécution de nos ordres, par notre très-cher & féal Chancelier, Commissaire départi pour l'exécution de nos ordres, le Sieur de la Galaiziere; & faite par lesdits Propriétaires ou Usufruitier de fournir leurs déclarations dans le terme prescrit ci-dessus; voulons qu'ils soient tenus de payer le double du Vingtième de leurs revenus, & le quadruple en cas de fausse déclaration.

XIII. Le recouvrement des deniers dudit Vingtième des revenus, sera fait par nos Receveurs Particuliers des Finances, lesquels en remettront le fonds à nos Receveurs Généraux, pour être employé à rembourser lesdites dettes de l'État, tant anciennes que nouvelles, & lesdits remboursemens commenceront à compter du premier Juillet de l'année prochaine 1750.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Présidens, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois; Présidens, Conseillers, Maîtres, Auditeurs & Gens tenans nos Chambres des Comptes de Lorraine & de Bar; Lieutenans Généraux, Particuliers, Conseillers & Gens tenans nos Bailliages de Bar & du Basigny, Siège de Saint Thiébault, & à tous autres qu'il appartiendra, que les Présentes, ils fassent lire, publier, régistrer & afficher par-tout où besoin sera, & de tenir la main à leur pleine & entière exécution, sans

1750. permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement : CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi Nous avons aux Présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre Grand Scel. DONNÉ en notre Ville de Lunéville au mois de Décembre 1749. *Signé*, STANISLAS ROY. *Et plus bas*, Par le Roy, ROÛOT. *Registrata*, GUIRE.

Extrait des Régistres du Conseil Royal des Finances.

Du 21. Mars 1750.

LE ROI s'étant fait représenter l'Édit du mois de Décembre 1749. pour l'imposition du Vingtième, portant, Article XII. que les déclarations seront fournies en la forme qui sera prescrite, en exécution des ordres de Sa Majesté, par M. le Chancelier, Commissaire départi.

Et Sa Majesté voulant, pour une plus prompte expédition, que les Rolles de ladite imposition soient par lui arrêtés & rendus exécutoires; que les difficultés qui pourront survenir, soient portées pardevant lui, diminuer les frais de poursuites, & faciliter le recouvrement de ladite imposition. Oûï le rapport du Sieur Rouïot, Conseiller-Secrétaire d'État ordinaire & audit Conseil Royal des Finances.

LE ROI en son Conseil, a ordonné & ordonne que les Rolles de l'imposition du Vingtième seront arrêtés & rendus exécutoires par M. le Chancelier, Commissaire départi, pardevant lequel les difficultés qui pourront survenir à l'occasion dudit recouvrement, seront portées, pour y être par lui statué, Sa Majesté lui en attribuant toute connoissance & juridiction; ordonne pareillement que les déclarations, les Rolles qui seront arrêtés en conséquence, les Quittances, Exploits, Assignations, Saisies & toutes les autres Expéditions & Procédures qui se feront pour ledit recouvrement, pourront être faites sur du papier ordinaire & non timbré; a déchargé du Controlle des Exploits toutes les Significations qui seront faites en conséquence, sans que, pour raison de ce, les Fermiers desdits Droits puissent prétendre aucune indemnité, dérogeant, quant à ce, à tous Édits, Déclarations & Arrêts contraires, sauf ce qui peut regarder les Demandes en Sommation ou en Garantie, qui seroient faites de Particulier à Particulier, à l'occasion dudit recouvrement, à l'égard desquelles Sa Majesté entend que les Édits & Déclarations concernant lesdits Droits, soient exécutés selon leur forme & teneur. Et seront sur le présent Arrêt toutes Lettres nécessaires expédiées. FAIT audit Conseil tenu à Lunéville le 21. Mars 1750. *Signé*, STANISLAS ROY.
Collationné, ROÛOT. *Commission*

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlashie, Livonie, Smolensko, Séverie, Czernikovie, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A notre très-cher & féal Chevalier, Chancelier, Garde de nos Sceaux, Chef de nos Conseils & Commissaire départi pour l'exécution de nos ordres dans nos Duchés de Lorraine & de Bar, le Sieur de la Galaiziere, SALUT. Ayant été rendu Arrêt en notre Conseil Royal des Finances & Commerce, Nous y étant le 21. du présent mois, par lequel, après Nous être fait représenter notre Édit du mois de Décembre dernier, portant établissement du Vingtième sur tous les revenus & produits des Sujets de nos États, Nous avons, entre autres choses, ordonné, que les Rolles des impositions à ce sujet seront par vous arrêtés & rendus exécutoires; que les difficultés qui pourront survenir sur lesdites impositions & recouvrement, seront aussi portées pardevant vous, pour y être statué; & que toutes les déclarations, Rolles & tous autres Actes à ce sujet, seront expédiés en papier non timbré, & exempts de Contrôle, &c. suivant que le tout est plus amplement porté & détaillé par le susdit Arrêt, dont l'expédition sera ci-jointe & attachée sous le contre-Scel de notre Chancellerie; & voulant qu'il ait son plein & entier effet, Nous vous mandons de le faire incessamment registrer, ensemble les Présentes, où il appartiendra, de le faire imprimer & afficher partout où besoin sera; de tenir & faire tenir la main à leur pleine & entière exécution, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement, vous donnant à cet effet tout pouvoir, commission, mandement exprès & spécial: **CAR AINSI NOUS PLAÎT.** En foi de quoi Nous avons aux Présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. **DONNÉ** en notre Ville de Lunéville le 23. Mars 1750. *Signé, STANISLAS ROY.*

Et plus bas, Par le Roy, ROUOT. Registrata, GUIRE.

ANTOINE - MARTIN DE CHAUMONT, *Chevalier, Marquis de la Galaiziere, Chancelier, Garde des Sceaux, Intendant de Justice, Police & Finance, Marine, Troupes, Fortifications & Frontières de Lorraine & Barrois.*

VU l'Édit ci-dessus, l'Arrêt du Conseil du 21. du présent mois, les Lettres de Commission, signées de Sa Majesté, scellées du grand Sceau & à Nous adressées.

Nous, Chancelier, Intendant susdit, ordonnons que le susdit Édit sera lu, publié & affiché dans chacune des Villes & Communautés de Lorraine & Barrois, aux Portes des Églises, ou autres lieux accoutumés pour les Publications, le jour de Dimanche, ou Fête qui suivra l'envoi de notre présente Ordonnance dans lesdites Villes & Communautés.

Qu'en exécution des Articles II. & XII. dudit Édit, tous Propriétaires, ou Usufruitiers, de quelque état & condition qu'ils soient, fourniront dans la quinzaine, à compter du jour de la publication de la présente Ordonnance, chacun en droit soi, des déclarations du revenu des Biens qu'ils possèdent, aux termes desdits Articles, & conformément au modèle imprimé, qui sera distribué dans chaque Communauté.

Les Greffiers de Justice & les Maires, ou Syndics jurés, des Corps & Communautés de Notaires, Procureurs, Huissiers, Marchands, & de celles des Arts & Métiers, donneront des états par eux certifiés véritables, de ce que leurs Corps & Communautés doivent de rentes, pour lesquelles il n'y a point de Biens fonds hypothéqués.

Les Officiers Municipaux des Villes feront des déclarations de tous les Revenus des Biens Patrimoniaux & d'Octrois, dont lesdites Villes jouissent; comme aussi les Syndics, Maires & Gens de Justice des Communautés, du Revenu des Biens Communaux, de quelque nature qu'ils soient, appartenans ausdites Communautés.

Toutes les déclarations seront données séparément pour les Biens situés en différentes Villes & Communautés, à l'exception de ceux qui dépendent d'une seule Ferme, ou Métairie, qu'il suffira de déclarer sur une seule feuille dans l'endroit du principal Manoir, quoique partie des Héritages soient situés sur des Bans circonvoisins, dont, en ce cas, il sera fait mention dans la déclaration à fournir dans le principal Manoir.

Les déclarations seront faites sur des feuilles entières de papier non timbré, écrites bien lisiblement & bien distinctement, pour être remises, ainsi que les états certifiés des Syndics & Jurés des Corps & Communautés, dans la quinzaine du jour de la publication de notre présente Ordonnance, sçavoir: Dans les Villes, aux Officiers Municipaux, qui établiront pour cet effet un Bureau dans chaque Hôtel de Ville; & dans les Communautés, aux Syndics, Maires & Gens de Justice, lesquels donneront communication à tous ceux qui seront dans le cas de fournir des déclarations, du modèle desdites déclarations, qui leur sera par Nous envoyé pour chaque nature de Biens.

Enjoignons ausdits Officiers Municipaux, Syndics, Maires & Gens de Justice, chacun à leur égard, d'avoir attention que les noms & surnoms des Particuliers qui feront leurs déclarations, soient écrits bien correctement, ainsi que lesdites déclarations; sinon & à faute de quoi elles seront

renvoyées à leurs frais; pour être, après l'échéance de ladite quinzaine, 1750. toutes lesdites déclarations remises par les Officiers Municipaux, Syndics, Maires & Gens de Justice, à nos Subdélégués, chacun dans l'étendue de sa Subdélégation; lesquels Subdélégués Nous les adresseront sur le champ, pour être sur lesdites déclarations par Nous fait & arrêté des Rolles des sommes que chaque Particulier devra payer pour le Vingtième du Revenu de ses Biens, à commencer du premier Janvier de cette année.

Les Baux des Biens affermés seront représentés à la première réquisition. A l'égard des Droits Seigneuriaux, & autres produits, que les Seigneurs se réservent par les Baux à Ferme de leurs Terres, & qu'ils font valoir eux-mêmes, ils en fourniront des déclarations détaillées & estimatives, par années communes, qu'ils certifieront véritables.

Les Gentilhommes, & autres exemts, auront la liberté de remettre leurs déclarations entre les mains du Subdélégué, dans la dépendance duquel leurs Biens seront situés, ou de les adresser directement au Bureau général de la Direction établi à Lunéville; auquel cas ils seront dispensés de les fournir aux Préposés dans les lieux de la situation des Biens, en avertissant néanmoins lesdits Préposés, qui en feront mention dans leurs états.

Et pour connoître ceux qui seront dans le cas du défaut de déclaration, ordonnons que les Officiers Municipaux des Villes, les Syndics, Maires & Gens de Justice des Communautés, remettront, chacun à leur égard, à nos Subdélégués, un état exact, signé d'eux & certifié véritable, de toutes lesdites déclarations.

Les dénommés dans les Rolles, seront tenus de payer le montant des sommes pour lesquelles ils y seront employés, sçavoir : Dans les Villes, entre les mains des Receveurs des revenus communaux; & dans les Communautés, entre celles des Collecteurs en exercice, pour les Quartiers de Janvier & Avril de la présente année, au premier Juillet prochain; pour celui de Juillet, au dernier Septembre; & pour celui d'Octobre, au dernier Décembre; & pour les années subséquentes en quatre termes égaux dans les mois de Janvier, Avril, Juillet & Octobre de chaque année, par préférence à tous Créanciers, doüaires & autres dettes privilégiées, ou hypothécaires, de quelque nature qu'elles soient, même aux autres deniers Royaux. A quoi faire, les Redevables, leurs Fermiers, Locataires, ou autres Débiteurs, seront contraints, en vertu du Rolle, par les voyes ordinaires & accoutumées, comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majesté; pour être les deniers provenans dudit recouvrement, remis par lesdits Receveurs des Villes, ou Collecteurs de la Campagne, dans les mêmes termes, aux Receveurs Particuliers des Finances en exercice, des Recettes ou Bureaux dont ils dépendront, à la déduction des

1750. quatre deniers pour livre de leur Recette effective, que lesdits Receveurs des Villes, & Collecteurs des Communautés retiendront par leurs mains, pour frais de recouvrement. FAIT à Lunéville le 23. Mai 1750.
Signé, LA GALAZIERE. Par Monseigneur, HOULLIER.

A R R E S T
DE LA COUR SOUVERAINE
DE LORRAINE ET BARROIS,
 Portant Règlement pour le Poison.

Du 2. Avril 1750.

VU par la Cour la Procédure extraordinairement instruite à la Requête du Substitut du Procureur Général au Bailliage de Châtel, contre Joseph Coco, Marguerite Petitbastien sa femme, & Charlotte Collette, lesdits Coco & ladite Petitbastien, Appellans d'une Sentence rendue audit Siège, le vingt-cinquième Mars dernier, par laquelle, avant que de procéder au Jugement du Procès, il a été ordonné que lesdits Joseph Coco & Marguerite Petitbastien seroient appliqués à la Question ordinaire & extraordinaire, & interrogés sur les faits résultans du Procès, pour, leurs interrogatoires faits & rapportés, être ordonné ce que de raison; Conclusions & requisitions du Procureur Général; après que lesdits Joseph Coco & Marguerite Petitbastien ont été interrogés derrière le Bureau, en leurs causes d'appel & cas à eux imputés. Oûi le rapport du Sieur Mariot, Conseiller; tout considéré.

LA COUR dit qu'il a été mal jugé, bien appelé, émendant, a renvoyé Joseph Coco & Marguerite Petitbastien sa femme, de l'accusation, néanmoins sans dépens, dommages & intérêts; ordonne que les Prisons leur seront ouvertes; ordonne pareillement que le cadavre de Marguerite Maillard sera inhumé. Faisant droit sur les requisitions du Procureur Général, enjoint à Charlotte Colette de se conformer à la disposition des Ordonnances & Réglemens concernant le débit de l'arsenic, & notamment à l'Article XXIV. de l'Ordonnance du 28. Mars 1708, & à l'Arrêt de la Cour du 30. Avril 1740; en conséquence, fait très-expresses inhibitions & défenses à ladite Collette de vendre & débiter de l'arsenic, ou autre substance veneneuse, de quelque espèce & nature que ce soit, à d'autres qu'aux Médecins, Apoticaire, Chirurgiens, Maréchaux, ou à ceux qui par leurs professions ont droit d'en employer; à l'effet de quoi elle tiendra un Régistre en bonne forme, dans lequel

elle écrira en présence de Témoins, les noms, surnoms, demeures de ceux qui en auront reçu ou acheté, & la quantité qu'elle leur en aura débite, ce qui sera par eux signé, de même que par les Témoins, sur ledit Régistre, s'ils sçavent signer; & au cas que lesdites personnes seroient inconnues à ladite Collette, défenses à elle d'en débiter, à moins qu'elles ne lui apportent un Certificat en bonne forme, signé des Cures des lieux, ou des Juges, Tabellions, ou autres personnes publiques, contenant leurs noms, demeures & professions, lesquels Certificats demeureront à ladite Collette pour sa décharge. Défenses pareillement à elle de saigner du pied les filles qui lui paroîtront suspectes de grossesse, sans l'ordonnance d'un Médecin; & pour sa contravention; l'a condamnée en cinq cent frans d'amende, en un trentième des dépens du Procès, & des épices & coût de l'Arrêt, avec défenses de récidiver, à peine de punition exemplaire, & d'être privée de l'exercice de la Chirurgie, & du débit d'aucune Drogue; ordonne qu'à la diligence du Procureur Général, le présent Arrêt sera lu à la première Audience publique, imprimé & envoyé par-tout où il appartiendra, & notamment à Rambervillers. FAIT & jugé en la Cour, Chambre des Enquêtes, ledit jour 2. Avril 1750. Par la Cour. Signé, H. HUOT.

*L*A Cour a donné Acte de la lecture & publication du présent Arrêt; oui & ce requérant le Procureur Général, ordonne qu'il sera suivi & exécuté selon sa forme & teneur, & enregistré en ses Greffes, pour y avoir recours le cas échéant; & qu'à la diligence du Procureur Général, copies dûement collationnées du présent Arrêt, seront envoyées dans tous les Bailliages & autres Sièges ressortissans nièment à la Cour, & notamment à Rambervillers, pour y être pareillement lu, publié, exécuté & enregistré; enjoint aux Substituts des lieux de tenir la main à son exécution & d'en certifier la Cour au mois. Fait à Nancy, Audience publique tenant le 7. Avril 1750. Signé, DU ROUVROIS. Et plus bas, F. LACROIX. H. HUOT.



1750.

A R R E S T DE LA CHAMBRE DES COMPTES DE LORRAINE,

Par lequel il est ordonné à tous Possesseurs de Biens, ou Droits Domaniaux, à quelque titre que ce soit, & notamment à titre d'Ascensement, de se pourvoir dans le mois, à la Chambre pour y obtenir Contrats, & y faire enrégistrer leurs Patentes, Arrêts d'aliénation, de subrogation & de confirmation, &c. à peine d'être poursuivis suivant la rigueur des Ordonnances.

Du 15. Avriil 1750.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Séverie, Czernikovie, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT. Sçavoir faisons, que vu par notre Chambre des Comptes de Lorraine, le Requisitoire de notre Procureur Général en icelle, expositif : Qu'il est informé que plusieurs Particuliers ont obtenu de nos graces & de nos Prédécesseurs Ducs de Lorraine, des aliénations & confirmations de nos Biens Domaniaux, par Lettres-Patentes, Décrets, ainsi que des Arrêts de subrogation, sous differens titres, & notamment à titre d'Ascensement: Que depuis leur obtention, lesdits Possesseurs, quoiqu'obligés de se retirer pardevant notredite Chambre, à l'effet d'y passer des Contrats d'Ascensement, ou d'y faire enrégistrer leurs titres de concession, confirmation, ou subrogation, n'ont fait aucune diligence pour y parvenir, sans doute dans la fausse croyance que lesdits titres leur suffisoient pour entrer & se maintenir dans la jouissance de nos Biens Domaniaux à eux accordés, quoiqu'ils ne dussent point ignorer que lesdits titres ne peuvent, suivant les Loix de notre Province, de tous les États bien policés, & notamment du Royaume auquel notre Duché de Lorraine est éventuellement soumis, avoir leur effet, qu'après avoir obtenu des Arrêts d'enrégistrement en bonne & dûë forme, qui seuls peuvent en assurer la pleine & entière exécution. Comme une pareille négligence, & aussi affectée, entraîneroit nécessairement des conséquences très-préjudiciables aux intérêts de notre Domaine, s'il n'y étoit promptement pourvu, en ce qu'elle tend à ôter dans la suite à notredite Chambre la connoissance desdites Aliénations, par défaut d'enrégistrement dans ses Greffes, & dépôt au Trésor de nos Chartres, des titres qui les ont constituées, & à les mettre par là hors d'état d'en justifier la mouvance, le

cas échéant; le Remontrant se trouve par ces motifs & considérations 1750. obligé de requérir à ce qu'il plaise à notredite Chambre ordonner que tous Possesseurs de nos Biens, ou Droits Domaniaux, à quelque titre que ce soit, & notamment à titre d'Ascensement, qui n'auront pas fait enrégistrer les Lettres-Patentes, Décrets & Arrêts d'aliénation, de subrogation, ou de confirmation par eux obtenus, se retireront pardevers notredite Chambre, dans le mois, à compter de la publication du présent Arrêt, à l'effet d'y obtenir des Contrats d'Ascensement, faire entériner ou enrégistrer les titres en vertu desquels ils prétendent être en droit de jouir de nos Biens & Droits Domaniaux, à eux concédés, à quelque titre que ce soit, à peine d'être poursuivis suivant la rigueur des Ordonnances, ainsi qu'au cas appartiendra; ordonner que l'Arrêt sera lu, publié à la première Audience de notredite Chambre, pour de suite être imprimé & envoyé en tous les Sièges ressortissans nuëment à notredite Chambre, pour y être pareillement lu, publié, régistré, affiché, suivi & exécuté suivant sa forme & teneur. La matière mise en délibération, & après avoir ouï sur ce le Sieur le Febvre, Conseiller, en son rapport; tout considéré.

NOtredite Chambre faisant droit sur les requisitions de notre Procureur Général, ordonne que tous Possesseurs de nos Biens & Droits Domaniaux, à quelque titre que ce soit, notamment à titre d'Ascensement, qui n'auront pas fait enrégistrer les Lettres-Patentes, Décrets & Arrêts d'aliénation, de subrogation, ou de confirmation par eux obtenus, se retireront pardevers notredite Chambre dans le mois, à compter de la publication du présent Arrêt, à l'effet d'y obtenir des Contrats d'Ascensement, y faire entériner & enrégistrer les titres en vertu desquels ils prétendent être en droit de jouir de nos Biens & Droits Domaniaux à eux concédés à quelque titre que ce soit, à peine d'être poursuivis suivant la rigueur des Ordonnances, ainsi qu'au cas appartiendra; ordonne que le présent Arrêt sera lu à la première Audience de notredite Chambre, & copies d'icelui dûement collationnées, envoyées incessamment dans tous les Sièges ressortissans nuëment à notredite Chambre, pour y être pareillement lu, publié, régistré, affiché, suivi & exécuté, à la diligence de notre Procureur Général. **FAIT** en notredite Chambre, à Nancy le 15. Avril 1750. *Signé à la Minute, DE RIOCCOUR.*
& **LE FEBVRE**, Rapporteur. Par la Chambre. *Signé, J. FRIMONT.*

LE présent Arrêt a été lu à l'Audience publique de la Chambre; ouï & ce requérant Abram, Substitut, pour le Procureur Général du Roi, dont la Chambre a donné Acte, pour être ledit Arrêt suivi & exécuté suivant sa forme & teneur. *Fait judiciairement le 15. Avril 1750.*

Signé, DE RIOCCOUR. Collationné, J. FRIMONT.

A R R E S T
DE LA CHAMBRE DES COMPTES
DE LORRAINE,
COUR DES MONNOYES,

Portant défenses d'introduire dans les Etats de Sa Majesté aucunes pièces de Cuivre, Mitrailles, en forme de Liards, non coursables, de mauvais alloi, & prohibées par les Ordonnances, à telle peine que de droit, même de punition corporelle, d'exposer, débiter, ni placer dans le Commerce pareilles pièces ou espèces, avec injonction à tous Particuliers porteurs desdites Mitrailles, de les remettre, dans le mois, au Greffe de la Cour des Monnoyes.

Du 17. Avril 1750.

VU par la Chambre, Cour des Monnoyes, la Procédure extraordinairement instruite pardevant Elle, à la Requête du Procureur Général du Roi en icelle, Demandeur & Plaignant.

A l'encontre de Pierre Dugny, Marchand, Bourgeois de Nancy, & Anne-Claude Racle sa femme, accusés.

LA CHAMBRE, Cour des Monnoyes, a déclaré la contumace bien instruite contre Pierre Dugny & Anne-Claude Racle sa femme, & en ajugeant le profit, pour les cas résultans du Procès, a condamné lesdits Dugny & Anne-Claude Racle sa femme, à comparoître derrière le Bureau, pour y être admonétés, d'être à l'avenir plus circonspects dans leur conduite, avec défenses audit Dugny. & à tous autres, d'introduire dans les États de pareilles Mitrailles non coursables, de mauvais alloi, & prohibées par les Ordonnances, à telle peine que de droit, même de punition corporelle, s'il échet.

Fait pareillement défenses à ladite Anne-Claude Racle, & à tous autres Particuliers, d'en exposer, débiter, ni placer dans le Commerce, sous les peines édictées par les Édits & Ordonnances; a déclaré les trente-six livres de Mitrailles trouvées chez ledit Dugny, & déposées dans le Greffe de la Chambre, acquises & confisquées au profit du Roi, a condamné lesdits Dugny & Anne-Claude Racle en deux cent frans d'aumône, applicable au Pain des Prisonniers de la Conciergerie du Palais, & en tous les frais & dépens de la Procédure, solidairement & par corps.

Enjoint à tous les Particuliers de cette Ville, & à tous autres des États, porteurs desdites Mitrailles, de les remettre dans le mois au Greffe de la
 Chambre;

du règne de S. M. le Roi de Pologne, Duc de Lorraine, &c. 155
Chambre; à l'effet de quoi, le présent Arrêt sera imprimé, publié & af- 1750.
fiché par-tout où besoin sera, à la diligence du Procureur Général, &
aux frais desdits Dugny & Anne-Claude Racle; les faïfies & annotations
tenantes jusqu'à ce qu'il aura été satisfait aux condamnations portées par
le présent Arrêt. FAIT & jugé en la Chambre du Conseil, à Nancy
le 17. Avril 1750. *Signé à la Minute*, DE RIOCOUR, & MILLET,
Rapporteur. Collationné, J. FRIMONT.

*L'onze Mai 1750. Pierre Dugny & Anne-Claude Racle sa femme, dénom-
més au présent Arrêt, ayant été mandés, ont été admonêtés au désir d'icelui.*
Signé, J. FRIMONT.

LETTRES PATENTES,

Au sujet de l'établissement des Orphelins en l'Hôpital Saint
Julien, & des Freres de la Charité de Saint Jean de Dieu.

Du 27. Avril 1750.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc
de Lithuanie, Ruffie, Pruffe, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie,
Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Séverie, Czernikovie, Duc
de Lorraine & de Bar, &c. A tous ceux qui ces Présentes verront, SALUT.
Par nos Lettres-Patentes du 15. Mai 1747, Nous avons confirmé le
Contrat passé, de notre ordre, pardevant Pierre, Tabellion de notre Hô-
tel, le 21. Février précédent, avec les Directeurs & Administrateurs de
l'Hôpital Saint Julien, établi en notre bonne Ville de Nancy, pour la
Fondation par Nous faite audit Hôpital, de douze places de Garçons or-
phelins, & de douze places de Filles orphelines, reconnus véritablement
pauvres, nés Sujets de nos États de Lorraine & Barrois, aux charges,
clauses & conditions plus amplement exprimées & détaillées audit Con-
trat, notamment que sur la rente annuelle de douze mille livres cours
de France, par Nous cédée pour le fonds de ladite Fondation, il seroit,
par lesdits Directeurs, mis en masse ou en réserve, par chacune année,
cent vingt livres par chaque Garçon orphelin, & deux cent cinquante
livres par chaque Fille orpheline, pour, à la fin des quatre années de sé-
jour qu'ils doivent faire audit Hôpital, leur former des dotes qui puissent
contribuer à leur établissement, sçavoir: De cinq cent livres pour cha-
cun des douze Garçons, & de mille livres pour chacune des douze Filles;
& par un autre Contrat, aussi passé de notre ordre, pardevant ledit Pierre,
Tabellion de notre Hôtel, le 27. Novembre 1747, avec lesdits Direc-
teurs & Administrateurs, il y a été stipulé qu'au pardelà desdits vingt

1750. quatre, tant orphelins qu'orphelines, il seroit encore reçu audit Hôpital douze Garçons & douze Filles, enfans de nos Domestiques, pour la nourriture & entretien desquels il seroit annuellement paye par le Trésorier de notre Hôtel, pour chacun Garçon ou Fille, indistinctement, une somme de deux cent livres, cours de France, faisant annuellement pour les vingt-quatre, quatre mille huit cent livres, & que pour leur former, à leur sortie, après trois années de résidence audit Hôpital, des dotes, aux Garçons, de trois cent livres, & aux Filles, de cinq cent livres, il seroit également, par le Trésorier de notre Hôtel, délivré annuellement au Receveur du même Hôpital, douze cent livres pour les Garçons, & deux mille livres pour les Filles, lesquelles deux Fondations ont eu leur pleine & entière exécution dès le 1. Juin 1748; au moyen de quoi les sommes à mettre en masse ou en réserve, pour les dotes de la première Fondation, montent à une somme annuelle de quatre mille cinq cent livres, faisant pour les deux années qui échéront au premier du mois de Juin prochain, celle de neuf mille livres, & les sommes à mettre aussi en réserve pour les dotes de la seconde Fondation, montent à celle annuelle de trois mille deux cent livres, & pour une année & dix mois échus au premier du présent mois d'Avril, à cinq mille huit cent soixante-six livres treize sols quatre deniers; mais ayant jugé convenable de retirer dudit Hôpital dès le premier du présent mois d'Avril, lesdits douze Garçons & douze Filles, enfans de nos Domestiques, au moyen de l'établissement que nous avons fait par Contrat du treize Mars dernier, Arrêt & Lettres-Patentes des quatorze & seize du même mois, d'une École Chrétienne en notre Ville de Lunéville, dans laquelle Nous entendons qu'ils soient reçus & instruits, & en même tems de diminuer les sommes affectées, en forme de dotes, par le Contrat du 21. Février 1747, en faveur des vingt-quatre, tant Orphelins qu'Orphelines, nés dans nos États de Lorraine & Barrois, pour en attribuer le montant à l'exécution d'une autre Fondation, également avantageuse & utile à nos Sujets, que Nous avons faite par Contrat du vingt-cinq du présent mois, passé de notre ordre, pardevant Febvrel, Tabellion de notre Hôtel, pour l'établissement d'une Maison des Freres Religieux de la Charité de l'Ordre de Saint Jean de Dieu, en notredite Ville de Nancy, il Nous a paru nécessaire d'expliquer sur cela nos intentions. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Présentes, fixé & réduit, fixons & réduisons les dotes attribuées par l'Article XXXIV. du Contrat dudit jour 21. Février 1747, aux douze Garçons orphelins, & douze Filles orphelines, nés dans nos États de Lorraine & Barrois, à trois cent livres pour les Garçons, au lieu de cinq cent, & à cinq cent livres pour les Filles, au lieu de mille: Et

d'autant que sur le pied de cette modération, les sommes mises en réserve depuis ledit jour 1. Juin 1748, pour acquitter lesdites dotes, excédent ce qui est à présent nécessaire pour y satisfaire, d'une somme de deux mille cent livres par année, faisant pour les deux qui échéront au premier Juin prochain, celle de quatre mille deux cent livres, voulons que par le Receveur dudit Hôpital Saint Julien, elle soit remise au Trésorier de notre Hôtel, ensemble celle de cinq mille huit cent soixante-six livres treize sols quatre deniers, provenant des deniers aussi mis en réserve, depuis ledit jour 1. Juin 1748, jusqu'au premier du présent mois d'Avril, pour former les dotes des douze Garçons & douze Filles, enfans de nos Domestiques, reçus audit Hôpital, en exécution du Contrat du 27. Novembre 1747, & que Nous avons retiré dès le premier du présent mois d'Avril, faisant lesdites deux sommes, celle de dix mille soixante-six livres treize sols quatre deniers, de laquelle lesdits Directeurs & Administrateurs de l'Hôpital Saint Julien de Nancy, de même que leur Receveur, demeureront bien & valablement quittes & déchargés, au moyen des Présentes, & du reçu qui leur en sera donné par le Trésorier de notre Hôtel, lors du paiement d'icelles; & en conséquence de la fixation desdites dotes à trois cent livres seulement pour chacun desdits Garçons orphelins, & à cinq cent livres pour chacune des douze Filles orphelines, nés dans nos États de Lorraine & Barrois, la somme d'onze mille livres, cours de France, qui étoit annuellement payée pour l'acquit de ladite Fondation, demeurera à l'avenir, & à commencer du premier Juin prochain, réduite & modérée à huit mille neuf cent livres, au même cours, ayant disposé du surplus, montant à deux mille cent livres, en faveur de l'établissement que Nous avons fait en notre Ville de Nancy, d'une Maison des Freres Religieux de la Charité de l'Ordre de Saint Jean de Dieu, pour le soulagement des Malades Pauvres, aux charges, clauses & conditions plus amplement exprimées audit Contrat du vingt-cinq du présent mois, dont la grosse est ci-jointe & attachée sous le contre-Scel de notre Chancellerie, & lequel Contrat Nous avons agréé, approuvé, autorisé & confirmé, agréons, approuvons, autorisons & confirmons par ces Présentes, pour être suivi & exécuté selon sa forme & teneur. Voulons au surplus que ledit Contrat du 21. Février 1747, & Lettres-Patentes du cinquième Mai, même année, concernant les douze Orphelins & douze Orphelines, nés dans nosdits États de Lorraine & Barrois, soient aussi suivis & exécutés, en tout ce qui n'y est contraire aux Présentes.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Présidens, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, & à tous autres qu'il appartiendra, que les Présentes ils fassent lire, publier, régistrer & afficher par-tout où besoin sera, & de tenir la main

1750. à leur pleine & entière exécution, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement: CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi Nous avons aux Présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNÉ en notre Ville de Lunéville le 27. Avril 1750. *Signé*, STANISLAS ROY. *Vu au Conseil*, CHAUMONT. Par le Roy, ROÛOT. *Registrata*, GUIRE.

LA Cour a donné Acte de la lecture & publication des Présentes Lettres-*Patentes*; oui & ce requérant le Procureur-Général, ordonne qu'elles seront suivies & exécutées selon leur forme & teneur, & registrées en ses Greffes, pour y avoir recours le cas échéant; qu'à sa diligence, Copies dûement collationnées desdites présentes Lettres-*Patentes*, ensemble du Contrat y annexé, seront envoyées dans tous les Bailliages & autres Sièges ressortissans niûment à la Cour, pour y être pareillement lûes, publiées, registrées, suivies & exécutées; enjoint aux *Substituts* des lieux de tenir la main à leur pleine & entière exécution, & d'en certifier la Cour dans le mois. Fait à Nancy, en la grande Salle du Palais, Audience publique tenante le 8. Mai 1750. *Signé*, BEAUCHARMOIS. Et plus bas, F. LACROIX, Greffier.

CONTRAT DE FONDATION.

Du 25. Avril 1750.

PARDEVANT le Tabellion de l'Hôtel du Roi, ayant droit de stipuler dans tous ses États, résident à Lunéville, souffigné, & en présence des Témoins ci-après nommés, fut présent Monseigneur Antoine-Martin de Chaumont, Chevalier, Marquis de la Galaizière, Chancelier, Garde des Sceaux, Intendant de Justice, Police, Finances & Marine, Troupes, Fortifications & Frontières de Lorraine & Barrois, résident au Château de Lunéville, stipulant pour & au Nom de Sa Majesté le Roi STANISLAS de Pologne, Duc de Lorraine & de Bar, fondé de ses pouvoirs & chargé de ses volontés; lequel a dit que Sadite Majesté auroit par Contrat passé devant Pierre, Tabellion de son Hôtel, à Nancy, le 12. Juin 1748, fait un fonds de huit mille livres pour la fourniture des Remèdes nécessaires aux Pauvres malades des lieux où se feroient chacune des douzes Missions Royales, fondées précédemment par Sa Majesté, & un de quatre mille livres, pour les gages d'un Garçon Chirurgien-Apoticaire, pour suivre les Missionnaires dans toutes leurs Missions, & faire, *gratis*, la distribution & l'application desdits Remèdes, & exécuter pour le secours des Pauvres malades des lieux, les ordonnances des Médecins. Que par déclaration du dix-sept Septembre suivant,

Sadite Majesté auroit fait une autre Fondation de trois mille livres, pour le soulagement en général des Pauvres, dans les maladies populaires des petites Villes, Villages, Censés & Hameaux de ses États de Lorraine & Barrois, sous la direction des Premiers Présidens, & Procureurs Généraux de sa Cour Souveraine & de sa Chambre des Comptes, & des Lieutenans Généraux du Bailliage & de Police de Nancy. Qu'enfin par un autre Acte du neuf Mars dernier, reçu par le Tabellion soussigné, Sadite Majesté auroit augmenté ladite Fondation du 17. Septembre 1748, de cinq mille livres de rente: Et que voulant assurer l'effet qu'elle attend de tous ces établissemens, Elle auroit cru ne pouvoir mieux le faire, & plus solidement, qu'en formant à Nancy une Maison de Religieux de la Charité, de l'Ordre de Saint Jean de Dieu, qui seroient à perpétuité chargés de la fourniture & distribution des Remèdes, tant aux Pauvres malades des endroits où se feront les douze Missions fondées par Sa Majesté, qu'à ceux attaqués de maladies populaires, dans ses États de Lorraine & Barrois, aux clauses, charges & conditions suivantes. SÇAVOIR:

ARTICLE PREMIER.

LE ROI fonde à Nancy, une Maison composée de trois Religieux de la Charité, ordre de Saint Jean de Dieu, qui seront fournis, à perpétuité, par le Pere Provincial, & tirés du nombre des plus habiles des Religieux dudit Ordre, en Chirurgie & en Pharmacie.

II. La Ville de Nancy leur cédera & abandonnera, en fonds, propriété, & pour toujours, une Maison à elle appartenante, avec le Jardin & Terrain, fermé d'une palissade, entre les deux Villes, le Potager du Roi, d'une part; & un Chemin de Ville, d'autre.

III. Ladite Maison sera mise en état, aux frais de Sa Majesté, suivant le Plan par Elle arrêté.

IV. Il y sera fourni pareillement, aux frais de Sa Majesté, des lits complets, tables, chaises, linges, & autres effets nécessaires pour l'établissement desdits Religieux de la Charité.

V. Le Roi accorde à chacun d'eux une somme de cinq cent livres, argent au cours de France pour sa nourriture & entretien, & quatre cent livres pour gages, nourriture & entretien d'un Domestique.

VI. A chacune des douze Missions Royales qui se feront par année, le Supérieur enverra un Religieux qui accompagnera les Missionnaires, pour y voir, soigner, panser & soulager les Pauvres malades qui se trouveront dans les lieux où se feront lesdites Missions, & leurs dépendances, & ce sans aucune rétribution.

VII. Le Supérieur des Missions Royales donnera à cet effet, chaque année, au Supérieur desdits Religieux de la Charité, une liste des endroits où se feront les Missions Royales, ou il l'en avertira tous les mois,

1750. afin qu'il puisse nommer un Religieux pour exécuter les pieuses intentions du Roi, énoncées ci-dessus, & ledit Religieux ne dépendra en rien des Missionnaires.

VIII. Les Remèdes nécessaires, & qui conviendront aux Pauvres malades, seront fournis gratuitement par lesdits Religieux de la Charité, pourquoy il leur sera délivré par an, par le Séminaire des Missions Royales, une somme de quatre cent livres, cours de France, au moyen de quoy, ledit Séminaire sera à jamais déchargé de la fourniture desdits Remèdes, ainsi qu'il y étoit obligé par le Contrat passé à cet effet, ledit jour 12. Juin 1748.

IX. Il sera libre audit Séminaire des Missions Royales de rembourser ausdits Religieux de la Charité, le capital de ladite rente de quatre cent livres, en leur délivrant une somme de huit mille livres cours de France, que ces derniers seront obligés de placer au profit de leur présente Fondation, pour être l'intérêt employé suivant l'intention de Sa Majesté.

X. Au moyen de ladite rente de quatre cent livres, que payera exactement ledit Séminaire Royal, jusqu'au remboursement du capital, Sa Majesté lui cède & abandonne les quatre mille livres portées par le Contrat du 12. Juin 1748, dont l'intérêt sera employé à payer un Domestique qui servira les Missionnaires.

XI. Le Roi accorde pour frais de voyages & nourriture du Religieux de la Charité, qui accompagnera les Missionnaires dans chacune des douze Missions, une somme de deux cent livres cours de France, par an.

XII. Ladite somme de deux cent livres, & celle de dix-neuf cent livres, même monnoye de France, accordée par le Roi, pour nourriture & entretien des trois Religieux de la Charité & d'un Domestique, conformément à l'Article V. du présent Contrat, seront payées ausdits Religieux, chaque année, à perpétuité, de six mois en six mois, à commencer du premier Juin prochain, par le Receveur Général des Finances de Lorraine & Barrois, sur la somme d'onze mille livres, aussi cours de France, donnée par Sa Majesté, aux Directeurs de l'Hôpital St. Julien de Nancy, par Contrat du 21. Février 1747., passé devant Pierre, Tabellion en ladite Ville, lesquels, au moyen de la Déclaration que Sa Majesté va faire rendre, ne percevront plus à l'avenir, & par an, que huit mille neuf cent livre, sur ladite somme d'onze mille livres.

XIII. Le Supérieur de ladite Maison de Charité fournira les Religieux qui lui seront demandés par les Directeurs nommés par Sa Majesté, pour l'exécution de la Fondation du 17. Septembre 1748. au sujet des Maladies populaires, lesquels seront obligés de se rendre dans les endroits qui en seront attaqués, pour leur donner tous les secours dont ils seront capables.

XIV. Les Directeurs de ladite Fondation des Maladies populaires, 1750. remettront au Supérieur des Religieux de la Charité, les Procès-verbaux, ou avis qui leur seront envoyés pour les avertir des Maladies régnantes, & avoir du secours, afin que le Religieux chargé d'aller les soulager, puisse se fournir des Remèdes propres & convenables, lesquels seront payés par ordre desdits Directeurs, des deniers de la Fondation du Roi, à ladite Maison de Charité.

XV. Il sera pareillement fourni audit Religieux, par lesdits Directeurs, une somme en argent, pour les Bouillons, Pain & Vin nécessaires aux Malades des lieux où il sera envoyé, dont il rendra compte à son retour.

XVI. Les frais de voyages & de nourriture, pendant le tems que ledit Religieux sera employé par lesdits Directeurs, seront payés suivant la convention qui sera faite avec le Supérieur de la Maison, & ce sur les deniers de la Fondation des Maladies populaires.

XVII. Ledit Religieux restera dans les Villes ou Villages attaqués de Maladies populaires, pendant tout le tems qu'elle durera avec danger de communication, & jusqu'à ce que son sçavoir & sa prudence lui permettent d'en sortir, sans risque de retour; & il aura soin de laisser aux Curés, dans les lieux où il y en aura, & aux principaux Habitans des endroits où il n'y auroit point de Curé, le régime que devront suivre les Pauvres convalescens, pour un prompt & parfait rétablissement, & les Habitans en santé, pour se préserver de la maladie.

XVIII. Il donnera exactement avis aux Directeurs, de l'état où il aura trouvé les endroits dans lesquels il sera envoyé, du progrès que la Maladie pourroit y faire, & leur rendra un compte exact à son retour.

XIX. Il restera toujours à Nancy, un des trois Religieux de la Charité, afin qu'il puisse, en cas de besoin, envoyer à ceux qui seront employés par ordre des Directeurs, dans les Campagnes pour les Maladies populaires, ou avec les Missionnaires, ce dont ils pourroient avoir besoin, en Remèdes & autres choses.

XX. Les Freres de la Charité seront obligés de voir les Prisonniers malades, dans toutes les Prisons de Nancy, & leur donneront gratuitement tous les secours dont ils auront besoin, sans être néanmoins obligés de leur fournir des Remèdes; & au cas qu'ils le fissent, ils leur seront payés comme ils le sont & l'ont été jusqu'à présent.

XXI. Ils traiteront gratuitement les Pauvres des Villes & Faubourgs de Nancy, & autres qui auront recours à eux, & ils feront toutes opérations, saignées, &c. suivant le genre de maladie, sans être obligés de les loger chez eux, ni de leur fournir des Remèdes.

XXII. Le Roi prend à son compte tous les frais de la présente Fon-

1750. dation, desquels les Religieux ne feront tenus en façon quelconque.

Et à l'instant est comparu le Révérend Pere Amateur Miroir, Religieux de l'Ordre de la Charité de Saint Jean de Dieu, Supérieur du Couvent de la Charité, établi à Gondreville, en qualité de Procureur fondé de la part du Révérend Pere Elisée Gontier, Provincial & Vicaire Général des Religieux dudit Ordre; des Révérends Peres Édouard Vallin, Adrien Turpin, Audry Coquereau, Assistans; Aubin Lefgu, & Théophile Turpin, Ex-Provinciaux, Religieux dudit Ordre, demeurans au Couvent & Hôpital de la Charité, établi à Paris ruë des Saints Peres, Quartier St. Germain des Prez, par Procuration spéciale passée devant Sauvaige & Quinquet, Notaires au Châtelet de Paris, le seize du présent mois d'Avril, qui demeurera jointe & annexée aux Présentes, pour y avoir recours le cas échéant; lequel Pere Amateur Miroir, en sadite qualité, a déclaré accepter la présente Fondation, aux clauses, charges & conditions y énoncées, se soumettre à leur exécution, fidèlement & à perpétuité, même de la faire ratifier & agréer incessamment par ses Supérieurs Majeurs, le tout sous l'obligation générale des Biens présens & à venir de son Ordre, qu'il a soumis à toutes Justices, renonçant à toutes choses contraires.

FAIT & passé à Lunéville, en l'Appartement de mondit Seigneur le Chancelier, l'an 1750. le 25. Avril après midi, en présence de M^e. Louis Chenin, Avocat à la Cour & ès Conseils du Roi, & du Sieur Nicolas Nivoy, Praticien, résidens audit Lunéville, Témoins requis & connus, qui ont signé avec les Parties & ledit Tabellion, après lecture faite.

Signé à la Minute, CHAUMONT LA GALAZIERE.

F. AMATEUR MIROIR, Prieur. CHENIN, NIVOY; & FEBVREL, Tabellion de l'Hôtel du Roi.

Contrôlé à Lunéville le 25. Avril 1750. gratis, pour le Roi. Signé, LOYAL.

Pour Copie. Signé, FEBVREL, Tabellion de l'Hotel du Roi.

A R R E S T DE LA CHAMBRE DES COMPTES DE LORRAINE,

Portant Règlement pour les Jaugeurs.

Du 27. Avril 1750.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie,

Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Séverie, Czernikovie, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A tous ceux qui ces Présentes verront, SALUT. Sçavoir faisons, que vu par notre Chambre des Comptes de Lorraine le Procès d'Appel d'entre Jean Lescane, Fermier du Droit de Jauge à Lunéville, Appellant d'une Sentence renduë au Bailliage de la même Ville de Lunéville, comme Juges Domaniaux le 12. Février 1748, suivant les fins de son relief du 4. Novembre 1748. Exploit d'Intimation donné en conséquence par l'Huissier Noël le treize dudit mois, contrôlé à Lunéville le même jour, d'une part.

Et Nicolas Breton, Bourgeois de ladite Ville.

Grégoire Castarat, Fermier des Oôtrois en icelle.

Et les Officiers de l'Hôtel commun de la même Ville de Lunéville, tous Intimés, d'autre part.

Sçavoir: La Sentence dont est Appel, dudit jour 12. Février 1748, par laquelle les Juges dont est Appel, sur la Demande, ont mis les Parties hors de Cour: Grégoire Castarat, comme ayant pris le fait & cause en défense de Nicolas Breton, son Commis, est condamné aux dépens envers les Officiers de l'Hôtel commun de Lunéville, aux droits de Siège, Conclusions, Expédition & coût de ladite Sentence, à régler sur simple mémoire, les autres dépens de Jean Lescane compensés: Et faisant droit sur les requisitions du Substitut du Procureur Général, défenses sont faites audit Breton de plus Jauger à l'avenir dans les cas de droit, à l'exclusion de Jean Lescane, de prêter sa Jauge, & de recevoir aucune rétribution des Bourgeois de Lunéville à cet effet, à peine de tous dépens, dommages & intérêts envers le Fermier du Droit de Jauge, sauf au Fermier du Droit d'Oôtroi dudit Lunéville, d'employer ledit Breton pour ses intérêts particuliers seulement; à l'effet de quoi la même Sentence seroit luë, publiée & affichée par-tout où besoin sera, à la diligence dudit Substitut du Procureur Général, & aux frais de Grégoire Castarat; les Pièces sur lesquelles ladite Sentence est intervenüë; l'Arrêt intervenu entre les Parties le 11. Janvier 1749, par lequel notredite Chambre, sur l'Appel, a appointé les Parties au Conseil, dans les délais de l'Ordonnance; ledit Arrêt signifié le 22. du même mois de Janvier 1749; Requête fournie en conséquence par Jean Lescane, Appellant, employée pour cause & moyens d'Appel, & pour satisfaire de sa part à l'appointement ci-dessus, avec les pièces de sa production, & par laquelle Requête il a conclu à ce qu'il plût à notredite Chambre, en procédant au Jugement du Procès, mettre l'Appellation & Sentence dont est Appel au néant; émendant, faisant droit sur sa Demande originaires, faire défenses à Nicolas Breton, & à tous autres prétendus Préposés par le Fermier des Oôtrois à Lunéville, de Jauger en aucun cas les pièces, ou tonneaux

1750. de Liqueurs en ladite Ville; & pour l'avoir fait, condamner ledit Breton, ensemble Grégoire Castarat solidairement, comme l'ayant préposé, & pris son fait & cause en défense, en mille frans de dommages & intérêts, & aux dépens, tant des Cause principale que d'Appel, le tout sans préjudice; ladite Requête signifiée & produite le 20. Février 1749, & produite le même jour, avec une liasse de neuf pièces pour ledit Jean Lescane, deux pièces de Forclusions pour le même Lescane, contre Nicolas Breton, produites le dix Mars suivant; deux pareilles pièces de Forclusions pour ledit Lescane, contre Grégoire Castarat, produites le trois Mai aussi suivant: Autre Requête pour Grégoire Castarat, par laquelle il a aussi conclu à ce qu'il plût à notredite Chambre lui donner Acte de l'emploi qu'il fait de la même Requête, pour satisfaire de sa part à l'Appointement intervenu entre les Parties le 11. Janvier 1749. Au principal, mettre l'Appellation au néant, en ce qui le concerne, & ordonner que ce dont est Appel sortira son effet, & condamner Jean Lescane en l'amende & aux dépens; sinon, & au cas qu'il plairoit à notredite Chambre, contre toute attente, en décider autrement; faisant droit sur la Demande en sommation formée en première Instance contre les Officiers de l'Hôtel de Ville de Lunéville, les condamner à indemniser ledit Grégoire Castarat, tant en principal que dépens actifs & passifs, tant en demandant, défendant, que de la sommation; ladite Requête signifiée ledit jour trois Mai dernier, produite le cinq du même mois, avec une liasse de vingt-une pièces pour ledit Grégoire Castarat; deux pièces de Forclusions pour Jean Lescane, contre les Officiers de l'Hôtel de Ville de Lunéville, produites le treize Juin suivant: Requête pour lesdits Officiers, par laquelle ils ont conclu à ce qu'il plût à notredite Chambre, leur donner Acte de l'emploi de ladite Requête, pour satisfaire de leur part à l'Appointement dont il s'agit; en conséquence, sans s'arrêter aux requisitions de notre Procureur Général, pour raison du Règlement par eux fait le 18. Novembre 1744, mettre, en ce qui les concerne, l'Appellation au néant, & condamner l'Appellant en l'amende & aux dépens; ladite Requête signifiée & produite le seize dudit mois de Juin de l'année dernière: Autre Requête pour Jean Lescane, par lui employée aux fins d'obtenir les conclusions qu'il a ci-devant prises au principal, ladite Requête signifiée & produite le quatorze Août dernier: Autre Requête pour Grégoire Castarat, employée pour réponse aux dernières écritures de Jean Lescane, & des Officiers de l'Hôtel de Ville de Lunéville, & au principal obtenir les conclusions qu'il a eu l'honneur de prendre par ses écritures précédentes, ladite Requête signifiée & produite le onze Décembre aussi dernier: Deux pièces de Forclusions pour ledit Castarat, contre Nicolas Breton, produites le trente-un du même mois de

Décembre: Deux pareilles pièces de Forclusions pour Jean Lescane, contre ledit Nicolas Breton, produites le fixième de Février de la présente année: Requête pour ledit Nicolas Breton, par laquelle il a conclu à ce qu'il plût à notredite Chambre lui donner Acte de l'emploi qu'il fait du contenu en icelle, pour satisfaire de sa part à l'Appointement rendu entre les Parties, au principal mettre, en ce qui concerne ledit Breton, l'Appellation au néant, avec amende & dépens; en tout cas, sous le mérite de la prise de fait & cause en défense du même Breton par Grégoire Castarat, & condamner celui-ci de l'acquitter & indemniser de toutes condamnations, tant en principal que dépens & autrement, ladite Requête signifiée le vingt-cinq dudit mois de Février dernier, produite le vingt-six: Acte d'emploi pour les Officiers de l'Hôtel de Ville de Lunéville, signifié & produit le dix-neuf Mars suivant: Les Conclusions de notre Procureur Général: L'Acte de distribution du Procès au Sieur le Febvre, Conseiller, Maître en la Chambre, nommé Rapporteur le dix du présent mois, signifié le vingt-deux; icelui ouï en son rapport. Tout vu & considéré.

NOTREDITE CHAMBRE a mis l'Appellation & Sentence dont est Appel au néant; émendant, faisant droit sur la Demande originaire de Jean Lescane, condamné Grégoire Castarat, comme prenant le fait & cause en défense de Nicolas Breton, son Commis, en vingt-cinq frans de dommages & intérêts envers ledit Lescane, & en tous les dépens, tant des Causes principales que d'appel; faisant droit sur la Demande en sommation formée par ledit Grégoire Castarat, contre les Officiers de l'Hôtel de Ville de Lunéville, les a condamné à acquitter & indemniser ledit Grégoire Castarat des condamnations contre lui prononcées, avec dépens. Faisant pareillement droit sur les requisitions de notre Procureur Général, a cassé & annullé les Articles I. II. & III. du Règlement rendu par les Officiers de l'Hôtel de Ville de Lunéville le 18. Novembre 1744, concernant les Droits des Jaugeurs de Vin, comme attentatoires à l'autorité de notredite Chambre; fait défenses ausdits Officiers d'en rendre de pareils à l'avenir, à telle peine que de droit; ordonne par forme de Règlement, que lorsque les Jaugeurs de notre Domaine seront requis de la part des Bourgeois vendans ou achetans Vins, ils ne pourront exiger que deux sols par chacune pièce de Vin, tant grosses que petites, payables moitié par le Vendeur, moitié par l'Acheteur; fait défenses à toutes personnes, autres que le Jaugeur Domonial, de jauger dans les cas de vente ou achat de Vins & autres Liqueurs, sous prétexte d'exercice de la Ferme des Oâtrois dudit Lunéville, ou autrement, à peine de vingt frans de dommages & intérêts envers ledit Jaugeur de

1750. notre Domaine, par chacune contravention; à l'effet de quoi le présent Arrêt sera imprimé, lu, publié & affiché en la Ville de Lunéville, partout où besoin fera, aux frais des Officiers de l'Hôtel de ladite Ville.

FAIT & jugé en notredite Chambre des Comptes de Lorraine le 27. Avril 1750. *Signé à la Minute*, DE RIOCOUR, & LE FEBVRE, Rapporteur. Si Mandons, &c. Par la Chambre, *Signé*, J. FRIMONT.

ARRESTS DU CONSEIL ROYAL DES FINANCES,

Portant établissement & augmentation de Magasins de Bleds.

Du 2. Mai 1750.

L E ROI s'étant fait représenter l'Ordonnance du 12. Décembre 1725. pour l'établissement des Magasins à Grains dans plusieurs Villes de ses États de Lorraine & Barrois, & la Déclaration du 8. Août 1727. qui règle la manière dont lesdits Grains seront apportés esdits Magasins, & rendus à ceux qui les auront déposés, dans le cas où il n'en auroit point été fait usage; & ayant reconnu qu'il n'étoit pas possible de parvenir à leur exécution, sans gêner infiniment les Propriétaires & Fermiers des terres, qui pourroient, dans certaines circonstances, souffrir de l'assujettissement à ce dépôt, en privant les uns d'un secours nécessaire à la subsistance de leurs familles, & les autres à l'acquit des différentes charges dont ils sont tenus; ce qui les induiroit à faire annuellement de fausses déclarations du produit de leurs terres, à encourir par conséquent la peine de cette infidélité; outre qu'il paroît juste que les Cultivateurs de terres ne supportent pas seuls le fardeau, d'assurer une ressource pour les cas de disette, qui tourne au soulagement général des Sujets. Et Sa Majesté voulant y pourvoir d'une manière plus efficace, en faisant de ses propres deniers le fonds nécessaire pour l'établissement de Magasins dans quelques Villes de ses États, d'où l'on puisse tirer, dans les occurrences & calamités de cette espèce, telles que l'on en éprouve de tems en tems, de quoi subvenir au besoin actuel, & attendre la récolte prochaine, au moyen d'un versement fait à propos dans les Marchés des lieux, où la cherté du Bled se feroit sentir le plus rigoureusement, en prenant les mesures convenables pour l'entretien à perpétuité desdits Magasins, conservation & renouvellement des Grains, même l'accroissement en quantités dans chaque Magasin, selon les circonstances qui pourroient s'en présenter. Sur quoi voulant faire connoître ses intentions, le tout considéré. Oui le rapport du Sieur Renault d'Ubéxi, Conseiller d'État ordinaire & au Conseil Royal des Finances.

du règne de S. M. le Roi de Pologne, Duc de Lorraine, &c. 167 ———
SA MAJESTÉ étant en sondit Conseil, a ordonné & ordonne, 1750.

ARTICLE PREMIER.

Que dans les Villes de Nancy, Bar, Épinal & Étain, il sera disposé, aux frais desdites Villes, des Magasins en suffisance pour contenir les Grains que Sa Majesté jugera à propos d'y faire placer.

II. Que tous les Bâtimens desdits Magasins, que les Grains qu'ils contiendront, seront entretenus à perpétuité par lesdites Villes; à l'effet de quoi les Officiers & Ouvriers nécessaires à l'inspection, transports & remuages desdits Grains, seront préposés.

III. Lesdits Grains seront transportés, en tout ou en partie, suivant l'exigence des cas, dans les lieux où il sera jugé nécessaire, pour y être exposés en vente dans les Halles & Marchés publics, & le prix en provenant employé le plus avantageusement qu'il se pourra, en achat d'autres Grains pour remplacement dans lesdits Magasins, jusqu'à concurrence dudit prix.

Mande Sa Majesté à M. le Chancelier, Commissaire départi pour l'exécution de ses ordres, de faire procéder, sans délai, à l'établissement desdits Magasins, veiller à leur entretien & conservation des Grains qui seront déposés, à ce que les sommes destinées aux premiers achats, sçavoir: Celle de soixante mille livres pour Nancy, trente mille livres pour Bar, quinze mille livres pour Épinal, & quinze mille livres pour Étain, le tout monnoye de France, qu'Elle fera remettre par son Trésorier, y soient employés en Saisons convenables; ordonner le transport desdits Grains aux Halles & Marchés publics des États, suivant les besoins; faire remplacer le prix entier en d'autres achats; connoître seul & en dernier ressort, de toutes les contestations qui pourront survenir à ce sujet, circonstances & dépendances, & faire pour la pleine exécution du présent Arrêt, tout ce qui sera nécessaire; à l'effet de quoi toutes Lettres seront expédiées. FAIT audit Conseil tenu à Lunéville le 2. Mai 1750.

Collationné, ROÛOT, Secrétaire d'Etat.

COMMISSION SUR LEDIT ARREST.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Severie, Czernikovie, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A notre très-cher & féal Chevalier, Chancelier, Garde de nos Sceaux, Chef de nos Conseils, & Commissaire départi pour l'exécution de nos ordres dans nos Provinces de Lorraine & de Bar, le Sieur de la Galaiziere, SALUT. Ayant par Arrêt rendu en notre Conseil Royal des Finances & Commerce, Nous y étant le deux du présent mois, ordonné que dans nos Villes de Nancy, Bar,

1750. Épinal & Étain, il sera disposé & entretenu, aux frais desdites Villes, des Magasins en suffisance pour contenir les Grains que Nous jugerons à propos d'y faire placer, au moyen des sommes que Nous avons destinées à l'achat desdits Grains, suivant que le tout est plus amplement porté & détaillé par le même Arrêt, dont l'expédition sera ci-jointe & attachée sous le contre-Scel de notre Chancellerie; & pour qu'il ait son plein & entier effet, Nous vous mandons de le faire régistrer, ensemble les Présentes, lire, publier & afficher par-tout où besoin sera, afin que personne n'en ignore; de faire procéder incessamment à l'établissement desdits Magasins, veiller à leur entretien & conservation des Grains qui y seront déposés, à ce que les sommes destinées au premier achat, sçavoir: Celle de soixante mille livres pour Nancy, trente mille livres pour Bar, quinze mille livres pour Épinal, & quinze mille livres pour Étain, le tout au cours de France, que Nous ferons remettre par notre Trésorier, y soient employées en Saisons convenables; ordonner le transport des Grains aux Halles & Marchés de nos États, suivant les besoins; faire remplacer le prix entier en d'autres achats; connoître seul & en dernier ressort de toutes contestations qui pourroient survenir à ce sujet; à l'effet de quoi Nous vous avons attribué & attribuons seul & en dernier ressort, par ces Présentes, tout pouvoir & juridiction, l'interdisant à toutes nos Cours & Juges: **CAR AINSI NOUS PLAÎT.** En foi de quoi Nous avons aux Présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & apprendre notre Grand Scel. **DONNÉ** en notre Ville de Lunéville le 3. Mai 1750. **STANISLAS ROY.** Par le Roy, **ROUOT.**
Registrata, GUIRE.

ANTOINE - MARTIN DE CHAUMONT, Chevalier, Marquis de la Galazière, Chancelier, Garde des Sceaux, Intendant de Justice, Police & Finance, Marine, Troupes, Fortifications & Frontières de Lorraine & Barrois.

VU l'Arrêt du Conseil ci-dessus du 2. du présent mois, & les Lettres de Sa Majesté du 3. à Nous adressées.

Nous, Chancelier, Intendant susdit, ordonnons que ledit Arrêt sera suivi & exécuté suivant sa forme & teneur, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. **FAIT** à Lunéville le 4. Mai 1750. *Signé, LA GALAZIERE.*

Par Monseigneur, HOULLIER.

Du 23. Mars 1754.

LE ROI s'étant fait rendre compte de l'exécution de l'Arrêt de son Conseil des Finances du 2. Mai 1750. pour l'établissement de Magasins de Grains dans les Villes de Nancy, Bar, Épinal & Étain; & Sa Majesté reconnoissant de plus en plus, que le véritable moyen de prévenir la souffrance de ses Peuples dans les cas d'une mauvaise recolte, est de faire rassembler, dans les années d'abondance, une certaine quantité de Bled, & de les confier à la garde & aux soins des Officiers Municipaux des Villes principales, pour être, suivant les ordres supérieurs qu'ils en recevoient, transportés aux Halles & Marchés publics, dans les cas & les lieux où les besoins se feroient sentir, & se ménager, par cette ressource, le tems nécessaire, pour, par des secours étrangers, assurer la subsistance des Sujets; Elle a cru, dans le même point de vuë, devoir augmenter quelques-uns des Magasins déjà formés, & en établir d'autres dans différentes Villes de ses États, à telles distances, qu'ils puissent concourir respectivement à remplir ses intentions dans les disettes prévues ou inopinées; à quoi Elle a destiné un fonds suffisant, qui sera employé dès-à-présent en achats de Bled, dont la revente se fera cette année même dans les lieux où ce secours sera jugé le plus le plus nécessaire, pour, du prix qui en proviendra, deux des Magasins principaux déjà établis, en être augmentés, & des Magasins nouveaux formés sur le même pied de ceux qui le sont déjà en exécution dudit Arrêt; à quoi voulant pourvoir. Oui le rapport du Sieur Renault d'Ubéxi, Conseiller d'État ordinaire & audit Conseil des Finances, Commissaire à ce député; & tout considéré.

LE ROI en son Conseil a ordonné & ordonne, que la somme que Sa Majesté fera remettre par son Trésorier, sera employée dès-à-preient au dehors, en achat de Bled, qui mis en dépôt dans les lieux de ses États où la recolte de cette année a été la moins abondante, y seront vendus d'ici à la Moisson prochaine, pour le prix en provenant servir, tant à l'augmentation des Magasins actuels des Villes de Nancy & de Bar, qu'à la formation d'autres Magasins dans les Villes de Lunéville, S. Mihiel, Pont-à-Mousson, Dieuze, Sarguemines, S. Diey, Boulay, Mirecourt & Neuf-Château, suivant la répartition qui en sera faite lors desdites formations; à l'effet de quoi les Officiers Municipaux desdites Villes disposeront, chacun en droit foi, les Bâtimens & emplacements convenables, pour recevoir les Grains qui y seront envoyés, dont la garde & conservation seront confiées à leurs soins, & aux frais desdites Villes, conformément audit Arrêt du 2. Mai 1750, que Sa Majesté veut être

1750. exécuté selon sa forme & teneur, en ce qui n'y est point dérogé par le présent.

Mande Sa Majesté à M. le Chancelier de faire employer sans délai, aux achats desdits Bleds, les sommes qui seront fournies par le Trésorier de son Hôtel, & les faire transporter dès-à-présent dans les lieux des États qu'il jugera à propos, pour y être vendus d'ici à la recolte prochaine, & le prix en provenant servir à l'augmentation & nouvelle formation desdits Magasins, dont il aura l'entière disposition; & de faire tout ce qui sera nécessaire pour l'exécution du présent Arrêt, avec la même attribution que celle portée par celui dudit jour 2. Mai 1750; à l'effet de quoi toutes Lettres seront expédiées. FAIT audit Conseil tenu à Lunéville le 23. Mars 1754. *Collationné, Signé, ROÛOT, Secrétaire d'Etat.*

COMMISSION A M. LE CHANCELIER.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogirie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Séverie, Czernikovie, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A notre très-cher & féal Chevalier, Chancelier, Garde de nos Sceaux, Chef de nos Conseils, & Commissaire départi pour l'exécution de nos ordres dans les Provinces de Lorraine & Barrois, le Sieur de la Galaiziere, SALUT. Ayant par Arrêt rendu en notre Conseil des Finances & Commerce, Nous y étant le vingt-trois Mars dernier, ordonné que la somme à remettre par notre Trésorier, seroit employée dès-à-présent en achats de Bleds, pour être vendus dans les lieux de nos États, où la recolte a été moins abondante, & que le produit serviroit à l'augmentation des Magasins actuels de Nancy & de Bar, & à la formation d'autres Magasins dans les Villes de Lunéville, Saint Mihiel, Pont-à-Mousson, Dieuze, Sarguemines, Saint Diez, Boulai, Mirécourt & Neuf-Château, &c. ainsi qu'il est plus amplement expliqué dans ledit Arrêt, dont l'expédition sera ci-jointe & attachée sous le contre-Scel de notre Chancellerie; & voulant qu'il ait son plein & entier effet, Nous vous mandons de le faire régistrer, ensemble les Présentes, lire, publier & afficher par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore, & de tenir la main à son exécution, circonstances & dépendances, vous en attribuant seul, & en dernier ressort, tout pouvoir & juridiction, l'interdisant à toutes nos autres Cours & Juges: CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi Nous avons aux Présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNÉ en notre Ville de Lunéville le 1. Avril 1754.

STANISLAS ROY. Par le Roy, ROÛOT. *Registrata, GUIRE.*

ANTOINE-

ANTOINE-MARTIN DE CHAUMONT, Chevalier, 1750.
Marquis de la Galaiziere, Chancelier, Garde des Sceaux, Intendant de Justice, Police & Finances, Marine, Troupes, Fortifications & Frontières de Lorraine & Barrois.

VU l'Arrêt du Conseil ci-dessus du 23. Mars dernier, & les Lettres de Sa Majesté du premier de ce mois, à Nous adressées.

Nous, Chancelier, Intendant de Lorraine & Barrois, ordonnons que ledit Arrêt sera suivi & exécuté suivant sa forme & teneur, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. FAIT à Lunéville le 2. Avril 1754. Signé, LA GALAIZIERE.

Par Monseigneur, HOULLIER.

ARREST DU CONSEIL ROYAL DES FINANCES ET COMMERCE,

Qui fait défenses aux Procureurs du Roi ès Maîtrises des Eaux & Forêts, ou autres Officiers d'icelles, de s'immiscer dans la perception des dépens qui seront liquidée par Sentence, & taxés par le Juge; qui défend aussi ausdits Officiers des Maîtrises, & à ceux des Justices Seigneuriales de percevoir aucun Droit, soit pour Honoraires, Vacations, ou autres, sans qu'ils ayent été taxés.

Du neuvième Mai mil sept cent cinquante.

LE ROI étant informé, que contre, & au préjudice des Ordonnances & Réglemens, quelqu'uns des Procureurs de Sa Majesté dans les Maîtrises des Eaux & Forêts, dressent eux-mêmes les Mémoires de dépens, & en perçoivent le montant, dont ils font la répartition aux autres Officiers, chacun suivant la part qui leur en peut revenir, enforte que ne restant point au Greffe de Minutes de ces Mémoires de dépens arrêtés en forme par le Juge, il est difficile de connoître si l'on n'a point excédé dans la taxe des dépens les droits fixés par les Réglemens: Que l'on peut même présumer que ceux des Procureurs de Sa Majesté, qui tiennent une conduite aussi contraire à la disposition des Ordonnances, & à la décence de leur caractère, ne s'y portent pas sans quelques motifs d'intérêt personnel; & Sa Majesté étant pareillement informée que quelques Officiers des Maîtrises se sont ingérés de percevoir des droits pour honoraires & vacations, soit de délivrance, ou autres, sans avoir préalablement obtenu du Sieur Gallois, Commissaire du Conseil, délégué à cet effet, la taxe desdits droits, conformément aux Édits & Ré-

1750.

glements, & notamment à l'Édit de Création des Maîtrises du mois de Décembre 1747. Que plusieurs des Officiers des Hautes Justices Seigneuriales se font aussi payer des droits & vacations, sans qu'ils aient pareillement obtenu la taxe du Sieur Gallois, conformément aux Arrêts des 5. Mai & 2. Septembre 1740. Et Sa Majesté voulant réprimer des contraventions aussi abusives. Ouï le rapport du Sieur Gallois, Conseiller-Secrétaire d'État ordinaire, & Conseiller audit Conseil des Finances, Commissaire à ce député; & tout considéré.

SA MAJESTÉ en son Conseil a fait & fait très-expresses défenses à ses Procureurs dans les Maîtrises des Eaux & Forêts, ou autres Officiers d'icelles, de s'immiscer dans la perception des dépens qui seront liquidés par la Sentence, & taxés par le Juge, sur le Mémoire qui lui en sera présenté par le Greffier, à qui seul, le montant des dépens sera payé, dont il donnera Quittance, & comptera aux Officiers & seront lesdits Mémoires de dépens représentés toutefois & quantes audit Sieur Gallois, Commissaire du Conseil à ce député, pour être par lui examiné si l'on s'est conformé dans la taxe & liquidation d'iceux, aux Ordonnances & Réglemens; & en cas de contravention, être pourvû sur les peines & restitutions, ainsi qu'il avisera bon être: Fait en outre Sa Majesté défenses très-expresses aux Officiers des Maîtrises des Eaux & Forêts, & à ceux des Justices Seigneuriales, de percevoir aucun droit, soit pour honoraires, vacations, ou autres, quels qu'ils soient, & sous quelque prétexte que ce puisse être, qu'ils n'aient préalablement obtenu la taxe dudit Sieur Gallois, sur ce requise, conformément aux Ordonnances, Édits, Arrêts & Réglemens; & notamment aux Arrêts des 5. Mai & 2. Septembre 1740. & à l'Édit du mois de Décembre 1747, le tout à peine d'interdiction & de cinq cent livres d'amende contre les Contrevenans, laquelle peine ne pourra être réputée comminatoire. Mande Sa Majesté audit Sieur Gallois, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lu, publié dans toutes les Maîtrises, imprimé & affiché par-tout où besoin sera, & exécuté, nonobstant oppositions ou empêchemens quelconques, dont, si aucuns interviennent, Sa Majesté se réserve la connoissance, & icelle interdit à toutes ses Cours & Juges; & seront sur ledit Arrêt toutes Lettres nécessaires expédiées. FAIT audit Conseil tenu à Lunéville le 9. Mai 1750. *Collationné, ROÛOT, Secrétaire d'Etat.*

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Ruffie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Séverie, Czernikovie, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A notre très-cher & féal Conseiller-Secré

taire d'État, & en notre Conseil Royal des Finances & Commerce, le 1750.
Sieur François-Paul Gallois, Commissaire à ce député, SALUT. Ayant par Arrêt rendu en notredit Conseil des Finances, Nous y étant, le huit du présent mois, trouvé à propos de faire défenses aux Procureurs pour nous, & aux Officiers des Maîtrises des Eaux & Forêts établis dans nos États, de s'immiscer dans la perception des dépens qui seront liquidés par la Sentence & taxés par le Juge, sur le Mémoire qui lui en sera présenté par le Greffier, à qui seul le montant des dépens sera payé, dont il donnera quittance, & comptera aufdits Officiers, & que lesdits Mémoires vous seront représentés toutefois & quantes, pour être examiné si l'on s'est conformé, dans la Taxe, aux Ordonnances & Réglemens; & en cas de contravention, y être par vous pourvû, ainsi que vous aviserez bon être; & en outre, fait défenses, tant aux Officiers desdites Maîtrises, qu'à ceux des Justices Seigneuriales, de percevoir aucun droit, soit pour honoraires, ou autres, qu'ils n'ayent été par vous préalablement taxés, conformément aux Édits, Ordonnances, Arrêts & Réglemens, &c. suivant que le tout est plus amplement porté & détaillé par le susdit Arrêt, dont l'expédition sera ci-jointe & attachée sous le contre-Scel de notre Chancellerie; & voulant qu'il ait son plein & entier effet, Nous vous mandons de le faire incessamment lire, publier & régistrer, ensemble les Présentes, dans tous les Greffes des Maîtrises des Eaux & Forêts établis dans nos Duchés de Lorraine & de Bar, pour y avoir recours le cas échéant; de le faire imprimer & afficher par-tout où besoin sera, & de tenir la main à sa pleine & entière exécution, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement, nonobstant oppositions ou empêchemens quelconques, dont, si aucuns interviennent, Nous nous en réservons la connoissance, l'interdisant à toutes nos Cours & Juges: CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi Nous avons aux Présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNÉ en notre Ville de Lunéville le 11. Mai 1750. Signé, STANISLAS ROY. Par le Roy, ROÛOT. *Registrata, GUIRE.*

FRANÇOIS-PAUL GALLOIS, Chevalier, Seigneur d'Ampeinois & Bourbaudoisin, Conseiller-Secrétaire d'Etat, & Conseiller au Conseil Royal des Finances & Commerce, Commissaire député pour l'Administration & Réformation générale des Eaux & Forêts des Duchés de Lorraine & de Bar.

Vû le présent Arrêt, ensemble les Lettres d'attache, Nous ordonnons

1750. qu'ils seront enrégistrés ès Greffes des Maîtrises Particulières des Eaux & Forêts de Lorraine & Barrois, lus, publiés & affichés par-tout où besoin sera, dont les Procureurs du Roi seront tenus de nous certifier dans le mois. DONNÉ en notre Hôtel, à Nancy, le 12. Mai 1750.

Signé, GALLOIS.

Par Monseigneur, ÉPAILLY.

ARREST DU CONSEIL ROYAL DES FINANCES,

Qui défend aux Officiers des Maîtrises d'employer dans le cahier des charges des Ventes pour lesquelles ils sont commis, le paiement de trois livres dix sols par Arpent de Taillis, &c.

Du 6. Juin 1750.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil des Finances & Commerce par Hubert Levaque, demeurant à la Cense de Vatinchanot, contenant: Que la Communauté de Seuzey ayant obtenu Arrêt du Conseil le quatorze Février dernier, qui lui permet de vendre la Sotuille & superficie, & même d'essarter un petit canton de leurs Bois Communaux, qui fait une pointe, pour les deniers en provenans être employés au rétablissement de la Tour de l'Église Parroissiale dudit Seuzey: Que les Officiers de la Maîtrise des Eaux & Forêts de Saint Mihiel ont été nommés pour procéder à la vente de ces mêmes Bois: Dans des conditions de l'Adjudication, il y est dit: Que l'Adjudicataire sera tenu de payer, outre le prix de son Adjudication, deux sols pour livre: Que sur ces conditions le Suppliant s'est rendu Adjudicataire des mêmes Bois, à raison de cinquante-une livres l'Arpent: Il a sous-marquée aveuglément cette Adjudication, & il a été bien surpris qu'on lui a dit que l'on avoit inséré dans la clôture, qu'il payeroit trois livres dix sols par Arpent; on a voulu même lui faire payer, mais il a refusé, & il croit être fondé à ne point payer ces trois livres dix sols, par deux raisons; la première, parceque l'on ne l'avoit pas énoncé dans le cahier des charges, suivant qu'on peut le voir par le Procès-verbal qui a été dressé; la seconde, parceque par l'Édit de Création des Maîtrises, il n'est pas porté que l'on payera ces trois livres dix sols par Arpent, outre les deux sols pour livre du prix de l'Adjudication: Qu'à la vûe & lecture de cet Édit, le Suppliant a lieu d'espérer qu'il sera déchargé de payer lesdites trois livres dix sols par chacun Arpent, parcequ'enfin il est visible que le Suppliant n'a pas cru que ces trois livres dix sols par Arpent étoient insérés dans la clôture du Procès-verbal. **A CES CAUSES,** le Suppliant auroit conclu

à ce qu'il plût à Sa Majesté le décharger de payer les trois livres dix sols par Arpent dont il s'agit, aux Officiers de la Maîtrise de Saint Mihiel, avec défenses à eux de l'inquiéter à ce sujet. Vû ladite Requête, le Procès-verbal d'Adjudication desdits Bois du vingt-sept Avril dernier. Oûi le rapport du Sieur Gallois, Conseiller-Secrétaire d'Etat ordinaire, & Conseiller audit Conseil des Finances, Commissaire à ce député, & tout considéré.

LE ROI en son Conseil, ayant égard à la Requête, a déchargé & décharge le Suppliant du paiement des trois livres dix sols par Arpent dont il s'agit; en conséquence défend Sa Majesté aux Officiers de la Maîtrise des Eaux & Forêts de Saint Mihiel, & à tous autres Officiers des Maîtrises, d'employer dans aucunes des Adjudications de Bois pour la vente desquels ils sont commis, la charge du paiement de trois livres dix sols par Arpent, ni de l'exiger de quelque façon que ce puisse être; leur enjoint, Sa Majesté, de se contenter des deux sols pour livre qui leur sont attribués par l'Édit de Création du mois de Décembre 1747. Mande Sa Majesté au Sieur Gallois de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, de le faire imprimer & registrer aux Greffes desdites Maîtrises; à l'effet de quoi toutes Lettres nécessaires seront expédiées. FAIT audit Conseil tenu à Lunéville le six Juin 1750.

Collationné, R O Û O T, Secrétaire d'Etat.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Séverie, Czernikovie, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A notre très-cher & féal, Conseiller-Secrétaire d'Etat, & en notre Conseil Royal des Finances & Commerce, le Sieur François-Paul Gallois, Commissaire à ce député, SALUT. Ayant par Arrêt rendu en notredit Conseil des Finances, Nous y étant le six du présent, déchargé Hubert Levaque du paiement des trois livres dix sols par Arpent, des Bois à lui adjugés dans ceux de la Communauté de Seuzey, en conséquence, fait défenses aux Officiers de la Maîtrise des Eaux & Forêts de Saint Mihiel, & à tous autres Officiers des Maîtrises de nos États, d'employer dans aucune des Adjudications des Bois, pour la vente desquels ils seront commis, la charge du paiement des trois livres dix sols par Arpent, ni de l'exiger de quelque façon ce puisse être, & leur avons enjoint de se contenter des deux sols pour livre qui leur sont attribués par l'Édit de Création, &c. suivant que le tout est plus amplement porté & détaillé par le susdit Arrêt, dont l'expédition sera ci-jointe & attachée sous le contre-Scel de notre Chancellerie; & vou-

1750. tant qu'il ait son plein & entier effet, Nous vous mandons de le faire incessamment régistrer, ensemble les Présentes, tant au Greffe de la Maîtrise dudit Saint Mihiel, que dans ceux des autres Maîtrises particulières des Eaux & Forêts établies dans nos Duchés de Lorraine & de Bar, pour y avoir recours le cas échéant, de le faire imprimer, publier & afficher par-tout où besoin sera, & de tenir la main à sa pleine & entière exécution, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement. Mandons en outre au premier notre Huissier, ou autre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire, à la Requête dudit Hubert Levaque, tous Exploits de Significations, & autres Actes de Justice nécessaires pour l'entier effet dudit Arrêt: **CAR AINSI NOUS PLAÎT.** En foi de quoi Nous avons aux Présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. **DONNÉ** en notre Ville de Lunéville le 29. Juin 1750. *Signé, STANISLAS ROY.*
Et plus bas, Par le Roy, ROÛOT. Registrata, GUIRE.

FRANCOIS-PAUL GALLOIS, Chevalier, Seigneur d'Ampevoix & Bourbaudouin, Conseiller-Secrétaire d'Etat, & Conseiller au Conseil Royal des Finances & Commerce, Commissaire député pour l'Administration & Réformation générale des Eaux & Forêts de Lorraine & Barrois.

VU l'Arrêt rendu au Conseil Royal des Finances le six ce mois, ensemble les présentes Lettres d'attache, Nous ordonnons qu'ils seront enrégistrés ès Greffes des Maîtrises des Eaux & Forêts de Lorraine & Barrois, pour y être exécutés selon leur forme & teneur, lus, publiés & affichés par-tout où besoin sera, dont les Procureurs du Roi en icelles, nous certifieront dans le mois. **DONNÉ** en notre Hôtel, à Nancy le 30. Juin 1750. *Signé, GALLOIS. Par Monseigneur, ÉPAILLY.*

DECLARATION DU ROY,

Portant établissement d'une Chambre de Consultations.

Du 20. Juillet 1750.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Séverie, Czernichovie, Duc de Lorraine & de Bar. A tous présens & à venir, **SALUT.** Nos Sujets indigens ne pouvant être aidés dans les affaires contentieuses qui leur

surviennent sous le ressort de notre Cour Souveraine, que par le ministère d'un seul Avocat, à titre de miséricorde, lequel manquant souvent, à cause de leur multiplicité, & des exercices ordinaires de sa Profession, du tems nécessaire à un mur examen, soit pour détourner les Cliens d'entreprendre de mauvaises causes, soit quand il les juge bonnes, pour les éclairer & conduire dans tout le cours de la Procédure, les expose, en succombant sous le poids des Jugemens, à voir augmenter leur misere; & voulant procurer à cette portion de notre Peuple, les secours dont il peut avoir besoin pour obtenir Justice, dans les cas où elle lui sera dûë, Nous avons résolu d'établir une Chambre de Consultations, composée de Jurisconsultes distingués par leurs lumières & probité, pour prendre connoissance des affaires que les Pauvres se trouveroient dans le cas de porter par Appel en notredite Cour Souveraine, & leur en donner gratuitement leurs avis, sans lequel l'Appel ne pourroit être reçu; & comme nombre de Procès s'intentent & se soutiennent journellement sans moyens solides, faite par les Parties de se munir d'une bonne Consultation, à cause de la dépense à laquelle elle donneroit lieu, ce qui occasionne quelquefois leur ruïne; désirant étendre l'utilité de cet établissement en faveur de nos autres Sujets de tous états & conditions qui voudroient en profiter, les admettre à consulter aussi ladite Chambre, sans frais, en cause d'Appel; sur quoi expliquant plus amplement nos intentions, Nous, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, avons dit, statué & ordonné, difons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît.

ARTICLE PREMIER.

Qu'à commencer du lendemain de la Saint Martin prochaine, il sera formé une Chambre de Consultations dans l'emplacement du Palais destiné à cet effet, composée de cinq Avocats, auxquels Nous ferons expédier les Lettres nécessaires, qui s'y assembleront tous les jours que notre Cour Souveraine ne vaquera pas, depuis huit heures du matin jusqu'à onze, & depuis deux heures jusqu'à cinq après midi.

II. L'Avocat de la Miséricorde sera tenu de porter à ladite Chambre toutes les Causes d'Appel en matière Civile, soit en demandant, soit en défendant, dont il sera chargé par son ministère, d'en expliquer en personne les faits & les moyens, & sur chacune d'icelles, il lui sera fourni une Consultation, signée de trois des Consultans au moins.

III. Faisons défenses à notredite Cour Souveraine de recevoir aucun Appel, dans ledit cas, qu'il n'ait été préalablement justifié de ladite Consultation.

IV. Pourront nos autres Sujets, dans tous les cas où ils auront à se pourvoir par Appel à notredite Cour Souveraine, se présenter en per-

1750. sonne, ou par leurs Avocats à ladite Chambre, & y obtenir des Consultations.

V. Le plus ancien en Matricule desdits cinq Consultans, présidera à ladite Chambre, & le moins ancien sera tenu de rédiger & expédier à ses frais, les Consultations mentionnées ès Articles II. & IV. de la présente Déclaration, qui seront délivrées gratis aux Parties.

VI. Auront lesdits Consultans la liberté de continuer l'exercice de toutes les fonctions du Barreau; jouiront des mêmes privilèges & exemptions dont jouissent nos Conseillers en notre Bailliage de Nancy, & en outre chacun, de deux mille livres monnoye de France, par année, dont le fonds sera par Nous constitué à perpétuité.

VII. Attribuons à notre Procureur Général en ladite Cour, l'autorité de faire pour l'entière exécution des Présentes, tout ce qu'il jugera nécessaire.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Présidens, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, & à tous autres qu'il appartiendra, que les Présentes ils fassent lire, publier, régistrer & afficher par-tout où besoin sera, & de tenir la main à leur pleine & entière exécution, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement: CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi Nous avons aux Présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNÉ en notre Ville de Commercy le 20. Juillet 1750. *Signé, STANISLAS ROY. Vu au Conseil, CHAUMONT. Par le Roy, ROUOT. Registrata, GUIRE.*

Et ce jour, à l'Audience publique,

LA Cour a donné Acte de la lecture & publication de la présente Déclaration; où & ce requérant le Procureur Général; ordonne qu'elle sera suivie & exécutée selon sa forme & teneur, & enregistrée en ses Greffes, pour y avoir recours le cas échéant; & qu'à la diligence du Procureur Général, copies dûment collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages & autres Sièges ressortissans nuëment à la Cour, pour y être pareillement lûe, publiée, enregistrée, affichée, suivie & exécutée; enjoint aux Substituts de tenir la main à son exécution, & d'en certifier la Cour au mois. Fait à Nancy en la grande Salle du Palais, Audience publique tenante, le 27. Juillet 1750.

Signé, DU ROUVROIS. Et plus bas, F. LACROIX, Greffier.

Extrait des Régistres de la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois.

Du 25. Juillet 1750.

VU par la Cour, les Chambres assemblées, la Requête du Procureur Général, expositive: Que la Justice étant la bête du Trône des Rois, & le plus glorieux appanage de leur Souveraineté, il ne suffit pas, pour répondre à toutes les obligations qu'elle impose, qu'ils en confient le dépôt & l'administration aux Magistrats, qui en sont les plus dignes par leur intégrité & par leurs lumières; il faut encore qu'en portant leur attention sur tous ceux qui dans un ordre inférieur sont chargés de la discussion des Procès, & du soin d'exposer aux Juges la multitude infinie des différends que la haine, la prévention ou l'intérêt font naître tous les jours dans le cours de la Société Civile, ils empêchent, autant que la prudence humaine peut le permettre, qu'aucun de ces Défenseurs, par inattention, n'engage les Parties dans des prétentions frivoles, qu'elles mêmes ne soutiennent déjà qu'avec trop de passion, & qui troublent leur repos, intéressent leur conscience, & en ruinant leur fortune, les précipitent dans l'indigence, & dans tous les désordres qui en sont les suites inséparables.

C'est dans cette vûe que par une Déclaration donnée à Commercay le 20. Juillet présent mois, il a plu au Roi de Pologne, d'établir une Chambre de Consultations, où l'Avocat des Pauvres, que ce Règlement a principalement pour objet, sera tenu de porter toutes les Causes d'appel en matière civile, dont il se trouvera chargé, & de s'y munir d'une Consultation sans laquelle il ne pourra être admis; avec liberté à tous les autres Sujets, d'y prendre également des délibérations, qui leur seront délivrées gratuitement.

Cette Chambre sera composée de cinq Avocats distingués par leur probité & par leurs talens, qui auront le droit de continuer la pratique de toutes les fonctions du Barreau, & de jouir des mêmes Privilèges & exemptions que les Officiers du Bailliage de Nancy, avec deux mille livres pour chacun d'eux, par année, monnoye de France, dont le fonds doit être constitué par cet Auguste Bienfaiteur, à perpétuité, ainsi qu'il est plus amplement énoncé par l'Édit ci-joint, & adressé à la Cour, pour en ordonner la Publication & l'enregistrement.

C'est ainsi que ce Monarque, après s'être déjà signalé par une infinité de Fondations pour le bien de la Religion & pour le bonheur de ses Sujets, a jugé à propos d'y ajouter ce nouvel établissement, dont nous ne sçaurions trop lui marquer de gratitude, & qui seul seroit capable de

1750. mettre le comble à la gloire de son règne, & d'en transmettre à jamais la mémoire à la Postérité.

Dans ce poste de confiance, les Avocats que son choix aura désignés, se verront décorés d'un caractère, & relevés par des prérogatives à peu près semblables à celles de ces anciens Jurisconsultes, que l'on considéroit comme les Oracles de la Jurisprudence, & dont les réponses étoient d'un si grand poids, qu'elles ont formé la Compilation des cinquante Livres du Digeste; que les Juges étoient obligés de les suivre dans leurs décisions, & qu'elles font encore partie du Droit Public.

Ils auront l'avantage d'éteindre la semence de quantité de guerres intestines, de rétablir la tranquillité dans les Familles, de fixer, sans involution de Procédure, & par l'impression seule de leurs suffrages, la plupart des Droits & des Possessions, & en même tems de jouir paisiblement & avec honneur du fruit de leur intégrité, de leur expérience & de leurs travaux.

Que d'éclat ils ajouteroient à leur gloire, s'ils pouvoient de toute part déraciner à fond le levain de la discorde! Et si par leurs soins nous voyions pour toujours fermer le Temple orageux de Thémis, & assurer sans retour l'union si désirable de la Concorde & de la Justice!

La Cour, qui dans l'exercice suprême de son Ministère, n'eût jamais pour objet que le salut du Peuple, seroit la première à triompher de son inaction, & tous les Membres qui la composent, moins jaloux de leur Élévation que de la Paix de l'État, à l'exemple de ces illustres Romains dont l'Histoire a immortalisé le zèle & le désintéressement, quitteroient avec joye le timon de la Magistrature, pour se réduire dans la vie privée, aux occupations communes qui l'accompagnent, & qui ne leur seroient pas moins honorables que l'éminence des fonctions attachées à la Pourpre, au Rang & à la Dignité dont ils sont revêtus.

Mais un si grand bien, que l'Univers depuis sa création n'a point encore goûté, est plus désirable que possible; ce ne peut être l'ouvrage de la main des hommes, & c'est de Dieu seul que nous devons l'attendre.

A CES CAUSES, requiert qu'il plaise à la Cour ordonner que la Déclaration du 20. Juillet présent mois, portant établissement d'une Chambre de Consultation, sera lûe & publiée à la première de ses Audiences publiques, enregistrée en ses Greffes, & envoyée par-tout où il appartiendra, pour être suivie & exécutée suivant sa forme & teneur; ladite Requête, signée De Bourcier de Montureux. Vû aussi lesdites Lettres-Patentes. La matière mise en délibération. Oûi le rapport du Sieur Floriot, Conseiller; tout considéré.

LA COUR faisant droit sur les requisitions du Procureur Général, 1750.
ordonne que les Lettres-Parentes données en forme de Déclaration le vingt Juillet présent mois, pour l'établissement d'une Chambre de Consultations, seront lûes & publiées à la première Audience publique, & de suite registrées & envoyées par-tout où besoin sera, pour être exécutées selon leur forme & teneur. FAIT à Nancy en la Chambre du Conseil le 25. Juillet 1750. *Signé*, DU ROUVROIS. FLORIOT.
F. LACROIX, *Greffier*.

ARREST DU CONSEIL ROYAL

DES FINANCES ET COMMERCE,

Sur une Contravention à la Déclaration concernant la Marque des Fers, du 21. Juin 1720.

Du 21. Juillet 1750.

VU au Conseil Royal des Finances & Commerce, les Pièces de l'Instance y évoquée par Arrêt du 30. Août 1749, entre Louis Daubrey, Marchand à Longwy, Appellant d'une Sentence renduë par les Officiers du Bailliage d'Étain, comme Juges Domaniaux le 3. Février 1748. suivant son relief en la Chambre des Comptes de Lorraine du 23. Mars de la même année, d'une part.

Et Pierre Dufresne, Fermier des Domaines & Droits de Marque des Fers de Lorraine & Barrois, Intimé, d'autre part.

Encore entre les Officiers de l'Hôtel de Ville de Longwy, & les Notables de la même Ville, intervenans, suivant les fins de leur Requête du 26. Avril même année 1748, d'une part.

Et ledit Pierre Dufresne, Défendeur sur l'Intervention, d'autre part.

Et encore entre ledit Pierre Dufresne, incidemment Appellant de la Sentence dudit jour 3. Février 1748, d'une part.

Et ledit Louis Daubrey, incidemment Intimé, d'autre part.

Sçavoir: La Sentence dont est appel, dudit jour 3. Février 1748. par laquelle il a été ordonné que les pièces seroient mises sur le Bureau: Et depuis icelles vûes, on a condamné Louis Daubrey & Nicolas Aubry, ce dernier défaillant, solidairement en cinq cent frans d'amende, & en cent livres pour tenir lieu de la confiscation des choses saisies, & aux dépens, au moyen de quoi la main-levée provisionnelle accordée à Daubrey, tiendra pour définitive: ladite Sentence signifiée le 29. dudit mois de Février, à domicile d'Avocat; la Requête présentée en la Chambre

1750. des Comptes de Lorraine par ledit Louis Daubrey, tendante à ce qu'il lui plût le recevoir Appellant de ladite Sentence, de tout ce qui a précédé & suivi, tenir l'Appel pour bien relevé; en conséquence lui permettre de faire intimer sur icelui à jour certain & compétent, par le premier Huissier requis, Pierre Dufresne, & tous autres qu'il appartiendroit, pour procéder sur ledit Appel, & en outre ainsi que de raison; le Décret au bas du 23. Mars suivant, par lequel il a été reçu Appellant, & permis d'intimer; l'Exploit d'intimation du 30. dudit mois de Mars, contrôlé à Nancy à l'instant; la Requête présentée en ladite Chambre des Comptes de Lorraine par les Officiers de l'Hôtel de Ville de Longwy & les Notables de ladite Ville, par laquelle ils ont conclu à ce qu'il plût à ladite Chambre, les recevoir intervenans en l'Instance; ayant égard à leur intervention, & y faisant droit, mettre l'Appellation & ce dont est appel au néant; émendant, décharger Louis Daubrey des condamnations contre lui prononcées, & condamner Pierre Dufresne aux dépens; & pour le voir ainsi dire, ordonner que les Parties seroient assignées aux domiciles de leurs Procureurs, sans préjudice à tous autres droits & actions; le Décret au bas du 26. Avril dite année 1748. défassent leur Requête en plaidant, à charge de signification; l'Exploit de signification desdites Requête & Décret du même jour, contrôlé à Nancy à l'instant; l'Arrêt du 27. dudit mois d'Avril, signifié le 7. Juin suivant, par lequel la Chambre a reçu l'appel incident de Pierre Dufresne, & tant sur icelui que sur l'appel principal, a appointé les Parties au Conseil, & joint; a pareillement reçu la demande en intervention des Officiers & Notables dudit Longwy, sur laquelle elle a pareillement appointé les Parties en droit, & aussi joint; Requête d'emploi de Louis Daubrey, servant de causes & moyens d'appel, signifiée le 27. Juin dite année 1748, par laquelle il a conclu à ce qu'il plût à la Chambre, sans s'arrêter à l'appel incident de Pierre Dufresne, faisant droit sur l'appel principal, mettre l'appellation & Sentence dont est appel au néant; émendant, sans s'arrêter au Procès-verbal de reprise du 22. Octobre 1746. qui sera déclaré nul, renvoyer Louis Daubrey & Nicolas Aubry, sa Caution, dont il prend le fait & cause en défense, de la demande contre eux formée, convertir en définitive la main-levée provisionnelle des Chevaux, Chars, Harnois & Marchandises dont il s'agit, condamner Pierre Dufresne aux dommages & intérêts en résultans, & aux dépens, tant des causes principale que d'appel, sans préjudice à tous autres droits, noms, raisons & actions; Requête d'emploi des Officiers de la Ville Longwy, servant de causes & moyens d'intervention, signifiée le 18. Juillet audit an 1748, tendante à ce qu'il plût à la Chambre, faisant droit sur leur intervention, mettre l'appellation de Louis Daubrey & Sentence dont est appel au

néant; émendant, décharger le même Louis Daubrey des condamnations contre lui prononcées; en conséquence, ordonner que le Traité de Paris de l'année 1718. sera suivi & exécuté suivant sa forme & teneur, sans préjudice, & condamner Pierre Dufresne aux dépens; Requête d'emploi dudit Pierre Dufresne, signifiée le 10. Décembre audit an, par laquelle il a conclu à ce qu'il plût à la Chambre, sans s'arrêter à l'intervention des prétendus Officiers de l'Hôtel de Ville de Longwy, non-plus qu'à l'appel principal de Louis Daubrey; faisant droit sur celui incident interjeté par ledit Dufresne, mettre l'appellation & Sentence dont est appel au néant, en ce que l'amende a été modérée à cinq cent frans Barrois, & la confiscation à cent livres; émendant, quant ce, condamner ledit Daubrey en cinq cent livres d'amende, ordonner que les Marchandises, Chevaux, Chars & Harnois saisis & arrêtés, demeureront acquis & confisqués au profit de Pierre Dufresne, & condamner en outre le même Daubrey en tous les dépens, tant des causes principale que d'Appel, sans préjudice; Requête en contredits de Louis Daubrey, signifiée le 2. Janvier 1749; Requête d'emploi des Officiers de l'Hôtel de Ville de Longwy, signifiée le 21. Février; Requête d'emploi de Pierre Dufresne, signifiée le 10. Mars; Requête d'emploi de Louis Daubrey, signifiée le 24. Avril; l'Arrêt rendu le 9. Mai même année 1749. par lequel la Chambre a ordonné que les Parties se pourvoiroient au Conseil; l'Exploit de signification dudit Arrêt du 23. dudit mois de Mai; la Requête présentée au Conseil par Louis Daubrey, tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté, lui permettre de faire assigner au Conseil Pierre Dufresne, pour voir être dit, que sans s'arrêter à son appel incident, faisant droit sur l'appel principal, l'appellation & Sentence dont est appel seront mis au néant; émendant, sans s'arrêter au Procès-verbal du 22. Octobre 1746. qui sera déclaré nul, renvoyer ledit Daubrey & Nicolas Aubry, sa Caution, de la demande contre eux formée, convertir en définitive la mainlevée provisionnelle des Chevaux, Chars, Harnois & Marchandises saisis, condamner le Fermier aux dommages & intérêts en résultans, & en tous les dépens, sans préjudice à tous autres droits; ladite Requête, signée Thomas, Avocat audit Conseil: Autre Requête présentée au Conseil par Pierre Dufresne, par laquelle il a conclu à ce qu'il plût à Sa Majesté, évoquer à Elle & à sondit Conseil, l'Instance pendante en la Chambre des Comptes, dont il s'agit; en conséquence, faisant droit au principal, sans s'arrêter à l'appel principal de Louis Daubrey, non-plus qu'à l'intervention des prétendus Officiers de l'Hôtel de Ville & Notables de Longwy; faisant droit sur celui incident de lui, Dufresne, mettre l'Appellation & Sentence dont est appel au néant, en ce que par icelle l'amende a été modérée à cinq cent frans Barrois, & la confiscation à cent livres; émen-

1750. dant, quant à ce, condamner ledit Daubrey en cinq cent livres d'amende résultans de sa contravention, déclarer les Marchandises, Chevaux, Chars & Harnois saisis & arrêtés, acquis & confisqués au profit dudit Dufresne, & condamner en outre ledit Daubrey en tous les dépens, sans préjudice à se pourvoir contre sa Caution, comme au cas appartiendra; ladite Requête, signée Vanier, aussi Avocat au Conseil; l'Arrêt du 30. Août 1749. par lequel Sa Majesté a évoqué ladite Instance au Conseil, fait défenses aux Parties de procéder ailleurs, à peine de nullité de Procédures, & ordonne, que pour y faire droit, ainsi qu'il appartiendra, lesdites Requêtes seroient signifiées respectivement, & que les Officiers de l'Hôtel de Ville & Notables de Longwy, seroient appelés & mis en cause à la diligence dudit Daubrey; les Exploits de significations dudit Arrêt, desdites Requêtes, & d'Assignations des 29. Décembre & 7. Janvier derniers; le Règlement pris entre les Parties ledit jour 7. Janvier, signifié le 14, par lequel il a été ordonné qu'elles procéderaient suivant les derniers errements de l'appointement rendu en la Chambre des Comptes, sur les appels principal & incident dont il s'agit, joint les fins de non-recevoir & défenses au contraire; Acte d'emploi de Louis Daubrey, signifié ledit jour 14. Janvier; Requête d'emploi des Officiers de l'Hôtel de Ville & Notables de Longwy, signé Brulliot, pareillement Avocat au Conseil, signifiée le 28. dudit mois de Janvier, par laquelle ils ont conclu à ce qu'il plût à Sa Majesté, leur ajuger les fias & conclusions prises par leur Requête en intervention; Requête d'emploi de Pierre Dufresne, signifiée le 3. Mars; l'Acte de distribution de l'Instance, signifié le même jour; toutes les pièces & productions des Parties au contenu de l'Inventaire de distribution; & après que le tout a été vû & examiné, que le Sieur Reuault d'Ubexi, Conseiller d'Etat ordinaire & audit Conseil des Finances, Commissaire à ce député, a été ouï en son rapport, & tout considéré.

L E ROI en son Conseil, a ordonné & ordonne que les Articles X. XI. & XII. de la Déclaration du 21. Juin 1720. concernant les Droits de la Marque des Fers, seront suivis & exécutés; en conséquence, sans s'arrêter à l'appel principal dudit Daubrey, ni à l'intervention desdits Officiers de l'Hôtel de Ville & Notables de Longwy; faisant droit sur l'appel incident dudit Dufresne, a mis & met l'Appellation & Sentence dont est appel au néant, en ce que l'amende dont il s'agit a été modérée à cinq cent frans, & la confiscation à cent livres; émendant, quant à ce, a condamné & condamne ledit Daubrey en cinq cent livres d'amende résultans de sa contravention; déclare en outre, Sa Majesté, acquis & confisqués au profit dudit Dufresne, les Marchandises, Che-

vauz, Chars & Harnois, saisis sur le même Daubrey, à la représentation de tout quoi, en ce qui concerne lesdites Marchandises, Nicolas Aubry, sa Caution, demeurant à Rodange, sera contraint par toutes voyes, même par corps; & à l'égard desdits Chevaux, Chars & Harnois, au paiement de la somme de trois cent quarante-huit livres, argent, valeur & cours de France, faisant le montant de la vente d'iceux, sauf son recours, & condamne ledit Daubrey envers ledit Dufresne, en tous les dépens, tant de l'Instance au Bailliage d'Étain, que de celle en la Chambre des Comptes de Lorraine, & de la présente au Conseil, le tout sans entendre par Sa Majesté, déroger à l'Article XVI. de ladite Déclaration, qu'elle veut être pareillement suivi & exécuté suivant sa forme & teneur, à la charge de réciprocité, & aux conditions y exprimées, à l'égard de l'exemption du Droit de la Marque des Fers, pour les Fers & Fontes provenans des Forges ou Mines des trois Evêchés, des lieux compris en l'Article XXXVI. du Traité de Paris du 21. Janvier 1718. & du Duché de Luxembourg seulement. Ordonne Sa Majesté, qu'à la diligence de son Procureur Général en ladite Chambre des Comptes de Lorraine, le présent Arrêt sera lû à l'Audience publique de ladite Chambre, de suite enregistré sur les Régistres de ses Greffes, & pareillement lû, publié, enregistré & affiché dans tous les Sièges de son ressort; à l'effet de quoi, seront toutes Lettres sur ce nécessaires expédiées. FAIT & jugé audit Conseil tenu à Lunéville le 21. Juillet 1750.

Collationné, ROÛOT, Secrétaire d'Etat.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Séverie, Czernikovie, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A nos amés & féaux les Présidens, Conseillers, Maîtres, Auditeurs & Gens tenans notre Chambre des Comptes de Lorraine, SALUT. Ayant été rendu Arrêt en notre Conseil Royal des Finances & Commerce, Nous y étant, le vingt-un Juillet dernier, sur l'Instance y évoquée, entre Louis Daubrey, demeurant à Longwy, d'une part; Pierre Dufresne, Fermier de nos Domaines & Droits des Marques des Fers en nos Duchés de Lorraine & de Bar, d'autre; & les Officiers de l'Hôtel de Ville & Notables de Longwy, Intervenans, par lequel, Nous avons ordonné que les Articles X. XI. & XII. de la Déclaration du 21. Juin 1720, concernant les Droits de la Marque des Fers, seront suivis & exécutés; en conséquence, sans Nous arrêter à l'appel principal dudit Daubrey, ni à l'intervention desdits Officiers de l'Hôtel de Ville & Notables dudit Longwy; faisant droit sur l'appel incident de Pierre Dufresne, avons mis l'Appellation & Sentence dont étoit appel au

1750. néant, en ce que l'amende dont s'agit a été modérée à cinq cent francs, & la confiscation à cent livres; émendant, quant à ce, avons condamné ledit Daubrey en cinq cent livres d'amende résultans de sa contravention, déclaré acquis & confisqués au profit dudit Dufresne, les Marchandises, Chevaux, Chars & Harnois saisis sur le même Daubrey, &c. le tout sans entendre déroger à l'Article XVI. de ladite Déclaration, que Nous voulons être pareillement suivie & exécutée suivant sa forme & teneur, à la charge de réciprocité, & aux conditions y exprimées à l'égard de l'exécution du Droit de Marque des Fers, &c. ainsi que le tout est plus amplement porté & détaillé par le susdit Arrêt, dont l'expédition sera ci-jointe & attachée sous le contre-Scel de notre Chancellerie; & voulant qu'il forte son plein & entier effet; Nous vous mandons de le faire incessamment lire & publier à l'Audience publique de notre dite Chambre des Comptes, de suite le faire enregistrer, ensemble les Présentes en ses Greffes, pour y avoir recours le cas échéant; & qu'à la diligence de notre Procureur Général, il sera imprimé, lu publié, enregistré & affiché dans tous les Sièges du ressort de ladite Chambre, & au surplus, de tenir la main à sa pleine & entière exécution, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement: **CAR AINSI NOUS PLAÎT.** En foi de quoi Nous avons aux Présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. **DONNÉ** en notre Ville de Lunéville le 18. Août 1750. *Signé, STANISLAS ROY.*
Et plus bas, Par le Roy, ROÛOT. Registrata, GUIRE

LU, publié en la Chambre, Audience publique tenante; où & ce requérant Abram, Substitut pour le Procureur Général du Roi; la Chambre ordonne que le présent Arrêt, ensemble les Lettres de Commission y attachées, seront enrégistrées en ses Greffes, pour être exécutées suivant leur forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant; & qu'à la diligence du Procureur Général, Copies du tout dûement collationnées, seront affichées aux lieux accoutumés de cette Ville, & envoyées en tous les Sièges ressortissans nuëment à la Chambre, pour y être pareillement lus, publiés, enregistrés, affichés, suivis & exécutés, dont les Substituts certifieront la Chambre au mois. **Fait à son Audience publique ce 22. Août 1750. Signé, DE RIOCOUR.**
Et plus bas, J. FRIMONT, Greffier.

ARREST

ARREST DU CONSEIL ROYAL
DES FINANCES ET COMMERCE,

1750.

Portant défenses à toutes Personnes, indistinctement, de s'approvisionner de Sel au-delà de ce qu'elles en pourront consommer d'ici au premier Octobre prochain; & aux Magasineurs, de leur en vendre au-delà de leurs besoins pour ledit tems, sous peine de confiscation, & de mille frans d'amende contre les uns & les autres.

Du 21. Juillet 1750.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil des Finances & Commerce, par Louis Dietrich, Fermier Général de Lorraine & Barrois, contenant: Qu'ayant obligé son Sous-Fermier, par le Bail qu'il lui a passé, à une Vuidange de dix mille quarante Muids de Sel par chaque année, il lui est important d'empêcher les Magasineurs de Pierre Dufresne, Fermier actuel des Gabelles de l'intérieur, de faire pendant le restant de leur jouissance, des approvisionnemens au-delà de leur consommation ordinaire, par l'abus qu'ils en pourroient faire, soit en détournant une partie desdits Sels pour les vendre pendant le Bail du Suppliant, soit en forçant la vente par les crédits qu'ils pourroient faire aux Consommateurs, ou par la diminution du prix qu'ils pourroient leur accorder, qui faciliteroit ausdits Magasineurs un débit considérable, d'autant plus préjudiciable au Sous-Fermier du Suppliant, qu'il consommeroit moins de Sel pendant les premières années de son Bail, & ainsi il se trouveroit hors d'état, en ne faisant pas sa vuidange annuelle & forcée de ladite quantité de dix mille quarante Muids, de satisfaire à ses engagemens envers le Suppliant: Que cet abus a été prévu dans tous les renouvellemens des Baux antérieurs, ayant été permis au Fermier entrant en pareils cas, notamment par les Arrêts du Conseil du 3. Juin 1703, 28. Mai 1721. & 27. Juillet 1744. d'établir, à ses frais, des Contrôleurs dans les Magasins de ses Prédécesseurs, & même dans les Salines, pour empêcher qu'il ne soit délivré des Sels au-delà de la quantité nécessaire à la consommation effective des Sujets, avec défenses ausdits Sujets de se fournir de Sel au-delà de ce qu'ils en peuvent journellement consommer jusqu'à la fin du Bail, à peine de confiscation desdits Sels & de mille frans d'amende: Qu'il a aussi été permis au Fermier entrant, ses Commis & Préposés, de faire des visites par-tout où ils l'ont estimé nécessaire, même dans les Châteaux & Maisons Religieuses, en se faisant assister par les Officiers de Justice des lieux, avec défenses à tous les Sous-Fermiers, Magasineurs, Commis & Préposés, de diminuer le prix ordinaire des Sels, & d'en vendre à plus forte mesure que celles qui sont

1750.

établies, sous les mêmes peines. A CES CAUSES, le Suppliant auroit conclu à ce qu'il plût à Sa Majesté, lui permettre & à son Sous-Fermier, ses Commis & Préposés, d'établir pareillement à leurs frais, des Controlleurs dans les Salines de Dieuze, Rosières & Château-Salins, & dans les Magasins des Sous-Fermiers qu'il avisera bon être, lesquels tiendront Régistre, & auront connoissance de tous les Sels qui s'y débiteront jusqu'au premier Octobre prochain, & empêcheront qu'il en soit délivré au-delà de la quantité qui sera nécessaire pour la consommation effective des Sujets de Sa Majesté jusqu'audit jour premier Octobre, autoriser lesdits Controlleurs, d'apposer des cadenats particuliers ou ferrures ausdits Magasins, de manière que l'on ne puisse en sortir aucun Sel sans leur participation; faire défenses à Pierre Dufresne & à ses Sous-Fermiers, de délivrer aux Sujets de Sa Majesté plus grande quantité de Sel, que ce qui leur sera nécessaire pour leur usage jusqu'audit jour premier Octobre prochain, & à tous ses Sujets de quelque qualité & condition ils puissent être, de se fournir de Sel au-delà de ce qu'ils en pourront consommer pendant ledit tems, à peine de confiscation desdits Sels, & de mille frans d'amende; permettre au Suppliant, son Sous-Fermier, & à ses Commis & Préposés, après ledit tems expiré, de faire des visites partout où ils aviseront bon être, & même dans les Châteaux & Maisons Religieuses, en se faisant assister par les Officiers de Justice des lieux, faire pareillement défenses à tous les Sous-Fermiers & Magasineurs, Commis & Préposés dudit Dufresne, de diminuer le prix ordinaire des Sels, d'en vendre ni débiter à plus forte mesure que celles qui sont établies, sous les mêmes peines; Vû ladite Requête, signée Vannier, Avocat au Conseil. Ouï le rapport du Sieur Renault d'Ubexi, Conseiller d'Etat ordinaire & audit Conseil des Finances, Commissaire à ce député, & tout considéré.

LE ROI en son Conseil, a permis & permet dès-à-présent audit Dietrich, de faire établir, à ses frais, des Controlleurs dans les Salines de Dieuze, Rosières & Château-Salins, & dans les Magasins des Sous-Fermiers qu'il avisera bon être, lesquels tiendront Régistre & auront connoissance de tous les Sels qui s'y débiteront jusqu'au premier Octobre prochain, & empêcheront qu'il en soit délivré au-delà de la quantité qui sera nécessaire pour la consommation effective de ses Sujets jusqu'audit jour premier Octobre, lesquels Controlleurs pourront faire apposer des cadenats particuliers ou ferrures ausdits Magasins, de manière qu'on n'en puisse sortir aucuns Sels sans leur participation; fait Sa Majesté défenses à Pierre Dufresne & à ses Sous-Fermiers, de délivrer à ses Sujets plus grande quantité de Sel que ce qui leur sera nécessaire pour

leur usage jusqu'audit jour premier Octobre, & à tous ses Sujets de quelque qualité & condition qu'ils puissent être, de se fournir de Sel au-delà de ce qu'ils en pourront consommer pendant ledit tems, à peine de confiscation desdits Sels & de mille frans d'amende; permet audit Dietrich, à ses Commis & Préposés, après ledit tems expiré, de faire des visites par-tout où ils aviseront bon être, & même dans les Châteaux & Maisons Religieuses, en se faisant assister par les Officiers de Justice des lieux, autres que les Huissiers & Sergens, fait pareillement défenses à tous les Sous-Fermiers, Magasineurs, Commis & Préposés dudit Dufresne, de diminuer le prix ordinaire des Sels, d'en vendre ni débiter à plus forte mesure que celles qui sont établies, sous les mêmes peines. Mande & ordonne Sa Majesté à ses amés & féaux les Présidens, Conseillers, Maîtres, Auditeurs & Gens tenans ses Chambres des Comptes de Lorraine & de Bar, & à tous autres ses Officiers de Justice qu'il appartiendra, notamment aux Lieutenans Généraux & Conseillers de ses Bailliages de Bar & du Bassigny, de tenir, chacun à leur égard, la main à l'exécution du présent Arrêt, sur lequel seront toutes Lettres nécessaires expédiées. FAIT audit Conseil tenu à Lunéville le 21. Juillet 1750.

Collationné, R O U O T, Secrétaire d'Etat.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Ruffie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlaëhie, Livonie, Smolensko, Séverie, Czernikovie, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A nos amés & féaux les Présidens, Conseillers, Maîtres, Auditeurs & Gens tenans notre Chambre des Comptes de Lorraine, SALUT. Ayant été rendu en notre Conseil Royal des Finances & Commerce, Nous y étant, le 21. Juillet dernier, par lequel Nous avons permis à Louis Dietrich, Fermier Général de nos Domaines & Gabelles, de faire établir, à ses frais, des Controlleurs dans nos Salines & dans les Magasins des Sous-Fermiers qu'il avisera bon être, pour avoir connoissance de tous les Sels qui s'y débiteront pour l'intérieur de nos États jusqu'au premier Octobre prochain, & empêcher qu'il en soit délivré au-delà de la quantité qui sera nécessaire pour la consommation effective de nos Sujets jusqu'audit jour, & a fait défenses à Pierre Dufresne & à ses Sous-Fermiers, d'en délivrer à nos Sujets plus grande quantité que celle qui leur sera nécessaire pour leur usage pendant ledit tems, & suivant que le tout est plus amplement expliqué & détaillé par le susdit Arrêt, dont l'expédition sera ci-jointe & attachée sous le contre-Scel de notre Chancellerie; & voulant qu'il ait son plein & entier effet, Nous vous mandons de le faire incessamment lire, publier, régistrer & afficher par-tout où besoin sera, & de tenir la main à sa pleine & entière

1750. exécution, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement: CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi Nous avons aux Présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNÉ en notre Ville de Lunéville le 18. Août 1750. Signé, STANISLAS ROY. Et plus bas, Par le Roy, ROÜOT. Registrata, GUIRE.

LU, publié en la Chambre, Audience publique tenante; oûi & ce requérant Abram, Substitut pour le Procureur Général du Roi; la Chambre ordonne que le présent Arrêt, ensemble les Lettres de Commission y attachées, seront enrégistrées en ses Greffes, pour être exécutées suivant leur forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant; & qu'à la diligence du Procureur Général, & aux frais du Fermier, Copies du tout dûement collationnées, seront affichées aux lieux accoutumés de cette Ville, & envoyées à tous les Sièges ressortissans nuëment à la Chambre, pour y être pareillement lus, publiés, régistrés, affichés, suivis & exécutés, dont les Substituts certifieront la Chambre au mois. Fait judiciairement à son Audience publique, à Nancy, le 22. Août 1750. Signé, DE RIOCOUR. Et plus bas, J. FRIMONT, Greffier.

L E T T R E

Pour l'exécution du Vingtième.

Du 26. Juillet 1750.

JE vous envoie ci-joint, Monsieur, le Rolle du Vingtième de votre Communauté, dont vous donnerez reconnoissance au Porteur.

Ne manquez pas de faire publier ce Rolle en la manière accoutumée, le plus prochain jour de Fête ou de Dimanche qui suivra la remise qui vous en aura été faite, afin que personne n'en ignore.

Vous ferez au reçu de ce Rolle le recouvrement des six premiers mois échus au dernier Juin, c'est-à-dire, de la moitié de la somme portée audit Rolle; à l'égard du paiement des six derniers mois, vous en ferez le recouvrement en deux termes, l'un à commencer au dernier Septembre prochain, & l'autre au dernier Décembre suivant, le tout en conformité de l'Ordonnance de M. de la Galaiziere, Chancelier, Intendant de Lorraine, en datte du 23. Mars dernier.

Il vous est accordé quatre deniers pour livre sur le montant de ce recouvrement, que vous retiendrez par vos mains, & vous apporterez le surplus à ma Recette, sçavoir: Le montant du recouvrement des six premiers mois échus à la fin de Juin dernier, au plus tard à la fin du mois d'Août prochain;

du règne de S. M. le Roi de Pologne, Duc de Lorraine, &c. 191
le recouvrement du quartier de Juillet, Août & Septembre, à la fin d'Octobre, 1750.
& celui du quartier d'Octobre, Novembre & Décembre, au plus tard à
la fin de Janvier 1751.

Vous observerez que les Gentilhommes & autres Exempts ont la faculté de payer directement entre mes mains, en vous avertissant néanmoins, pour lors vous n'aurez que deux deniers de droit de Recette sur ces parties, les deux autres deniers n'étant attribués.

Ne manquez pas d'observer à ceux qui croiront avoir droit de faire des représentations, qu'il faut qu'il commence à payer le quartier échu, & qu'ils présentent ensuite Requête, qu'ils adresseront à M. de la Galaiziere, ou à son Subdélégué, & qu'il est nécessaire qu'ils mettent en tête desdites Requêtes le nom & le numéro de la Recette, le nom & le numéro de la Communauté, & le numéro de l'article du Rolle dont il sera question; vous donnerez à cet effet à ceux qui voudront se pourvoir, communication de tous ces différens numéros & articles; observez leur bien que faute par eux de justifier du paiement des quartiers échus, & de donner la note exacte des différens numéros & articles, leur Requête sera rejetée.

Ne manquez pas de faire un Bordereau des espèces que vous apporterez à ma Caisse, comme vous êtes en usage de faire pour la Subvention.

Vous observerez que les Collecteurs en exercice cette année, doivent faire le recouvrement de la totalité de ce Rolle, quoique le recouvrement du Quartier d'Octobre, Novembre & Décembre ne se fera qu'en Janvier 1751.

Je suis, Monsieur, votre très-humble & très-obéissant Serviteur,

ARREST DU CONSEIL ROYAL DES FINANCES ET COMMERCE,

Qui fait défenses à tous Juges, Avocats, Procureurs, Tabellions, Notaires, Greffiers, Huissiers, Sergens & autres, de se servir, à compter du premier Octobre prochain, d'autres Papiers & Parchemins, que de ceux timbrés ou contre-timbrés des nouveaux Timbres d'Annet Rigaud, à peine de faux, & de cinq cent livres d'amende.

Du 19. Août 1750.

SUR ce qui a été représenté au Roi en son Conseil des Finances & Commerce, par Annet Rigaud, Fermier des Domaines, Droits de Contrôle des Actes des Notaires, Contrôle des Exploits, Formules & autres Droits, suivant le Bail à lui passé par Louis Dietrich, Adjudicataire des Fermes Générales des Duchés de Lorraine & de Bar, le dix-huit Juin dernier: Qu'il a fait graver de nouveaux Timbres, pour en timbrer & contre-timbrer tous les Papiers & Parchemins qui seront ven-

1750. dus dans ses Bureaux, dans l'étendue desdits Duchés, à compter du premier Octobre prochain. Que pour empêcher l'usage du Timbre actuel dès ledit jour premier Octobre, il lui importe qu'il soit fait défenses à tous Juges, Avocats, Procureurs, Tabellions, Notaires, Greffiers, Huissiers, Sergens, & généralement à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles puissent être, de se servir, à compter dudit jour premier Octobre, d'autres Papiers & Parchemins que de ceux timbrés ou contre-timbrés du nouveau Timbre, à peine de faux, de cinq cent livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts, sauf à eux de rapporter dans les Bureaux dudit Rigaud, dans le courant dudit mois d'Octobre, les Papiers & Parchemins du Timbre actuel, pour leur en être rendu pareille quantité & qualité. Ouï le rapport du Sieur Renault d'Ubexi, Conseiller d'État ordinaire, & audit Conseil des Finances, Commissaire à ce député; & tout considéré.

LE ROI en son Conseil a fait & fait défenses à tous Juges, Avocats, Procureurs, Tabellions, Notaires, Greffiers, Huissiers, Sergens, & généralement à toutes Personnes de telle qualité & condition qu'elles soient, de se servir, à compter du premier Octobre prochain, d'autres Papiers & Parchemins timbrés, que de ceux timbrés ou contre-timbrés du nouveau Timbre d'Annet Rigaud, à peine de faux, de cinq cent livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts, sauf à eux de rapporter dans les Bureaux dudit Rigaud, ceux qui pourront leur rester du Timbre actuel, audit jour premier Octobre, pour leur en être rendu pareille quantité & qualité, & ce dans le courant dudit mois d'Octobre prochain, à condition néanmoins que lesdits Papiers & Parchemins qui seront rapportés, seront en bon état & sans défauts. Ordonne Sa Majesté que dans le courant du mois de Septembre aussi prochain, ledit Rigaud fera vendre & distribuer les Papiers & Parchemins du nouveau Timbre, pour l'usage & la nécessité du Public, sans qu'on puisse néanmoins s'en servir avant ledit jour premier Octobre prochain; & seront pour l'exécution du présent Arrêt toutes Lettres nécessaires expédiées. FAIT audit Conseil tenu à Lunéville le 19. Août 1750.

Collationné, R. OÜOT, Secrétaire d'Etat.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Séverie, Czernichovie, Duc de Lorraine & de Bar. A nos amés & féaux les Présidens, Conseillers, Maîtres, Auditeurs & Gens tenans notre Chambre des Comptes de Lorraine, SALUT. Ayant été rendu Arrêt en notre Conseil Royal des Fi-

du règne de S. M. le Roi de Pologne, Duc de Lorraine, &c. 193
nances, Nous y étant le dix-neuf du présent mois, au sujet du change- 1750.
ment des Timbres des Papiers & Parchemins qui seront vendus & dis-
tribués par Annet Rigaud, Fermier des Formules & autres Droits y joints,
à commencer au premier Octobre prochain, suivant que le tout est
amplement porté par le susdit Arrêt, dont l'expédition sera ci-jointe &
attachée sous le contre-Scel de notre Chancellerie, & voulant qu'il ait
son plein & entier effet, Nous vous mandons de le faire incessamment
lire, publier & afficher par-tout où besoin sera, & de tenir la main à sa
pleine & entière exécution, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contre-
venu directement ni indirectement: CAR AINSI NOUS PLAÎT. En
foi de quoi Nous avons aux Présentes, signées de notre main, & contre-
signées par l'un de nos Conseillers-Secrétaires d'État, Commandemens
& Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNÉ en notre
Ville de Lunéville le 31. Août 1750. Signé, STANISLAS ROY.
Par le Roy, ROÛOT. Registrata, GUIRE.

LU & publié à l'Audience publique de la Chambre; où & ce requérant
Abram, Substitut pour le Procureur Général, la Chambre ordonne que
tant le présent Arrêt, que les Lettres de Commission y attachées, seront ré-
gistrés en ses Greffes, pour être suivis & exécutés suivant leur forme & te-
neur, & y avoir recours le cas échéant; & qu'à la diligence du Fermier,
copies dûement collationnées seront affichées aux lieux accoutumés de cette
Ville, & envoyées en tous les Sièges du ressort de la Chambre, pour y être
pareillement lûs, publiés, registrés & affichés, suivis & exécutés, dont
Annet Rigaud certifiera la Chambre incessamment, à peine de déchéance du
bénéfice des amendes prononcées contre les Contrevenans, dans les Sièges où
les enrégistremens, publications, ou affiches n'auront point été faites. Fait
judiciairement en la Chambre, à Nancy le 5. Septembre 1750.
Signé, DE RIOCOUR. J. FRIMONT, Greffier.

ARREST DU CONSEIL ROYAL DES FINANCES ET COMMERCE, Concernant l'approvisionnement des Salines de Lorraine.

Du 22. Août 1750.

LE ROI étant informé que les Salines de Rosières, Dieuze & Châ-
teau-Salins se trouvent en danger de manquer de Bois nécessaires à
leur approvisionnement annuel, que les Forêts du Domaine, affectées
par l'Article XXIX. du Bail Général de Dietrich, pour le service de la
Saline de Rosières, & que le nombre d'Arpens portés par l'Article XXX.

1750.

du même Bail, ne suffiront pas pour fournir le nombre de Cordes de Bois qui se doivent consommer pour la cuite & formation de la quantité des Sels fixée dans chacune de ces Salines: Que cette diminution du produit en Bois, provient de la mauvaise administration & exploitation des Bois, des différens délits, & particulièrement des abroustissemens tolérées dans les Coupes, ce qui en a retardé le recru & diminué la qualité; que la continence des Forêts se trouve aussi diminuée par les différentes usurpations qui peuvent avoir été faites; à quoi Sa Majesté voulant pourvoir, & assurer en même tems la consommation annuelle des Bois nécessaires, en affectant au service de ces Salines les Forêts de son Domaine les plus à portée, & à leur défaut, celles des Seigneurs, Particuliers & Communautés Régulières & Séculières qui se trouveront parcellément les plus à portée desdites Salines, des Rivières & Ruissieux y affluens, & fixant invariablement le nombre d'Arpens à exploiter chaque année, relativement au produit en cordes, en sorte qu'il y en ait suffisamment pour la consommation nécessaire, tant de Bois à brûler que de Bois à bâtir. Oui le rapport du Sieur Gallois, Conseiller-Secrétaire d'Etat ordinaire, & Conseiller au Conseil Royal des Finances & Commerce.

SA MAJESTÉ en son Conseil, a ordonné & ordonne que par ledit Sieur Gallois, Conseiller-Secrétaire d'Etat, & Conseiller audit Conseil Royal des Finances & Commerce, Commissaire député pour l'administration & réformation générale des Eaux & Forêts de Lorraine & Barrois, que Sa Majesté a commis & commet à l'effet du présent Arrêt, il sera incessamment procédé à la réformation de tous les Bois, tant Futayes que Taillis appartenans à Sa Majesté, & qui ont été jusqu'à présent affectés au service desdites Salines de Rosières, Dieuze & Château-Salins, comme aussi des Bois appartenans aux Seigneurs & Particuliers, Communautés Régulières & Séculières les plus à portée desdites Salines, Ruissieux & Rivières y affluentes, que ledit Sieur Commissaire jugera à propos d'affecter à leur usage; à l'effet de quoi tous Seigneurs & Particuliers, de quelque qualité & condition qu'ils soient, Communautés Régulières & Séculières, possédans Terres, Prez, Bois & autres Héritages, Maisons, Granges, Châteaux, Moulins & Sciries à eau, tant dans lesdites Forêts qu'aux Reins d'icelle, & les Usagers, seront tenus de représenter pardevant ledit Sieur Commissaire, dans le délai qui sera par lui prescrit, leurs titres de propriété ou d'engagement, pour être sur iceux statué ainsi qu'il appartiendra, par ledit Sieur Commissaire, qui procédera aussi à la reconnoissance de tous les délits, dégradations, usurpations & défrichemens qui se trouveront avoir été commis & faits dans lesdits Bois,

Bois, circonstances & dépendances, soit par les Officiers Riverains, Gardes, ou autres, pour être le tout jugé définitivement & en dernier ressort; ensemble les contestations qui interviendront sur le cours desdites Rivières, au sujet du flottage des Bois, & les dégradations des chemins servans à la voiture desdits Bois destinés aux Salines, lesquels Jugemens seront rendus par ledit Sieur Commissaire, tant en matière civile, en appelant avec lui deux Officiers, tels qu'il voudra choisir, qu'en matière criminelle, en appelant le nombre des Gradués requis par les Ordonnances; procédera aussi ledit Sieur Commissaire aux Réglemens des coupes, aménagemens & administrations, tant des Forêts de notre Domaine, affectées à l'usage des Salines, que celles des Seigneurs & Particuliers, Communautés Régulières & Séculières qu'il jugera devoir y affecter, le tout de la façon qui lui paroîtra plus convenable aux intérêts de Sa Majesté & à la fourniture des Salines; à l'effet de quoi pourra faire procéder à tels arpentages généraux & particuliers, abornemens & divisions qu'il estimera nécessaire; permet Sa Majesté audit Sieur Commissaire de subdéléguer un ou plusieurs Officiers tels qu'il voudra choisir, pour travailler, conjointement ou séparément, aux visites, reconnoissances, instructions & jugemens des affaires dont il s'agit, comme aussi de commettre pour faire les fonctions de Procureurs de Sa Majesté en ladite Réformation, tels Officiers, & de nommer tels Greffiers & Arpenteurs qu'il jugera à propos; & attendu la nécessité provisoire de pourvoir pendant le cours desdites opérations, à la fourniture des Bois nécessaires au service actuel de la Saline de Rosières, défend Sa Majesté à tous Seigneurs & Particuliers, Communautés Régulières & Séculières, qui possèdent des Bois dans l'étendue de trois lieues des deux bords des Rivières de Meurthe, Vezouze, Mortagne, Plaine, & Ruisseaux flottables y affluans, au-dessus de ladite Saline de Rosières, d'en vendre ni exploiter, soit Futayes, soit Taillis, ni de les faire flotter sur lesdites Rivières & Ruisseaux y affluans, sans la permission expresse dudit Sieur Commissaire, auquel pour l'effet du présent Arrêt Sa Majesté attribue tout pouvoir, juridiction & connoissance, & icelle interdit à toutes les Cours & autres Juges; & ordonne que ce qui sera jugé par ledit Sieur Commissaire, en la forme ci-dessus prescrite, sera exécuté, nonobstant oppositions, récusations, prises à parties, & autres empêchemens quelconques, dont si aucuns interviennent, Sa Majesté se réserve & à son Conseil la connoissance, & icelle interdit à toutes ses Cours & Juges; & seront sur le présent Arrêt toutes Lettres nécessaires expédiées. FAIT audit Conseil tenu à Lunéville le 22. Août 1750. Collationné, R O U O T, *Secrétaire d'Etat.*

1750.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Severie, Czernikovie, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A notre très-cher & féal Conseiller-Secrétaire d'État, & en notre Conseil Royal des Finances & Commerce, le Sieur François-Paul Gallois, Commissaire à ce député, SALUT. Ayant par Arrêt rendu en notredit Conseil des Finances, Nous y étant le vingt-deux du présent mois, ordonné que par vous il sera incessamment procédé à la réformation de tous les Bois, tant Futayes que Taillis, à Nous appartenans, & qui ont été jusqu'à présent affectés au service de nos Salines de Rosières, Dieuze & Château-Salins, comme aussi des Bois appartenans aux Seigneurs & Particuliers, Communautés Régulières & Séculières les plus à portée desdites Salines, Ruisseaux & Rivières y affluans, que vous jugerez à propos d'affecter à leur usage; à l'effet de quoi tous Seigneurs & Particuliers, de quelque qualité & condition qu'ils soient, Communautés Régulières & Séculières, possédans Terres, Prez, Bois & autres Héritages, Maisons, Granges, Châteaux, Moulins & Sciries à eau, tant dans lesdites Forêts qu'aux Reins d'icelles & les Usagers, seront tenus de représenter pardevant vous, dans le délai qui sera par vous prescrit, leurs titres de propriété, ou d'engagement, pour être sur iceux par vous statué ainsi qu'il appartiendra; & pour procéder aussi à la reconnoissance de tous les délits, dégradations, usurpations & défrichemens qui se trouveront avoir été commis & faits dans lesdits Bois, circonstances & dépendances, soit par les Officiers, Riverains, Gardes, ou autres, pour être le tout jugé définitivement, & en dernier ressort, ensemble les contestations qui interviendront sur le cours desdites Rivières au sujet du flottage des Bois, & les dégradations des chemins servans à la voiture des Bois destinés aux Salines, lesquels jugemens seront par vous rendus, tant en matière civile, en appellant avec vous deux Officiers, tels que vous voudrez choisir, qu'en matière criminelle, en appellant le nombre de Gradués requis par l'Ordonnance; procéderez aussi aux Réglemens des coupes, aménagemens & administrations, tant des Forêts de notre Domaine, affectées à l'usage de nos Salines, que celles des Seigneurs Particuliers, Communautés Séculières & Régulières que vous jugerez à propos d'y affecter, de la façon qui vous paroîtra le plus convenable à nos intérêts, & à la fourniture de nos Salines; à l'effet de quoi vous pourrez faire procéder à tels arpentages généraux & particuliers, abornemens & divisions que vous trouverez nécessaires; vous permettant de subdéléguer un ou plusieurs Officiers pour travailler, conjointement ou séparément, aux visites, reconnoissances, instructions &

jugemens des affaires dont il s'agit, comme aussi de commettre pour 1750. faire les fonctions de Procureurs pour Nous en ladite Réformation, tels Officiers, & de nommer tels Greffiers & Arpenteurs que vous jugerez à propos: Et attendu la nécessité de pourvoir pendant le cours desdites opérations, à la fourniture actuelle de la Saline de Rosières, défendons à tous Seigneurs, Particuliers, Communautés Régulières & Séculières, qui possèdent des Bois dans l'étendue des trois lieues des deux bords des Rivières de Meurthe, Vezouze, Mortagne, Plaine, & Ruiffeaux y affluans au-dessus de ladite Saline de Rosières, d'en vendre ni exploiter, soit Futayes, soit Taillis, sans votre permission expresse; à l'effet de quoi Nous vous avons attribué tout pouvoir, juridiction & connoissance, & icelle interdit à toutes nos Cours & Juges; & ordonné que ce qui sera par vous jugé en la forme ci-dessus, sera exécuté, nonobstant oppositions, récusations, prises à parties, & autres empêchemens quelconques, dont, si aucun intervient, Nous nous en réservons, & à notre Conseil, la connoissance, ainsi que le tout est plus amplement porté & détaillé par le susdit Arrêt, dont l'expédition sera ci-jointe & attachée sous le contre-Scel de notre Chancellerie; & voulant qu'il ait son plein & entier effet, Nous vous mandons de vous employer à la pleine & entière exécution dudit Arrêt, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement: **CAR AINSI NOUS PLAÎT.** En foi de quoi Nous avons aux Présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secrétaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & apprendre notre grand Scel. **DONNÉ** à Lunéville le 29. Août 1750. *Signé, STANISLAS ROY. Par le Roy, ROÛOT. Registrata, GUIRE.*

FRANÇOIS-PAUL GALLOIS, Chevalier, Seigneur d'Ampevoix & Bourbaudoüin, Conseiller-Secrétaire d'Etat, & Conseiller au Conseil Royal des Finances & Commerce, Commissaire député pour l'Administration & Réformation générale des Eaux & Forêts de Lorraine & Barrois.

VU le présent Arrêt, ensemble les Lettres-Patentes y jointes, à nous adressées, nous ordonnons qu'ils seront enregistrés ès Greffes des Maîtrises des Eaux & Forêts de Nancy, Lunéville, Saint Diey, Épinal, Dieuze & Sarguemines, pour être exécutés suivant leur forme & teneur, lûs, publiés & affichés par-tout où besoin sera, dont les Procureurs du Roi nous certifieront dans le mois. **DONNÉ** en notre Hôtel, à Nancy, le 30. Août 1750. *Signé, GALLOIS. Par Monseigneur, ÉPAILLY.*

ARREST DU CONSEIL ROYAL DES FINANCES ET COMMERCE,

Concernant les Acquits à Caution & Certificats de décharge de
Denrées.

Du 22. Août 1750.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil des Finances & Commerce par Jean Dumefnil, Adjudicataire des Fermes Générales de Lorraine & Barrois, contenant: Qu'il a été accordé par le ci-devant Conseil d'État un Arrêt sur Requête, le 25. Juin 1728, faisant Règlement au sujet de la certification & décharge des Acquits à Caution, lequel a dû être envoyé, comme il paroît par icelui, dans toutes les Villes, Bourgs & Villages des États, pour être enregistré, lû, publié, suivi & exécuté; par les recherches faites par le Suppliant au Greffe de la Chambre des Comptes de Lorraine, il n'a trouvé aucun enrégistrement dudit Arrêt; & comme il importe à sa Régie de le rendre public, il auroit conclu à ce qu'il plût à Sa Majesté ordonner que ledit Arrêt sera suivi & exécuté suivant sa forme & teneur; en conséquence, qu'il sera lû, publié & enregistré par tout où besoin sera, & à cet effet accorder les Lettres à ce nécessaires; vû ladite Requête, signée Vanier, Avocat au Conseil; l'Arrêt sur Requête dudit jour 25. Juin 1728. y joint, par lequel il est ordonné que les Acquits à Caution seront visés, gratuitement & sans frais, par l'un des Officiers des Hôtels de Ville des États, tel qu'il sera nommé par le Corps, dans les lieux où il y en a; & par les Maires, & à leur absence, par l'un des Officiers de Justice, dans les Villages: Que le Certificat de décharge de Denrées, voulu par les Ordonnances concernant les Entrées, Issuës-Foraines & Haut-Conduits, sera pareillement par eux délivré gratuitement & sans frais, à peine d'exaction & d'être poursuivis pour raison de ce: Qu'il ne sera pris qu'un Acquit à Caution pour les Voitures appartenantes à un même Propriétaire, & ne sera perçu qu'un droit pour la délivrance & décharge sur le Régistre; à charge par le même Propriétaire de faire passer ses Voitures dans la matinée ou l'après midi: Qu'il sera accordé par les Officiers de l'Hôtel de Ville de Lunéville, une rétribution raisonnable, ainsi qu'elle sera par eux réglée, à celui qui sera préposé de leur part pour viser lesdits Acquits à Caution, & délivrer lesdits Certificats de décharge des Denrées. Oûi le rapport du Sieur Renault d'Ubexi, Conseiller d'État ordinaire & audit Conseil des Finances, Commissaire à ce député; & tout considéré.

LE ROI en son Conseil, a ordonné & ordonne que l'Arrêt sur Requête dudit jour 25. Juinn 1728, sera suivi & exécuté suivant sa forme & teneur, & sera, ainsi que le présent Arrêt, lû, publié & enregistré par tout où besoin sera, & que les Lettres à ce nécessaires seront expédiées. FAIT audit Conseil tenu à Lunéville le 22. Août 1750.

Collationné, ROÛOT, Secrétaire d'Etat.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Séverie, Czernikovie, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A nos amés & féaux les Présidens, Conseillers, Maîtres, Auditeurs & Gens tenans notre Chambre des Comptes de Lorraine, SALUT. Ayant, sur la Requête de Jean Dumefnil, Adjudicataire des Fermes Générales de nos Duchés de Lorraine & de Bar, été rendu Arrêt en notre Conseil Royal des Finances, Nous y étant, le 22. Août dernier, par lequel Nous avons ordonné que celui sur Requête du 25. Juin 1728. sera suivi & exécuté selon sa forme & teneur; à l'effet de quoi, l'un & l'autre seront lûs, publiés & enregistrés par-tout où besoin sera; & pour que personne ne prétende cause d'ignorance desdits Arrêts, dont les expéditions, dûment collationnées, seront ci-jointes & attachées sous le contre-Scel de notre Chancellerie, Nous vous mandons de les faire incessamment, & nonobstant Vacations, lire, publier, enregistrer & afficher par tout où besoin sera, & de tenir la main à leur pleine & entière exécution, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement: CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi Nous avons aux Présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secrétaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNÉ en notre Ville de Lunéville le 7. Septembre 1750. Signé, STANISLAS ROY. Et plus bas, Par le Roy, ROÛOT. Registrata, GUIRE.

DECRET DE SON ALTESSE ROYALE.

Qui ordonne que les Acquits à Caution seront visés & certifiés, sans frais, par l'un des Officiers des Hôtels de Ville, tel qu'il sera nommé; & dans les lieux où il n'y a pas d'Hôtel de Ville, par les Maires, & en leur absence, par l'un des Officiers de Justice.

Qu'il ne sera pris qu'un Acquit à Caution pour les Voitures appartenantes à un même Propriétaire, & ne sera perçu qu'un Droit pour la délivrance & décharge sur le Régistre, à charge par le même Propriétaire de faire passer ses Voitures dans la matinée ou l'après midi.

1750. Déboute les Laboueurs de la Prévôté d'Azeraille, de leur demande, tendante à être dispensés de prendre des Acquits à Caution pour le transport des Bois de chauffage à Lunéville, & autres lieux circonvoisins, en passant sur Terres d'Evêché.

Du 25. Juin 1750.

A SON ALTESSE ROYALE.

SUPPLIENT très-humblement les Laboueurs, de la Prévôté d'Azerailles, Office de Lunéville, disans : Qu'ils ont la coutume depuis long-tems de mener quelques voitures de Bois de chauffage à Lunéville, pour vendre, & subvenir par-là à la nécessité de leurs familles ; cependant quoiqu'ils n'ayent jamais pris d'Acquits à Caution, prétendans n'y être point obligés, les Buralistes & Gardes de Forainè, veulent aujourd'hui les y assujettir, jusques-là que d'obliger un Laboueur qui a plus d'un chariot, de prendre autant d'Acquits à Caution qu'il a de Voitures, ce qui est contraire aux Ordonnances de Votre Altesse Royale ; & si cela étoit autorisé, les pauvres Laboueurs, ou petits Voituriers, ne pourroient plus subsister ; ils ont bien de la peine pour gagner un petit voyage en menant ce Bois qu'il faut aller chercher à deux lieues de distance de leur Village, qu'ils achètent encore bien cher, & ne le vendent néanmoins que quatre ou cinq livres la voiture ; le Buraliste leur fait payer sept sols pour chaque Acquit, & le Greffier de l'Hôtel Commun de cette Ville de Lunéville, veut encore avoir deux sols pour le viser ; ainsi une partie du prix de leurs voitures se consume dans ces frais, ce qui est très-génant, & à charge aux Supplians & aux Bourgeois de ladite Ville, & qui cause que lesdits Supplians ont de la peine à se résoudre à amener leurs Bois en ladite Ville, où ils ne manqueroient pas de venir très-rare, si Votre Altesse Royale n'avoit la bonté d'y remédier ; ce n'est pas une Marchandise commerçante à l'ordinaire, & il est inoui que des Sujets de Votre Altesse Royale ayent été jamais astreints à prendre des Acquits à Caution pour mener du Bois de lieux à autres dans ses États ; c'est pourquoi ils ont recours à vos graces.

CE CONSIDÉRÉ, MONSEIGNEUR, il plaist à Votre Altesse Royale permettre ausdits Supplians de conduire & voiturier en cette Ville de Lunéville, & aux lieux circonvoisins de ses États, des Bois de chauffage, sans être obligés de prendre aucun Acquit à Caution, dont ils seront déclarés francs & exempts ; & au cas qu'il plairoit à Votre Altesse Royale les y obliger, ordonner que ces mêmes Acquits, & le Visa d'iceux, leur seront donnés & expédiés *gratis* & sans frais, attendu que c'est pour le bien & l'utilité du Public, & notamment des endroits où ils pourront conduire lesdits Bois, & fera grace.

Signé, COURTOIS, Avocat au Conseil.

VU au Conseil la présente Requête, Nous la renvoyons à notre très-cher & féal Conseiller d'État & Procureur Général en nos Chambres des Comptes de Lorraine & Barrois, le Sieur le Febvre, pour y donner avis; & cependant avons déchargé les Supplians de prendre aucuns Acquits à Caution pour les Bois qu'ils voitureront à Lunéville & dans nos États, jusqu'à ce qu'il aura été statué diffinitivement sur la présente Requête: **CAR AINSI NOUS PLAÎT.** Expédié audit Conseil, Nous y étant, tenu à Lunéville le 2. Juin 1728. Par le Sieur Protin, Conseiller d'État, Maître des Requêtes ordinaires de notre Hôtel.

Signé, LÉOPOLD. Et plus bas, VAULTRIN.

VU de rechef en Conseil, la Requête ci-attachée, avec l'avis du Procureur Général de nos Chambres des Comptes, Nous ordonnons que les Acquits à Caution seront visés gratuitement & sans frais par l'un des Officiers des Hôtels de Ville de nos États, tel qu'il sera nommé par le Corps dans les lieux où il y en a, & par les Maires, & à leur absence, par l'un des Officiers de Justice dans les Villages; que le Certificat de décharge de Denrées, voulu par nos Ordonnances, concernant les Entrées, Issuës Foraines & Haut-Conduits, sera pareillement par eux délivré gratuitement & sans frais, à peine d'exaction, & d'être poursuivis pour raison de ce; qu'il ne sera pris qu'un Acquit à Caution pour les voitures appartenantes à un même Propriétaire, & ne sera perçu qu'un droit pour la délivrance & décharge sur le Régistre, à charge par le même Propriétaire de faire passer ses voitures dans la matinée ou l'après midi: Qu'il sera accordé par les Officiers de l'Hôtel de Ville de Lunéville, une rétribution raisonnable, ainsi qu'elle sera par eux réglée, & dont sera fait un résultat à celui qui sera préposé de leur part pour viser lesdits Acquits à Caution & délivrer lesdits Certificats de décharge de Denrées: Avons débouté les Supplians du surplus des fins de leur Requête; en conséquence, ordonnons que la décharge provisionnelle à eux accordée par notre Décret du deux du présent mois, sera rapportée, & que le présent Décret sera imprimé & envoyé dans toutes les Villes, Bourgs & Villages de nos États, pour y être enregistré, dont les Maires certifieront les Substituts de notredit Procureur Général de l'Office de leur résidence dans la huitaine, & lesdits Substituts notredit Procureur Général dans la quinzaine: **CAR AINSI NOUS PLAÎT.** Expédié audit Conseil, Nous y étant, tenu à Lunéville le 25. Juin 1728. Par le Sieur Protin, Conseiller d'État, Maître des Requêtes ordinaires de notre Hôtel.

Signé, LÉOPOLD. Et plus bas, VAULTRIN. Collationné, DUJARD.

1750.

LE présent Arrêt, ensemble les Lettres de Commission y attachées, ont été lus & vérifiés en la Chambre du Conseil; où ce requérant le Procureur Général du Roi, la Chambre ordonne que le même Arrêt, ensemble les Lettres de Commission, de même que le Décret du 25. Juin 1728. seront registrés en ses Greffes, pour être exécutés suivant leur forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant; & qu'à la diligence dudit Procureur Général, & aux frais du Fermier, Copies du tout dûement collationnées, seront incessamment envoyées en tous les Sièges ressortissans nuëment à la Chambre, & affichées par-tout où besoin sera, & être pareillement registrés, suivis & exécutés, dont les Substituts certifieront la Chambre au mois. Fait en celle des Vacations, à Nancy le 26. Septembre 1750.

Signé, D A T T E L. Et plus bas, J. FRIMONT.

Arrêt, portant Règlement pour la Cafouse de Nancy, du 28. Août 1750. ci-dev. p. 88.

A R R E T DE LA CHAMBRE DES COMPTES DE L O R R A I N E,

Qui enjoint à tous les Magasineurs & Distributeurs de Sel, dans l'étenduë de son ressort, de se pourvoir pour le 30. du présent mois de Septembre, au plus tard, de Poids en nombre, qualité & valeur suffisante, pour faire la distribution du Sel au Public, &c.

Du 2. Septembre 1750.

VU par la Chambre des Comptes de Lorraine le Requisitoire à elle présenté par le Procureur Général du Roi, expositif: Que par les anciennes Ordonnances des Ducs Prédécesseurs de Sa Majesté, Arrêts & Réglemens de la Chambre rendus sur la matière des Gabelles, il étoit voulu que la vente & distribution du Sel en détail, fut faite au Public, par pots, pintes, chopines & autres mesures; Sa Majesté, par Bail général de ses Fermes, enrégistré en la Chambre le quinze Juin dernier, a trouvé à propos d'abroger cet usage, & de substituer le poids à la mesure: Comme ce changement, quelque favorable qu'il ait paru à Sa Majesté, pourroit néanmoins donner lieu à des fraudes très-préjudiciables, si la Chambre ne les prévenoit par son autorité, en obligeant les Magasineurs & Distributeurs de Sel, à se pourvoir, pour la commodité & sûreté du Public, d'une suffisante quantité de poids de différentes espèces

&c

& valeur, dûement étalonnés sur les matrices déposées dans ses Greffes, 1750. afin d'empêcher que les personnes chargées de la distribution, ne s'arrogent la liberté de péser indifféremment avec des poids qu'ils auroient chez eux, & qu'ils acheteroient de quelques particuliers, sans néanmoins être assurés de leur justesse. A CES CAUSES, & aussi en conséquence de la Demande faite par Annet Rigaud, Fermier des Gabelles de Lorraine & Barrois, à ce qu'il soit pourvu à l'intérêt & sûreté du Public, le Remontrant requiert être ordonné que pour le 30. du présent mois de Septembre, au plus tard, tous Fermiers de Magasins à Sel, ou leurs sous-Fermiers, Commis & Préposés dans les Regrats, dans toute l'étendue de son ressort, seront tenus de se retirer pardevers la Chambre, à l'effet d'obtenir Arrêt qui ordonnera que par Jean Queyrat, Fondateur en cette Ville, qui sera commis à cet effet, il leur sera délivré les poids nécessaires, sçavoir: Un poids de six livres, un poids de quatre livres, un poids de deux livres, un poids d'une livre, un poids d'une demi livre, & un poids d'un quarteron, dûement étalonnés sur ceux déposés au Greffe de la Chambre, sur chacun desquels poids délivrés par ledit Queyrat, la valeur sera marquée, ainsi que le nom dudit Ouvrier, qui sera en outre tenu d'y marquer un point secret, pour servir à les distinguer de ceux qui pourroient être faits, achetés & délivrés ailleurs que chez ledit Queyrat; lequel fera en outre obligé de donner à la Chambre & au Remontrant connoissance dudit point secret, de quoi il fera dressé Procès-verbal, pour y avoir recours le cas échéant: Enjoindre ausdits Magasineurs, & à leurs Préposés & Commis, lorsqu'il y aura affoiblissement des poids à eux délivrés, par chûtes, frottemens, usage ou autrement, de se retirer pardevers la Chambre, pour être ordonné que par le même Queyrat lesdits poids seront rétablis dans leur véritable valeur & justesse, avec défenses à eux de s'en servir avant qu'ils n'ayent été de nouveau réglés & étalonnés; enjoindre ausdits Magasineurs, sous-Fermiers, & à leurs Commis & Préposés à la distribution du Sel dans les Magasins & Regrats, de tenir en tous tems leurs Balances nettes & dûement ajustées, d'avoir une fenêtre de deux pieds en quarré, élevée de deux pieds & demi de terre, avec une table au-dessous, sur laquelle ils péseront le Sel à découvert, & immédiatement sous les yeux des personnes qui viendront dans leurs Magasins pour en acheter, afin qu'elles puissent facilement & distinctement voir péser le Sel qui leur sera délivré, & de se conformer au surplus aux autres Arrêts & Réglemens rendus par la Chambre sur la matière des Gabelles, en ce qu'ils ne seroient contraires au présent, à peine, dans tous les cas ci-dessus, de trois cent livres d'amende pour la première fois, sans que ladite peine puisse être réputée comminatoire; & en cas de récidive, de punition exemplaire: Enjoindre aux Prévôts &

1750. Officiers des lieux municipaux où il y a Hôtel de Ville, & où il n'y a Hôtel de Ville, aux Maires & Syndics des endroits où les Magasins & Regrats sont établis, de recevoir exactement les plaintes qui pourront être faites, dans les cas de contraventions au présent Arrêt, & d'en dresser Procès-verbaux en bonne & dûe forme, qu'ils feront signer par les Plaignans, & par les témoins de la fraude ou contravention, & qu'ils adresseront sur le champ au Remontrant, pour y être pourvu suivant l'exigence du cas; ordonner que l'Arrêt à intervenir sera lu, publié à la première Audience publique de la Chambre, & affiché dans tous les carrefours de cette Ville, & que copies dûement collationnées du même Arrêt, seront incessamment, & aux frais dudit Annet Rigaud, envoyées dans tous les Sièges ressortissans nuëment à la Chambre, pour y être pareillement lu, publié, enregistré, suivi & exécuté, dont les Substituts du Remontrant certifieront la Chambre dans le mois. Et après avoir ouï sur ce le Sieur le Febvre, Conseiller, en son rapport; tout considéré.

LA CHAMBRE faisant droit sur le Requisitoire du Procureur Général, ordonne que pour le trente du présent mois de Septembre, au plus tard, chacun des Fermiers des Magasins à Sels, ou leurs sous-Fermiers, Commis & Préposés dans les Regrats, dans toute l'étendue du ressort de la Chambre, sera tenu de se retirer pardevers la Chambre, à l'effet d'obtenir Arrêt qui ordonnera que par Jean Queyrat, Fondateur en cette Ville, que la Chambre a commis à cet effet, il leur sera délivré les poids nécessaires, sçavoir: Un poids de six livres, un poids de quatre livres, un poids de deux livres, un poids d'une livre, un poids d'une demi livre, & un poids d'un quarteron, dûement étalonnés sur ceux déposés au Greffe de la Chambre, sur chacun desquels poids délivrés par ledit Queyrat, la valeur sera marquée, ainsi que le nom dudit Ouvrier, qui sera en outre tenu d'y marquer un point secret, pour les distinguer de ceux qui pourroient être faits, achetés ou délivrés ailleurs que chez ledit Queyrat; lequel sera en outre obligé de donner à la Chambre & au Procureur Général, connoissance dudit point secret, de quoi il sera dressé Procès-verbal, pour y avoir recours le cas échéant; enjoint ausdits Magasineurs & à leurs Préposés & Commis, lorsqu'il y aura affoiblissement des poids à eux délivrés, par chûtes, frottemens, usage, ou autrement, de se retirer pardevers la Chambre, pour être ordonné que par le même Queyrat lesdits poids seront rétablis dans leur véritable valeur & justesse, avec défenses à eux de s'en servir, avant qu'ils n'ayent été de nouveau réglés & étalonnés; enjoint ausdits Magasineurs, sous-Fermiers, & à leurs Commis & Préposés à la distribution du Sel dans les Magasins & Regrats, de tenir en tous tems leurs Balances nettes & dû-

ment ajustées, d'avoir une fenêtre de deux pieds en quarré, élevée de deux pieds & demi de terre, avec une table au-dessous, sur laquelle ils pèseront le Sel à découvert, & immédiatement sous les yeux des personnes qui viendront dans leurs Magasins pour en acheter, afin qu'elles puissent facilement & distinctement voir pèser le Sel qui leur sera délivré, & de se conformer au surplus, aux autres Arrêts & Réglemens rendus par la Chambre sur la matière des Gabelles, en ce qui ne seroit contraire au présent, à peine dans tous les cas ci-dessus, de trois cent livres d'amende pour la première fois, sans que ladite peine puisse être réputée comminatoire; & en cas de récidive, de punition exemplaire; enjoint aux Prévôts & Officiers des lieux Municipaux où il y a Hôtel de Ville, & où il n'y a Hôtel de Ville aux Maires & autres Officiers de Justice des endroits où les Magasins & Regrats sont établis, de recevoir exactement les plaintes qui pourront être faites dans les cas de contravention au présent Arrêt, d'en dresser des Procès-verbaux en bonne & dûe forme, qu'ils feront signer par les Plaignans, & par les témoins de la fraude ou contravention, & qu'ils adresseront sur le champ au Procureur Général, pour y être pourvû suivant l'exigence du cas; ordonne que le présent Arrêt sera lu, publié à la première Audience publique de la Chambre, & affiché dans tous les Carrefours de cette Ville, & que copies dûement collationnées du présent Arrêt, seront incessamment, & aux frais d'Annet Rigaud, Fermier des Gabelles de Lorraine & Barrois, envoyées dans tous les Sièges ressortissans nuëment à la Chambre, pour y être pareillement lu, publié, enregistré, suivi & exécuté, dont les Substituts du Procureur Général certifieront la Chambre dans le mois. FAIT en celle du Conseil, à Nancy le 2. Septembre 1750. *Signé à la Minute*, DE RIOCOUR. & LE FEBVRE. *Collationné*, J. FRIMONT.

LA Chambre a donné Acte au Procureur Général de la lecture & publication du présent Arrêt, à son Audience de cejour d'hui 5. Septembre 1750. *Signé*, DE RIOCOUR.

ARREST DU CONSEIL ROYAL DES FINANCES,

Qui déboute les Chandeliers de leur opposition concernant la
la Fonderie publique.

Du 12. Septembre 1750.

LE ROY s'étant fait rendre compte des Requêtees à lui présentées par les Chandeliers & par les Maîtres & Jurés du Corps des Bou-

1750. chers de la Ville de Nancy, en opposition à l'exécution de l'Arrêt obtenu en son Conseil des Finances par Mengin Arnould le trente-un Janvier dernier, portant établissement, avec privilège exclusif, d'une Fonderie générale des Suifs, hors des murs de la Ville de Nancy, par lesquelles, les uns & les autres auroient conclu à ce qu'il plût à Sa Majesté, ordonner que le même Arrêt sera rapporté; lesdites Requêtes renvoyées au Sieur Hanus, Lieutenant Général de Police de ladite Ville, pour entendre, tant lesdits Chandeliers que lesdits Bouchers, contradictoirement avec le même Arnould, & d'y donner son avis; & après avoir vu & examiné les Mémoires en réponses donnés par ledit Arnould, de même que ceux en répliques fournis, tant par lesdits Chandeliers, que par les Maîtres & Jurés du Corps des Bouchers, & tous les autres Mémoires respectivement donnés par les Parties; vu aussi l'avis dudit Sieur Hanus, ensemble la soumission donnée par Mengin Arnould & par lui signée le onzième du présent mois, par laquelle il déclare se contenter du prix de quatre livres dix sols argent au cours de France, pour la fonte de cent livres de Suif en branche & conditionné, ainsi qu'il est porté par l'Arrêt du trente-un Janvier dernier, sans déroger à aucun autre Article dudit Arrêt. OUI sur ce le raport du Sieur Roüot, Conseiller-Secrétaire d'Etat ordinaire & Conseiller audit Conseil des Finances, Commissaire à ce député; & tout considéré.

SA MAJESTÉ en son Conseil, a débouté & déboute, tant lesdits Chandeliers que les Maîtres & Jurés du Corps des Bouchers de la Ville de Nancy de leurs oppositions; & en conséquence de la soumission donnée par Mengin Arnould le onze du présent mois, laquelle demeurera jointe à la Minute du présent Arrêt, a ordonné & ordonne qu'au lieu de sept livres argent de Lorraine, qui devoient lui être payées pour la fonte de cent quatre livres de Suif réduites à cent livres fondu, suivant l'Article V. dudit Arrêt, il lui sera seulement payé quatre livres dix sols argent au cours de France; a aussi donné Acte aux Maîtres & Jurés du Corps des Bouchers de la déclaration faite par Arnould, qu'il ne prétend point empêcher lesdits Bouchers de vendre leurs Suifs en branches, comme ils ont fait jusqu'à présent, ni de les astreindre à les porter à la Fonderie générale, sinon lorsqu'ils voudront les faire fondre.

Ordonne que les termes injurieux répandus dans les Mémoires fournis contre ledit Arnould, demeureront supprimés; & que pour l'exécution du présent Arrêt, toutes Lettres nécessaires seront expédiées; les frais & coût d'icelui & desdites Lettres demeurant à la charge des Opposans, chacun pour moitié, tous autres compensés. FAIT audit Conseil tenu à Lunéville le 12. Septembre 1750. DUJARD.

LE présent Arrêt a été enregistré au Greffe de la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, en exécution de son Arrêt du 14. Novembre 1750. par le Greffier soussigné. H. HUOT. 1750.

LE présent Arrêt a été enregistré au bas & en exécution de l'Arrêt de la Chambre des Comptes de Lorraine de cejourd'hui 21. Novembre 1750. par son Secrétaire soussigné. J. FRIMONT.

LE présent Arrêt a été enregistré sur le Régistre des Délibérations de la Chambre du Conseil de Ville & Police de Nancy, par le soussigné Secrétaire en chef, & en exécution de son Décret sur Requête du 2. Décembre 1750. cejourd'hui 3. Décembre 1750. NOEL.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Séverie, Czernikovie, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A nos amés & féaux les Présidens, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Présidens, Conseillers, Maîtres, Auditeurs & Gens tenans notre Chambre des Comptes de Lorraine, SALUT. Ayant été rendu Arrêt en notre Conseil Royal des Finances, Nous y étant le douze Septembre dernier, par lequel Nous avons débouté, tant les Chandeliers que les Maîtres & Jurés du Corps des Bouchers de notre Ville de Nancy, de l'opposition qu'ils avoient formée à l'exécution d'un autre Arrêt obtenu en notredit Conseil le trente - un Janvier dernier par Mengin Arnould; & en conséquence de la soumission donnée par ce dernier, avons ordonné qu'au lieu de sept livres argent de Lorraine, qui devoient lui être payés pour la fonte de cent quatre livres de Suif, réduit à cent livres fondu, suivant l'Article V. dudit Arrêt, il lui sera seulement payé quatre livres dix sols au cours de France, & donné Acte aux Maîtres du Corps des Bouchers, de la déclaration faite par le même Arnould, qu'il ne prétend point empêcher lesdits Bouchers de vendre leurs Suifs en branches, ni les astreindre à les porter à la Fonderie générale, sinon lorsqu'il voudront les faire fondre, & suivant que le tout est plus amplement porté & détaillé par le susdit Arrêt, dont l'expédition sera ci-jointe & attachée sous le contre-Scel de notre Chancellerie; & voulant qu'il ait son plein & entier effet, Nous vous mandons de le faire incessamment enregistrer, chacun en droit soi, en vos Greffes, ensemble les Présentes, pour y avoir recours le cas échéant, de tenir la main à sa pleine & entière exécution, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement; Mandons en outre au premier notre Huissier, ou autre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour son exécution toutes significations, contraintes & autres

1750. Actes de Justice nécessaires: CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi Nous avons aux Présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNÉ en notre Ville de Lunéville le 14. Octobre 1750. Signé, STANISLAS ROY. Et plus bas, Par le Roy, ROÛOT. *Registrata, GUIRE.*

*L*es présentes Lettres ont été registrées en exécution de l'Arrêt de la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois du 14. Novembre 1750. par le Greffier de ladite Cour soussigné. H. HUOT.

*L*es présentes Lettres ont été registrées au bas & en exécution de l'Arrêt de la Chambre des Comptes de Lorraine de cejour d'hui 21. Novembre 1750. par son Secrétaire soussigné. J. FRIMONT.

*L*es présentes Lettres ont été registrées sur le Régistre des Délibérations de la Chambre du Conseil de Ville & Police de Nancy, en exécution de son Décret sur Requête du 2. Décembre 1750. A Nancy le 3. Décembre 1750. NOBL.

ARREST DU CONSEIL ROYAL DES FINANCES ET COMMERCE,

Portant Règlement au sujet de la reconnoissance, conservation
& vente des Chablis qui se trouveront dans les Bois
& Forêts des Domaines du Roi.

Du 19. Décembre 1750.

LE ROY étant informé qu'il se passé dans les Maîtrises un abus très-préjudiciable à ses intérêts, & à la conservation des Forêts de son Domaine, en ce qu'on procède à la vente des Arbres chablis, sur les simples déclarations que les Forêtiers en apportent aux Greffes, & sans qu'ils ayent été reconnus par les Garde-Marteaux, ni qu'ils en ayent dressé aucuns Procès-verbaux; & Sa Majesté voulant pourvoir à la réformation d'un pareil abus. Oû le rapport du Sieur Gallois, Conseiller-Secrétaire d'État ordinaire, & Conseiller au Conseil Royal des Finances & Commerce, Commissaire à ce député.

SA MAJESTÉ en son Conseil a ordonné & ordonne ce qui suit:
ARTICLE PREMIER.

Lorsqu'il se trouvera quelques Arbres abattus, arrachés ou rompus par l'impétuosité des vents ou quelques autres accidens, les Forêtiers feront tenus d'en faire leurs rapports aux Greffes des Maîtrises, trois jours après,

lesquels rapports contiendront la qualité, nature & grosseur desdits Arbres, le lieu où ils les auront trouvés, & observeront si en tombant ils en ont rompus ou touchés d'autres par leurs chûtes, à peine de cinquante livres d'amende. 1750.

II. Le Garde-Marteau & les Forêtiers du Canton, veilleront à la conservation des Bois chablis, & empêcheront qu'ils ne soient pris, enlevés ou ébranchés par les Usagers & autres, sous prétexte de coutume & d'usage, quel qu'il puisse être; & en cas qu'il s'en rencontre de coupés & ébranchés, le Garde-Marteau en dressera son Procès-verbal, qu'il remettra au Greffe, & les Forêtiers en feront rapport, de même que s'ils avoient été abattus sur pied, & les Officiers prononceront les condamnations en conséquence, à peine d'amende arbitraire, & d'en répondre en leurs noms.

III. Aussi-tôt que les Officiers auront été avertis, le Maître Particulier ou son Lieutenant, en cas d'absence, se transportera sur les lieux, accompagné du Procureur du Roi, du Garde-Marteau & du Forêtier, pour voir les Arbres chablis, & reconnoître si le rapport du Forêtier est fidèle; lesquels Arbres seront marqués de notre Marteau, en la présence desdits Officiers, qui procéderont à la vente desdits Arbres, en l'Audience de la Justice des Eaux & Forêts, à l'extinction des feux, après deux publications faites à l'Audience ou Marché du lieu, & dans les Villes & Villages des environs de la Forêt; & pour cet effet, BILLETS proclamatoires seront envoyés, & affiches mises, comme pour les Ventes ordinaires, & le tems de voidance ne fera que d'un mois pour le plus, à peine de nullité & confiscation des Bois vendus.

IV. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses aux Officiers desdites Maîtrises de procéder à la vente desdits chablis, qu'en la forme ci-dessus prescrite, & qu'il n'y ait au moins dans chacune Forêt jusqu'à la quantité de dix cordes de Bois chablis, qui seront cependant conservés par les Forêtiers, sur peine de répondre par lesdits Officiers, en leurs propres & privés noms, des délits qui pourroient être commis dans la Forêt pendant l'usage desdits Arbres chablis, & d'interdiction de leurs charges.

V. Défendons au Garde-Marteau de marquer, & aux Officiers de vendre aucuns Arbres en estant, sous prétexte qu'ils auroient été fourchés & ébranchés par ladite chûte des chablis; mais voulons qu'ils soient conservés, à peine d'amende arbitraire.

VI. Incontinent après la vente des chablis & l'adjudication des menus marchés, il en sera dressé un état pour être délivré dans la huitaine, par le Greffier, au Receveur des Bois, es mains duquel seront payés les deniers du prix, & par lui au Receveur Général, & compris dans son

1750. état de recouvrement, ainsi que le prix principal de nos Bois.

Mande Sa Majesté au Sieur Gallois, Commissaire à ce député, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, pour l'exécution duquel toutes Lettres nécessaires seront expédiées. FAIT audit Conseil tenu à Lunéville le 19. Décembre 1750. *Collationné, ROÛOT, Secrétaire d'Etat.*

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Séverie, Czernikovie, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A nos amés & féaux les Présidens, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, SALUT. Ayant été rendu Arrêt en notre Conseil Royal des Finances & Commerce, Nous y étant le dix-neuf du présent mois, portant Règlement au sujet de la connoissance, conservation & vente des Chablis qui se trouveront dans les Bois & Forêts de nos Domaines; & voulant que ledit Arrêt, dont l'expédition est ci-jointe & attachée sous le contre-Scel de notre Chancellerie, ait son plein & entier, Nous vous mandons de le faire incessamment lire, publier, régistrer & afficher par-tout où besoin sera, & de tenir la main à sa pleine & entière exécution, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement: **CAR AINSI NOUS PLAÎT.** En foi de quoi Nous avons aux Présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secrétaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. **DONNÉ** en notre Ville de Lunéville le 28. Décembre 1750. *Signé, STANISLAS ROY. Par le Roy, ROÛOT. Registrata, GUIRE.*

LA Cour a donné Acte de la lecture & publication du présent Arrêt, ensemble des Lettres d'attache y jointes; oui & ce requérant le Procureur Général; ordonne qu'il sera suivi & exécuté selon sa forme & teneur, & régistré en ses Greffes, pour y avoir recours le cas échéant; & qu'à la diligence du Procureur Général, copies dûment collationnées dudit présent Arrêt, seront envoyées dans tous les Bailliages & autres Sièges ressortissans nuëment à la Cour, pour y être pareillement lû, publié, régistré & exécuté; enjoint aux Substituts des lieux de tenir la main à son exécution, & d'en certifier la Cour au mois. Fait à Nancy en la grande Salle du Palais, Audience publique tenante le 4. Janvier 1751. *Signé, DU ROUVROIS.*

Et plus bas, F. LACROIX, Greffier.

ARREST

ARREST DU CONSEIL ROYAL DES FINANCES ET COMMERCE,

Portant Règlement sur les Fonctions des Officiers des
Maîtrises.

Du 19. Décembre 1750.

LE ROY s'étant fait rendre compte en son Conseil du Procès-verbal adressé le deuxième du présent mois par le Sieur Gallois, Conseiller-Secrétaire d'État, & Conseiller au Conseil des Finances & Commerce, Commissaire député pour l'administration & réformation générale des Eaux & Forêts des Duchés de Lorraine & de Bar, & Sa Majesté ayant reconnu que les Officiers de la Maîtrise de Nancy, se sont écartés de plusieurs dispositions des Ordonnances & Réglemens, sur lesquels il est très-important de statuer. Ouï le rapport dudit Sieur Gallois.

SA MAJESTÉ en son Conseil, a ordonné & ordonne :

ARTICLE PREMIER.

Que les Maître Particulier, Procureur de Sa Majesté, & Garde-Marteau de ladite Maîtrise, procéderont en Corps aux Affiettes, Ballivages, Martelages & délivrances des Ventes, sinon en cas de maladie ou autres empêchemens légitimes, auxquels cas le Lieutenant de ladite Maîtrise suppléera les fonctions de celui des trois Officiers absens, & aura les deux tiers des émolumens attribués à l'Officier qu'il représentera.

II. Ne pourront lesdits Officiers étendre leurs Vacations d'une journée au-delà de l'Affiette, Ballivage & Martelage de trente Arpens, en sorte que chacune journée de leur travail ne puisse excéder ladite quantité de trente Arpens, outre le recollement & réarpentage de la vente usée, & le blanchis des Arbres de régale, ce qui aura également lieu pour leurs journées dans les Bois des Communautés, lorsqu'il leur échera d'en faire pour délivrances d'affoiages & recollemens d'iceux.

III. Enjoint Sa Majesté ausdits Officiers de se conformer aux Ordonnances, pour ce qui concerne les Ballivages; ce faisant, de marquer lors des Affiettes sur chaque Vente de ses Bois, ainsi que sur les Cantons qu'ils distribueront en affoiage aux Communautés, les Ballivaux qui doivent être réservés par chacun Arpent; & en cas d'impossibilité de pénétrer dans quelqu'une desdites Ventes, d'en dresser leurs Procès-verbaux, dont ils remettront l'expédition audit Sieur Gallois, pour y être, sur la vérification qui en fera faire, s'il échet, pourvu ainsi qu'il appartiendra.

1750.

IV. Enjoint pareillement Sa Majesté ausdits Officiers, de procéder en Corps aux recollemens des Ventes de ses Bois, & des affouages des Communautés; & es cas de maladie ou légitime empêchement, ils y seront représentés par le Lieutenant de la Maîtrise, ainsi qu'il est prescrit par l'Article I. du présent Arrêt.

V. Lefdits recollemens se feront en présence de l'Adjudicataire, ou lui dûment intimé; le Réarpenteur procédera en même tems au réarpentage, en présence de l'Arpenteur qui en aura fait l'Assiette, & des Officiers qui visiteront en outre exactement les Ventes de bout en bout, en toutes leurs parties, les pieds Corniers, Paroires, Lisières & Ballivaux, afin de connoître si elles auront été bien coupées, usées, vidées & nettoyées; dont ils dresseront leurs Procès-verbaux, contenant le détail des entreprises, malversations, défauts & manquemens qu'ils auront reconnus, & ce qui manquera des Arbres retenus & réservés par les Procès-verbaux de Martelage & Ballivage; ce qui aura pareillement lieu de la part desdits Officiers, pour le recollement des affouages des Communautés, qui ne seront néanmoins point sujets aux réarpentages.

VI. Lefdits Officiers procéderont aux jugemens des Procès-verbaux de recollemens & réarpentages, en la forme prescrite par les Articles III. & IV. de l'Arrêt du 18. Avril 1744.

VII. Enjoint très-expressement Sa Majesté ausdits Maître Particulier, Procureur du Roi & Garde-Marteau, de procéder chaque année aux Visites générales des Forêts dépendantes de leur Maîtrise, & d'en dresser des Procès-verbaux dans la forme prescrite par l'Article XV. du Titre I. de l'Ordonnance de 1707. sous les peines y portées; & attendu qu'ils n'ont point encore procédé à ladite Visite, leur ordonne Sa Majesté d'y satisfaire incessamment, & de remettre au Sieur Gallois, dans trois mois, au plus tard, l'expédition du Procès-verbal qu'ils en auront dressé.

VIII. Enjoint pareillement Sa Majesté à son Procureur en ladite Maîtrise, de faire toutes diligences nécessaires pour la vérification des Arbres de bâtimens, & aux Officiers de prononcer tous jugemens à cet égard.

IX. A Sa Majesté levé l'interdiction prononcée contre les Maître Particulier & Procureur de Sa Majesté en ladite Maîtrise, & fait mainlevée des scellés apposés sur les Régistres de ladite Maîtrise.

X. Mande Sa Majesté au Sieur Gallois de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, & de le faire pareillement exécuter dans toutes les Maîtrises des Duchés de Lorraine & de Bar; à l'effet de quoi il fera imprimé, lû, publié, enregistré, & en conséquence sur icelui toutes Lettres nécessaires expédiées. FAIT audit Conseil tenu à Lunéville le 19. Décembre 1750. *Collazionné, ROUOT, Secrétaire d'Etat.*

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Severie, Czernikovie, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A notre très-cher & féal Conseiller-Secrétaire d'État, & en notre Conseil Royal des Finances & Commerce, le Sieur François-Paul Gallois, Commissaire à ce député, SALUT. Ayant par Arrêt rendu en notredit Conseil des Finances, Nous y étant le dix-neuf du présent mois, en levant l'interdit que vous aviez prononcé contre les Maître Particulier & Procureur pour Nous, en la Maîtrise des Eaux & Forêts établie en notre bonne Ville de Nancy, par votre Procès-verbal du deuxième dudit mois, donné des Réglemens pour les fonctions dans différens cas de tous les Officiers d'icelle, & ordonné qu'elles seront suivies & dans toutes les autres Maîtrises établies dans nos Duchés de Lorraine & de Bar; & voulant que le même Arrêt, dont l'expédition est ci-jointe & attachée sous le contre-Scel de notre Chancellerie, ait son plein & entier effet, Nous vous mandons de le faire incessamment registrer, ensemble les Présentés, dans tous les Greffes des Maîtrises des Eaux & Forêts de nos Duchés de Lorraine & Barrois, pour y avoir recours le cas échéant, de le faire imprimer, lire & publier par-tout où besoin sera, & de tenir la main à sa pleine & entière exécution, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement: **CAR AINSI NOUS PLAÎT.** En foi de quoi Nous avons aux Présentés, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. **DONNÉ** en notre Ville de Lunéville le 28. Décembre 1750.
signé, STANISLAS ROY. Par le Roy, ROÛOT. Registrata, GUIRE.

FRANÇOIS-PAUL GALLOIS, Chevalier, Seigneur d'Ampehoix & Bourbaudoüin, Conseiller-Secrétaire d'Etat, & Conseiller au Conseil Royal des Finances & Commerce, Commissaire député pour l'Administration & Réformation générale des Eaux & Forêts de Lorraine & Barrois.

VU le présent Arrêt, ensemble les Lettres-Patentes y jointes, à nous adressées, nous ordonnons qu'ils seront enrégistrés au Greffe de Maîtrises des Eaux & Forêts de Nancy, & en tous ceux des autres Maîtrises Particulières des Eaux & Forêts desdits Duchés de Lorraine & Barrois, pour être exécutés suivant leur forme & teneur, lûs, publiés & affichés par-tout où besoin sera, dont les Procureurs du Roi seront tenus de

1750. nous certifier dans le mois. DONNÉ en notre Hôtel à Nancy le 2. Janvier 1751. *Signé, GALLOIS. Par Monseigneur, ÉPAILLY.*

ARREST DU CONSEIL ROYAL DES FINANCES ET COMMERCE,

Portant Règlement au sujet des Bois des Communautés des
Hautes-Justices Patrimoniales.

Du 19. Décembre 1750.

SUR ce qui a été représenté au Roi en son Conseil, qu'en exécution des Articles IX. & X. de l'Arrêt du 2. Septembre 1740, un grand nombre de Communautés, situées dans les Hautes-Justices Patrimoniales, avoient fait procéder à l'Arpentage de leurs Bois, dont les Procès-verbaux & Cartes Topographiques ayant été remis aux Officiers desdites Hautes-Justices, aux fins d'être par eux indiqué les Cantons les plus convenables à affeoir les quarts de réserve, à quoi ils ont satisfait, en joignant des Procès-verbaux des visites & reconnoissances qu'ils ont faites, à ceux d'Arpentage, en renvoyant le tout au Greffe du Conseil, pour y obtenir règlement définitif ou provisionnel; mais que n'étant pas possible de procéder à ces réglemens, aussi promptement que le sollicite le grand nombre de ceux qui se sont mis dans le cas de les recevoir, & Sa Majesté voulant néanmoins qu'ils se ressentent de leur exactitude à se conformer à ses ordres. OUI le rapport du Sieur Gallois, Conseiller-Secrétaire d'État ordinaire, & Conseiller au Conseil Royal des Finances, Commissaire à ce député.

LE ROI en son Conseil, a ordonné & ordonne que tous les Plans, Procès-verbaux d'Arpentage, ceux de visite & reconnoissance des Officiers des Hautes-Justices Patrimoniales, qui ont été jusqu'à présent ou qui seront par la suite envoyés au Greffe de son Conseil; seront remis successivement au Sieur Gallois, Commissaire à ce député, pour être par lui fait distraction desdites Communautés, sur les états d'affouage qu'il arrête, & dont la délivrance est attribuée aux Officiers des Maîtrises Royales, & ensuite la quantité d'Arpens qui se délivreront pour affouage par les Officiers des Hautes-Justices, fixée suivant l'état qu'il en arrêtera; de l'exécution duquel les Officiers desdites Hautes-Justices lui justifieront lors de sa tournée; à l'effet de quoi ils se rendront dans la Maîtrise de leur ressort, & feront apparoir audit Sieur Gallois, de leurs Procès-verbaux de visite annuelle des Bois desdites Communautés, de

délivrance d'affoiage, de recollement, de délivrance d'arbres de bâtimens, & de justification d'emploi d'iceux, pour être lesdits Procès-verbaux judicieusement taxés par ledit Sieur Gallois, suivant le mérite du travail & l'exigence des cas. Défend très-expressément Sa Majesté ausdits Officiers desdites Hautes-Justices Patrimoniales, de percevoir aucune vacation ou rétribution desdites Communautés, sous quelque prétexte & de quelque façon que ce soit, qu'elle ne leur ait été préalablement taxée, conformément à l'Arrêt du neuf Mai dernier. Défend pareillement Sa Majesté aux Officiers des Maîtrises de s'immiscer dans les délivrances & recollemens d'affoiages des Communautés des Hautes-Justices Patrimoniales, qui seront comprises dans les états que le Sieur Gallois en arrêtera en vertu du présent Arrêt, à peine de tous dépens, dommages & intérêts: N'entend cependant Sa Majesté les priver du droit de Jurisdiction, qu'ils ont par prévention en cas de contravention, abus ou négligence, conformément aux Articles III. & IV. de la Déclaration du 21. Mai 1739. & aux Articles premiers des Arrêts des 5. Mai & 2. Septembre 1740.

Mande Sa Majesté audit Sieur Gallois de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, sur lequel toutes Lettres nécessaires seront expédiées. FAIT audit Conseil tenu à Lunéville le 19. Décembre 1750.

Collationné, ROÛOT, Secrétaire d'Etat.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Séverie, Czernikovie, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A nos amés & féaux les Présidens, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, SALUT. Ayant été rendu Arrêt en notre Conseil Royal des Finances & Commerce, Nous y étant le dix-neuf du présent mois, portant Règlement au sujet du Règlement des Bois des Communautés des Hautes-Justices Patrimoniales; & voulant que ledit Arrêt, dont l'expédition est ci-jointe & attachée sous le contre-Scel de notre Chancellerie, ait son plein & entier effet, Nous vous mandons de le faire incessamment lire, publier, registrer & afficher par-tout où besoin sera, & de tenir la main à sa pleine & entière exécution, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement: CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi Nous avons aux Présentes, signées de notre main, & contresignées par l'un de nos Conseillers-Secrétaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNÉ en notre Ville de Lunéville le 28. Décembre 1750. *Signé, STANISLAS ROY.* Par le Roy, ROÛOT. *Registrata, GUIRE.*

1750.

LA Cour a donné Acte de la lecture & publication du présent Arrêt, ensemble des Lettres d'attache y jointes; ouï & ce requérant le Procureur Général; ordonne qu'il sera suivi & exécuté selon sa forme & teneur, & enregistré en ses Greffes, pour y avoir recours le cas échéant; & qu'à la diligence du Procureur Général, copies dûment collationnées dudit présent Arrêt, seront envoyées dans tous les Bailliages & autres Sièges ressortissans nuëment à la Cour, pour y être pareillement lû, publié, enregistré, suivi & exécuté; enjoint aux Substituts des lieux de tenir la main à son exécution, & d'en certifier la Cour au mois. Fait à Nancy en la grande Salle du Palais, Audience publique tenante cejour d'hui 7. Janvier 1751. Signé, DU ROUVROIS.
Et plus bas, F. LACROIX, Greffier.

EDIT DU ROY,

Portant établissement d'une Bibliothèque publique à Nancy,
& Fondation de deux Prix.

Du 28. Décembre 1750.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Séverie, Czernikovie, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A tous présens & à venir, SALUT. Rien ne contribuant plus efficacement à procurer aux Hommes des avantages solides, que de les mettre à portée de cultiver les Sciences, les Lettres & les Arts, en augmentant par ce moyen leurs connoissances & diminuant leurs besoins, Nous avons fort à cœur de fournir à nos Sujets les secours nécessaires pour parvenir à une fin si désirable, soit par la formation d'une Bibliothèque publique, où chacun pourra puiser de quoi se perfectionner dans le genre d'Étude qu'il aura embrassé, soit par une fondation de Prix annuels, à distribuer aux pièces qui en feront jugées dignes par des Censeurs nommés à cet effet, ce qui Nous mettra en état de connoître, distinguer & récompenser le génie, le goût & les talens, qu'aucun motif d'émulation n'avoit jusqu'à présent excités parmi une Nation, dont les avantages sont notre unique objet, & qui a marqué dans tous les tems les plus heureuses dispositions à cet égard, préférant cet établissement à celui d'une Académie, qui ne peut être utilement composé que de Sujets déjà en réputation par des Ouvrages qui auroient mérité l'approbation du Public. A CES CAUSES, Nous, de notre pleine puissance & autorité Royale, avons dit, statué & ordonné, disons, statuons, ordonnons, voulons, entendons & Nous plaît ce qui suit:

Il fera incessamment disposé un emplacement suffisant à l'Hôtel de l'Intendance dans notre bonne Ville de Nancy, pour contenir en ordre, tant les Livres & Manuscrits dont Nous ferons faire incessamment l'achat, & qui commenceront le fonds de ladite Bibliothèque, que ceux que nos Sujets zélés pour le progrès des Sciences, des Lettres & des Arts, voudront y joindre à l'avenir, par Donations, Testamens, ou autrement.

II. Ladite Bibliothèque sera à perpétuité sous la direction d'un notre Bibliothécaire par Nous nommé, aux gages que nous lui réglerons, & aura notredit Bibliothécaire un sous-Bibliothécaire, aux gages aussi par Nous arrêtés.

III. Sera ladite Bibliothèque ouverte tous les jours depuis les huit heures du matin jusqu'à onze, & depuis une heure après midi jusqu'à quatre, hormis les jours de Dimanches & Fêtes, la quinzaine de Pâques & la huitaine de Noël.

IV. Le fonds de ladite Bibliothèque sera augmenté chaque année, jusqu'à la concurrence de la somme de trois mille livres de France, qui seront employées en achats de Livres & Manuscrits, & ladite augmentation sera inscrite à mesure dans le Catalogue général de ladite Bibliothèque.

V. Si quelqu'un, pour raison d'incommodité, ou d'une plus grande assiduité à l'étude, vouloit faire usage chez lui de quelques Livres ou Manuscrits de ladite Bibliothèque, il sera permis à notre Bibliothécaire de les lui prêter, en prenant par lui toutes les sûretés nécessaires, pour que ces Livres ou Manuscrits ne s'égarent point, & que la Bibliothèque se trouve complète au bout de chaque année, dans la visite qui en sera faite.

Il sera distribué chaque année deux Prix de six cent livres de France chacun, l'un à un Ouvrage de Sciences, l'autre à un Ouvrage de Littérature ou Arts, composés par nosdits Sujets seulement, sur telles matières relatives ausdites Sciences, Littérature & Arts qu'ils jugeront à propos, selon leur goût, pourvu qu'elles soient d'une utilité évidente.

VII. Et pour l'examen desdits Ouvrages, avons créé & créons par le présent Édit, à perpétuité, quatre Censeurs Royaux, aux gages qui leur seront par Nous ordonnés, lesquels, conjointement avec notredit Bibliothécaire, qui formera le cinquième, y vaqueront pendant les mois d'Octobre, Novembre & Décembre de chaque année, & décideront ausquels desdits Ouvrages lesdits Prix devront être adjugés, dont il Nous sera cependant rendu compte par eux préalablement.

VIII. Lesdits Censeurs tiendront leurs Assemblées à la Bibliothé-

1750. que, aux jours & heures dont ils conviendront entr'eux, non-seulement durant les trois mois qu'ils employeront à examiner lesdits Ouvrages, mais pendant tout le cours de l'année; notre intention étant qu'outre ledit examen ils travaillent eux-mêmes, joignent leurs Ouvrages à ceux qui auront remporté les Prix, & qu'ils les donnent au Public à la fin de chaque année, avec l'approbation ordinaire.

IX. Nossdits Sujets qui auront travaillé pour obtenir les Prix, seront tenus de remettre leurs Ouvrages avant le premier Octobre de chaque année, à notre dit Bibliothécaire, qui tiendra lieu de Secrétaire parmi lesdits Censeurs, dont il leur donnera récépissé, & seront lesdits Ouvrages souscrits d'une Dévise ou Sentence à l'ordinaire, sans nom d'Auteur, à peine d'être rejeztés du concours.

X. Ceux qui auront remporté deux fois l'un des Prix, auront droit dans la suite d'assister comme Juges aux Assemblées desdits Censeurs, auxquels Nous attribuons le pouvoir & la liberté de remplacer ceux d'entr'eux qui viendront à manquer, comme aussi, après notre décès, la distribution des Prix, la disposition de ladite Bibliothèque publique, & l'achat des Livres, dont elle sera augmentée chaque année.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Présidens, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, & à tous autres qu'il appartiendra, que les Présentes ils fassent incessamment lire, publier, régistrer & afficher par-tout où besoin sera, pour être exécutées selon leur forme & teneur, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement: CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi Nous avons aux Présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNÉ en notre Ville de Lunéville le 28. Décembre 1750.

Signé, STANISLAS ROY. Vu au Conseil, CHAUMONT.
Par le Roy, ROÛOT. Registrata, GUIRE.

LA Cour a donné Acte de la lecture & publication du présent Edit; où & ce requérant le Procureur Général, ordonne qu'il sera suivi & exécuté selon sa forme & teneur, & régistré en ses Greffes, pour y avoir recours le cas échéant; & qu'à sa diligence, copies dûement collationnées dudit présent Edit, seront envoyées dans tous les Bailliages & autres Sièges ressortissans nuëment à la Cour, pour y être pareillement lû, publié, régistré, suivi & exécuté; enjoint aux Substituts des lieux de tenir la main à son exécution, & d'en certifier la Cour au mois. Fait à Nancy, en la grande Salle du Palais, Audience publique tenante le 31. Décembre 1750.

Signé, DU ROUVROIS. Et plus bas, F. LACROIX, Greffier.

ARREST

ARREST DU CONSEIL ROYAL DES FINANCES ET COMMERCE,

Qui défend de transporter les Peaux en Pays Etranger.

Du 16. Janvier 1751.

LE ROI étant informé qu'il se fait dans ses États des amas de Peaux de Bœufs, Vaches, Genisses, Veaux, Brebis, Moutons, Boucs, Chèvres, Chevreaux, & autres non manufacturées, pour les faire transporter dans le Pays Etranger, ce qui porte un préjudice considérable aux Tanneurs de ses États, en ce qu'ils se trouvent privés de matières servant à leur main-d'œuvre & manutention; à quoi voulant remédier. Oui le Rapport du Sieur Renault d'Ubéxy, Conseiller d'État ordinaire & au Conseil Royal des Finances & Commerce, Commissaire à ce député, & tout considéré.

SA MAJESTÉ en son Conseil, fait défenses à toutes personnes de faire, ni faire faire aucun amas ni Entrepôts de Peaux en poil, de quelque nature & espèce elles puissent être, dans l'étendue de ses États de Lorraine & Barrois, au-delà de trois lieux près des Frontières limitrofes du Pays Etranger; & à tous Voituriers & Batteliers de les charger en quelque quantité que ce soit, pour les enlever, voiturer & conduire, à peine de confiscation desdites Peaux, ensemble des chevaux, chariots, charettes & bateaux, qui auront servi ou serviront à leurs transports, & de deux mille livres d'amende, applicable, moitié à l'Hôpital des Lieux, ou le plus prochain, & l'autre moitié au Dénonciateur; sans que ladite amende puisse être remise ni modérée, pour quelque cause, & sous quelque prétexte que ce soit: Et pour empêcher que les Tanneurs, Corroyeurs & Mégisiers, établis dans l'étendue de trois lieux, ne soient privés des matières premières, servant à leurs Fabriques & Manufactures: Ordonne Sa Majesté, que ceux d'entre eux qui voudront s'en pourvoir en deçà desdites trois lieux, seront tenus de faire, au Greffe des lieux le plus prochain, leur déclaration des Peaux en poil qu'ils leveront, dont il leur sera délivré *gratis* un Certificat, & de rapporter ensuite au même Greffe la preuve qu'ils les auront fabriquées & apprêtées, sous peine de cinq cent livres d'amende pour chaque fois qu'ils y auront manqué. Mande Sa Majesté à M. le Chancelier, Commissaire départi dans ses États de Lorraine & Barrois, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lû, publié & affiché par-tout où besoin sera; & seront sur icelui

1751. toutes Lettres nécessaires expédiées. FAIT audit Conseil, tenu à Lunéville le 16. Janvier 1751. *Collationné, ROÛOT, Secrétaire d'Etat.*

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Séverie, Czernichovie, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A notre très-cher & feal Chevalier, Chancelier, Garde de nos Sceaux, Chef de nos Conseils, & Commissaire départi pour l'exécution de nos ordres dans nos Duchés de Lorraine & de Bar, le Sieur de la Galaizière, SALUT. Ayant par Arrêt rendu en notre Conseil Royal des Finances & Commerce, Nous y étant, le seize du présent mois : Fait défenses à toutes personnes de faire faire aucun amas ni Entrepôts de Peaux en poil, de quelque nature & espèce qu'elles puissent être, dans l'étendue de nos Etats de Lorraine & Barrois, au-delà de trois lieues, près des Frontières limitrofes du Pays Etranger, & à tous Voituriers & Batteliers de les charger, en quelque quantité que ce soit, pour les enlever, voiturer & conduire, à peine de confiscation desdites Peaux, ensemble des chevaux, chariots, charettes & bateaux, qui auront servi ou serviront à leurs transports, & de deux mille livres d'amende, &c. suivant que le tout est plus amplement porté & détaillé par le susdit Arrêt, dont l'expédition sera ci-jointe & attachée sous le contre-Scel de notre Chancellerie; & voulant qu'il ait son plein & entier effet, Nous vous mandons de le faire incessamment imprimer, lire, publier & afficher par-tout où besoin sera, de tenir & faire tenir la main à sa pleine & entière exécution, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement; **CAR AINSI NOUS PLAÎT.** En foi de quoi Nous avons aux Présentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secrétaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel: **DONNÉ** en notre Ville de Lunéville le 25. Janvier 1751. *Signé, STANISLAS ROY. Par le Roy. ROÛOT. Registrata, Guire.*

ANTOINE-MARTIN DE CHAUMONT, Chevalier, Marquis de la Galaiziere, Chancelier, Garde des Sceaux, Intendant de Justice, Police & Finances, Marine, Troupes, Fortifications & Frontières de Lorraine & Barrois.

VU l'Arrêt ci-dessus, & la Commission y jointe, à Nous adressée pour faire exécuter les dispositions y contenues. Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté dans sa forme & teneur, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance. Fait à Lunéville ce 25. Janvier 1751. *Signé, LAGALAZIERE. Par Monseigneur, HOULLIER.*

A R R E S T
DE LA COUR SOUVERAINE
DE LORRAINE ET BARROIS,

Qui ordonne une nouvelle publication de l'Ordonnance du 7. Septembre 1711, concernant les Filles & Veuves qui recèlent leur grossesse,

Du premier Février mil sept cent cinquante-un.

VUPAR LA COUR la Requête du Procureur Général; Expositive, que quoique l'Ordonnance du 7. Septembre 1711. concernant les Filles & Veuves qui recèlent leur grossesse, & accouchent en secret, prononce les peines les plus sévères, & en même tems contienne les précautions les plus exactes que la prudence humaine peut suggérer, pour la conservation des enfans qui sont le fruit de la débauche, & les suites d'une incontinence, dont les préceptes sacrés de la Religion, & l'amour que l'on doit avoir naturellement pour sa propre réputation, ne sont pas capables d'arrêter le cours; cependant il arrive très-fréquemment qu'une Loi si sage est impunément enfreinte, & que les Filles & Veuves qui se trouvent dans le cas, ne font aucune des déclarations qu'elle prescrit, sur le fondement qu'elles n'en ont aucune connoissance; c'est pourquoy, dans la vûe de prévenir les suppressions de part, qu'une pareille contravention peut occasionner, & pour assurer la vie à quantité d'innocens, qui ne doivent point être la victime du désordre de leurs Peres & Meres, & qui, quoique nés d'un commerce illégitime, n'en sont pas moins Citoyens, & propres à servir utilement l'Etat, il importe d'en renouveler par-tout la lecture, & même d'ordonner que la publication en sera réitérée tous les ans. A ces causes, requiert qu'il plaise à la Cour statuer que l'Ordonnance dudit jour 7. Septembre 1711. sera luë & publiée de nouveau, à la première de ses Audiences publiques, affichée, enregistrée en ses Greffes, & envoyée dans tous les Bailliages & autres Sièges inférieurs de son Ressort, pour y être pareillement luë, publiée, affichée, enregistrée & exécutée; enjoindre aux Substituts du Procureur Général d'en envoyer copies collationnées dans tous les lieux de leur Jurisdiction, notamment dans les Bourgs, Villages & Hameaux, de même que dans toutes les Prevôtés & Justices Bailliagères qui y sont enclavées ou contiguës, & d'en faire remettre deux exemplaires, l'un au Curé ou Vicaire, & l'autre au Maire ou principal Officier; Enjoindre pareillement

1751. ausdits Curés ou Vicaires, d'en réitérer annuellement la publication, un jour de Dimanche, pendant la Messe Parroissiale, à peine de saisie de leur Temporel, & ausdits Substituts de veiller exactement à son observation, à peine d'en demeurer responsables en leurs propres & privés noms, & de certifier la Cour de son exécution dans le mois.

Ladite Requête signée de Bourcier de Montureux.

Où le Rapport du Sieur de Maimbourg, Conseiller: Tout considéré.

LA COUR faisant droit sur la Requête du Procureur Général, ordonne qu'à la première de ses Audiences publiques, l'Ordonnance du 7. Septembre 1711. sera luë & publiée de nouveau, affichée, enregistrée en ses Greffes, & envoyée dans tous les Bailliages & autres Sieges inférieurs, de son Ressort, pour y être pareillement luë, publiée, affichée, enregistrée & exécutée: Enjoint aux Substituts du Procureur Général d'en envoyer copies collationnées dans tous les lieux de leur Jurisdiction, notamment dans les Bourgs, Villages & Hameaux, de même que dans toutes les Prevôtés & Justices Bailliagères qui y sont enclavées ou contiguës, & d'en faire remettre deux exemplaires, l'un au Curé ou Vicaire, & l'autre au Maire ou principal Officier: Enjoint pareillement ausdits Curés ou Vicaires, d'en réitérer annuellement la publication, un jour de Dimanche pendant la Messe Parroissiale, à peine de saisie du Temporel, & ausdits Substituts de veiller exactement à son observation, à peine d'en demeurer responsables en leurs propres & privés noms, & de certifier la Cour de son exécution dans le mois. Fait à Nancy en la Chambre du Conseil le 29. Janvier 1751. Signé, BEAUCHARMOIS. L. DE MAIMBOURG.

LA Cour a donné Acte de la lecture & publication du présent Arrêt, ensemble de l'Ordonnance du 7. Septembre 1711. Oûi & ce requérant le Procureur-Général, ordonne qu'ils seront suivis & exécutés selon leur forme & teneur, & enregistrés en ses Greffes pour y avoir recours le cas échéant: qu'à la diligence, du Procureur-Général, copies dûement collationnées dudit présent Arrêt, & de l'Ordonnance de 1711, seront envoyées dans tous les Bailliages & autres Sieges inférieurs de son Ressort, pour y être pareillement luës, publiés, enregistrés, affichés, suivis & exécutés; enjoint aux Substituts des lieux de tenir la main à leur exécution, & d'en certifier la Cour au mois. Fait à Nancy, en la grande Salle du Palais, le 1. Février 1751.

Signé, DU ROUVROIS. Et plus bas, F. LACROIX, Greffier.

Suit l'Ordonnance du 7. Septembre 1711.

ORDONNANCE

DE SON ALTESSE ROYALE,

Contre les Filles ou Veuves qui recèlent leur grossesse, & accouchent en secret.

Du sept Septembre mil sept cent onze.

LÉOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine & de Bar, Roi de Jérusalem, Marchis, Duc de Calabre, Gueldres, &c. A tous préfens & avenir, SALUT. Quoique la naissance des enfans naturels soit le fruit de l'incontinence de leurs Peres & Meres, qui sacrifient à une passion déréglée, les devoirs du Christianisme, & le soin de leur réputation; néanmoins comme il naît d'une conjonction illégitime, un Citoyen à la République, & un Sujet à l'Etat; Nous avons intérêt d'en établir la sûreté contre les attentats des mains parricides. En effet, une funeste expérience n'apprend que trop que plusieurs de celles qui n'ont pas été touchées de la honte salutaire de s'abandonner en secret, se laissent emporter à la honte criminelle de n'oser faire paroître aux yeux du public le fruit de leur débauche; car après avoir caché leur grossesse par divers artifices, souvent même tenté l'avortement fans succès; parvenus au point de leur délivrance, elles accouchent en secret, fans assistance de personne, suffoquent leurs enfans au moment de leur naissance, puis les jettent dans des fossés, ruisseaux, puits, ou lieux immondes, les privant de Batême & Sépulture Chrétienne, leur ôtant ainsi la vie spirituelle & temporelle par un même crime, à l'horreur de la nature & au scandale de la Religion. Mais les murmures publics sur l'atrocité du fait, venant à exciter le zèle des Magistrats, lorsqu'elles sont poursuivies en Justice, elles tâchent de se procurer l'impunité, en affirmant que leur enfant est venu mort au monde; & quoique nos Juges, sans avoir égard à cette exception, ayent condamné au dernier supplices toutes celles qui se sont trouvées en pareil cas; néanmoins comme il n'y a point eu jusqu'à présent dans nos Etats de Loi précise qui ait déterminé cette peine, Nous avons cru qu'il étoit important d'en faire une Règle inviolable à l'avenir, & d'apporter toutes les précautions nécessaires pour détourner d'un pareil crime celles qui seroient dans le péril & dans l'occasion de le commettre. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine Science, pleine Puissance, & autorité Souveraine, Nous avons dit, statué, déclaré & ordonné, & par ces Présentes disons statuons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît.

1751.

Que toutes les Filles & Femmes veuves, lesquelles se seroient laissées séduire & rendre enceintes, soient tenuës de venir déclarer leur grossesse, dans les Bourgs & Villages, au Maire ou principal Officier de Justice; dans les Villes, au Prevôt ayant Jurisdiction, ou au Lieutenant Général du Bailliage, chacune selon sa condition, dont sera dressé Acte sur le champ, signé de la Partie, si elle sçait ou peut signer, sinon du Juge ou du Greffier, lequel Acte contiendra pareillement le nom de celui, des œuvres duquel elle déclarera provenir ladite grossesse, & portera injonction à elle de veiller à la conservation de son fruit.

Et qu'arrivant le tems de leur délivrance, elles se fassent assister de Matrones dans leur accouchement, & fassent aussi appeler le principal Officier de Justice, en présence duquel, & de son Greffier, ensemble de la Matrone, & d'autres assistans, si aucun y a, elles soient tenuës de déclarer par serment, dans le détroit & les douleurs de l'enfantement, celui qui aura été l'auteur de leur grossesse, dont sera pareillement dressé Acte sur le champ, signé d'elle, si elle peut le faire, du Juge, du Greffier, & des Assistans qui sçauront signer.

En cas que lesdites Femmes ou Filles se laissant vaincre par une mauvaise honte, après avoir négligé de faire lesdites déclarations, viennent à accoucher en secret, & sans assistance de personnes, qui puissent rendre témoignage de leur accouchement, & que l'enfant dont elles seroient délivrées, se trouve mort, lesdites Filles & Femmes ne seront recevables à alléguer que ledit enfant est venu mort au monde, ou qu'il est mort aussi-tôt après, mais seront présumées l'avoir détruit, & lui avoir ôté la vie, soit par suffocation ou autrement, & comme telles condamnées irrémissiblement à la peine du dernier supplice, sans qu'elles en puissent être exemptées sous quelque prétexte que ce soit.

Enjoignons à nos Procureurs Généraux & à leurs Substituts sur les lieux, de faire toutes réquisitions & procédures nécessaires à cet effet.

Et aux Peres & Meres qui auront juste soupçon de la grossesse de leurs Filles, soit par eux-mêmes, soit par la commune sâme & renommée, de veiller exactement à ce qu'il ne mésarrive du fruit dont leursdites Filles seront enceintes; sinon seront condamnés par nos Juges à telles peines qu'ils auront méritées pour une négligence si criminelle, selon les circonstances du fait.

Voulons aussi que lesdites Filles ou Femmes qui seront convaincuës de s'être procuré l'avortement, ou même de l'avoir tenté par breuvages & médicamens pris à cette effet, soient punies arbitrairement de telles peines que nos Juges trouveront à propos de leur infliger, suivant la qualité du fait, qui pourra même être du dernier supplice en certain cas, contre celles qui se seroient procuré un avortement effectif & consommé.

Et comme il y a plusieurs Filles & Femmes, qui oublians tous les sentimens de la nature, exposent leurs enfans en lieu public, sur les grands chemins, devant les portes des Eglises, ou ailleurs, en sorte que la vie dedit enfans court souvent un grand risque, soit par l'injure des Élémens, soit par la voracité des animaux qui peuvent s'y rencontrer. Voulons que celles qui se trouveront avoir ainsi exposé leursdits enfans, soient condamnées par nos Juges à être fustigées par les carrefours, & flétries d'un fer chaud sur l'épaule par l'Exécuteur, & que ceux ou celles qui y auront coopéré, soient punis des mêmes peines; & qu'en cas que l'enfant, ainsi exposé, vienne à périr par quelques accidens, ou défaut d'alimens, & qu'il soit trouvé mort lors de la découverte qui en sera faite, la Mere, ou autres personnes convaincuës de l'exposition, soient punies du dernier supplice. Voulons que notre présente Ordonnance soit luë & publiée pour la première fois à l'issuë des Messes Parroissiales, & affichée aux portes des Eglises où elles auront été dites & célébrées.

1751.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos très-chers & féaux les Présidens, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois & à tous autres qu'il appartiendra, que les Présentes ils fassent enrégistrer, & leur contenu exécuter de point en point, selon leur forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires: Car ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux Présentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secrétaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. Donné en notre Ville de Lunéville le septième jour du mois de Septembre 1711. Signé, LÉOPOLD. Et plus bas, Par Son Altesse Royale. S. M. LABBÉ. Registrata, D. Pierre, pro G. Perrin.

LUE, publiée; l'Audience publique tenante, oûi & ce réquerant le Procureur Général, ordonne qu'elle sera enregistrée, pour être suivie & exécutée selon sa forme & teneur: & qu'à sa diligence, copies dûement collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages & Sièges ressortissans nuëment à la Cour, pour y être pareillement luë, publiée, suivie, exécutée & enregistrée; enjoint aux Substituts de chacun desdits lieux de tenir la main à l'exécution d'icelle, & d'en certifier la Cour au mois. Fait à Nancy le 12. Novembre 1711. Signé, VAULTRIN.

1751.

ARREST DU CONSEIL ROYAL DES FINANCES ET COMMERCE,

Portant défenses de brasser des Bieres, sans permission du Fermier du Domaine, ou des Sous-fermiers, à peine de confiscation, & de cent frans d'amende; pareilles défenses, sous les mêmes peines, d'encaver, consommer, vendre & débiter aucunes Bieres, sans déclaration préalable, & sans acquitter les Droits, sur le pied de deux frans par pièce de cinq mesures & au-dessous & au-dessus; à raison de six gros par mesure.

Du 6. Juin 1751.

SUR la Requête présentée au Roi, en son Conseil des Finances & Commerce, par ANNET RIGAUD, Fermier des Domaines de Lorraine & Barrois, poursuite & diligence de François Huel & d'Herman Outt, Sous-fermiers des Domaines de Sarguemines, Bitche, Lixheim, St. Avold, Marfal, St. Mihiel, Kœurs, Hattonchâtel, Apremont, Rambercourt-aux-Pots, & dépendances, contenant: Que suivant les Ordonnances des Ducs Prédécesseurs de Sa Majesté, des années 1609, 1610, 1614, Décrets & Arrêts rendus en conséquence les 14. Mai 1706, 9. Avril 1727, 22. Mai 1728, 6. Juillet 1729, & 20. Avril 1732; il est fait défenses à toutes personnes de quelle qualité & condition elles soient, de faire, ou faire faire, ni brasser aucunes Bieres dans les Villes, Bourgs & Villages des Etats, soit pour vendre débiter, distribuer, soit pour leur défruit & usage particulier, sans en avoir obtenu la permission d'en faire brasser, vendre, distribuer, d'en faire apporter d'ailleurs pour vendre, débiter, consommer dans les Villes, Bourgs & Villages des Etats, à peine d'amende & de confiscation des Bieres faites, soit du Pays, ou étrangères, & vendues par autres que ceux qui en auront la permission. Que pareilles défenses sont faites à tous Corps, Colléges & Couvens ayans permission de faire Bierre, d'en vendre, faire vendre, donner ni distribuer, à peine d'être déchus de leur permission, & d'amende arbitraire, selon l'exigence du cas. Que tous Bourgeois, Cabaretiers, & autres, de quelle qualité & condition se puissent être, sont tenus de se conformer ausdites Ordonnances. Qu'il a été permis d'introduire à Lunéville des Bieres faites dans les Etats & dans le Pays Etranger, soit pour consommer ou distribuer, en payant au Fermier les droits de Faciende, deux frans par pièce de cinq mesures, & au cas que les pièces excéderaient cinq mesures, six gros par chacune mesure. Que défenses sont faites à toutes personnes, mêmes aux Officiers & Domestiques, attachés au Service

vice de la Cour, de faire encaver aucunes Bières, soit pour leur consommation, ou autrement, sans auparavant en avoir fait déclaration au Fermier, & en avoir acquitté les droits: Qu'en 1738. y ayant eu contestation entre Ferdinand Mahu, sous Fermier des Droits de Faciende de Bières à Lunéville, & Fiacre Léguiader, dit Launay, Bourgeois de la même Ville, qui avoit déposé des Bières étrangères chez lui, & qui les avoit fait conduire à Chanteheu, sans avoir fait sa déclaration & payé les droits; Nicolas Dorvaux & Jean Sparre, Brasseurs à Lunéville & Villers, qui s'étoient joints à Léguiader pour le soutenir, & contester sans doute au Fermier du Domaine son droit exclusif; Arrêt contradictoire intervint le 5. Juin 1739. qui fit défenses à toutes personnes, autres que les Religieux fondés en privilèges, de brasser, ou faire brasser aucunes Bières dans l'étendue de l'Office de Lunéville, sans la permission du Fermier, à peine de confiscation, & de cent livres d'amende envers lui, & ses successeurs Fermiers, à charge de se conformer aux Ordonnances & Réglemens donnés sur cette matière. Léguiader fut condamné de payer au Fermier les droits dûs sur les Bières par lui reçues, déposées, soit à Lunéville, soit à Chanteheu, sur le pied de la déclaration qu'il seroit tenu d'en fournir, sauf l'information du récélé, en dix frans d'amende, & aux dépens; défenses furent faites à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'encaver aucunes Bières étrangères, ou autres, dans la Ville, Faubourgs, Banlieuë & Villages circonvoisins, à la distance d'une lieuë de Lunéville, sans au préalable avoir fait leur déclaration du lieu de la fabrication desdites Bières, & sans en avoir acquitté les droits, à peine de confiscation d'icelles, & de cent frans d'amende; à l'effet de quoi, le Fermier & ses successeurs seroient tenus d'avoir un Régistre sur lequel ils annoteroient toutes les déclarations qui leur seroient faites, le tems d'icelles, & l'argent qu'ils auroient reçu: il est ordonné que toutes les contestations qui naîtroient au sujet dudit droit, seroient portées en première instance aux Bailliages, comme Juges Domaniaux, sauf l'Appel pardevant la Chambre des Comptes, & que ledit Arrêt seroit lu, publié & affiché par-tout où besoin seroit: Que de toutes les dispositions de ces différentes Ordoonnances & Arrêts, il résulte incontestablement que qui que ce puisse être, résident dans les États, n'a droit & ne peut fabriquer ni faire fabriquer des Bières, sans la permission expresse de Sa Majesté, ou du Fermier: Qu'on ne peut en tirer de Pays étranger hors des États, pour les encaver, consommer, vendre & distribuer, sans au préalable avoir fait la déclaration du lieu de la fabrication desdites Bières, & sans en avoir acquitté les droits, à raison de six gros par mesure: Que François Huel & Herman Outt, dont les Baux ont commencé au premier Janvier dernier, sont instruits qu'au préjudice de ces Ordonnances &

1751. Arrêts, qui sont communs pour tous les États, bien des Sujets de la dépendance des Domaines de Sarguemines, Bitche, Lixheim, St. Avoild, Marfal, St. Mihiel, Kœurs, Hattonchâtel, Apremont & Rambercourt-aux-Pots, & qui avoisinent lesdits Domaines, ont fabriqué des Bières sans aucune permission des précédens sous-Fermiers desdits Domaines, en ont tiré de Pays étranger, & de tous autres endroits de Lorraine, & les ont encavées, vendues, distribuées & consommées, sans en avoir fait de déclarations, ni payé les droits, à raison de six gros par mesure, prétendant n'y point être atteus que comme il leur a plu de les payer : Que cette prétention étant aussi abusive que contraire aux Ordonnances, Tarifs & Arrêts précédemment rendus; ces Ordonnances & Arrêts devant avoir leur exécution dans tous les lieux dépendans des États de Sa Majesté, ainsi qu'à Lunéville, où ils sont exécutés dans tout leur contenu; & étant du bien & de l'intérêt du Domaine qu'il en soit usé de même dans la dépendance des Domaines sous-fermés aufdits Huel & Outt, le Suppliant, pour le faire ainsi ordonner, a été conseillé de se pourvoir; les moyens résultent du fond du droit bien établi dans les États, par ce qui vient d'être expliqué, & la chose formellement jugée par l'Arrêt du Conseil dudit jour cinq Juin 1739.

A GES CAUSES, le Suppliant autoit conclu à ce qu'il plût à Sa Majesté déclarer l'Arrêt ddit jour 5. Juiü 1739. commun avec les Habitans des Villes, Bourgs, Villages & Hameaux dépendans des Domaines de Sarguemines, Bitche, Lixheim, St. Avoild, Marfal, St. Mihiel, Kœurs, Hattonchâtel, Apremont & Rambercourt-aux-Pots, pour être exécuté dans toute l'étendue desdits Domaines, suivant sa forme & teneur; ce faisant, que conformément aufdits Arrêts, Ordonnances & Tarifs précédemment rendus au sujet des Droits de Faciende de Bière, défenses seront faites à toutes personnes, autres qu'aux Religieux fondés en Privilèges, de brasser, ou faire brasser aucunes Bières dans toute l'étendue desdits Domaines, sans la permission desdits Huel & Outt, à peine de confiscation & de cent frans d'amende envers eux & leurs successeurs-sous-Fermiers desdits Domaines; faire pareillement défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition elles soient, d'encaver, consommer, vendre & débiter aucunes Bières, soit étrangères, ou autres, dans routes les Villes & lieux dépendans desdits Domaines, sans au préalable avoir fait leur déclaration du lieu de la fabrication desdites Bières, & sans avoir acquitté les droits sur le pied de deux frans par pièces de cinq mesures & au dessous; & au cas que les pièces excéderoient cinq mesures, à raison de six gros par mesure que contiendront lesdites pièces, relativement à l'Arrêt ci devant du Conseil du 12. Mai 1748. le tout à peine de confiscation desdites Bières, & de cent frans d'amende; permet-

être au Suppliant de faire publier & afficher l'Arrêt à intervenir par-tout où besoin sera. Vû ladite Requête, signée Chenin, Avocat au Conseil, les pièces y jointes, notamment les Arrêts desdits jours 9. Avril 1727, 12. Mai 1728. & 5. Juin 1739; le Décret du 23. Janvier dernier, portant renvoi du tout au Procureur Général en la Chambre des Comptes de Lorraine, pour l'examiner & y donner avis; l'avis donné en conséquence. Oûi le rapport du Sieur Renault d'Ubexy, Conseiller d'État ordinaire & audit Conseil des Finances, Commissaire à ce député; & tout considéré.

LE ROI en son Conseil, a ordonné & ordonne que les Ordonnances des années 1609, 1614. & Arrêts des 14. Mai 1706, 9. Avril 1707, 22. Mai 1728, 6. Juillet 1729, 20. Avril 1732. & 5. Juin 1739. seront suivis & exécutés suivant leur forme & teneur; en conséquence, fait défenses Sa Majesté à toutes personnes, autres que celles fondées en privilèges à elles spécialement pour ce accordé, de brassier, ou faire brassier aucunes Bières dans toute l'étendue de ses États, sans la permission du Suppliant, ou de ses sous-Fermiers des Domaines, chacun à leur égard, à peine de confiscation & de cent frans d'amende pour chaque contravention, envers lui & ses successeurs Fermiers desdits Domaines. Fait pareillement défenses, sous lesdites peines de confiscation & de cent frans d'amende, applicable comme ci-dessus, à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'encaver, consommer, vendre & débiter aucunes Bières, soit étrangères, ou autres, dans toutes les Villes & lieux de seldits États, sans en avoir fait leur déclaration préalable, du lieu de la fabrication de ces Bières, & sans en avoir acquitté les droits envers le Suppliant, ou ses sous-Fermiers, sur le pied de deux frans par pièce de cinq mesures & au dessous; & au cas qu'elles excédroient cinq mesures, à raison de six gros par mesure d'excédent; à l'effet de quoi, Sa Majesté ordonne que ledit Suppliant, ou seldits sous-Fermiers, tiendront, chacun à leur égard, un Régistre coté & parafé gratuitement par le Prévôt, ou autre principal Officier de chacun des Cheflieux desdits Domaines, sur lequel ils annoteront jour par jour & sans intervalle, toutes les déclarations qui leur seront faites, & les sommes qui leur auront été payées; & en cas de contestations, tant sur la perception desdits droits, que contraventions à ce sujet, & toutes autres, Sa Majesté ordonne qu'elles seront portées en première instance pardevant les Officiers de ses Bailliages, comme Juges Domaniaux, sauf l'appel pardevant la Chambre des Comptes de Lorraine, pour les lieux de son ressort; & à l'égard des Bailliages de Bar & de Bassigny, pardevant les Juges qui en doivent connoître; & seront toutes Lettres nécessaires pour

1751. l'exécution du présent Arrêt expédiées. FAIT audit Conseil tenu à Lunéville le 6. Mars 1751. *Collationné, ROÛOT, Secrétaire d'Etat.*

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Sévérie, Czernikovie, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A nos amés & féaux les Présidens, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, SALUT. Ayant, sur la Requête d'Annet Rigaud, Fermier des Domaines de nos Duchés de Lorraine & de Bar, poursuite & diligence de François Huel & d'Herman Outé, sous-Fermiers des Domaines de Sarguemines, Bithe, Lixheim, St. Avoild, Marfal, St. Mihiel, Kœurs, Apremont, Rambercourt-aux-Pots & dépendances, été rendu Arrêt en notre Conseil Royal des Finances & Commerce, Nous y étant, le six Mars dernier, dont l'expédition sera ci-jointe & attachée sous le contre-Scel de notre Chancellerie, & voulant qu'il ait son plein & entier effet, Nous vous mandons de le faire incessamment lire, publier, régistrer, imprimer & afficher par-tout où besoin sera, & de tenir la main à sa pleine & entière exécution, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement : CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi Nous avons aux Présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secrétaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNÉ en notre Ville de Lunéville le 7. Juin 1751. *Signé, STANISLAS ROY.*
Et plus bas, Par le Roy, ROÛOT. Registrata, GUIRE.

LA Cour a donné Acte de la lecture & publication du présent Arrêt, ensemble les Lettres d'attaches y jointes ; où & ce requérant le Procureur Général, ordonne que ledit présent Arrêt sera suivi & exécuté selon sa forme & teneur, & enregistré en ses Greffes, pour y avoir recours le cas échéant ; qu'à la diligence dudit Procureur Général, Copies dûment collationnées, seront envoyées dans tous les Bailliages & autres Sièges ressortissans nuëment à la Cour, pour y être pareillement lu, publié, enregistré, suivi & exécuté ; enjoint aux Substituts des lieux de tenir la main à son exécution, & d'en certifier la Cour au mois. Fait à Nancy, Audience publique tenante, ce jour d'hui 21. Juin 1751. *Signé, DU ROUVROIS.*
Et plus bas, E. LACROIX, Greffier.

A R R E S T
DE LA COUR SOUVERAINE
DE LORRAINE ET BARROIS,

Portant enrégistrement des Lettres-Patentes du Roi, confirmatives de la Fondation d'une troisième Ecole gratuite en la Ville-neuve de Nancy, faite par M. le Prélat de Bouzey, & contenant nouveau Règlement pour les Ecoles Chrétiennes.

Du 19. Avril 1751.

VU par la Cour le Requisitoire des Gens du Roi, portant que l'établissement d'une troisième École gratuite, qui vient d'être fait par M. le Prélat de Bouzey, a donné lieu à Sa Majesté d'ordonner de nouveaux arrangemens, contenus dans ses Lettres-Patentes du vingt-neuf Mars dernier, pour rendre la Fondation du 29. Juillet 1749. de plus en plus utile & avantageuse au Public; par lequel requièrent que les Lettres-Patentes du vingt-neuf Mars dernier, ensemble le Contrat passé le dix Février précédent, entre M. de Bouzey & frere Anaclét, Supérieur de la Maison que les Freres des Écoles Chrétiennes ont à Nancy, de même que les autres pièces attachées sous le Scel de la Chancellerie, seront régistrés au Greffe de la Cour, pour être suivis & exécutés suivant leur forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant. Vû aussi les pièces jointes. Oûi le rapport du Sieur de Maimbourg, Conseiller; tout considéré.

LA COUR ordonne que les Lettres-Patentes du vingt-neuf Mars dernier, ensemble le Contrat passé le dix Février précédent, de même que les autres pièces attachées sous le contre-Scel de la Chancellerie, seront régistrés en ses Greffes, pour être suivis & exécutés suivant leur forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant.

FAIT à Naney en la Chambre du Conseil le 19. Avril 1751.

Par la Cour. *Signé, H. HUOT, Greffier.*

CONTRAT DE FONDATION.

Du 10. Février 1751.

PARDEVANT le Tabellion Général, résident à Nancy, soussigné, & en présence des Témoin ci-après nommés, furent présens en per-

1751. sonnes, haut & puissant Seigneur, Messire Jean-Claude, Comte de Bouzey, Prélat-Domestique-Réferendaire des signatures de Grace & de Justice de Sa Sainteté, Conseiller-Prélat en la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Grand Doyen de l'Église Primatiale, Abbé Commendataire de Belchamps, nommé & commis par le Roi, pour veiller à l'exécution de l'établissement que Sa Majesté a fait des Freres de l'Institut des Écoles Chrétiennes à Nancy & à Maréville, Directeur de l'Hôpital St. Julien, &c. d'une part; & frere Anaclét, dudit Institut, Supérieur de la Maison de Nancy, stipulant & acceptant pour & au nom de sa Congrégation, en vertu de la Procuration qui lui a été donnée à cet effet par ses Supérieurs Majeurs, passée le dix-huit Novembre dernier, devant Mayeres & Doury, Notaires à Roüen, contrôlée & légalisée ledit jour, & demeurée jointe & annexée à la Minute des présentes, pour y avoir recours le cas échéant, d'autre part; lesquels ont dit : Que convaincus qu'il est du bien public, autant que de l'intérêt particulier des Enfans qui habitent les Faubourgs, d'avoir trois Écoles dans la Ville-neuve de Nancy, une à la Maison des Freres, près de la Porte St. Jean, une sur la Porte St. Nicolas, & une sur la Porte St. Georges, composée chacune de trois Salles, ou Classes, pour y recevoir séparément les Enfans de différens âge & capacité, avec un Frere par chaque Classe : Également convaincus que les Enfans de l'Hôpital St. Julien, qui sont de différens âge & capacité, profiteront beaucoup davantage, en les envoyant à l'École la plus proche, où on mettra chacun d'eux dans la Classe de sa portée, qu'en continuant de les enseigner tous ensemble à l'Hôpital, par la raison bien expérimentée, qu'il est plus facile à un Frere d'enseigner parfaitement une centaine d'Enfans de la même portée, que d'en enseigner médiocrement une vingtaine de différentes portées; ils se seroient réciproquement engagés, pour procurer, en ce qui peut dépendre d'eux, l'établissement dans la Ville-neuve de Nancy des neuf Freres nécessaires pour la direction des neuf Classes proposées, & fournir gratuitement à quelques Ecoliers les Catéchismes, Livres, Papier, Plumes & Encre convenables. Sçavoir: Monsieur le Prélat de Bouzey, de consacrer la somme, une fois payée, de dix-huit mille livres, & les Freres de l'Institut des Écoles Chrétiennes, d'employer à ce même usage, non-seulement les huit mille livres qu'ils ont reçus de M. l'Abbé Antoine, Chantre de l'Église Primatiale, & les deux mille qu'ils ont touchés de M. l'Abbé de Tervenus, Écolâtre de la même Église, mais aussi les trente-trois mille livres au cours de France que le Roi a eu la bonté de leur faire donner, tant pour leur établissement à Nancy, que pour leur établissement à Maréville, en s'abandonnant ainsi totalement à la Providence pour leur subsistance & entretien à Maréville; ledit engagement réciproque pris

du règne de S. M. le Roi de Pologne, Duc de Lorraine, &c. 233
néanmoins dans l'espérance & non autrement, qu'il plairoit à Sa Majesté 1751.
d'ordonner.

1°. Que les fonds des Écoles gratuites des trois Parroisses de Saint Sébastien, Saint Roch & Saint Nicolas, seront abandonnés aux Freres, à charge par eux d'instruire dans leurs Écoles les Enfans qui auroient dû être instruits dans lesdites Écoles.

2°. Que la fourniture de Catéchismes, Livres, Papier, Plumes & Encre, imposée aux Freres pour tous les Écoliers indistinctement, par l'Article XIV. de leur Contrat de Fondation Royale du 29. Juillet 1749. sera réduite aux Écoliers de la première Classe de chacune des trois Écoles, ayant été vérifié que cette fourniture monte à cent sols annuellement, au moins, par chaque Écolier des deux autres Classes, ce qui absorberoit le fonds de la subsistance des Freres, & a été cause qu'on ne l'a point imposée aux Freres de Lunéville.

3°. Que les nouvelles Écoles & les nouvelles Salles seront accommodées & mises en état, puis respectivement entretenues de la même manière, & par les mêmes personnes qu'il a été stipulé pour les anciennes, par les Articles VIII. & IX. dudit Contrat de Fondation Royale.

4°. Que les Freres seront tenus & obligés de recevoir & enseigner dans leurs Écoles, non-seulement tous les Enfans de l'Hôpital St. Julien, en considération du don offert par Monsieur le Prélat de Bouzey, Directeur dudit Hôpital, mais encore tous les Enfans des Pauvres de la Ville-neuve de Nancy & Faubourgs qui y répondent, sans aucune distinction, après quoi seulement, s'il y a des places vacantes, elles pourront être occupées par les Enfans des aisés, en préférant toujours les moins aisés aux plus aisés, subsidiairement & par *interim*, en sorte qu'en supposant, par exemple, que toutes les places seroient remplies, & que quelques-unes auroient été données à des Enfans des aisés, faute d'Enfans des Pauvres, les Enfans des aisés devront nécessairement céder, & dans l'instant, leurs places aux Enfans des pauvres, à mesure & autant de fois qu'il s'en présentera, ce dont on charge spécialement la conscience des Freres, qui pourront d'ailleurs y être contraints par Messieurs les Curés & Officiers Municipaux de la Ville, & Ecolitre de la Primatiale, lesquelles quatre conditions ci-devant mentionnées ayant été agréées de Sa Majesté, M. le Prélat de Bouzey a donné en conséquence & délivré à l'instant, en présence du Tabellion & des Témoins soussignés, la somme convenue de dix-huit mille livres, au frere Anaclét, en la qualité qu'il agit, partie en Contrats de lui acceptés, & partie en argent comptant, au moyen de quoi ledit frere Anaclét, qui a déclaré avoir reçu ladite somme de dix-huit mille livres, & s'en tenir comptant, a pareillement déclaré en la même qualité, & en vertu de sa Procuration, avoir promis & pro-

1751. mettre au nom de ses Supérieurs Majeurs, & de tout l'Institut des Écoles Chrétiennes, de bien & fidèlement accomplir dans tous leurs points, les clauses, charges & conditions qui suivent, sçavoir:

ARTICLE PREMIER.

Les Freres de l'Institut des Écoles Chrétiennes entretiendront dorénavant, à leurs frais, neuf Freres dans la Ville-neuve de Nancy, où ils tiendront neuf Classes, à commencer au premier Mai prochain, trois à la Maison qu'ils occupent près de la Porte Saint Jean, trois sur la Porte Saint Nicolas, & trois sur la Porte Saint Georges.

II. Ils seront tenus & obligés de recevoir dans leurs Classes autant d'Enfans pauvres qu'elles pourront en contenir, tant de ladite Ville-neuve de Nancy, que des Faubourgs qui y répondent, sans aucune distinction, tous les Enfans de l'Hôpital Saint Julien, & ceux des trois Écoles gratuites des Parroisses Saint Sébastien, Saint Roch & Saint Nicolas, desquelles trois Écoles Sa Majesté a promis de leur faire abandonner les fonds, pour aider à leur entretien, après quoi seulement s'il y a des places vacantes, elles pourront être occupées subsidiairement & par *interim*, par des Enfans aisés, en préférant toujours les moins aisés aux plus aisés, & de façon que dans les cas que toutes les places seroient remplies, & que quelques-unes auroient été données à des Enfans aisés, faute d'Enfans pauvres, les Enfans aisés devront nécessairement céder à l'instant leurs places aux Enfans pauvres, à mesure & autant de fois qu'il s'en présentera, ce dont la conscience des Freres sera spécialement chargée, à quoi ils pourront d'ailleurs être contraints par Messieurs les Curés, Officiers Municipaux de la Ville, & Écolâtre de la Primariale.

III. Le Roi ayant bien voulu réduire aux Enfans de la première Classe de chacune des trois Écoles, l'obligation imposée aux Freres par l'Article XIV. du Contrat de leur Fondation, de fournir à tous les Écoliers indistinctement, les Catéchismes, Livres, Papiers, Plumes & Encre nécessaires, ils sont & demeureront déchargés de les fournir, en vertu dudit Article XIV. aux Enfans des deux autres Classes.

IV. Les deux mille livres provenans de Monsieur l'Abbé de Tervenus, & trois mille à prendre sur les dix-huit mille provenans de Monsieur le Prélat de Bouzey, ayant été données pour fourniture des Catéchismes, Livres, Papier, Plumes & Encre nécessaires, à raison de cinq livres annuellement par chaque Enfant de la seconde ou troisième Classe, les Freres seront tenus & obligés de les fournir à cinquante Enfans desdites deux Classes, desquels cinquante Enfans, cinq seront à la nomination de Messieurs les Prêtres de la Communauté de Saint Sébastien, en considération de ce qu'ils avoient la direction de l'École gratuite de cette Parroisse, & les quarante-cinq autres seront à la nomination de Messieurs les Curés, qui

qui se concilieront pour choisir entre les Enfans de la Ville-neuve & des Faubourgs qui y répondent, ceux qui paroîtront les plus nécessaires ou les plus sages, & avoir plus de disposition à apprendre. 1751.

V. Les nouvelles Écoles & Salles, ou Classes, seront accommodées & mises en état de toutes choses, puis respectivement entretenues de la même manière, dans la même forme, & par la même personne qu'il a été réglé pour les anciennes, par les Articles VIII. & IX. du Contrat de Fondation Royale des Freres du 29. Juillet 1749.

Lesquels cinq Articles précédens, ledit frere Anaclét en sadite qualité de fondé de Procuration, a promis & promet au nom de tout l'Institut des Écoles Chrétiennes, de bien & fidèlement exécuter en toutes leurs clauses, charges & conditions, sous l'obligation & hypothèque de tous les biens présens & à venir dudit Institut, s'engageant de faire ratifier le présent Contrat par ses Supérieurs Majeurs, & d'en fournir un Acte en bonne forme, qui sera joint à la minute des présentes, pour y avoir recours le cas échéant, soumettant lesdits biens à toutes Cours & Justices, & renonçant à toutes exceptions contraires.

FAIT & passé à Nancy ledit jour 10. Février 1751. en présence des Sieurs Bernard Jeannot, Commissaire de Quartier, & Joseph Ray, Marchand Tanneur en cette Ville, Témoins connus & requis, qui ont signé à la Minute avec lesdites Parties & ledit Tabellion, après lecture faite. Ainsi signé, LE PRÉLAT DE BOUZEY. Frere ANACLET, Directeur des Freres des Écoles Chrétiennes de Nancy. B. JEANNOT, JOSEPH RAY & BILLECARD, Tabellion.

Contrôlé à Nancy le 11. Février 1751. Reçu 24. liv. Signé, MESTIVIER.

S'ensuit la teneur de ladite Procuration.

PARDEVANT les Conseillers du Roi, Notaires à Roüen, souffignés, furent présens Frere Timothée, Supérieur Général de l'Institut des Freres des Ecoles Chrétiennes & Charitables, frere Étienne, premier Assistant, & frere Marceau, faisant & stipulant pour le frere Daniel, second Assistant, maintenant en voyage, tous trois faisans & représentans le Corps dudit Institut, demeurans dans leur Communauté de St. Yon, établie à Roüen, Faubourg & Parroisse de Saint Sévere, lesquels ont fait & constitué leur Procureur Général & spécial, la personne de Frere Anaclét, Directeur des Freres des Écoles Chrétiennes de la Ville de Nancy, auquel ils donnent pouvoir de pour & au nom dudit Institut, traiter avec Monseigneur le Marquis de la Galaiziere, Chancelier, Garde des Sceaux de Lorraine, Intendant de Justice, Police & Finances, & Monsieur le Prélat de Bouzey, au sujet d'une augmentation de Fonda-

1751. tion: qu'ils désirent faire dans la Ville-neuve de Nancy en Lorraine, par le moyen de laquelle Fondation il y aura un Frere d'augmentation dans la Maison Parroisse de S. Roch, ce qui composera trois Freres d'École; plus, trois Freres d'École dans la Maison sur la Porte S. Georges, & un autre Frere d'augmentation dans la Maison sur la Porte S. Nicolas, ce qui composera pour chaque Maison trois Freres d'Écoles de Charité; signer & passer à cet effet tous Contrats de Fondation, accepter pour raison d'icelle toutes sommes de deniers, biens fonds, immeubles & rentes, en donner toutes quittances & décharges valables, consentir dans ledit Contrat de Fondation toutes & telles clauses, conditions & stipulations qui seront trouvées convenables par ledit frere Anacler, & qui ne pourront toutefois porter préjudice audit Institut, à la garantie & entière exécution de ladite Fondation, obliger tous les biens, présens & à venir d'icelui, élire domicile, & généralement faire pour l'entière perfection de ladite Fondation tout ce qui conviendra, lesdits Freres constituans, promettans la ratifier toutes fois & quantes ils en seront requis, obligant, &c.

FAIT & passé à Roüen, en l'Étude, l'an 1750. le 18. Novembre, & ont signé à la Minute, lecture faite. *Ainsi signé*, Frere TIMOTHÉE, Supérieur Général, Frere ÉTIENNE, premier Assisant, Frere MARCEAU, pour le Frere DANIEL, absent, MAYERE & DOURY.

Contrôlé à Roüen le 18. Novembre 1750. Reçu 10. sols. Signé, MOSCANT. Et plus bas, Scellé led.

NOUS Jacques-Gabriel Rocquette, Conseiller du Roi au Bailliage & Siège Présidial de Roüen, pour l'absence de M. Lepesant, Lieutenant Général, & de tous autres Juges Supérieurs audit Siège, certifions & attestons à tous qu'il appartiendra, que M^e. Mayere & M^e. Doury, sont Notaires-Royaux en cette Ville de Roüen, que les signatures ci-dessus apposées sont leurs vraies signatures, & celles dont ils ont coutume de se servir en tous Actes de leur ministère; en foi de quoi nous avons signé le présent, & à icelui fait apposer le Cachet de nos Armes.

DONNÉ à Roüen en notre Hôtel, le 18^e. jour de Novembre 1750.

Signé, ROCQUETTE.

Du sixième Mars mil sept cent cinquante-un.

PARDEVANT le Tabellion Général, résident à Nancy, soussigné, est comparu frere Anacler, Directeur des Freres de l'Institut des Ecoles Chrétiennes de la Maison de cette Ville, lequel a apporté & remis audit Tabellion, pour être annexé à ses Minutes, & en être déli-

vré toutes expéditions, l'Acte en original passé le seize Février dernier, 1751. devant Doury & son Confrère, Notaires à Roüen, contrôlé le dix-sept & scellé, certifié sincère & véritable par ledit frere Anacler, par lequel Acte frere Timothée, Supérieur Général dudit Institut, frere Étienne, premier Assistent, & frere Daniel, second Assistent, les trois faisans & représentans le Corps dudit Institut, ont agréé & ratifié le Traité passé devant le Tabellion soussigné le dix dudit mois de Février dernier, entre Haut & Puissant Seigneur Messire Jean-Claude, Comte de Bouzey, Prêlat-Domestique-Référendaire des signatures de graces & de justice de Sa Sainté, Conseiller-Prêlat en la Cour Souveraine, &c. & ledit frere Anacler, en qualité de Procureur fondé par sesdits Supérieurs Majeurs; ledit Traité portant donation & délivrance par ledit Seigneur Prêlat de Bouzey, de la somme de dix-huit mille livres audit frere Anacler, pour, avec les sommes & autres stipulations mentionnées audit Traité, faire les fonds convenables pour l'établissement de neuf Écoles charitables en la Ville-neuve de Nancy, suivant qu'il est plus amplement énoncé & expliqué audit Traité, qui sera suivi & exécuté suivant sa forme & teneur, en foi de quoi ledit frere Anacler a signé à la Minute avec ledit Tabellion, après lecture faite.

Ainsi signé, Frere ANACLET, Directeur des Freres des Écoles Chrétiennes de Nancy, & BILLECARD, Tabellion.

Contrôlé à Nancy le 10. Mars 1751. Reçu neuf sols six deniers.

Signé, MESTIVIER.

AUJOURD'HUI 16. de Février 1751. en l'Étude de nous Doury, un des Conseillers du Roi, Notaire à Roüen, soussigné, ont comparus frere Timothée, Supérieur Général de l'Institut des Freres des Écoles Chrétiennes & Charitables, frere Étienne, premier Assistent, & frere Daniel, second Assistent, tous trois faisans & représentans le Corps dudit Institut, demeurans dans leur Communauté de Saint Yon, établie à Roüen, Faubourg & Parroisse Saint Sévere, lesquels après avoir pris communication d'un Contrat de Fondation fait par Messire Jean-Claude Comte de Bouzey, Conseiller-Prêlat en la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, de neuf Classes dans ladite Ville de Nancy, à chacune desquelles sera un Frere desdites Écoles Chrétiennes, moyennant la somme de dix-huit mille livres, payée par ledit Seigneur de Bouzey, tant en espèces qu'en Contrats, au frere Anacler, Directeur des Freres des Écoles Chrétiennes de Nancy, lors dudit Contrat de Fondation, contenant cinq Articles, passé devant le Tabellion Général résident à Nancy le dix de ce mois, contrôlé à Nancy le lendemain, & que lecture en

1751. a été présentée faite ausdits Freres comparans, par nous Doury, un des Notaires soussignés, sur une expédition sur papier timbré, qui leur a été envoyée dudit Contrat de Fondation; ont lesdits freres Timothée, Étienne & Daniel, Supérieur Général & Assistans, par ces présentes, déclaré ratifier & avoir agréable ledit Contrat de Fondation en tout son contenu, circonstances & dépendances, voulant qu'il sorte son plein & entier effet, & ont à l'entière exécution d'icelui obligé tous les Biens dudit Institut, prés. &c.

FAIT & passé à Roüen, en ladite Étude, l'an & jour susdit, & ont signé à la Minute, lecture faite.

Ainsi signé, Frere TIMOTHÉE, Supérieur Général, Frere ÉTIENNE, premier Assistant, Frere DANIEL, second Assistant, BARON & DOURY,

Contrôlé à Roüen le 17. Février 1751. Reçu 12. sols. Signé, MOSCAN. Scellé led.

Et en marge est écrit: Le présent Acte de ratification & les signatures y apposées, certifiées sincères & véritables.

A Nancy le 6. Mars 1751. *Signé*, Frere ANACLET, Directeur des Freres des Écoles Chrétiennes de Nancy.

Pour copie, *Signé*, BILLECARD, Tabellion.

LETTRES PATENTES DU ROY.

Du 29. Mars 1751.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prussie, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Séverie, Czernikovie, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A tous ceux qui ces Présentes verront, SALUT. La Fondation que Nous avons faite par Contrat du vingt-neuf Juillet, confirmée par nos Lettres-Patentes du 18. Août 1749. de deux Écoles gratuites dans notre bonne Ville de Nancy, sous la conduite des Freres de l'Institut des Écoles Chrétiennes, a parfaitement répondu à la fin du bien public que Nous nous sommes proposé; les fruits sensibles de cet établissement salutaire, ont déjà excité la piété de plusieurs personnes charitables en sa faveur, & fait naître au Sieur Prélat de Bouzey, Grand Doyen de l'Église Primatiale de Nancy, & Abbé Commendataire de Belchamps, que Nous avons chargé de son exécution, le désir de fonder une troisième École, à l'effet de quoi il a, de notre agrément, passé le dix Février dernier avec frere Anaclel, fondé de Procuration spéciale de ses Supérieurs Majeurs, un Contrat à cette occasion, qui a été ratifié par lesdits Supérieurs, au nom de l'Institut, lequel Contrat ne pouvant avoir

son exécution, sans être par Nous autorisé & confirmé, Nous nous sommes volontiers porté d'accorder nos Lettres sur ce nécessaires. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvant, Nous, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, avons agréé, approuvé & confirmé, agréons, approuvons & confirmons par ces Présentes le Contrat dudit jour dix Février dernier, Voulons, entendons & Nous plaît, qu'il soit exécuté en tous ses points & articles; en conséquence, conformément à icelui, avons ordonné & ordonnons.

ARTICLE PREMIER.

Qu'à commencer au premier Mai prochain, les Freres de l'Institut des Écoles Chrétiennes seront tenus d'entretenir, à leurs frais, en la Ville-neuve de Nancy, neuf Freres pour tenir trois Écoles publiques & gratuites, au lieu de deux ci-devant fondées, sçavoir : Une dans la Maison qu'ils occupent près la Porte Saint Jean, une à la Porte Saint Nicolas; & l'autre à la Porte Saint Georges.

II. Qu'ils partageront dans chacune desdites trois Écoles, les Enfants qu'ils enseigneront, en trois Classes différentes, selon la portée de leur âge & progrès, & mettront un Frere à la tête de chacune de ces Classes.

III. Ils recevront gratuitement dans lesdites Classes, autant d'Enfants pauvres qu'elles pourront en contenir, tant de la Ville-neuve que des Faubourgs qui y répondent, les Orphelins par Nous fondés à l'Hôpital Saint Julien, les autres Enfants dudit Hôpital, & ceux des trois Écoles fondées ci-devant par différens Laïcs dans les Parroisses Saint Sébastien, Saint Roch & Saint Nicolas.

IV. Les fonds desdites trois Écoles seront en conséquence abandonnés & appliqués ausdits Freres, comme Nous les y appliquons & transférons par les Présentes, pour toujours & à perpétuité, à commencer dudit jour premier Mai prochain.

V. Lesdits Freres ne pourront recevoir dans leurs Écoles, les Enfants aisés de ladite Ville-neuve & de ses Faubourgs, mais en cas seulement qu'il ny ait pas d'Enfants pauvres en suffisance pour les occuper, & à charge en ce cas, que les moins aisés seront encore préférés aux plus aisés, & que les uns & les autres seront toujours obligés de céder la place à mesure qu'il sera indiqué des Enfants pauvres par les Curés & Officiers municipaux de la Ville, ou Écolâtre de la Primatiale.

VI. L'obligation imposée aux Freres par l'Article XIV. de notre Fondation dudit jour 29. Juillet 1749, de fournir à tous les Écoliers indistinctement, les Catéchismes, Livres, Plumes, Papier & Encre nécessaires, sera réduite aux Enfants de la première Classe de chacune des trois Écoles, & en conséquence les déchargeons de les fournir aux Enfants des deux autres Classes de chacune desdites trois Écoles.

1751. VII. Ils seront néanmoins obligés, en conséquence des sommes particulières qui leur ont été délivrées à cet effet, de faire gratuitement cette fourniture à cinquante Enfans pauvres, pris entre ceux qui composeront les deux dernières Classes des trois Écoles, cinq desquels seront à la nomination des Prêtres de la Communauté de Saint Sébastien, & les quarante-cinq autres à la nomination des Curés qui se concilieront pour choisir entre les Enfans de la Ville-neuve & de ses Faubourgs, ceux qui paroîtront les plus nécessaires, ou les plus sages, & avoir plus de dispositions à apprendre.

VIII. Que les nouvelles Écoles, Salles où Classes, seront mises en état de toutes choses nécessaires aux frais de l'Hôtel de Ville de Nancy, aux conditions & restrictions portées par les Articles VIII. & IX. de notre dite Fondation du 29. Juillet 1749, qui sera suivie & exécutée en tous ses points & articles, auxquels il n'est pas dérogé par les Présentes, ainsi que ledit Contrat du dix Février dernier, duquel & des Procuration & Ratification données par les Supérieurs Majeurs dudit Institut, copies collationnées seront ci-jointes & attachées sous le contre-Scel de notre Chancellerie.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Présidens, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, & à tous autres qu'il appartiendra, que les Présentes, ensemble ledit Contrat, ils fassent régistrer en leurs Greffes, pour y avoir recours le cas échéant, de tenir la main à leur pleine & entière exécution, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement, & de faire jouir lesdits Freres des Écoles Chrétiennes de tout le contenu en icelles, pleinement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires: CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi Nous avons aux Présentes, signées de notre main, & contresignées par l'un de nos Conseillers-Secrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNÉ en notre Ville de Lunéville le 29. Mars 1751. *Signé*, STANISLAS ROY.
Vu au Conseil, CHAUMONT. Par le Roy, ROÜOT. *Registrata*, GUIRE.

A R R E S T
DE LA CHAMBRE DES COMPTES
DE LORRAINE,

Portant défenses de passer sur les Vannes, Dignes & Ecuillons
des Moulins de Froüard, & d'y introduire aucune Farine,
Pain, Pâte & Gatelage.

Du 24. Avril 1751.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Séverie, Czernichovie, Duc de Lorraine & de Bar. A tous ceux qui ces Présentes verront, SALUT. Sçavoir faisons, que vû par notre Chambre des Comptes de Lorraine, la Requête à elle présentée par Barthelemi Beguin, Fermier des Moulins Bannaux de Froüard, expositive: Que par différens Arrêts, notredite Chambre a déjà fait défenses aux Habitans de plusieurs Villes & Villages de son ressort, de passer & fréquenter sur les Vannes & Dignes des Moulins, & d'y faire passer & fréquenter leurs Bestiaux en aucuns tems, à peine d'amende, dommages-intérêts & dépens; les Arrêts émanés, tant de notre Conseil, que de notredite Chambre, ont fait aussi défenses autant de fois que l'occasion s'en est présentée, à toutes personnes, de décharger des décombres, immondices ou débris, au dessus ou au dessous des Moulins Bannaux, pour empêcher le coulant des Eaux; enfin, les Ordonnances & Arrêts rendus sur la Bannalité des Moulins, ont toujours fait défenses d'introduire dans les lieux sujets à la Bannalité d'un Moulin, aucune Farine, Pain, Pâte & Gatelage, au préjudice de la même Bannalité, à peine de confiscation, amende, dommage-intérêts & dépens. L'Exposant comptoit que les Sujets de la Bannalité de son Moulin se conformeroient à ces décisions, les ayans invités différentes fois de le faire; cependant ils ne cessent journellement d'y contrevenir, & principalement à se fournir de Pain, Farine, Pâte & Gatelage dans des lieux étrangers, ce qui lui cause un dommage considérable: Dans ces circonstances, l'Exposant, qui satisfait de son côté aux Ordonnances, se trouve obligé d'en demander l'exécution contre les Sujets de la Bannalité de son Moulin; & pour cet effet, il a l'honneur de recourir à l'autorité de notredite Chambre, & a conclu à ce qu'il plût à notredite Chambre, vû l'un de ses Arrêts de Réglemens joint à ladite Requête, en datte du 22. Juillet 1739.

1751. faire défenses aux Habitans ; sujets à la Bannalité du Moulin de Froüard, de passer ni fréquenter sur les Vannes, Dignes & Écussions desdits Moulins, d'y faire passer & fréquenter leurs Bestiaux en aucun tems, à peine de cent frans d'amende par chacune Personne ou Bétail, de pareille somme de dommages & intérêts; leur faire pareillement défenses de décharger des décombres ou autres immondices dans le coulant de l'eau, ou sur les bords, & à toutes Personnes, de quelque qualité & condition elles soient, d'introduire dans le lieu de Froüard & dépendances de la Bannalité du Moulin de l'Exposant, aucune Farine, Pain, Pâte & Gatelage à son préjudice, à peine de confiscation, d'amendes, dommages-intérêts & dépens, & à cet effet autoriser le même Exposant à établir des Gardes & Commis pour faire les reprises, après serment prêté pardevant le premier Officier des lieux; lui permettre pareillement de faire imprimer, afficher & publier à son de Tambour, l'Arrêt qu'il plaira à notredite Chambre de rendre; ladite Requête, signée Meynier, Procureur; l'Ordonnance de notredite Chambre au bas, en datte du jour d'hier, portant, soit communiqué à notre Procureur Général, les Conclusions de notre Avocat Général, pour son absence; vû pareillement les Arrêts & Réglemens rendus sur pareilles matières, notamment celui du 22. Juillet 1739. obtenu par François Duval, Mûnier à Gondreville; & après avoir ouï sur ce le Sieur le Febvre, Conseiller, en son rapport; tout vû & considéré.

LA CHAMBRE faisant droit sur la Requête, ordonne que ses Arrêts de Réglemens seront exécutés suivant leur forme & teneur; en conséquence, fait défenses aux Habitans sujets à la Bannalité du Moulin de Froüard, de passer ni fréquenter sur les Vannes, Dignes & Écussions des Moulins du même lieu, & d'y faire passer & fréquenter leurs Bestiaux en aucun tems, à peine de deux frans d'amende par chacune personne, & de trois frans aussi d'amende par chacune bête, de pareilles sommes de dommages & intérêts; fait pareillement défenses ausdits Habitans de décharger des décombres & autres immondices dans le coulant de l'eau, ou sur les bords d'icelui; fait aussi défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition elles soient, d'introduire dans le lieu de Froüard & dépendances de la Bannalité du Moulin du Suppliant, aucune Farine, Pain, Pâte & Gatelage au préjudice de la Bannalité, à peine de confiscation, de cinq frans d'amende, & de pareille somme de dommages & intérêts; à l'effet de quoi notredite Chambre a autorisé le Suppliant à établir des Gardes & Commis pour faire les reprises, après serment prêté pardevant notredite Chambre, qui a en outre permis au même Suppliant de faire imprimer, afficher, lire & publier, même à son de Tambour le présent Arrêt aux Carrefours & Lieux accoutumés de Froüard,

du règne de S. M. le Roi de Pologne, Duc de Lorraine, &c. 243
& où besoin sera. FAIT en notredite Chambre à Nancy le 24. Avril 1751.
1751. *Signé, DATTEL, & LE FEBVRE, Rapporteur.*

Si mandons au premier Huissier de notre-dite Chambre, ou autres sur ce requis, de faire pour l'exécution du présent Arrêt, tous Exploits de signification, commandemens ou autres Actes à ce requis & nécessaires, de ce faire donnons pouvoir & commission. Expédié en notredite Chambre, sous le grand Scel. A Nancy le dit jour 24. Avril 1751.

Par la Chambre. J. FRIMONT, *Greffier.*

ARREST DU CONSEIL ROYAL DES FINANCES ET COMMERCE,

Qui casse un Arrêt de la Chambre des Comptes de Lorraine du 27. Juin 1750, condamne Nicolas Fabvre, Anne-Catherine Hengler, & Gresse Fabvre, leur fille, du Village de Cocheren, solidairement, & cette dernière par corps, en 1000. frans d'amende & en tous les dépens, pour avoir été saisie de deux pots d'eau salée, restant d'une plus grande quantité; ordonne que cette eau sera versée, & permet de faire imprimer, publier & afficher ledit Arrêt.

Du 24. Avril 1751.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil des Finances & Commerce, par Pierre Dufresne, ancien Fermier des Domaines & Gabelles de Lorraine & Barrois, contenant : Qu'au mépris des Ordonnances & Réglemens sur le fait des Gabelles, Nicolas Fabvre & Catherine Hengler sa femme, demeurans à Cocheren, envoyèrent Gresse Fabvre leur fille le 4. Mars 1750. puiser de l'eau dans une Source salée qui se trouve à portée de ce lieu: Que cette fille ayant apperçu les Employés du Suppliant, & sçachant qu'elle étoit en contravention, se mit en devoir de verser cette eau, mais il en resta encore deux pots ou environ, dans le vaisseau qu'elle portoit, & qui contenoit au moins dix-huit pintes, que ce restant fut saisi; & sur les interpellations qui furent faites à cette fille, elle déclara que ses Pere & Mere l'avoient envoyée chercher l'eau en question, & que c'étoit pour cuire: Qu'il y eût de cette contravention un Procès-verbal dresé en bonne forme, & en conséquence duquel Nicolas Fabvre, sa femme & sa fille furent assignés à la Chambre des Comptes de Lorraine, pour se voir condamner solidairement, & ladite fille, par corps, en mille frans d'amende, résultant de la susdite contravention, & aux dépens; & pour voir en outre ordonner que l'eau saisie seroit versée, le tout sans préjudice: Que quoique ces conclusions

1751. ne dûssent souffrir aucune difficulté, cependant Arrêt est intervenu le vingt-sept Juin suivant, par lequel, sur la Demande du Suppliant, les Parties ont été mises hors de Cour, sans tirer à conséquence en d'autres cas, sauf audit Suppliant (est-il ajouté) à prendre les précautions nécessaires à l'effet de murer, ou couvrir la Source salée dont il s'agit, pour empêcher d'y puiser: Que le Suppliant est obligé de se pourvoir contre cette décision, qui est contraire aux Ordonnances & Réglemens sur le fait des Gabelles, & qui d'ailleurs donne une atteinte notable à ses intérêts & à l'ordre de la Régie: Qu'effectivement il est d'abord incontestable que l'usage d'eau salée est prohibé, tant par les Ordonnances & Réglemens de 1711. & 1733. que par l'Article XXXVIII. du Bail général, en forme de Déclaration du 7. Septembre 1737, de même que par un Arrêt rendu en conséquence au Conseil le 21. Janvier 1741, le tout à peine de mille frans d'amende: Que la Chambre des Comptes de Lorraine n'a donc pu, sans contravention, s'éloigner de ces dispositions; & ces termes: *Sans tirer à conséquence en d'autres cas*, loin de pouvoir le faire subsister, doivent au contraire le rendre plus réformable, puisqu'au moyen de ce prétendu lenitif, tout deviendrait arbitraire en cas pareils: Que d'ailleurs, au fond les Défendeurs étoient d'autant plus punissables, que quoique leur ménage soit composé de quatre ou cinq personnes, il conste par leur Bulletin qu'ils n'ont levé au Magasin dont ils dépendent, que cinq pintes de Sel depuis le premier Octobre jusqu'au quatre dudit mois de Mars, en sorte qu'il n'est pas douteux qu'ils sont coutumiers de faire usage d'eau salée, & de frauder ainsi les Droits de la Ferme des Gabelles; mais ce qu'il y a encore de plus étrange & de plus réformable dans l'Arrêt dont il s'agit, c'est que par la suggestion du Substitut du Procureur Général, qui porta la parole dans cette Affaire, il préjuge que le Fermier Général des Gabelles, est obligé de murer, ou couvrir les Sources d'eaux salées, pour empêcher d'y puiser, comme si pour prévenir un délit purement volontaire, on étoit obligé de le rendre en quelque sorte impossible par une prétendue précaution, non-seulement très-dispendieuse, mais encore impraticable: Que l'on sçait effectivement qu'aux environs des Salines de Dieuze, Château-Salins, Moyenvic, & bien ailleurs encore, les Sources d'eaux salées se produisent abondamment, surtout dans les tems pluvieux, comme il arriva en 1740, ce qui donna lieu à l'Arrêt du Conseil du 21. Janvier 1741. Or ne seroit-ce pas une dépense immense pour la Régie des Fermes de Sa Majesté, & qui par conséquent en diminueroit infiniment le produit, s'il falloit murer & couvrir toutes les Sources d'eaux salées qui pourroient se produire successivement, tantôt dans un lieu, tantôt dans un autre; d'ailleurs la chose seroit-elle possible? Car il faudroit couvrir & murer non-seulement tou-

tes les Sources, mais encore tous les coulans & ruisseaux qui en dérivent, ce qui conduiroit à l'infini. A CES CAUSES, le Suppliant auroit conclu à ce qu'il plût à Sa Majesté casser & annuller l'Arrêt de la Chambre des Comptes de Lorraine dudit jour 27. Juin dernier; & faisant droit sur la Requête originaire du Suppliant, condamner Nicolas Fabvre, Catherine Hengler sa femme, & Gresse Fabvre leur fille, solidairement, & ladite fille par corps, en mille frans d'amende résultant de la contravention dont il s'agit, & en tous les dépens; ordonner en conséquence que l'eau faisie sera versée, & permettre de faire imprimer, publier & afficher l'Arrêt qui interviendra, le tout sans préjudice. Vû ladite Requête, signée Vanier, Avocat au Conseil, l'Arrêt dudit jour 27. Juin 1750. & autres pièces y jointes; l'Arrêt rendu au Conseil le vingt-deux Août dernier, par lequel Sa Majesté a ordonné que les motifs de l'Arrêt dudit jour vingt-sept Juin, seroient demandés à la Chambre des Comptes de Lorraine, par son Procureur Général en icelle, & par lui envoyés au Greffe dudit Conseil; lesdits motifs envoyés en conséquence. Oûi le rapport du Sieur Renault d'Ubéxi, Conseiller d'État ordinaire & audit Conseil des Finances, Commissaire à ce député; & tout considéré.

LE ROI en son Conseil, a ordonné & ordonne que l'Ordonnance du 20. Juin 1711, l'Arrêt rendu au Conseil le 20. Janvier 1741, le Bail des Fermes Générales de Lorraine & de Bar du vingt-six Octobre 1743, & tous autres Réglemens concernans les Gabelles, seront suivis & exécutés suivant leur forme & teneur; en conséquence, sans s'arrêter à l'Arrêt rendu par la Chambre des Comptes de Lorraine ledit jour 27. Juin 1750. que Sa Majesté a cassé & annullé, cassé & annulé; faisant droit sur la Demande du Suppliant, condamne lesdits Nicolas Fabvre, Anne-Catherine Hengler & Gresse Fabvre leur fille, solidairement, & ladite Gresse Fabvre par corps, en mille frans d'amende, & en tous dépens: Ordonne Sa Majesté que l'eau faisie sera versée, & permet audit Suppliant de faire imprimer, publier & afficher le présent Arrêt, sur lequel seront toutes Lettres nécessaires expédiées.

FAIT audit Conseil tenu à Lunéville le 24. Avril 1751.

Signé, DUJARD.

A R R E S T
DE LA CHAMBRE DES COMPTES
DE LORRAINE,

Portant Règlement de la conduite du Carrosse de Nancy à
 Langres, passant par Colombey, Neuf-Château & S. Thibault.

Du 5. Mai 1751.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Séverie, Czernikovie, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A tous ceux qui ces Présentes verront, **SALUT.** Sçavoir faisons, que vû par notre Chambre des Comptes de Lorraine, Cour des Aides, la Requête à Elle présentée par Jean Baron, Bourgeois de la Ville de Langres, expositive: Que Dominique Gaillard, Directeur des Carrosses & Messageries Royales, au nom & comme fondé de pouvoir de Pierre Laferre, Fermier des Carrosses & Messageries Royales de Champagne, Lorraine, Alsace, &c. lui a passé Bail des Messageries de Nancy à Langres, passant par Colombey & Neuf-Château, aux charges, clauses & conditions portées au même Bail, joint à ladite Requête, passé pardevant Pierre, Tabellion Général à Nancy le 5. Décembre 1750. & sous un canon annuel de quatre cent livres argent au cours de France: Que c'est lui, Exposant, qui a entrepris le premier la Messagerie dont il s'agit, & par conséquent un nouvel établissement; c'est pourquoi il espère que notredite Chambre aura la bonté de fixer les droits qu'il doit percevoir, relativement aux Édits, Ordonnances, Déclarations & Arrêts concernans les Carrosses & Messageries; l'Exposant ne cherchant autre chose que d'éviter tous reproches, se soumettant d'exécuter & de se conformer au Tarif qu'il plaira à notredite Chambre de rendre, en la suppliant en même tems d'ordonner que le Bail à lui passé ledit jour 5. Décembre 1750, sera enregistré en ses Greffes, pour par lui jouir du bénéfice d'icelui, & y avoir recours le cas échéant; & a conclu à ce qu'il plût à notredite Chambre, vû le Bail dont il s'agit joint à sa Requête, en bonne forme, ordonner qu'il sera enregistré en ses Greffes, pour être exécuté suivant sa forme & teneur, jouir par lui du bénéfice du même Bail, & y avoir recours le cas échéant; en conséquence, fixer par un Tarif les droits dûs à l'Exposant, relativement & conformément aux Ordonnances & Réglemens concernans les Messageries, notamment aux

Arrêts rendus les 12. Août 1719, 9. Août 1729. & 1. Juin 1731, qui 1751, feront déclarés communs avec lui, pour raison des défenses, amendes & permissions de saisir & arrêter y portées; permettre de faire imprimer, publier & afficher par-tout où besoin fera l'Arrêt qu'il plaira à notredite Chambre de rendre, dans lequel elle est pareillement suppliée de fixer le port des hardes & autres effets par chacune lieuë de leur transport, en observant que la route que l'Exposant est obligé de faire, est la plus difficile des États de Lorraine; raison pourquoi personne jusqu'à présent n'a voulu l'entreprendre, ce qui mérite considération dans la Taxe & Tarif dont il s'agit; ladite Requête, signée Baron, & Thomas, Procureur; l'Ordonnance de notredite Chambre au bas, en datte du treize du mois d'Avril dernier, portant, soit communiqué à notre Procureur Général; les conclusions de notre Avocat Général ensuite, pour son absence; vû pareillement le Bail dont il est question, en datte du 5. Décembre 1750. & les Arrêts de Règlement sur la matière dont il s'agit; & après avoir ouï sur ce le Sieur le Febvre, Conseiller en son rapport; tout vû & considéré.

Notredite Chambre ordonne que le Bail passé le 5. Décembre 1750. entre Dominique Gaillard & ledit Jean Baron, sera enregistré en ses Greffes, pour être suivi & exécuté selon la forme & teneur, aux charges, clauses & conditions y portées; ce faisant, enjoint audit Jean Baron,

1°. D'avoir un Carrosse bien entretenu, fermé, suspendu & bien attelé, de façon qu'il n'y ait point de sujets de plaintes, & que le Public soit bien servi.

2°. Ledit Jean Baron, ou ses Préposés, tiendront des Régistres en bon ordre, parafés par les Juges des lieux, pour y régistrer les noms des personnes, ainsi que les ballots & paquets qui devront être chargés dans ledit Carrosse, avec déclaration de ceux auxquels ils seront adressés, pour les rendre sains & sans diminution, perte ou déperissement, de tout quoi ledit Baron demeurera responsable l'espace de trois mois, à l'expiration desquels ceux qui n'auront pas été retirés, ou dont l'adresse sera inconnue, seront déposés au Poids public de Nancy, & annotés sur le Régistre de la Casouse, pour y rester pendant neuf mois, à la fin duquel remis le Fermier de ladite Casouse sera tenu d'avertir le Substitut de notre Procureur Général au Bailliage, qui en fera faire l'ouverture à sa Requête avec inventaire, en présence du Fermier du Domaine, & aux frais dudit Fermier, auquel les effets contenus ausdits paquets, ou ballots, appartiendront à titre d'épaves, & lui seront remis comme tels, à la réserve des Titres & Papiers qui seront rendus aux Propriétaires, ou à leurs Familles en payant ledits frais.

1751.

3°. Ledit Jean Baron sera tenu de partir de Nancy tous les Dimanches de grand matin, de sorte qu'il ne puisse marcher, tant en allant qu'en revenant, qu'entre deux Soleils, pour raison de quoi notredite Chambre l'a autorisé à percevoir de chacune personne par place dans ledit Carrosse,

S Ç A V O I R :

	Livres Sols
De Nancy à Saint Thibault, huit livres	8.
De Nancy à Neuf-Château, cinq livres	5.
De Nancy à Colombey, trois livres dix sols	3. 10.
De Colombey à Neuf-Château, deux livres	2.
De Neuf-Château à Saint Thibault, deux livres	2.

Autant pour le retour desdits lieux, & moitié desdites sommes des personnes qui seront dans le Panier dudit Carrosse.

4°. Que ceux des Voyageurs qui se présenteront pour aller de Nancy à Langres, Neuf-Château, ou Saint Thibault, seront préférés à ceux qui n'iront qu'à Colombey, lesquels ne seront admis qu'en cas d'insuffisance d'autres Voyageurs pour lesdites Villes de Nancy, Neuf-Château, Saint Thibault & Langres.

5°. Que s'il y en a au-delà de ce que lesdits Carrosse & Panier peuvent contenir, suivant l'état & condition des Personnes, ledit Baron sera tenu à l'heure du départ, de leur fournir d'autres voitures commodes, aux prix ci-dessus, sinon de leur donner *gratis*, un billet de permission pour se pourvoir dans la même journée de telles autres voyes que bon leur semblera.

6°. Ledit Baron voiturera les paquets ou ballots du poids de cinquante livres & au dessous, à remettre de l'un desdits lieux à l'autre, pour raison de quoi il conviendra de gré à gré du prix avec les Voyageurs, auxquels & chacun d'eux il sera loisible d'avoir un sac de nuit, paquet ou porte-manteau pesant quinze livres, sans rien payer.

7°. A l'égard des paquets ou ballots au-delà du poids de cinquante livres, il percevra de Nancy à Saint Thibault à raison de quarante sols par chacun quintal.

De Nancy à Neuf-Château, vingt-huit sols 1. liv. 8. sols.

De Nancy à Colombey, dix-sept sols 17. sols.

Et des lieux de Colombey à Neuf-Château, ou de Neuf-Château à Saint Thibault, à proportion, & autant pour le retour; sans qu'au moyen de ce, ledit Baron puisse prétendre privilège exclusif pour la voiture desdits ballots au dessus du poids de cinquante livres, n'y gêner la liberté aux Voyageurs de faire porter par des Exprès d'un lieu à un autre des paquets ou ballots au dessous du poids de cinquante livres.

8°. Que nonobstant l'établissement de cette Voiture publique pour les lieux ci-dessus nommés, les personnes qui auront des voyages à faire au delà de la Ville de Langres, ou dans les lieux de traverse sur ladite route, ne seront point attenués de se servir de ladite Voiture publique, ni de payer aucun droit pour avoir la permission de se servir d'autres Voitures, à la charge par les Loüeurs & Conducteurs d'en faire leurs déclarations au Bureau le plus prochain, qui seront reçues par ledit Baron, ses Commis ou Préposés, & sans frais, dont annotations seront faites sur le Régistre, sinon seront réputés en fraude.

9°. Dans les cas où il sera nécessaire de prendre des permissions, ce que ledit Baron ne pourra refuser que la veille, le jour & le lendemain du départ de son Carrosse; notredite Chambre l'a également autorisé à percevoir,

S Ç A V O I R :

	Livres.	Sols.
Pour un Carrosse ou Berline de Nancy à Neuf-Château	6.	
Pour une Chaise, trois livres	3.	
Pour une Charette couverte, trente sols	1.	10.
Et pour les autres lieux de la route, à proportion.		

10°. Enjoint audit Jean Baron, de faire imprimer & afficher, à ses frais, par-tout où besoin sera, notamment dans les lieux des chargemens & entrepôts, le présent Arrêt de Règlement, ainsi que les jours & heures fixes des départs & arrivées dudit Carrosse, lesquels jours & heures il sera tenu de faire partir sa Voiture, vuide comme chargée, le tout relativement aux prescrits des Arrêts de Règlement, tant du Conseil des Finances des 28. Avril 1731, 4. Septembre 1741. que de notredite Chambre, rendus es années 1719, 1729, 1731, 1739, 1742. concernans les Carrosses & Messageries, lesquels elle a déclaré communs avec ledit Jean Baron; en conséquence, fait défenses à tous Loüeurs de Carrosses, Chaises & autres Voitures, de charger & conduire avec Carrosses, Chaises & Voitures couvertes, aucune personne, ballot, malle & paquet au dessous du poids de cinquante livres, (aux restrictions énoncées ci-dessus en l'Article VII.) dans les lieux de chargemens & d'entrepôts des routes du Carrosse dudit Jean Baron, que de sa permission, ou de celle de ses Commis, & par écrit, laquelle il ne pourra refuser en payant les droits tels qu'ils sont fixés ci-dessus, le tout à peine de cinq cent frans d'amende, dépens, dommages & intérêts; pour sûreté de quoi, lui a permis de faire saisir & arrêter les Chevaux, Harnois & Equipages de ceux qui seront trouvés en contravention. FAIT & jugé en notredite Chambre à Nancy le 15. Mai 1751. & donné sous son grand Scel.

Par la Chambre. J. FRIMONT.

A R R E S T

DE LA CHAMBRE DES COMPTES

DE LORRAINE,

Qui ordonne que les Moulans qui sont établis dans l'enceinte des grands Moulins de Nancy, en sortiront incessamment, &c.

Du 11. Juin 1751.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Severie, Czernikovie, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A tous ceux qui ces Présentés verront, SALUT. Sçavoir faisons, que vû par notre Chambre des Comptes de Lorraine, la Requête à Elle présentée par Barthelemy Blaume, Fermier des grands Moulins de Nancy, expositive: Que depuis quelques années plusieurs Particuliers se sont établis dans la proximité des grands Moulins de cette Ville, dont le Suppliant est Fermier: Que ces Particuliers prétextant qu'ils sont chargés de moudre les grains des Bourgeois & Boulangers, fréquentent continuellement dans les Moulins, & prétendent disposer des Tournans, ensorte que le Suppliant n'est pas le Maître de gouverner ses Moulins, ainsi qu'il le doit & qu'il convient: Que cet inconvenient n'est pas le seul qui résulte de la fréquentation des Moulins par ces Particuliers, il s'y trouve souvent de la farine perdue, ou mêlée, ce qui occasionne de fréquentes plaintes de la part de ceux qui font moudre; il y en a eu en dernier lieu de formées, & qui ont été reconnues fondées; il est du bien public, & de celui personnel du Suppliant, d'y apporter incessamment remède, que notredite Chambre a déjà pourvu par son Arrêt du 1. Mars 1749. rendu sur la Requête des Boulangers de cette Ville, aux fraudes qui se commettoient par les femmes des Moulans; mais ils ont eu le secret de le rendre illusoire, en s'établissant dans l'enceinte, ou à la proximité des mêmes Moulins. Par autre Arrêt contradictoire du 13. Octobre 1742. rendu pour les Moulins de Lunéville, notredite Chambre a fait défenses aux Moulans de s'immiscer à moudre les grains des Bannaux, à moins qu'ils ne soient munis d'un billet de leur part: Que c'est pour obtenir le même Règlement pour les Moulins de Nancy, & prévenir à la suite tout sujet de fraude, que l'Exposant a l'honneur de se pourvoir, & a conclu à ce qu'il plût à notredite Chambre ordonner que les Moulans qui sont établis dans l'enceinte des grands Moulins

lins de Nancy, en sortiront incessamment; leur faire défenses de plus à l'avenir fréquenter dans lesdits Moulins, à moins qu'ils n'ayent *charge par écrit* des Personnes qui leur donneront commission de moudre, aux offres que fait l'Exposant d'avoir un nombre suffisant de Domestiques & personnes préposées pour moudre; ladite Requête, signée Blaume, & Beurard, Procureur; l'Ordonnance de notredite Chambre au bas, en date du cinq du présent mois, portant soit communiqué à notre Procureur Général; les conclusions de notre Avocat Général ensuite, pour son absence; vû pareillement l'Arrêt du 23. Octobre 1742; & après avoir ouï sur ce le Sieur Millet, Conseiller en son rapport; tout vû & considéré.

NOtredite Chambre faisant droit, tant sur les requisitions de notre Procureur Général, que sur les fins de la présente Requête, enjoint à tous Moulans pour le Public, qui seront établis dans l'enceinte des grands Moulins de cetre Ville de Nancy, d'en sortir incessamment, & au plus tards dans la quinzaine, à peine d'y être contraints; leur fait défenses de plus fréquenter à l'avenir dans lesdits Moulins, à moins qu'ils n'ayent *charge par écrit* des personnes qui leur donneront commission de moudre leurs grains; lesquels pouvoirs ou commissions, lesdits Moulans seront tenus de représenter à Barthelemi Blaume, en sa qualité de Fermier des grands Moulins; avec défenses en ce cas aux femmes des mêmes Moulans, & leurs Enfans, de fréquenter lesdits Moulins, à peine de vingt-cinq frans d'amende, le tiers au Dénonciateur; à charge par ledit Blaume, suivant ses offres, d'avoir un nombre suffisant de Domestiques & de Personnes préposées pour l'exploitation des Moulins, desquelles il demeurera responsable; & de veiller à ce que le Public soit bien servi avec exactitude & fidélité; & empêchera toutes personnes de fréquenter dans les mêmes Moulins, autres que les Propriétaires des grains à moudre, les Moulans par eux commis, leurs Enfans, Domestiques ou Ouvriers, qu'il est permis à un chacun d'y envoyer, dont déclaration sera faite verbalement ou par écrit au Mûnier par lesdits Propriétaires, afin de prévenir les abus qui peuvent se commettre dans lesdits Moulins. Ordonne que le présent Arrêt de Règlement sera imprimé, lû & affiché par-tout où besoin sera, notamment dans un lieu apparent des grands Moulins, aux frais du Suppliant. FAIT en notredite Chambre à Nancy le 11. Mai 1751. & donné sous notre grand Scel. Par la Chambre. N. ROUSSELOT.

A R R E S T

DE LA CHAMBRE DES COMPTES DE LORRAINE,

Portant Règlement pour les Fours Bannaux de la Ville-viceille
de Nancy.

Du 25. Juin 1751.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Sévérie, Czernichovie, Duc de Lorraine & de Bar. A tous ceux qui ces Présentes verront, SALUT. Sçavoir faisons, que vû par notre Chambre des Comptes de Lorraine, la Requête à Elle présentée par François Bruno, Fermier de notre Domaine, Pierre George, Fermier de la Commanderie, & Nicolas Desprez, Fermier de la Primatiâle, expositive: Qu'ils auroient eu l'honneur de présenter leur Requête à notredite Chambre, & lui exposer les détours dont journellement on use pour les frauder; notredite Chambre auroit eû la bonté de faire droit sur quelques chefs de leurs demandes, & les auroient déboutés des autres; ceux qui leur sont accordés leur étant moins intéressans que ceux dont ils sont déboutés, ils espèrent qu'une nouvelle représentation à notredite Chambre leur sera plus avantageuse: ils n'exposeront que le vrai, & ne demanderont que justice. 1^o. Ils demandent que tous les Bourgeois leur apportent un Certificat du Commis des Moulins, de la quantité de grains qu'ils feront moudre; cela paroît juste, si les Supplians sont payés de la cuite des Pâtes par refal, il faut leur en indiquer la quantité; ils avoient eû l'honneur de proposer plusieurs alternatives, parceque celui qui vient d'être avancé ne détruit point absolument la fraude, mais de payer par pain, il n'y en auroit aucune, cela se pratique aux Fours Bannaux de la Ville-neuve: Est-ce un Droit? Est-ce un Usage? on l'ignore; mais son établissement seroit très-utile, il ne préjudicieroit point au Public, il ne seroit question que de régler le Droit que les Supplians percevroient par Miche d'un tel poids; les plaintes qu'ils ont formées contre les Bourgeois qui prennent des Pâtes chez les Boulangers paroissent, sous le très-humble respect de notredite Chambre, très-judicieuses: Un Bourgeois déclarera avoir fait moudre tant de grains; lorsqu'il n'aura plus qu'un refal de farine, il prendra dix & vingt livres de Pâtes chez les Boulangers, dont ils ne payeront pas la cuite, en sorte

qu'annuellement les Supplians ne perçoivent pas la moitié de leurs droits; 1751.
pour éviter tous ces inconvéniens, la seule voye est de payer par Pain;
& ont conclu à ce qu'il plût à notredite Chambre, en interprétant en
tant que besoin son Arrêt de Règlement du cinq du courant, ou en y
ajoutant, autoriser les Supplians de percevoir par Pain un droit tel qu'il
plaira à notredite Chambre l'arbitrer, selon son poids; en tous cas, que
chaque Bourgeois sera tenu de fournir une déclaration de la quantité de
grains qu'ils feront moudre, attestée par le Commis des Moulins, &
qu'il leur sera permis de faire imprimer & afficher l'Arrêt qui intervien-
dra; ladite Requête, signée Beurard, Procureur; l'Ordonnance de notre-
dite Chambre au bas, en date du neuf du courant, portant, soit com-
munié à notre Procureur Général; les Conclusions de notre Avocat
Général ensuite, pour son absence; vû pareillement l'Arrêt de notredite
Chambre du cinq du courant; & après avoir ouï sur ce le Sieur le Febvre
Conseiller, en son rapport; tout vû & considéré.

Notredite Chambre ordonne que son Arrêt du cinq du courant sera
exécuté suivant sa forme & teneur; en conséquence, a autorisé les
Supplians de percevoir vingt sols pour la cuite des Pates provenans de
chacun resal de Bled; à l'effet de quoi Elle a évaluée le resal à raison de
deux cent dix livres de Pain bis; de cent soixante livres de Pain bis-blanc,
& de cent trente livres de Pain blanc; ordonne que le Droit de cuite sera
payé par les Bourgeois pour chacune miche qu'ils feront cuire dans les
Fours Bannaux, suivant le poids desdites miches, & sur le pied de l'éva-
luation faite ci-dessus, le tout à proportion desdits vingt sols par chacun
resal; enjoint aux Fermiers de se munir à cet effet de poids & balances
dans l'enceinte desdits Fours Bannaux, avec défenses à eux d'exiger de
plus grandes rétributions quant-à-présent, & jusqu'à ce qu'il aura été
autrement ordonné, à peine de vingt-cinq frans d'amende par chacune
contravention; ordonne au surplus l'exécution de ses Arrêts de Régle-
mens concernant cette matière, notamment celui du 22. Mai 1731, &
que le présent Arrêt, ensemble celui du cinq du présent mois, seront
imprimés & affichés ès lieux accoutumés & apparens esdits Fours Ban-
naux, & à portée d'être lûs d'un chacun, à peine de cinq frans d'amende
contre lesdits Fermiers. FAIT & jugé à Nancy en notredite Chambre
des Comptes le 25. Juin 1751. & donné sous le grand Scel de notredite
Chambre. Par la Chambre. N. ROUSSELOT, Greffier.

1751.

Suit la teneur de l'Arrêt dudit jour 5. Juin 1751.

NOtredite Chambre faisant droit sur la Requête, ordonne que ses Arrêts de Règlement des 16. Octobre 1728, 22. Mai 1731. & 15. Fevrier 1738. seront exécutés suivant leur forme & teneur; ce faisant, enjoint à tous Bourgeois & autres de quelque qualité & condition ils soient, résidens dans la Ville-vieille de Nancy, de porter leurs Pâtes ès Fours Bannaux d'icelle, à peine de cinq frans d'amende, de confiscation des mêmes Pâtes, & de tous dépens, dommages-intérêts, sauf à ceux qui ont des Fours dans leurs Maisons d'y cuire, conformément aux Privilèges à eux accordés, avec défenses à eux, de même qu'aux Particuliers & Boulangers, d'y laisser cuire leurs voisins ou autres, aux mêmes peines, à moins que s'étant présentés, le Fermier ne leur ait permis, ce qu'il ne pourra refuser lorsqu'il aura des Pâtes en suffisance pour remplir ses Fours, pour la cuite immédiatement suivante. Fait pareillement défenses à tous Bourgeois & autres, de faire cuire leurs Pâtes dans leurs Maisons de campagne, pour ensuite les venir consommer à la Ville, à peine de confiscation des Pains & de l'amende ci-dessus; a débouté lesdits François Bruno, Pierre Georges & Nicolas Desprez du surplus de leur demande; ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, affiché ès lieux accoutumés de cette Ville, notamment dans les endroits les plus apparens desdits Fours, à portée d'être lû d'un chacun, à peine de cinq frans d'amende. FAIT & jugé en notredite Chambre à Nancy le 5. Juin 1751. & donné sous son grand Scel. Par la Chambre. N. ROUSSELOT.

E D I T D U R O Y,

Portant suppression de tous les Bailliages & Prévôtés, & création nouvelle de Tribunaux de Justice.

Du mois de Juin 1751.

Vérifié en la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois le 23. Août 1751.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Séverie, Czernichovie, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A tous présens & à venir, S A L U T. L'attention que Nous donnons à ce qui concerne l'administration de la Justice, Nous a porté à faire examiner les moyens qui seroient les plus propres à la perfectionner dans l'étendue de nos États; & comme le compte qui Nous a été rendu, Nous a fait connoître que le trop grand nombre de

Juges & de Jurifdictions étoit la cause principale des abus que Nous désirons de faire cesser, Nous nous sommes persuadé que Nous ne pourrions parvenir à y apporter un remède efficace, tant que Nous ne prendrions pas le parti de faire une réforme générale dans l'ordre & l'arrangement des Jurifdictions inferieures qui rendent la justice en notre Nom: C'est dans cette vûe que Nous avons cru devoir supprimer tous les Sièges Royaux qui subsistent actuellement dans les Pays de notre obéissance, & leur substituer un plus grand nombre de Sièges ressortissans immédiatement en nos Cours, en ne créant que le nombre d'Officiers nécessaires pour y rendre la Justice, & en les distribuant de façon que les Parties puissent y obtenir commodément, & à peu de frais, le jugement de leurs contestations; c'est ce qui Nous a déterminé à établir deux sortes de Bailliages, dont les uns composés d'un plus grand nombre d'Officiers seront placés dans nos Villes les plus considérables, & auront un ressort plus étendu; & les autres composés d'un plus petit nombre d'Officiers, seront établis dans les autres Villes & Lieux de nos États moins considérables, & de créer seulement sept Prévôtés pour celles de nos Justices dont le Lieu ne sera pas suffisant pour établir un Bailliage; enforte que nos Sujets auront par cet arrangement le double avantage de n'avoir que le nombre de degrés de Jurisdiction nécessaire, pour que leurs affaires soient mieux instruites, mieux jugées, & de trouver dans chaque Tribunal des Juges intègres & éclairés, qui seront en état de leur rendre une bonne & brève Justice; le soin que Nous avons en même tems de pourvoir au remboursement de ces Officiers supprimés, Nous procurera la satisfaction de témoigner également à tous nos Sujets, sans faire préjudice à aucun d'eux en particulier, combien Nous nous occupons de tout ce qui peut contribuer à leur félicité. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par le présent Édit, perpétuel & irrévocable, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons, ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Toutes les Jurifdictions des Bailliages, Sièges Bailliagers, Sénéchauf-sées, Prévôtés & Mairies établies, sous quelque dénomination que ce soit, dans nos Villes, Bourgs & Lieux de Nancy, Saint Nicolas, Rosières-aux-Salines, Marfal, Château-Salins, Amance, Condé, Val-des-Faux, Pompey, l'Avant-Garde, Pont-Saint-Vincent, Comté de Chaligny, Pagny-sous-Preny, Gondreville, Nommeny, Malzéville, Saint Diez, Sainte Marie-aux-Mines, Sainte Hypolite, Lunéville, Badonvillers, Comté de Salm, Senones, Einville, Azerailles, Deneuvre, Blamont, Domèvre, Sarguemines, Saralbe & Infming, Lixheim, Bouquenom & Sarwerden,

1751. Bitche, Saint Avold, Dieuze, Bouzonville, Schembourg, Sierfberg, Boulay, Fénétrange, Mirecourt, Dompierre, Charmes, Darney, Arches, & Remiremont, Châtenois, Bruyères, Neuf-Château, Épinal, Châtel, Vézelif, Hattonchâtel, Apremont, Rambercourt-aux-Pots, Commercy, Saint Mihiel, Mandres & Bouconville, Foug, Ruppe, Briey, Sancy, Conflans en-Jarnisi, Étain, Villers-la-Montagne, Arrancy, Longuyon, Pont-à-Mousson, Thiaucourt & la Chaussée, Bourmont, Bar, Gondrecourt, la Marche, Pierrefitte, Souilly, Norroi-le-sec, Morley, Ligny, Ancerville, Châtillon-sur-Saone & Conflans-en-Basigny, comme aussi tous les Offices qui ont été créés pour servir dans lesdits Sièges à l'administration de la Justice, même ceux des Notaires, Garde-Notes & Tabellions, Procureurs Postulans, Receveurs des Consignations & Commissaires aux Saisies Réelles, & généralement tous autres Officiers créés ci-devant pour l'exercice de la Justice dans nos États, sans exception, même le Receveur des Consignations & les Commissaires aux Saisies Réelles établis près notre Cour Souveraine de Nancy, demeureront éteints & supprimés, à compter du premier Novembre prochain, comme Nous les éteignons & supprimons par le présent Édit.

II. Voulons en conséquence que tout exercice de Justice cesse audit jour premier Novembre prochain, dans lesdits Bailliages, Sénéchaussées, Prévôtés, Mairies & autres Juridictions Royales énoncées en l'Article précédent, sans que lesdits Officiers supprimés puissent faire aucunes fonctions de leurs Offices, & qu'à compter du même jour toutes les affaires pendantes dans lesdites Juridictions, soient dévoluës de plein droit aux nouveaux Sièges qui seront ci-après établis, suivant le ressort que Nous leur avons assigné.

III. Les Propriétaires des Offices dont la suppression est ordonnée par l'Article I. du présent Édit, seront tenus de remettre ès mains de celui qui sera par Nous commis, leurs Titres de Propriété, Quittances de Finances & autres pièces, pour être procédé en notre Conseil à la liquidation du prix de leursdits Offices, & pourvu sans délai à leur remboursement.

IV. Et de la même puissance & autorité, avons au lieu & place desdits Sièges supprimés, créé & établi, créons & établissons un Siège de Bailliage Royal dans chacune de nos Villes de Nancy, Bar, St. Mihiel, Lunéville, Mirecourt, Pont-à-Mousson, Neuf-Château, Sarguemines, Saint Diez, Briey, Vezelif, Étain, Épinal, Commercy, Bouzonville, Dieuze, Boulay & Bruyères; voulons que chacun desdits Sièges soit composé des Offices qui suivent, sçavoir: Un Bailly d'Épée, qui sera par Nous pourvu par Commission en la manière accoutumée, un Lieutenant Général, Civil & Criminel, un Lieutenant Particulier, Civil & Crimi-

nel, un Assesseur, Civil & Criminel, six Conseillers, un Avocat pour 1751.
Nous, un Procureur pour Nous, un Greffier, deux Huissiers Audienciers, vingt Huissiers ordinaires pour chacun des Bailliages de Nancy & de Bar, douze pour chacun des Bailliages de Saint Mihiel, Lunéville, Mirecourt, Pont-à-Mousson, Neuf-Château, Sarguemines, Saint Diez, Briey, Vezelise, Étain, Commercy; & huit pour ceux d'Épinal, Bouzonville, Dieuze, Boulay & Bruyères; douze Procureurs postulans en chacun desdits Bailliages de Nancy, Bar, Saint Mihiel, Lunéville, Mirecourt, Pont-à-Mousson, Neuf-Château, Sarguemines, Saint Diez, Briey, Vezelise, Étain & Commercy; huit Procureurs postulans en chacun des Bailliages d'Épinal, Bouzonville, Dieuze, Boulay & Bruyères; vingt Notaires Royaux & Tabellions en chacun des Bailliages de Nancy & de Bar; dix en chacun des Bailliages de Saint Mihiel, Lunéville, Mirecourt, Pont-à-Mousson, Neuf-Château, Sarguemines, Briey, Vezelise & Bouzonville; huit en chacun de ceux de Saint Diez, Étain, Commercy, Épinal, Dieuze, Boulay & Bruyères.

V. Avons pareillement créé un Bailliage Royal dans chacune de nos Villes de Bourmont, Remiremont, la Marche, Darney, Fénétrange, Rosières-aux-Salines, Châtel-sur-Moselle, Bitche, Charmes, Villers-la-Montagne, Château-Salins, Longuyon, Thiaucourt, Nommeny, Blamont, Schambourg & Lixheim; voulons que chacun desdits Bailliages soit composé des Officiers qui suivent, sçavoir: Un Bailly d'Épée, qui sera par Nous pourvu par Commission en la manière accoutumée; un Lieutenant Général, Civil & Criminel; un Lieutenant-Particulier-Assesseur, Civil & Criminel; deux Conseillers, un Avocat-Procureur pour Nous, un Greffier, deux Huissiers Audienciers, quatre Huissiers ordinaires dans chacun des Bailliages de Bourmont, Remiremont, la Marche, Darney, Fénétrange, Rosières-aux-Salines, Châtel-sur-Moselle, Bitche, Charmes, Villers-la-Montagne, Château-Salins, Longuyon, Thiaucourt, Nommeny & Blamont; & deux dans chacun des Bailliages de Schambourg & Lixheim; quatre Procureurs postulans dans chacun desdits Bailliages; huit Notaires & Tabellions dans chacun des Bailliages de Bourmont, Remiremont, la Marche, Darney, Bitche & Villers-la-Montagne; six dans chacun des Bailliages de Rosières-aux-Salines & Château-Salins; & quatre dans chacun des Bailliages de Fénétrange, Châtel-sur-Moselle, Charmes, Longuyon, Thiaucourt, Blamont, Schambourg, Lixheim & Nommeny.

VI. Avons pareillement créé & établi, créons & établissons, un Siège de Prévôté en chacune de nos Villes de Badonvillers, Saint Hypolite, Sainte-Marie-aux-Mines, Saralbe, Bouquenom, Pompeire & Ligny, & voulons que chacune desdites Prévôtés soit composée des Officiers qui

1751. suivent, sçavoir: Un Prévôt-Commissaire, Enquêteur & Examineur, un Lieutenant dudit Prévôt, un Avocat-Procureur pour Nous, un Greffier, un Huissier Audiencier, deux Huissiers ordinaires, quatre Procureurs & deux Notaires Royaux & Tabellions.

VII. Avons pareillement créé & érigé un Office de Receveur Général des Consignations & Commissaire aux Saisies Réelles en nptre Cour Souveraine de Nancy, tant pour ladite Cour, Requête du Palais, Chambre des Comptes & Maîtrise des Eaux & Forêts de Nancy, que pour toutes nos Jurisdiccions, sans exception; voulons que le Pourvu dudit Office ne puisse y être reçu, sans donner préalablement bonne & suffisante Caution. qui sera reçue par notre Cour Souveraine de Nancy avec notre Procureur Général en icelle; & sera ledit Receveur Général tenu dans le mois de sa réception audit Office, d'établir dans celles des Jurisdiccions qui seront hors la Ville de Nancy, les Commis nécessaires pour le service de ladite Charge, dont il sera responsable; lesquels Commis seront reçus par le premier Officier du Siège, sur la simple commission dudit Receveur Général, après avoir prêté le serment en tel cas requis.

VIII. Ledit Receveur Général fera dans toutes les Jurisdiccions portées par l'Article précédent, la fonction de Commissaire aux Saisies Réelles; lui permettons d'établir, s'il est nécessaire, des Commis particuliers dans lesdits Sièges pour l'exercice desdites fonctions; le tout aux charges & conditions, & ainsi qu'il est porté par l'Article précédent.

IX. Les Officiers compris dans les Articles IV. V. & VI. du présent Édit, seront sujets au paiement de l'annuel & du prêt à proportion, suivant l'état qui en sera arrêté en notre Conseil, & seront tenus de se conformer aux Ordonnances, Edits, Déclarations & Réglemens concernans les Revenus casuels observés en France, duquel paiement Nous dispensons seulement les Offices de Notaires & Tabellions, Procureurs postulans & Huissiers mentionnés ausdits Articles IV. V. & VI. lesquels Nous avons créés héréditaires, ainsi que le sont actuellement en France les Offices de pareille nature & qualité.

X. Le ressort de chacun desdits Sièges de Bailliages & Prévôtés mentionnés dans lesdits Articles, sera & demeurera composé des Villes, Bourgs & Lieux qui seront compris dans l'état qui en a été arrêté en notre Conseil, lequel demeurera attaché sous le contre-Scel du présent Édit.

XI. Les Officiers de nosdits Bailliages connoîtront seuls des cas Royaux, des complaints possessoires en matières bénéficiales, & des autres matières réservées aux Officiers de pareille nature & qualité établis en France; & à l'égard des autres matières, ils en connoîtront comme en ont connu ou dû connoître les Officiers desdits Sièges supprimés, ce
qui

qui sera exécuté pareillement à l'égard des Prévôtés, le tout sauf l'Appel, 1751.
Sçavoir : Desdites Prévôtés aux Bailliages, & desdits Bailliages en nos Cours.

XII. N'entendons néanmoins comprendre dans la disposition de l'Article précédent, les Appels de nos Bailliages de Bar & de la Marche, qui seront portés en la Cour du Parlement de Paris dans les cas ordinaires, & aux Présidiaux de Châlons & de Langres en ce qui concerne les affaires jugées aux premier & second chefs de l'Édit des Présidiaux.

XIII. Les Officiers desdits Bailliages & Prévôtés jouiront des mêmes honneurs, autorités, prérogatives, prééminences, franchises, libertés & exemptions dont jouissent les Officiers des Bailliages & Prévôtés établis en France, ensemble des gages qui leur seront attribués par l'état qui en sera arrêté en notre Conseil, à la déduction néanmoins du dixième desdits gages dont la retenue est usitée en France, duquel dixième les Receveurs Généraux de nos Finances seront tenus de se charger en recette dans leurs comptes.

XIV. Les Avocats de nos Cours & autres Juridictions, ne pourront dans aucun desdits Sièges faire les fonctions de Procureurs postulans ; leur faisons défenses & à tous autres de s'immiscer dans lesdites fonctions, à peine de nullité.

XV. Les Greffiers des Bailliages & Prévôtés supprimés par le présent Édit, seront tenus à la première sommation qui leur sera faite à la Requête des Greffiers des Sièges des Bailliages & Prévôtés créés par les Articles IV. V. & VI. ou à la Requête de nos Procureurs, de remettre à leurs Greffes toutes les Minutes de Sentences & autres Actes qu'ils auront en leur possession, qui concerneront les Villes & Lieux du ressort de leurs Sièges, ou les Parties y domiciliées, dont il sera par le principal Officier du Siège, ou par ceux que Nous jugerons à propos de commettre à cet effet, fait en présence de nos Procureurs, & sans frais, un Inventaire sommaire, au pied duquel lesdits Greffiers nouvellement pourvus se chargeront desdites Minutes, dont il sera donné décharge à l'ancien sur un Duplicata dudit Inventaire.

XVI. Ceux qui auront prêté en tout ou en partie leurs deniers pour l'acquisition des Offices ci-dessus créés, soit qu'ils soient de nos Sujets ou des étrangers, auront privilège spécial sur iceux, & seront préférés à tous Créanciers hypothécaires ou autres non privilégiés, même à Nous, le tout en observant les règles & formalités prescrites à ce sujet, & en faisant mention dudit prêt dans la Quittance de Finance de l'Office.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos très-chers & féaux les Présidens, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois & à tous autres qu'il appartiendra, que les Présentes, ensemble

1751. ble l'État y joint, ils fassent incessamment lire, publier, régistrer & afficher par-tout où besoin sera, & de tenir la main à leur pleine & entière exécution, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement: **CAR AINSI NOUS PLAÎT.** En foi de quoi Nous avons aux Présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & apprendre notre grand Scel. **DONNÉ** en notre Ville de Lunéville au mois de Juin 1751. *Signé, STANISLAS ROY.*

Fût au Conseil, CHAUMONT. Par le ROY, GALLOIS. Registrata, GUIRE.

L A Cour a donné Acte de la lecture & publication du présent Edit, ensemble de l'État y joint; où & ce requérant le Procureur Général; ordonne qu'ils seront suivis & exécutés selon leur forme & teneur, & régistrés en ses Greffes pour y avoir recours le cas échéant; & qu'à la diligence du Procureur Général, copies dûment collationnées, tant dudit présent Edit que de l'État y joint, seront envoyées dans tous les Bailliages & autres Sièges ressortissans nuëment à la Cour, pour y être pareillement lus, publiés, régistrés, suivis & exécutés; enjoint aux Substituts des lieux de tenir la main à son exécution & d'en certifier la Cour dans le mois. *Fait à Nancy, Audience publique tenante, cejour d'hui 23. Août 1751. Signé, DU ROUVROIS. Et plus bas, F. LACROIX, Greffier.*

É T A T

Des Villes, Villages, Hameaux, Censés & autres Lieux, qui doivent composer les Ressorts des Jurisdicions créés par l'Edit du mois de Juin 1751.

B A I L L I A G E D E B A R.

Aura pour Ressort les Villes, Villages & Lieux ci-après.

S A I N T - A M A N D.
Ancemont.
Ancerville.
Anderny.
Saint-André.
Saint-Aubin.
Aulnoy.
Auzecourt.
Bar-le-Duc.

Bannoncourt.
Beaudremont.
Bazincourt.
Beaumont.
Behonne.
Belrain.
Beurey.
Biencourt.
Le Bouchon.

Boviolle.
Brabant-le-Comte.
Braux.
Brillon.
Bussy-la-Côte.
Chardogne.
Chauvencourt & Menonville.
Chaumont-sur-Aire.
Courouvre.
Chenevierre.
Comble.
Condé-en-Barrois.
Contrifson.
Courcelles-sur-Aire.
Courcelles-aux-Bois.
Cousance.
Cousance-aux-Bois.
Cousancelles.
Couverpuits.
Couvonge.
Culey.
Dagonville.
Dammarié.
Delouze.
Deux-Noués.
Domremy-aux-Bois.
Domsevrin & Chanteraine.
Dugny & Billefont.
Écurey.
Érize-la-grande.
Érize-la-petite.
Érize-Saint-Dizier.
Érize-la-brulée.
Ernecourt.
Fains.
Flabas.
Fresne-au-Mont & Louvant.
Fouchères.
Génicourt.
Gerry.
Gimécourt.

Givrauval.
Grimaucourt.
Grosterne, *Cense.*
Guerpont.
Han-sur-Meuse.
Haironville.
La Heymeyx.
Hargeville.
Heippes.
Lahaycourt.
Sainte Hoilde.
Hurtebise, *Cense.*
Houdelaincourt.
Issoncourt.
Jauvilliers.
Jendeure.
Juvigny.
Kœurs-la-grande.
Kœurs-la-petite.
Laimont & Fontenoy.
Landrecourt.
Lavinécourt.
Levencourt.
Les Baroches.
Lignières.
Ligny, pour les Appels de la Pré-
vôté de ladite Ville.
Lille-en-Barrois.
Lille-en-Rigaut.
Loisey.
Longeau.
Longchamps.
Longeville.
Louppy-le-Château.
Louppy-le-Petit.
Loxéville.
La Maison du Val.
Maujoüy.
Les Marats.
Marfont.
Maulan.

1751. Mauvage.

Meligny-le-petit.

Menaucourt.

Ménil-sur-Saux.

Ménil-aux-Bois.

Moignéville.

Mondrecourt.

Monhairon-le-grand.

Monhairon-le-petit.

Montier-sur-Saux.

Montplonne.

Morlaincourt.

Morley, & Froillet, *Cense.*

Muffey.

Naix.

Naives-devant-Bar.

Naives-en-Blois.

Le grand Nançoy.

Le petit Nançoy.

Nant-le-grand.

Nant-le-petit.

Nantois.

Neuveville-sur-Orne.

Nicey.

Noyers.

Oey.

Osches.

Pierrefitte.

Rambercourt-sur-Orne.

Rambercourt-aux-Pots.

Rambluzin.

Rancourt.

Reffroy.

Remenecourt.

Renesson.

Reffon.

Revigny-aux-Vaches.

Rignaucourt.

Robert-Espagne, & la petite Beurey.

Rosne.

Rosières-devant-Bar.

Rumont.

Rupt devant S. Mihiel, la Tuilerie
& dépendances.Rupt-aux-Nonains, la Tuilerie de
Baillé & le Cense de la Houline.

Salmagne.

Sampigny.

Sandrux.

Savonnière-devant-Bar, & la Cense
du Chêne.

Savonnière-en-Pertois.

Saux.

Seigneulle.

Senoncourt & les vieux Étang, *Cense.*

Seraucourt & la Cense de Deüilly.

Silmont.

Sommeille & Vieil Moutier, *Cense.*

Sommelonne.

Souhesme-la-petite, & Hamevaux,
*Cense.*Souilly, Bourg, & Relamey, *Cense.*Strainville & Nantel, *Cense.*

Tannoy.

Tremont.

Triconville.

Tronville.

Vadonville.

La Vallée.

Varney.

Vassincourt.

Vaubécourt, Bourg.

Vavincourt, & Sarney, *Hameaux.*

Vaux-la-petite.

Véel.

Velaine, ou Juval, & la petite Velaine.

Ville-devant-Belrain, & la Cense de
la Croisette.

Ville-sur-Saux.

Villers-le-Sec.

Villers-aux-Vents.

Villeroncourt, ou Vuilleroncourt.

Villotte-devant-Louppy.

Villotte-devant-Saint-Mihiel.

Et généralement tous autres Lieux
du ci-devant Bailliage de Bar, dont

les Appels étoient portés au Présidial
de Châlons, en ce qui concerne les
affaires jugées aux premiers & se-
conds chefs de l'Édit des Présidiaux.

BAILLIAGE DE LA MARCHE.

Aura pour Ressort les Villes, Villages & Lieux ci-après.

A BAINVILLE.
Les Forges d'Abainville.
Ainville.
Amanty.
Badonvilliers.
Baudignécourt.
Bazoille-sur-la-Meuze.
Beaucharmois.
Bleurville.
Blonde-Fontaine.
Bohenne, *Cense.*
Brouffey-en-Blois.
Burey-en-Vaux.
Champonet, *Cense-Fief.*
Châtillon-sur-Saone, *Ville.*
Clairey-la-Côte.
Conflans-en-Bassigny.
Dainville-aux-Forges.
Les Forges de Dainville, *Hameau.*
Dampierre.
Demange-aux-Eaux.
Domremy-la-Pucelle.
Épiez.
St. Étienne du Mont, *Prieuré.*
Flabémont.
La Fortelle, *Hameau.*
Fouchecourt.
Fraïn.
Girauvilliers.
Giréfontaine.
Goncourt.
Gondrecourt-le-Château, *Ville.*

Gouffaincourt.
Grignoncourt.
Hauttevelle, les Granges & Four-
neaux de Bezouchet.
Houdelaincourt.
Huillecourt.
Horville.
Iliche, & Malaumont, *Cense.*
Illoud.
St. Julien.
Lezeville.
Lichecourt.
Liffol-le-grand, ou Liffou, *à présent*
Morvilliers, *Bourg.*
Lironcourt.
Malroy.
La Marche-en-Barrois, *Ville.*
Martigny-devant-la-Marche.
Maxey-sur-Vaize.
Melay.
Maurizécourt.
Oreille-Maison, *Hameau près la Mar-*
che.
Ozières.
Pagny, ou Pargney-la-blanche-Cô-
te, & la Cense de St. Jean de Jérusa-
lem de Lancourt.
Ste. Pétronille, *Cense*, ou le Ban de
Domvalliers.
Provenchères.
Rocourt.
Romain-aux-Bois.

1751. Romain-sur-Meuse.

La Roiuillie.

Rozières.

Rozières-en-Blois.

Saulxures-les-Beaucharmoises.

Senaide, y compris la Cense d'Andoivre.

Seraucourt.

Serecourt.

St. Thiébault.

Thon (grand)

Thon (petit)

Tignécourt.

Tolaincourt, ou Tholaincourt.

Vruffe.

Varigney, Hameau, les Granges de

Varigney & d'Airecourt, Moulin & Fourneau.

Villoucel.

Vougécourt.

Vouton-haut.

Vouton-bas.

Vrécourt.

Vroncourt.

Et généralement tous autres lieux dépendans du ci-devant Bailliage de Bassigny, dont les Appels étoient portés au Présidial de Langres, en ce qui concerne les affaires jugées aux premier & second chef de l'Édit des Présidiaux.

BAILLIAGE DE BOURMONT.

Aura pour Ressort les Villes, Villages & Lieux ci-après.

BOURMONT, & dépendances.

Aingeville.

Blevaincourt.

Brainville.

Brevanne, pour ce qui est Lorraine.

Bulgnéville.

Champigneulles.

Chaumont-la-Ville.

Colombey.

Crainvillers.

Damblain.

Doncourt.

Germainvillers.

Gignéville.

Gonaincourt.

Graffigny, & Chemin.

Hacourt.

Haréville.

La Vachereffe, & le Roullier.

Levécourt.

Malaincourt.

Mandres-sur-Verre pour le tout, ci-devant mi-parti avec Châtenois.

Marey.

Morveau, Vaudainvillers, Frocourt, la Cense de Morimont & les Goutes.

Morville.

Nijon.

Outremecourt.

Parey, ou Pery.

Riocour, ci-devant Vilotte.

Robécourt.

Roncourt.

St. Ouyn.

Sauville.

Soulaucourt, & la Grange.

Dumaleu.

Suriauville & Haudonville.

Vaudoncourt.

Vaudrecourt.

De Châtenois.

Outrancourt.
Saulxures-les-Bulgnéville.

1751.

Norroy-sur-Verre.

BAILLIAGE DE NANCY.

*Aura pour Ressort, de la ci-devant Prévôté de Nancy, les Lieux
ci-après, sçavoir :*

NANCY, ses Faubourgs & dé-
pendances.

Art-sur-Meurthe, & Bosserville.

Bouxières-aux-Dames, & l'Abbaye.

Champigneulle.

Clairlieu, *Abbaye.*

Clévant.

Essey, S. Maix & Dommarmont.

Eulmont.

Flavigny.

Fleville & Frocourt.

Heillecourt.

Houdemont.

Jarville.

Laxou.

Lay-Saint-Christophe.

Lenoncourt.

Ludres.

La Mairie de Malzéville.

Maxéville.

Messein.

Millery & Autreville.

La Neuveville-devant-Nancy, &

Malaurupt.

Pixérécourt.

Pullenoy.

Richarménil.

Saulxures.

Séchamps & Varaincourt.

Tomblaine.

Vendeuvre, Brichambaut, & le

Montet.

Villers-les-Nancy, & Remicourt.

Vermois, ou Comté de Lupcourt.

Azelot.

Burthecourt.

Gerardcourt.

Lupcourt, & Bedon.

Manoncourt.

Ville-au-Vermois.

*De la ci-devant Prévôté de Pont St.
Vincent, ou Comté de Chaligny.*

Chaligny.

Chavigny.

Guise, ou Acraigne, Prévôté Sei-
gneuriale & Bailliagère, dont les
cas Royaux & Privilégiés seule-
ment, appartiendront au Bailliage
de Nancy.

Maron.

Maréville.

Neuves-Maisons.

Pont-Saint-Vincent.

De la ci-devant Prévôté de Gondreville.

Gondreville.

Aingerey.

Seixey-aux-Forges, & Gimeix.

Seixey-les-Bois, & la Commanderie
de Libdo.

Fontenoy.

1751.

Molzey.

Velaine-en-Haye.

Villey-le-Sec.

Viterne.

*De la ci-devant Prévôté de Condé,
ou Val-des-Faux.*

Custine, ci-devant Condé.

Bratte.

Faux-Saint-Pierre, & Saint-Étienne.

Malleloy.

Montenoy.

*De la ci-devant Prévôté de Pompey,
& l'Avant-Garde.*

Pompey.

Frouard.

Marbache.

Saizerey-Saint-Amand, Saizerey-
Saint-Georges, & la Cense de
Saint Paul.*De la ci-devant Prévôté d'Amance.*

Amance, & dépendances.

Agincourt.

Armaucourt, ci-devant mi-parti

avec Pont-à-Mousson, ressortira
pour le tout à Nancy.

Arraye, & Chambille.

Blanzey, Bouxières-aux-Chênes,
Écuelle, Moulins & Léopold-
Walt.

Brin, haut & bas, & le Fief de la Rue.

Cercuël.

Champenoux.

Dommartin, le Moulin de Pirouël,
& le Monteux.

Lanfroicourt.

Laitre, compris le Prieuré de la
Neuve-Maison.

Leyr.

Mazerulles.

La Neuvelotte, la Brehatte, la Bou-
zulle, & Varaincourt.

Rupt-les-Moivrons.

Sornéville.

Villers-les-Moivrons.

*De la ci-devant Prévôté de S. Nicolas.*Les haut & bas Varangéville, la Ville
S. Nicolas, & dépendances.

BAILLIAGE DE ROSIÈRES-AUX-SALINES.

*Aura pour Ressort;***R**OSIÈRES & les Censes de
Cuite-Fève, la Crayère, Xou-
dailles, & autres dépendances.Barbonville, Ste. Marie & le Cor-
beau.

Bayon.

Bremoncourt.

Clayeures.

Coiviller.

Dameleviér

Domptailles.

Einvaux.

Ferrières.

Frauville.

Hauffonville.

Landrecourt.

Le nouveau Lieu.

Romain.

Rozelleures, & Bassompont.

Saffais, St. Maix.

Tonnoy

Tonnoy & Xaudronviller.
Velle-sur-Mozelle.
Vigneulles.
Virecourt.

De la ci-devant Prévôté de Nancy.

Dombasle.
Huduviller.
Sommerviller.

*De la ci-devant Prévôté de Pont-
Saint-Vincent.*

Lorrey.

*De la ci-devant Prévôté de Luné-
ville.* 1751.

Belchamps, *Abbaye.*
Blainville-sur-l'Eau.
Charmois.
Hagneville.
Mehoncourt.
Mont.

BAILLIAGE DE CHATEAU-SALINS.

Aura pour Ressort, de la ci-devant Prévôté de Château-Salins.

CHATEAU-SALINS & dé-
pendances.

Amelécourt.
Couture.

De la ci-devant Prévôté d'Amance.

Aboncourt.
Alaincourt & Bioncourt.
Chicourt.
Jallaucourt.
Lucy.
Thimonville.
Vannecourt.
Vathimont.
Le Val de Vaxy, composé de Vaxy,
Gerbécourt, Lubécourt, Putti-
gny & Hedival.
Salonne.

De la ci-devant Prévôté de Nammeny.

Manhoué.

*De la ci-devant Prévôté de Pont-à-
Mousson.*

Bacourt.
Château-Brehain, & la Cense de
Neufchere.
Chenois, *pour ce qui est Lorraine.*
Daim, *pour ce qui est Lorraine.*
Faxe.
Fremery.
Fonteny, & la Cense de Ménival.
Hannoncourt, & la Cense de Nied.
Lemud.
Lesse.
Orron, *pour ce qui est Lorraine.*
Prévaucourt, & la Cense de Ménil.
Tincri.
Villers-aux-Oyes.
Vivier.
Vulmont, Bérup, Tuilerie de Col-
liaux, le Moulin de Faily & dé-
pendances.

1751.

BAILLIAGE DE LUNÉVILLE.

*Aura pour Ressort de la ci-devant Prévôté de Lunéville, les Lieux
ci-après, sçavoir :*

LA Ville de LUNÉVILLE, ses
Faubourgs & dépendances.
Atthienville.
Beaupré, *Abbaye*, avec les Censés
des Abouts & Martinbois.
Bénaménil.
Chanteheu.
Craon, ci-devant Hadonviller, & la
Censé des Rappes.
Domjevin.
Emberménil.
Giriviller.
Hablainville.
Haudonville.
Hériménil.
Huviller, & les Censés de Champel
& de Froide-Fontaine.
Manonviller & le Chenois, *Censé &
Prieuré*.
Marainviller, & les Censés de Beau-
lieu & de Rohey.
Moncel.
Les Censés de la Forêt du Mondon
& le Fief de Missiffipi.
Mortagne.
La Neuveville-aux-Bois.
Ogéviller.
Petronville.
Recloville.
Réhainviller & Adoménil.
Serres.
Thiébaménil.
Xermaménil.

De la ci-devant Prévôté d'Einville.

Einville, Pessincourt & dépendances

Arracourt & Vaudrecourt.
Bazemont, & Barthélemont, *pour
ce qui est Lorraine*.
Bonviller & la petite Bienville.
Bures & Saint Pancrace.
Charmois & la Rochelle.
Coincourt.
Crion.
Deux-Ville.
Drouville.
Gellenoncourt.
Haraucourt & la Borde.
Hennaménil, Mont-joye & Bonne-
vil.
Hincourt.
Maxe.
Moacourt.
Parroy.
Raville.
Sionviller.
Valhey, haute Foucrey & basse
Foucrey.
Vitrimont, & Léomont, *Prieuré*.
*De la ci-devant Prévôté d'Azerail-
les.*
Azerailles & Marnouël.
Bademénil.
Flin & Valzey.
Gelacourt & Mazelures.
Glonville & la Voivre.
*De la ci-devant Prévôté de Dèneu-
vre.*
Dèneuvre.
Fontenoy-la-Joutte.

De Nancy.

Anthelupt & le Fief S. Epvre.
Crévy.
Flainval.
Grandvezin.

De Rosières.

Fauconcourt.
Franconville.
Magnières.
Mattexey.
Moriviller, & la Cense de Relecourt
Moyemont, & la Cense des Rayeux.
Seranville.

Marquisat de Gerbéviller.

Gerbévillers, avec les Censes des
Bordes, d'Amezan & dépendances.
Deinviller.
Essey-la-Côte.
Frambois.
Lamaix, ou la Math.
Reménoville.
Romont.
Saint-Maurice.
Saint-Pierremont.
Vallois.
Venezey.

D'Amance.

Courbessaux.
Hoeville.

De Châtel-sur-Moselle.

Clesantaines.
Hardancourt.
La Châtellenie de Rembervillers,
Prévôté-Bailliagère-Seigneuriale,
dont les cas Royaux & Privilégiés
seulement, appartiendront au Bail-
liage de Lunéville.

Rembervillers, Malplantoufe & Re- 1751.
menémont.

Anglemont.
Autrey, *Abbaye.*
Bazin, ou Bazien.
Brux, ou Breux.
Domprailles.
Doncières.
Housseras.
Jeanménil.
Ménarmont & dépendances.
Ménil & le Château de Viller.
Nossioncourt & la Souche.
Roville-aux-Chênes.
Ste. Barbe, la Sapinière & Bellevette.
St. Benoît, Sr. Benoît-Corbey & Ro-
tomoncel.
Xaffeviller.

*De la ci-devant Prévôté de Badon-
villers.*

Pour les Appels de la Prévôté de la-
dite Ville ci-après énoncés, dont la
Jurisdiction concerne les Sujets
nuément au Roi.

La Ville de Badonvillers, pour les
Appels de la Prévôté de ladite Ville,
en ce qui concerne les Sujets nué-
ment au Roi.

Breménil.
La Broque.
Celles & Pierre-percée.
Couvay.
Fenviller & Pexone.
Haute-Scille, *Abbaye.*
Haute & basse Parux.
Raon-sur-Plaine & Lévigny.
Saint-Maurice.
Sainte-Paule.
Saulxure & le Fief de Bénaville.
Tanconville.

Val de Senones.

Senones, *Abbaye*, Ménil Saint-Maurice & dépendances.
Bellevall.
Chatay, ou Chatas.

Mouffley.
La petite Raon.
Saint-Strail.
Vieux-Moulins.
Le Fief du Souhait, la Cense du Charmois & dépendances.

BAILLIAGE DE BLAMONT.

Aura pour Ressort : De la ci-devant Prévôté de Blamont.

LA Ville de BLAMONT & dépendances.
Amenoncourt.
Autrepierre.
Barbas.
Barville.
Blemerey.
Chazel.
Domèvre, *Abbaye & Village*.
Foucrey.
Eremonville.
Gondrexon.
Gogney.
Halloville, *pour ce qui est Lorraine*.
Igney..

Lintrey.
Montreux & la Grand'Haye.
Raon-les-l'Eau.
Reillon.
Romoncourt.
Repas.
Saint-Sauveur.

De Lunéville.

Avricourt.
Saint-Martin.
Grand'Seille & Vardenal.

D'Einville.

Xouffe, *ruë de Lorraine*.

BAILLIAGE DE MIRECOURT.

Aura pour Ressort : De la ci-devant Prévôté de Mirecourt.

MIRECOURT, ses Faubourgs & dépendances.
Ambacourt.
Baudricourt, à présent S. Mange.
Bazoille-le-Ménil & Ravenel.
Bettoncourt.
Chauvecourt.
Dombasle-en-Xainçois.
Domèvre-sous-Monfort.
Domjuliën.
Domvalier.
Estrennes.

Girecourt & Viéville.
Giroviller.
Hareville.
Hymont.
Jevaincourt.
Lignéville.
Mattincourt.
Mazirot.
La Neuveville-sous-Monfort.
Offroicourt.
Oelleville.
Parey-sous-Monfort.

Pont-sur-Madon.
Poussay, *Abbaye & Chapitre.*
Puzieux.
Ramecourt.
Remeycourt.
Remoncourt.
Rozerotte & la Cense de Bouzeval.
Rouvre en Xaintois.
They-sous-Montfort & la Cense de
Maximois.
Thiraucourt.
Villers.
Vittel & le Château de Malmaison.
Vivier-les-Offroicourt.
Vioville.
De Châtel.
Marainville.

De Vezelise.

1751.

Blemerey.
Boullaincourt.
Frenel la grande.
Frenel la petite.
Rappey, ou Rappel.

De Châtenois.

Biécourt.
Chef-haut.
Gemelaincourt.
Gironcourt.
Baudricourt, ci-devant S. Mange.
Le Ménil en Xaintois.
Saint-Prancher.
Toutainville.

BAILLIAGE DE DARNEY.

Aura pour Ressort : De la ci-devant Prévôté de Darney.

LA Ville de DARNEY & dé-
pendances.
Ameuvelle & Orivelle.
Attigny & la Grange Jacquot.
Belmont.
Belrupt.
Bonvillers, & la Forge de Kaittel.
Bouzey, ci-devant Dombrot.
Contrexéville.
Dombasse.
Dommartin-les-Vallois.
Esley.
Gezonville.
Le Hubert.
La Côte St. Antoine.
Martinville.
Mont-Savillon.
Montureux & Mervaux.
Nonville.
Regnicville.

Relange.
St. Balmont.
Senonges.
Les Verreries & les Granges non-
comprises dans les Communautés.
Les Vallois.
Viviers-le-Gras.

*De la ci-devant Prévôté de Dompainre,
pour les Lieux ci-après, dont la Ju-
risdiction concerne les Sujets nuë-
ment au Roi.*

La Ville de Dompainre, pour les Ap-
pels de la Prévôté de ladite Ville, en
ce qui concerne les Sujets nuëment
au Roi.
Ablevenette, grande & petite.
Aboncourt.
Abéville.
Agécourt.

1751. Aviller.

Begniécourt.

Bettegnev-devant-Dompaire.

Le Ban de Bocquegney.

Le Ban de Bouxières.

Le Ban de Bouzemont.

Chaumouzey, *Abbaye & Village.*

Damas-devant-Dompaire.

Darnieulle.

Le Ban de Derbamont, & la Cense
de Gosselaincourt.

Le Ban d'Ecle.

Frénois.

Gelvécourt & Adompt.

Gigney.

Le Ban de Girancourt.

Gorhey.

Le Ban d'Harol.

Hennecourt.

Jorxey.

Hoffelize, ci-devant Bainville, & la
Mairie dudit Bainville.

Légéville & l'Abbaye de Bonfay.

Madecourt.

Le Ban de Madonne.

Manzeley.

Oncourt.

Pierrefitte.

Racécourt.

Rancourt.

Saint-Valier.

Tatignécourt.

Valfroicourt.

Vallerois.

Varmonzezey.

Vaubéxy.

Velotte.

Viéville derrière Dompaire.

Ville-sur-Ilion & Dommartin.

Les-Ville.

Les Vallois.

Vomécourt.

Le Ban d'Uxegney.

B A I L L I A G E D E C H A R M E S .

*Aura pour Ressort : De la ci-devant Prévôté dudit Charmes :***L**A Ville de CHARMES & dé-
pendances.

Bettegnev-Saint-Brice.

Bralleville.

Brantigny, & la Cense de Farxal.

Eslegney.

Floremont.

Germonville.

Griport.

Gugney-aux-Eaux, & la Cense de
Flayaucourt.

Rapey.

Rugney.

Savigny.

Socourt.

Vaux & Ménil.

Ubéxy, & la Cense de Dommartin.

D'Epinal.

Vincey.

De Mirecourt.

Avrainville.

Bartexey & le Moulin de Maximois.

Hergugney.

Xarondal.

De Châtel.

Chamagne.

Bainville-aux-Miroirs.

BAILLIAGE DE NEUF-CHATEAU.

Aura pour Ressort.

LA Ville & Faubourgs de NEUF-CHATEAU, la Cense de Rainval & dépendances.
Attignéville, & la Cense d'Aviler.
Attigny-la-Tour, & la Cense de Frécul.
Balleville & Ménil-sur-Verre.
Barville.
Brancourt.
Certillieux.
Le Val de Circourt.
Courcelles.
Cousley & la Cense de Berthelevaux
Dollaincourt.
Fruze.
Gouécourt.
Harchechamp, le Châtelet & les Censes de la Hayvaux & Rancière.
Houëville.
Landaville-le-haut.
Martigny-les-Gerbonvaux.
Maxey-sous-Brixy.
Moncel & Happoncourt.
Noncourt.
Pompierre.
Rebeuville & la Cense de la Rapine.
Rollainville & l'Étanche, *Abbaye.*
Rouceux.
Rouvre-la-Chétive, & la Cense de Froide-Fontaine.
S. Élophe, & la Cense de Boinville.
Sartes.
Sommerecourt.
Souloffe.
Tillieux.
Vouxey & Imbrecourt.

De la ci-devant Prévôté de Châtenois.

Châtenois-le-Breüil.
Vaxaincourt & Maxécourt.
Aouze,
Auzainviller, & la Cense d'Aviller.
Belmont, & la Cense du Hapiat.
Darney-aux-Chênes.
Dombrot, ci-devant Bouzey.
Dommartin-sur-Vraie.
Hagnéville.
Houécourt.
Longchamp.
Morel-Maison, & la Cense de Ve-lotte.
La Neuveville-sous-Châtenois.
Ollainville.
Saint-Paul.
Rainville.
Rémois.
Removille.
St. Remimont, & la Cense de la Malmaison.
Sandaucourt.
Viocourt.

De Gondreville.

Jubainville.

De Bourmont.

Jaivelotte.

De Foug.

Beaufremont.
Aulnois-sous-Beaufremont.
Gondreville.
Landaville-la-Basse.

1751. Lemecourt.
Melaincourt.
Medonville.
Urville.

De Rupes.

Rupes, la Tuilerie & dépendances.

BAILLIAGE DE SAINT-MIHIEL.

Aura pour Ressort : De la ci-devant Prévôté de Saint-Mihiel.

LA Ville de SAINT-MIHIEL,
ses Faubourgs & dépendances.
Ambli.
Buxerulles.
Dompierre-aux-Bois.
Girauvoisin.
La Haiville.
La Croix-sur-Meuse.
Mefcrin.
Montfec.
Ranzières & Vassecourt.
Richecourt.
St. Julien.
Sommedieu.
Troyon.
Varneville.
Vaux-les-Palamey, & Palamey.
Voinville.
Heudicourt, ci-devant Trognon.
Loupmont.
Buxières.

De Comté de Kœurs.

Ailly.
Bille.
Brasscite.

De la ci-devant Prévôté d'Apremont.

Apremont.
Boncourt, & Mandres-la-petite.
Liouville.
Marbotte, & la Commanderie.

Pont-sur-Meuse.
St. Aignan.

*De la ci-devant Prévôté de Mandres
& Bouconville.*

Bouconville.
Brousfey.
Marvoisin & Xivray.
Rambucourt & Resloncourt.
Raulecourt.

De Thiaucourt.

Dommartin-la-Montagne.
Doncourt-aux-Templiers.
Thillot-Saint-Maurice.
Hanonville-sous-les-Côtes, pour la
partie ci-devant dépendante de
Thiaucourt.

De Hattonchâtel.

Hattonchâtel.
Gerbeville, ou Spada.
La Vignéville.
Maizey.
Morville.
Rouvroy-sur-Meuse.
Savonnière.
Senonville.
Seuzey.
St. Remy.
Varviney.
Aviller.

Bassaucourt.

Bassaucourt.

Billy.

Chaillon.

Creuë.

Deuxnouds & l'Abbaie de l'Étanche
Hannonville-sous-les-Côtes, pour
le tout, ci-devant mi-parti avec
Thiaucourt.

Hattonville.

Herbeuville.

Saulx-en-Voivre.

Saint-Maurice & Signeulles.

Viéville-aux-Côtes, & la Cense de
Fontaine.

Vigneulles.

Voël & Brainville.

1751.

BAILLIAGE D'ETAÏN.

Aura pour Ressort : De la ci-devant Prévôté d'Etaïn.

LA Ville d'ÉTAÏN, le Moulin
de Varué, S. Jean de Rhode,
la Cense du Bois d'Arcq & Ma-
rainville.

Amel & Longeau.

Baroncourt.

Bezonveaux.

Béchamp.

Châtillon-sous-les-Côtes & Mandre.

Doüaumont.

Eton.

Gondrecourt-en-Voivre.

Gouraincourt.

Gremilly, le Moulin de Bloucq & la
Cense de Moragne.

Gustainville.

Moulainville.

Moranville & son Moulin.

Moulotte.

Parey.

Rouvre, Lauhere, Saint-Maurice &
Roza.

Senon & la Cense le Murnier.

Spincourt.

Viller-sous-Parey.

D'Aprémont.

Allamont.

Tome VIII.

De Thiaucourt.

Friaville.

De Pagny, ou Preny.

Boncourt, & la Cense de Spail-Mail.

Buzy & Doncourt.

Darmont.

Olley.

Parfonruë.

St. Jean-les-Buzy.

D'Arrancy.

Domery.

De Briey.

Aviller & Haucourt.

Affléville.

Fléville, Lixière & la Cense de Hagni.

Fiquémont.

Joudreville.

Mouïville & Amblemont.

Thumeréville.

De Sancy.

Réchicourt.

Houdelaucourt.

Dommarie.

Mm

De Norroy-le-Sec.

Norroy-le-Sec.
Abéville.
Amermont & Boulogny.
Bertramey.
Bouvigny.
Domremy-la-Canne.
Dommarie.

Pienne.
Puxe.

De Conflans-en-Jarnis.

Bouzonville-sur-Orne.
Brainville.
Dompierre-en-Voivre & son Moulin.
Jeandelise.

BAILLIAGE DE LONGUYON.

Aura pour Ressort.: De la ci-devant Prévôté de Longuyon.

LA Ville de LONGUYON.
Basseval, la Fontaine S. Martin,
la Cense de Moncel, Domey &
Villancy.
Le Ban de Cosne, Vaux & Varni-
mont.
Le Ban de Vivier, Revemont &
Braumont.
Martigny-sur-Chere, ci-devant Col-
mey & la Cense de Vachemont.
Épiez, Manteville & Urville.
Flabéville.
Othe.
Petit Xivry.
Sorbey & Hauteval.

D'Arrancy.

Arrancy & dépendances.
Fermont.
Nouillonpont & la Cense de Houë-
court.
Ollières.

Rouvroy-sur-Ottin & la Cense de
Belle-Fontaine.
St. Pierreviller.
St. Suplet.
Xivry-le-Franc.

De Sancy.

Vilette.

De Villers-la-Montagne.

Beuveille, & les Censes de Chépy &
de Luxieux.
La Cense des Convers.
Doncourt.
Frénois-la-Montagne.
Grand Failli.
Ham.
Montigni.
Petit Failli.
Pierrepont.
Ugny.

BAILLIAGE DE VILLERS-LA-MONTAGNE.

Aura pour Ressort : De la ci-devant Prévôté de Villers-là-Montagne.

VILLERS-LA-MONTAGNE.
Ametz, ou Aumerz.

Aubange.
Aix-sur-Cloye.
Audun-le-Tiche.
Athus.
Battincourt.
Buré-la-Ville.
Bassieu.
Bure.
Brehain-la-Ville & Brehain-la-Cour
Crune.
Cuttry.
Cuffigny.
Chenières.
Errouville.
Godebrange.
Gorcy.
Haucourt.
Huffigny.
Laix.
La Grandville & les Censés de Cu-
mont & de Praucourt.
La Madelaine.
Morfontaine.

Micheville.
Nonkeil.
Otrange.
St. Pancré.
Ruffange.
Redange.
Rodange.
Saulne-la-Haute.
Saulne-la-Basse.
Tiercelet.
Thil.
Tressange, Ludlange & Gondrange.
Tellancourt.
Ville-Houdlemont.
Villerupt & Cantebonne.
Villers-la-Chèvre.

D' Arrancy.

Boudrezy.
Circourt.
Fillières.
Higny.
Joppécourt & Martin-Font
Mercy-le-Haut.
Mercy-le-Bas.

BAILLIAGE DE PONT-A-MOUSSON.

Aura pour Ressort : De la ci-devant Prévôté de Pont-à-Mousson.

LA Ville de PONT-A-MOUSSON,
ses Faubourgs & dépendances.

Avrainville.
Andilly.
Arry.
Bernecourt.
Blenod & le Château de Belleville.

Duhautois, ci-devant Belleau.
Cherifi, pour ce qui est Lorraine.
Cornay.
Domèvre.
Grizécourt.
Gezainville.
Gezoncourt.

1751. Gros-Rouvre.

Hatton.

Lironville.

Les Ménils.

Manonville.

Maidières.

Montauville.

Minorville-Saint-Gengoult.

Mousson.

Morville-sur-Seille.

Novian-aux-Prez.

Rogéville.

Rozières-en-Haye.

Serrières.

Tremblecourt.

Villers-en-Haye.

Vitonville.

Ville-au-Val-Sainte-Marie.

*De la ci-devant Prévôté de Pagny
sous-Preny.*

Pagny.

Arnaville.

Bayonville.

Champcy.

Jaulay.

Norroy devant le Pont.

Preny.

Regniéville.

Vendières & Moulon.

Vandelainville.

Viéville.

Villey-sur-Trey.

Villers-sous-Preny.

La Terre de Pierrefort, composée de
Mamey, Martincourt, Pierrefort,
la Terre de S. Jean de Pierrefort,
& la Cense de Nanceuil.

De Gondreville.

La Terre de Haye, composée de Fey,
Flirey, Limey & Remenauville.
Manoncourt & Boyé.

D'Apremont.

Hamonville.

De Mandres & Bouconville.

Mandres-aux-quatre-Tours.

Anfaucourt.

Efléy-en-Voivre & Mézerey.

St. Bauffant.

Beaumont, ou Sambumont.

Seicheprey.

De Nomeny.

Manoncourt.

D'Amance.

Goïn & le Fief de la Horgne.

BAILLIAGE DE THIAUCOURT.

Aura pour Ressort: De la ci-devant Prévôté dudit Thiaucourt.

LA Ville de THIAUCOURT
& dépendances.

L'Abbaye de St. Benoît en Voivre,
avec la Bassé-Cour & dépendances.

Benney.

Charey.

Dommartin-la-Chaussée.

Hadonville-la-Chaussée.

Hannonville-au-Passage.

Haumont & la Cense en dépen-
dante.

La Chaussée.

La Marche en Voivre, ci-devant

Hat.

La Touren Voivre, le Ban de Suzé-
mont & la Cense de Tresse.

Panne.

Puxieux.

Rambercourt-fur-Matz.

Xammes.

D' Apremont.

Bouïllonville.

Euvezin.

Xonville.

De Pagny, ou Preny.

Bouxières & Chambley.

De Mandres & Bouconville.

Nonfard.

1751.

BAILLIAGE DE NOMMENY.

Aura pour Ressort : De la ci-devant Prévôté dudit Nommeny.

NOMMENY, les Fiefs de Flo-
rimont, la Borde, Robert,
& les Francs.

Abocourt (le grand Ban d')

Aulnois.

Chenicourt.

Craincourt.

Fouffieux.

La petite Seigneurie St. Martin.

De Pont-à-Mousson.

Mailly.

Phlin.

Taizey.

Létricourt, & la Maison forte de
Craincourt.

Lixière.

Clemery.

D'Amance.

Abocourt, Ban de Charmagne.

Ajoncourt.

Rouvre.

BAILLIAGE DE BOUZONVILLE.

Aura pour Ressort : De la ci-devant Prévôté dudit Bouzonville.

BOUZONVILLE & ses dépen-
dances.

Altzing & Élich.

Anzeling.

Bestestroff.

Berviller.

Berus.

Bettange.

Bisten.

Bibiche-la-grande, & les Censes de
la petite Bibiche.

Bockange, Riblanche, & Drogny.

Bretnach.

Château-Rouge.

Les deux Chemery, & la Cense d'In-
gling.

Dalstein.

Éberfvillers.

Édeling.

Felsberg, & la Cense de Mihoff.

Férange, Insing & Aubruck.

Le nouveau Forviller.

1751. Forviller-sous-Berus.

Feisttroff, Diding, Guiching, & la
Cense de Geuling.

Oedling, & la Cense de Vintring.

Gomelange & Colming.

Hening.

Rodelach.

Neudorff, & la Cense de Hoffgarten.

Hestroff.

Hobling.

Hultzweiller.

Ihn, ou Lognon.

Itterstroff.

Kerling.

Krisborn & la Cense de Bommer-
bach.

Leydingen.

La Montagne Sainte Barbe.

Niedveling & Niedveiller.

Oberdorff.

Remeringen.

Schreckling.

Saint Bernard.

Tromborn & Odenhoff.

Vaudreching.

Welfing.

Gaweistroff.

Villing.

Bifing.

Biring.

Colmen.

Efft & Hellendorff.

Évendorff.

Felftroff, pour le tout, ci-devant
mi-parti avec Boulay.

Flastroff.

Forweiller.

Grindorff.

Halstroff & Forgéville.

Kirche.

Kirchnaumen.

Obernaumen, Boufnacker & Tock-
feldt.

Launstroff.

Merchviller & Vockeren.

Obrefch.

Remeldorff.

Remeling & la Cense d'Utmen.

Reinange.

Tintingen.

Waltweistroff.

Weiten.

Berg, Neining, Weis, Buren, Kirff
& Altscheuren.

Émerstroff.

Guerlefang.

Meckling.

Mecheren.

Niedalstroff.

Nidange.

Schwerdorff, & les Censes en dé-
pendantes.Villers Bernach, *Abbaye*, & les Cen-
ses de Belle-Fontaine.Gotscheuren, Nadelange, Épange,
Lallieux & Villers.

Bellemaker.

Flatten.

Kitzingen, & la Cense de Neudorff.

Oberleuken, *pour ce qui est Lorraine.*

Orscholtz.

Ritzing.

Scheurwaldt.

Tunstroff, Nedorff & Oberdorff.

Waltweis.

Gongelfang.

Betting & Zerange.

*De la ci-devant Prévôté de Sierg-
berg.*

Beckingen.

Bessering.

Ponthieu, Dreisbach & S. Gangloff.	Pachten.	1751.
Buren.	Ramelfang.	
Dilling.	Reling.	
Fecking.	Reinsbach, Erbringen & Hargarten.	
Guising.		
Hauftat.		
Honzerat.		
Ilsbach & le Château de Siersberg.	Belcherholtz & Saint Oswald.	
Kirptich-Hemestroff.	Dieren.	
Le haut Limberg.	Gros-Hemestroff.	
Le bas Limberg.	Holling.	
Merchingen.	Nunkirken & Orzweiler.	
Nittel.	Megange.	
Nohn, la Cense de Schwerdorff, &	Remelfang.	
le Moulin de Blefchmul.	Tererken.	
	Volmunster & Velving.	

De Boulai.

B A I L L I A G E D E S C H A M B O U R G.

Aura pour Ressort.

L A Mairie d'Altweiler.	La Mairie d'Obsteren, & Mittelbo-
La Mairie de Betting-Auffen-	lembach.
Saubach, Golbach, Utmen &	La Mairie d'Imbweiler, Groning &
Grefaubach.	Homwiller.
La Mairie de Bliezen.	Limbach.
Nidershausen, Elmeren & Wallef-	La Mairie de Linscheidt & Nider-
weiler.	hoffen.
La Mairie de Castel.	Marpingen.
Boubweiler, Rathen & Costenbach	Naumbromm.
La Mairie d'Epelbron, Calmesveil-	La Mairie d'Oberkirich, Crugel-
ler, Bouschbach, Makerbach, Ha-	bron, Hopperweiler & Seltz-
pach & Oudelfang.	weiler.
Lebach & la Cense de Rimelbach.	La Mairie de Soltzweiler, & Viller-
Neippen & Scheuren.	Imboch.
La Mairie d'Exweiler, Steinbach,	Thelen, & la Cense d'Inspach, mi-
Derstorff, Aschbach, Hinzehoffen	parti avec Trèves.
& la Cense de Geisviller.	La Mairie de Tholey & Schweig-
Wouftweiler.	hausen.
Freyfen.	La Mairie de Viefbach, Kaifen, Gotz-
La Mairie de Guidesweiler, Linden,	hoff & Homes.
Oxembach & la Cense de Kirshoff.	Vinterbach.

1751. La Mairie de Veyerbach, Verten-
tein, Hambach, Lutzweiler &

Bleiderdingen.

BAILLIAGE DE SARGUEMINES.

Aura pour Ressort: De la ci-devant Prévôté dudit Sarguemines.

LA Ville de SARGUEMINES
& dépendances.

Augersmacher.

Blidestroff (le gros)

Blidestroff (le petit) & la Cense de
Vintring.

Diebling.

Éberfingen.

Elweiler.

Ébringen.

Farschweiler & la Cense de Joannes-
viller.

Folsperchwiller.

Guercheviller.

Iplingen.

Kappelen.

Neufgrange.

Nunkirchen.

Remelsing.

Tenteling.

Saarinsming.

Vitringen.

Blisebruchen.

Bousbach.

Fravemberg.

Meingen & Bolchem.

Seigneurie & Comté de Puttelange.

Puttelange, Dieffenbach, & dépen-
dances.

Ernestviller.

Grindweiler & Remering, pour ce
qui dépend de Puttelange.

Loupershausen.

Le Val de Holbing, & la Cense de
Schmalhoff.

Metzingen, Noufwiller & Gueben-
hausen.

Morsborn & Katzviller.

Seigneurie & Comté de Forbach.

Forbach & dépendances.

Altzing & Zinsing.

Biren.

Cadeborn.

Erzling.

Gaubiving.

Hecken-Ranspach.

Spicheren.

Oettingen.

La petite Rosselen & Schaffbach.

Schneken.

Stiringenditzweiler & Halling.

La Verrerie de Sophie.

Kerbach.

De Dieuze.

Altrippe.

Heilimer, compris la Rouge-Moi-
tresse.

Akerbach, & le Prieuré de Zell.

De Saint Avold.

Cochren, Émersviller, Folkling,
Morsbach, & la Cense de Quins-
bach.

Henrville.

La Vallette.

Seinbouze & Bening.

D'Insming.

D'Insming.

Hilfprich.
Honskirich.
Rening.
La petite Rorbach, ou Klein Rorbach.
La petite Tennequin, ou Kleia Tennequin.
Wittersbourg.

De Bitche.

Achain & la Cense de Huttingen.
Ertingen.
Gros Rederchin & les Censes de Olberding & Blandelfingen.
Kalhausen.
Nidergailbach.
Obergailbach.
Weidesheim.
Wiesviller.

Wolfling.

1751.

De Lixheim.

Les Villages des trois Hambach.
De la ci-devant Prévôté de Saralbe.
La Ville de Saralbe avec ses dépendances, pour les Appels de la Prévôté de ladite Ville.
Eich-Reich, Salsbronn & la Cense de Cottenhoff.
Reimering & Grundveiller.
Villervaldt.
De la ci-devant Prévôté de Bouquenom.
La Ville de Bouquenom & ses dépendances, pour les Appels de la Prévôté de ladite Ville.
Sarwerden & dépendances.
Saint-Jean-Rorbach.

B A I L L I A G E D E L I X H E I M .

Aura pour Ressort : De la ci-devant Prévôté dudit Lixheim.

LA Ville de LIXHEIM & dépendances.
Les Villages du vieux Lixheim.
Archevillé & Guntzviller.
Biberkirick.
Blindewasch.
Damelbourg.
Fleisheim.
Hartzweiller.
Hermelange.
Helling.
Herange.
Montbronn.
St. Louis-Forbach & Sparbruck.

Ste. Marie, dite Picholtz.
Schneckenbech.
Wekerfviller.

De Lunéville.

La Terre de Zareich, composée des Villages de Saraltroff.
Dolving.
Goffelming, Altzing, & la Cense de Goffelming, qui dépendoit de Fénétrange.
Kirphrich-aux-Bois.
Nitting.
Obersteinselle.

BAILLIAGE DE SAINT-DIEZ.

Aura pour Ressort : Du ci-devant Bailliage dudit Saint-Diez.

L A Ville de SAINT-DIEZ, la	La Mairie de Ste. Marguerite.
Bolle & dépendances.	La Mairie de St. Leonard.
Le Ban d'Anould.	St. Remy.
La Mairie de Laveline.	Le Ban de Sapt.
Le Ban le Duc, <i>Doyenné.</i>	Le Ban de Saulcy.
Bertrimoutier.	Le Chénois de Saulcy.
Beullay.	La Varde de Saulcy.
La Bourfe.	Doyenné de Spitzemberg.
La Mairie de Cleuvecy.	Le Ban de Tintrux.
La Mairie de Coinche.	Tanviller, & St. Pierre-aux-Bois.
La Mairie de Colroy.	La Mairie des trois Villes.
La Mairie de la Croix.	Le Valtin.
Denipaire.	La Mairie de Vizembach.
Le Ban d'Étival.	La Mairie d'Urbache.
La Mairie de la grande Fosse.	
La Mairie de la petite Fosse.	<i>De la ci-devant Prévôté de Saint-</i>
Le Ban de Fraize.	<i>Hypolite.</i>
Frappel.	La Ville de St. Hypolite, pour les
Geinfosse.	Appels de ladite Prévôté.
Gemaingoutte.	Bruch, Irrembach & dépendances.
Lubines.	<i>De la ci-devant Prévôté de Sainte-</i>
Ban de Lusse, composé de Lusse Bi-	<i>Marie-aux-Mines & Val-de-</i>
listin, de Lusse-Changeur & de	<i>Liepvre.</i>
Lusse-Dolor.	La Ville de Sainte-Marie-aux-Mines
Les Merluffés.	& dépendances, pour les Appels
La Mairie de Mandray.	de la Prévôté.
Ban & Mairie de Moyenmoutier.	Lallemand-Rombach, les Censes de
La Mairie de la Neuveville-les-	la Hingrie & autres dépendances.
Raon.	Le Val-de-Liepvre, Misloch & dé-
Mairie de Neuville.	pendances.
Provenchère.	Le Ban de Ste. Croix, grand Rom-
Raon-l'Étape & Vézeval.	bach, petit Rombach, & les Cen-
Raves.	ses en dépendantes.
La Mairie de Robache.	

BAILLIAGE DE VEZELISE.

Aura pour Ressort : Du ci-devant Bailliage dudit Vezelise.

LA Ville de VEZELISE & dépendances.

La Mairie de Lalœuf, Puxe, Velle & Souveraincourt.

Autrey.

Battigny, Gelacourt & la Vermillière.

Bouzanville.

Chaoûillet, & la Cense de Villars.

Clairey.

Courcelles.

Diarville.

Dolcourt.

Estreval.

Eulmont & Dommary.

Favières.

Fecocourt.

Forcelles-Saint-Gorgon.

Forcelles-sous-Gugney.

Frenos.

Goviller.

Grimonviller.

Gugney-sous-Vaudémont.

Hammeville.

Houdreville.

Housséville.

Ognéville.

Omelmont.

Praye.

Pulgney.

Quevilloncourt.

Saulxerotte.

Saxon.

Tantronville.

Thelod, & le Fief de Premont.

They-sous-Vaudémont.

Thorey.

Vandeleville.

Vaudémont.

Vitrey.

Vroncourt.

De Nancy.

Crévêchamps, & Ménil S. Martin.

Houdelmont, & la Hutterie.

Mangonville.

Le Ménil-devant-Bayon.

Parey-Saint-Césaire, pour le tout, ci-devant mi-parti avec Nancy.

Pierreville.

Pulligny.

Roville.

Comté de Neuville.

Neuville.

Marquisat de Harouël.

Harouël.

Afracourt.

Benney.

Ceintrey.

Crantenoy.

Gerbécourt & Haplemont.

Jevoncourt.

Lemainville.

La Neuveville-devant-Bayon.

Ormes & Ville-sur-Madon.

St. Remimont & Herbelmont.

Vaudeville.

Vaudigny.

Voinémont.

Xirocourt.

Ordonnances & Réglemens de Lorraine,

De Gondreville.

Allain-aux-Bœufs.
 Bagneux.
 Bulligny, Tumejus & la Blaiziére.
 Colombey-aux-Belles-Femmes.
 Crepey.
 Crézil.
 Marthemont.
 Moutrot.

Ochey.
 Selaincourt.
 Thuilley-aux-Grofeilles.

De Charmes.

S. Firmin.

De Ruppes.

Gémonville.

De Foug.

Germiny.

BAILLIAGE DE CHATEL-SUR-MOSELLE.

Aura pour Ressort : Du ci-devant Bailliage dudit Lieu.

LA Ville de CHATEL & dépendances.
 Bouxurulles.
 Damas-aux-Bois.
 Frifon.
 Hadigny.
 Hallainville & les Convers.
 Langley.
 Lebeuville.
 Montzey, Loro & Sabemeix.
 Moriville, Bedon & Magnienville.
 Nommexi & le Prieuré d'Aubiey.
 Les Verrieres d'Onzaines.
 Ottoncourt.

Passoncourt.
 Porcieux, & le Prieuré de Bellevall.
 Rechaincourt.
 St. Boing.
 St. Germain.
 St. Remy-aux-Bois & Madecourt.
 Villacourt.

D'Épinal.

Badménill.
 Padoux.
 St. Genois.

De Rosières.

Borville.

BAILLIAGE D'ÉPINAL.

Aura pour Ressort : Du ci-devant Bailliage d'Épinal.

LA Ville d'ÉPINAL & dépendances.
 La Mairie de la Basse & Archette.
 Chavelot.
 Deyviller.
 Digonville.
 Dognéville.

Domévre-sur-Avière.
 Le Ban de Golbey.
 Giremont.
 Igney.
 Juxey, & la Cense de Fayoux.
 Longchamp.
 Palgney.

Sercoeur.	Villoncourt.	1751.
Thaon.	Zincourt.	
Vassoncourt.	<i>De Bruyeres.</i>	
Vaudeville.	Baïecourt & Domévre-sur-Durbion.	

BAILLIAGE DE REMIREMONT.

Pour les Lieux ci-après seulement, dont la Jurisdiction concerne les Sujets niëment au Roi.

L A Ville de REMIREMONT,	Hérival, <i>Prieuré.</i>
& dépendances.	Jarménil.
Le Ban d'Arches.	Le Ban de Longchamp.
Le Val d'Ajol.	Longuet.
Bain.	Le Magny.
Le Ban de Belle-Fontaine.	Montmoutier & la Forge.
La Bresse.	La Mairie de Pont.
La Mairie de Celles.	Les Granges, près Plombières.
Les Arrentés de Xamontarupt.	Plombières.
Les Arrentés de Cleurie.	Le Ban de Ramonchamp.
Les Arrentés de Chaumont.	Raon-aux-Bois.
La Chambre de Moulin.	Ruaux.
Cornimont.	Le Ban de Saint Joseph.
Dounoux & Utriménil.	Les Arrentés de Saint Joseph.
La Chapelle, Hardemont, Gremi-	Le Ban de Tendon & Houx.
fontaine, la Forêt & Haudomprey.	Trémonzey.
La Forêterie & Franches Gens.	Le Ban de Vagney.
Fontenoy-le-Château.	Les Arrentés du Ban de Vagney.
Fontenoy-la-Côte.	Ventron.
Fontenoy-la-Ville.	Uzemain.
La Franouse & dépendances.	Xertigny & dépendances.
Gérardmer.	

BAILLIAGE DE COMMERCY.

Aura pour Ressort : Du ci-devant Bailliage de Commercy.

C OMMERCY, le Fief de Val-	Lerouville, & le Fief de Launois.
deck & dépendances.	Méliny-le-grand.
Chonville, & le Fief de Morville.	Ménil-la-Horgne, pour le tout.
Euville.	Ville-Issey.

1751. La Neuveville-au-Rupt, & l'Abbaye
de Riéval.
Malaumont.

De Gondreville.

Sanzey.
Vignot.
Charmes-la-Côte.
Mont-le-Vignoble.
Sauxures-les-Vannes.
Vannes.

De Foug.

Aulnoy-sous-Vertuzey.
Boucq.
Corniéville.
Jouy-sous-les-Côtes.
Rangeval & l'Abbaye.

Sorcy-Saint-Martin.
Vertuzey.
Foug, avec ses dépendances.
Chaulois.
Domgermain & Bois-le-Comte.
Gibaumey.
La Neuveville-derrière-Foug.
Laye.
Pagny-derrière-Barime.
S. Germain, pour ce qui est Lorraine.
Val de Passéy.

De Mandres & Bouconville.

Gironville.

De Saint-Mihiel.

Fréméréville.

B A I L L I A G E D E B R I E Y .

Aura pour Ressort : De la ci-devant Prévôté dudit Brieu.

B R I E Y & dépendances.

Aix.
Amenéville & son Moulin.
Anderny.
Auboué & Coinville.
Avril.
Beaumont.
Bertainvillers.
Beuvange.
Bronvaux.
Clouange.
Febvre.
Genaville, les Censés de Mussotte &
Menaumont.
Habonville.
Hatrize.
Homécourt.
Imonville.
Jœuf.

Justemont, Trémécourt & Jailly.
Landre & Mont.
Lantefontaine.
La Neuveville.
Lubey.
La Mairie de Morlange.
Malancourt.
Manse & Malmaison.
Moineville.
Moutier.
Montois.
Moyeuve-la-grande.
Moyeuve-la-petite.
Norroi-le-Veneur.
Ozerailles.
Pierreviller.
Penil & Ménaumont.
Plenois.
Ranguevaux, & la Cense de Longe-
Côte.

Rombas & Viller.
Roncourt.
Rosselange.
St. Ail.
Ste. Marie-aux-Chênes.
St. Pierremont, *Abbaye*, & Fillières.
St. Privat-la-Montagne.
Saulny.
Scrry.
Silvange.
Tichemont.
Valleroy & Belair.
Vitry.

De Sancy.

Sancy & la Cense de Bassonville.
Anoux.
Bassompierre.
Beuviller.
Bonviller.
Boulangé, & le Moulin de Moyeu-
vre.
Havange.
Lomerange & le Moulin de Pirotin.
Mainville.
Malaviller.
Manciculle.
Mairy.

Madriville.
Neufchef & la Cense d'Homeviller.
Preutin.
Serouville & la Cense de Passigny.
Tuguenieux.
Trieux, & la Grange-au-Sart.

De Conflans-en-Jarnisi.

Conflans-en-Jarnisi & dépendances.
Bruville, & la Cense de Corre.
Doncourt-en-Jarnisi, le Moulin de
Bruliot, le Moulin de Rogeval, la
Cense d'Urecourt & Buttrioourt.
Droitaumont.
Giraumont, & la Cense de Fleury.
Jarny, & le Château de Moncel.
Labri, & la Cense du Moulinot.
Laville-aux-Prez, & le Château La-
grange.
Porcher.
Ville-sur-Iron, & la Cense de Greiere.

De Thiancourt.

Batilly.
Houïaville.

D'Aprémont.

Anoux-la-Grange.
La Basse-cour de Battilly.

BAILLIAGE DE BOULAY.

Aura pour Ressort: De la ci-devant Prévôté dudit Boulay.

LA Ville de BOULAY & dé-
pendances.
Adelange.
Ariance.
Brekelange.
Chemery.
Cout.
Dalheim.
Differten.

Dhordal.
Éblange.
Elvange.
Les Étangs.
Falck.
Faulquémont.
Folligny.
Guenkerten & le Moulin de Flas-
garten.

1751. Guenviller.
 Guerting.
 Halling.
 Ham.
 Hargarten.
 Hellstroff, *pour ce qui est Lorraine.*
 Loudrefang.
 Leyviller.
 Longeville & l'Abbaye.
 Loutremange.
 Macheren.
 Mainviller.
 Mani, & la Cense de Marcourt.
 Marange, Sondrange, & la Cense
 de Henin.
 Mariendal.
 Merlebach.
 Morlange.
 Pontigny.
 Redlach.
 Roupeldange, *pour ce qui est Lorraine*
 Theding & Rosbruch.
 Tritling.
 Wallen.
 Varize.
 Warsberg, & le Fief de Glasbruch.
 Volmerange.
 Ziming.

De Bouzonville.

Charleville.

Condé & Northen.
 Critzvald.
 Flétrange.
 Guirlange.
 Hémilly.
 Houve & Merten.
 Merten & Biblingen.
 Narbé-Fontaine & Memersbron.

D'Amance.

Colligny.
 Mont.
 Pange & le Moulin de Croûé.
 Thicourt, & la Cense d'Outremont.

De Saint Avold.

St. Avold, Faubourgs, Moulins &
 Censes en dépendantes.

La Chambre.

Fareberveiller.

Folchweiller & Mertring, *en ce qui
 est Lorraine.*

Freybouse.

Hautevigneule, ou Oberfilen.

Hombourg, haut & bas.

L'hôpital.

La Mairie de Lixin & Éberfin.

La Mairie de Makeren & Éberveil-
 ler.

La Mairie de Maxtat & Hogst.

Valmont.

BAILLIAGE DE BITCHE.

Aura pour Ressort : De la ci-devant Prévôté dudit Bitche.

LA Ville de BITCHE & dépen-
 dances.
 Hanviller & Guenderchberg.
 Halspelscheidt.
 Leingelsheim.
 Reyerfviller.

Schorbach.

L'Abbaye de Stutzelbronn.

Égelshardt & la Cense de Bellersteir.

Moutterhauzen & Altonn.

Muntzdhal.

Wallecken.

Remeling.

Remeling & la Cense de Werching.	Walchbronn & les Censes de Dorst. 1751.
Betteviller & la Cense de Mehling.	Boufweiller.
Dollembach.	Breidenbach.
Epping.	Liderscheidt.
Guising.	Ropveiller.
Ottwiller & les Censes de Nunkirch	Walthausen.
& de St. Lang.	Alrheim, & la Cense de Valtheim.
Holbach & Fromuhl.	Le neuf Alrheim.
Helling.	Bining & le Fief de Janans.
Urbach.	Encherberg & la Cense de Guich-
La petite Rederching.	berg.
Weiskirch.	Lambach.
Ormerfweiller.	Lemberg.
Erchind & Guiderkirch.	Rorbach, & les Censes de Mihuvil-
Eschweiller.	ler & Heillenborn.
Lutzveiller & Orendhal.	Singlin.
Noufweiller.	Sirtal.
Oischberg.	Les Verreries de Souchtz, de Schires-
Opperting & Rolving.	dhal, Matzendhall & Gotzem-
Schwyen.	bruck.
Urwiller.	Raling.
Wolmunster.	Schmittefweiller.

BAILLIAGE DE DIEUZE.

Aura pour Ressort : De la ci-devant Prévôté dudit Dieuze.

L A Ville de DIEUZE & dé-	Conthil.
pendances.	Cutting.
Altroff, & Lening-Altroff.	Dieffembach.
Angwiller.	Domnon.
Aisenoncourt, & la Cense de Viller.	Le Dordhal & Cense de Feriendhal.
Bassing.	Guebestroff.
Bathelémont & St. Médard.	Gueblange.
Bidestroff.	Guenestroff.
Biel, <i>pour ce qui est Lorraine.</i>	Guermange.
Binsping.	Guinzeling.
Blanche-Église.	Hampont, <i>pour ce qui est Lorraine.</i>
Bruderdorff, <i>pour ce qui est Lorraine.</i>	Immeling, ou Trois-Fontaines, & la
Burlioncourt, <i>pour ce qui est Lorraine.</i>	Cense de Pettling.
Château-Voël & Berange.	Kirprich.

1751. Le Neuf-Village.
 Lindres, haute & basse.
 Lostroff.
 Loudrefing, mi-parti avec Féné-
 trange.
 Marimont.
 Molring.
 Mont-Didier.
 Mulcey.
 Nebing.
 Rhorbaëh.
 Tarquinpol & Rouge-Moitresse.
 Torcheville.
 Vahl, & la Censé de Valthous.
 Vallerange.
 Vergaville, l'Abbaye de Vergaville
 & Steinbach.
 Vintrange.
 Virming.
 Weis & Arlange.
 Zommange.

D'Insming.

Amange, ou Insming.
 Grening.
 Nelling.

De Morhange.

Morhange & dépendances.
 Achain.
 Bermering, pour ce qui est Lorraine.
 Dalheim, pour ce qui est Lorraine.
 Diftrick.
 Eingviller-Harsprich.
 La Haute-Suisse.
 Landorff.
 Lidrequin.
 Lidrefin.
 Marthil.
 Pevange.
 Racrange.
 Richtz & Metzging.
 Rodalbe.
 Rode.
 Villers.
 Zarbeling.
 Zorzeling.

De la ci-devant Prévôté de Marsal.

Marsal & dépendances.
 Haraucourt.

BAILLIAGE DE BRUYERES.

Aura pour Ressort: Du ci-devant Bailliage dudit Bruyeres.

LA Ville de BRUYÈRES & dé-
 pendants.
 Aumontzey.
 La Mairie de Barbey & Seroux.
 Beauménil.
 Le Ban de Belimont.
 Le Void de Belimont.
 Le Ban de Biffontaine.
 Le Bois de Champs.
 Champs.

Champdray.
 Juration de la Chapelle.
 Cheniménil.
 Le Doyenné de Corcieux.
 Les Arrentés de Corcieux.
 Deicimont, & le Fief de la haute
 Verrerie.
 Docelles.
 La Mairie de Dompierre.
 Le Ban de Fau-Compierre.

Fays.
Juration de Frambéménil.
Fiménil.
Girecourt.
Grandviller.
La Mairie de Grange.
Les Arrentés au-dessus de Grange.
Les vieux Arrentés de Grange.
Les nouveaux Arrentés de Grange.
Gugnécourt.
Herpelmont.
Jussarupt.
Laval.
Laveline devant Bruyères.
L'Épange.
La Neuveville.
La Mairie de Nonzeville.
Pierrepont.

Praye.
Rehaupal.
La Mairie de Rennegoutte.
La Mairie de Ruxurieux.
La Mairie de la Tour.
Le Ban de Vaudicourt.
Vichibure & Martimprey.
La Papeterie de Vraichamps.
Les Arrentés d'Yvoux.

De Dénéuvre.

Destord.
Fremifontaine.

D'Epinal.

Bult.
Ste. Hélène.
St. Gorgon.
Vomécourt.

1751.

B A I L L I A G E D E F E N E T R A N G E .

Aura pour Ressort : La Baronnie dudit Fénétrange.

LA Ville de FÉNÉTRANGE,
& la Cense de Fontenoy.
Berndorff.
Berthelming.
Bettborn, ou Bettpert.
Bust.
Diane-Capelle.
Haut-Clocher, & la Cense de Fudenphoff.
Hilbisheim.
Langatte.
Lohr.

Metting.
Mittersheim.
Munster.
Nidersteinfelle & le Moulin de Hansulrichmul.
Postroff.
Romelsing.
Schalbach.
Wibersweiller.
Wolfskirch.
Loudrefing, mi-parti avec Dieuze.

P R É V O T É S .

PRÉVOTÉ DE LIGNY, aura pour Jurisdiction la Ville de Ligny & dépendances; les Appels ressortiront au Bailliage de Bar.

1751.

PRÉVÔTÉ DE BADONVILLERS, aura pour Jurisdiction la Ville de Badonvillers & dépendances, pour ce qui appartient au Roi; les Appels ressortiront au Bailliage de Lunéville.

PRÉVÔTÉ DE STE. HYPOLITE, aura pour Jurisdiction la Ville de Ste. Hypolite & dépendances; les Appels ressortiront au Bailliage de St. Diez.

PRÉVÔTÉ DE STE. MARIE-AUX-MINES, aura pour Jurisdiction la Ville de Ste. Marie-aux-Mines & dépendances; les Appels ressortiront au Bailliage de St. Diez.

PRÉVÔTÉ DE BOUQUENOM, aura pour Jurisdiction la Ville de Bouquenom & dépendances; les Appels ressortiront au Bailliage de Sarguemines.

PRÉVÔTÉ DE SARALBE, aura pour Jurisdiction la Ville de Saralbe & dépendances, les Appels ressortiront au Bailliage de Sarguemines.

PRÉVÔTÉ DE DOMPAIRE, aura pour Jurisdiction la Ville de Dompaire & dépendances, pour ce qui appartient au Roi; les Appels ressortiront au Bailliage de Darney.

FAIT & arrêté au Conseil tenu à Lunéville le 30. Juin 1751.

Collationné, ROÛOT, Secrétaire d'Etat.

LETTRES PATENTES DU ROY.

Portant création de Pensions viagères pour douze pauvres
Filles Nobles.

Du quatorze Juillet mil sept cent cinquante-un.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Ruffie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Séverie, Czernikovie, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A tous présens & à venir, SALUT. L'établissement de douze Places dans notre Collège de Pont-à-Mousson, en faveur de Gentilhommes nos Sujets, par Contrat reçu par Pierre, Tabelion de notre Hôtel, le 14. Septembre 1748, ratifié par nos Lettres-Patentes du 17. du même mois, seconçoit nos vûes de procurer, au moins à une partie de la Noblesse de nos États, dont les facultés seroient médiocres, les moyens de faire élever leurs enfans conformément à leur naissance, & de les rendre utiles par cette voye au service de la Patrie, soit dans l'Église, soit dans la profession des Armes. Mais la création d'u-

ne École Royale Militaire que le Roi notre très-cher Frere & Gendre vient de faire pour son Royaume, présentant des avantages bien supérieurs à ceux que Nous nous étions proposés d'assurer à nos États, Nous avons cru y faire un plus grand bien en les associant, du consentement du Roi notre Gendre, à cette magnifique Fondation, de manière qu'en supprimant totalement celle faite par Nous à Pont-à-Mousson, nos Sujets y participassent à perpétuité avec plus de fruit, & au même nombre de douze, ayant les qualités requises, suivant l'accord fait entre le Roi notre Gendre & Nous, & la renonciation du Pere Provincial des Jésuites de la Province de Champagne, consentie par Acte du 18. Avril 1751. Mais notre intention n'étant pas que cette événement favorable prive nosdits Sujets d'un effet de notre bonne volonté qui leur étoit déjà acquis; Nous avons résolu, pour les en dédommager, d'y substituer une autre Fondation en faveur de pauvres Filles Nobles, qui faute d'une fortune proportionnée à leur condition, se trouvent hors d'état de prendre un établissement dans le monde, ou d'embrasser la vie Religieuse, à laquelle elles seroient bien appellées, & dont les Familles restent par cette raison chargées sans ressource. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, Nous avons par ces Présentes créé & créons huit Pensions viagères de six cent livres monnoye de France chacune, pour autant de pauvres Filles Nobles de nos États, qui se trouveront à portée, au moyen de ce secours, de se marier convenablement, & quatre Pensions de trois cent livres même monnoye, pour autant de pareils Sujets en disposition de se consacrer à Dieu par des vœux de Religion, dont le fonds sera fait à perpétuité sur notre Trésor Royal, sans aucune retenue, sous quelque dénomination qu'elle puisse être, & les Places remplies, en vertu de Brevets que Nous ferons expédier à mesure des vacances.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Présidens, Conseillers, & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, & à tous autres qu'il appartiendra, que les Présentes ils fassent incessamment lire, publier, régistrer & afficher par-tout où besoin sera, & de tenir la main à leur pleine & entière exécution, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement: CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi Nous avons aux Présentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secrétaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNÉ en notre Ville de Commercy le 14 Juillet 1751. *Signé,* STANISLAS ROY. Par le Roy. ROUOT. *Registrata,* Guire.

1751.

Après la lecture des Lettres-Patentes, les Gens du Roi, VIGNERON, premier Avocat Général dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit :

MESSIEURS,

QUE de bienfaits se succèdent les uns aux autres ! Une main libérale les répand avec profusion ; l'Histoire met dans ses fastes les plus glorieux le nom d'un Monarque qui regretta les jours où il n'avoit pas donné, elle proposera désormais pour modèle aux Rois celui qui chercha dans tous les monumens de son Règne le bien le plus avantageux à son Peuple. Besoins prévenus, malheurs réparés, émulation enhardie..... Partout s'offrent aux yeux des Établissmens utiles ; le détail échape si l'on n'en fait une étude longue & réfléchie.

L'ambition & la politique sembloient s'être réservé la grandeur des projets, la sublimité dans les vûes, la justesse & la régularité dans les plans ; elles ont aujourd'hui une émule sur le Trône, la bonté du cœur. Et quelle différence d'un Maître vertueux, les délices de ses Sujets & de celui que le vulgaire appelle un Héros ! Quel rapport entre ce qui est destiné au bonheur public, à en affermir la durée malgré les tems, & une gloire souvent acquise par le sang & la fortune des Citoyens.

Recevons, MESSIEURS, avec la reconnoissance la plus vive la nouvelle marque de l'amour du Roi pour sa Noblesse, cette portion illustre de ses États ; que les Lettres-Patentes adressées à la Cour à ce sujet, soient placées dans ses Régistres à la suite de tant d'autres monumens qui y sont déjà de la générosité du Roi ; chacun de ses dons a paru jusqu'à présent le gage d'un autre que la grandeur de son ame a donné à peine le tems de désirer.

Nous requérons qu'il nous soit donné Acte de la lecture & publication qui viennent d'être faites des Lettres-Patentes du 14. de ce mois, en conséquence qu'il soit ordonné que sur le repli d'icelles, il sera écrit qu'elles ont été luës & publiées à cette Audience ; Nous ouïs & ce requérant, qu'elles seront registrées au Gresse, pour y avoir recours le cas échéant, que copies collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages & Sièges ressortissans à la Cour, pour y être pareillement luës, publiées, registrées ; enjoint à nos Substituts des lieux d'y tenir la main, & d'en certifier dans le mois.

LA COUR a donné Acte de la lecture & publication des présentes Lettres-Patentes, ouï & ce requérant le Procureur Général, ordonne qu'elles se-

Du règne de S. M. le Roi de Pologne, Duc de Lorraine, &c. 297
sont suivies & exécutées selon leur forme & teneur, & registrées en ses Greffes, pour y avoir recours le cas échéant; qu'à la diligence du Procureur Général copies dûment collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages & autres Sièges ressortissans même à la Cour, pour y être pareillement lues, publiées, suivies & exécutées; enjoint aux Substitués des lieux de tenir la main à leur exécution, & d'en certifier la Cour au mois. Fait à Nancy, Audience publique tenante, ce jour d'hui 22. Juillet 1751.
Signé, DU ROUVROIS. Et plus bas, F. LACROIX, Greffier.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT,

Qui ordonne aux Religieux étrangers de sortir des Etats.

Du 26. Juillet 1751.

LEROI étant informé qu'il s'introduit dans les Maisons Religieuses de ses Etats un nombre de Sujets étrangers qui y apportent le trouble, sur-tout quand ils sont élevés à quelques dignités, ou remplissent quelques Offices, ce qui est directement contraire au service de Sa Majesté, & plus particulièrement à ses intentions, de maintenir dans tous les Ordres de sedités États la plus parfaite tranquillité, à l'exemple de ce qui se pratique dans le Royaume de France, dont les Loix excluent non-seulement des supériorités & autres emplois, tous Religieux étrangers, mais encore de résidence ordinaire dans les Couvens de leur Ordre qui y sont situés, à quoi voulant pourvoir: Oûi le Rapport du Sieur Rouïot, Conseiller-Secrétaire d'Etat ordinaire, & tout considéré:

SA MAJESTÉ en son Conseil, a ordonné & ordonne que tous les Religieux étrangers à ses États, ou à ceux du Roi Très-Chrétien, son très-cher Frere & Gendre, qui se trouvent actuellement dans les Couvens de sedités États, en sortiront dans deux mois, pour toute préfixion & délai: Fait défenses ausdits Religieux étrangers d'emporter avec eux aucuns effets appartenans ausdites Maisons, de quelque espèce ils puissent être. Et seront sur le présent Arrêt toutes Lettres nécessaires expédiées. Fait audit Conseil, tenu à Lunéville le 26. Juillet 1751.

Collationné, R. O Û O T, Secrétaire d'Etat.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovic, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Séverie, Czernikovic, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A nos amés & féaux les Présidens, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, SALUT.

1751. Ayant par Arrêt rendu en notre Conseil d'État, Nous y étant le 26. Juillet dernier, & pour les causes & motifs à Nous connus, trouvé à propos d'ordonner à tous Religieux étrangers de nos États & de ceux du Roi Très-Chétien, notre très-cher & très-amé Frere & Gendre, d'en sortir dans deux mois, pour toute préfixion & délai; & voulant que ledit Arrêt dont l'expédition est ci-jointe & attachée sous le contre-Scel de notre Chancellerie, ait son plein & entier effet, Nous vous mandons de le faire incessamment, ensemble les Présentes, lire, publier, enregistrer & afficher par-tout où besoin sera, & de tenir la main à sa pleine & entière exécution, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement: **CAR AINSI NOUS PLAÎT.** En foi de quoi Nous avons aux Présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. **DONNÉ** en notre Ville de Commercy le 4. Août 1751. *Signé, STANISLAS ROY.* Par le Roy, ROUOT. *Registrata, GUIRE.*

LA Cour a donné Acte de la lecture & publication du présent Arrêt; où & ce requérant le Procureur Général; ordonne qu'il sera suivi & exécuté selon sa forme & teneur, & enregistré en ses Greffes, pour y avoir recours le cas échéant; qu'à sa diligence copies dûment collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages & autres Sièges ressortissans nuëment à la Cour, pour y être pareillement lu, publié, enregistré, suivi & exécuté; enjoint aux Substituts des lieux de tenir la main à son exécution, & d'en certifier la Cour au mois. *Fait à Nancy Audience publique tenante le 9. Août 1751.*

Signé, DU ROUVROIS. Et plus bas, F. LACROIX, Greffier.

ARREST DU CONSEIL ROYAL DES FINANCES ET COMMERCE,

Portant défenses de construire des Moulins sur la Seille.

De 26. Juillet 1751,

LE ROI étant informé que les débordemens fréquens de la Rivière de Seille, depuis l'Étang de Lindre jusqu'à son embouchure, cause du dépérissement des Terres & Prés qui l'avoisinent, & de la corruption de l'air qui y occasionne des maladies presque continuelles, ne pouvoient provenir que de la grande quantité de Moulins qui ont été construits sur ladite Rivière, pour l'usage desquels ont retient les eaux de distance en distance, plus hautes que le Règlement, en sorte qu'à la moindre crüe, elles

elles inondent au loin les héritages, au grand détriment des Possesseurs, à quoi voulant remédier efficacement, en attendant que le point d'eau desdits Moulins construits dans ses États, puisse être une bonne fois constaté par des Experts que Sa Majesté se propose de nommer à cet effet: Oûi le Rapport du Sieur Gallois, Conseiller-Secrétaire d'État ordinaire, & Conseiller au Conseil Royal des Finances & Commerce, & tout considéré.

SA MAJESTÉ en son Conseil, a fait & fait défenses à tous Propriétaires ou Tenanciers, de quelque condition qu'ils soient, possédans des Biens sur ladite Rivière de Seille dans lesdits États, d'y construire à neuf aucun Moulin, ni d'y rétablir ceux non tournans depuis six mois, sans sa permission expresse, à peine de trois mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts envers qui il appartiendra; & pour l'exécution du présent Arrêt toutes Lettres nécessaires seront expédiées. Fait audit Conseil tenu à Lunéville le 26. Juillet 1751.

Collationné, ROÛOT, Secrétaire d'Etat.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Séverie, Czernichovie, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A nos amés & féaux les Présidens, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, SALUT. Ayant par Arrêt rendu en notre Conseil Royal des Finances & Commerce, Nous y étant le 26. Juillet dernier, fait défenses à tous Tenanciers de quelque condition qu'ils soient, possédans des Biens sur la Rivière de Seille, dans nos États, d'y construire à neuf aucun Moulin, ni d'y rétablir ceux non tournans, sans notre permission expresse, à peine de trois mille livres d'amende, & suivant que le tout est plus amplement porté & détaillé par le susdit Arrêt, dont l'expédition est ci-jointe & attachée sous le contre-Scel de notre Chancellerie; & voulant qu'il ait son plein & entier effet, Nous vous mandons de le faire incessamment, ensemble les Présentes, lire, publier, régistrer & afficher par-tout où besoin sera, & de tenir la main à leur pleine & entière exécution, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement: **CAR AINSI NOUS PLAÎT.** En foi de quoi Nous avons aux Présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & appandre notre grand Scel. **DONNÉ** en notre Ville de Commercy le 4. Août 1751. *Signé, STANISLAS ROY. Par le Roy, ROÛOT. Registrata. GUIRE.*

1751.

LA Cour a donné Acte de la lecture & publication du présent Arrêt; ouï & ce requérant le Procureur Général, ordonne qu'il sera suivi & exécuté selon sa forme & teneur, & enregistré en ses Greffes pour y avoir recours le cas échéant; qu'à sa diligence, copies dûment collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages & autres Sièges ressortissans nièment à la Cour, pour y être pareillement lu, publié, enregistré, suivi & exécuté; enjoint aux Substituts des lieux de tenir la main à son exécution & d'en certifier la Cour dans le mois. Fait à Nancy, Audience publique tenante, le 9. Août 1751.
Signé, DU ROUVROIS. Et plus bas, F. LACROIX, Greffier.

A R R E S T
DE LA COUR SOUVERAINE
DE LORRAINE ET BARROIS,

Qui ordonne l'exécution de celui du Conseil de SA MAJESTÉ^{3^e},
concernant les Chartres des Apoticaire, & qui contient un
Règlement de ladite Cour pour lesdits Apoticaire.

Du 3. Août 1751.

VU par la Cour la Requête a Elle présentée par les Maîtres Jurés du Corps des Apoticaire de Nancy, expositive: Qu'ils ont obtenu Arrêt du Conseil d'État de Sa Majesté le 11. Juin dernier, portant Règlement en leur faveur, & des Lettres d'attache pour l'exécution dudit Arrêt, le 14. Juillet suivant; & leur étant important d'en poursuivre l'exécution, supplioient la Cour d'ordonner que le même Arrêt, ensemble lesdites Lettres d'attache, seront enregistrés en ses Greffes, pour être suivis & exécutés selon leur forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant; leur permettre de le faire imprimer, afficher & notifier par-tout & à qui bon leur semblera; le soit montré au Procureur Général, ses Conclusions au bas de ladite Requête; vû aussi lesdits Arrêts, Lettres d'attache, & autres Pièces jointes: Ouï le Rapport du Sieur de Maimbourg, Conseiller; tout considéré.

LA COUR ayant aucunement égard à la Requête à Elle présentée par les Maîtres, Jurés & Corps des Apoticaire, ordonne que l'Arrêt du Conseil d'État du 11. Juin dernier dont il s'agit, sera enregistré en ses Greffes, pour être suivi & exécuté selon sa forme & teneur, sans préjudice néanmoins aux réserves & permissions portées par les Ordonnances & Arrêts précédens, en faveur des Communautés & Maisons Re-

ligieuses, Filles de Charité, Hôpitaux & Maisons-Dieu, & après qu'il 1751.
aura été fait, fait à l'Article VI. des Statuts & Réglemens du 4. Mai 1665.
& à l'Article XXXII. de l'Ordonnance du 28. Mars 1708 ; ce faisant,
qu'il aura été dressé, de l'avis & commun accord de tous les Médecins de
la Ville de Nancy, un Dispensaire des Remèdes, tant simples que com-
posés, les plus nécessaires & convenables à la guérison des maladies, &
desquels tous & chacun Maîtres Apoticaire seront tenus d'avoir leurs
Boutiques fournies au contenu dudit Dispensaire ; & en outre, à charge
que dans la huitaine après sa confection, il sera procédé au Tarif ordon-
né par ledit Arrêt, du juste prix des Drogues qui doivent entrer dans le-
dit Dispensaire, pour par lesdits Apoticaire se conformer audit Tarif,
sans qu'ils puissent y contrevenir, sous quelques prétextes ce puisse être,
à telles peines que de droit ; lesquels Dispensaire & Tarif seront imprimés,
& un exemplaire de chacun d'iceux déposé aux Greffes des Hô-
tels de Ville où il y a des Apoticaire établis, & un autre exposé dans
l'endroit le plus apparent de leurs Boutiques : Ordonne que conformé-
ment aux Articles VIII. & IX. desdits Statuts, à l'Article XXXII. de la-
dite ordonnance de 1708, & à l'Arrêt du Conseil d'État du 20. Juillet
1730, visites seront faites des Boutiques des Apoticaire & Marchands
Droguistes, dans les termes fixés, & en la forme prescrite par lesdits Sta-
tuts, Ordonnances & Arrêts, de toutes lesquelles visites & dans tous les
cas, Procès-verbaux seront dressés & déposés ès Greffes desdits Hôtels
de Ville, & copies de ceux faits en la Ville de Nancy, remises dans trois
jours au Procureur Général, & de ceux faits dans les autres Villes du
ressort de la Cour, remises aux Substituts dudit Procureur Général, dans
pareil délai, pour par eux tenir la main à l'entière exécution desdits Ré-
glemens, Ordonnances & Arrêts ; à l'effet de tout quoi, ordonne pareil-
lement que le présent Arrêt sera enregistré en ses Greffes, pour être exécuté
suivant sa forme & teneur, & que tant ledit Arrêt, que celui du Conseil
d'État du 17. Juin dernier dont il s'agit, seront lus & publiés à la pre-
mière grande Audience de la Cour, imprimés, envoyés, publiés & ré-
gistrés par-tout où besoin sera, à la diligence du Procureur Général ; en-
joint aux Substituts dudit Procureur Général, sur les lieux, de tenir la
main à leur exécution. Fait & jugé en la Cour, Grand'Chambre le 3.
Août 1751. Par Messieurs Du Rouvrois, Premier Président ; de Beau-
charmois, Président ; du Montet, de Lombillon, de Maimbourg, de
Châteaufort, Doré de Crepy, Mariot, & Saller.

Signé, DU ROUVROIS. L. DE MAIMBOURG.

1751.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.

Du 11. Juin 1751.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil d'État par les Maîtres & Jurés du Corps des Apoticaire de Nancy, contenant : Que les Souverains Prédécesseurs de Sa Majesté, ont dans tous les tems donné une attention particulière à ce que la Pharmacie fut exercée par des Gens capables, & que la vie des hommes ne se trouve pas exposée entre les mains de l'ignorance; que pour cet effet, le Duc Charles IV. accorda le 4. Mai 1665. des Chartres qui servent de Règlement aux Supplians, par lesquelles il est porté, 1°. Que les Aspirans feront trois années d'apprentissage, & au moins une année de cours en Pays étrangers. 2°. Qu'ils feront obligés de subir trois examens rigoureux. 3°. Qu'ils feront cinq pièces de chef-d'œuvre, aussi pénibles que difficiles, & ce en présence des Médecins & de tout le Corps des Maîtres Apoticaire, pour être certains de leur capacité ou incapacité. 4°. Enfin il est fait défenses à toutes personnes Séculars ou Réguliers de vendre aucune composition, emplâtre ou autre chose concernant ledit Art, sous peine de trois cent frans d'amende & de confiscation. Que par une Ordonnance du Duc Léopold du 18. Juin 1708. servant de Règlement pour la Médecine, Pharmacie & Chirurgie, il fait défenses aux Sœurs des Charités de la Ville de Nancy, de fournir & distribuer aucune Drogue à autres qu'aux Pauvres, même gratuitement & sans espérance d'en rien tirer; que le 18. Avril 1725. il y eût Arrêt rendu au Conseil d'État, qui défendit aux Marchands Droguistes de vendre aucune Drogue composée, sous peine de trois cent frans d'amende & de confiscation : Que par Décret du Conseil du 18. Décembre 1726. il fut fait itératives défenses à tous les Religieux de Nancy, de vendre ni débiter aucun Remède galénique ou chimique à Nancy ni ailleurs, à peine d'amende & confiscation : Qu'en 1730. les Sœurs de la Charité de la Ville de Dieuze ayant voulu s'ingérer de fournir & distribuer des Drogues & Médicamens à d'autres qu'aux Pauvres nécessiteux, le Sieur Marquet, Apoticaire à Dieuze, se pourvut au Conseil & y obtint Décret le 20. Juillet de ladite année, qui leur en fit défenses; & le même jour le Conseil rendit Arrêt, qui défendit au Frere Guyot de Nancy, de vendre aucune Drogue composée, & lui permet seulement de vendre des simples & naturelles, & ce jusqu'à bon plaisir : Que dans le Royaume voisin l'on prend même précaution qu'en Lorraine, pour éviter les abus & les inconvéniens qui naîtroient, s'il étoit permis à des gens sans expérience d'exercer la Pharmacie, parceque souvent ne pouvant distinguer la maladie, ils donneroient des Remèdes tout contraires, com-

me il arrive journellement; c'est pourquoi le Roi Très-Chrétien rendit Arrêt en son Conseil d'État le 24. Septembre 1731, par lequel il est fait défenses aux Recteurs & Administrateurs du grand Hôpital de Lyon, de vendre ou permettre de débiter aucune composition ou préparation galénique ou chimique, avec défenses à tous autres qu'aux Maîtres Apoticaire d'exercer la Pharmacie, sous peine des amendes & confiscations portées par les Chartres desdits Apoticaire: Que des Réglemens si sages & si prudens, émanés de l'autorité Souveraine, faisoient espérer aux Supplians que personne ne se mêleroit d'un Art aussi délicat que le leur, sans au préalable avoir fait apprentissage, subi l'examen & fait les chefs-d'œuvres, qui seuls constatent la capacité: Que cependant dans presque tous les Couvens de Nancy on exerce publiquement la Pharmacie, on y compose toutes sortes de Médicamens, & on les débire à prix d'argent; les Sœurs de la Charité imitent cet exemple, les Droguistes & une infinité d'autres qui en font de même; le Public, sous l'appas d'un léger bénéfice, recourt facilement à ces nouveaux Pharmaciens; il n'en ressent le mal qu'après en avoir fait une triste expérience, alors il recourt aux Médecins, mais il n'y a plus remède: Que c'est pour cette raison que toutes les décisions ci-devant citées les ont pros crit en Lorraine & dans le Royaume voisin: Qu'un exemple du mal qu'ils causent aujourd'hui, c'est que ci-devant les Boules vulnéraires d'acier étoient en grande réputation à Nancy, on en demandoit aux Supplians jusques dans les Pays éloignés; mais depuis que toutes sortes de personnes se sont mêlées d'en vendre de mal préparées, elles ont perdu tout leur mérite: Que les Supplians souffrent considérablement de tous ces abus; l'Art qu'ils professent leur devient onéreux; outre les grandes dépenses qu'ils sont obligés de faire pour leurs apprentissages, leurs études, leurs courses, ils sont encore obligés de se fournir de toutes les Drogues nécessaires à la Pharmacie, & ils sont forcés de les garder sans profit: Que ce profit leur est enlevé par gens qui n'ont fait ni apprentissage, ni cours, ni chef-d'œuvre, gens qui ne supportent point les impositions publiques, & ne sont point chargés de familles; gens enfin à qui l'exercice de la Pharmacie est absolument défendu par les Chartres des Supplians, & par tous les Arrêts & Réglemens rendus en conséquence, ce qui oblige les Supplians de recourir à l'autorité de Sa Majesté. A CES CAUSES, ils auroient conelu à ce qu'il plut ordonner que les Chartres à eux accordées le 4. Mai 1665, de même que les Arrêts & Jugemens énoncés en la Requête, seront suivis & exécutés selon leur forme & teneur, en conséquence faire itératives défenses à tous Religieux, Sœurs de Charité, Marchands Droguistes & à tous autres, d'exercer la Pharmacie dans les Villes de Nancy ni ailleurs, à peine d'amende & de confiscation, & des dommages & intérêts des Sup-

1751. plians, à l'effet de quoi leur permettre de saisir les Drogues composées qui pourront se trouver chez lesdits Religieux & autres, & par forme de Règlement, ordonner qu'il sera fait par les Médecins, de Nancy un Code de toutes les Drogues, tant simples que composées à l'usage du Pays; & que toutes les Drogues seront taxées suivant leur juste valeur, pour s'y conformer de la part des Maîtres Apoticaire. Vu ladite Requête, signée Vanier, Avocat au Conseil, les Pièces y jointes, le Décret du 23. Janvier dernier, portant renvoi du tout au Sieur Hanus, Lieutenant-Général de Police de la Ville de Nancy, pour y donner avis; l'avis donné en conséquence: Oui le Rapport du Sieur Rotot, Conseiller-Secrétaire d'État ordinaire, Commissaire à ce député; & tout considéré.

L E ROI en son Conseil ayant égard à la Requête, ordonne que les Chartres accordées aux Supplians le 4. Mai 1665. ensemble les Arrêts par eux obtenus & énoncés en ladite Requête, seront suivis & exécutés; en conséquence, fait Sa Majesté itératives défenses à tous Religieux, Sœurs de Charité, Marchands Droguistes, & à tous autres non reçus Apoticaire, d'exercer la Pharmacie dans la Ville de Nancy, de même que dans les autres Villes où il y a des Apoticaire établis, sous les peines portées par lesdits Arrêts. Ordonne, conformément à l'Arrêt du 20. Juillet 1730. que par le Doyen des Médecins & deux autres anciens Médecins de la Ville de Nancy, il sera fait, en présence du Lieutenant-Général de Police de ladite Ville, un nouveau Tarif du juste prix actuel de toutes les Drogues, tant simples que composées, qui doivent entrer dans le Dispensaire desdits Apoticaire, auquel ils seront tenus de se conformer, le tout au désir dudit Arrêt du 20. Juillet 1730, lequel sera pareillement suivi & exécuté dans toutes les autres dispositions. Ordonne en outre Sa Majesté qu'à l'avenir le nombre des Apoticaire de la Ville de Nancy demeurera réduit à six; & à cet effet, que les Maîtres qui viendront à décéder ou à quitter leur Profession, ne pourront être remplacés par d'autres que lorsqu'ils seront réduits audit nombre de six, pour raison de quoi seront expédiées sur le présent Arrêt les Lettres nécessaires. Fait audit Conseil, tenu à Lunéville le 11. Juin 1751.

Signé, D U J A R D.

S T ANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Séverie, Czernikovie, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A nos amés & féaux les Présidens, Conteiliers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, SALUT. Ayant, sur la Requête des Maîtres & Jurés du Corps des Apoticaire

de notre bonne Ville de Nancy, été rendu Arrêt en notre Conseil d'État, Nous y étant le 11. Juin dernier, par lequel Nous avons ordonné que les Chartres à eux accordées le 4. Mai 1665. ensemble les Arrêts énoncés en ladite Requête, seront suivis & exécutés; en conséquence avons fait itératives défenses à tous Religieux, Sœurs de Charité, Marchands Droguistes, & à tous autres non reçus Apoticaire, d'exercer la Pharmacie dans ladite Ville de Nancy, de même que dans les autres Villes où il y a des Apoticaire établis, sous les peines portées par lesdits Arrêts; ordonne, conformément à l'Arrêt du 20. Juillet 1730, que par le Doyen des Médecins & deux autres Médecins de la Ville de Nancy, il sera fait, en présence du Lieutenant-Général de Police de ladite Ville, un nouveau Tarif du juste prix actuel de toutes les Drogues, tant simples que composées, qui doivent entrer dans le Dispensaire desdits Apoticaire, auquel ils seront tenus de se conformer, le tout au désir dudit Arrêt du 20. Juillet 1730, lequel sera suivi & exécuté dans toutes les autres dispositions; & avons en outre ordonné qu'à l'avenir le nombre des Apoticaire de la Ville de Nancy, demeurera réduit à six, suivant que le tout est plus amplement porté & détaillé par le susdit Arrêt, dont l'expédition sera ci-jointe & attachée sous le contre-Scel de notre Chancellerie; & pour qu'il ait son plein & entier effet, Nous vous mandons de le faire registrer, ensemble les Présentes en vos Greffes, pour y avoir recours le cas échéant, & de tout leur contenu fassiez jouir & user lesdits Maîtres & Jurés du Corps des Apoticaire, pleinement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires: **CAR AINSI NOUS PLAÎT.** En foi de quoi Nous avons ausdites Présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. **DONNÉ** en notre Château de Commercy le 14. Juillet 1751. *Signé, STANISLAS ROY. Par le Roy. ROUOT.*
Registrata, GUIRE.

LA Cour a donné Acte de la lecture & publication de l'Arrêt du Conseil d'État du 11. Juin dernier, de même que du présent Arrêt; oui & ce requérant le Procureur Général, ordonne qu'ils seront suivis & exécutés selon leur forme & teneur, & registrés en ses Greffes, pour y avoir recours le cas échéant; qu'à la diligence dudit Procureur Général, Copies dûment collationnées desdits Arrêts, seront envoyées dans tous les Bailliages & autres Sièges ressortissans niement à la Cour, pour y être pareillement lus, publiés, registrés, suivis & exécutés selon leur forme & teneur; enjoint aux Substituts des lieux de tenir la main à leur exécution, & d'en certifier la Cour dans le mois. Fait à Nancy, Audience publique tenante, ce jour d'hui 5. Août 1751.
Signé, DU ROUVROIS. Et plus bas, F. LACROIX, Greffier.

DECLARATION DU ROY.

Qui accorde le Droit de *Committimus* aux Evêques, & à tous autres qui en jouissent en France.

Du 16. Août 1751.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Séverie, Czernikovie, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A tous ceux qui ces Présentes verront, SALUT. Les Evêques, dont partie des Diocèses, ainsi que des Biens dépendans de leurs temporels, se trouvent situés dans nos États, & différens autres Sujets de considération, qui y possèdent des héritages, quoiqu'attachés au service du Roi Très-Chrétien, notre très-cher Frere & Gendre, Nous ayant fait représenter les embarras & les longueurs auxquels ils sont exposés, quand pour raison de l'exercice de leurs droits, ils se voyent obligés d'intenter ou soutenir des Procès pardevant les Juges des lieux, éloignés pour la plupart de leurs résidences, & par appel en notre Cour Souveraine; ce qu'ils éviteroient s'ils étoient traités à cet égard comme les grands Officiers & autres Commensaux de notre Maison, qui peuvent porter ou faire évoquer directement leurs Causes aux Requêtees du Palais de notre dite Cour Souveraine, & voulant leur donner les mêmes marques de faveur & de distinction. A CES CAUSES & autres bonnes considérations à ce Nous mouvant; Nous, de notre grace spéciale, pleine Puissance & autorité Royale, avons par ces Présentes accordé & accordons ausdits Evêques, & tous autres Sujets jouissans du Droit de *Committimus*, aux Requêtees du Palais des Parlemens de France, à quelque titre que ce soit, d'intenter ou de défendre aux actions personnelles & mixtes, pour raison des Droits, ou Biens situés sous le ressort de notre dite Cour Souveraine, pardevant les Requêtees du Palais d'icelle, en première instance, ainsi & de même que les Officiers de notre Maison, ou autres ayant titre dans nos États, en jouissent ou doivent jouir; à l'effet de quoi toutes Lettres seront expédiées en notre Chancellerie, dans le cas requis, lesquelles ne vaudront que pour le terme d'une année seulement.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Présidens, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, & à tous autres qu'il appartiendra, de faire incessamment lire, publier, régistrer & afficher les Présentes par-tout où besoin sera, & de tenir la main à sa pleine & entière exécution, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement: C A R

AINSI

AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi Nous avons aux Présentes, si- 1751.
gnées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Sé-
crétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre no-
tre grand Scel. DONNÉ en notre Château de la Malgrange le 16. Août
1751. Signé, STANISLAS ROY. Et plus bas, Par le Roy, ROÛOT.
Registrata, GUIRE.

LA COUR a donné Acte de la lecture & publication des présentes Let-
tres-Patentes; où & ce requérant le Procureur Général, ordonne qu'elles
seront suivies & exécutées selon leur forme & teneur, & registrées en ses
Greffes pour y avoir recours le cas échéant; qu'à la diligence du Procureur
Général, copies dûment collationnées desdites Lettres-Patentes, seront en-
voyées dans tous les Bailliages & autres Sièges ressortissans nuëment à la
Cour, pour y être pareillement luës, publiées, registrées, suivies & exécutées &
enjoint aux Substituts des lieux de tenir la main à leur exécution, & d'en
certifier la Cour au mois. Fait à Nancy, Audience publique tenante, cejour-
d'hui 6. Septembre 1751. Signé, DU ROUVROIS. Et plus bas,
F. LAGROIX, Greffier.

DE PAR LE ROY.

FRANCOIS-PAUL GALLOIS, Chevalier, Seigneur d'Am-
penoix & Bourbaudoïn, Conseiller-Secrétaire d'Etat, & Conseiller
au Conseil Royal des Finances & Commerce, Commissaire député
pour l'Administration & Réformation générale des Eaux & Forêts
de Lorraine & Barrois.

LES différentes plaintes qui Nous ont été portées sur le prix excé-
sif des Bois destinés à l'approvisionnement de la Ville de Nancy,
dont la cherté augmentoit journellement par l'avidité des Adjudicataires,
& l'abus qu'ils faisoient de la liberté qu'ils ont eüe jusqu'à présent de ven-
dre leurs Bois à un prix arbitraire, Nous ont donné lieu d'examiner &
de faire une comparaison proportionnée du prix de l'achat des Bois avec
celui de la Vente; Nous avons effectivement reconnu que les Adjudica-
taires, par un concert préjudiciable, avoient augmenté le prix de la cor-
de de Bois d'un quart, depuis un an, quoi qu'il y ait eu au moins un
quart de diminution sur le prix de leur Adjudication; & Nous donnant
lieu de soupçonner par leur conduite actuelle qu'ils se ménagent les moyens
de porter encore plus loin cette augmentation, & de profiter à cet effet
de la Saison de l'Hyver: A quoi étant nécessaire d'obvier, Nous avons

1751. cru qu'il étoit de notre devoir d'employer l'autorité qu'il a plu au Roi & à son Conseil de Nous confier, pour, en procédant aux Adjudications des Bois, en proportionner le prix avec celui qu'ils pouvoient être vendus au Public, & le régler en conséquence: Pourquoi Nous ordonnons que conformément aux clauses & soumissions par Nous arrêtées le jour d'hier, en ajugeant les Bois destinés à l'approvisionnement de la Ville de Nancy, ils ne pourront, à commencer du jour de la publication de notre présente Ordonnance, être vendus qu'à raison de trente-deux livres la paire, ou les deux cordes, l'une de Bois d'Arbres, & l'autre de Bois de Souille, le tout essence de Hêtre & Charmille, sans aucun autre mélange, tous frais de façon & de voiture compris, & rendus au domicile de chaque particulier, où le mesurage & cordelage en sera fait à frais communs, conformément à l'usage; & à l'égard des Bois mêlés de toutes espèces, ils seront vendus à proportion, selon les différentes qualités dont la corde se trouvera composée: Faisons très-expresses défenses à tous Adjudicataires & Marchands de vendre leurs Bois au-delà du prix ci-dessus fixé, à peine de cinq cent livres d'amende, ni d'en vendre de quelque espèce que ce puisse être, qu'ils n'ayent la grosseur & la longueur portée par les Ordonnances & Réglemens, sous peine de mille livres d'amende & de confiscation desdits Bois; enjoignons aux Officiers de la Maîtrise de Nancy de tenir la main à l'exécution de notre présente Ordonnance, laquelle sera enregistrée au Greffe de la Maîtrise, imprimée, publiée & affichée par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. DONNÉ à Nancy dans le cours de nos visites, le 6. Octobre 1751.

Signé, GALLOIS. *Par Monseigneur, ÉPAILLY.*

DE PAR LE ROY.

FRANÇOIS-PAUL GALLOIS, *Chevalier, Seigneur d'Ampeinois & Bourbaudoim, Conseiller-Secrétaire d'Etat, & Conseiller au Conseil Royal des Finances & Commerce, Commissaire député pour l'Administration & Réformation générale des Eaux & Forêts des Duchés de Lorraine & de Bar.*

SUR ce qui Nous a été représenté que le défaut de fixation du prix de la corde du Bois de Chêne & du Bois blanc de toutes espèces, donnoit lieu à des difficultés & des contestations, dont les Marchands cherchoient encore à profiter au préjudice du Public.

NOUS, Commissaire du Conseil, avons fixé le prix de la corde de Bois de Chêne, soit d'Arbres ou de Souille, à raison de douze li-

vres, & celui de la corde de Bois blanc de toutes espèces, à raison de dix livres, tous frais de façon & de voiture compris, & rendus au domicile de chaque particulier, où le mesurage & cordelage en sera fait à frais communs, conformément à l'usage. Renouvellons les défenses par Nous faites à tous Adjudicataires & Marchands, de vendre lesdits Bois au-delà du prix ci-dessus fixé, à peine de cinq cent livres d'amende, ni d'en vendre qu'ils n'ayent la grosseur & longueur portée par les Ordonnances & Réglemens, sous peine de mille livres d'amende, & de confiscation desdits Bois.

Enjoignons aux Officiers de la Maîtrise de Nancy de tenir la main à l'exécution de notre présente Ordonnance, laquelle sera enrégistrée au Greffe de la Maîtrise, imprimée, publiée & affichée par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. DONNÉ à Nancy dans le cours de nos visites, le 9. Octobre 1751. *Signé, GALLOIS.*

Par Monseigneur, ÉPAILLY.

A R R E S T
DE LA COUR SOUVERAINE
DE LORRAINE ET BARROIS,

Qui ordonne l'exécution du Mandement de M. l'Evêque de Toul, & des Réjouissances publiques pour l'heureux Accouchement de Madame la Dauphine, & la Naissance de Monseigneur le Duc de Bourgogne.

Du 9. Octobre 1751.

VU par la Cour le Requisitoire du Procureur Général, contenant Que M. l'Evêque de Toul ayant décerné un Mandement pour ordonner des Prières publiques; en Actions de grâces de l'heureux Accouchement de Madame la Dauphine, & de la Naissance d'un Prince; il est juste qu'en remplissant les vûes religieuses de ce digne Prélat, pour l'un des plus grands bienfaits que le Ciel puisse verser sur la France, tous les Ordres de l'Etat concourent à faire éclater la joye publique d'un événement si intéressant. A CES CAUSES, requéroit être ordonné par la Cour, que ledit Mandement sera exécuté dans son Ressort, en ce qui est dudit Diocèse, avec injonction à tous les Sujets y résidens de s'y conformer avec soumission & zèle; enjoint pareillement à tous les Officiers des lieux d'assister au *Te Deum* en Robes & Habits de Cérémonies, avec décence & édification, & à tous Magistrats & Officiers de Police des

1751. Villes & Bourgs, de faire faire des Feux, Illuminations & Réjouissances publiques, au son de toutes les cloches, à sept heures du soir du jour auquel sera chanté le *Te Deum*, à l'exception des Villes de Nancy & de Lunéville, pour les Réjouissances publiques desquelles il sera surcis jusqu'à ce qu'il plaise à Sa Majesté donner ses ordres à cet égard; ordonné que l'Arrêt sera imprimé & envoyé dans tous les Sièges dudit Diocèse ressortissans à la Cour, pour y être lu, publié, affiché & exécuté; le dit Requisitoire, signé TOUSTAIN DE VIRAY. Vû ledit Mandement; ouï le rapport du Sieur Marcol, Conseiller; tout vû & considéré.

LA COUR ordonne que le Mandement dont il s'agit sera exécuté dans son Ressort, en ce qui est du Diocèse de Toul, avec injonction à tous les Sujets y résidens, de s'y conformer avec soumission & zèle; enjoint pareillement à tous les Officiers des lieux, d'assister au *Te Deum*, en Robes & Habits de Cérémonies, avec décence & édification, & à tous Magistrats & Officiers de Police des Villes & Bourgs, de faire faire des feux, Illuminations & Réjouissances publiques, au son de toutes les cloches, à sept heures du soir, du jour auquel sera chanté le *Te Deum*, à l'exception des Villes de Nancy & de Lunéville, pour les Réjouissances publiques desquelles il sera surcis, jusqu'à ce qu'il plaise à Sa Majesté donner ses ordres à cet égard; ordonne que le présent Arrêt sera imprimé & envoyé dans tous les Sièges ressortissans à la Cour, dans l'étendue dudit Diocèse, pour y être lu, publié, affiché & exécuté. FAIT à Nancy en la Chambre des Vacations le 9. Octobre 1751.

Par la Cour. Signé, F. LACROIX, Greffier.

LETTRE CIRCULAIRE

De Monsieur le Procureur Général de Lorraine & Barrois, aux Lieutenans Généraux des Bailliages nouvellement créés, pour le dépôt des Minutes des Notaires supprimés.

A NANCY, le 26. Octobre 1751.

Comme il n'a point été pourvû, MONSIEUR, par l'Edit du mois de Juin dernier, au dépôt des Minutes des Notaires supprimés, & que le service public exige qu'il n'y ait aucun retard en cette matière; j'ai ordre du Roi, de vous autoriser, comme je le fais par la présente, à faire remettre, sous Inventaire, les Notes de tous les Notaires supprimés de votre Ressort & du Garde-Notes Général, s'il y en a un, au plus ancien de ceux qui sont pourvus de ces mêmes Offices de nouvelle création.

S'il s'en trouve quelques-uns de cette classe, qui ayent possédé les mêmes

charges avant l'Edit du mois de Juin, vous leur laisserez leurs Notes, & ils seront préférés; l'ancienneté sera déterminée pour ceux-ci par celle de leur première réception, & pour les autres, par l'ordre de leur prestation de serment en votre nouveau Siège, ou par l'âge entre ceux qui y auront été reçus le même jour.

Comme la vacance de l'Office de Greffier seroit également nuisible, & interromperoit l'administration de la Justice; s'il n'y en a point encore en votre Siège, vous aurez soin d'en commettre un, & lui confierez, sous Inventaire, le dépôt de toutes les Pièces, Sentences & Actes qui sont en la garde du précédent Greffier, pour ce qui concerne les personnes & les lieux de votre Ressort, dont vous ferez la distinction d'avec les Actes qui peuvent dépendre actuellement d'une autre Jurisdiction, en vous conformant en ce point à tout le prescrit de l'Article XV. de l'Edit de votre création.

Vous procéderez, sans délai, à ces Procès-Verbaux de Commissions provisionnelles, & la confection de ces Inventaires, à la participation de mon Substitut, ou de l'ancien Avocat, sans frais; vous autoriserez les uns & les autres à donner aux Parties toutes les Grosses & Expéditions, ainsi que feroient des Titulaires, sous les rétributions portées par les Ordonnances, & jusqu'à ce qu'il ait plu au Roi en ordonner autrement.

Je me confie en votre zèle pour la célérité de ces opérations, & en votre exactitude pour le détail circonstancié de ces Inventaires.

Je suis très-parfaitement, MONSIEUR, votre très-humble Serviteur,
Signé, TOUSTAIN DE VIRAY.

EDIT DU ROY.

Portant Imposition sur les Cartes.

Du 11. Novembre 1751.

STANISLAS, par la grâce de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhynie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Severie, Czernikovie, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A tous présens & à venir, SALUT. Ayant par nos Lettres-Patentes du 17. Septembre 1748. confirmatives d'un Contrat passé en notre nom le quatorze du même mois, avec le Pere Provincial des Jésuites de la Province de Champagne, tant en son nom, qu'en celui de la Maison de Pont-à-Mousson, conformément au Traité passé entre l'Envoyé Extraordinaire de notre très-cher & très-aimé Frere & Gendre le Roi Très-Chrétien, auprès de Nous, & le nôtre auprès de Sa Majesté le trente Juillet, & ratifiés par Nous le treize Août précédent, fondé à perpétuité dans ladite Maison des Jésuites de Pont-

1751. à-Mousson, douze places pour des Gentilhommes pauvres de nos États, qui y recevroient, après notre décès, une éducation convenable à leur naissance, ainsi qu'il est stipulé par lesdits Contrat & Lettres-Patentes; & désirant faire jouir dès-à-présent, & avec beaucoup de fruit, cette portion précieuse de nos Sujets, de l'avantage que Nous lui assurons après Nous par cet établissement, Nous avons préféré de l'associer, du consentement du Roi notre Gendre, pour la même quantité de places, au bénéfice de l'École Royale Militaire que Sa Majesté vient de créer par son Edit du mois de Janvier dernier: Monument glorieux, qui marquera à jamais son amour pour la splendeur & le soutien de la Noblesse de son Royaume, à laquelle celle de nos États se trouvant agrégée, douze de nosdits Sujets ayant les qualités requises, jouiront successivement, & à perpétuité, de la faveur qu'elle reçoit à cette occasion, en se conformant en tout aux dispositions dudit Edit; à l'effet de quoi Nous avons résilié avec ledit Pere Provincial & Maison des Jésuites de Pont-à-Mousson, ledit Contrat du 14. Septembre 1748. par Acte du dix-huit Avril dernier; & pour concourir à la solidité générale dudit établissement, à proportion du profit que nosdits Sujets en retirent, Nous avons résolu de faire usage des mêmes moyens que le Roi notre Gendre employe à cet effet, en imposant aussi dans nos États le même Droit sur les Cartes à jouer, par la considération que cette charge est la moins onéreuse pour le Peuple, dont le soulagement fera toujours le premier objet de nos attentions. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par notre présent, dit, statué, ordonné, difons, statuons & ordonnons, voulons, & Nous plaît.

ARTICLE PREMIER.

Que le Contrat par Nous passé le 14. Septembre 1748. avec le Pere Provincial des Jésuites de la Province de Champagne, stipulant, tant pour lui, que pour la Maison des Jésuites de Pont-à-Mousson, soit & demeure nul & résilié; en conséquence, que les douze places que Nous avons fondées par ledit Contrat, soient converties en autant de places dans l'École Royale-Militaire créée & établie par le Roi notre Gendre, par Edit du mois de Janvier dernier, pour en jouir, par les Sujets que Nous jugerons à propos d'y nommer, conformément aux dispositions dudit Edit, lesquelles seront exécutées à leur égard, de même que pour les Enfans de la Noblesse de France; à l'effet de quoi, ils seront admis dans ladite École Militaire, suivant l'ordre des Classes mentionnées audit Edit, & après avoir fait les preuves de Noblesse nécessaires, le tout conformément à ce qui est ordonné & prescrit par ledit Edit, & au consentement qui Nous en a été donné par le Roi notre Gendre.

II. Voulons qu'à commencer du jour de la publication du présent Édit, il soit établi, imposé & levé dans nos États de Lorraine & Barrois, un denier de France par chaque Carte à jouer, dont seront composés les différens Jeux de Cartes & Tarots, qui sont & pourront être dans la suite en usage, pour le produit en être appliqué, dudit jour, à l'établissement & entretien de ladite École Militaire. 1751.

III. La régie & perception du droit ci-dessus imposé, sera faite par Léonard Maratray, nommé par Arrêt du Conseil d'État du Roi notre Gendre, pour faire la régie de pareil droit établi en France, au profit de l'École Royale-Militaire, & que Nous nommons & établissons à cet effet, pour régir & administrer ledit droit dans nos États, par lui, ses Procureurs & Commis préposés, lui permettant de pourvoir à tout ce qui sera jugé nécessaire pour l'exploitation dudit droit, d'établir des Bureaux où il en sera besoin, nommer des Commis, les destituer, y en substituer d'autres, même de faire verser directement le produit dudit droit des mains des Receveurs particuliers qu'il établira dans nos États, dans la Caisse générale à Paris, ou à la charge par lui d'en compter au Conseil de l'École Royale-Militaire, en faveur de laquelle Nous avons, par le présent Édit, aliéné & aliéons ledit droit, à condition néanmoins qu'il ne pourra être affermé dans aucun cas, & qu'il sera toujours régi au profit de ladite École Militaire, avec la plus grande économie.

IV. Aussi-tôt après la publication du présent Édit, il sera fait, à la diligence dudit Maratray, des Procès-verbaux & Inventaires des Cartes & Tarots qui se trouveront fabriqués chez les Maîtres Cartiers, Ouvriers, & tous autres Fabriquans & Débitans des Cartes, & ce par les Commissaires qui seront nommés à cet effet par le Sieur de la Galaiziere, notre Chancelier, & Intendant de Lorraine & Barrois.

V. Seront compris dans lesdits Procès-verbaux & Inventaires, les Cartes non assorties en jeux, ensemble les Cartons peints & non peints, préparés pour la fabrication des Cartes, ainsi que des feuilles imprimées de figures qui pourroient n'avoir pas encore été mises en carton.

VI. Les Jeux de Cartes & Tarots qui se trouveront assortis, seront collés avec une bande de contrôle, conformément à l'Article XXI. ci-après; & à l'égard des Cartes non assorties, & des autres matières préparées, seront tenus lesdits Cartiers de les représenter en Jeux, dans le délai qui leur sera prescrit, eu égard à la quantité qu'ils en auront, pour être pareillement collés.

VII. Le droit d'un denier par Carte sera acquis à la Régie, sur les Jeux assortis, au moment que les Inventaires en auront été faits, & seront tenus lesdits Maîtres Cartiers, & tous autres Fabriquans & Débitans, chez lesquels se seront trouvées lesdites Cartes, d'en payer le droit.

1751. comptant, ou en leurs billets payables à certains termes; & il en sera usé de même par rapport aux Cartes & matières préparées, mentionnées en l'Article VI. lorsqu'elles seront assorties en Jeux & collées.

VIII. Les Moules & Planches qui ont servi jusqu'à présent à l'impression des Cartes à têtes ou à figures, seront représentés aux Commissaires par lesdits Maîtres Cartiers, Ouvriers & Fabriquans, pour être lesdits Moules & Planches remis sur le champ audit Maratray, ses Commis & Préposés, dont il sera fait mention dans lesdits Procès-verbaux & Inventaires, lesquels contiendront d'ailleurs la déclaration desdits Maîtres Cartiers, Ouvriers & Fabriquans, qu'ils n'ont pas d'autres Planches ni Moules que ceux par eux représentés; & s'il s'en trouve d'autres chez eux, après la clôture desdits Procès-verbaux, ils seront & demeureront confisqués au profit de la Régie, & lesdits Maîtres Cartiers, Ouvriers & Fabriquans condamnés en trois mille livres d'amende, payable en espèces au cours de France, ainsi que toutes celles dont il sera fait mention ci-après, applicable un tiers au Dénonciateur, & seront en outre déchus de leur Maîtrise & commerce de Cartes, sans qu'il soit permis de les y rétablir, sous quelque prétexte que ce soit.

IX. Seront tenus à l'avenir lesdits Maîtres Cartiers, Ouvriers & Fabriquans, de porter aux Bureaux de la Régie, les feuilles en papier des Cartes à tête ou figures, pour y être imprimées des mêmes figures que celles qui sont en usage dans nos États, sauf au Régisseur à y mettre telles marques qu'il jugera nécessaires pour les reconnoître. Faisons défenses à tous Graveurs, tant en cuivre qu'en bois, & à tous autres, de contrefaire les Moules, Planches, Poinçons, Cachets, dont ledit Régisseur se servira pour l'exploitation de sa Régie, & ausdits Maîtres Cartiers, Ouvriers & Fabriquans, de se servir chez eux, ou ailleurs, de Moules, Planches, Poinçons & Cachets contrefaits, à peine de trois mille livres d'amende, applicable un tiers au Dénonciateur, & du Carcan, pour la première fois, & des Galères à perpétuité, en cas de récidive.

X. Le papier sur lequel s'impriment les figures & les points, sera dorénavant fourni par la Régie ausdits Maîtres Cartiers, Ouvriers & Fabriquans, sans qu'ils puissent se servir d'autre papier, sous les peines portées par l'Article VIII. Permettons au Régisseur de faire entrer dans la composition dudit papier, tels filigrammes que bon lui semblera. Faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous Fabriquans de papier, autres que ceux qui seront préposés par la Régie, & à tous autres, de fabriquer, contrefaire, vendre & débiter dudit papier, à peine d'être poursuivis extraordinairement, comme pour crime de faux.

XI. Le droit d'un denier par chaque Carte, sera levé & perçu par le Régisseur sur ledit papier, à proportion de ce que chaque feuille contiendra

tiendra de Carres, & ce indépendamment du prix marchand dudit papier, lesquels droit & prix marchand seront payés comptant par les Cartiers, lors des livraisons qui leur seront faites, à la déduction du droit de dix feuilles au-dessus de chacun cent, dont il leur sera fait remise, pour leur tenir lieu de tout déchet; & dans le cas où le Régisseur leur auroit fait des crédits, il pourra procéder contre eux par voye de contrainte, conformément aux Réglemens rendus sur le fait de nos Fermes.

XII. Ne sera délivré dudit papier ausdits Maîtres Cartiers, Ouvriers & Fabriquans, qu'à proportion de l'emploi qu'ils en pourront faire dans leur fabrication; à l'effet de quoi ils seront tenus, dans le délai d'un mois, de se faire inscrire aux Bureaux de la Régie, & d'y faire leur déclaration du nombre d'Ouvriers, Compagnons & Apprentifs qui travailleront chez eux à la fabrique & apprêt des Cartes & Tarots, desquels Compagnons, Apprentifs & Ouvriers ils donneront les noms, surnoms, âges, demeures & Pays; & ne pourront en renvoyer un ou plusieurs, ni en recevoir de nouveaux sans faire une pareille déclaration, à peine de cinq cent livres d'amende, applicable un tiers au Dénonciateur.

XIII. Défendons aux Maîtres Cartiers & à tous autres de fabriquer des Cartes ailleurs que dans nos Villes de Nancy & Épinal, nonobstant tous Statuts, Réglemens, Loix, Usages & Privilèges à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons. Voulons que les Cartiers qui sont établis dans les autres Villes, Bourgs & lieux de nos États de Lorraine & Barrois, soient tenus de remettre au Bureau de la Régie leurs moules à imprimer les figures des Cartes, & qu'ils ne puissent continuer à faire des Cartes après avoir consommé les moulages qu'ils se trouveront avoir en leur possession lors des Inventaires qui seront faits chez eux après la publication du présent Édit, sauf à eux à s'établir dans les Villes de Nancy & Épinal, à peine, contre ceux qui continueroient leur commerce, ou qui s'établiroient dans la suite ailleurs que dans nos Villes de Nancy & Épinal, contre la présente disposition, de trois mille livres d'amende, applicable comme dessus, & d'être exclus pour toujours de la profession de Cartier.

XIV. Faisons défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, autres que les Maîtres Cartiers ci-dessus, de vendre, débiter & colporter aucunes Cartes à jouer, même dans les lieux où il n'y aura pas de Maîtres Cartiers, sans une permission par écrit du Régisseur, lequel pourra refuser & révoquer ladite permission lorsqu'il le jugera à propos, le tout à peine de confiscation des Cartes, & de mille livres d'amende, applicable comme dessus.

XV. Ne pourront lesdits Maîtres Cartiers, travailler à l'apprêt & fabrication des Cartes, ailleurs que dans les Maisons & lieux par eux oc-

1751. cupés, soit à titre de propriété, soit à titre de Bail; leur défendons d'avoir des Ateliers secrets & inconnus à la Régie, sous les peines portées par l'Article VII. & les Propriétaires ou Locataires des Maisons où lesdits Ateliers secrets & cachés auront été découverts, seront condamnés personnellement à pareille amende de trois mille livres, applicable comme dessus, sans que cette peine puisse être réputé comminatoire en aucun cas; & pour prévenir toutes difficultés sur l'exécution du présent Article, seront tenus lesdits Maîtres Cartiers, d'insérer dans la déclaration ordonnée par l'Article XII. le nombre d'Ateliers qu'ils auront dans les lieux par eux occupés, soit à titre de propriété, soit à titre de Bail; & ne pourront, sous les mêmes peines, aucuns Propriétaires ni principaux Locataires de Maisons, louer, sous-louer, ni prêter leurs Maisons, en tout ou en partie, à aucun Maître Cartier & Fabriquant de Cartes, sans en faire leur déclaration aux Bureaux de la Régie, laquelle déclaration sera inscrite, & par eux signée sur un Régistre qui sera tenu à cet effet.

XVI. Faisons très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de retirer dans leurs Châteaux, Hôtels & Maisons, même dans les lieux privilégiés, Communautés & Couvens, ni laisser travailler chez eux aucun desdits Maîtres Cartiers, ni autres que ce soit, à la fabrique desdites Cartes & Tarots, à peine de désobéissance, & de trois mille livres d'amende, applicable comme dessus. Permettons au Régisseur, ses Commis & Préposés, de faire leurs visites dans tous ceux desdits lieux où ils auront avis qu'il se commettra quelque contravention au préjudice du droit, soit dans la fabrique, vente & usage desdites Cartes & Tarots, en prenant une Ordonnance, ou en se faisant assister d'un Juge de Police, ou autre Juge sur ce requis, sans qu'il puisse leur être apporté aucun empêchement, & en cas de refus desdites visites, ordonnons à tous Juges, Commissaires, Prévôts, Exempts & Archers, de leur prêter main-forte & assistance, à la première requisiion, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom.

XVII. Sera permis audit Régisseur, ses Commis & Préposés, de faire des visites chez les Maîtres Cartiers & les Débitans de Cartes, toutes fois & quantes ils le jugeront à propos, pour y reconnoître s'ils ne contreviennent en rien aux dispositions du présent Edit, & y faire généralement toutes les vérifications & recherches nécessaires pour l'exploitation & la conservation du droit, à peine, contre les Maîtres Cartiers & Débitans de Cartes qui s'opposeroient ausdites visites, de cinq cent livres d'amende, & d'être déchus pour toujours de leur Maîtrise & permission de vendre & débiter des Cartes.

XVIII. Les Commis & Préposés du Régisseur ne seront assistés d'aucun Juge dans les visites mentionnées en l'Article précédent & en

l'Article XXIV. ci-après, pourvu toutefois que lesdits Commis aient 1751.
prêté serment en Justice, auquel cas foi sera ajoutée à leurs Procès-ver-
baux & rapport, en y observant par eux les formalités ordinaires, &
telles qu'elles s'observent sur le fait des Fermes; jouiront aussi lesdits Com-
mis & Préposés des privilèges & exemptions dont jouissent ou doivent
jouir les Commis des Fermes.

XIX. Si par l'événement desdites visites & vérifications, il se trou-
voit que la quantité de Cartes fabriquées par lesdits Maîtres Cartiers,
excédât celle qu'ils auroient dû fabriquer avec le papier à eux délivré,
déduction faite des dix au-dessus de chacun cent de déchet à eux accor-
dés par l'Article XI. ils ne payeront dans ce cas aucun droit pour cet
excédent, pourvu qu'il ne soit pas plus fort que de dix au-dessus de cha-
cun cent, & qu'il soit bien constaté que toutes lesdites Cartes auront
été fabriquées avec le papier de la Régie, notre intention étant qu'ils
jouissent pleinement de la remise des dix au-dessus de chacun cent, sans
que néanmoins ils puissent en exiger une plus forte, dans le cas où ils
prétendroient que leur déchet seroit plus fort.

XX. Seront tenus lesdits Maîtres Cartiers, pour faciliter l'opération
ci-dessus, de séparer les différentes espèces de Jeux assorties qu'ils auront
chez eux, de sorte qu'une espèce ne soit pas confonduë avec une autre,
& de les représenter dans le même ordre aux Commis & Préposés de la
Régie, pour être par eux comptés, vérifiés, & ensuite collés avec la ban-
de de contrôle.

XXI. Les Cartiers seront tenus de mettre dans leurs enveloppes les
Jeux & Sixains, à mesure qu'ils les assortiront: Veut Sa Majesté que les-
dits Jeux & Sixains soient collés par les Commis de la Régie, chez les
Cartiers, avec une bande sur laquelle sera empreinte la marque du Ré-
gisseur; leur fait Sa Majesté défenses d'avoir chez eux des Jeux assortis
qui ne soient dans les enveloppes, sans qu'ils puissent en vendre aucun
Jeu avant que l'enveloppe ait été collée avec la bande du contrôle de la
Régie, à peine de confiscation des Cartes, & de mille livres d'amende au
cours de France.

XXII. Enjoignons à toutes personnes, qui, après la publication du
présent Édit, se trouveront avoir des Cartes, de les porter ou envoyer
au Bureau le plus prochain de la Régie dans les trois mois suivans, pour
y recevoir *gratis*, la bande de contrôle du Régisseur, à peine contre
ceux chez qui il en sera trouvé après les trois mois, à compter du jour
de la publication du présent Édit, de confiscation & de cinq cent livres
d'amende.

XXIII. Le Régisseur déposera au Secrétariat de l'Intendance, l'em-
preinte des Moules, Timbres, Cachets, Parafes, impressions, dont il

1751. voudra se servir pour l'exploitation du droit, afin d'y avoir recours en cas de contrefaçon, lequel dépôt sera reçu, sans frais, & retiré à chaque changement; il déposera pareillement des feuilles du papier qu'il délivrera aux Maîtres Cartiers pour y avoir recours en pareil cas.

XXIV. Défendons à toutes personnes tenans Académies, Caffés, Cabarets, Tabagies, Jeux de Paulme, de Billard ou de Boule, aux Épiciers, Merciers, Chandeliers, Grenetiers, & même à ceux qui ayant exercé la profession de Cartiers, auroient cessé ou déclaré cesser leur commerce, d'acheter, vendre, tenir dans leurs Maisons, ou souffrir qu'il y soit présenté aux Joueurs aucuns Jeux de Cartes qui n'auroient pas été fabriqués avec le papier de la Régie, enveloppés & collés, ainsi qu'il est dit ci-dessus, à peine de confiscation des Cartes, & de cinq cent livres d'amende, aussi au cours de France, applicable un tiers au Dénonciateur.

XXV. Défendons pareillement à tous Particuliers, de travailler dans quelques lieux & maisons que ce soit, à recouper des Cartes, à peine de confiscation des Cartes, Outils & Ustensiles, de mille livres d'amende, applicable comme dessus, pour la première fois, & de Carcan en cas de récidive, même des Galères, dans tous les cas où lesdits Particuliers seroient avoir contrefait les Enveloppes des Maîtres Cartiers, les Timbres, Cachets & Paras de la Régie. A l'effet de quoi, leur Procès sera fait & instruit extraordinairement par les Juges qu'à ce faire Nous commettrons. Seront les Particuliers qui auront souffert ce commerce frauduleux dans leurs maisons, condamnés en trois mille livres d'amende, applicable comme dessus; & sera permis au Régisseur, ses Commis & Préposés, de faire toutes les visites nécessaires en quelques lieux que ce soit, pour rechercher ce genre de fraude, en prenant une Ordonnance, ou en se faisant assister d'un Juge, lorsqu'ils feront leurs visites ailleurs que chez les Cartiers, les Débitans & les Personnes dénommées dans l'Article précédent. Faisons très-expresses inhibitions & défenses ausdits Maîtres Cartiers & Débitans des Cartes, & généralement à tous autres, de vendre, débiter & colporter des Cartes recoupées, sous les mêmes peines ordonnées ci-dessus contre les Recoupeurs. Permettons aux Commis du Régisseur, d'arrêter & d'emprisonner ceux & celles qui seront surpris voiturans ou colportans des Cartes recoupées, ou des Cartes de fraude.

XXVI. Défendons l'entrée & le commerce des Cartes fabriquées dans les Pays étrangers, & même dans les Principautés enclavées dans le Royaume de France & dans nos États. Enjoignons à tous Commis & Gardes d'arrêter & d'emprisonner ceux qui en introduiront, lesquels seront condamnés en trois mille livres d'amende. Défendons l'usage desdites Cartes à tous nos Sujets, à peine, contre ceux qui s'en trouveront saisis, de mille livres d'amende, applicable comme dessus.

XXVII. Déclarons toutes les Cartes qui seront fabriquées par lesdits Maîtres Cartiers, indistinctement, sujettes au droit, quand même elles seroient destinées pour l'étranger. Permettons néanmoins au Régisseur d'accorder des modérations sur les droits des Cartes ainsi destinées, conformément aux ordres particuliers qui pourront lui en être donnés. Défendons à tous Voituriers, tant par eau que par terre, de se charger ni transporter des Cartes en caisses, ballots, ou autrement, sans un congé du Régisseur ou de ses Préposés, lesquels pourront être présens aux chargemens & déchargemens des voitures, à peine, contre les Maîtres des Carrosses, Coches & autres, de cinq cent livres d'amende, & de confiscation desdites Cartes, des chevaux, charettes & voitures.

XXVIII. Voulons qu'il soit procédé contre les Maîtres Cartiers, & autres Redevables du droit, par la voye des contraintes, ainsi qu'il est porté ci-dessus en l'Article XI. Pourra le Régisseur décerner ses contraintes contre ses Receveurs, Procureurs & Commis, qui seront en demeure de compter ou de payer, en vertu desquelles ils pourront être constitués Prisonniers, sans qu'ils puissent être reçus au bénéfice de cession. Dispensons ledit Régisseur de se servir de Papier timbré pour l'administration de sa Régie; lui permettons de se servir de tels Huissiers & Sergens qu'il jugera à propos. Voulons qu'il ne soit perçu que trois sols argent de France, pour le Contrôle de chaque Exploit, qui sera donné pour raison de sa Régie; & pour assurer d'autant la perception dudit droit, permettons audit Régisseur, ses Commis & Préposés, de se servir des Employés des Fermes, auxquels Nous enjoignons de leur prêter assistance lorsqu'ils en seront requis.

XXIX. Permettons au Régisseur de faire informer contre ceux qui contreferoient les Moules, Formes, Cachets & Timbres, qui se serviroient de ceux qui auroient été contrefaits, & même contre ceux qui en auroient favorisé la contrefaction ou l'usage, pour les faire condamner aux peines portées par notre présent Edit.

XXX. Voulons que ceux qui auront été condamnés à des amendes pour rebellion, fraude ou contravention au droit des Cartes, puissent être contraints au paiement d'icelles, même par corps.

XXXI. Les contraventions qui pourront arriver, tant dans la fabrication & le débit des Cartes à jouer, que dans la perception du droit établi sur lesdites Cartes par le présent Edit, seront instruites & jugées sommairement par le Sieur de la Galaizière, notre Chancelier, Garde de nos Sceaux, Chef de nos Conseils, & Intendant de Lorraine & Barrois, auquel Nous en avons attribué & attribuons la connoissance, ensemble de toutes les demandes & contestations qui pourront naître à l'occasion dudit droit, circonstances & dépendances, sauf l'appel en notre Conseil.

1751. Faisons défenses à tous autres Juges d'en connoître, & à toutes Parties de se pourvoir ailleurs, à peine de nullité, cassation de Procédures, & de tous dépens, dommages & intérêts; & seront lesdits jugemens de notre-dit Chancelier, Intendant de Lorraine, exécutés par provision, nonobstant l'appel.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Présidens, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, & à tous autres qu'il appartiendra, que les Présentes ils fassent incessamment lire, publier, régistrer & afficher par-tout où besoin sera, & de tenir la main à leur pleine & entière exécution, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement: CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi Nous avons ausdites Présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Sécétaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNÉ en notre Ville de Lunéville le 11. Novembre 1751.

Signé, STANISLAS ROY. Vu au Conseil, CHAUMONT. Et plus bas, Par le Roy, ROÛOT. Registrata, GUIRE.

LA COUR a donné Acte de la lecture & publication du présent Edit; où & ce requérant le Procureur Général, ordonne qu'il sera régistré en ses Greffes, pour être suivi & exécuté selon sa forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant; & qu'à la diligence dudit Procureur Général copies dûment collationnées dudit présent Edit, seront envoyées dans tous les Bailliages & Prévôtés ressortissans nuëment à la Cour, pour y être pareillement lu, publié, suivi & exécuté; enjoint aux Substitués des lieux de tenir la main à son exécution, & d'en certifier la Cour au mois. Fait à Nancy, Audience publique tenante, cejour d'hui 29. Novembre 1751.

Signé, DU ROUVROIS. Et plus bas, F. LACROIX, Greffier.

A R R E S T DE LA COUR SOUVERAINE DE LORRAINE ET BARROIS,

Qui ordonne l'établissement d'un Curateur aux absens & aux Successions vacantes, dans tous les Bailliages & Prévôtés.

Du 22. Novembre 1751.

VU par la Cour le Requisitoire à Elle présentée par le Procureur Général, expositif: Que par l'Édit du mois de Juin dernier, tous

1751.
les Officiers indistinctement qui avoient été créés pour servir à l'administration de la Justice, ayant été éteints & supprimés, à compter du premier du mois courant, & ordonné que de ce jour les Officiers supprimés ne pourroient faire aucunes fonctions desdits Offices; celui de Curateur créé ci-devant en titre aux absens & aux Successions vacantes, dans tous les Bailliages, Prévôtés & Jurisdictions subalternes, se trouve renfermé dans cette suppression; & comme les créations nouvelles de Tribunaux & d'Officiers de Justice, contenues dans le même Édit, ont été faites à l'instar des Tribunaux, Offices & Usages de France, auxquels elles ont été assimilées, il n'y a point eu de création nouvelle dudit Office de Curateur, qui est inconnu dans le Royaume de France, & dont les fonctions s'y exercent par les Gens du Roi; en sorte que s'il n'y étoit pourvu, l'administration de la Justice seroit interrompue, ou une grande partie des Procédures exposée à des nullités essentielles; c'est pourquoi, après en avoir fait ses Remontrances à Sa Majesté, & en avoir reçu les ordres d'y apporter un expédient provisionnel.

A CES CAUSES, requiert être ordonné que dans tous les Bailliages, Prévôtés & Sièges du ressort de la Cour, créés par l'Édit du mois de Juin dernier, il sera incessamment établi par les Officiers desdits Sièges, sur les requisitions de ses Substituts en iceux, un Curateur aux absens & aux Successions vacantes, lequel sera du nombre des Avocats desdits Sièges, & prêtera serment pardevant lesdits Officiers, pour faire, par provision, sous le bon plaisir du Roi, & jusqu'à ce qu'il en ait autrement ordonné, les fonctions, & exercer les Droits attribués par l'Ordonnance de 1707. aux ci-devant Curateurs en Titre, & être attenus aux mêmes devoirs & obligations qui leur étoient imposés par ladite Ordonnance; en conséquence, ordonné qu'immédiatement après leur prestation de serment, tous les Régistres, Titres, Lettres, Papiers, Procédures, & deniers, si aucuns il y a, concernans lesdites Curatelles, qui sont en la possession desdits ci-devant Curateurs en Titres, leur seront remis, sous Inventaire sommaire qui en sera dressé, sans frais, par les Juges, au pied duquel les nouveaux Curateurs s'en chargeront, & en sera donné décharge aux ci-devant Curateurs, ou à leurs Veuves & Héritiers, sur un *duplicata* dudit Inventaire; à charge néanmoins que les émolumens des poursuites faites par les ci-devant Curateurs en Titre, & ce qui pourroit leur rester dû pour raison de leur Curatelle, leur seront réservés & leur appartiendront, ou à leurs Veuves & Héritiers, en cas de paiement ou remboursement. Ordonné que l'Arrêt sera lû à l'Audience publique de la Cour, & envoyé dans tous les Bailliages & Prévôtés de son ressort, pour y être pareillement lû aux Audiences publiques, enregistré & affiché à la diligence de ses Substituts sur les lieux. *Signé*, TOUSTAIN DE VIRAY. Ouï le rapport du Sieur Perrin, Conseiller; tout considéré.

1751.

LA COUR faisant droit sur les Requisitions du Procureur Général, ordonne que dans tous les Bailliages, Prévôtés & Sièges de son ressort, créés par l'Edit du mois de Juin dernier, il sera incessamment établi par les Officiers desdits Sièges, sur les requisitions des Substituts dudit Procureur Général en iceux, un Curateur aux Absens & aux Successions vacantes, lequel sera du nombre des Avocats desdits Sièges, & prêtera serment pardevant lesdits Officiers, pour faire, par provision, sous le bon plaisir du Roi, & jusqu'à ce qu'il en ait autrement ordonné, les fonctions, & exercer les droits attribués par l'Ordonnance de 1707. aux ci-devant Curateurs en Titre, & être attenues aux mêmes devoirs & obligations qui leur étoient imposés par ladite Ordonnance; en conséquence, ordonne en outre qu'immédiatement après leur prestation de serment, tous les Régistres, Titres, Lettres, Papiers, Procédures & Deniers, si aucun il y a, concernans lesdites Curatelles, qui sont en la possession desdits ci-devant Curateurs en Titre, leur seront remis, sous Inventaire sommaire qui en sera dressé, sans frais, par les Juges, au pied duquel les nouveaux Curateurs s'en chargeront, & en sera donné décharge aux ci-devant Curateurs, ou à leurs Veuves & Héritiers, sur un *duplicata* dudit Inventaire, à charge néanmoins que les émolumens des poursuites faites par les ci-devant Curateurs en Titre, & ce qui pourroit leur rester dû pour raison de leur Curatelle, leur seront réservés & leur appartiendront, ou à leurs Veuves & Héritiers, en cas de paiement ou remboursement; ordonne que le présent Arrêt sera lû à son Audience publique, enregistré en ses Greffes, & exécuté suivant sa forme & teneur, & envoyé dans tous les Bailliages & Prévôtés de son ressort, pour être pareillement lû, publié, enregistré, suivi & exécuté. FAIT à Nancy en la grande Chambre de la Cour le 22. Novembre 1751.

Signé, BEAUCHARMOIS. PERRIN.

LA Cour a donné Aête de la lecture & publication du présent Arrêt; sur & ce requérant le Procureur Général; ordonne qu'il sera suivi & exécuté selon sa forme & teneur, & enregistré en ses Greffes, pour y avoir recours le cas échéant; qu'à la diligence du Procureur Général, copies dûment collationnées dudit présent Arrêt, seront envoyées dans tous les Bailliages & Prévôtés de son ressort, pour y être pareillement lû, publié, enregistré, suivi & exécuté; enjoint aux Substituts des lieux de tenir la main à son exécution, & d'en certifier la Cour dans le mois. Fait à Nancy, Audience publique tenant ce jour d'hui 22. Novembre 1751. Signé, PAR LA COUR.
Et plus bas, F. LACROIX, Greffier.

DÉCLARATION

DECLARATION DU ROY,

Portant Règlement pour les Jurisdictions communes entre
SA MAJESTE & le Chapitre de Remiremont.

Du 22. Novembre 1751.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Rullic, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Séverie, Czernichovie, Duc de Lorraine & de Bar. A tous ceux qui ces Présentes verront, SALUT. Par le compte que Nous nous sommes fait rendre des différentes Justices & Droits de Ressort dans le District de Remiremont, Nous avons remarqué qu'ils exigent un Règlement particulier pour les Bailliages que Nous avons créés dans les Villes de Remiremont & de Bruyères, & une explication de nos intentions sur quelques Villages enclavés dans les Ressorts des Bailliages que Nous avons pareillement créés dans les Villes de Lunéville, Rosieres, Épinal, Darney & Charmes; & voulant en même tems mettre fin aux contestations qui surviennent fréquemment à l'occasion de la distinction des personnes & des lieux sur lesquels la Justice doit s'exercer nuëment par nos Officiers, d'avec ceux qui sont Justicia- bles de nosdits Officiers & de ceux du Chapitre, & obvier aux princi- pales sources de difficultés, en déterminant & dénombrant les Villages communs, en fixant la manière dont les privilèges des Justiciales seront constatés, & en empêchant leur multiplication à l'avenir: Nous, de no- tre pleine puissance & autorité Royale, avons déclaré & ordonné, dé- clarons & ordonnons par ces Présentes, voulons & Nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

QUE les Officiers du Bailliage que nous avons créé à Remiremont, exerceront toute Justice & Jurisdiction en première Instance, dans les lieux qui formoient la ci-devant Prevôté Royale d'Arches: Sçavoir, la Bressé; les Communautés des Arrentés de Xamontarupt; des Arrentés de Cleurie, faisant Répendices du Ban de Saint Joseph, & des Arrentés de Chaumont; la Chambre de Moulin; le Ban de Saint Joseph; le Ban de Tendon & de Houx; les franchises Gens du Ban du Moulins; la Sei- gneurie de Savigny au Ban de Longchamps, pour le personnel seule- ment; & la Forêt au Ban de Ramonchamp, pour ce qui Nous ap- partient.

II. Nous avons supprimé & supprimons la Prevôté commune d'Ar- ches, de même que la Jurisdiction établie à Remiremont, sous le titre de Ressort supérieur dudit lieu, à compter du premier Décembre prochain.

1751.

III. Vouloirs que pour les lieux de la ci-devant Prevôté commune d'Arches, où la Jurisdiction est indivise, qui consistent dans les Bans d'Arches & de Belle-fontaine; la Forêtrerie du Ban de Moulins; le Ban de Vagney, à l'exception des Justiciables de quelques Seigneurs particuliers, si aucuns sont fondés en Justice, & celui de Moulins; Gerardmer; le Prieuré d'Hérival, & Granges en dépendantes, autres que celles situées sur le Valdajol; le Ban de Longchamps; les Granges près de Plombières; la partie dudit Plombières qui n'est pas du Valdajol; le Ban de Remonchamp; Saint Maurice & Buslang; ladite Jurisdiction continuë à y être exercée en première Instance par des Officiers communs: Sçavoir, par notre Lieutenant Général audit Bailliage, conjointement avec un Officier dudit Chapitre, qui sera pouvu & nommé par la Dame Abbessse, & prêterra serment au Chapitre, & en cas de maladie, absence ou empêchement, ledit Lieutenant Général sera suppléé par le Lieutenant Particulier, ou autre notre Officier non empêché & plus ancien; en sorte que dans ladite Jurisdiction commune le premier rang & la préséance soient toujours à notre Officier; & celui du Chapitre sera suppléé dans les mêmes cas, par un autre Officier du Chapitre; & en cas de partage d'opinions entre notre Officier & celui du Chapitre, le plus ancien Avocat audit Bailliage sera appelé, & le ressort de ladite Jurisdiction commune sera nuëment en notre Cour Souveraine.

IV. Les vacations, épices, & tous émolumens de ladite Jurisdiction commune, seront partagés par moitié égale entre notre Officier & celui du Chapitre, à l'exception de dix sous attribués pour chaque Cause appelée à l'Audience, dont il appartiendra seulement le quart à l'Officier du Chapitre, les trois autres quarts dudit Droit restans au Lieutenant Général, qui sera tenu de rapporter à la masse commune entre les Officiers dudit Bailliage, la moitié seulement de tous les émolumens qu'il percevra de ladite Jurisdiction commune, pour être partagée entre lui & nosdits Officiers, conformément au prescrit de l'Ordonnance, à la réserve dudit Droit d'appel des Causes, & de celui de Garde du Sceau des Sentences, qui lui appartiendront privativement de nosdits autres Officiers, ainsi que l'autre moitié de ses émolumens dans ladite Jurisdiction commune.

V. Les Requêtes seront adressées à Messieurs les Officiers de la Jurisdiction commune, & les Décrets sur Requêtes seront donnés gratuitement par lesdits Officiers conjointement.

VI. Les Sentences de ladite Jurisdiction commune seront intitulées des noms & qualités des Officiers communs, scellées de deux Sceaux, l'un à nos Armes, & l'autre à celles du Chapitre, dont la garde & le droit appartiendront au Lieutenant Général & à l'Officier du Chapitre, chacun en droit soi.

VII. Il sera nommé par lesdits Officiers communs, un Avocat pour faire les fonctions de Partie publique, & un Praticien pour faire celles de Greffier, qui prêteront serment pardevant eux. 1751.

VIII. Il sera établi, de concert entre nos Officiers & celui du Chapitre, des jours certains par chaque semaine pour les Audiences de ladite Jurisdiction commune, différens de ceux des Audiences du Bailliage; il sera tenu de même pour le Greffe des Régistres séparés, & les Procureurs, Huissiers & Notaires créés pour notre dit Bailliage feront leurs fonctions en ladite Jurisdiction commune, sans être tenus à s'y faire recevoir.

IX. La Prevôté commune de Dompaire subsistera comme ci-devant, & notre Officier à Remiremont, conjointement avec celui du Chapitre, connoîtront des appellations des Sentences rendues en ladite Prevôté commune de Dompaire, consistant dans les Villages de Ahéville, Agécourt & Maroncourt, à l'exception des Justiciables d'autres Seigneurs particuliers esdits lieux; Aviler, le Ban de Bouxières, les Bans d'Ésle & de Girancourt, pour ce qui en peut être commun entre Nous ou les Aliénataires de Notre Domaine & ladite Église, (& sans que cette restriction puisse être réputée approbation des Droits de Justice qui y sont prétendus par des Seigneurs particuliers, ni que cette réserve puisse leur préjudicier,) le Ban d'Harol, le Ban de Madonne, Tatignécourt, Vomécourt, & le Ban d'Uxegney, à l'exception des Privilegiés répandus dans lesdits lieux, sous les noms des Arrentés, Restaurets, Chalumels, &c. lesquels sont Sujets nuément à Nous, & Justiciables en action personnelle seulement, & en défendant pardevant les Juges de la Prevôté Royale de Dompaire.

X. Nos Officiers audit Bailliage de Remiremont connoîtront seuls, & à l'exclusion de celui du Chapitre, dans tous les lieux ci-dessus désignés de la ci-devant Prevôté commune d'Arches, des Causes des Nobles, Ecclésiastiques & Communautés, en défendant, de toutes matières criminelles & féodales, de toutes affaires de notre Domaine, & des cas Royaux, tels qu'ils sont spécifiés dans l'Article XXIX. ci-après.

XI. Ils auront pareillement, à l'exclusion de l'Officier du Chapitre, dans les lieux ci-dessus spécifiés de la ci-devant Prevôté commune d'Arches, la connoissance de toutes actions réelles, personnelles & mixtes, sur les Chaumes & sur les Sujets résidens dans les Répendices.

XII. Ils connoîtront, aussi exclusivement de l'Officier du Chapitre, des actions personnelles des Sujets résidens dans les lieux même communs de la ci-devant Prevôté commune d'Arches, qui sont Privilegiés sous différens noms, d'Arrentés, Regniaux, Restaurets, &c. en défendant; & l'action réelle contre eux dirigée, sera portée en ladite Jurisdiction commune.

XIII. En cas de difficultés muës en Justice sur l'état desdits Sujets privilégiés, l'Arrêt de notredite Cour Souveraine, du 8. Février 1745. sera exécuté; & en y ajoutant, voulons que celui qui excipera d'un desdits privilèges, soit tenu de produire en Justice, ou la preuve par écrit de la jouissance d'icelui depuis trente années, à défaut de quoi il sera réputé Justiciable de la Jurisdiction commune.

XIV. Voulons qu'il ne puisse plus être accordé à l'avenir de pareils privilèges, ni fait par nos Officiers aucun nouvel Arrentement ou Ascensement à notre profit seul, dans lesdits lieux communs; sauf les Arrentemens ou Ascensemens communs entre Nous & ledit Chapitre, à y faire par les Officiers communs; & qu'en cas qu'il s'en fit dans la suite par nos Officiers seuls, contre le prescrit des Présentes, ils soient rendus communs entre Nous & ledit Chapitre, de même que les Justiciables en faveur desquels ils seroient faits, en vertu de la présente Déclaration, sans qu'il en soit besoin d'autre.

XV. Voulons de plus que les privilèges attachés à la résidence dans certaines Maisons, ne puissent servir qu'au Propriétaire qui y réside, ou à ses Enfans, Petits-Enfans & Gendres, qu'il y logera avec lui ou séparément de lui; & qu'en cas qu'il la laisse à Bail à plusieurs étrangers, le privilège ne soit exercé que par le plus ancien des Locataires, à moins que le titre dudit Privilège n'en dispose autrement, auquel cas il sera suivi.

XVI. Ordonnons qu'aux Plaids qui se tiennent annuellement dans chacun desdits Villages communs, par notre Officier & celui du Chapitre, la liste desdites Maisons & Sujets privilégiés, soit rapportée & inscrite au Procès-verbal qui en sera dressé, signée des deux Officiers, & déposée au Greffe du Bailliage; à l'effet de quoi voulons qu'à la tenue desdits Plaids, les Rolles desdits Privilégiés, arrêtés & signés ci-devant par notre Officier seul, soient représentés pour en être tirés & rayés de ladite classe tous ceux qui tiennent à Bail lesdites Maisons privilégiées, dans des circonstances autres que celles portées en l'Article précédent.

XVII. L'appel des Sentences rendues dans les Justices de Bain, Douvoux & Uriménil, sera porté en la Jurisdiction commune de Remiremont, & la Justice continuera d'être rendue en première Instance dans lesdits lieux, comme d'ancienneté; néanmoins nos Officiers en notre Bailliage de ladite Ville, auront seuls dans lesdits trois Villages la connoissance des Causes des Nobles, Ecclesiastiques & Communautés, en défendant; des matières Domaniales & féodales, & de tous cas Royaux.

XVIII. Les Officiers par Nous créés en notre Bailliage de Bruyères, connoîtront seuls, en première instance, de toutes les Causes & Procès, en défendant, des Sujets résidens: Sçavoir, dans la Ville de Bruyères,

pour la partie entourée de fossés, appelée communément le Château, 1751.
les fossés y compris; le Pré appelé le Pré-le-Duc; la Mairie de Barbay
& Seroux; la Communauté du Bois de Champ; le Village de Champ,
pour la partie nommée Champ-le-Duc; les Arrentés de Corcieux, qui
sont Arrentés sur un Terrain de notre Domaine, & tous autres Arrentés
de Corcieux, pour l'action personnelle seulement, en défendant; Fimé-
nil; la Mairie de Granges, pour ce qui est des Habitans payans cens à
des Seigneurs autres que le Chapitre de Remiremont; la Communauté
des Arrentés au-dessus de Granges; celle des vieux Arrentés de Granges,
& celle des nouveaux Arrentés de Granges; lesdites trois dernières Com-
munautés d'Arrentés, pour ce qui est seulement de ceux Arrentés sur le
Terrain de notre dit Domaine, & le surplus desdites Communautés d'Ar-
rentés pour l'action personnelle seulement, en défendant; la Neuveville;
Pierrepont; la Papeterie de Vraichamps; les Arrentés d'Yvoux, pour l'ac-
tion personnelle seulement, en défendant, à la réserve d'une seule Mai-
son payant cens à notre Domaine, à l'égard des résidens en laquelle &
du fonds d'icelle, ils connoîtront de toute action.

XIX. Pour les lieux & Sujets de la ci-devant Mairie commune de
Bruyères, dont la Jurisdiction est indivise, & qui sont le Faubourg, ou
surplus de la Ville de Bruyères & sa Ban-lieuë, & compris le Pré ou
Champ appelée de l'Hôpital; Autmonzey; Beauménil; le Ban de Bel-
mont; le Void de Belmont; le Village de Champ, pour la partie qui n'est
pas de Champ-le-Duc; le Doyenné de Corcieux; les Arrentés de Cor-
cieux qui sont Arrentés sur Terrain commun, pour l'action réelle seule-
ment; Deycimont; la Mairie de Dompierre; Fays; Juration de Frambé-
ménil; la Mairie de Grandvillers; la Mairie de Granges, pour les Sujets
qui ne payent cens à aucun Seigneur particulier, & qui ne sont ni Arren-
tés ni de la Juration; Gugnécourt; Herpelmont; Jussarupt; Laval; Lave-
line; Praye; la Mairie de Rennegoutte; la Mairie de Latour; le Ban de
Vaudicourt, & la Communauté des Arrentés d'Yvoux, pour le fonds &
l'action réelle seulement, à la réserve d'une seule Maison: Voulons que
la Jurisdiction soit exercée dans tous lesdits lieux par des Officiers com-
muns: Sçavoir, par le Lieutenant-Général du Bailliage de Bruyères pour
Nous, conjointement avec un Officier de l'Eglise de Remiremont, qui
sera nommé & pourvu par ladite Dame Abbessé, & prêtera serment au-
dit Chapitre; & seront l'un & l'autre Officier de ladite Jurisdiction com-
mune suppléés ainsi qu'il a été réglé ci-dessus pour celle de Remiremont.

XX. Les Réglemens faits pour la Jurisdiction commune de Remire-
mont, par les Articles IV, V, VI, VII. & VIII. ci-dessus, seront suivis
& exécutés de même que pour celle de Bruyères.

XXI. Nos Officiers au Bailliage de Bruyères connoîtront seuls, à l'ex-

17) 1. clusion de celui du Chapitre, dans tous les lieux & sur les Sujets de leur ressort, de toutes matières criminelles, de toutes appositions de scellés & inventaires, pour cause de Minorité, Tutelle & Curatelle de Mineurs, & des Causes des Sujets Arrentés & Privilégiés, répandus dans les lieux indivis, en action personnelle seulement, & en défendant; à l'égard desquels Sujets privilégiés, l'action réelle sera portée à la Jurisdiction commune.

XXII. Ils connoîtront pareillement seuls, exclusivement de l'Officier du Chapitre, dans lesdits lieux indivis, & sur tous les Sujets sans distinction, des Causes des Nobles, Ecclésiastiques, & des Communautés, en défendant; de tous les cas Royaux & Domaniaux, & auront sur les Chauxes & les Répendices la même attribution que le Bailliage de Remiremont, par l'Article XI. ci-dessus.

XXIII. Dans les Processions, cérémonies publiques & générales, nosdits Officiers audit Bailliage jouiront du rang & de la préséance sur tous autres sans distinction.

XXIV. Les appellations des Sentences des Justices particulières enclavées dans le ressort de ladite Jurisdiction, seront portées au Bailliage, à l'exception de celles des Justices mentionnées en l'Article suivant, qui seront portées en la Jurisdiction commune, & de celles interjettées des Sentences de Cheniménil, qui ressortiront, suivant l'usage, pardevant les Officiers communs; la Justice dudit lieu en première Instance restant comme d'ancienneté.

XXV. Voulons que les Villages de Bayecourt & Domévre-sur-Durbion, soient tirés & distraits du ressort du Bailliage créé par Nous à Épinal, & attribués & remis dans celui dudit Bailliage de Bruyères, pour être portées, les appellations des Sentences desdits lieux, en la Jurisdiction commune de ladite Ville de Bruyères, & exercée dans lesdits lieux par nos Officiers, toute Jurisdiction pour les cas Domaniaux & Royaux, & sur personnes Privilégiées: Voulons pareillement que les Villages de Bult, Ste. Hélène, St. Gorgon & Vomécourt, soient distraits du ressort attribué par notre Édit du mois de Juin dernier, au Bailliage créé à Bruyères, pour être remis dans celui du Bailliage créé à Épinal, auquel Nous les attribuons, dérogeant quant à ce qui est contenu au présent Article à notredit Édit.

XXVI. Le cas de l'Édit dans lequel les Officiers des Bailliage sont autorisés à juger en dernier ressort, ne sera point attribué aux Officiers desdites Juridictions communes ainsi établies à Remiremont & à Bruyères, dont les Jugemens seront toujours rendus à la charge de l'appel; & toutes les fois que nous jugerons à propos de commettre ou autoriser les Officiers des Bailliages à juger certains cas en dernier ressort, ce Pri-

village ou commission ne sera applicable qu'à nos Officiers desdits Bailliages, pour lesdits cas même survenus es lieux & Villages communs. 1751.

XXVII. Nous avons maintenu & maintenons les Dames Abbessé, Doyenne & Chapitre de Remiremont dans l'exercice de leur droit de Justice & de ressort, chacune en droit soi, comme d'ancienneté, sur tous les Habitans de la Ville de Remiremont, Faubourg & dépendances, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de même que dans les Villages composans la Sénéchaussée de Remiremont, qui consistent dans le Valdajol; la Mairie de Celles; Réhaupal & Varinfête; Champdrai, pour ce qui est des Habitans Sujets de la Seigneurie de ladite Église seulement, qui doivent comparoître à ses Plaids-Annaux; Ravon-aux-Bois, pour la seule partie dite Ravon; St. Pierre; Gugney-aux-Eaux; Gorhey & Pont: Défendons à nos Officiers de les troubler dans leursdits droits de Justice, Police & Ressort, & de rien entreprendre au préjudice d'iceux, en ladite Ville & Sénéchaussée & dépendances: Enjoignons néanmoins ausdites Dames Abbessé, Doyenne & Chapitre de Remiremont, & à leurs Officiers dans lesdites Justices & Ressorts, de se conformer en tout à nos Ordonnances & Réglemens de Police & autres, & à la charge de l'appel de leurs Jugemens en nos Cours Souveraines.

XXVIII. Nos Officiers audit Bailliage seront assujettis par leur résidence en la Ville de Remiremont, aux Réglemens de Police de ladite Ville, & justiciables en toutes actions pardevant les Juges de la Justice ordinaire & locale dudit Remiremont, en première Instance, à l'exception de ce qui concernera leurs Offices, pour raison desquels ils ne le seront, chacun en droit soi, que pardevant les Officiers du Bailliage & Jurisdiction commune respectivement.

XXIX. Nos Officiers audit Bailliage connoîtront néanmoins seuls, dans la Ville & Sénéchaussée de Remiremont, de toutes affaires Domaniales, & du crime de Leze-Majesté en tous ses chefs, de la fabrication, altération & exposition de la fausse monnoye, sans préjudice à la prévention attribuée sur ce cas à notre Chambre des Comptes, des assemblées illicites, séditions, émotions populaires, levée de Gens de Guerre sans commission de Nous, force publique, rébellion, ou désobéissance à nos Ordres, & de tous autres cas non prévus, où notre autorité seroit spécialement intéressée.

XXX. Ils auront aussi dans toute les Processions & autres cérémonies publiques & générales, rang & séance sur tous autres Officiers sans distinction.

XXXI. Voulons que les Villages de Gorhey, à l'exception des Arrentés qui sont justiciables en notre Bailliage en actions personnelle, & de Gugney-aux-Eaux, ne restent dans le ressort des Bailliages de Dar-

1751. ney & de Charmes que pour la connoissance des affaires de notre Domaine & des cas Royaux, qui y appartiendra aux Officiers desdits Bailliages, chacun en droit foi.

XXXII. Avons maintenu ledit Chapitre dans l'exercice du Droit de Buffet, auquel continueront d'être portées les appellations des Sentences du Maire du Ban de Crevic, pour les lieux de Crevic, Anthelupt, Flainval, Grandvezin, Hudiviller & Sommerviller, sauf l'appel en notre Cour Souveraine; & en conséquence, ordonnons que lesdits Villages ne resteront compris dans le ressort des Bailliages de Lunéville & Rosières, que pour la connoissance des Causes des Personnes Nobles & Privilégiées, en défendant; des affaires concernans les Fiefs & notre Domaine, & des cas Royaux, laquelle leur appartiendra en première Instance, privativement des Officiers de ladite Eglise, en la Justice locale & au Buffet.

XXXIII. Voulons aussi que l'Arrêt du Conseil d'Etat du 6. Septembre 1725. continué d'être exécuté; ce faisant, que les Habitans de la Ville de Remiremont, Faubourg & dépendances, ensemble de la Sénéchaussée de Remiremont, ainsi qu'elle est spécifiée ci-dessus, ne puissent être assignés ni traduits au Bailliage, ni à la Jurisdiction commune de Remiremont & autres Sièges, qu'en vertu d'un *Pareatis* de notre Cour Souveraine, pour toutes sortes de cas, autres que les Domaniaux & Royaux, tels qu'ils sont détaillés en l'Article XXIX. ci-dessus.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Présidens, Conseillers, & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, & à tous autres nos Officiers, Justiciers, Hommes & Sujets qu'il appartiendra, que notre présente Déclaration ils fassent lire, publier, registrer & afficher par-tout où besoin sera, & de tenir la main à sa pleine & entière exécution, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement; CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi Nous avons aux Présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secrétaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNÉ en notre Ville de Lunéville le 22. Novembre 1751. Signé, STANISLAS ROY.
Vu au Conseil, CHAUMONT. Par le Roy. ROÜOT. Registrata, GUIRE.

LA Cour a donné Acte de la lecture & publication de la présente Déclaration; Louï & ce requérant le Procureur Général; ordonne qu'elle sera suivie & exécutée selon sa forme & teneur, & registrée en ses Greffes, pour y avoir recours le cas échéant; qu'à la diligence du Procureur Général copies dûment collationnées de ladite présente Déclaration, seront envoyées dans tous les Bailliages & Prevôtés ressortissans nuëment à la Cour, pour y être pareillement lue, publiée, registrée, suivie & exécutée; enjoint aux Substituts des lieux

lieux de tenir la main à son exécution, & d'en certifier la Cour au mois. Fait à Nancy en la grande Salle du Palais, Audience publique tenant ce jour d'hui 25. Novembre 1751. Signé, DU ROUVOIS.

Et plus bas, F. LACROIX, Greffier.

ARREST DU CONSEIL ROYAL DES FINANCES ET COMMERCE,

Pour l'uniformité des Façades des Maisons, à mesure que les Propriétaires auront à les rétablir.

Du trente Décembre mil sept cent cinquante-un.

LE ROI ayant désigné un nouveau Palais pour l'exercice de la Justice dans sa bonne Ville de Nancy, & Sa Majesté voulant disposer de l'emplacement de l'ancien de la façon la plus avantageuse à ladite Ville, pour l'agrandissement de la Place où le Marché public principal se tient, en faisant usage des démolitions des Bâtimens pour la construction d'un nouvel Hôtel de Ville dans le lieu le plus convenable, en assurant pour ladite Place, à l'avenir, un ornement dans l'uniformité des façades des Maisons, à mesure que les Propriétaires auront à les rétablir : Oui le Rapport du Sieur Rouot, Conseiller-Secrétaire d'Etat, & Conseiller au Conseil Royal des Finances & Commerce.

SA MAJESTÉ en son Conseil a ordonné & ordonne que les Bâtimens servant ci-devant à l'administration de la Justice & Hôtel de Ville de Nancy, lesdits Bâtimens appartenans audit Hôtel de Ville, seront incessamment démolis, à ses frais, pour les matériaux être employés à l'édification d'un nouvel Hôtel de Ville dans le lieu qui lui sera désigné par Sa Majesté : Que l'emplacement desdits Bâtimens servira à l'avenir par augmentation à la Place publique où ils sont situés, & que les façades des Maisons qui en formeront l'enceinte des quatre côtés, soient rebâties par les Propriétaires, quand il en sera besoin, conformément au Plan d'élevation annexé à la minute du présent Arrêt, qui sera publié dans les lieux ordinaires. Mande Sa Majesté à M. le Chancelier, Commissaire départi, de tenir la main à son exécution; lui attribuant, en tant que besoin, la connoissance des contestations qui pourroient naître au sujet de la reconstruction desdites façades, circonstances & dépendances, celle interdisant à toutes ses Cours & Juges, à peine de cassation des Jugemens; & de tous dommages & intérêts; & feront sur le présent Arrêt

1751. toutes Lettres nécessaires expédiées. Fait audit Conseil, tenu à Lunéville le 30. Décembre 1751. *Collationné, Signé, R. O. U. O. T., Secrétaire d'Etat.*

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Séverie, Czernikovie, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A notre très-cher & féal Chevalier, Chancelier, Garde de nos Sceaux, Chef de nos Conseils, & Commissaire départi pour l'exécution de nos Ordres dans les Duchés de Lorraine & de Bar, le Sieur de la Galaiziere, SALUT. Ayant par Arrêt rendu en notre Conseil Royal des Finances & Commerce, Nous y étant le 30. du présent mois, ordonné que les Bâtimens servant ci-devant à l'administration de la Justice & Hôtel de Ville de Nancy, appartenans à ladite Ville, seront incessamment démolis, à ses frais, pour les matériaux être employés à l'édification d'un nouvel Hôtel de Ville qui lui sera par Nous désigné: Que l'emplacement desdits Bâtimens servira à l'avenir par augmentation à la Place publique où ils sont situés, & que les façades des Maisons qui en formeront l'enceinte des quatre côtés, soient rebâties par les Propriétaires, quand il en sera besoin, conformément au Plan d'élévation annexé audit Arrêt, ainsi que le tout est plus amplement porté & détaillé par l'expédition qui est ci-jointe & attachée sous le contre-Scel de notre Chancellerie; & voulant qu'il ait son plein & entier effet, Nous vous mandons de le faire lire & publier dans les lieux ordinaires, & de tenir la main à sa pleine & entière exécution, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement, vous attribuant, en tant que besoin seroit, la connoissance des contestations qui pourroient naître au sujet de la reconstruction desdites façades, circonstances & dépendances, icelle interdisant à toutes nos Cours & Juges, à peine de cassation des Jugemens, & de tous dépens dommages & intérêts: **C A R A I N S I N O U S P L A Î T.** En foi de quoi Nous avons aux Présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secrétaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & apprendre notre grand Scel. **D O N N É** en notre Ville de Lunéville le 31. Décembre 1751. *Signé, STANISLAS ROY. Et plus bas, Par le Roy. R. O. U. O. T. Registrata, GULRE.*

ANTOINE-MARTIN DE CHAUMONT, Chevalier, Marquis de la Galaiziere, Chancelier, Garde des Sceaux, Intendant de Justice, Police & Finances, Marine, Troupes, Fortifications & Frontières de Lorraine & Barrois.

VU l'Arrêt ci-dessus rendu au Conseil Royal des Finances & Commerce le 30. Décembre 1751. & la Commission du Roi du 31. du même mois, à Nous adressée par Sa Majesté, pour en faire exécuter les dispositions.

Nous Chancelier, Intendant susdit, ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté suivant sa forme & teneur, & à tous Particuliers de s'y conformer, ainsi qu'aux Plan & élévation annexés à la minute, dont les doubles visés de Nous ont été déposés par nos Ordres à l'Hôtel de Ville de Nancy, pour y avoir recours : Mandons au Sieur Subdélégué de Nancy, de faire publier & afficher lesdits Arrêt, Commission & les Présentés, dans ladite Ville de Nancy, à ce que personne n'en ignore, & de tenir la main à leur exécution. Fait à Lunéville le 2. Janvier 1752.

Signé, LA GALAIZIERE. Par Monseigneur, HOULLIER.

DECLARATION DU ROY. 1752.

Qui convertit le franc Barrois en dix sols de France, en faveur des Officiers créés par l'Edit du mois de Juin 1751, & fixe le tems du paiement de l'Annuel & du Prêt.

Du 25. Janvier 1752.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Séverie, Czernikovie, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A tous ceux qui ces Présentés verront, SALUT. Ayant par notre Édit du mois de Juin 1751. créé des Bailliages & Prevôtés, pour l'administration de la Justice, dans nos États de Lorraine & Barrois, & voulant exciter le zèle & la vigilance des Sujets qui remplissent les différens emplois compris audit Édit, en les mettant plus en état d'exercer avec décence & dignité les fonctions qui leur sont confiées; Nous avons résolu d'augmenter leurs Droits émolumentaires, de faire cesser en même tems l'embaras inévitable des fractions qu'occasionnel'évaluation en frans & gros Barrois, & de fixer, par grace spéciale, le paiement de l'Annuel & du Prêt de la première année, qu'ils devoient payer

1752. d'avance au mois de Novembre & de Décembre de la présente. A ces CAUSES, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, avons déclaré & ordonné, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît.

ARTICLE PREMIER.

QUE les Officiers des Bailliages & Prevôtés, sans distinction, créés par notre Édit du mois Juin dernier, percevront, à compter du jour que la présente Déclaration sera publiée, les Droits qui leur seront attribués par les Ordonnances, Réglemens & Tarifs, en livres, sols & deniers de France, à raison de dix sols de France pour chaque franc Barrois, les gros à proportion.

II. Les Officiers créés pour les Bailliages de Nancy, Lunéville, Vezeuse, Commercy, Neuf-Château, Mirecourt, Épinal, St. Diez, Bruyères, Sarguemines, Dieuze, Boulay, Bouzonville, Bar, Saint-Mihiel, Pont-à-Mousson, Étain & Briey, qui sont en nombre plus considérable que ceux des autres Bailliages, percevront sur ce pied de conversion du franc Barrois en dix sols de France, les Droits attribués aux grands Bailliages par l'Ordonnance & le Tarif de 1707.

III. Ceux créés pour les Bailliages de Rosières-aux-Salines, Château-Salins, Nommeny, Blamont, Charmes, Châtel-sur-Moselle, Remiremont, Darney, Bitche, Lixheim, Scambourg, Fénétrange, la Marche, Boursmont, Thiaucourt, Longuyon & Villers-la-Montagne, qui sont en nombre moins considérable, jouiront aussi sur le pied de cette conversion, des Droits attribués aux autres Bailliages par lesdites Ordonnance & Tarif.

IV. Les Officiers créés pour les Prevôtés de Bandonvillers, St. Hypolite, Sainte Marie-aux-Mines, Dompaire, Saralbe, Bouquenom & Ligny, percevront aussi sur le même pied de conversion du franc Barrois en dix sols de France, les Droits attribués aux Officiers des Prevôtés par les Ordonnances & Tarifs, sans que les Officiers des Justices subalternes & Seigneuriales, puissent prétendre de jouir du bénéfice de cette conversion, accordé à ceux de nos Bailliages & Prevôtés seulement.

V. Ordonnons que les dix sols de Lorraine par chaque feuille d'Audience attribués aux Lieutenans-Généraux de nos Bailliages, par l'Arrêt de notre Conseil d'État du 15. Décembre 1747. à la place des Droits de Décrets sur Requêtes & autres commissions, seront aussi convertis en dix sols de France.

Attribuons six sols de France aux Prevôts des Prevôtés Royales énoncées en l'Article IV. aussi par chaque feuille d'Audience, pour leur tenir lieu des Droits de Décrets sur Requêtes & autres commissions; lesquels six sols de France par feuille d'Audience seront perçus ainsi qu'il est porté pour les Bailliages par l'Arrêt du 15. Décembre 1747.

VII. Ceux des Officiers créés par notre Édit du mois de Juin 1751. 1752. qui sont actuellement en exercice, & ceux qui seront pourvus jusqu'au dernier Octobre prochain, dont les Offices sont dans le cas de l'Annuel & du Prêt, seront admis à faire le paiement de la première des neuf années, depuis le premier Novembre jusqu'au dernier Décembre de la présente, inclusivement, entre les mains du Receveur Général de nos Finances en exerceice : Sçavoir, l'Annuel sur le pied du soixantième de l'évaluation, ou du cent quatre-vingtième de leur Finance, le Prêt à proportion.

VIII. Ceux qui seront pourvus de ces Offices, à l'avenir, à compter du premier Novembre prochain, seront admis à payer l'Annuel & le Prêt, dans les deux mois du jour de leurs Provisions.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & feaux les Présidens, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, & à tous autres qu'il appartiendra, que les Présentes ils fassent lire, publier, régistrer & afficher par-tout où besoin sera, & de tenir la main à sa pleine & entière exécution, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement : CAR AINSI NOUS PLAIT. En foi de quoi Nous avons aux Présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secrétaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & apprendre notre grand Scel.

DONNÉ en notre Ville de Lunéville le 25. Janvier 1752.

Signé, STANISLAS ROY. Vu au Conseil, CHAUMONT. Par le Roy. ROUOT. Registrata, GUIRE.

LA Cour a donné Acte de la lecture & publication de la présente Déclaration; oui & ce requérant le Procureur Général, or donne qu'elle sera suivie & exécutée selon sa forme & teneur, & enregistré en ses Greffes pour y avoir recours le cas échéant; qu'à la diligence du Procureur Général, copies dûment collationnées de ladite présente Déclaration, seront envoyées dans tous les Bailliages & Prevôtés ressortissans nuëment à la Cour, pour y être pareillement lue, publiée, enregistrée, suivie & exécutée; enjoint aux Substituts des lieux de tenir la main à son exécution & d'en certifier la Cour dans le mois. Fait à Nancy, Audience publique tenante, cejour d'hui 3. Février 1752. Signé, DU ROUVROIS. Et plus bas, E. LACROIX, Greffier.

1752.

A R R E S T DE LA CHAMBRE DES COMPTES DE LORRAINE,

Portant réunion au Domaine de toutes les Redevances, Corvées, Prestations ou Droits Domaniaux, dont quelques-uns des ci-devant Lieutenans-Généraux des Bailliages, Capitaines-Prevôts, Prevôts, Gruyers, Chefs de Police, ou autres Officiers de Judicature jouissoient, &c.

Du 10. Mars 1752.

VU par la Chambre le Réquisitoire du Procureur Général du Roi, expositive : Que sous le Règne des anciens Ducs de Lorraine les Offices de Judicature, tant des Bailliages que des Prevôtés & Gruries, ont dans certains tems été donnés à vie & sans aucune Finance, & dans d'autres à vie avec une Finance très-médiocre : Que ces Offices étoient la récompense des Services rendus à l'État, soit à la Guerre, soit au Barreau, & souvent possédés par des personnes d'entre la Noblesse : Qu'indépendamment des Droits ordinaires de la Justice, les Souverains y attachoient quelquefois, par grace, certaines redevances & portions de leur Domaine, qui étoient pour lors en régie, afin de mettre les pourvus en état de vivre plus décemment & plus commodément : Que souvent même la considération des Services de leurs Ancêtres portoit les Ducs à les leur accorder pour leur vie : Qu'au premier cas, la jouissance desdits Droits Domaniaux étoit donnée en considération de l'exercice desdits Offices : Qu'au second, elle étoit une grace purement personnelle, & que dans l'un & l'autre il y avoit toujours nécessairement titre particulier de Concession, sans quoi ces possessions n'étoient qu'une usurpation : Qu'aux décès des Titulaires, les nouveaux, par les mêmes motifs, en obtenoient la continuation, mais que ces graces n'étoient point générales, parce qu'elles n'étoient établies par aucun Édit : Que les deux Duchés, après avoir souffert différentes variations sous le Règne de Charles IV, rentrèrent par la Paix de Risvick sous l'obéissance des Ducs de Lorraine en la Personne du Duc Léopold : Que ce Prince crut d'abord devoir penser aux moyens les plus efficaces pour rendre la Justice à ses Peuples : Qu'il donna à cet effet le 31. Août 1698. un Édit portant création d'Offices de Judicature dans les deux Provinces, pour par les Pourvus en jouir pendant leur vie, & néanmoins sous une Finance médiocre, avec liberté de payer le

double du prix de la Finance en faveur de ceux qui voudroient assurer à leurs Veuves & Héritiers un Brevet de retenué des trois quarts de la même Finance: Qu'il est certain par les termes & tout le contenu de cet Édit, que le Législateur n'a entendu accorder à aucun des Officiers ainsi pourvus, soit Lieutenans-Généraux des Bailliages, soit Lieutenans Bailliagers, Capitaines-Prevôts, Gruyers, Chefs de Police & autres, la jouissance d'aucune partie du Domaine de sa Couronne ou Droits en dépendans, dont quelqu'uns desdits Officiers avoient joui sous Charles IV. par pure grace & libéralité de ce Prince, mais seulement des Droits & émolumens ordinaires de la Justice & Jurisdiction y attachés & en dépendans, suivant la taxe qui subsistoit pour lors, & pour raison de laquelle il publia dans la suite & en 1707. une Ordonnance de Règlement exprès, telle qu'elle se trouve encore aujourd'hui dans son Code: Que l'Édit du 20. Janvier 1699, & l'Ordonnance même du 20. Septembre 1700. qui accorde aux Pourvus & leurs Veuves & Héritiers la libre disposition de leurs Offices, n'accordent rien au-delà des mêmes émolumens: Que l'Édit du 10. Janvier 1719. qui supprime les Offices précédemment créés avec nouvelle création, ne donne pareillement au-delà des Droits de Jurisdiction, que l'exemption de la Subvention seulement en faveur des Lieutenans-Généraux des Bailliages, Lieutenans des Sièges Bailliagers, Lieutenans de Police, Procureurs du Souverain esdits Bailliages & Sièges Bailliagers, & l'exemption de logement des Gens de Guerre, Tutelles & Curatelles, Guet & Garde, tant ausdits Officiers qu'aux autres Juges établis par cet Édit: Que l'Édit du 25. Mars 1720. qui a éteint & supprimé les Offices de Judicature créés à vie ou héréditaires, par ceux des mois d'Août 1698, Janvier 1699, & autres ci-devant cités, & qui a converti lesdits Offices en simples Commissions révocables à bon plaisir; celui du 27. Février 1725. qui rend de nouveau héréditaires les Offices précédemment créés avec réachat de la Paulette, n'ont rien changé ni ajouté à cet objet: Que si par aucun desdits Édits l'intention du Législateur eût été que les Pourvus ou aucun d'iceux, dûssent jouir de quelques parties de Redevances, Prestations, ou Droits Domaniaux dont les Titulaires sous les anciens Règnes s'étoient mis en possession, il en eût nécessairement été fait mention expresse: Qu'il est par conséquent manifeste que les parties du Domaine ou Droits Domaniaux, dont les Lieutenans-Généraux des Bailliages, Lieutenans Bailliagers, Capitaines-Prevôts, Prevôts, Gruyers, Chefs de Police, & autres Officiers, ont joui depuis ces différens Édits ou Ordonnances en certains endroits de l'État, sont une usurpation sur la Couronne, couverte de l'exemple de quelques-uns des anciens Capitaines de Châteaux, qui étoient en même tems Prevôts & Chefs de Police, qui avoient joui desdits Domaines au même titre d'usurpation, ou

1752. par une Concession & libéralité expresse des Ducs, laquelle, en la supposant, auroit même dû être renouvelée à chaque mutation: Que le Remontrant informé que plusieurs Chefs de nouveaux Tribunaux créés par l'Édit du mois Juin dernier, prétendent se maintenir dans la même jouissance, fondée sur l'exemple abusif de leurs Prédécesseurs, & absolument contraire à l'intention du Roi, qui en les créant à l'instar des Bailliages de France, auquel Royaume la Lorraine est éventuellement soumise, n'a prétendu leur accorder simplement que les Droits ordinaires & casuels de la Jurisdiction qu'il leur a confiée, croit être obligé par son ministère de prévenir & faire cesser entièrement un pareil désordre.

QUA CES CAUSES, il requéroit être ordonné que toutes les Redevances, Corvées, Prestations, ou Droits Domaniaux, dont quelques-uns des ci-devant Lieutenans-Généraux des Bailliages, Capitaines-Prevôts, Prevôts, Gruyers, Chefs de Police, ou autres Officiers de Judicature auroient joui, en considération ou sous prétexte de leurs Offices, sans titres ou avec titres, seront & demeureront pour l'avenir & pour toujours, en tant que besoin seroit, réunis à la Couronne: En conséquence être fait défenses à tous & chacun des Officiers créés par l'Édit du mois de Juin dernier, d'en continuer ou retenir la possession sous quelque prétexte ce pût être, & sous telles peines que de droit; être enjoint aux Maires, Habitans & Communauté de chacun lieu, de donner dans le mois à Annet Rigaud une déclaration fidelle & détaillée de tous les Biens, Droits, Cens, Corvées, Prestations, Héritages & Redevances dont les anciens Officiers de Judicature supprimés ont joui dans l'étendue de leurs Bans & Finages; de laquelle déclaration lesdites Communautés demeureront responsables, pour en cas de recelés de leur part y être pourvu par telles peines que de droit; desquelles déclarations particulières ledit Annet Rigaud en composera une générale, qui contiendra l'état actuel du produit de chacun objet, ou l'estimation de ce qu'il peut valoir année commune en argent, pour ladite déclaration demeurer jointe à la minute du présent Arrêt, & faire dans la suite partie du pied-terrier général des Domaines de Lorraine & Barrois; être ordonné que copies du même Arrêt, dûement collationnées, seront à la diligence du Remontrant envoyées dans tous les Sièges des Bailliages & Prevôtés, pour y être ledit Arrêt enrégistré, suivi & exécuté, dont ses Substituts certifieront la Chambre dans le mois. La matière mise en délibération, & après avoir ouï sur ce le Sieur Le Febvre, Conseiller, en son Rapport; tout considéré.

LA CHAMBRE faisant droit sur le Réquisitoire du Procureur Général du Roi, ordonne que les Biens, Terres, Prés, Héritages, Cens, Redevances, ou Droits Domaniaux, dont quelques-uns des ci-devant

vant

1752.
vant Lieutenans-Généraux des Bailliages, Capitaines-Prevôts, Chefs de Police ou autres Officiers de Judicature jouissoient en considération ou sous prétexte de leurs Offices, sans titres ou avec titres, seront & demeureront pour l'avenir & pour toujours réunis au Domaine du Roi: En conséquence fait défenses ausdits Officiers créés par l'Édit du mois de Juin dernier, d'en continuer ou retenir la possession sous quelque prétexte ce puisse être, & sous telles peines que de droit: Enjoint aux Maires, Habitans & Communautés de chacun lieu, de donner dans le mois à Annet Rigaud une déclaration fidelle & détaillée de tous lesdits Biens, Terres, Prés, Héritages, Cens, Redevances & Droits Domaniaux généralement quelconques, dont lesdits Officiers anciens de Judicature ou de Police supprimés ont joui dans l'étendue de leurs Bans & Finages; de laquelle déclaration lesdites Communautés demeureront responsables, pour en cas de recelés de leur part y être pourvu par telles peines que de droit, desquelles déclarations ledit Annet Rigaud en composera une générale, qui contiendra l'état actuel du produit de chacun objet, ou l'estimation de ce qu'il peut valoir année commune en argent, pour ladite déclaration demeurer jointe à la minute du présent Arrêt, & faire partie du pied-terrier général des Domaines de Lorraine & Barrois; ordonne que copies du présent Arrêt dûment collationnées seront incessamment, & à la diligence du Procureur-Général du Roi, envoyées dans tous les Sièges des Bailliages & Prevôtés, pour y être publié, enregistré, suivi & exécuté, dont les Substituts du Procureur Général es mêmes Sièges certifieront la Chambre dans le mois. FAIT à Nancy en la Chambre des Comptes de Lorraine le 10. Mars 1752. Collationné, J. FRIMONT.

A R R E T
DE LA COUR SOUVERAINE
DE LORRAINE ET BARROIS,

Qui ordonne l'exécution des Ordonnances contre les Mendians.

Du 16. Mars 1752.

VU par la Cour le Requisitoire du Procureur Général, contenant : Que de tous les objets de Religion & d'utilité publique, qui ont partagé jusqu'à présent les occupations du règne de Sa Majesté, il n'en est point de plus propre à remplir cette double vûe, ni de plus digne de ce Prince, que le dessein qu'il a conçu de proscrire de ses États la mendicité, en supprimant tout à la fois les besoins véritables, & la fainéantise déguisée.

1752. L'un des Ducs ses Prédécesseurs avoit tenté inutilement la même chose à plusieurs reprises; & uniquement occupé, comme lui, du bonheur des mêmes Sujets, il étoit parvenu enfin, par des précautions redoublées, à conduire à une heureuse fin cette grande œuvre, qui a eu tout son effet pendant quelques années, à l'admiration de tous les Étrangers, qui n'ont encore pu y atteindre.

Après avoir fait rechercher soigneusement les causes de la décadence actuelle de cette belle discipline, il a reconnu que les principales ont été l'insuffisance des offres volontaires des personnes aisées, pour subvenir à la subsistance de tous les Pauvres; & la répugnance qu'on avoit à mettre à exécution les taxes forcées.

Il s'est déterminé à mettre fin à ces inconvéniens, en ordonnant au Remontrant de faire imprimer & publier de nouveau les anciennes Ordonnances données sur cette matière, & d'en requérir l'exécution rigoureuse.

Il y a lieu d'espérer que l'on ranimera le zèle des Sujets de toute condition, pour une police si désirable, en leur remettant devant les yeux ses puissans motifs, & les profits sensibles qu'ils en retireront; & que touchés du grand bien qui en résultera, & assurés de l'exactitude que l'on fera observer dans l'administration de leurs aumônes, ils les proportionneront dorénavant avec plus de scrupule qu'ils n'ont fait ci-devant, à leurs facultés; & que ce Règlement devant pourvoir au soulagement de toutes les misères, & ne laissant plus à leur piété de charités particulières à exercer, ils se porteront raisonnablement à réunir en ce seul objet tout ce qu'ils avoient la peine à partager en tant d'autres.

On doit s'attendre qu'ils réfléchiront sérieusement aux trois avantages que cette Loi seule peut procurer à leurs aumônes, & que celles de leur choix privé ne peuvent jamais avoir; de répandre d'une seule main leurs secours sur tous les nécessiteux ensemble, au lieu de les borner à un seul; d'être sûrs de ne pouvoir jamais tomber dans les pièges que l'on tend continuellement à leur compassion, & de n'être plus exposés à nourrir la débauche, en croyant substantier l'indigent; & d'acquérir enfin un nouveau mérite que cette vertu reçoit, ainsi que toutes les autres, de l'ordre dans lequel elles sont faites, qui en comble la perfection.

Il n'est pas à présumer que ce qui ne tend qu'à discerner le véritable pauvre d'avec celui qui vole son nom & sa subsistance, & qu'à rendre utiles à l'État des Citoyens qui lui sont à charge, ne doive trouver dans tous les esprits des dispositions favorables pour répondre à des vûes par lesquelles on ne fait autre chose que seconder celles de la Providence.

La fermeté que le Roi a résolu de faire apporter à l'exécution desdites Ordonnances, demande qu'on se dépouille des faux préjugés contre une

taxe qu'il dépend d'un chacun d'éviter, laquelle feroit plus de violence au naturel de ce Prince, qu'aux Sujets sur lesquels elle tomberoit; & dont la plus grande rigueur même leur feroit moins à charge que la moitié de ce qu'ils distribuent en détail à une foule importune de Mendians. 1752.

Enfin, le Roi ayant pris la résolution constante de mettre à effet ce rétablissement dans toutes ses parties, le Public accoutumé à le voir dédier ses Trésors à la Religion, les répandre avec profusion sur tout ce qui peut opérer un bien général, & en faire plutôt les trésors de son Peuple que les siens, a lieu d'en attendre tous les secours dans une entreprise qu'il a si fort à cœur: Ce cœur si grand, si généreux, ce fonds inépuisable de largesses & de bienveillance, qui panche toujours vers le plus louable, nous en est un gage abondant & inaliénable.

A CES CAUSES, requéroit être ordonné que les Édit & Déclaration donnés sur le fait de l'aumône publique pour l'établissement d'une Maison de Force, & contre les Mendians & Vagabonds, par les Ducs Prédécesseurs de Sa Majesté, seront exécutés ponctuellement suivant leur forme & teneur; qu'à cet effet ils seront de nouveau imprimés & envoyés dans tous les Bailliages ressortissans à la Cour, avec l'Arrêt qui interviendra, pour y être ensemble lus, publiés, affichés, enregistrés, & un exemplaire de chacun envoyé, à la diligence de ses Substituts, dans chaque Parroisse des États, notamment des Déclarations du Duc Léopold des 28. Décembre 1723, 4. Juin 1727. & 19. Avril 1730. Enjoint aux Commissaires établis pour la régie de la Maison de Force dans Nancy, de faire exécuter exactement tout ce qui leur est imposé par lesdites Ordonnances, & à tous les Officiers des Bailliages, Magistrats des Hôtels de Ville, Maîtres & principaux Officiers des Villes, Bourgs & Villages des États, spécialement à ses Substituts, de tenir la main & de veiller exactement à leur exécution en tous points, notamment à ce qui y est ordonné pour la levée des deniers nécessaires au soulagement & entretien des Pauvres, pour la punition de ceux qui mendieront, soit valides, soit invalides, pour faire sortir des États tous les Pauvres de l'un & l'autre sexe qui en sont étrangers; & pour obliger les Pauvres qui sont nés Sujets du Roi, de se retirer chacun dans le lieu de sa naissance, & les y recevoir & nourrir, le tout dans les délais spécifiés par lesdites Ordonnances, qui commenceront à courir du jour de la publication de l'Arrêt dans chaque Bailliage, & sous les peines y portées, qui seront mises à exécution, sans pouvoir être réputées comminatoires. Ordonné que l'Arrêt sera publié à l'Audience publique de la Cour, & envoyé à la diligence du Procureur Général, dans tous les Sièges du ressort de la Cour. Ledit Requistoire, signé Toustain de Viray. Oui le rapport du Sieur Perrin de Brichambeau; & tout considéré.

1752.

LA COUR ordonne que les Édit & Déclaration donnés sur le fait de l'Aumône publique pour l'établissement d'une Maison de Force, & contre les Mendians & Vagabonds, par les Ducs Prédécesseurs de Sa Majesté, seront exécutés ponctuellement suivant leur forme & teneur; qu'à cet effet ils seront de nouveau imprimés, & envoyés dans tous les Bailliages ressortissans à la Cour, avec le présent Arrêt, pour y être ensemble lûs, publiés, affichés, registrés, & un exemplaire de chacun, envoyé à la diligence des Substituts du Procureur Général, dans chaque Parroisse des États, notamment des Déclaration du Duc Léopold des 28. Décembre 1723, 4. Juin 1727. & 19. Avril 1730. Enjoint aux Commissaires établis pour la régie de la Maison de Force de Nancy, de faire exécuter exactement tout ce qui leur est imposé par lesdites Ordonnances, & à tous les Officiers des Bailliages & des Hôtels de Ville, Maires & principaux Officiers des Villes, Bourgs & Villages des États, spécialement aux Substituts du Procureur Général, de tenir la main & de veiller exactement à leur exécution en tous points, notamment à ce qui est ordonné pour la levée des deniers nécessaires au soulagement & entretien des Pauvres; pour la punition de ceux qui mendieront, soit valides, soit invalides, pour faire sortir des États tous les Pauvres de l'un & l'autre sexe, qui en sont étrangers; & pour obliger les Pauvres qui sont nés Sujets du Roi, de se retirer, chacun dans le lieu de leur naissance, & les y faire recevoir & nourrir, le tout dans les délais spécifiés par lesdites Ordonnances, qui commenceront à courir du jour de la publication du présent Arrêt dans chaque Baillage, & sous les peines y portées, qui seront mises à exécution, sans pouvoir être réputées comminatoires; ordonne que son Arrêt sera publié à l'Audience publique, & envoyé à la diligence du Procureur Général, dans tous les Sièges du ressort de la Cour. FAIT à Nancy en la Chambre du Conseil le 16. Mars 1752. Signé, DU ROUVROIS. PERRIN.

LA Cour a donné Acte de la lecture & publication du présent Arrêt; ouï & ce requérant le Procureur Général du Roi; ordonne que les Edit & Déclaration y énoncés, notamment ceux des 28. Décembre 1723, 4. Juin 1727. & 19. Avril 1730. ensemble le présent Arrêt, seront exécutés suivant leur forme & teneur; qu'à la diligence du Procureur Général, Copies dûment collationnées desdits Edit, Déclaration, & du présent Arrêt, seront envoyées dans tous les Bailliages & autres Sièges ressortissans niuement à la Cour, pour y être pareillement lûs, publiés, registrés, suivis & exécutés; enjoint aux Substituts des lieux de tenir la main à leur exécution, & d'en certifier la Cour au mois. Fait à Nancy, Audience publique tenante Grand-Salle ce jour d'hui 16. Mars 1752. Signé, DU ROUVROIS.

Et plus bas, E. LACROIX, Greffier.

EDIT DE SON ALTESSE ROYALE,

Concernant l'Aumône publique, les Pauvres, la Maréchaussée,
les Voleurs, Vagabonds & Gens sans aveu.

Du mois de Décembre 1723

LÉOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar, de Montferrat & de Teschen, Roi de Jérusalem, &c. A tous présens & à venir, SALUT Depuis notre avènement à la Couronne, après avoir fait publier des Ordonnances pour l'administration de la Justice, Police & Finances, Nous avons porté nos soins à affermir la tranquillité publique, à rendre les chemins sûrs aux Voyageurs & Commerçans, à éloigner les Voleurs, Vagabonds & Gens sans aveu, leur défendant l'entrée dans les Terres de notre obéissance, établissant pour ce sujet des Maréchaussées distribuées par Brigades dans les principales Villes; Nous avons même pourvu à la subsistance des Pauvres, & pris les précautions nécessaires pour empêcher la communication des maladies contagieuses dont quelque état voisin a été affligé; & Nous avons vû, à notre satisfaction, que ces différentes Ordonnances ont eu tout l'effet que Nous nous en étions promis; mais comme aucuns prennent sujet de la cessation du mal contagieux, de vouloir persuader aux autres que nosdites Ordonnances ne sont plus en vigueur, comme n'ayant été faites qu'à cette occasion; Nous nous croyons obligé de faire connoître plus précisément notre volonté, & de prendre à cet égard de nouvelles précautions pour en maintenir l'exécution avec encore plus d'exactitude que par le passé, en renouveler les dispositions par Articles différens, afin que la confusion ni le relâchement ne puissent s'y introduire. A CES CAUSES & autres bonnes considérations à ce Nous mouvans, de l'avis des Gens de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Souveraine, Nous avons par le présent Edit perpétuel & irrévocable, dit, statué, déclaré & ordonné, disons, statuons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît.

ARTICLE PREMIER.

Que dans les quinze premiers jours du mois de Janvier prochain, il soit établi, si ja n'est fait, dans chacune Ville, Bourg & Village de nos États, un Bureau des Pauvres, composé d'une personne Noble s'il s'y en trouve, de deux Bourgeois ou Habitans, du Commissaire du Quartier, Syndic ou Commis du Village, le Lieutenant de Police, Président à ce Bureau; dans les principales Villes, un Officier de l'Hôtel de Ville, nommés par le Corps dans les autres; & dans les Villages le Seigneur, & en son absence, le Maire ou principal Officier.

1752.

II. Ceux qui composeront ledit Bureau, examineront dans l'assemblée qu'ils feront tenus de faire à jour fixé & certain de chacun mois, & à laquelle pourront assister les Curés & Vicaires, les Pauvres qui devront être admis à l'Aumône publique, & pour ce ils feront de six mois à autres une visite & information exacte dans chacune Paroisse, même des Pauvres honteux & cachés, dresseront une liste des uns & des autres, régleront la distribution de l'Aumône, & feront généralement tout ce qui conviendra au maintien du bon ordre & au soulagement des Pauvres.

III. Et pour qu'une Communauté ne se trouve point chargée des Pauvres d'une autre, Nous ordonnons à tous les Pauvres nos Sujets de se retirer dans le mois, à compter du jour de la publication des Présentes, chacun dans sa Paroisse, & que ceux qui se trouveront établis dans une Ville ou Village depuis trois ans, soient censés & réputés de la Paroisse de leur résidence, laissant néanmoins à leur choix de se retirer pendant ledit mois dans le lieu de leur naissance, où ils seront reçus sans difficulté & mis sur la liste des Pauvres.

IV. Pour la subsistance desquels, Nous ordonnons à ceux qui composeront ledit Bureau des Pauvres, de faire choix d'un Receveur, d'une ou de plusieurs personnes pour faire des quêtes réglées dans les Eglises tous les jours des Fêtes & Dimanches, & d'envoyer un d'entre eux, à l'assistance du Curé ou Vicaire, dans les Maisons de chaque particulier, dans les Abbayes, Prieurés, Chapitres, Maisons Religieuses rentées, même dans les Châteaux, Usuines & Censes de la Campagne, situées sur leur Ban & dépendances de leur Communauté, pour recevoir les offres qui seront faites par chacun en particulier de ce qu'ils voudront charitablement contribuer à la masse de l'Aumône publique, soit en grains ou en argent, dont il sera dressé un état, qui sera remis ainsi que le produit des quêtes, ès mains du Receveur choisi, qui les employera suivant la destination & distribution qui en aura été réglée de l'ordre des Officiers dudit Bureau des Pauvres.

V. Sera ledit Receveur obligé de tenir Régistre, tant en recette que dépense, de tout ce qu'il recevra & délivrera, pour en rendre compte à la fin de chacune année aux Officiers du Bureau des Pauvres, les Curés ou Vicaires présens.

VI. Aucunes personnes de quelque qualité & condition elles puissent être, ne pourront se dispenser de faire des offres nécessaires, proportionnellement à leurs forces & facultés, lesquelles se payeront par avance, & de quartier en quartier.

VII. Et au cas que les offres faites ne seroient pas trouvées suffisantes, Nous autorisons les Officiers du Bureau des Pauvres de taxer d'Office ceux qui les auront faites, eu égard à leurs facultés & non à leurs

qualités, en sorte que du montant des offres, ou taxes qui seront faites, il y ait des fonds suffisans pour fournir à la nourriture de tous les Pauvres de chacune Communauté.

VIII. Si quelqu'un néglige de payer exactement, & par quartier d'avance, les offres qu'il aura fait, ou la taxe qui lui aura été imposée, il y sera contraint, à la diligence du Receveur, sous l'ordre du Chef du Bureau, par exécution en ses meubles, qui seront vendus sur le champ, sans exploit, ni formalité, à charge par lui, si le prix des meubles vendus excède les offres ou la taxe, de rendre le surplus à la Partie exécutée.

IX. Avant que de procéder à la réception des offres, & à la taxe avant dite, les Curés & Vicaires avertiront les Peuples dans leurs Prônes, de nos présentes dispositions & volontés, leur feront sentir l'obligation dans laquelle ils sont de faire la charité, & les exhorteront à s'y porter avec zèle, & sans y être contraints.

X. Les Rolles, Régistres, Comptes, & généralement tout ce qui concerne l'exécution de la Charité publique, seront écrits en papier non timbré, dérogeant pour cet effet à tous Edits, Ordonnances & Réglemens faisant au contraire.

XI. Les Officiers du Bureau des Pauvres serviront pendant trois ans, après lequel tems expiré, il sera de trois en trois ans, pendant les quinze premiers jours du mois de Janvier, fait choix d'autres personnes pour remplacer les sortans; mais le Chef, comme principal Officier, sera permanent, & les Quêteurs, ainsi que les Commis des Villages, seront changés d'année à autre.

XII. Ceux qui composeront le Bureau des Pauvres, seront tenus d'envoyer toutes les années pendant le courant du mois de Février, au Chef de Police de chaque Chef-lieu, copie des listes des Pauvres de la Paroisse, celle des offres ou taxes qui auront été faites pour leur subsistance, des élections des Officiers, du règlement de distribution de l'Aumône, avec un total de la recette & dépense de l'année précédente, & le *finito* du dernier compte du Receveur, lesquels Chefs de Police renverront incontinent le tout à notre très-cher & féal Conseiller-Secrétaire d'Etat en quartier.

XIII. Et s'il se rencontre quelques difficultés, ou incidens, dans l'exercice des Officiers du Bureau des Pauvres, ou dans la perception ou distribution de l'Aumône publique, circonstances & dépendances, lesdits Officiers en donneront aussi-tôt avis à notre dit Secrétaire d'Etat en quartier, pour Nous en faire rapport, prendre nos ordres, & y être promptement pourvu.

XIV. Les Passans & Voyageurs qui n'auront autres moyens pour subsister, qu'en demandant l'aumône, passans & traversans nos Etats,

1752. munis de bons Passeports & de Certificats, contenans le lieu d'où ils viennent & celui où ils vont, seront tenus en entrant dans les Villes, Bourgs & Villages de nos États, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance, de s'adresser aux Chefs de Police, ou aux Maires, en leur absence, au principal Officier, ou à celui qui aura été commis à cet effet, de leur montrer les Passeports & Certificats, & s'ils sont trouvés bons, l'aumône leur sera délivrée pour leur dîner ou pour leur gîte, sans qu'ils puissent, (à moins de maladie) séjourner. Enjoignons ausdits Passans & Voyageurs de suivre leur route, pour se rendre dans le lieu où ils veulent aller par le chemin le plus droit, sans s'en écarter, à peine d'être réputés Vagabonds, & punis comme tels.

XV. Enjoignons pareillement aux Pauvres étrangers qui sont dans nos États, d'en sortir dans le mois, à compter du jour de la publication des Présentes; & aux Vagabonds, Bohémiens & gens sans aveu, de le faire incessamment, avec défenses à tous de s'attrouper pour en sortir, & d'y rentrer dans la suite.

XVI. Répurons pour Vagabonds & gens sans aveu, les Mendians & Pauvres étrangers, qui contre le prescrit des Présentes, se trouveront dans nos États, après le mois écoulé du jour de leur publication; tous ceux qui seront arrêtés sans Passeports, ou Certificats des lieux de leur résidence, & si ce sont Soldats sans Congé Militaire, le tout en bonne forme: Ceux qui n'ont ni profession ni métier, domicile certain, ni bien pour subsister; ceux qui ne sont avoués, & qui ne peuvent prouver par Certificats ou Gens dignes de foi, le lieu de leur naissance, ou domicile dans nos États, ni leurs bonne vie & mœurs; & enfin tous les Pauvres nos Sujets, qui ne seront point retirés dans le mois, conformément à l'Article III. ci-devant, dans le lieu de leur dernière résidence, ou dans celui de leur naissance, & qui mendieront ci-après dans les Églises, dans les ruës, de porte en porte, soit de jour ou de nuit.

XVII. Voulons que ceux desdits Bohémiens, Vagabonds, Gens sans aveu & Pauvres étrangers, ou nos Sujets, qui pour avoir contrevenu aux défenses ci-dessus, seront arrêtés n'ayant armes, soient pour la première fois condamnés au fouët, & ceux qui se trouveront être armés de fusils, pistolets, épées, bayonnettes, poignards, ou autres armes offensives, soient pareillement condamnés au fouët, & en outre marqués sur les deux épaules; & les uns & les autres conduits hors de nos États, & en cas de récidive, qu'ils soient punis de mort.

XVIII. Ordonnons à tous nos Officiers, Hommes & Sujets, de courir sus, arrêter & appréhender au corps tous les Bohémiens, Vagabonds, Gens sans aveu & réputés tels, qui seront trouvés passans, ou séjournans dans nos États, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance,

1752.
sance, les conduire ès Prisons des Bailliages & Prévôtés les plus prochaines du lieu de la capture, pour y être, lorsqu'elle aura été faite par autres que par notre Maréchaussée, jugés par nos Officiers au nombre de trois, & ce sommairement, Prévôtablement & en dernier ressort; & si c'est par les Officiers & Archers de notre Maréchaussée, ils seront jugés conformément à notre Ordonnance du 24. Mai 1717. & le jugement intitulé du nom & qualité du Grand Prévôt, sera écrit par le Greffier de ladite Maréchaussée s'il se trouve présent, sinon par celui du Siège où le Procès sera jugé.

XIX. Les Grand Prévôt & Officiers de notre Maréchaussée seront tenus de veiller à la sûreté des chemins, & pour cet effet de faire, ou faire faire par les Lieutenans, Exempts, Brigadiers, ou Archers qui sont sous leur commandement, chacun dans son Département, des tournées de quinzaine à autre, desquels ils prendront Certificats des Mayeurs des lieux par où ils passeront, lesquels Certificats, bien dattés, marqueront le nombre des Archers, la distance du lieu où se donneront lesdits Certificats à celui de leur résidence, & seront envoyés à notre Conseiller-Secrétaire d'État en quartier.

XX. Arrêteront lesdits Officiers & Archers de notre Maréchaussée, dans leurs tournées, outre les Bohémiens, Vagabonds, Gens sans aveu, & réputés tels par les Présentes, tous les Voleurs qu'ils rencontreront, ou qui leur seront indiqués, pour être punis suivant l'exigence des cas, & le prescrit de nos Ordonnances.

XXI. Enjoignons à notre très-cher & féal Conseiller d'État & Contrôleur Général de nos Finances, de faire payer exactement trois cent livres de récompense pour la capture de chacun Voleur faite par un Officier, par un Archer, ou par une Brigade de notre Maréchaussée, sur la représentation qui lui sera faite des Procès-verbaux desdites captures, & condamnations à peines afflictives prononcées contre lesdits Voleurs; dans laquelle récompense le Prévôt, s'il a été présent, prendra six parts, le Lieutenant quatre, l'Exempt, le Brigadier & le Greffier deux, & chaque Archer une part; mais si la capture se trouvoit faite par un Officier, ou un Archer seul, la récompense de trois cent livres lui appartiendra aussi seul, sans néanmoins que lesdits de notre Maréchaussée puissent rien prétendre pour la capture des Voleurs qui leur auront été remis par des Particuliers; & quant aux Voleurs qui seront arrêtés sur la dénonciation précise faite par un Particulier de l'endroit où ils seroient, le tiers de la récompense sera pour le Dénonciateur, & les deux autres pour ceux qui auront fait la capture.

XXII. Voulons que la Communauté qui aura dans une troupe de Voleurs fait capture de trois d'iceux, ou d'un nombre au-dessus, jouisse

1752. pendant une année de la franchise de moitié de la Subvention, & de toutes autres impositions, ou charges publiques envers Nous, & qu'elle reçoive, au terme de l'Article précédent, la gratification de trois cent livres pour chacun des Voleurs dont elle aura fait capture au-dessus du nombre de trois.

XXIII. Si une Communauté sur le territoire de laquelle il y auroit des Voleurs, négligeoit de faire son devoir pour les arrêter, & que la capture en fut faite par une autre Communauté voisine, Nous voulons que celle qui aura fait la capture, jouisse non-seulement de la franchise ou gratification accordée par l'Article précédent pendant une année, mais même que si cette Communauté étoit convaincuë d'une négligence affectée, paye encore à la décharge de celle qui aura été active & vigilante, la moitié de la Subvention & autres impositions qui Nous regardent.

XXIV. Les Officiers, Soldats de nos Troupes, Bourgeois ou Habitans de nos Villes, Bourgs & Villages, qui auront en particulier arrêté un, ou plusieurs Voleurs & Brigands, jouiront de la récompense ou gratification de trois cent livres, suivant qu'il est dit par l'Article XXI.

XXV. Ordonnons ausdits Officiers & Soldats de nos Troupes, aux Officiers & Bourgeois de nos Villes & Bourg, & aux Maires & Habitans de la Campagne, & généralement à tous nos Sujets, de prêter main-forte, en étant interpellés, à tous ceux qui auront arrêté, ou seroient prêts d'arrêter un, ou plusieurs Voleurs.

XXVI. Si une Communauté étoit refusante de prêter main-forte, & que le Voleur qui auroit été arrêté par un particulier, vint pour ce à s'échapper, Nous voulons que le particulier ne soit point frustré pour cela de la récompense de trois cent livres qu'il a méritée, laquelle Nous ordonnons lui être payée par ladite Communauté refusante.

XXVII. Ordonnons à nos Troupes & aux Communautés de nos États, de s'assembler en armes, sous l'autorité de leurs Officiers, au premier avis qu'ils auront de quelques meurtres, vols, brigandages commis dans leur voisinage, de courir sus aux Auteurs, & de les conduire dans les Prisons du plus prochain Bailliage ou Prévôté, pour y être leur Procès instruit & jugé sommairement, conformément à nos Ordonnances.

XXVIII. Au cas que les Voleurs, Bohémiens, Vagabonds, Gens sans aveu, ou réputés tels, seroient attroupés, & se tiendroient dans les bois, ou sur les grands chemins, la Communauté la plus prochaine du lieu où ils seront, ou celle qui en aura reçu le premier avis, sera tenuë d'en avertir sur le champ les Mayeurs, Habitans & Communautés les plus voisines, au nombre de quatre, & d'y marcher en ordre, & arriver pour les arrêter; & en cas de résistance de faire feu dessus; & s'ils ag-

1752.
prenoient que quelques Cenfes, Granges ou Moulins féparés des Villages, fuflent attaqués par quelques Troupes de Voleurs, Bohémiens, Gens fans aveu, & réputés tels, ou qu'elles y feroient refugiées, lefdites Communautés y marcheront pareillement à main armée pour les arrêter & faire feu deffus, en cas de réfiftance, fans qu'aucun particulier capable de porter les armes puiffe (à moins d'exoine légitime) fe difpenfer de marcher, à peine de cinquante frans d'amende pour fa défobéiffance.

XXIX. Ordonnons aux Officiers & Archers de notre Maréchauffée, aux Officiers, Bourgeois de nos Villes, aux Mayeurs & Habitans de la Campagne, d'arrêter les Déserteurs de nos Troupes, de les conduire dans les plus prochaines Prifons, & d'en donner avis à l'Auditeur defdites Troupes, lequel Nous chargeons de les envoyer prendre fur le champ par un Détachement qui fera donné à fa requifition, par le Commandant du Corps dont ils auront déferté, pour leur Procès fait, fubir par lefdits Déserteurs la punition portée par nos Ordonnances.

XXX. Voulons au furplus que nos Édits, Ordonnances & Déclarations des 24. Mai 1717, 11. Novembre de ladite année, 31. Octobre 1719, 25. Mars & 6. Novembre 1720, 12. Avril & 25. Juin 1721, 23. Juillet & 11. Août 1722. foient fuivies & exécutées, en ce qui n'y eft changé, ou dérogé par les Préfentes, abrogeant néanmoins ce qui eft ordonné par rapport à la maladie contagieufe.

XXXI. Et pour que les défenfes & Réglemens contenus ci-devant ne puiffent être ignorés de perfonne, & que ce qui y eft renfermé foit exactement & à jamais fuivi & exécuté, il en fera envoyé à la diligence de nos Procureurs Généraux & de leurs Subftituts, deux exemplaires dans chacune Ville, Bourg & Village de nos États, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéiffance, l'un pour être régitré & mis au Greffe de la Justice du lieu, le fecond ès mains du Chef de Police, du Maire ou principal Officier, pour le faire lire & publier de trois en trois mois, à la sortie de la Meffe Parroiffiale & en pleine Communauté; invitons les Curés & Vicaires, & leur enjoignons d'exhorter de trois mois à autres leurs Parroiffiens de faire l'Aumône, & de concourir de tout leur poffible à procurer, conferver & maintenir le repos & la tranquillité du public, & des particuliers.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Présidens, Confeillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Présidens, Lieutenans Généraux, Confeillers & Gens de nos Bailiages, Grand-Prévôt, Lieutenans, Exempts, Brigadiers, & autres Officiers de nos Maréchauffées, Prévôts, Officiers de nos Prévôtés & des Hôtels de Ville, Maires & Gens de Justice, & à tous autres nos Officiers, Justiciers, Hommes & Sujets qu'il appartiendra, que chacun d'eux en

droit soi, ayent incessamment à faire lire, publier, régistrer & afficher les Présentes, & de tenir la main à leur pleine & entière exécution, sans souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires : CAR AINSI NOUS PLAÎT. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons aux Présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNÉ à Lunéville au mois de Décembre 1723. Signé, LÉOPOLD. Et plus bas, Par Son Altesse Royale, S. M. LABBÉ. Registrata, TALLANCE.

*L*U publié & régistré, oui & ce requérant le Procureur Général de S. A. R. pour être exécuté suivant sa forme & teneur, ordonné qu'à sa diligence il sera envoyé deux exemplaires du présent Edit dans chacune Ville, Bourg & Village, Pays & Terres de l'obéissance de Sa dite A. R. & en outre dans tous les Bailliages & autres Sièges ressortissans à la Cour, pour y être pareillement lu, publié, régistré, affiché & exécuté; enjoint aux Substituts du même Procureur Général de tenir la main à son exécution, & d'en certifier la Cour dans la quinzaine. Fait à Nancy, en la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Audience publique tenant le 28^e. jour du mois de Décembre 1723. Signé, BOURCIER. Et plus bas, VAULTRIN, Greffier.

O R D O N N A N C E
DE SON ALTESSE ROYALE.

Au sujet de l'Aumône Publique à Nancy, & portant établissement d'une Maison de Force en ladite Ville.

Du 4. Juin 1727.

LÉOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar, de Montferat & de Teschen, Roi de Jérusalem, &c. A tous ceux qui ces Présentes verront, SALUT. Nous sommes informé que malgré toutes les précautions que Nous avons prises par différens Edits & Déclarations pour faire fournir la subsistance aux Pauvres de chaque Ville, Bourg, Village & Communauté de nos États, afin de leur ôter tout prétexte de mendier publiquement, il s'en trouve néanmoins encore aujourd'hui un très-grand nombre dans notre bonne Ville de Nancy, qui continué de gueuser dans les Ruës & aux Portes des Églises & des Maisons des Particuliers, en quoi ils sont d'autant moins excusables, que s'ils sont véritablement Pauvres, l'Aumône Publique qui leur est distribuée, peut suf-

fit à leur entretien, & s'ils sont malades ou infirmes, ils sont reçus & soulagés dans les Hôpitaux de ladite Ville jusqu'à leur entière guérison, & encore secourus par les charités qui sont établies dans chaque Parroisse: Que s'ils sont errans & vagabonds, ils doivent se retirer dans le lieu de leur origine, au moyen de ce qui leur est donné par le Receveur de l'Aumône publique, pour passer chemin; & si enfin ils sont valides & en état de travailler, ils sont obligés de s'appliquer à quelques ouvrages qui soient à portée de leurs forces, de leur âge & de leur sexe, & d'abandonner une oisiveté libertine, qui les entraîne ordinairement aux plus grands crimes: Tous nos Édits & Déclarations sur cette matière, n'ont eu pour objet que d'arrêter le progrès de ces désordres qui intéressent si essentiellement la tranquillité publique; & ne voulant rien omettre de ce qui pourra contribuer à l'exécution desdits Édits, Nous avons cru qu'il étoit important d'établir en notre dite Ville de Nancy, un Bureau composé de personnes du premier ordre, pour la direction & administration de l'Aumône publique, & de leur confier toute l'autorité nécessaire pour décider sommairement & en dernier ressort, les différens cas qui se présenteront en leur Bureau sur cette matière; & afin de rendre leurs décisions plus efficaces & empêcher absolument à l'avenir toutes sortes de Pauvres de l'un & l'autre sexe de mendier, Nous destinons & abandonnons dès-à-présent un Corps de Casernes, situé en la Ville-neuve dudit Nancy, Rue Saint Nicolas, où tous les Pauvres qui seront trouvés en mendiant dans les Villes & Faubourgs de Nancy, seront enfermés, occupés à des ouvrages convenables; & même punis selon que les Commissaires dudit Bureau le trouveront à propos. A CES CAUSES, & autres bonnes considérations à ce Nous mouvans, Nous avons établi & établissons en notre bonne Ville de Nancy un Bureau pour la direction & administration de l'Aumône publique, circonstances & dépendances, lequel sera composé, sçavoir: De nos très-chers & féaux Conseillers d'État, les Sieurs de Gondrecourt, premier Président de notre Cour Souveraine; le Fevre, premier Président de notre Chambre des Comptes de Lorraine; Abbé de Tornielles, Grand-Doyen de la Primatiale; Devence, Prévôt de la Collégiale de Saint Georges; de Moranville, Conseiller en notre Cour Souveraine; Floriot, Maître des Comptes de Lorraine; du Comte de Malleloy, l'un de nos Chambellans; de Vaucourt, Prévôt & Lieutenant Général de Police de ladite Ville; & des Sieurs Saunier, Lieutenant Particulier au Bailliage de Nancy; & Collin, Conseiller en l'Hôtel commun de ladite Ville.

ARTICLE PREMIER.

Les Commissaires s'assembleront chaque semaine les jours de Mercredi à neuf heures du matin, & extraordinairement, le cas échéant, dans

1752. une Chambre du Corps de Casernes ci-dessus désigné, lequel Nous destinons & abandonnons pour une Maison de Force, où tous les Mendiants seront enfermés, & où lesdits Commissaires délibéreront sur les réglemens & l'ordre qu'il conviendra de faire observer dans la distribution de l'Aumône publique, & sur toutes les matières concernant l'état des Pauvres, leur subsistance, occupation, punition, circonstances & dépendances; à l'effet de quoi les Quarteniers seront tenus de s'y trouver, pour rendre compte de l'état actuel des Pauvres de leur Quartier.

II. Les Curés des Parroisses pourront se trouver ausdites assemblées pour y faire telles remontrances qu'ils estimeront nécessaires au bien & soulagement des Pauvres de leurs Parroisses, sur lesquelles il sera statué par ledit Bureau.

III. Les Commissaires décideront sommairement & sans appel, au nombre de cinq, tout ce qui concernera les Pauvres, la distribution de l'Aumône publique, les difficultés qui pourront naître entre les Maîtres & les Pauvres qui travailleront, & les achats des grains destinés à leur subsistance; ils feront tels Réglemens qu'ils jugeront les plus convenables pour la conduite & le bon ordre à observer dans ladite Maison de Force, & connoîtront généralement de tout ce qui aura rapport à l'Aumône publique & à ladite Maison de Force.

IV. Ils établiront un Receveur pour recevoir & délivrer les deniers qui seront levés dans lesdites Villes & Faubourgs, & ceux qui seront attribués à l'entretien desdits Pauvres sur les Mandemens signés au moins par trois desdits Commissaires. Il aura un logement convenable dans ladite Maison de Force; il rendra compte de six mois en six mois, & sera tenu de représenter ausdits Commissaires ses états de recette & de dépense, à chaque assemblée, auxquelles il sera obligé d'assister.

V. La taxe pour l'Aumône publique arrêtée en notre Conseil, sera exécutée, à commencer au premier Janvier dernier, & le paiement en sera fait en deux termes, la moitié au premier Juillet prochain, & l'autre moitié au quinze Décembre suivant, ce qui sera ainsi continué d'année à autre, Permettons néanmoins ausdits Commissaires de l'augmenter ou diminuer sur le Tiers-État, selon l'exigence des cas; & à l'égard de l'État Ecclésiastique & de la Noblesse, Nous nous réservons d'y faire tel changement que Nous aviserons bon être, soit pour augmenter ou pour diminuer.

VI. Les Rolles qui ont été en dernier lieu arrêtés par nos ordres, de tous les Pauvres qui doivent être admis à l'Aumône publique, seront remis audit Receveur, pour être copies d'iceux par lui fournies aux Boulangers qui seront choisis par le Bureau, pour la distribution du pain.

VII. Ordonnons que les deux tiers des amendes de Police que le

Receveur de la Ville de Nancy reçoit, seront remis de mois en mois à 1752. celui dudit Bureau, pour être délivrés aux Pauvres passans, conformément à ce qui sera réglé par lesdits Commissaires, & sur les Billets du Lieutenant Général de Police, pour être le tout rapporté en compte.

VIII. Les Quarteniers seront tenus d'avertir exactement le Receveur, du décès des Pauvres de leur Quartier, ou de leur sortie de ladite Ville, pour être incontinent rayés du Rolle de distribution; à l'effet de quoi ledit Receveur en avertira le Boulanger, & en fera annotation, tant sur son état que sur celui dudit Boulanger, & en fera rapport à l'assemblée suivante.

IX. Il sera établi par ledit Bureau en ladite Maison de Force, un Concierge chargé d'en tenir les portes fermées & ouvertes, suivant qu'il sera réglé par lesdits Commissaires.

X. Le Bureau établira un nombre suffisant de Gardes-Pauvres, lesquels auront des Hallebardes, tant pour garder ladite Maison de Force, que pour être distribués dans chaque Quartier & à chaque porte de ladite Ville; & seront tous lesdits Gardes chargés, à peine de punition, de conduire tous les Pauvres étrangers, munis ou non munis de Passports & Certificats, au Lieutenant Général de Police, & de les conduire ensuite à la porte par laquelle ils voudront sortir; & en cas que lesdits Pauvres soient retrouvés dans ladite Ville en mendiant, ils seront conduits à ladite Maison de Force, nourris au pain & à l'eau, & punis suivant la rigueur de notre Ordonnance du mois de Décembre 1723.

XI. Voulons pareillement que tous les Pauvres de l'un & l'autre sexe, de quelque âge ils soient, qui seront trouvés en mendiant dans les rues, aux portes des Eglises ou ailleurs, soient sur le champ pris & conduits à ladite Maison de Force, pour y subir les peines qui leur seront imposées par lesdits Commissaires.

XII. Les Pauvres de l'un & de l'autre sexe qui seront enfermés, seront logés séparément, & n'auront aucune communication les uns avec les autres, & leur subsistance leur sera fournie, suivant le Règlement qui en sera fait par ledit Bureau.

XIII. Le Bureau s'appliquera particulièrement à faire travailler lesdits Pauvres enfermés, chacun selon leur âge, leur force & leur portée, & le produit de leur travail sera remis entre les mains du Receveur pour en compter.

XIV. Le Bureau pourra partager lesdites Villes & Faubourgs de Nancy, en plusieurs Quartiers, & en distribuer un à chaque Commissaire, afin d'être plus parfaitement informé de ce qui s'y passera, & des changemens qui arriveront dans le nombre des Pauvres qui y résident, s'en faire rendre compte par les Quarteniers.

XV. Du nombre desdites Commissaires Nous avons établi le Sieur Collin, Directeur Général de la Maison de Force, pour veiller particulièrement, avec ceux qui lui seront subordonnés, à ce que les Réglemens qui seront donnés par le Bureau, y soient exactement observés.

XVI. Les quêtes qui seront faites dans les Parroisses & autres Eglises desdites Villes & Faubourgs, par les personnes préposées par ledit Bureau, seront remises au Receveur de l'Aumône publique, pour être employées à l'entretien desdits Pauvres, & desquelles il rendra compte.

XVII. Voulons que lesdits Commissaires se fassent aussi rendre compte de la recette & de la dépense qui ont été faites à l'occasion de l'Aumône publique, pendant le cours de l'année dernière 1726.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Présidens, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, & à tous autres nos Officiers, Justiciers, Hommes & Sujets qu'il appartiendra, que ces Présentes ils fassent lire, publier, régistrer & afficher par-tout où besoin sera, & de tenir la main, chacun en droit foi, à leur pleine & entière exécution, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires : CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi Nous avons aux Présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNÉ à Lunéville le 4. Juin 1727. *Signé, LÉOPOLD. Et plus bas, Par Son Altesse Royale, HUMBERT GIRECOURT. Registrata, TALLANGE.*

*L*U, publié & enregistré à l'Audience publique tenante, où & ce requérant le Procureur Général de S. A. R. ordonné qu'elle sera suivie & exécutée suivant sa forme & teneur ; & qu'à la diligence dudit Procureur Général, copies dûment collationnées, seront affichées aux Portes des Eglises & lieux ordinaires & accoutumés, & envoyées dans tous les Bailliages, Prévôtés & autres Sièges ressortissans à la Cour, pour y être pareillement lûe, publiée, affichée, pour que personne n'en prétendit cause d'ignorance ; enjoint aux Substituts des lieux de tenir la main à son exécution, & d'en certifier la Cour dans la quinzaine. Fait à Nancy le 16. du mois de Juin 1727.

Signé, PAR LA COUR. Et plus bas, VAULTRIN, Greffier.

DECLARATION DE SON ALTESSE ROYALE,

En forme de Supplément à l'Edit d'établissement de la Maison
de Force de Nancy.

Du 19. Avril 1730.

FRANÇOIS, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar, de Montferrat & de Teschen, Roi de Jérusalem, &c. A tous ceux qui ces Présentes verront, SALUT. Feu notre très-cher & très-honoré Seigneur & Pere, de glorieuse Mémoire, ayant été informé des importunités & des désordres que notre bonne Ville de Nancy souffroit par le nombre excessif des Pauvres, tant étrangers que résidens en ladite Ville, trouva nécessaire d'y établir une Aumône publique, qui seroit dirigée par un Bureau composé d'un nombre suffisant de Personnes de distinction, à l'effet de quoi il fit une Ordonnance le 4. Juin 1727. portant : Qu'il destinoit & abandonnoit le Corps des Casernes de la Ville-neuve, pour y former cet établissement; dans lequel endroit, comme Maison de Force, seroient enfermés tous ceux qui seroient dans la suite trouvés Mendians, & où les Commissaires par lui nommés pour l'exécution de ce projet, s'assembleroient tous les jours de Mercredi de chacune semaine, & délibéreroient sur les Réglemens & l'ordre qu'il conviendrait de faire observer dans la distribution de l'Aumône publique, & sur toutes les matières concernant l'état des Pauvres, leur subsistance, occupation, punition, circonstances & dépendances. Que les mêmes Commissaires décideroient souverainement & sans appel, au nombre de cinq, de tout ce qui concerneroit les Pauvres, la distribution de l'Aumône publique, & les achats des grains destinés à leur subsistance. Qu'ils feroient tels Réglemens qu'ils trouveroient les plus convenables pour la conduite & le bon ordre à observer dans ladite Maison de Force, & connoitroient généralement de tout ce qui auroit rapport à l'Aumône publique & à ladite Maison de Force. Que les deux tiers des amendes de Police seroient remis de mois en mois au Receveur dudit Bureau, pour être délivrés aux Pauvres passans, suivant qu'il seroit réglé par lesdits Commissaires, & sur les Billets que le Lieutenant Général de Police délivreroit ausdits Pauvres passans. Que les mêmes Commissaires établiroient un nombre suffisant de Gardes-pauvres, lesquels auroient des Hallebardes, tant pour garder ladite Maison de Force, que pour conduire tous les Pauvres étrangers, munis ou non, de Certificats dudit Lieutenant Général de Police,

1751. à la porte par laquelle ils voudront sortir; & qu'en cas que lesdits Pauvres soient retrouvés dans ladite Ville en mendiant, lesdits Gardes seroient tenus de les conduire à ladite Maison de Force, où ils seroient nourris au pain & à l'eau, & punis suivant la rigueur de l'Ordonnance du mois de Décembre 1723. & que les Pauvres de l'un & de l'autre sexe, de quelque âge qu'ils soient, qui seroient trouvés en mendiant, soit dans les ruës, aux portes des Eglises ou ailleurs, seroient sur le champ pris & conduits à ladite Maison de Force, pour y subir les peines qui leur seroient imposées par lesdits Commissaires: Cet établissement ayant heureusement réüssi à la satisfaction de notre dit Seigneur & Pere, au vrai soulagement des Pauvres & au contentement de tous les gens de bien, par les soins desdits Commissaires & Directeur Général nommés dans cette Ordonnance; il est cependant arrivé quelquefois que lesdits Gardes-Pauvres ayant trouvé des Mendians, & voulant, en exécution d'icelle, les conduire à ladite Maison de Force, non-seulement en ont été empêchés par des émotions populaires, mais aussi ont été maltraités de paroles & d'excès très-considérables, sur lesquels cas lesdits Commissaires n'ont pu apporter des remèdes suffisans; c'est ce qui les a obligés de Nous faire leurs très-humbles remontrances, tant pour obtenir de Nous la confirmation de cet établissement, que pour être autorisés, sous notre bon plaisir, à prononcer toutes sortes de peines, tant pécuniaires que corporelles, contre tous ceux qui empêcheront lesdits Gardes-Pauvres d'exercer leurs fonctions, ou qui les insultent & maltraiteront, tant de paroles que de voyes de fait, dans les mêmes fonctions; à quoi Nous inclinant favorablement, & considérant le caractère personnel desdits Commissaires, qui sont, ou Chefs de nos Compagnies Supérieures, & des Eglises Primatiale & Collégiale de Saint Georges, ou Membres desdites Compagnies, de la Noblesse, du Bailliage & de l'Hôtel de Ville de Nancy, tous capables par leur prudence & probité de ne prononcer que des peines équitables, suivant l'exigence des cas. A CES CAUSES, & autres bonnes considérations à ce Nous mouvant, de l'avis des Gens de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Souveraine, Nous avons dit & déclaré, disons & déclarons, Voulons & Nous plaît ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Nous avons confirmé & confirmons par ces Présentes, l'établissement de l'Aumône publique & de la Maison de Force, fait en notre bonne Ville de Nancy, par l'Ordonnance de feu notre très-cher & très-honoré Seigneur & Pere, du 4. Juin 1727. laquelle Nous voulons être exécutée suivant les explications & ampliatiions ci-après.

II. Nous confirmons l'abandonnement fait du Terrain voisin de la-

ladite Maison & joignant les murailles de la Ville-neuve, pour un Jardin à l'usage de ladite Maison; & en tant que besoin seroit, Nous avons ledit Terrain abandonné de nouveau pour cet effet. 1752.

III. Nous dispensons & affranchissons de l'impôt de deux frans par resal, tous les grains que le Directeur de ladite Maison fera moudre en nos Moulins de Nancy, pour la subsistance des Pauvres, tant de ceux qui seront enfermés dans ladite Maison, que des externes auxquels le Bureau desdits Commissaires trouve à propos de distribuer le pain chaque semaine.

IV. Nous donnons & attribuons à ladite Maison de Force, un affoïage de quinze Arpens de Bois Taillis, dans les triages des coupes ordinaires de notre Grurie de Nancy: Enjoignons aux Officiers de ladite Grurie, d'en faire annuellement la désignation & délivrance au Directeur de ladite Maison, & d'insérer sur leur état, que lesdits quinze Arpens de Bois sont délivrés par forme d'aumône.

V. Permettons ausdits Commissaires de fixer leur Assemblée ordinaire à tel jour de la semaine qui sera jugé convenable, & qui leur sera plus commode, même de s'assembler extraordinairement quand ils le jugeront à propos.

VI. Faisons défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'insulter de paroles ou d'effets les Brigadiers & Gardes-Pauvres établis par ledit Bureau, même les Archers du Guet de la Ville, employés au même sujet, lorsqu'ils feront leurs tournées dans les Villes & Ban-lieué de Nancy, ou qu'ils conduiront à ladite Maison de Force les Mendians qu'ils y auront repris, à peine d'amende arbitraire, qui sera au moins de vingt-cinq frans, & de plus grande selon la gravité des cas, ou les récidives.

VII. Faisons pareillement défenses à tous Bourgeois, Soldats, Laquais & autres, de s'attrouper autour ou à la suite desdits Brigadiers, Gardes & Archers, sous les mêmes peines.

VIII. Nous autorisons & donnons pouvoir aux Commissaires dudit Bureau, de connoître & de décider sommairement & sans appel, les contraventions qui seront commises contre les défenses contenues en ladite Ordonnance & en la présente, & de prononcer, selon l'exigence des cas, toutes sortes de peines, soit pécuniaires, au nombre de cinq; ou corporelles, au nombre de sept, à la réserve de celle de mort.

IX. Voulons que s'il arrive des cas assez graves pour être disposés à la peine de mort, lesdits Commissaires, après avoir instruit sur papier simple, la Procédure en la manière prescrite par l'Ordonnance de 1707. renvoyeront les Accusés avec leur Procès en notre Cour Souveraine, pour y être jugés en la manière ordinaire.

X. Nous avons dispensé & dispensons ledit Bureau d'user de Papier & Parchemin timbré, même du Contrôle des Exploits.

XI. Pourront lefdits Commissaires se servir des Prisons des Tours Notre-Dame, pour y enfermer & garder les Délinquans, soit pendant l'instruction des Procédures, soit pour l'exécution des peines qu'ils prononceront; & à cet effet, Nous enjoignons au Geolier desdites Tours de faire sur leurs ordres toutes les fonctions nécessaires de son ministère.

XII. Ordonnons que sur la Place qui est au-devant de ladite Maison de Force, il soit planté un Poteau avec un Carcan, pour l'exposition de ceux que le Bureau trouvera à propos de condamner à cette espèce de peine.

XIII. Vouloons que pour les cas qui n'emporteront que des peines pécuniaires, même de Prison à tems, ou de Carcan, l'instruction se fasse sur les rapports des Brigadiers, Gardes-Pauvres & Archers du Guet de la Ville, faits verbalement ou par écrit sur papier simple, après avoir répété les Rapporteurs, mandé & fait appeler verbalement, sans Permission, *Visu*, ni Paréatis, par un Brigadier, ou Garde-Pauvre, ou Archer du Guet, les Contrevenans, pour être ouïs, s'ils comparoissent, en leurs exceptions contre lefdits rapports; & en cas de refus ou négligence de comparoir, être par lefdits Commissaires statué ce que de raison.

XIV. Si sur les exceptions des Repris ou autrement, il étoit nécessaire d'entendre des Témoins, Nous ordonnons à toutes personnes d'aller porter témoignage pardevant lefdits Commissaires, & ce sur le simple avertissement ou commandement que lefdits Brigadiers, Gardes ou Archers leur feront de l'ordre desdits Commissaires, à peine d'amende arbitraire à prononcer par eux contre les Témoins refusans ou délayans de comparoir.

XV. Nous réitérons les défenses ci-devant faites de notre ordre à nos Troupes indistinctement, d'empêcher en aucune manière que ce soit lefdits Brigadiers, Gardes & Archers dans leurs fonctions, pour l'exécution de l'Ordonnance du 4. Juin 1727. & de la présente, à peine de punition exemplaire; à quoi Nous enjoignons au Gouverneur, à l'Etat-Major & aux Commandans de nos Troupes de tenir exactement la main.

XVI. Défendons aux Écoliers du Collège de Nancy, d'insulter, maltraiter ou empêcher, soit de paroles ou de voye de fait, lefdits Brigadiers, Gardes & Archers dans leurs fonctions, à peine d'amende arbitraire à prononcer par lefdits Commissaires, & de huit jours de Prison pour la première fois; & en cas de récidive, à peine d'une amende plus forte, & d'être chassés du Collège & punis selon l'exigence des cas.

XVII. Déclarons les Peres & Meres conjointement responsables du fait de leurs Enfans, pour les contraventions que ceux-ci pourroient

faire à l'Ordonnance du quatre Juin 1727. & à la présente.

1752.

XVIII. Voulons que les peines pécuniaires qui seront prononcées par lesdits Commissaires, emportent la contrainte par corps.

XIX. Ordonnons que les deux tiers des amendes de Police qui seront prononcées, tant par le Lieutenant Général de Police que par les autres Officiers, même par le Corps de l'Hôtel de Ville, soient par le Trésorier d'icelui délivrés de mois en mois au Receveur de la Maison de Force, sans pouvoir en être retenu aucune partie, ni employé à d'autres usages, & que copie du Rolle détaillé desdites amendes, soit également délivrée audit Receveur par le Secrétaire dudit Hôtel de Ville, pour être les deniers employés, suivant la destination marquée en l'Article VII. de ladite Ordonnance du 4. Juin 1727. & le surplus, si aucun y a, être employé au profit de ladite Maison de Force.

XX. Voulons que conformément à la destination qui avoit été faite par notre très-cher & très-honoré Seigneur & Pere, les deux tiers de l'Aumône qui sera retenue sur les gages & pensions de nos Officiers commençaux & Pensionnaires, suivant les états de notre Maison, soient attribués & délivrés par l'Argentier de notre Hôtel & le Trésorier de nos Troupes, au Receveur de l'Aumône publique de notre bonne Ville de Nancy, & l'autre tiers à celui de l'Aumône publique & de la Maison de Force de notre Ville de Lunéville, indépendamment du lieu du domicile de chacun de nosdits Officiers commençaux & Pensionnaires.

XXI. Permettons au surplus aux Commissaires dudit Bureau, de taxer les autres Contribuables à l'Aumône publique de Nancy, de quelque état & condition qu'ils soient; voulons que les Rolles qui en seront par eux arrêtés, soient suivis & pleinement exécutés, autorisant à cet effet ledit Bureau pour les faire exécuter en la manière ordinaire.

XXII. Voulons au surplus que ladite Déclaration du 4. Juin 1727. soit exécutée selon la forme & teneur, en ce qui ne s'y trouvera de contraire à la Présente.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Présidens, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, & à tous autres nos Officiers, Justiciers, Hommes & Sujets qu'il appartiendra, que ces Présentes ils fassent lire, publier, registrer & afficher par tout où besoin sera, & de tenir la main, chacun en droit soi, à leur pleine & entière exécution, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens quelconques: CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi Nous avons aux Présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secrétaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNÉ à Lunéville le 19. Avril 1730. Signé, FRANÇOIS. Et plus bas, Par Son Altesse Royale, HUMBERT GIRECOURT. Registrata, GUIRE, pro TALLANCE.

1752.

LUË, publiée & enregistrée; ouï & ce requérant le Procureur Général de S. A. R. ordonné qu'elle sera exécutée suivant sa forme & teneur; & qu'à la diligence dudit Procureur Général, copies dûement collationnées seront envoyées au Bailliage de Nancy, pour y être pareillement lüe, publiée; ordonne qu'elle sera publiée & affichée es Carrefours de cette Ville & autres lieux accoutumés, & y être suivie & exécutée, & ce sans préjudice aux usages anciens de la Cour; enjoint au Substitut du même Siège, de tenir la main à son exécution, & d'en certifier la Cour au mois. Fait à Nancy Audience publique tenante le 2. Mai 1730. Signé, GONDRECOURT.
Et plus bas, VAULTRIN, Greffier.

ARREST DU CONSEIL ROYAL DES FINANCES,

Qui ordonne la construction de Places & Ruës nouvelles dans
la Ville de Nancy.

Du vingt-quatre Mars mil sept cent cinquante-deux.

LE ROI ayant résolu de former une Place publique dans sa bonne Ville de Nancy, & d'y ériger la Statuë du Roi Très-Chrétien son Gendre, pour servir de monument éternel de sa tendre affection envers Sa Majesté; ce qui contribuera en outre de plus en plus à l'embellissement de ladite Ville & à la commodité de ses Habitans, par une communication spacieuse de ladite Place à celle de la Carrière, au moyen de la Porte neuve qui sera ouverte dans l'allignement du point milieu de l'une & l'autre; & voulant que les Terreins à portée, y compris celui du Potager, soient aussi employés à la construction d'Edifices, suivant les Plans & élévations qui en seront donnés pour l'ornement, avec une distribution des Ruës nouvelles, pour la plus grande aisance desdits Habitans: Il a été dressé par ses ordres une Carte contenant la répartition desdits Terreins par numéros, pour être concédés à la charge d'y bâtir incessamment des Maisons qui répondent, par leurs façades riches & uniformes, à la décoration de ladite Place; sur quoi tout considéré: Ouï le Rapport du Sieur Renault d'Ubéxy, Conseiller d'État, &c.

SA MAJESTÉ étant en son Conseil a ordonné & ordonne que la Porte Royale servant de passage de la Ville vieille à la Ville neuve de Nancy, sera démolie & qu'il en sera ouvert une autre pour le même usage, au point milieu de la Carrière, qui répondra à celui de la Place neu-

ve dont Elle se propose de faire construire les Faces, & au centre de la- 1752.
quelle ladite Statuë sera élevée. Que les Terreins derrière lesdites Faces,
ensemble ceux du prolongement des Ruës anciennes, ou qui formeront
les Places & Ruës nouvelles, y compris celui du Potager, à l'extrémité
duquel sera ouverte une Porte de communication à la Ville neuve, con-
formément au Plan divisé par numéros, qui sera parafé par l'edit Conseil-
ler-Rapporteur, & annexé à la minute du présent Arrêt; seront concédés
aux Sujets que Sa Majesté aura agréés, à la charge par eux d'y construire
incessamment des Maisons dans les alignemens & élévations qui leur se-
ront réglés; pourquoi Elle leur fait dès-à-présent don perpétuel & irré-
vocable desdits Terreins à ladite condition. Mande Sa Majesté à M. le
Chancelier, Commissaire départi, de tenir la main à l'exécution du pré-
sent Arrêt; & en cas de difficulté au sujet de l'alignement desdites Ruës,
constructions de Bâtimens, circonstances & dépendances, Elle lui en a
attribué & attribue la connoissance & juridiction, icelle interdisant à
toutes ses Cours & Juges. Et seront sur le présent Arrêt toutes Lettres
nécessaires expédiées. FAIT audit Conseil, tenu à Lunéville le 24. Mars
1752. Collationné, GALLOIS, Secrétaire d'Etat.

*Les Lettres-Patentes sur cet Arrêt, adressées à M. le Chancelier, & à la
Chambre des Comptes de Lorraine, sont du 27. Mars 1752.*

ARREST DU CONSEIL ROYAL DES FINANCES ET COMMERCE,

Au sujet des Droits de Châtrerie.

Du vingt-deux Avril mil sept cent cinquante-deux.

LE ROI s'étant fait représenter les différens Arrêts & Réglemens
ici-devant donnés par les Ducs de Lorraine & de Bar, les Prédé-
cesseurs, au sujet de la Ferme des Droits de Châtrerie; & Sa Majesté
considérant que les Loix édictées sur cette matière étant séparées les unes
des autres, sont moins bien entendues par ceux qui y ont intérêt, qu'el-
les ne le seroient si elles étoient réunies, & qu'il est survenu depuis quel-
ques difficultés & contestations qui exigent qu'on y fasse des additions,
pour faire cesser certains inconvéniens qui n'ont point été prévus lors de
la rédaction de ces Loix: A CES CAUSES, la matière mise en délibé-
ration: Ouï le Rapport du Sieur Renault d'Ubéxy, Conseiller d'Etat or-
dinaire, & au Conseil Royal des Finances & Commerce; & tout con-
sidéré.

1752. SA MAJESTÉ étant en son Conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

L'Adjudicataire de la Ferme des Châtres, aura seul, à l'exclusion de tous autres, le droit de faire Châtrer tous les animaux énoncés au Tarif ci-après, dans toutes les Villes, Bourgs, Villages & Hamceaux, & dépendances des États de Sa Majesté; & pour cet effet il sera tenu de proposer & fournir un nombre suffisant de Châtres, pour que ces opérations soient faites dans les tems & Saisons convenables; lesquels Châtres seront par lui distribués dans lesdits États par départemens séparés, dans tous les lieux desquels ils feront chaque année au moins deux tournées, chacun à leur égard, l'une au Printems, & l'autre en Automne, à peine de tous dépens, dommages & intérêts envers ceux qui pourroient souffrir de leur retard & négligence.

II. Tous les Sous-fermiers desdits Droits de Châtrerie, Commis ou Préposés du Fermier principal, qui feront les fonctions de Châtres, seront tenus d'en prendre des Commissions signées dudit Fermier principal, pour être par eux représentées dans tous les lieux où ils voudront exercer lesdites fonctions, aux Syndics de chacun desdits lieux, & en son absence à un autre Officier ou notable Habitant, pour être par eux visées & contre-signées *gratis*.

III. Ledit Fermier principal ne pourra commettre, soit à titre de Sous-fermier ou autrement, pour travailler du métier de Châtres, que ceux qui après avoir été examinés, jugés capables, & reçus par le Maître dudit métier, & les deux Échevins, en auront obtenu les Lettres de Han nécessaires, prêté pardevant eux le serment au cas requis, & payé pour tous droits de réception la somme de six livres, outre l'expédition du Greffier.

IV. Fait Sa Majesté très-expresses défenses ausdits Châtres de sortir des départemens & districts qui seront compris dans leurs Baux ou Commissions, pour aller travailler dans ceux des autres, sans leur permission, à peine de cent livres d'amende applicables pour un tiers au Dénonciateur, un autre tiers audit Fermier principal, & le surplus au Domaine de Sa Majesté, & en outre de pareille somme de cent livres pour dommages & intérêts envers le Sous-fermier du département dans lequel la contravention aura été commise, & du double, tant de ladite amende que desdits dommages & intérêts dans le cas de récidive.

V. Seront lesdits Sous-fermiers Châtres, leurs Commis & Préposés, solidairement responsables de la perte des animaux qu'ils auront coupés, s'ils viennent à périr par leur faute ou impéritie, & obligés dans ce cas d'en payer le prix aux Propriétaires, à dire d'experts, après néanmoins qu'il

qu'il aura été constaté par un Rapport fait juridiquement des gens experts à ce connoissans, que lesdits animaux sont effectivement périés par la faute ou impéritie desdits Sous-fermiers Châtreurs, leurs Commis ou Préposés; & pour cet effet ils seront tenus de faire, à leur première arrivée dans chacun des lieux de leurs départemens & districts, élection de domicile dans ledit lieu sur le Régistre du Greffe, laquelle élection de domicile une fois faite sera pour la durée de leur Bail ou Commission, à moins qu'ils ne jugent à propos de la changer pendant le cours d'icelui.

VI. Fait aussi Sa Majesté très-expresses défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition elles puissent être, autres que lesdits Sous-fermiers Châtreurs, Commis ou Préposés dans leurs départemens & districts, d'y châtrer ou faire châtrer aucun animal, même ceux à eux appartenans, à peine de dix livres d'amende par chacune contravention, de pareille somme pour dommages & intérêts envers lesdits Sous-fermiers Châtreurs, chacun à leur égard, dans leurs départemens & districts aussi par chaque contravention, & du double dans le cas de récidive, tant de ladite amende que desdits dommages & intérêts.

VII. Pourront néanmoins tous Particuliers châtrer ou faire châtrer par leurs Domestiques & Bergers, leurs Moutons, Brebis & Agneaux.

VIII. S'il arrivoit que des Etrangers, Forains ou autres, vissent châtrer dans lesdits départemens; enjoint Sa Majesté aux Syndics, Maires & Gens de Justice des lieux de les faire arrêter, & leur fait défenses de leur donner la liberté que lorsqu'ils auront payé les amendes, dommages & intérêts édictés par l'Articles IV. avec les frais; à peine par lesdits Syndics, Maires & Gens de Justice, d'en répondre en leurs propres & privés noms.

IX. Lesdits Sous-fermiers Châtreurs, leurs Commis ou Préposés, seront tenus d'avertir les Syndics, & en cas d'absence ou autre empêchement, les autres principaux Officiers ou notables Habitans de chaque lieu, du moment de leur arrivée, & qu'ils entendent faire & parachever leurs visites & fonctions le lendemain; sur quoi lesdits Syndics, autres Officiers ou notables, seront aussi tenus de leur part d'avertir les Habitans de l'arrivée desdits Sous-fermiers Châtreurs, Commis ou Préposés, & de leur délivrer à chaque fois *gratis* un Certificat portant qu'ils se sont présentés pour faire leurs tournées, visites & fonctions de Châtreurs, leurs Commis ou Préposés, aux peines portées en l'Article I. du présent Arrêt, & contre lesdits Syndics, autres Officiers ou notables, de dix livres d'amende & de tous dépens, dommages & intérêts des Parties à ce intéressées.

X. Fait défenses Sa Majesté à toutes personnes de quelque qualité &

1752. condition qu'elles puissent être desdits lieux où lesdits Sous-fermiers Châtres, leurs Commis ou Préposés, se présenteront pour faire leurs visites & fonctions, de sortir ou faire sortir de leurs Écuries, dans la journée du lendemain de leur arrivée, aucun de leurs Bestiaux pour être envoyés à la Campagne ou ailleurs, après qu'ils auront été avertis de ladite arrivée, à peine d'être poursuivis comme fraudeurs des Droits de la Châtrerie, & comme tels condamnés aux amendes, dommages & intérêts portés aux présent Arrêt.

XI. Les amendes, dommages & intérêts ci-dessus édictés, ne pourront être remis ni modérés, sous quelque prétexte ce puisse être, à peine de nullité, & de cassation de tous Jugemens & Arrêts.

XII. Toutes les actions, difficultés & contestations qui surviendront au sujet des fonctions & salaires desdits Sous-fermiers Châtres, leurs Commis ou Préposés, & les contraventions au présent Règlement, seront portées en première Instance pardevant les Juges des Bailliages dans l'étendue desquels elles auront été commises, sauf l'appel en la Chambre des Comptes de Lorraine, & dans le Barrois & Basigny mouvant, pardevant les Juges qui en doivent connoître.

TARIF des salaires des Maîtres Châtres.

	liv. sols.		liv. sols.
P our la coupe d'un Cheval de prix	5.	Pour un Taureau au lait ou d'un an	15.
Pour un Cheval de Laboureur	3.	Pour un gros Porc mâle .. .	2.
Pour un Poulain d'un an ou de deux ans	2.	Pour une grosse Truie .. .	1.
Pour une Jument au lait .. .	3.	Pour une Truie au lait .. .	10.
Pour un Taureau de quatre à cinq ans	1. 10.	Pour un Cochon au lait .. .	5.
Pour un Taureau de deux à trois ans	1.	Pour un Cheveau	4.
		Pour un Bouc	10.
		Pour un Chien	1.
		Et pour une Chienne .. .	1. 10.

Et seront toutes Lettres nécessaires sur le présent Arrêt expédiées.

FAIT audit Conseil, tenu à Lunéville le 22. Avril 1752.

Callationné, GALLOIS.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Séverie, Czerniehowie, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A nos amés & féaux les Présidens, Conseillers, Maîtres, Auditeurs & Gens tenans notre Chambre des Comptes

de Lorraine, SALUT. Ayant trouvé à propos de rendre Arrêt en notre 1752.
Conseil Royal des Finances & Commerce, Nous y étant le 22. Avril
dernier, portant Règlement & Tarif au sujet de la Ferme des Droits de
Châtrerie en nos Duchés de Lorraine & de Bar; & voulant que ledit
Arrêt, dont l'expédition est ci-jointe & attachée sous le contre-Scel de
notre Chancellerie, sorte son plein & entier effet, Nous vous mandons
de le faire incessamment lire, publier, régistrer, ensemble les Présentes,
& afficher par-tout où besoin sera, & de tenir la main à sa pleine & en-
tière exécution, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu direc-
tement ni indirectement: CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi
Nous avons aux Présentes, signées de notre main, & contre-signées par
l'un de nos Conseillers-Secrétaires d'Etat, Commandemens & Finances,
fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNÉ en notre Ville de
Lunéville le 1. Mai 1752. Signé, STANISLAS ROY. Et plus bas,
Par le Roy. GALLOIS. Registrata, GUIRE.

LA Chambre a donné Aête au Procureur Général de la lecture & publica-
tion du présent Arrêt & des Lettres de Commission données pour son exé-
cution, Audience publique tenante; oui & se requérant De Riocour, Avocat
Général, ordonne que le même Arrêt, ensemble lesdites Lettres, seront
régistrés en ses Greffes, pour être exécutés suivant leur forme & teneur, &
y avoir recours le cas échéant; & qu'à la diligence du Procureur Général,
copies du tout dûement collationnées, seront envoyées dans tous les Bailliages
Sièges & autres lieux ordinaires des Etats, pour y être pareillement lus,
publiés, régistrés, affichées par-tout où besoin sera, suivis & exécutés, dont
les Substituts certifieront la Chambre au mois. Fait à Nancy en la Chambre
des Comptes de Lorraine, Audience publique tenante cejour d'hui 6. Mai 1752.
Signé, DE RIOCOUR. Et plus bas, J. FRIMONT.

DECLARATION DU ROY,

Sur la destination du fonds des Gages des Censeurs Royaux.

Du 15. Mai 1752.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc
de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhi-
nie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Severie, Czernikovie,
Duc de Lorraine & de Bar, &c. A tous présens & à venir, SALUT.
Nous avons par notre Edit du 28. Décembre 1750. établi dans notre
bonne Ville de Nancy une Bibliothèque publique, dans les vûes d'augmen-
ter, autant qu'il seroit possible par ce moyen, le progrès des Sciences,

1752. des Lettres & des Arts dans nos États, par l'usage que nos Sujets qui se font consacrés à l'Étude voudroient en faire; & outre le commencement de fonds en Livres & Manuscrits que Nous y avons formé, Nous avons affecté par ledit Édit une somme de trois mille livres chaque année, pour fournir jusqu'à concurrence à son augmentation; & désirant de plus en plus l'accélérer, Nous avons résolu d'y employer en outre un fonds que Nous avions par le même Édit destiné à un autre usage, lequel Nous paroît aujourd'hui moins avantageux, d'autant mieux que par ce changement Nous rendons égale pour l'avenir, la condition des Membres de la Société Littéraire par Nous établie, entre lesquels il ne doit y avoir d'autre distinction que celle du plus de mérite. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans Nous, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons, ordonnons, voulons & Nous plaît.

Que les Honoraires de cinq cent livres attachés à chacun des quatre Censeurs par notredit Édit, seront à l'avenir, & à mesure que les places vaqueront, réunis à ladite somme de trois mille livres, pour servir annuellement par augmentation à l'acquisition desdits Manuscrits & Livres, ne laissant subsister que les Gages ordonnés à nos Bibliothécaires & Sous-Bibliothécaires, qui continueront & leurs Successeurs à en jouir suivant qu'ils ont été réglés; dérogeant pour cet Article seulement à notredit Édit, qui au surplus sortira son effet suivant sa forme & teneur.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Présidens, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, que les Présentés, ils fassent lire, publier, registrer & afficher par-tout où besoin sera, pour être exécutées selon leur forme & teneur, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement: CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi Nous avons aux Présentés, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & appandre notre grand Scel: DONNÉ en notre Ville de Lunéville le 15. Mai 1752.

Signé, STANISLAS ROY. Vu au Conseil, CHAUMONT. Par le Roy. ROUOT. Registrata, GUIRE.

LA COUR a donné Acte de la lecture & publication de la présente Déclaration; où & ce réquerant le Procureur Général du Roi, ordonne qu'elle sera suivie & exécutée selon sa forme & teneur, & registrée en ses Greffes pour y avoir recours le cas échéant; qu'à la diligence dudit Procureur Général, copies dûment collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages & autres Sièges ressortissans nuëment à la Cour, pour y être pareillement lue, publiée, suivie & exécutée; enjoint aux Substituts des lieux de tenir la main

à leur exécution & d'en certifier la Cour dans le mois. Fait à Nancy, Audience publique tenante le 18. Mai 1752. Signé, DU ROUVROIS.
Es plus bas, F. LAGROIX, Greffier.

LETTRES-PATENTES DU ROY,

Portant établissement d'un Collège Royal de Médecine à
Nancy.

Du quinze Mai mil sept cent cinquante-deux.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Séverie, Czernikovie, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A tous présens & à venir, SALUT. Nous avons toujours eu à cœur de faire fleurir dans nos États les Sciences & les Arts, pour procurer à nos Sujets tous les fruits qu'on peut en recueillir: La Médecine étant la plus importante & la plus nécessaire à leur conservation, Nous croyons devoir porter plus particulièrement notre attention à tout ce qui peut contribuer à ses progrès & à sa perfection; & dans cette vûe, Nous avons formé le dessein d'établir dans notre bonne Ville de Nancy un Collège de Médecine, à l'instar de ceux qui sont établis dans quelques-unes des grandes Villes du Royaume de France, lequel étant composé de Docteurs Médecins d'une habileté & d'une expérience reconnues, qui se communiqueront respectivement leurs connoissances & leurs lumières, rassembleront les observations & les découvertes qu'ils feront dans l'exercice de leur Profession, & les ouvrages qu'ils composeront, & feront des cours d'Anatomie, de Botanique & de Chimie, formera successivement des Elèves, & donnera des Sujets utiles à l'État & au Public dans une partie aussi essentielle: Et pour maintenir ce Collège dans la Dignité convenable, & établir une discipline entre eux, & une Police utile au Public, Nous avons trouvé à propos de leur donner des Statuts & Réglemens, à quoi Nous nous portons d'autant plus volontiers que Nous avons la satisfaction de trouver que les Médecins de notre Ville de Nancy, animés du zèle du bien public & de l'honneur de leur état, secondent nos intentions, & offrent de se prêter à un travail & à des exercices aussi pénibles, & de concourir au soulagement des pauvres malades, non-seulement de la Ville Capitale, mais encore de toute la Province, par des Consultations gratuites qu'ils feront faire régulièrement par des Membres députés de ce Collège. A CES CAUSES, & autres bonnes considérations à ce Nous mouvant; Nous, de notre cer-

1752. taine science, pleine puissance & autorité Royale, avons érigé & établi, érigeons & établissons par ces présentes dans notre dite Ville de Nancy, un Collège de Médecine, sous le titre de **COLLÈGE ROYAL DES MÉDECINS DE NANCY**, qui sera composé de tous les Docteurs Médecins résidans & exerçans actuellement dans ladite Ville, en représentant leurs Lettres de Maîtres ès Arts, ou un Certificat de deux années d'étude en Philosophie, avec leurs Lettres de Docteurs en Médecine dans une Université approuvée & reconnue, & de tels autres Docteurs qui y seront reçus & agrégés à l'avenir, dans la forme & aux conditions prescrites par les Statuts & Réglemens ci-attachés sous le contre-Scel de notre Chancellerie, que Nous leur avons donnés, & que Nous voulons être suivis & observés selon leur forme & teneur; lequel Collège tiendra des assemblées régulières, pour y délibérer sur l'état de la Médecine, & régler ce qu'il estimera devoir en étendre les progrès, & la porter à la plus grande perfection, & contribuer au soulagement des pauvres malades, & au maintien d'une bonne Police dans l'exercice de cette Profession, suivant que le tout est plus particulièrement énoncé dans lesdits Statuts & Réglemens. Faisons défenses à tous autres Médecins d'exercer la Médecine dans ladite Ville de Nancy & ses Faubourgs, à peine de cinq cent livres d'amende, sans préjudice néanmoins aux Habitans de ladite Ville d'appeller, si bon leur semble, des Médecins étrangers, auxquels ils auroient confiance, pour les assister dans leurs maladies, lesquels Médecins, pendant leur séjour en ladite Ville, pourront aussi visiter & assister les autres Habitans qui voudront les employer, dérogeant à tous Édits, Ordonnances & Réglemens faisant au contraire. Permettons audit Collège de choisir entre tous lesdits agrégés quatre Officiers; sçavoir, un Président pour six années, deux Conseillers pour trois années, & un Secrétaire perpétuel, lesquels avec le Doyen par ancienneté, formeront le Conseil dudit Collège: Avons néanmoins, pour cette fois seulement, nommé & commis, nommons & commettons pour Président pendant les six premières années, le Sieur Bagard; pour Conseillers pendant trois ans, les Sieurs Salmon & Platel, & pour Secrétaire perpétuel le Sieur Gormand; après lesquels termes il sera procédé à l'élection desdits Officiers dans la forme prescrite par lesdits Statuts. Enjoignons à notre Procureur Général en notre Cour Souveraine, de tenir la main à l'entière exécution des Présentes, & desdits Statuts & Réglemens.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amis & féaux les Présidens, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, & à tous autres nos Officiers, Justiciers, Hommes & Sujets qu'il appartiendra, que du contenu ès Présentes, ensemble des Statuts & Réglemens

ÿ joints, & de tous leurs effets, ils fassent, souffrent & laissent jouir & 1752.
user ledit Collège de Médecine par Nous établi en notredite Ville de
Nancy, pleinement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous trou-
bles & empêchemens contraires : CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi
de quoi Nous avons aux Présentes, signées de notre main, & contre-
signées par l'un de nos Conseillers-Secrétaires d'Etat, Commandemens &
Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNÉ en notre
Ville de Lunéville le 15. Mai 1752. Signé, STANISLAS ROY.
Par le Roy. ROUOT. Registrata, GUIRE.

REGLEMENS ET STATUTS

Donnés par Sa Majesté au Collège de Médecine établi en la
Ville de Nancy, par Lettres-Patentes de ce jour d'hui.

ARTICLE PREMIER.

LE Collège sera composé de tous les Docteurs Médecins qui résident
& exercent actuellement en la Ville de Nancy, & de ceux qui ve-
nant à l'avenir s'y établir, se feront recevoir & agréger audit Collège,
dans la forme & aux conditions ci-après déclarées.

II. Il y aura quatre Officiers électifs; sçavoir, un Président, deux Con-
seillers, & un Secrétaire perpétuel, lesquels avec le Doyen par ancienneté
formeront le Conseil du Collège, dans lequel le Doyen prendra rang &
séance immédiatement après le Président.

III. Lorsque lesdits Offices, auxquels Sa Majesté a nommé pour cette
fois seulement, seront vacans, il sera procédé à l'élection de nouveaux
Officiers, à la pluralité des voix; sçavoir, du Président pour six années,
des Conseillers pour trois, & du Secrétaire pour la vie; les mêmes Offi-
ciers pourront encore être continués pour autant de tems; le Président
sortant de charge sera néanmoins l'un des Conseillers de droit.

IV. Les Médecins qui aspireront à l'avenir à être agréés au Collè-
ge, seront tenus de représenter l'extrait de leur Batême, leurs Lettres de
Maître ès Arts, & leurs Lettres de Docteur en Médecine, dans une Uni-
versité reconné & approuvée, & en outre des Certificats en bonne for-
me de deux années d'étude en Philosophie, & de trois années en Mé-
decine.

V. Ils seront aussi obligés de justifier par de bons Certificats, qu'ils ont
au moins trois années de pratique dans la Médecine, ou qu'ils ont suivi
pendant autant de tems les Médecins des Pauvres, ou les Médecins des
Hôpitaux, ou autres agréés dans leurs visites.

VI. Ils subiront ensuite un examen pendant trois heures, en présen-

1752. ce du Collège assemblé, sur la pratique de la Médecine & sur la matière médicale, la Chimie, la Chirurgie & la Pharmacie; à l'effet de quoi le Collège nommera quatre Examineurs, non compris le Président qui fera de droit Examineur, & tous les agrégés qui assisteront à l'examen auront voix délibérative, & la réception ou le renvoi de l'Aspirant se fera à la pluralité des voix de tous les agrégés qui y auront assisté.

VII. Le Collège donnera ensuite, à la pluralité des voix, au Récipiendaire un Aphorisme d'Hypocrate à expliquer publiquement, par un discours latin qui durera au moins une heure, au jour & heure qui lui seront indiqués.

VIII. Si quelques-uns des Professeurs de la Faculté de Médecine en l'Université de Pont-à-Mousson, viennent à s'établir en la Ville de Nancy, & se faire agréger audit Collège, ils seront dispensés de l'examen & des formalités prescrites par les Articles IV. V. & VI. ci-dessus; ils seront cependant obligés de faire le discours latin mentionné en l'Article VII. sur un Aphorisme d'Hypocrate.

IX. Le Collège pourra aussi recevoir pour agrégés honoraires des Médecins de réputation, & connus par leur science & par les ouvrages qu'ils auront composés, lesquels seront pareillement exempts des preuves, examens & formalités ci-dessus.

X. Aussi tôt que le Récipiendaire aura été reçu, il prêtera serment de suivre & observer ponctuellement les présens Statuts & Réglemens, & de travailler pour l'honneur & le bien du Collège & du Public, & ce par-devant le Bailly de Nancy, ou son Lieutenant, auquel seront représentés les Actes de sa réception; à l'effet de quoi le Récipiendaire sera conduit par des Députés du Collège, à l'Audience publique du Bailliage, pour y prêter ledit serment, avant lequel il ne pourra faire aucune fonction, ni exercer la Médecine dans ladite Ville.

XI. Si l'Aspirant est reçu, il payera une somme de trois cent livres au cours de France, qui sera remise au Secrétaire, & employée suivant qu'il sera réglé par le Collège; les Fils & les Gendres des agrégés ne payeront que moitié.

XII. Le Conseil du Collège s'assemblera lorsque le Président le jugera à propos, pour régler par provision les affaires pressantes, & veiller à ce que les Statuts, Réglemens & Délibérations du Collège soient ponctuellement observés; il aura droit de faire venir les agrégés qui y contreviendront, pour les avertir & les reprendre; & s'il s'agit de quelques cas graves & de conséquence, il en remettra la connoissance à l'Assemblée générale du Collège, auquel il rendra aussi compte de ce qui se sera passé dans les Assemblées particulières, & de ce qu'il y aura réglé.

XIII. Le Collège s'assemblera régulièrement une fois le mois, au jour
fixé

fixé qui sera convenu & arrêté entre tous les agrégés, & extraordinairement lorsque le cas paroîtra l'exiger au Conseil; le Président en fera le Chef, & y occupera la première place, & en cas d'absence le plus ancien des Conseillers le remplacera dans ses fonctions; mais en tous autres, les Conseillers & le Secrétaire n'y prendront rang parmi les autres agrégés que suivant l'ordre de leur réception.

XIV. L'Assemblée ne sera censée être Assemblée générale du Collège, à moins qu'il ne s'y trouve au moins les deux tiers des agrégés, tant Officiers qu'autres.

XV. Tous les agrégés auront voix délibérative dans les Assemblées générales, & y prendront séance du jour de leur réception; & si aucun quittoit la Ville de Nancy pendant plus d'un an, en changeant de domicile, il perdrait son titre d'agrégé, à l'exception néanmoins de ceux qui auroient quitté pour le Service de Sa Majesté & celui de sa Maison.

XVI. On traitera dans ces Assemblées les matières qui concernent la Médecine, & tout ce qui peut contribuer à ses progrès & à sa perfection, & celles qui concernent la Police du Collège, dans l'ordre que le Conseil particulier aura réglé. Le Président proposera les matières, & recueillera les voix, en commençant par les derniers reçus; après quoi chaque agrégé aura droit d'y proposer ce qu'il estimera tendre au bien de la Médecine, & de représenter en quoi il croira que les Ordonnances, Réglemens & Statuts ont été violés, & de requérir qu'il y soit délibéré par le Collège.

XVII. Le Collège pourra, à la pluralité des voix, faire de nouveaux Réglemens suivant l'exigence des cas, pour ce qui concerne la Police dans l'exercice de la Médecine & celle du Collège seulement.

XVIII. Si quelqu'un des agrégés s'aperçoit que son Confrère se trompe dans quelques faits, ou sur quelques principes de Médecine, il lui fera connoître en particulier avec douceur & modestie, & s'ils ne tombent pas d'accord, l'un ou l'autre portera le différent au Conseil, ou à l'Assemblée du Collège, pour en décider; & si quelqu'un des agrégés insultoit un de ses Confrères dans l'Assemblée, il en seroit repris par le Président, & privé pour cette fois de la voix délibérative.

XIX. Comme l'objet principal de l'établissement de ce Collège est de perfectionner la Médecine dans toutes ses parties, d'étendre non-seulement à chacun des Membres qui le composeront, mais encore à tous les Médecins des États, les lumières & les connoissances que chacun d'eux aura acquises, & les découvertes qu'il aura faites; les agrégés liront & feront examiner dans les Assemblées du Collège les Mémoires & ouvrages qu'ils auront composés, & les observations qu'ils auront faites sur les différentes maladies; & pour y réussir plus efficacement, chaque agrégé

1752. choisira de bonne volonté une maladie sur laquelle il travaillera particulièrement.

XX. Il fera fait lecture dans les Assemblées du Collège de ces ouvrages & Mémoires, mais celui qui voudra les lire les communiquera auparavant à deux autres agrégés qui les examineront & les signeront, pour les rendre plus dignes de l'attention du Collège, & lorsqu'il en fera la lecture il ne sera pas interrompu.

XXI. Le Mémoire ayant été lu, sera remis au Secrétaire, qui en donnera communication à ceux des agrégés qui voudront y proposer des objections, lesquelles ils donneront par écrit; celui qui l'aura composé pourra le corriger & augmenter ainsi qu'il jugera à propos, & le Collège portera son jugement sur le tout.

XXII. Ces Mémoires & ouvrages ne seront admis & déposés chez le Secrétaire que de l'avis des deux tiers des agrégés assemblés en Collège.

XXIII. L'Aggrégé qui composera des Mémoires, les commencera par l'Anatomie exacte des parties qui ont rapport à la maladie dont il traitera; il proposera ensuite dans un ordre naturel les observations que les Auteurs ont données sur cette matière, & celles que sa pratique & celle de ses Confrères lui auront fournies, d'où il tirera des Aphorismes ou maximes générales sur sa cause, sa nature, ses différentes variations, ses pronostics dans les différens cas, & sur sa cure générale & particulière; il évitera dans ses Mémoires les systèmes & les raisonnemens éloignés, & décrira les observations simplement & de bonne foi, telles que la nature les présente, sans rechercher le merveilleux & l'extraordinaire.

XXIV. Lorsqu'un agrégé trouvera quelque cas rare & extraordinaire dans une maladie, il invitera deux de ses Confrères à voir avec lui le malade, afin de donner à ces observations le degré de croyance qu'elles demandent, & le Collège n'en recevra aucune sans cette précaution.

XXV. Le Collège se chargera de faire des cours d'Anatomie, de Botanique & de Chimie; & pour cet effet il fera construire un Bâtiment convenable à ces usages, & fera planter & cultiver un Jardin de toutes les Plantes usuelles étrangères, de même que toutes celles du Pays, usuelles ou non.

XXVI. Chaque agrégé choisira un certain nombre de Plantes qui viennent naturellement dans la Province, & dont l'usage n'est pas bien connu, ou ne l'est pas du tout, pour chercher à en découvrir la nature, les bons & mauvais effets, & les avantages que l'on peut en retirer pour enrichir la matière médicale.

XXVII. L'ouverture des cadavres étant un des principaux moyens

d'avancer les progrès de la Médecine, le Collège fera ouvrir, sans aucune rétribution, les corps des personnes qui seront mortes de mort inopinée & extraordinaire, ou dont la cause est inconnue, & ce du consentement des Familles. Les Médecins des Hôpitaux auront soin d'avertir le Secrétaire du Collège des personnes qui y seront mortes de ces sortes de maladies, & l'un des Officiers du Conseil fera tenu, quand il sera requis par un agrégé, de faire les diligences nécessaires pour parvenir à l'ouverture du cadavre, en conformité de l'Article XXXVII. de l'Ordonnance de 1708. 1752.

XXVIII. Le Médecin ordinaire de la personne décédée, avertira le Secrétaire de l'heure de l'ouverture & de la nature de la maladie, pour qu'il en donne avis à quelques agrégés, & sur-tout à celui qui s'est chargé d'écrire sur la maladie dont cette ouverture fait le sujet.

XXIX. Avant l'ouverture le Médecin ordinaire fera une courte narration de ce qui est arrivé au malade, & tirera ses conjectures sur ce que l'on doit trouver dans le cadavre; chaque agrégé présent proposera ensuite son avis, sans toucher publiquement à la conduite du Médecin ordinaire pendant la maladie.

XXX. On examinera tout l'extérieur du cadavre, pour voir si l'on peut en tirer quelque indice pour l'intérieur; on examinera aussi scrupuleusement chaque viscère en particulier, & on dressera une relation de ce qui s'y trouvera, & le tout se fera avec le plus de décence & de propreté qu'il sera possible; & la relation tant de la maladie & de l'ouverture, que de la conférence des Médecins qui y auront assisté, si elle est importante, sera déposée au Secrétariat.

XXXI. Le Collège aura, dans les différentes Villes de la Province, des correspondans, pour s'instruire respectivement des maladies qui y régneront, & des moyens qu'on peut employer pour les guérir. Les correspondans enverront aussi au Collège les observations qu'ils auront faites, tant sur la Médecine que sur l'Histoire naturelle; & ils ne pourront être que des Médecins habiles qui se feront fait connoître par quelques Mémoires & ouvrages qui auront été reçus du Collège.

XXXII. Ils feront aussi part de ce qui se passera dans leurs Villes au sujet de la Police dans l'exercice de la Médecine, & des contraventions qui pourront y être commises, pour que le Collège puisse y faire pourvoir & remédier.

XXXIII. Lorsque les correspondans se trouveront dans la Ville de Nancy, ils auront droit d'assister aux Assemblées du Collège, & y auront séance après les agrégés, & voix délibérative, à l'exception néanmoins des cas de réception des agrégés, & d'élections des Officiers du Collège.

XXXIV. En cas que les Médecins stipendiés se trouvent surchargés dans les tems de maladies épidémiques, le Collège leur associera un nombre suffisant d'aggrégés pour suppléer à leurs fonctions.

XXXV. Les Médecins des pauvres donneront chaque mois un Mémoire succinct sur les maladies extraordinaires qu'ils auront vues, lequel Mémoire sera lu par les Médecins Consultans, & ensuite déposé chez le Secrétaire, s'ils le jugent digne des collections du Collège.

XXXVI. Outre les Médecins des pauvres, le Collège nommera de trois ans en trois ans cinq aggrégés, Officiers ou non, pour consulter gratuitement les maladies des pauvres; ils s'assembleront à cet effet une fois toutes les semaines, à tel jour, heure & lieu qui seront réglés, pour répondre aux pauvres malades qui viendront les consulter, ou aux Mémoires qui leur seront envoyés de leur part de toute la Province, en justifiant néanmoins de leur pauvreté par un Certificat du Curé du lieu.

XXXVII. L'un des Consultans interrogera le malade, ou fera le rapport du Mémoire aux quatre autres; ils donneront ensemble leurs avis sur la nature de la maladie, & sur les remèdes & le régime qui conviendront. Ce Médecin Consultant dressera & signera le résultat.

XXXVIII. Si l'un des Consultans se trouve empêché par maladie ou autrement, il aura soin de se faire suppléer dans les Consultations par un autre aggrégé.

XXXIX. Le Collège députera deux aggrégés pour aller une fois le mois dans les Hôpitaux de la Ville de Nancy, & plus souvent dans le cas de maladies épidémiques, dont les Médecins des Hôpitaux seront tenus de donner connoissance au Conseil du Collège; & les Médecins Consultans députeront un d'entre eux pour aller conjointement avec les Médecins des pauvres, consulter chez les pauvres malades dans les cas graves.

XL. Les aggrégés qui seront dans la suite nouvellement reçus au Collège, seront obligés d'assister pendant deux ans à toutes les Consultations, & d'écrire ce que les Consultans dicteront, & s'il se présente dans ces Consultations quelques cas rares, il en sera dressé un Mémoire qui sera déposé au Secrétariat, & l'un des Consultans sera chargé de se faire instruire de la suite & de l'événement de la maladie, pour en être aussi faite annotation sur le Mémoire.

XLI. L'Office du Secrétaire fera de tenir des Registres exacts de tout ce qui se passera dans le Collège, d'y inscrire les réceptions de tous les aggrégés, les délibérations du Collège & celles du Conseil, les élections des Officiers, les Édits, Arrêts & Réglemens qui pourront le concerner, & généralement tout ce que le Collège jugera à propos d'y faire insérer, & ce dans l'ordre & dans la forme qu'il aura réglé; & toutes les pièces

qui seront insérées dans ces Régistres, seront signées de deux Membres du Conseil. 1752.

XLII. Il sera chargé avec un autre agrégé de faire des observations journalières, sur l'air, les vents & le tems qui régneront à Nancy, dont il dressera des tables; il recevra & conservera exactement les Mémoires qui auront été reçus par le Collège.

XLIII. Les Régistres & Pièces ne sortiront de chez lui que pour être portés dans les Assemblées générales ou particulières, & il ne les communiquera à aucune personne étrangère du Collège que par une permission du Conseil; il sera tenu de se trouver à toutes les Assemblées générales ou particulières, & d'y apporter les Régistres & Pièces qui y seront nécessaires.

XLIV. En cas d'absence ou de maladie, il substituera en sa place celui des agrégés avec lequel il en conviendra, qui sera tenu aux mêmes règles que lui; il sera exempt de la charge de Médecin Consultant.

XLV. Les Régistres, Titres & Collections du Collège, seront examinés par le Conseil une fois l'année; il en sera dressé un inventaire qui restera au Secrétariat, & dont le double sera remis au Président.

XLVI. Aussi-tôt que le Collège aura un Bâtiment convenable pour tenir ses assemblées, le Secrétaire y aura une Chambre particulière, où les Régistres, Collections & tous autres Actes seront mis en dépôt dans une Armoire dont il aura la clef.

XLVII. Lorsque le Collège aura des fonds & des deniers à recevoir, ils seront remis au Secrétaire, lequel fera les fonctions de Trésorier, telles qu'elles seront réglées par un résultat du Collège.

XLVIII. Une Bibliothèque des principaux Auteurs de Médecine étant nécessaire, le Collège en formera une par les moyens qu'il avisera, & elle sera placée dans les Bâtimens qu'il se propose de faire construire, pour y tenir les assemblées & faire les consultations.

XLIX. Il choisira pour lors un agrégé pour Bibliothécaire, dont il réglera pareillement les devoirs & les fonctions par un Règlement particulier, si mieux il n'aime les faire exercer par le Secrétaire.

L. Le Président & l'un des Conseillers, feront tous les six mois les visites des Pharmacies des Apoticaïres, & des Hôpitaux & Maisons de Charité, de même que celles des Boutiques des Marchands Droguistes de la Ville de Nancy; elles seront auparavant convenues & concertées avec le Lieutenant Général de Police de ladite Ville, & feront au surplus faites conformément aux Ordonnances, Arrêts & Réglemens.

LI. Le Magistrat de ladite Ville ne permettra aux Charlatans, Opérateurs & Empiriques, de vendre, débiter ou exercer, qu'après avoir consulté le Président du Collège, qui en conférera avec le Conseil.

1752.

LII. Le Conseil du Collège nommera deux agrégés qui devront assister aux examens & chefs-d'œuvres qui se feront en la Ville de Nancy, des Aspirans en Chirurgie & en Pharmacie, pour le tout y être fait en conformité des Ordonnances & Réglemens.

LIII. Les Apoticaïres seront tenus de se conformer au Dispensaire approuvé pour la Ville de Paris; & à l'égard du Tarif du prix des Drogues qui doivent entrer dans le Dispensaire, il sera fait par le Président & deux agrégés députés par le Collège, en présence du Lieutenant Général de Police, conformément aux Arrêts & Réglemens donnés à ce sujet; & il pourra en être fait un tous les ans, des Drogues dont le prix varie souvent; à l'effet de quoi les Marchands Droguistes seront obligés de leur représenter leurs factures, & chaque Apoticaire sera tenu d'avoir chez lui un exemplaire desdits Dispensaire & Tarif. FAIT & arrêté au Conseil, à Lunéville le 15. Mai 1752.

Collationné, ROÜOT, Secrétaire d'Etat.

En exécution de l'Arrêt de la Cour Souveraine de cejourd'hui 29. Mai 1752. les Lettres-Patentes, Réglemens & Statuts d'autre part, ont été lus à l'Audience publique, & registrés au Greffe de la Cour, par le Greffier de ladite Cour, soussigné. Signé, F. LACROIX, Greffier.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Séverie, Czernikovie, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A tous ceux qui ces Présentes verront, SALUT. Sçavoir faisons, que vû par notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, la Requête à Elle présentée par les Docteurs Médecins de la Ville de Nancy, expositive: Que le désir de se rendre de plus en plus utiles au Public, & de perfectionner un Art d'où dépendent les deux plus grands biens, la santé & la vie, les a porté à Nous supplier d'établir un Collège de Médecine dans la Capitale de nos États: La théorie naissante s'y fortifiera, elle y sera jointe à l'expérience; l'union des Membres y fera naître l'émulation; le rapport des connoissances guidera à la perfection; l'incertitude en sera bannie, & la conservation des Sujets en fera la fin. Nous qui ne tendons qu'au bonheur de notre Peuple, avons adopté ce projet, & ordonné l'établissement de ce Collège; en conséquence avons accordé aux Supplians des Lettres-Patentes & Réglemens le 15. du présent mois; & comme il leur importe de jouir du bénéfice d'iceux, supplioient notre dite Cour d'en ordonner le Régistrement & l'impression: Ladite Requête signée Beurard, Procureur; le soit montré à notre Procureur Général; ses Conclusions au bas: Vû aussi lesdits Arrêt, Réglemens & Sta-

du règne de S. M. le Roi de Pologne, Duc de Lorraine, &c. 377
eats. Oûi le Sieur Marcol, Conseiller, en son Rapport; & tout considéré. 1752.

Notredite Cour ordonne que lesdites Lettres-Patentes & Réglemens y attachés, ensemble le présent Arrêt, seront lûs & publiés à l'Audience publique, & registrés en ses Greffes, que copies dûement collationnées seront envoyées à la diligence de notre Procureur Général, dans tous les Bailliages & Sièges ressortissans nuëment à notredite Cour, pour y être pareillement lûs, publiés & registrés; & qu'à la diligence du Substitut de notredit Procureur Général à notre Bailliage Royal de Nancy, lesdites Lettres-Patentes & Réglemens seront registrés dans les Régistres de la Maîtrise des Chirurgiens & Apoticaïres de cette Ville; enjoint aux Médecins dudit Collège de procéder exactement & incessamment au Tarif du prix des Drogues que doivent avoir lesdits Apoticaïres, & de le renouveler autant de fois que le cas le requérera, conformément audit Règlement & aux Ordonnances, & de se conformer au surplus de leur prescrit. FAIT à Nancy en la Chambre du Conseil de notredite Cour Souveraine le 29. Mai 1752, & donné sous le grand Scel de notredite Cour. Par la Cour. *Signé, F. LACROIX, Greffier.*

LA Cour a donné Acte de la lecture & publication du présent Arrêt, ensemble des Lettres-Patentes & Réglemens y joints; oûi & ce requerant le Procureur Général du Roi; ordonne qu'ils seront suivis & exécutés selon leur forme & teneur, & registrés en ses Greffes pour y avoir recours le cas échéant; qu'à la diligence dudit Procureur Général copies dûement collationnées desdites Lettres-Patentes, Réglemens & Arrêt, seront envoyées dans tous les Bailliages & Prevôtés ressortissans nuëment à la Cour, pour y être pareillement lûs, publiés, registrés, suivis & exécutés; enjoint aux Substituts des lieux de tenir la main à leur exécution, & d'en certifier la Cour au mois. Fait à Nancy, Audience publique tenant le 29. Mai 1752.

Signé, DU ROUVROIS. Et plus bas, F. LACROIX, Greffier.

ARREST DU CONSEIL ROYAL DES FINANCES ET COMMERCE,

Qui ordonne que les Officiers des Maîtrises seront à l'avenir
reçus à la Cour Souveraine.

Du 26. Mai 1752.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil des Finances & Commerce, par le Procureur Général de Lorraine & Barrois, con-

1752.

tenant: Qu'il est obligé pour le maintien du bon ordre, de faire à Sa Majesté les représentations pour la révocation du dernier membre de l'Article II. de l'Édit du 9. Novembre 1728. qui ordonne que les Officiers de Grurie se feront recevoir en la Chambre des Comptes de Lorraine seulement: Que le motif de la demande du Remontrant se tire du changement survenu depuis cet Édit dans la Jurisdiction des Maîtrises des Eaux & Forêts créées par Sa Majesté, en place des Gruries supprimées: Qu'il a plû à Sa Majesté, par Arrêt du Conseil du 2. Septembre 1740. étendre la Jurisdiction des Gruries Royales, & conséquemment celle des Maîtrises qui leur ont été substituées, à un grand nombre de matières & de cas qui n'étoient point attribués précédemment ausdites Gruries: Que cette ampliation de compétence des Maîtrises des Eaux & Forêts sur les Bois des Bénéficiers, Communautés Ecclésiastiques, Gens de main-morte, &c. qui n'avoit pas lieu en 1728. apporte aujourd'hui un inconvénient notable dans l'exécution de ce point de l'Édit de 1728. & en nécessite la réformation: Que ces Officiers nouveaux des Maîtrises des Eaux & Forêts, connoissans présentement d'une infinité d'affaires, dont les Appellations ressortissent journellement à la Cour Souveraine, il est du bon ordre & de la règle universelle de tous les Tribunaux, qu'ils soient reçus en leurs Offices, après information de vie, mœurs & religion, examen & serment en la manière ordinaire, par tous les Juges supérieurs destinés à réformer leurs jugemens, à leur imprimer le caractère, à répondre de leur capacité, à les instruire, les connoître, leur prescrire des règles & veiller à leur conduite: Que la Jurisdiction de la Cour Souveraine est incontestable sur ce genre d'Officiers, dans une très-considérable partie de leurs fonctions, & la principale & première partie de cette Jurisdiction, consiste dans leur reception: Que pour en priver la Cour, il n'y a aucune raison, & il y auroit une multitude d'inconvéniens; ce privilège singulier sembleroit même une dispense de la soumission & de la subordination qu'ils lui doivent dans leurs fonctions mêmes, & cette soustraction au premier Acte de leur état, ne seroit capable que de mauvais effets pour le service de Sa Majesté & du Public. A CES CAUSES, le Remontrant auroit requis à ce qu'il plût à Sa Majesté ordonner qu'à l'avenir les Officiers des Maîtrises particulières des Eaux & Forêts du ressort de la Cour Souveraine, seront tenus de s'y faire recevoir en la manière ordinaire, ainsi que les autres Officiers des Sièges y ressortissans; à l'effet de quoi, déroger au dernier membre de l'Article II. de l'Édit du 9. Novembre 1728. qui sera seulement pour ce révoqué; & cependant ordonner que ceux qui seront pourvus des Offices de Maîtrises, non encore levés jusqu'à présent, seront reçus en ladite Cour, sans frais; Vû ladite Requête, signée Toustain de Viray: Vû aussi l'Édit du

9. Novembre 1728. portant Règlement pour la Jurisdiction dans le Barrois non mouvant, entre la Cour Souveraine & la Chambre des Comptes de Lorraine. Oui le rapport du Sieur Gallois, Conseiller-Secrétaire d'Etat ordinaire, & Conseiller audit Conseil des Finances, Commissaire à ce député; & tout considéré.

LE ROY en son Conseil, faisant droit sur les Requisitions de son Procureur Général, a ordonné & ordonne, qu'à l'avenir les Officiers des Maîtrises particulières des Eaux & Forêts du ressort de sa Cour Souveraine, seront tenus de se faire recevoir en ladite Cour en la manière ordinaire, ainsi que les autres Officiers des Sièges y ressortissans; à l'effet de quoi, Sa Majesté a dérogé & déroge à la dernière partie du II^e. Article de l'Édit du 9. Novembre 1728. qu'Elle a révoqué & révoque, quant à ce seulement; & cependant ordonne que ceux qui seront pourvus à l'avenir desdits Offices de Maîtrises restés vacans aux Parties Casuelles & non encore levés jusqu'à ce jour, seront reçus en ladite Cour, sans frais; & seront sur le présent Arrêt toutes Lettres nécessaires expédiées. FAIT audit Conseil tenu à Lunéville le 20. Mai 1752.

Collationné, GALLOIS.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Séverie, Czernikovie, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A nos amés & féaux les Présidens, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, SALUT. Ayant par Arrêt rendu en notre Conseil Royal des Finances & Commerce, Nous y étant le vingt du présent mois, sur les Requisitions de notre Procureur Général de Lorraine & Barrois, ordonné qu'à l'avenir les Officiers des Maîtrises particulières des Eaux & Forêts du ressort de notre dite Cour, seront tenus de s'y faire recevoir, ainsi que les autres Officiers des Sièges y ressortissans; à l'effet de quoi, Nous avons dérogé à la dernière partie du second Article de l'Édit du 9. Novembre 1728. que Nous avons révoqué & révoquons, quant à ce seulement; & cependant, que ceux qui seront pourvus desdits Offices restés vacans jusqu'à ce jour, seront reçus, sans frais, ainsi que le tout est plus amplement porté & détaillé par le susdit Arrêt, dont l'expédition sera ci-jointe & attachée sous le Contre-scel de notre Chancellerie; & voulant qu'il ait son plein & entier effet, Nous vous mandons de le faire incessamment registrer, ensemble les Présentés, en vos Greffes, pour y avoir recours le cas échéant, & de tenir la main à sa pleine & entière exécution, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement: CAR AINSI

1752. NOUS PLAÎT. En foi de quoi Nous avons aux Présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNÉ en notre Ville de Lunéville le 29. Mai 1752.

Signé, STANISLAS ROY. Et plus bas, Par le Roy. GALLOIS. Registrata, GUIRE.

VU par la Cour le Requisitoire du Procureur Général, contenant : Qu'il a plû au Roi rendre Arrêt en son Conseil Royal des Finances & Commerce sur la Requête du Remontrant, par lequel, pour les causes qu'il a eu l'honneur d'exposer, il a été ordonné que les Officiers des Maîtrises des Eaux & Forêts du ressort de la Cour, seront tenus à l'avenir de se faire recevoir en ladite Cour en la manière ordinaire, sur lequel Arrêt ont été expédiées des Lettres d'attache, en forme de Commission au grand Sceau, pour l'enrégistrement & exécution dudit Arrêt; & comme il est du devoir du Remontrant d'en requérir l'enrégistrement, publication, affiches & envois dans tous les Sièges ressortissans à la Cour. A CES CAUSES, requéroit qu'il plût à la Cour ordonner que ledit Arrêt du Conseil Royal des Finances & Commerce, ensemble les Lettres d'attache en forme de Commission au grand Sceau, seront registrés ès Greffes de la Cour, pour être exécutés suivant leur forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant, lûs & publiés à l'Audience de ladite Cour, envoyés à la diligence du Remontrant, en copies collationnées, dans tous les Bailliages, Maîtrises & autres Sièges de son ressort, pour y être pareillement lûs, publiés, registrés, affichés & exécutés suivant leur forme & teneur, à la diligence des Substitutés dudit Procureur Général esdits Sièges, qui seront tenus d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans la quinzaine; ledit Requisitoire, signée Toussain de Viray. Vû ledit Arrêt, ensemble les Lettres d'attache du vingt-un du mois de Mai dernier. Oûi le rapport du Sieur d'Aristay de Chateaufort; & tout considéré.

LA COUR, faisant droit sur le Requisitoire du Procureur Général, ordonne que ledit Arrêt, ensemble les Lettres d'attache, seront registrés en ses Greffes, pour être exécutés selon leur forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant; qu'ils seront lûs, publiés à l'Audience, de même que le présent Arrêt, & copies collationnées, envoyées à la diligence dudit Procureur Général, dans tous les Bailliages, Maîtrises & autres Sièges ressortissans à la Cour, pour y être pareillement lûs, publiés, registrés, affichés & exécutés suivant leur forme & teneur. FAIT à Nancy en la Chambre du Conseil le 2. Juin 1752.

Signé, DU ROUVROIS. DE CHATEAUFORT.

LA Cour a donné Acte de la lecture & publication de présent Arrêt, de même que de celui du Conseil Royal des Finances & Commerce, & Lettres d'attache; oui & ce requérant le Procureur Général, ordonne qu'ils seront suivis & exécutés selon leur forme & teneur, & enregistré en ses Greffes pour y avoir recours le cas échéant; qu'à la diligence dudit Procureur Général, copies dûment collationnées du tout, seront envoyées dans tous les Bailliages, Maîtrises & autres Sièges ressortissans nuëment à la Cour, pour y être pareillement lus, publiés, enregistrés, suivis & exécutés; enjoint aux Substitués des lieux de tenir la main à leur exécution & d'en certifier la Cour dans le mois. Fait à Nancy, Audience publique tenante le 2. Juin 1752.

Signé, DU ROUVROIS. Et plus bas, F. LACROIX, Greffier.

ARREST DU CONSEIL ROYAL DES FINANCES ET COMMERCE,

Qui attribué cinq sols aux Receveurs Généraux des Domaines & Bois, sur les dommages & intérêts des Bois des Communautés.

Du 10. Juillet 1751.

SUR ce qui a été représenté au Roi en son Conseil des Finances & Commerce, que par l'Article XX. de l'Édit du mois de Septembre 1749. portant création des Offices de Receveurs Généraux des Domaines & Bois, il est voulu que lesdits Receveurs fassent seuls, à l'exclusion de tous autres, la recette du produit des Ventes des Bois des Communautés Séculières, pour être par eux employé conformément à la disposition des Arrêts qui en auront ordonné les coupes, & sur les Mandemens & Ordonnances de celui qui se trouvera remplir les fonctions du Grand-Maître; mais il n'est fait aucune mention des restitutions, dommages & intérêts qui peuvent être ajugés ausdites Communautés, pour délits ou malversations commis dans leurs Bois: Que par la Déclaration du 16. Mars 1750. interprétative du même Édit, Article II. il est attribué aux Receveurs particuliers des Bois, cinq sols pour livre de taxation sur la portion seulement des amendes, dommages & intérêts avenans à Sa Majesté, sans qu'il soit rien dit des dommages & intérêts avenans ausdites Communautés: Que lesdits Receveurs ont cependant continué jusqu'à présent de faire le recouvrement desdits dommages & intérêts prononcés au profit des Communautés Séculières; & l'Édit de leur Création n'en parlant point, ils sont incertains si cette recette doit passer par leurs mains, ou si elle doit être faite par les Syndics desdites Communautés:

1752. Que les vûes que l'on s'est proposées sur l'emploi des deniers provenant des Bois des Communautés Séculières ne seroient pas remplies, si les Receveurs Généraux faisoient seulement la recette du prix de leurs Bois, & les Officiers desdites Communautés celle des dommages & intérêts, qui leur sont ajugés pour les délits qui peuvent y être commis, parceque l'on n'auroit connoissance que d'une partie de la recette faite au profit desdites Communautés, & que l'autre pourroit être divertie ou employée par lesdits Officiers, souvent sans aucune utilité pour les Communautés, & que d'un autre côté les Receveurs Généraux & particuliers ne peuvent point faire cette recette sans y être autorisés, & percevoir les mêmes droits qui leur sont attribués pour la recette de cette espèce au profit de Sa Majesté, avec d'autant plus de fondement que ce recouvrement exige des soins, un travail infini & même de la dépense; à tout quoi Sa Majesté voulant pourvoir. Ouï le rapport du Sieur Gallois, Conseiller-Secrétaire d'État ordinaire, & Conseiller audit Conseil des Finances, & tout considéré.

LE ROI en son Conseil, en ajoutant à l'Article XX. de l'Édit du mois de Septembre 1749. portant Création des Offices de Receveurs Généraux des Domaines & Bois, & à l'Article II. de la Déclaration du 16. Mars 1750. interprétative dudit Édit, a ordonné & ordonne que lesdits Receveurs Généraux feront seuls & à l'exclusion de tous autres, la recette des restitutions, dommages & intérêts qui peuvent être adjugés au profit des Communautés Séculières, pour délits ou malversations commis dans leurs Bois, pour iceux être employés au compte des Communautés, sur les Ordonnances & Mandemens du Sieur Gallois, Commissaire du Conseil à ce député, sur lesquels restitutions, dommages & intérêts, lesdits Receveurs Généraux retiendront, à leur profit, cinq sols pour livre de taxation, que Sa Majesté leur a accordé & accorde pour le droit de recette, à charge d'en faire le recouvrement ainfi & de même que des amendes, dommages & intérêts à Elle avenans, & feront sur le présent Arrêt toutes Lettres nécessaires expédiées pour son exécution. FAIT audit Conseil tenu à Lunéville le 10. Juillet 1751.

Collationné, R. OÛOT, Secrétaire d'Etat.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Séverie, Czernichovie, Duc de Lorraine & de Bar. A nos amés & féaux les Présidens, Conseillers, Maîtres, Auditeurs & Gens tenans notre Chambre des Comptes de Lorraine, SALUT. Ayant par Arrêt rendu en notre Conseil Royal des Eü-

Finances & Commerce, Nous y étant le dix du présent mois, ordonné 1752.
que les Receveurs Généraux de nos Domaines & Bois, feront seuls, & à l'exclusion de tous autres, la recette des restitutions, dommages & intérêts qui peuvent être adjugés au profit des Communautés Séculières, pour délits ou malversations commis dans leurs Bois, sur lesquels ils retiendront cinq sols pour livre de taxation, que Nous leur avons accordé pour leur droit de recette, & suivant que le tout est plus amplement porté & détaillé par le susdit Arrêt, dont l'expédition sera ci-jointe & attachée sous le Contre-scel de notre Chancellerie, & voulant qu'il ait son plein & entier effet, Nous vous mandons de le faire incessamment registrer, ensemble les Présentes, en vos Greffes, pour y avoir recours le cas échéant, lire, publier & afficher par-tout où besoin sera, & de tenir la main à leur pleine & entière exécution, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement: **CAR AINSI NOUS PLAÎT.** En foi de quoi Nous avons aux Présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. **DONNÉ** en notre Ville de Commercy le 25. Juillet 1751.

Signé, STANISLAS ROY. Et plus bas, Par le Roy, ROUOT. Registrata, GUIRE.

LA Chambre ordonne que le présent Arrêt, ensemble les Lettres de Commission y attachées, seront registrés en ses Greffes, pour être suivis & exécutés suivant leur forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant. **Fait** en la Chambre, à Nancy le 22. Décembre 1751. **Signé, DE RIOCOUR.**

LA Chambre a donné Acte au Procureur Général, de la lecture & publication du présent Arrêt, Audience publique tenante; oui & ce requérant de Riocour, Avocat Général, ordonne que le même Arrêt sera registré, pour être exécuté suivant sa forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant, & qu'à la diligence du Procureur Général, copies dûment collationnées, seront envoyées en tous les Bailliages & Sièges ressortissans nuëment à la Chambre, pour y être pareillement lu, publié, registré, affiché par-tout où besoin sera, suivi & exécuté, dont les Substituts certifieront la Chambre au mois. **Fait** judiciairement en la Chambre, à Nancy le 9. Février 1752.

Signé, DE RIOCOUR. Et plus bas, J. FRIMONT.

A R R E S T

DE LA COUR SOUVERAINE DE LORRAINE ET BARROIS,

Concernant les Officiers de l'Hôtel de Ville de Nancy.

Du 22. Juillet 1752.

VU par la Cour le Requisitoire du Procureur Général, expositif: Que son Ministère l'oblige de s'élever contre une entreprise des Officiers de l'Hôtel de Ville de Nancy sur la Justice ordinaire, & de déférer à la Cour le placard imprimé & affiché par leur ordre, contenant un Jugement par eux rendu le quatorze Juin dernier contre deux Bourgeois de cette Ville, sur une Procédure qu'ils ont instruite à la manière des Procédures Criminelles, par Décret d'assigné pour être ouïs, & interrogatoires, & par lequel ils ont condamné lesdits Bourgeois à être admonétés, & chacun à vingt-cinq frans d'aumônes & aux dépens, solidairement & par corps: Si ce Jugement n'eût contenu que les défenses qui y sont insérées, d'imprimer sans permission par écrit, & la punition de l'infraction de cette règle de Police par une amende, aumône, ou même emprisonnement, il n'y auroit pas eû sujet de plainte contre la conduite de ces Officiers; mais ils ont étendu leur autorité bien au-delà de leur attribution, & ils ont même enfreint en même tems les premières règles de leur propre Jurisdiction en cette matière, en condamnant à des dépens.

Il n'appartient qu'à la Justice ordinaire de prononcer une admonition, laquelle entre dans l'ordre des peines qui ne s'infligent qu'en Justice réglée, & qui n'influent plus ou moins sur l'état des personnes; celle-ci étant de la classe qui approche le plus de celles qui emportent une note, elle a coutume de n'être prononcée, même par les Juges ordinaires, qu'après l'instruction dans la forme Criminelle.

Une condamnation de ce genre par des Officiers qui n'ont reçu aucun caractère pour ce, qui par leur état ne sont pas même gradués, a trop de conséquence dans l'aspect public pour être dissimulée; encore si ces Officiers se fussent contentés de rendre ce Jugement & de le tenir secret en le bornant à la manière ordinaire à une signification privée pour les Parties intéressées; mais leur affectation à le faire afficher, dénote un dessein de s'attribuer une nouvelle compétence sans aucun ménagement, dont il convient d'arrêter les progrès.

Quoique le Remontrant pourroit également diriger ses Requisitions contre la condamnation de dépens qui est inouïe & intolérable en fait

de Police; néanmoins comme cet Article n'est pas tant une extension, qu'un abus de leur véritable autorité, il laissera à la plainte des Intéressés à le faire réformer, pour se renfermer dans l'objet public. 1752.

A CES CAUSES, il requéroit ladite Procédure, ensemble le Jugement des Officiers de l'Hôtel de Ville & de Police de Nancy, intervenu le quatorze Juin dernier, à l'encontre de Louis Beaurin, dit Bologne, Imprimeur, & Jean-Claude Courtois, Ouvrier en Cire, Bourgeois de Nancy, être déclarés nuls & incompétamment faits & rendus par Gens sans autorité, qualité ni caractère en ce qui touche l'admonition par eux prononcée contre lesdits Beaurin & Courtois, avec défenses de procéder & prononcer condamnation pareille en aucun cas, sauf à eux de recevoir les plaintes des délits & crimes, le cas échéant, & d'en dresser Procès-verbaux, ou faire Actes pour constater les corps de délits en cas urgens & provisoires, à charge de les renvoyer avec les Accusés, ausdits cas, à la Justice ordinaire, pour y être procédé & statué ainsi qu'il appartiendra; en conséquence lesdits Beaurin & Courtois déchargés de l'admonition; & ordonné que l'Arrêt qui interviendra, sera lû à l'Audience publique de la Cour, & signifié à sa diligence ausdits Officiers de l'Hôtel de Ville de Nancy; ledit Requisitoire, signé Toustain de Viray; Qui le Sieur Protin, Conseiller, en son rapport; tout considéré.

LA COUR faisant droit sur les Requisitions du Procureur Général, a déclaré la Procédure instruite par les Officiers de l'Hôtel de Ville de Nancy, à l'encontre de Louis Beaurin, dit Bologne, Jean-Claude Courtois, ensemble le Jugement contre eux rendu par les mêmes Officiers le quatorze Juin dernier, nuls & incompétens, comme instruits & rendus par Gens sans autorité, sans caractère & sans pouvoir, en ce qui touche l'admonition prononcée contre lesdits Beaurin & Courtois: Fait défenses ausdits Officiers de procéder ainsi & de prononcer condamnation pareille en aucun cas, sauf à eux de recevoir les plaintes des délits & crimes, le cas échéant, & d'en dresser Procès-verbaux, ou faire Actes pour constater les corps de délits en cas urgens & provisoires, à charge, esdits cas, de les renvoyer avec les Accusés à la Justice ordinaire, pour y être procédé & statué ainsi qu'au cas appartiendra; en conséquence a déchargé lesdits Beaurin & Courtois de l'admonition; & ordonné que le présent Arrêt sera lû à l'Audience publique de la Cour, & signifié ausdits Officiers de l'Hôtel de Ville de Nancy, à la diligence du Procureur Général. FAIT à Nancy en la Chambre du Conseil le 22. Juillet 1752. Par la Cour. H. HUOT, Greffier.

1752. LA Cour a donné Acte de la lecture & publication du présent Arrêt ; où & ce requérant le Procureur Général, ordonné qu'il sera suivi & exécuté selon sa forme & teneur, & enregistré en ses Greffes, pour y avoir recours le cas échéant. Fait à Nancy, Audience publique tenante le 24. Juillet 1752. Signé, DU ROUVROIS. Et plus bas, F. LACROIX, Greffier.

A R R E T DE LA COUR SOUVERAINE DE LORRAINE ET BARROIS,

Qui défend aux Officiers des Bailliages de prendre des Droits de Siège & autres, au-delà de ce qui est réglé par les Ordonnances & Arrêts.

Du 1. Août 1752.

VU par la Cour le Requisitoire du Procureur Général, expositif : Que par la communication qui vient de lui être donnée de diverses déclarations de dépens fournies à la Cour, il a été instruit de plusieurs abus qui se sont glissés dans différens Bailliages de son ressort, qui tendent à l'oppression du Public, par la multiplication & augmentation des droits pécuniaires qui s'y tirent en plusieurs cas au-delà du prescrit des Ordonnances.

Que les progrès en seroient plus à charge que jamais au Public, depuis l'augmentation survenue dans les Tarifs, en faveur des Sièges nouvellement créés.

Qu'il seroit dangereux qu'entre ces nouveaux Officiers, les uns se prévaudroient des augmentations déjà usitées par leurs Prédécesseurs, & les autres, qui dans les Sièges récents, n'ont aucun usage précédent à citer, s'appuyeroient de l'exemple de ceux à l'instar desquels ils sont établis. Il est donc aussi urgent qu'important d'en arrêter le cours.

Qu'entre plusieurs contraventions aux Ordonnances des taxes qui lui ont été déférées, il se bornera quant-à-présent à quatre, desquelles il a eu des preuves, & se réservera de requérir des Réglemens, ou même des punitions, le cas échéant, pour celles qui lui seront dans la suite justifiées.

Que la première consiste en ce que dans plusieurs Bailliages on tire un droit de Siège pour les simples continuations d'Audiences de Causes remises, malgré la défense expresse contenue en l'Ordonnance.

Que la seconde, est une pratique toute récente, & néanmoins intolérable ;

rable; c'est une contravention formelle à l'Arrêt du Conseil de Sa Ma- 1752.
jesté, qui a attribué aux Lieutenans Généraux des Bailliages dix sols, &
aux Prévôts six sols, par chaque appel de Cause. Sous le prétexte que
ce droit leur tient lieu de celui qu'ils percevoient ci-devant pour les Com-
missions ou Décrets au bas des Requête, qui se payoit double par les
Communautés; il est informé que dans la plupart des Sièges, ce droit
se tire également double pour l'appel d'une Cause de Communauté, &
qu'au lieu de dix sols au cours de France, on en prend vingt.

Cette prétention est destituée de tout fondement, & opposée au titre
même de cette attribution, qui limite ce droit à dix sols, sans distinction
aucune de cas, ni de causes; elle est d'ailleurs des plus onéreuses au Pu-
blic par ses fréquentes répétitions.

Que la troisiéme vient des Greffiers & Huissiers, qui ne se confor-
ment point à l'Article de l'Ordonnance, qui veut qu'ils annotent en dé-
tail, au bas de chaque expédition & exploit, leurs droits & salaires, af-
fectant de marquer par un seul & même article les différens droits &
frais qui les concernent, pour faire confusion de ce qui doit se payer en
argent de France, avec ce qui ne peut être exigé qu'au cours de Lor-
raine.

Qu'enfin il est un quatrième abus, presque universel. Quoique l'Or-
donnance n'autorise les Officiers des Bailliages à exiger que trois frans six
gros pour droit de Siège, & qu'elle exclue tout droit de fondation, &
tous autres; il s'est introduit dans la plupart des Bailliages des droits de
Siège beaucoup plus forts, sans que le Remontrant ait pu parvenir à en
sçavoir les motifs; & comme quelques-uns pourroient être fondés en ti-
tres particuliers pour cette augmentation, il se contentera à cet égard de
les approfondir, & de suspendre l'effet de ses Requisitions pendant un
délai convenable, pour prendre connoissance des titres, qu'on sera tenu
de lui communiquer.

A CES CAUSES, il requeroit être fait défenses à tous Officiers des
Bailliages & Prévôts, de prendre aucuns droits de Siège pour les con-
tinuations d'Audiences de Causes remises, en aucun tems, même celui
des vacations, & sous quelque prétexte que ce puisse être; & aux Lieu-
tenans Généraux des Bailliages, & Prévôts, d'exiger au-delà de dix sols
au cours de France pour les premiers, & de six sols, même cours, pour
les seconds, pour chaque appel de Causes, sans aucune distinction de cel-
les des Communautés Ecclesiastiques, ou Laïques; le tout à peine de
concussion contre les uns & les autres.

Enjoint aux Greffiers, Huissiers & Sergens de tous les Sièges & Juris-
dictions, de faire au bas de leurs expéditions & exploits, annotation en
détail, article par article séparé, des droits & salaires qu'ils perçoivent,

1752. à peine de privation & restitution d'iceux, s'il échet, ou autres peines, même plus grandes, en cas de récidive.

Enjoint pareillement aux Officiers des Bailliages, Prévôtés, Maîtrises & autres Sièges ressortissans à la Cour, qui prétendent être fondés en titres particuliers pour percevoir des droits de Siège au-delà de ce qui est réglé par le Tarif de l'Ordonnance de 1707. de les communiquer au Remontrant dans la huitaine de la publication de l'Arrêt qui interviendra, dans leurs Sièges, pour être statué par la Cour, & procédé à l'omologation de leurs titres, s'il échet; faute de quoi, & ledit tems passé, sans qu'il soit besoin d'autre Arrêt, défenses très-expresses leur être faites, sous peine de concussion, de percevoir pour droits de Siège au-delà de ce qui est porté par ladite Ordonnance de 1707. sauf la conversion des frans en dix sols de France; ordonné que l'Arrêt sera lû & publié à l'Audience publique de la Cour, & copies d'icelui envoyées dans tous les Bailliages & Sièges ressortissans à la Cour, pour y être pareillement lû, publié, affiché, enregistré & exécuté; enjoint aux Substituts du Remontrant d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans la quinzaine; le dit Requisitoire, signé Toustain de Viray. Oûi le Sieur le Febvre, Conseiller, en son rapport; tout considéré.

LA COUR faisant droit sur le Requisitoire du Procureur Général, fait défenses à tous Officiers des Bailliages & Prévôtés de son ressort, de prendre aucun droit de Siège pour les continuations d'Audiences des Causes remises, en aucun tems, même pendant les vacations, & sous quelque prétexte que ce puisse être; fait défenses aux Lieutenans Généraux des Bailliages d'exiger au-delà de dix sols au cours de France pour chaque Appel de Cause, sans aucune distinction de celles des Communautés Ecclésiastiques, ou Séculières; fait pareillement défenses aux Prévôts de percevoir au-delà de six sols, aussi au cours de France, pour chaque Appel de Cause, le tout à peine de concussion contre les uns & les autres; enjoint aux Greffiers, Huissiers & Sergens de tous les Sièges & Jurisdictions du ressort de la Cour, d'annoter en détail, au bas de leurs expéditions & exploits, & par articles séparés, les droits & salaires qu'ils percevront, à peine de privation & restitution d'iceux, même de plus grande, en cas de récidive; enjoint pareillement aux Officiers des Bailliages, Prévôtés, Maîtrises & autres Sièges ressortissans à la Cour, qui prétendent être fondés en titres particuliers pour percevoir des droits de Siège plus forts que ceux qui sont fixés par le Tarif de l'Ordonnance de 1707. de les déposer au Greffe de la Cour, dans la quinzaine du jour de la publication du présent Arrêt dans leurs Sièges, pour iceux communiqués au Procureur Général, être statué par la Cour, & procédé à

leur homologation, s'il échet; sinon, ledit tems passé, sans qu'il soit be- 1752.
soin d'autre Arrêt, fait très-expresses inhibitions & défenses à tous les-
dits Officiers, à peine de concussion, de percevoir pour droit de Siège
au-delà de ce qui est porté par ledit Tarif, suivant l'évaluation en faite
par la Déclaration du 25. Janvier 1752. ordonne que le présent Arrêt
fera lû à l'Audience publique de la Cour, imprimé & envoyé dans tous
les Sièges du ressort de la Cour, pour y être pareillement lû, publié,
régistré, suivi & exécuté selon sa forme & teneur. FAIT à Nancy en la
Chambre du Conseil le 1. Août 1752. *Signé, DU ROUVROIS.*
LE FEBVRE.

LA Cour a donné Acte de la lecture & publication du présent Arrêt; où
& ce requérant le Procureur Général; ordonne qu'il sera suivi & exé-
cuté selon sa forme & teneur, & enregistré en ses Greffes, pour y avoir re-
cours le cas échéant; qu'à la diligence du Procureur Général, Copies dû-
ment collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages, Prévôtés, Maitri-
ses & autres Sièges ressortissans nuëment à la Cour, pour y être pareillement
lû, publié, suivi & exécuté; enjoint aux Substituts des lieux de tenir la
main à son exécution, & d'en certifier la Cour dans le mois. Fait à Nancy,
Audience publique tenant ce jour d'hui 7. Août 1752.

Signé, DU ROUVROIS. Et plus bas, F. LACROIX, Greffier.

A R R E T
DE LA COUR SOUVERAINE
DE LORRAINE ET BARROIS.

Qui défend aux Curateurs aux absens de représenter en Justice
les condamnés à mort civile.

Du 8. Août 1752.

VU par la Cour les pièces de l'Instance d'entre Charles Ducrey, Au-
bergiste à Cornimont, & Anne-Marie Hocquard, sa femme, De-
mandeurs en exécution de l'Arrêt de la Cour du 5. Décembre 1748,
d'une part.

Et M^e. François Racle, Avocat à la Cour, Curateur en Titre en icelle,
& en cette qualité représentant Michel Digux, Charles Lalevée, Jacques
Valdenaire, Barthélémy Pierat, Jacques Valantin, François Laurent, Jean
Thomas, Joseph-Jacques Gehin, Joseph-Laurent Dommary, Claudel,
Joseph Germain, Jacques Didier, dit Dubardier, Jean-Baptiste Quirin,
Barthelemy Grosjean, Augustin Letaxtaire, Sébastien-Nicolas Ancel, &

1752. Claude-Valentin Taxtaire, absens, Défendeurs, d'autre part.

Sçavoir: Requête à fins civile en dommages-intérêts, présentée à la Cour par les Demandeurs le deux Décembre de la même année, aux fins qu'il lui plaise, faisant droit sur l'Appel incident que les Demandeurs ont interjetté de la Sentence intervenüe sur la Procédure extraordinaire, dire qu'il a été mal jugé, bien appelé; émendant, les décharger des condamnations contre eux prononcées; en conséquence, les renvoyer de la fautive accusation, avec vingt mille frans de dommages-intérêts, & dépens contre qui il appartiendra; leur permettre de faire imprimer & afficher l'Arrêt par tout où besoin sera, aux frais des condamnés.

L'Arrêt de la Cour, du cinq dudit mois, de l'exécution duquel il s'agit, par lequel, entre autres choses, les Demandeurs sont renvoyés de l'accusation, avec dépens, dommages & intérêts, à donner par déclaration, contre lesdits Digux, Lalevée, Valdenaire, & autres Accusés contumaces.

Acte de Barre du 14. Novembre 1750. par lequel l'Instance dont il s'agit est déclarée reprise avec M^c. Racle, en sa qualité; en conséquence, ordonné que les Parties procéderont suivant les derniers errements de ladite Instance; Déclaration de dommages-intérêts pour lesdits Demandeurs, produite le vingt-trois dudit mois; contredits fournis par ledit M^c. Racle, en sa qualité, à ladite déclaration, produits le 15. Janvier 1751. signifiés le même jour; salvations pour lesdits Demandeurs, signifiées le vingt-sept Juin dernier, aux fins qu'il plaise à la Cour leur ajuger le contenu des trois articles rappelés dans leur déclaration de dommages-intérêts, avec dépens; autre Requête pour les mêmes, contenant production nouvelle, reçue par Décret de la Cour du même jour, pour être contredite dans les délais de l'Ordonnance, à charge de signification; Exploit de signification dudit jour, contrôlé à l'instant; une liasse de deux pièces de forclusion contre ledit M^c. Racle; les pièces & productions des Parties, contenuës en l'Inventaire du Procès; Acte de distribution, signifié à la Requête des Demandeurs le vingt-huit Juillet dernier, portant que le Procès étoit distribué au Sieur le Febvre, Conseiller. Oûi ledit Sieur le Febvre en son rapport; tout considéré.

LA COUR ayant aucunement égard à la Demande desdits Ducrey & sa femme, leur a ajugé la somme de cinq cent livres, pour tous dommages-intérêts & dépens à eux ajugés par l'Arrêt dudit jour 5. Décembre 1748. laquelle sera payée solidairement, tant sur le produit des Biens des condamnés à mort civile par ledit Arrêt, que par les Parties représentées par Racle, en sa qualité, de même que les dépens de la présente Instance; faisant droit sur les Requisitions du Procureur Général,

ordonne que les Personnes condamnées à mort civile en dernier ressort, 1752. ne pourront être représentées par les Curateurs aux absens, ni par autres; fait en conséquence défenses ausdits Curateurs de prêter leur ministère à la représentation desdites personnes, & aux Procureurs, & à tous autres, de les faire assigner pour ladite représentation, sauf aux personnes intéressées à obtenir Réglemens ou Jugemens à mettre à exécution sur les biens par eux délaissés, à y faire procéder & statuer par la Justice, contradictoirement avec l'Officier du Fisc; ordonne que le présent Arrêt sera lû à l'Audience publique de la Cour. FAIT & jugé à Nancy, en la Cour, Grand'Chambre le 8. Août 1752.

Par la Cour. *Signé, LACROIX, Greffier.*

LA Cour a donné Acte de la lecture & publication du présent Arrêt; ont & ce requérant le Procureur Général, ordonne qu'il sera suivi & exécuté selon sa forme & teneur, & enregistré en ses Greffes, pour y avoir recours le cas échéant; qu'à la diligence dudit Procureur Général, copies dûement collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages, Prévôtés & autres Sièges ressortissans niement à la Cour, pour y être pareillement lû, publié, enregistré, suivi & exécuté; enjoint aux Substitués des lieux de tenir la main à son exécution, & d'en certifier la Cour dans le mois. Fait à Nancy, Audience publique tenante le 10. Août 1752. *Signé, DU ROUVROIS.*
Et plus bas, F. LACROIX, Greffier.

A R R E S T
DE LA COUR SOUVERAINE
DE LORRAINE ET BARROIS,

Qui ordonne l'exécution des Articles XXXIV. & XXXV. du
Titre 22. de l'Ordonnance Civile.

Du 11. Août 1752.

VU par la Cour le Requisitoire du Procureur Général, expositif: Que les Procureurs en icelle ayant négligé depuis long-tems l'exécution des Articles XXXIV. & XXXV. du Titre 22. de l'Ordonnance Civile, il en est résulté un nombre d'inconvéniens qui ont justifié la sagesse & la nécessité de ces dispositions.

Qu'il est voulu par le XXXIV^e. que les qualités soient signifiées avant la Plaidoyerie des Causes d'Audience de la Cour; & par le suivant, que les qualités contiennent les noms, surnoms, professions & demeures des Parties, la date & le dispositif des Sentences dont est Appel, la date &

1752. les conclusions des demandes, tant principales qu'incidentes.

Que l'expérience de l'inexécution de cette pratique a fait voir combien elle est importante, non-seulement pour donner connoissance aux Parties, à leurs Avocats, & à tous ceux qui doivent en prendre communication, des véritables objets de la Plaidoyerie, pour s'y préparer; mais encore pour fixer les Demandes & Conclusions des Plaideurs, qui prennent occasion du défaut de cette précaution pour varier non-seulement dans leurs déclarations sur les faits, mais de plus dans leurs demandes & conclusions, & ne rougissent pas quelquefois de dénier ou changer, après la prononciation des Arrêts, des déclarations, offres ou conclusions de leurs parts, sur lesquels les Arrêts ont statué; & par une ressource odieuse font renaître les mêmes contestations pardevant les mêmes Juges, sous des aspects plus rapprochés de leur décision, quand ils en ont connu l'esprit & le motif; ou bien vont défigurer le véritable état de leurs contestations précédentes dans d'autres Tribunaux où ils les portent.

Qu'il est donc très-intéressant de constater avant la Plaidoyerie, toutes les diverses contestations des Parties, & de fermer cette porte de la mauvaise foi à la chicanne.

Mais comme il ne seroit pas possible que les qualités contiennent toutes les conclusions des Parties, ainsi qu'il est prescrit par lesdits Articles de l'Ordonnance, si elles n'étoient connues auparavant.

C'en est une suite nécessaire, & son véritable esprit, pour donner à cette Loi tout l'effet que le Législateur a eu en vûë, de prescrire les délais dans lesquels ces diverses significations se succéderont.

A CES CAUSES, il requéroit être ordonné que par les Procureurs de la Cour, les Articles XXXIV. & XXXV. du Titre 22. de l'Ordonnance Civile, seront exécutés selon leur forme & teneur; ce faisant, que dans toutes les Causes qui seront portées aux Audiences de la Cour, le Procureur qui aura mis la Cause au Rolle des grandes ou petites Audiences; & pour toutes celles des Placets, le Procureur de la Partie qui aura obtenu sur Placet le Décret qui fixera l'Audience à laquelle la Cause devra être plaidée, seront tenus de signifier à chacune des Parties avant la Plaidoirie, & remettre entre les mains du Greffier les qualités de la Cause, lesquelles contiendront les noms, surnoms, professions & demeures des Parties, la date & le dispositif des Sentences dont fera appel, ensemble la date & les conclusions des demandes, oppositions & appellations, soit principales, soit incidentes; à l'effet de quoi les Procureurs de toutes les Parties seront tenus de faire signifier les conclusions principales & incidentes que leurs Parties auront à prendre sur tous les objets de la Cause, vingt-quatre heures au moins avant la communication au Par-

quer, dans celles qui y sont sujettes, & dans toutes les autres, trois jours au moins avant la Plaidoirie; à défaut desquelles significations, la Cause sera remise aux frais du Procureur qui y aura manqué, lequel à cet égard sera condamné en son propre & privé nom, même aux frais des voyages & séjours des Parties, le cas échéant; ordonné que l'Arrêt sera lû & publié à l'Audience de la Cour, imprimé, affiché au Parquet du Remontrant, & par-tout où besoin sera; ledit Requisitoire, signé Toustain de Viray. Oûi le Sieur Protin, Conseiller, en son rapport; tout considéré.

LA COUR faisant droit sur le Requisitoire du Procureur Général, ordonne que par les Procureurs en icelle, les Articles XXXIV. & XXXV. du Titre 22. de l'Ordonnance Civile, seront exécutés selon leur forme & teneur; ce faisant, que dans toutes les Causes qui seront portées aux Audiences de la Cour, le Procureur qui aura mis la Cause au Rolle des grandes ou petites Audiences, & pour toutes celles de Placets, le Procureur de la Partie qui aura obtenu sur Placet le Décret qui fixera l'Audience à laquelle la Cause devra être plaidée, seront tenus de signifier à chacune des Parties avant la Plaidoirie, & remettre entre les mains du Greffier les qualités de la Cause, lesquelles contiendront les noms, surnoms, professions & demeures des Parties, la date & le dispositif des Sentences dont sera appel, ensemble la date & les conclusions des demandes, oppositions & appellations, soit principales, soit incidentes; à l'effet de quoi, les Procureurs de toutes les Parties seront tenus de faire signifier les conclusions principales & incidentes que leurs Parties auront à prendre sur tous les objets de la Cause, vingt-quatre heures au moins avant la communication au Parquet, dans celles qui y sont sujettes, & dans toutes les autres, trois jours au moins avant la Plaidoirie; à défaut desquelles significations, la Cause sera remise aux frais du Procureur qui y aura manqué, lequel à cet égard, sera condamné en son propre & privé nom, même aux frais des voyages & séjours des Parties, le cas échéant; ordonne que le présent Arrêt sera lû & publié à l'Audience de la Cour, imprimé, affiché au Parquet du Procureur Général, & par-tout où besoin sera.

FAIT à Nancy, en la Chambre du Conseil le 11. Août 1752.

Signé, DU ROUVROIS. PROTIN.

LA Cour a donné Acte de la lecture & publication du présent Arrêt; oûi & ce requérant le Procureur Général, ordonne qu'il sera suivi & exécuté selon sa forme & teneur, & enregistré en ses Greffes, pour y avoir recours le cas échéant. Fait à Nancy, Audience publique tenante, ce jour d'hui 14. Août 1752. Signé, DU ROUVROIS. Et plus bas, F. LACROIX, Greffier.

ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT.

Qui fixe les Droits des Officiers des Bailliages pour la réception des Officiers inférieurs.

Du quatre Septembre mil sept cent cinquante-deux.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil d'État, par les Lieutenant-Général, Particulier, Assesseur, & Procureur de Sa Majesté, composans le Bailliage de Nancy, contenant: Que depuis l'année 1725. en laquelle tous les Offices de Judicature de la Lorraine furent créés à titre d'hérédité; le Bailliage de Nancy a été dans la possession constante de percevoir pour la réception des Officiers inférieurs, tels que Greffiers, Notaires, Procureurs & Huissiers, pareille somme que celle à laquelle ils avoient été taxés pour le Sceau de leurs Provisions; & cette possession s'est acquise sous les yeux de la Cour Souveraine & de la Chambre des Comptes, sans que jamais elle ait été contestée, sans doute sur la justice qu'il y avoit d'affimiler le premier Bailliage de Lorraine à celui de Bar, qui perçoit les mêmes Droits, en vertu d'un Édit du mois de Juin 1720. qui les attribue également aux autres Bailliages: Que celui de Nancy, pour se maintenir dans cette possession, ainsi que dans celles de plusieurs autres menus Droits qu'il perçoit, eut recours à M. le Chancelier, immédiatement après la prise de possession de la Lorraine; & ce Ministre eut la bonté de dire aux Supplians, que comme l'Édit de Meudon maintenoit tous les Sujets dans leurs usages actuels, il suffisoit, pour conserver celui-là, de l'inscrire sur les Régistres secrets de la Compagnie, ce qui fut fait aussi-tôt; & en conséquence les Officiers du Bailliage ont continué de l'exercer jusqu'à la suppression de tous ceux de la Lorraine & du Barrois, ordonnée par l'Édit du mois de Juin 1751: Que les Supplians, qui pour leurs Provisions & réceptions en la Cour & en la Chambre des Comptes, ont payé près de quatre fois le soixantième, c'est-à-dire, le quinzième denier de leur Finance, n'ont jamais imaginé que les Notaires prétendroient s'aider des Ordonnances de 1707. & autres postérieures, pour ne point payer pour leurs réceptions en dernier lieu les droits de Sceau en plein, Parquet compris, qu'ils avoient acquités lors de leur première réception; aussi tous, à l'exception de deux ou trois, à qui crédit seulement avoit été accordé, n'ont fait aucune difficulté de suivre l'ancien usage; mais comme il importe aux Supplians de se faire confirmer dans leur usage à cet égard, tant pour n'être exposés à aucun reproche, que pour éviter les contestations qu'on pourroit leur faire à l'avenir, ils ont l'honneur de recourir aux Graces de Sa Majesté à ce sujet. Que les motifs sur lesquels

lesquels ils osent espérer qu'Elle voudra bien les écouter, sont des plus pressans & des plus favorables: Premièrement, ils ont l'usage pour eux; en second lieu, cet usage est confirmé par l'Édit de Meudon; en troisième lieu, M. le Chancelier l'a approuvé formellement, suivant qu'ils l'ont inscrit sur leur Régistre, signé des anciens Officiers du Bailliage; en quatrième lieu, Nancy est la Capitale de la Lorraine, & le Bailliage mérite bien sans doute d'être traité de même que celui de la Capitale du Barrois; la nécessité de représenter dans la première avec plus de dépense, étant même supérieure à celle de figurer dans la seconde; en cinquième lieu, les Supplians fondés sur la bonne foi de leur usage, pratiqué par leurs Dévanciers, avant même qu'ils fussent en charge, ayant perçu en dernier lieu les Droits de réception à l'accoutumée; ne les point maintenir pour le passé & pour l'avenir dans cet usage, ce seroit les exposer dans le premier acte de leur exercice, à la honte d'une accusation d'exaction, & à la rigueur d'une restitution qui les déshonoreroit, & qui donneroit lieu à leurs Juridiciables de perdre la confiance qu'ils devoient avoir en eux; en sixième lieu, qu'est-ce du Droit de Sceau & de réception des Officiers inférieurs, en comparaison de ceux que les Supplians ont acquités? Ces Officiers inférieurs sont au nombre de seize Notaires, & tous leurs Droits de réception ensemble, ne montent qu'à la somme de deux mille sept cent cinquante-deux livres, partageable en dix parts; si le Bailliage de Nancy eût été complété, tandis qu'il en a coûté au Lieutenant-Général seul, pour ses frais de Provision & de réception plus de sept mille livres, & aux autres Officiers à proportion; en septième lieu, la Finance des Officiers inférieurs est modique, leurs Emplois sont héréditaires, sans être attenus à Annuel, Prêt & dixième, & leurs profits casuels sont du double & du triple plus considérables que ceux des Conseillers du Bailliage; en huitième lieu, tous, avant l'Édit du mois de Juin 1751, ont payé pour Droits de leur première réception pareille somme que celle du Sceau de leurs Provisions; ainsi lorsqu'ils ont suivi en second lieu le même usage, ils ne sont point soumis, ni on ne les soumettra point à un joug nouveau; les Supplians en cela se sont même conformés à la Lettre circulaire de M. le Chancelier, du 25. Novembre dernier, dans laquelle il marque aux Officiers des Bailliages, que l'intention de Sa Majesté est que les Réglemens, Ordonnances & Tarifs qui ont été exécutés à l'égard des Officiers supprimés, le soient également à l'égard des nouveaux créés; d'où il est évident que les Ordonnances, Tarifs & Réglemens n'ayant jamais eu lieu au Bailliage de Nancy à l'égard des Officiers supprimés, ils ne doivent pas avoir lieu non plus à l'égard des nouveaux créés: Que si aux raisons les Supplians joignent les considérations, elles se présentent en foule; & d'abord, autrefois le Bailliage de Nancy avoit l'honneur de fraterniser

1752. avec la Cour Souveraine & la Chambre des Comptes, en conséquence de cette fraternité, on ne percevoit aucun Droit les uns sur les autres: Que les Supplians, anciens Officiers du Bailliage, avoient cru qu'en reprenant leurs Charges en dernier lieu, la Loi de la fraternité les exempteroit dans ces deux Tribunaux des Droits de réception; mais les Procureurs Généraux de l'une & de l'autre, répondirent aux Lieutenant-Général, qu'une des raisons principales qui pourroit déterminer à leur faire payer leurs Droits de réception, seroit les Droits de réception que les Supplians tireroient eux-mêmes, & qui les dédommageroient de ceux qu'ils auroient payés; en quoi tous deux avoient alors la légitimité de l'usage dont on demande la confirmation; aussi les Supplians n'ont-ils point été traités sur le pied de la fraternité. Quel emploi encore les Supplians ont-ils fait de ce qu'ils ont perçu, sans penser pour ainsi dire à l'épuisement de leur fortune, occasionnée pour la Finance de leurs Charges, leur premier soin a été de mettre deux mille livres en meubles pour n'être point indécemment dans le nouveau Palais entre quatre murailles: Qu'ils sont obligés d'un autre côté, à la différence des autres Bailliages, d'avoir un Secrétaire pour diligenter le service du Public, & ce Secrétaire tire d'eux quatre cent livres annuellement pour ses Gages: Qu'enfin le Bailliage de Nancy n'éprouve pas aujourd'hui des distinctions particulières & les bontés de Sa Majesté sur le fondement de ses usages: Quoique par l'Ordonnance de 1707. au titre de la taxe, tous les Bailliages ne doivent percevoir que trente sols pour chaque feuille d'Audience ordinaire ou extraordinaire. Ayant eû l'honneur de remontrer à Sa Majesté en 1745. qu'ils étoient dans l'usage de percevoir dix livres pour chaque feuille, à l'égard des Causes extraordinaires ou de grande d'Audience, elle leur a fait la grace de les y confirmer par un Arrêt du Conseil d'État du mois de Janvier de la même année, avec les Lettres d'attache, & le tout a été enregistré à la Cour Souveraine; ils ont l'honneur de la supplier de leur accorder la même faveur à l'égard des Droits de réception des Officiers inférieurs; leurs raisons pour l'espérer sont devenues supérieures par la Finance qu'ils ont été dans l'obligation d'acquitter, sans que cela puisse tirer à conséquence pour les autres Bailliages, dont les Droits & les Privilèges n'ont jamais été les mêmes touchant plusieurs objets, & dont la Finance est aussi si différente.

A CES CAUSES, les Supplians auroient conclu à ce qu'il plût à Sa Majesté maintenir & garder le Bailliage de Nancy dans l'usage & possession où il est, de percevoir pour droit de réception de tous les Officiers inférieurs pareil droit que celui de Sceau, Parquet compris. Vû ladite Requête, signée Poincaré, Avocat au Conseil; les Pièces y jointes; le Décret du 12. Août dernier, portant renvoi du tout au Procureur Gé-

général en la Cour Souveraine, pour y donner avis; l'avis donné en conséquence. Oû le Rapport du Sieur Rouïor, Conseiller-Secrétaire d'État ordinaire, Commissaire à ce député; & tout considéré. 1751.

LE ROI en son Conseil a ordonné & ordonne par forme de Règlement, que tant les Officiers du Bailliage de Nancy, que ceux de tous les autres Bailliages de ses États, qui sont du ressort de sa Cour Souveraine, percevront pour droits de réception de tous les Officiers inférieurs, créés par Édit du mois de Juin de l'année dernière, qui ont été reçus pardevant eux, de même que de ceux qui seront tenus de s'y faire recevoir à l'avenir, le tiers de la somme à laquelle le droit de Sceau de leurs Lettres de provisions aura été réglé, & ce pour tous droits d'informations, examen, réception & prestation de serment, & y compris les Conclusions du Parquet; dérogeant à tous Édits, Ordonnances & Réglemens faisant au contraire; & seront sur le présent Arrêt expédiées toutes Lettres nécessaires. FAIT audit Conseil, tenu à Lunéville le 4. Septembre 1752. Collationné, GALLOIS.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Séverie, Czernikovie, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A nos amés & feaux les Présidens, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, SALUT. Ayant par Arrêt rendu en notre Conseil d'État, Nous y étant le 4. Septembre dernier, ordonné par forme de Règlement, que tant les Officiers de notre Bailliage de Nancy, que ceux de tous les autres Bailliages de nos États, qui sont du ressort de notredite Cour Souveraine, percevront pour réception de tous les Officiers inférieurs créés par notre Édit du mois de Juin 1751. qui ont été reçus pardevant eux, de même que de ceux qui seront tenus de s'y faire recevoir à l'avenir, le tiers de la somme à laquelle le droit de Sceau de leurs Lettres de provisions aura été réglé; & ce pour tous droits d'informations, examen, réception & prestation de serment, y compris les Conclusions du Parquet, &c. suivant que le tout est plus amplement porté par le susdit Arrêt, dont l'expédition est ci-jointe & attachée sous le contre-Scel de notre Chancellerie; & voulant qu'il ait son plein & entier effet, Nous vous mandons de le faire incessamment & nonobstant vacations, régistrer, ensemble les Présentes, en vos Greffes, pour y avoir recours le cas échéant, lire, publier & afficher par-tout où besoin sera, de tenir & faire tenir la main à sa pleine & entière exécution, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement: CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi Nous avons aux Présen-

1752. tes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNÉ en notre Ville de Lunéville le 9. Octobre 1752. Signé, STANISLAS ROY. *Et plus bas*, Par le Roy. GALLOIS. Registrata, GUIRE.

LA Cour a donné Acte de la lecture & publication du présent Arrêt, ensemble des Lettres d'attache y jointes; ouï & ce requérant le Procureur Général, ordonne qu'ils seront suivis exécutés selon leur forme & teneur, imprimés & affichés, & registrés en ses Greffes, pour y avoir recours le cas échéant; qu'à la diligence dudit Procureur Général copies dûment collationnées, tant du présent Arrêt que desdites Lettres d'attache, seront envoyées dans tous les Bailliages & autres Sièges ressortissans nuëment à la Cour, pour y être pareillement lus, publiés, registrés, suivis & exécutés; enjoint aux Substitués des lieux de tenir la main à leur exécution, & d'en certifier la Cour dans la huitaine. Fait à Nancy, Audience publique tenante ce jourd'hui 16. Novembre 1752. Signé, BEAUCHARMOIS. *Et plus bas*, F. LACROIX, Greffier.

LETTRES-PATENTES DU ROY.

PORTANT création de Pensions en faveur de douze Gentilhommes & douze Demoiselles pauvres: Etablissement d'Écoles Chrétiennes à Bar & à Commercy, & d'une Rente annuelle au profit du Collège de Bar.

Du 4. Septembre 1752.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Séverie, Czernichovie, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A tous presens & à venir, SALUT. L'une de nos attentions principales dans le gouvernement de nos États, a toujours été de procurer à nos Sujets de tous les ordres, les moyens de donner à leurs enfans une éducation convenable, qui les rendit un jour utiles, soit dans le métier des Armes, soit dans toutes autres Professions. C'est dans cette vûë que Nous avons établi sous nos yeux notre Compagnie de Cadets, auxquels, après les instructions conformes à leur naissance, Nous avons ouvert la voye de se placer au Service Militaire, par la distribution des Pensions nécessaires pour s'y soutenir jusqu'à ce qu'ils ayent acquis quelques grades, dont Nous avons dès-à-présent la satisfac-

tion de jouir du succès, par le nombre considérable d'Officiers qu'elle a produit pendant la dernière Guerre. C'est par le même motif que Nous avons augmenté la dotation de plusieurs Collèges, & fondé nombre d'Écoles gratuites pour les Pauvres, sous la direction d'une Congrégation, dont les talens pour cette sorte de fonctions charitables sont déjà connus. Et voulant rendre ces divers Établissèmens durables après Nous, même les étendre dans les lieux où Nous jugeons qu'ils peuvent être les plus fructueux, Nous avons obtenu pour nosdits Sujets, à perpétuité, douze places dans la nouvelle École Militaire créée en France, & donné notre consentement à l'extinction du Titre de l'Abbaye St. Pierre-mont, pour former les revenus du Collège de St. Simon dans la Ville de Metz, dans lequel il sera fourni la subsistance & l'entretien à huit pauvres Gentilhommes de nosdits États, que Nous nommerons successivement. Et pour faciliter à la sortie desdites Écoles & Collèges, ou tous autres lieux d'Étude, les moyens d'entrer au Service à ceux que leurs penchans & leurs dispositions y porteront, Nous avons résolu d'assurer, après notre décès, à douze de nosdits Sujets d'âge & condition requises, une somme à titre de gratification, par chacune des deux années qu'ils seront attachés en qualité de Volontaires aux Corps où ils désireront, sous l'agrément des Commandans d'être placés. Et en notre bonne Ville de Bar, méritant par le grand nombre de ses Habitans le même secours que Nous avons procuré ailleurs pour l'éducation des enfans, Nous lui donnerons en même tems une marque distinguée de notre affection, en ajoutant annuellement aux revenus de son Collège, sous la direction de la Compagnie de JESUS, une somme à prendre sur notre Domaine; & fondant deux Écoles de Charité pour les pauvres, lesquelles seront défervies chacune par deux Freres de l'Institut des Écoles Chrétiennes. Nous établirons aussi par les mêmes vûes une pareille École dans notre bonne Ville de Commercy: Et comme l'éducation des Filles, sur-tout de celles favorisées de la naissance, est digne aussi de nos soins, en ce qu'elle peut leur procurer des établissemens plus avantageux, & les rendre plus propres à bien élever un jour leurs enfans; objet que Nous nous proposons principalement: Nous destinons un fonds dont le revenu servira après Nous & les Usufruitiers, à procurer dans un Couvent distingué l'entretien à douze pauvres Demoiselles, jusqu'à ce qu'elles se trouvent en état d'entrer dans le monde. A CES CAUSES & autres bonnes considérations à ce Nous mouvans, Nous de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, avons dit & déclaré, disons & déclarons par ces Présentes ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

QU'IL sera pris annuellement, après notre décès, sur les revenus de notre Domaine de Lorraine & Barrois, suivant l'accord fait entre notre

1752. très-cher & très-ami Frere & Gendre le Roi Très-Chrétien & Nous, une somme de six mille livres au cours de France, pour être distribuée, à raison de cinq cent livres, à douze Gentilhommes de nos Etats, attachés aux différens Corps Militaires d'Infanterie, Artillerie, Génie, Cavalerie ou Dragons, dont leur sera expédié des Brevets.

II. Ceux auxquels ces gratifications seront accordées, feront preuve pardevant le Commissaire départi dans lesdites Provinces de Lorraine & Barrois, de quatre degrés de Noblesse paternelle, y compris celui du Sujet admis.

III. Ils justifieront aussi pardevant ledit Commissaire, de leur âge au-dessus de quinze & au-dessous de vingt ans, & de leur pauvreté, par Certificats des Curés, attestés par les Officiers Municipaux des lieux.

IV. Lesdites gratifications ne seront payées que pendant deux années à chacun, & sur l'attestation des Commandans des Corps où ils serviront, de leur résidence continuelle, & assiduité à tous les exercices; & au cas que quelqu'un parvint au grade d'Officier avant l'expiration desdites deux années, la gratification cessera au terme du Quartier où il aura été nommé.

V. Il sera pris en outre annuellement sur notredit Domaine, une somme de cinq cent trente-trois livres six sols huit deniers aussi de France, au profit du Collège des Jésuites de notredite Ville de Bar, pour le mettre d'autant plus en état de continuer l'instruction à la Jeunesse dont il est chargé.

VI. Voulois qu'il soit aussi payé sur notredit Domaine, chacune année, la somme de douze cent livres au cours de France, pour être employée à la subsistance & entretien de quatre Freres de l'Institut des Ecoles Chrétiennes, pour y en tenir deux gratuites, dans les emplacements désignés par les Officiers Municipaux, l'une dans la Ville haute, l'autre dans la Ville basse dudit Bar.

VII. Plus une somme de six cent livres pour la fondation d'une pareille École dans notredite Ville de Commercy, suivant le Contrat qui en sera passé pour lesdites trois Écoles, avec le Supérieur Général.

VIII. Enfin que sur la somme de six mille livres faisant l'intérêt de celle de cent vingt mille livres, aussi de France, que Nous avons destinée à cet effet, il sera nommé après Nous & les Usufruitiers de ladite somme, douze Demoiselles pauvres, par Brevets, pour être élevées, nourries & entretenues dans tel Couvent de la Ville de Nancy que Nous choisirons, pendant six années, qui pourront commencer depuis dix ans jusqu'à quatorze accomplis, à raison de cinq cent livres, aussi de France, par chacune, suivant le Contrat qui en sera passé avec la Supérieure; & feront lesdites Demoiselles leurs preuves d'âge, de Noblesse & de pauvreté, ainsi

& pardevant le même Commissaire, que lesdits douze Gentilhommes. 1752.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Présidens, Conseillers, Maîtres, Auditeurs & Gens tenans notre Chambre des Comptes de Lorraine, & à tous autres nos Officiers, Justiciers, Hommes & Sujets qu'il appartiendra, que les Présentes ils fassent lire, publier, régistrer & afficher par-tout où besoin sera, & de tenir la main à leur pleine & entière exécution, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement: CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi Nous avons aux Présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNÉ à Lunéville le 4. Septembre 1752. *Signé*, STANISLAS ROY.

Vu au Conseil, CHAUMONT. Par le Roy. ROÜOT. *Registrata*, GUIRE.

Après la lecture des présentes Lettres-Patentes, RIOCOUR,
Avocat Général, a dit :

MESSIEURS,

QUE de nouveaux motifs ce Règne offre tous les jours à notre reconnaissance ! Il n'est point étonnant que les grandes ames se ressemblent, & que les bons Rois soient émules les uns des autres. Nous jouirons donc désormais dans cette Province des mêmes avantages que ceux du magnifique établissement de St. Cyr, comme nous jouissons de ceux de l'École Militaire, & de tant d'autres déjà consacrés dans nos Régîtres.

La Postérité sera étonnée de voir dans ces fastes, de trouver dans ce dépôt des Loix de l'État, autant de monumens de libéralité du Roi que de sa Justice.

L'Histoire nous montre souvent des Princes endormis dans les plaisirs, toujours occupés d'eux seuls ou de vains projets, dont les yeux éblouis de leur propre grandeur, n'apperçoivent, n'entrevoient pas même les besoins les plus pressans des Peuples, dont les mains oisives ne savent jamais s'ouvrir pour répandre des graces: Ici le Monarque toujours occupé du bonheur de ses Sujets, s'applique perpétuellement à l'augmenter & à le rendre durable. Son œil vigilant parcourt toutes les Contrées de ses États, en démêle tous les besoins, perce du haut du Trône jusqu'à ceux de l'âge le plus tendre, & y verse des secours dont l'utilité se fera sentir dans tous les tems de la vie. Il sçait que la bonne éducation fait éclore toutes les qualités louables, dont une nature heureuse a jetté les premières semences dans le cœur, corrige les inclinations dépravées, qui pourroient étouffer ce germe précieux: Il sçait que les premières impressions,

1752. les sentimens qu'on reçoit au sortir de l'enfance, décident ordinairement du bon Citoyen, du Sujet fidel, de la vertu du Sexe. Ce soin est celui qu'embrasse aujourd'hui sa tendresse paternelle, & qui fait l'objet de notre gratitude. En procurant la bonne éducation, en la proportionnant aux différens états dans lesquels la mauvaise fortune pouvoit la rendre impossible, il ranime les espérances que fonde la Patrie sur cette Jeunesse de tout rang.

On diroit que ce Prince, l'honneur de l'humanité, craint de perdre le fruit de ses premiers bienfaits, s'il n'y en apporte chaque jour de nouveaux. On diroit qu'il ne nous a été préparé par les adversités, que pour nous en garantir; qu'il n'a forcé le destin à lui assurer une Couronne, que pour assurer le bonheur de ses Sujets. Nos fonctions ne peuvent jamais être plus agréables qu'en concourant à ses vûes; c'est pourquoi nous réquerons qu'il nous soit donné Acte de la lecture & publication qui vient d'être faite des Lettres-Patentes de Sa Majesté, ordonné qu'elles seront régistrées au Greffe de la Chambre, pour être suivies & exécutées suivant leur forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant; que copies collationnées en seront envoyées dans tous les Bailliages & autres Sièges ressortissans nuëment à la Chambre, pour y être pareillement lûës, publiées, régistrées, suivies & exécutées; enjoint à nos Substituts d'en certifier la Chambre dans le mois.

LA Chambre a donné Acte de la lecture & publication des présentes Lettres-Patentes; oûi & ce requérant l'Avocat Général du Roi, ordonne qu'elles seront suivies & exécutées selon leur forme & teneur, & régistrées en ses Greffes pour y avoir recours le cas échéant; qu'à la diligence du Procureur Général, copies dûëment collationnées, seront envoyées dans tous les Bailliages, Prévôtés & autres Sièges ressortissans nuëment à la Chambre, pour y être pareillement lûës, publiées, régistrées, suivies & exécutées; enjoint aux Substituts d'y tenir la main, & d'en certifier la Chambre dans le mois.

Fait judiciairement le 25. Novembre 1752.

Signé, DE RIOCOUR. Et plus bas, N. ROUSSELOT, Greffier.

A R R E S T
DE LA COUR SOUVERAINE
DE LORRAINE ET BARROIS,

QUI ordonne l'exécution pure & simple de celui du premier Août 1752, & fait défenses aux Officiers du Bailliage de Nancy d'apposer aucune modification dans les publications & enrégistremens des Arrêts qui leur seront adressés.

Du 12. Septembre 1752.

VU par la Cour le Réquisitoire a Elle présenté par le Procureur Général, expositif: Que les Officiers du Bailliage de Nancy, en procédant à la publication & enrégistrement de l'Arrêt rendu sur son Réquisitoire, le 1. Août 1752. pour la suppression de divers abus, sont tombés dans un manquement de subordination, & dans une irrégularité que l'ordre public ne lui permet pas de dissimuler: Que malgré que cet Arrêt n'ordonne autre chose que l'exécution de l'Ordonnance; cependant par une entreprise inouïe & sans exemple, ils ont osé mettre des modifications & protestations dans la Publication & enrégistrement du même Arrêt, & n'en ont ordonné l'exécution que provisionnellement; que cette singularité irrespectueuse & attentatoire à l'autorité de la Cour, & d'autant moins susceptible d'excuse, que le Procureur Général préjugant favorablement de l'exactitude des Officiers des Bailliages, qui prenoient des Droits de Sièges plus forts que ce qui est réglé à cet égard par l'Ordonnance, a eu l'attention sur cet objet de faire suspendre par le même Arrêt l'effet de ses Réquisitions, pendant un délai suffisant à chacun d'eux, pour produire les titres particuliers qu'ils pouvoient avoir à l'effet de percevoir des Droits plus forts que ceux fixés par le Tarif de l'Ordonnance; en sorte que ces protestations & la clause de l'exécution provisionnelle, insérées dans leur enrégistrement, sans rien ajouter à l'Arrêt pour leurs intérêts, n'ont pu opérer qu'une indécence affectée, & un soupçon de leur impatience de l'infériorité: Il en résulte de plus un inconvénient que le Procureur Général ne doit pas laisser subsister, en ce que leurs protestations indistinctes sur tout le contenu en l'Arrêt n'étant point limitées à ce qui peut les intéresser, & tombant également sur les injonctions faites aux Greffiers, Huissiers & Sergens, semblent ménager à ces derniers des ressources contre les prohibitions qui leur sont faites, & à allarmer le Public de la crainte de voir révoquer à leur égard ce qu'ils ne

1752. font également exécuter que par provision : Qu'averti depuis plusieurs jours de cette nouveauté, il n'avoit pas cru ces Officiers capables d'un tel écart, mais qu'en ayant été convaincu par l'inspection de la minute de leur Sentence, il ne peut se dispenser de faire réprimer cette témérité.

A CÈS CAUSES, il réqueroit la Sentence des Officiers du Bailliage de Nancy du 26. Août 1752, portant publication & enrégistrement de l'Arrêt de la Cour du premier du même mois, être déclaré nulle, attentatoire à l'autorité de la Cour, contraire à la Subordination & à l'obéissance due à ses Arrêts par les Officiers des Bailliages, en ce qui touche les protestations y insérées, & l'Ordonnance d'exécuter le même Arrêt provisionnellement seulement; très-expresses inhibitions & défenses leur être faites de procéder en cette forme aux publications, enrégistremens & exécution des Arrêts de la Cour, avec injonction à eux d'y procéder purement & simplement, à peine de désobéissance; sauf à faire, le cas échéant, telles représentations qu'il conviendra; ordonné que l'Arrêt à intervenir sera lû, publié à l'Audience de la Cour, imprimé & affiché par-tout où besoin sera; qu'à la diligence du Procureur Général copie d'icelui sera envoyée au Bailliage de Nancy, pour y être pareillement lû, publié à la première Audience, enregistré, & annotation d'icelui faite en marge de ladite Sentence d'enrégistrement de l'Arrêt du 11. Août 1752, tant au bas de la copie imprimée du même Arrêt, que dans le Régistre d'enrégistrement des Édits, Ordonnances & Arrêts; ordonné en outre qu'à la diligence du même Procureur Général, & aux frais des Officiers du Bailliage de Nancy, copies de l'Arrêt à intervenir seront envoyées dans toutes les Hautes-Justices du ressort dudit Bailliage, pour y être pareillement lû, publié & enregistré. Ledit Réquisitoire, signé, Toustain de Viray.

Vû aussi la minute de la Sentence dudit jour 26. Août 1752, mise au bas d'une copie imprimée de l'Arrêt du premier du même mois, ainsi que s'ensuit: *Nous, sous toutes dues protestations, & sans préjudice à nous pourvoir contre le présent Arrêt par les voyes de droit, avons donné Acte aux Gens du Roi de la lecture d'icelui, à notre Audience publique tenante de ce jour d'hui; ordonné qu'il sera enregistré & insinué en nos Greffes, pour être suivi & exécuté provisionnellement selon sa forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant; & qu'à leur diligence copies dûment collationnées seront envoyées dans toutes les Hautes-Justices ressortissantes nuëment en notre Siège, pour y être pareillement lû, publié, enregistré, suivi & exécuté provisionnellement, & y avoir recours le cas échéant; enjoint aux Procureurs d'Offices d'y tenir la main, & d'en certifier les Gens du Roi dans la quinzaine. signé, THIBAUT. Ensemble l'enrégistrement en fait dans les même termes, ensuite du même Arrêt, en un Régistre intitulé: *Régistre contenant l'en-**

régistrement des Edits, Ordonnances & Arrêts envoyés au Bailliage Royal de Nancy, pour y être registrés, commencé au mois de Novembre 1751. Oûi le Rapport du Sieur Protin, Conseiller; tout considéré. 1752.

LA COUR faisant droit sur le Réquisitoire du Procureur Général, a déclaré la Sentence du Bailliage de Nancy du 26. Août 1752, portant publication & enrégistrement de l'Arrêt du premier du même mois, nulle, attentatoire à l'autorité de la Cour, contraire à la subordination & à l'obéissance due à ses Arrêts, par les Officiers des Bailliages, en ce qui touche les protestations y insérées, & l'Ordonnance d'exécuter le même Arrêt provisionnellement seulement; leur fait très-expresses inhibitions & défenses de procéder en cette forme aux publications, enrégistremens & exécution des Arrêts de la Cour; enjoint à eux d'y procéder purement & simplement, à peine de désobéissance, sauf à faire, le cas échéant, telles représentations qu'il conviendra; ordonne que le présent Arrêt sera lû, publié à la première Audience des vacations de la Cour, imprimé & affiché par-tout où besoin sera; qu'à la diligence du Procureur Général copie d'icelui sera envoyée au Bailliage de Nancy, pour être lû, publié à la première Audience, & registré; qu'annotation sera faite en marge de ladite Sentence d'enrégistrement de l'Arrêt, du 1. Août 1752, tant au bas de la copie imprimée du même Arrêt, que sur le Régistre d'enrégistrement des Edits, Ordonnances & Arrêts; ordonne pareillement qu'à la diligence du Procureur Général, aux frais des Officiers du Bailliage de Nancy, copies du présent Arrêt seront envoyées dans toutes les Hautes-Justices du ressort dudit Bailliage, pour y être également lû, publié & registré. FAIT à Nancy en la Chambre du Conseil le 12. Septembre 1752. Signé, DU ROUVROIS. PROTIN.

LA Cour ordonne qu'au bas de la minute du présent Arrêt, il sera mis qu'il a été lû, publié à cette Audience publique des vacations; oûi & ce requérant Pierre, Doyen des Substituts, pour le Procureur Général, pour être suivi & exécuté selon sa forme & teneur, enrégistré en ses Greffes & y avoir recours le cas échéant; imprimé & affiché par-tout où besoin sera; que copie dûement collationnée du même Arrêt sera envoyée au Bailliage de Nancy, pour y être pareillement lû, publiée à son Audience publique de Mardi prochain du matin, & de suite enrégistré, suivi & exécuté; & faisant droit sur les nouvelles Réquisitions prises à l'Audience de ce jour à huit par ledit Pierre, ordonne que dans ledit jour Mardi prochain, le Substitut au Bailliage de Nancy sera tenu de certifier la Cour de la même publication, & de l'entière exécution dudit Arrêt. Fait à Nancy, Audience publique tenante le 16. Septembre 1752. Signé, BEAUCHARMOIS.

Et plus bas, F. LACROIX, Greffier.

**ARREST DU CONSEIL ROYAL
DES FINANCES ET COMMERCE,**

Portant défenses d'élaguer aucun Arbre sans la permission expresse du Conseil.

Du 23. de Décembre. 1752.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil des Finances & Commerce, par les Syndic, Maire, Habitans & Communauté de Repel, Maîtrise de Neuf-Château, contenant: Que par Sentence renduë en ladite Maîtrise, en date du 16. Août dernier, ils auroient été condamnés à une amende de cinq cent vingt-cinq frans, & autant de dommages & intérêts, & ce en conséquence d'un Rapport fait par les Forêtiers de Mirrecourt, pour avoir élagué quelques Arbres qui se trouvoient nuire à leurs Héritages, avoir trouvé quelques Arbres pelés dans les Bois Communaux, quelques brins de Bois blanc coupés, & trois petits Chênes défrichés dans l'Héritage d'un Particulier; tous lesquels délits portés audit Rapport sont de peu de conséquence, soit parceque dans le Comté de Vaudémont d'où dépend le Village de Repel, on est en usage d'élaguer les Arbres de la Campagne, nuisibles aux Héritages, avec la permission des Officiers des lieux; soit que parceque les Arbres pelés ne l'ont été que par les enfans, occupés à la garde des Bestiaux, sur l'exacte conduite desquels il est impossible de veiller, nonobstant les défenses réitérées qu'on leur fait souvent à cette occasion; soit enfin parceque les Chênes arrachés dans le Terrain du Particulier lui nuissoient beaucoup, & le mettoient hors d'état de pouvoir labourer son Champ.

A CES CAUSES, les Supplians auroient conclu à ce qu'il plût à Sa Majesté les décharger de partie des condamnations contre-eux prononcées en la Maîtrise des Eaux & Forêts de Neuf-Château, par Sentence du 16. Août dernier. Vû ladite Requête, le résultat y joint, ensemble l'avis donné par les Officiers de la Maîtrise des Eaux & Forêts de Neuf-Château, auxquels le tout a été renvoyé par Décret du 21. Novembre dernier: Oûi le Rapport du Sieur Gallois, Conseiller-Secrétaire d'Etat ordinaire, & Conseiller audit Conseil des Finances, Commissaire à ce député, & tout considéré.

LE ROI en son Conseil, ayant égard à la Requête, a, par grace spéciale & sans titer à conséquence, modéré & modère les condamnations prononcées contre les Supplians, par la Sentence renduë en la

Maîtrise des Eaux & Forêts de Neuf-Château le 16. Août dernier, à cent trente frans d'amende, & à pareille somme de dommages & intérêts; en conséquence a ordonné & ordonne, qu'en payant par eux entre les mains du Receveur Particulier des Bois audit Neuf-Château, la somme de deux cent soixante frans, ils demeureront bien & valablement déchargés du surplus desdites condamnations; à charge néanmoins par eux de payer les dépens, suivant le Règlement qui en sera fait par le Conseiller-Rapporteur; & par forme de Règlement, fait Sa Majesté défenses aux Supplians & à tous autres de faire à l'avenir aucun élaguement d'Arbres, soit de ceux percus sur les Terres & Pâquis, soit dans leurs Bois, sans une permission expresse du Conseil, sous les peines portées par les Ordonnances, Arrêts & Réglemens; à l'effet de quoi copie collationnée du présent Arrêt sera remise audit Sieur Gallois, pour le faire imprimer, publier & enregistrer par-tout où besoin sera. FAIT audit Conseil, tenu à Lunéville le 23. Décembre 1752. *Signé, DURIVAL.*

FRANCOIS-PAUL GALLOIS, Chevalier, Seigneur d'Ampevoix & Bourbaudoin, Conseiller-Secrétaire d'Etat, & Conseiller au Conseil Royal des Finances & Commerce, Commissaire député pour l'Administration & Réformation générale des Eaux & Forêts de Lorraine & Barrois.

VU le présent Arrêt, Nous ordonnons qu'il sera enregistré en notre Secrétariat, & dans les Greffes des Maîtrises Particulières des Eaux & Forêts des Duchés de Lorraine & de Bar, pour y être exécuté suivant sa forme & teneur, imprimé, lû, publié, & affiché par-tout où besoin sera, dont les Procureurs du Roi feront tenus de Nous certifier dans le mois. DONNÉ en notre Hôtel, à Nancy le 12. Janvier 1753.

Signé, GALLOIS. Par Monseigneur, ANTOINE.

LETTRES-PATENTES DU ROY,

Pour l'exécution de la Convention passée entre Leurs Majestés,
& M. le Prince de Salm-Salm.

Du 31. Décembre 1752.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Séverie, Czernichovie, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A nos amés & féaux les Présidens, Conseil,

1752. lers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, SALUT.
 Par Convention arrêtée à Paris le 21. Décembre 1751. entre notre très-cher & bien amé Cousin le Duc de Belleisle, Pair & Maréchal de France, Prince du Saint Empire, Chevalier des Ordres du Roi Très-Chrétien notre très-cher & très-amé Frere & Gendre, Gouverneur-Commandant de la Province des Evêchés de Metz, Toul & Verdun, & le Sieur Abbé Rome, Chanoine de Saint Pierre de l'Isle, pour en notre nom, & chargé de nos Pleins-pouvoirs, & de ceux de notredit Frere & Gendre, d'une part; & notre cher & bien amé Cousin, Louis, Prince de Salm-Salm, Abbé de l'Abbaye de Boherie & de Beaupré, & le Sieur Jean Thelosen, Conseiller de notre aussi cher & bien amé Cousin le Prince de Salm-Salm, Pere, & en son nom, pareillement muni de ses Pleins-pouvoirs, d'autre part; ils ont réglé les échanges & separations des Comté & Principauté de Salm, avec les parties qui appartenoient à notredit Cousin, dans la Terre & Baronnie de Fénétrange; de laquelle Convention réciproquement échangée dans la forme ordinaire, la teneur s'ensuit:

LE ROI Très-Chrétien & le Roi de Pologne, Duc de Lorraine & de Bar, étant instruits du désir qu'a témoigné M. le Prince de Salm-Salm, de procéder à un nouveau partage entre la Principauté & Comté de Salm, afin de couper cours aux différens réciproques qui se sont élevés d'ancienneté, à plusieurs reprises, & qui pourroient encore naître, à cause des indivis, Terres mêlées & communes desdites Principauté & Comté, si on ne les faisoit cesser; & les inconveniens se trouvant les mêmes dans la Baronnie de Fénétrange, Leurs Majestés Très-Chrétienne & Polonoise, toujours disposées à se prêter à tous les moyens d'entretenir la bonne intelligence avec les États voisins; & voulant donner en particulier à M. le Prince de Salm-Salm des marques de leur bienveillance, ont autorisé le Duc de Belleisle, Pair & Maréchal de France, Prince du Saint Empire, Chevalier des Ordres de Sa Majesté Très-Chrétienne, & de la Toison d'Or, Gouverneur & Commandant de la Province des Evêchés de Metz, Toul & Verdun, & le Sieur Abbé Rome, Chanoine de l'Eglise de Saint Pierre de l'Isle, pour travailler à un nouveau partage avec le Prince Louis de Salm, Abbé Commendataire de Boherie, & le Sieur Jean Thelosen, Conseiller du Prince de Salm-Salm, autorisé à cet effet de M. le Prince de Salm-Salm; lesquels après s'être communiqués respectivement leurs Pouvoirs, sont convenus des Articles suivans.

ARTICLE PREMIER.

Leurs Majestés Très-Chrétienne & Polonoise ont cédé & cèdent à M. le Prince de Salm-Salm, sans aucune réserve, pour lui, ses Héritiers &

Successeurs, à perpétuité, toutes les Terres & lieux qui leur appartiennent nuëment ou par indivis, ou en commun, comme Comté de Salm, au-delà & à la gauche de la Rivière de Plaine, avec tous les Droits dont elles ont joui ou dû jouir en cette qualité. Et en échange, M. le Prince de Salm-Salm a cédé & cède à Leursdites Majestés, pour Elles, leurs Héritiers & Successeurs, à perpétuité, les Terres, lieux & Maisons, avec leurs appartenances & dépendances, sans en rien excepter ni réserver, qui lui appartiennent, de même nuëment ou par indivis, ou en commun avec le Comté de Salm, en deçà & à la droite de ladite Rivière de Plaine, laquelle sera commune entre la Lorraine, le Comté & la Principauté de Salm, sans que cette communauté puisse préjudicier aux Moulins établis ou à établir à la gauche de ladite Rivière, qui appartiendront à la Principauté de Salm, & le milieu de ladite Rivière de Plaine fera ainsi la séparation de cette même Principauté d'avec la Lorraine & le Comté de Salm.

II. M. le Prince de Salm-Salm cède encore à Leurs Majestés Très-Chrétienne & Polonoise, pour Elles, leurs Héritiers & Successeurs, à perpétuité, les parts & portions qu'il a dans la Baronnie de Fénétrange, en quoi qu'elles puissent consister, avec toutes leurs circonstances & dépendances, soit dans l'intérieur, soit au dehors de cette Baronnie, & avec tous les droits dont il a joui ou dû jouir; déclarant ledit Prince de Salm-Salm que lesdites parts & portions qu'il cède, sont entièrement libres & dégagées de toutes hypothèques, discussions & procès avec qui que ce soit.

III. En conséquence des présentes Cessions faites par Sa Majesté Polonoise, les limites de la Principauté de Salm, demeureront les mêmes au-delà & à la gauche de ladite Rivière de Plaine, qu'elles étoient d'ancienneté, pour les Terres qui composoient la partie de la Principauté & du Comté de Salm au-delà & à la gauche de ladite Rivière de Plaine, avant le présent partage. Et dans les endroits où la Principauté de Salm ne sera point séparée par des Rivières ou des Ruisscaux, des Terres de France & de Lorraine, il sera mis des Bornes & des Limites Armoirées, qui établiront la ligne de séparation de la Principauté d'avec les Terres susdites, dont Procès-verbaux seront faits doubles par les Commissaires nommés à cet effet par chacune des Parties contractantes, & les difficultés qui pourroient naître à ce sujet, seront terminées amiablement par lesdits Commissaires.

IV. Le cours de la Rivière de Plaine demeurera libre pour les Sujets respectifs, sans que M. le Prince de Salm-Salm puisse exiger d'autres droits de Péage que celui qui est déjà reconnu légitimement établi, & qui lui appartiendra pour la totalité, sans cependant qu'il puisse jamais être aug-

1752. menté, lequel droit ne pourra en aucun tems, ni en aucune façon s'étendre sur les Bois ou autres effets appartenans à Leurs Majestés Très-Chrétienne & Polonoise, non-plus que sur les Bois achetés par les Fermiers pour le service des Salines de Lorraine, soit que ces Bois soient étrangers ou non à la Principauté de Salm.

V. La Principauté de Salm jouira à perpétuité des mêmes droits, qualifications & prérogatives dont elle jouit présentement, ou dont elle doit jouir.

VI. M. le Prince de Salm-Salm pourra en tous tems de paix ou de guerre, faire transporter, en argent seulement, ses rentes & revenus où bon lui semblera; pourront aussi les Sujets de la Principauté faire passer leurs personnes, biens, commerces & marchandises dans les États de Leurs Majestés Très-Chrétienne & Polonoise, sans être assujettis à d'autres droits que ceux imposés aux Sujets mêmes desdits États.

VII. Les Sujets de France, de Lorraine & de la Principauté de Salm, continueront à cultiver & labourer sur l'un & l'autre Territoire les Terres qui leur appartiennent, ou pourront respectivement leur appartenir, sans payer aucuns droits, que ceux auxquels lesdites Terres seulement, & non les personnes, peuvent être sujettes; ils continueront aussi de jouir du droit de parcourir l'un sur l'autre, comme d'ancienneté, & de commercer, vendre & acheter en tous tems leurs denrées, bestiaux, & autres Marchandises en France & en Lorraine, transporter, voiturier, entrer, sortir, traverser, sans être obligés de payer d'autres droits que ceux imposés aux Sujets mêmes desdits États, qui seront ainsi réciproquement traités dans la Principauté de Salm.

VIII. Dans le cas de fuite ou d'évasion pour crime, délit, contravention, faillite ou banqueroute, faites, commises ou encourues dans la Principauté de Salm, ils n'auront aucun droit d'asile ou de protection en France & en Lorraine, pour leurs personnes & biens, mais ils seront rendus sur la répétition qui en sera faite; il en sera usé de même pour les Sujets & biens desdits États, qui pourroient se trouver réfugiés dans la Principauté de Salm.

IX. Il sera de part & d'autre accordé des Paréatis dans les cas de droit, pour traduire les Sujets d'une Souveraineté à l'autre, en la manière ordinaire & accoutumée, & les Jugemens émanés des Tribunaux de Justice des deux États, comme aussi les Contrats réels & personnels des Sujets respectifs, emporteront hypothèque par droit de réciprocité, en payant le droit de Sceau & d'Insinuation, & autres droits qui pourroient être dus, ainsi qu'ils ont été jusqu'à présent établis & perçus entre le Comté & Principauté de Salm, & sans qu'en aucun cas, même de succession, hérédité, mariage, ou changement d'États, d'établissement ou d'habitation,

tion, les Sujets soient tenus de prendre des Lettres de naturalité, & qu'ils puissent être assujettis au droit d'Aubaine ou de confiscation. 1752.

X. Les Traités, Transactions, Jugemens, Accords & Concordats faits entre les Ducs & Princes de Lorraine, les Comtes & Princes de Salm & leurs Sujets, dans le Comté & Principauté de Salm, circonstances & dépendances, avant & depuis l'ancien partage de la Terre de Salm, de quinze cent quatre-vingt-dix-huit, & qui pourront compâtrir & se concilier avec la présente Convention, seront exécutés en ce qui n'y fera pas contraire.

XI. Il est convenu que les Bois, qui suivant ledit partage de quinze cent quatre-vingt-dix-huit, appartenôient, soit au Comté, soit à la Principauté de Salm, & qui au moyen du présent échange se trouveront dans le lot de M. le Prince de Salm-Salm, seront vendus & délivrés par préférence aux Fermiers de la Saline de Rosières, dans le cas où lesdits Fermiers en auroient besoin pour la cuite & façon des Sels de ladite Saline, & ce aux mêmes prix, clauses & conditions que se vendront & adjudgeront ceux des cantons de Lorraine, ou Comté de Salm, appartenans à Sa Majesté Polonoise, voisins & contigus des Forêts de ladite Principauté, sans que M. le Prince de Salm-Salm puisse exiger aucun droit, soit par eau, soit par terre, pour raison du passage & sortie desdits Bois, sous quelque prétexte que ce soit.

Le flottage de la Rivière de Plaine sera commun entre Sa Majesté le Roi de Pologne, & M. le Prince de Salm-Salm, depuis la source de ladite Rivière jusqu'à sa sortie des Comté & Principauté de Salm; M. le Prince de Salm-Salm aura pareillement la faculté du flottage de toutes les Rivières & Ruissieux qui traversent ladite Principauté & partie du Comté à lui cédée par la présente Convention, tant pour les Bois de sciage & ouvrages, qu'à brûler; mais lorsque ladite Rivière de Plaine & autres Rivières & Ruissieux sortans de ladite Principauté & parties cédées, entreront sur les Terres dépendantes de la Souveraineté de Lorraine, il n'y aura plus que les Bois de sciage & d'équarissage qui puissent flotter sur lesdites Rivières: le privilège exclusif du flottage pour les Bois de chauffage, demeurant à Sa Majesté le Roi de Pologne, comme ci-devant.

XII. M. le Prince de Salm-Salm s'oblige de ne faire ouvrir aucun terrain pour chercher des sources salées, de ne faire aucun usage de celles qui pourroient se trouver naturellement, & de ne faire venir ni introduire aucun Sel étranger dans ladite Principauté; en considération de quoi Leurs Majestés Très-Chrétienne & Polonoise accordent annuellement & à perpétuité à M. le Prince de Salm-Salm, la quantité de cent cinquante Muids de Sel, du poids de huit cent livres chaque Muid, à

1752. prendre dans celle des Salines de Lorraine que Leursdites Majestés indiqueront, à raison de vingt-quatre livres pour chacun desdits Muïds, argent de France, payables, lors de l'enlèvement, au Receveur desdites Salines, de même que des droits ordinaires de Saline; à la charge par M. le Prince de Salm-Salm, de faire vendre, délivrer & distribuer lesdits cent cinquante Muïds de Sel, aux mêmes prix, poids & mesures que le Sel se vend ou se distribuë, se vendra ou se distribuera aux Sujets de Lorraine dans le Comté de Salm, sans que les Fermiers ou Gens d'affaires de M. le Prince de Salm-Salm, puissent agir à cet égard indifféremment des Fermiers de Leurs Majestés Très-Chrétienne & Polonoise, afin d'éviter par cette uniformité toute fraude & contrebande: Il est convenu toutefois que cet Article n'aura réellement lieu que d'abord après l'expiration du Bail actuel de la Ferme Générale de Lorraine, sous le nom de Louis Dietrich, à moins qu'il ne plût à M. le Prince de Salm-Salm, d'indemniser convenablement, & de gré à gré, ledit Dietrich, de la différence du prix, auquel cas Leurs Majestés Très-Chrétienne & Polonoise, feront délivrer lesdits cent cinquante Muïds dès-à-présent & pour toujours, à commencer au premier Janvier de la prochaine année 1752.

XIII. Tous les Titres, Papiers & Documens des Comté, Principauté de Salm, & Baronnie de Fénétrange, seront respectivement délivrés & remis de bonne foi, après la consommation du Partage.

XIV. Il sera libre aux Officiers, Forêtiers & Sergens de M. le Prince de Salm-Salm, établis à Badonvillers, de se retirer de la Ville, & d'en transférer leur domicile dans la Principauté, avec tous leurs meubles, sans aucun empêchement ni déduction, & sans qu'on puisse exiger d'eux aucune charge personnelle pendant l'espace de deux ans qu'ils pourront demeurer dans ladite Ville & Maisons qu'ils occupent présentement; lequel terme de deux ans leur est accordé, à compter du jour de la signature de la présente Convention.

XV. Au moyen de ladite Convention, qui sera exécutée de bonne foi de part & d'autre, toutes demandes, prétentions & contestations du passé, sont & demeureront éteintes & assoupies.

XVI. M. le Prince Salm-Salm invitera ses Agnats d'accéder la présente Convention, & il s'engage à employer tous ses soins pour procurer cette accession au plutôt.

XVII. Les présens Articles ainsi stipulés & accordés, comprendront non-seulement M. le Prince de Salm-Salm, mais encore les Princes ses Successeurs à la Principauté.

XVIII. Les Ratifications de la présente Convention seront échangées dans l'espace de trois semaines, à compter du jour de la signature de ladite Convention, ou plutôt, si faire se peut, & il sera procédé à l'exé-

exécution du nouveau partage, dont on est convenu, tout de suite & sans délai, d'abord après l'échange desdites Ratifications. 1752.

En foi de quoi, Nous Commissaires susdits, avons signé la présente Convention, & y avons fait apposer le Cachet de nos Armes.

FAIT à Nancy le 21. Décembre 1751.

(L.S.) Signé, LE MARÉCHAL, DUC (L.S.) Signé, LOUIS, PRINCE
DE BELLEISLE. DE SALM-SALM.

(L.S.) Signé, ROME.

(L.S.) Signé, J. THELOSEN.

ET voulant qu'elle soit inviolablement gardée, suivie & observée, Nous vous mandons de la faire incessamment registrer, ensemble les Présentes en vos Greffes, pour y avoir recours le cas échéant; lire, publier par-tout où besoin sera; de la garder, faire suivre & exécuter, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement, & ce nonobstant tous Édits, Déclarations, Ordonnances, Arrêts & Réglemens à ce contraires, auxquels, pour ce regard seulement, Nous avons dérogé & dérogeons par cesdites Présentes: **CAR AINSI NOUS PLAÎT.** En foi de quoi Nous avons aux Présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. **DONNÉ** en notre Ville de Lunéville le 31. Décembre 1752. Signé, STANISLAS ROY.
Par le Roy. GALLOIS. Registrata, DURIVAL.

LA Cour a donné Acte de la lecture & publication des présentes Lettres-Patentes; où & ce requérant le Procureur Général; ordonne qu'elle seront registrées en ses Greffes, pour être suivies & exécutées selon leur forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant; qu'à la diligence dudit Procureur Général, copies dûment collationnées des mêmes Lettres-Patentes, seront envoyées dans tous les Bailliages & autres Sièges ressortissans nuëment à la Cour, pour y être pareillement liés, publiées, registrées, suivies & exécutées enjoint aux Substituts des lieux de tenir la main à leur exécution, & d'en certifier la Cour au mois. Fait à Nancy, Audience publique tenante, ce jour d'hui 11. Janvier 1753.

Signé, DU ROUVROIS.

Et plus bas, F. LACROIX, Greffier.

1752.

LETTRES-PATENTES DU ROY,

Pour l'exécution de la Convention passée entre Leurs Majestés,
& M. le Comte de Linange.

Du 31. Décembre 1752.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Séverie, Czernichovie, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A nos amés & feaux les Présidens, Conseillers, Maîtres, Auditeurs & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, SALUT. Par Convention arrêtée à Metz le 27. Juillet 1751. entre le Sieur Abbé de Rome, Chanoine de Saint Pierre de l'Isle, pour en notre nom, en vertu de nos Pleins-pouvoirs, & de ceux de notre très-cher & très-amé Frere & Gendre le Roi Très-Chrétien, d'une part; & le Sieur Malcuit, pareillement muni des Pouvoirs de notre cher & bien-amé le Comte de Linange-Heidesheim, d'autre; concernant les arrangemens au sujet de certains Fiefs qui relèvent immédiatement de Nous, à cause de notre Duché de Lorraine; de laquelle Convention la teneur s'ensuit :

LE Roi Très-Chrétien & le Roi de Pologne, Duc de Lorraine & de Bar, ayant égard aux Représentations qui lui ont été faites par le Sieur Comte de Linange-Heidesheim, au sujet de certains Fiefs qui relèvent immédiatement, & qui sont dans le Ressort & Souveraineté du Duché de Lorraine; & voulant lui donner des marques de la bienveillance que Leurs Majestés Très-Chrétienne & Polonoise portent à tous les Membres de l'Empire, & audit Sieur Comte en particulier, ont nommé le Sieur Abbé de Rome, Chanoine de l'Eglise de Saint Pierre de l'Isle, pour traiter avec le Sieur Malcuit, Conseiller de Sa Majesté Polonoise, & Maître de la Chambre des Comptes de Lorraine, autorisé à cet effet de la part du Sieur Comte de Linange; lesquels, après s'être respectivement communiqué leurs Plein-pouvoirs, sont convenus des Articles suivans.

ARTICLE PREMIER.

Tous les Fiefs au sujet desquels il s'est autrefois élevé des contestations entre les Ducs de Lorraine & les Prédécesseurs du Sieur Comte de Linange, Sçavoir: Høbsteten, Weyerbach, Pleiderding, Fraisen, Haimbach, Leitzweiler, Oberkircken, Hauptertzweiler, Seitzweiler, Krickelbron, Herchweiler, Reitschied, Rapweiler, Osterdal, Freydesweil-

ser, Leisterdal, Wadweiller, Selbach, Neunkirchen, Hausweiller, Naumborn, Theley, Épelbron, Eyweiller, Gumbfweiller, Mittelbolenbach, & la Chasse en la Forêt de Winterhaupt, sont reconnus par le Sieur Comte de Linange, comme ils l'ont toujours été d'ancienneté, relever immédiatement du Duché de Lorraine, & être dans le Ressort & Souveraineté dudit Duché.

Le Sieur Comte de Linange, ses Héritiers & Ayans cause, seront tenus de faire leur foi & hommage, à chaque mutation, pour ceux desdits Fiefs qui sont restés audit Sieur Comte, Sçavoir: Pour Hobsteten, Oberkirchen, Hauptzweiller, Seitzweiller, Kriekelbron, Herchweiller, Hausweiller, Reitschied, Mittelbolenbach, & la Chasse de la Forêt de Winterhaupt, desquels le Sieur Comte de Linange fera ses reprises, comme de Fiefs relevans immédiatement, & étant sous le Ressort & Souveraineté de la Lorraine.

III. Leurs Majestés Très-Chrétienne & Polonoise, accordent au Sieur Comte de Linange, à ses Héritiers & à leur postérité seulement, le droit de mettre sur les Habitans desdits lieux, dont le Sieur Comte est Propriétaire actuel, les impositions comprises dans les Rolles contenans la répartition de la Subvention & autres impositions y jointes; & à cet effet Leurs Majestés renoncent audit droit, dont elles ont joui jusqu'à présent; se réservant en même tems le droit de mettre ou de continuer sur lesdits lieux telles autres impositions que les circonstances & le bien du service de l'État rendront nécessaires, telle que le Vingtième, &c.

IV. La connoissance des plaintes que pourront porter les Sujets desdits lieux, en cas qu'ils fussent surchargés par ledit Sieur Comte, ou par ses Héritiers & Successeurs, appartiendra à l'Intendant de Lorraine, pour, sur son rapport, être ordonné par leurs Majestés Très-Chrétienne & Polonoise, conjointement ou séparément, ce que de droit.

V. Le Sieur Comte de Linange jouira dans lesdits lieux, dont il est Propriétaire actuel, de la Haute, Moyenne & Basse Justice, sauf le droit d'autrui, & aux conditions portées par l'Arrêt du Conseil d'État du Duc Léopold du 12. Juillet 1721.

VI. Quant aux différends survenus entre le Sieur Comte de Linange & l'Abbaye de Tholey, dont l'Instance est actuellement pendante au Conseil d'État de Lorraine, ils seront arrangés & terminés à l'amiable par le Chancelier de Sa Majesté Polonoise, & par le Sieur Malcuit, Maître de la Chambre des Comptes de Lorraine.

VII. Le Sel sera fourni aux Salines de Lorraine, au Sieur Comte de Linange, pour lesdits lieux, aux mêmes prix qu'il se paye ausdites Salines, par le sous-Fermier de la vente du Sel dans l'intérieur de la Lorraine. Leurs Majestés Très-Chrétienne & Polonoise accordent de plus

1752. audit Sieur Comte, le droit d'Accise, ou de distribution de Sel à faire aux Habitans desdits lieux, à condition que ce sera toujours aux mêmes prix, poids & mesures que le Sel se distribuë & se distribuera en Lorraine, sans qu'il lui soit permis de changer lesdits prix, poids & mesures, ni de tirer du Sel d'ailleurs que des Salines de Lorraine; & dans le cas où il plairoit à Leurs Majestés de diminuer le prix du Sel en Lorraine, ledit Sieur Comte jouïra de cette diminution, comme pourroient faire les propres Sujets Lorrains.

VIII. Les droits de Péage, Haut-Conduits, Issue-Foraine & impôt sur les Toiles, de Papier timbré & de Contrôle, ainsi que le droit du Privilège de la vente exclusive du Tabac, demeureront tels qu'ils sont établis dans lesdits lieux, au profit de Leurs Majestés, sans que ledit Sr. Comte de Linange-puisse y apporter aucun changement.

IX. Quoique le Village de Mittelbolenbach & la Forêt de Winterhaupt soient aussi dans la mouvance immédiate, & dans le ressort & la Souveraineté de Lorraine, cependant Leurs Majestés Très-Chrétienne & Polonoise, en tant que ledit Village & ladite Forêt sont enclavés dans l'Empire, consentent de suspendre, pour le tems qu'il leur plaira, l'exercice de leurs droits de Ressort & de Souveraineté sur lesdits Village & Forêt, dans lesquels ledit Sieur Comte de Linange jouïra des droits Régaliens dont il jouït dans sa Seigneurie d'Oberstein; Leurs Majestés se réservant spécialement la faculté de céder lesdits droits de Mouvance, de Ressort & de Souveraineté sur le Village de Mittelbolenbach & sur la Forêt de Winterhaupt, avec le plein exercice desdits droits, à tel Prince ou État de l'Empire qu'elles jugeront à propos; bien entendu qu'une pareille cession ne dérogera en rien aux droits Régaliens que Leurs Majestés accordent audit Sieur Comte de Linange, lesquels lui seront réservés.

X. Leurs Majestés Très-Chrétienne & Polonoise, en suspendant en vertu du précédent Article, l'exercice de leurs droits de Ressort & de Souveraineté sur la Forêt de Winterhaupt, n'entendent point suspendre la décision du Procès entre le Sieur Comte de Linange, & les Sieurs de Rossillon & Hildt, concernant une partie de ladite Forêt, attendu que ce Procès a déjà commencé d'être instruit au Conseil d'État de Lorraine; Elles agréent dans cette occasion seulement que ledit Procès soit jugé définitivement & en dernier ressort, par les Commissaires qu'il plaira à Leurs Majestés de nommer à cet effet.

XI. Le Sieur Comte de Linange employera ses soins pour porter ses Héritiers & Successeurs à donner leur accession & consentement à la présente Convention.

XII. Les Ratifications de la présente Convention seront échangées

du règne de S. M. le Roi de Pologne, Duc de Lorraine, &c. 417

dans l'espace de trois semaines, ou plutôt, si faire se peut, à compter du 1752. jour de la signature des presens Articles, lesquels seront mis à exécution, d'abord après l'échange desdites Ratifications.

En foi de quoi lesdits Commissaires ont signé la présente Convention, & y ont apposé le Cachet de leurs Armes.

FAIT à Metz le 27. du mois de Juillet de l'an 1751.

Signé, (L. S.) ROME.

Signé, (L. S.) MALCUFF.

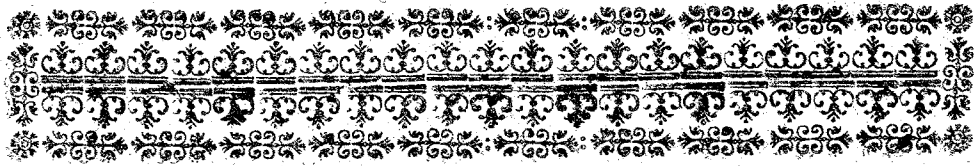
Les Ratifications de la susdite Convention ayant été échangées de part & d'autre, & jugeant nécessaire pour le bien de notre Service & son entière exécution, de vous l'adresser, pour être suivie, gardée & observée inviolablement; Nous vous mandons de la faire incessamment registrer, ensemble les Présentes, en vos Greffes, pour y avoir recours le cas échéant; lire, publier par-tout où besoin sera; de la garder, faire suivre & exécuter, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement, & ce nonobstant tous Édits, Déclarations, Arrêts & Réglemens à ce contraires, ausquels, pour ce regard seulement, Nous avons dérogé & dérogeons par cesdites Présentes: **CAR AINSI NOUS PLAÎT.** En foi de quoi Nous avons aux Présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secrétaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. **DONNÉ** en notre Ville de Lunéville le 31. Décembre 1752.

Signé, STANISLAS ROY. Par le Roy. GALLOIS.

Registrata, DURIVAL.

La Cour a donné Acte de la lecture & publication des présentes Lettres-Patentes; où & ce requérant le Procureur Général; ordonne qu'elles seront registrées en ses Greffes, pour être suivies & exécutées selon leur forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant; qu'à la diligence dudit Procureur Général, copies dûment collationnées des mêmes Lettres-Patentes, seront envoyées dans tous les Bailliages & autres Sièges ressortissans nuëment à la Cour, pour y être pareillement lûes, publiées, registrées, suivies & exécutées; enjoint aux Substituts des lieux de tenir la main à son exécution, & d'en certifier la Cour dans le mois. **Fait à Nancy, Audience publique** venante, ce jourd'hui 11. Janvier 1753.

Signé, DU ROUVROIS. Et plus bas, F. LACROIX, Greffier.



T A B L E

DES

ORDONNANCES ET REGLEMENS

CONTENUS EN CE VOLUME.

*A*rrêt du Conseil Royal des Finances, concernant le Règlement des Limites & Frontières de la Lorraine & de la France. Page 3.

Arrêt du Conseil Royal des Finances, qui casse & annulle un Arrêt de la Chambre des Comptes de Lorraine du 11. Décembre 1748. & condamne Pierre Baurel, Jean-Pierre Grandhenry, Commis à la distribution du Sel au Magasin de Rodange, la Veuve Vial, Sous-fermière dudit Magasin, & François Poupart, Maire Royal à Longwy, Fermier principal du même Magasin, solidairement & par corps, comme responsable du faux-Saunage dont s'agit, en 3000. frans d'amende encouruë par lesdits Baurel, Grandhenry, & leur complice inconnu & évadé, pour avoir été saisi aux Palissades du Jardin de Grandhenry, de deux sacs de faux Sel, qu'ils se dispoient d'introduire dans ce Magasin.

Qui condamne aussi, en exécution du Bail dudit Poupart, solidairement & par corps, lesdits Grandhenry, Poupart & la Veuve Vial, en 10000. livres de dommages & intérêts, & en tous les dépens.

Qui déclare les Sels & Chevaux saisis sur lesdits Baurel & Grandhenry, acquis & confisqués au profit du Fermier Général; lui permet d'expulser Grandhenry de son Magasin.

Et enfin, qui ordonne qu'à la diligence de M. le Procureur Général en la Chambre des Comptes, ledit Arrêt sera enregistré en ses Greffes, & permet de le faire imprimer, publier & afficher aux frais dudit Poupart, Veuve Vial & Grandhenry.

5.
Arrêt de la Chambre des Comptes de Lorraine, Cour des Monnoyes, rendu sur la Procédure extraordinairement instruite à la Requête de Monsieur le Procureur Général du Roi, à l'encontre de Charles Lombard & François Lafosse, Orfèvres à Mirecourt.

Portant Règlement pour les Orfèvres, à l'effet de travailler aux Titres, Marques

T A B L E.

- ques & Contremarques ; injonction aux Héritiers des Orfèvres décédés & à ceux qui quitteront la profession, de remettre leurs Poinçons au Greffe de la Cour des Monnoyes.*
- Règlement pour les Maîtres & Jurés du Corps des Orfèvres de Nancy, qui ordonne que les Orfèvres des autres Villes des Etats, du Ressort de ladite Cour des Monnoyes, seront tenus d'apporter à l'Hôtel des mêmes Monnoyes, tous les Ouvrages d'Orfèvrerie qui pourront souffrir l'essai, &c. 10.*
- Arrêt de la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, portant défenses à toutes Personnes qui ne sont de condition Noble, ou qui ne sont, ou n'auront été dans le Service en qualité d'Officiers supérieurs ou subalternes, de porter l'épée ou autres armes offensives, &c. 13.*
- Déclaration du Roi, portant augmentation des émolumens des Officiers des Maîtrises des Eaux & Forêts de Lorraine & Barrois. 15.*
- Arrêt du Conseil Royal des Finances & Commerce, portant Règlement pour les Officiers de l'Hôtel de Ville de Lunéville. 21.*
- Arrêt du Conseil Royal des Finances, qui accorde au Fermier une quarte, faisant deux pintes, sur chaque mesure de Vin, Biere, Cidre & autres Liqueurs potables, qui se vendront en détail dans la Ville de Dieuze. 26.*
- Arrêt du Conseil d'Etat, portant Règlement pour la distribution de la Fondation au sujet des Maladies Populaires. 28.*
- Déclaration du Roi, portant prorogation des Octrois établis dans les Villes & Chefs-lieux. 31.*
- Arrêt du Conseil Royal des Finances & Commerce, concernant le Don de cent mille livres de France, fait par le Roi de Pologne au Corps des Marchands de la Ville de Nancy. 32.*
- Arrêt du Conseil d'Etat, qui dispense les Officiers, Brigadiers, sous-Brigadiers & Archers de la Maréchaussée, de l'obligation de se servir de papier timbré pour la rédaction de leurs Procès-verbaux & autres Actes, lorsqu'ils n'en auront pas sur eux, & seront hors de portée d'en avoir à tems, &c. 38.*
- Arrêt du Conseil Royal des Finances & Commerce, qui casse trois Arrêts de la Chambre des Comptes de Lorraine des 22. Juillet 1747, 19. Juin & 4. Décembre 1748, déclare nulle l'information faite à la Requête de Jean-Guillaume Hayzel, Habitant du Village d'Orscholtz, contre François Del-sald & Pierre Schweig, Brigadier & Gardes des Fermes, emprisonnés, & tout ce qui a suivi ladite information ; accorde main-levée ausdits Employés de leurs personnes, & condamne ledit Hayzel par toutes voyes, même par corps, à payer pour dommages & intérêts, trente sols au Brigadier, & vingt sols au Garde, par chacun jour de leur détention, & en tous les dépens.*
- Condamne en outre ledit Hayzel & Nicolas Simmer, solidairement & par*

T A B L E.

- corps, en mille frans d'amende chacun, envers le Fermier, en tous les dépens, & renvoie ce dernier des Conclusions contre lui prises par ledit Hayzel.
- Fait défenses à la Chambre des Comptes, & à tous autres Juges, de contrevenir au Règlement du 14. Juillet 1720. & à l'Ordonnance du 6. Novembre 1733, leur enjoint de statuer sur les Procès-verbaux des Employés, & d'y ajouter foi jusqu'à inscription de faux, & ce sans avoir égard aux informations auxquelles il pourroit avoir été procédé avant ladite inscription de faux, le tout sous peine de cassation & nullité de leurs Jugemens & Arrêts, en outre de tous dépens, dommages & intérêts des Parties & ordonne qu'à la diligence de M. le Procureur Général en ladite Chambre, ledit Arrêt sera enregistré en ses Greffes. 44.
- Arrêt du Conseil Royal des Finances, qui déclare tous Fraudeurs & Contrevenans, tant sur le fait des Tabacs que des Gabelles, qui auront atteint l'âge de quatorze ans accomplis, sujets aux peines portées par les Ordonnances & Règlemens concernans lesdits Tabacs & Gabelles, sans distinction du sexe, de la même manière que ceux qui sont parvenus à l'âge de majorité, & statué sur les peines à prononcer contre ceux d'un âge au-dessous de quatorze ans. 50.
- Arrêt du Conseil Royal des Finances & Commerce, qui casse un Arrêt de la Chambre des Comptes de Lorraine du 18. Mai 1748. par lequel elle avoit déclaré nul un Procès-verbal de saisie de faux Sel, rendu contre Nicolas Magard, Habitant de Furville le 6. Décembre 1747. sur les prétendus défauts de formalités ci-après. 1°. Parcequ'il y avoit un renvoi approuvé des Employés, mais qui ne l'étoit pas de l'Assistant. 2°. Parceque le Sel saisi n'avoit pas été déposé au Greffe. 3°. Parceque de cinq Employés qui avoient assisté au Procès-verbal, il n'y en avoit que deux qui l'eussent affirmé. 4°. Parceque l'interprétation du Procès-verbal en langue Germanique, n'avoit été faite que par les Employés. 5°. Et enfin parceque ce Procès-verbal n'étoit que sous-marqué de l'Assistant du lieu à la visite. Qui déclare le Sel saisi acquis & confisqué au profit du Fermier, & condamne ledit Nicolas Magard par toutes voyes, même par corps, en cinq cent frans d'amende & à tous les dépens. 55.
- Arrêt du Conseil Royal des Finances & Commerce, portant Règlement pour la fabrication des Etoffes de Laine, à Nancy & aux environs. 59.
- Arrêt de la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, qui accorde un sol & demi d'augmentation, par jour, à chaque Prisonnier civil, jusqu'au premier Octobre prochain. 66.
- Arrêt du Conseil Royal des Finances, portant Règlement au sujet des Inscriptions de faux contre les Procès-verbaux des Employés des Fermes, 67.
- Déclaration du Roi, qui fixe la Pension des Oblats. 76.

T A B L E.

- Arrêt de la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, concernant une Fondation du Roi pour l'instruction gratuite des pauvres Enfans mâles des trois Parroisses de la Ville neuve de Nancy, & pour la Maison de Correction de Maréville, sous la direction des Freres de l'Institut des Ecoles Chrétiennes.* 78.
- Arrêt du Conseil Royal des Finances & Commerce, portant règlement pour la Casouse, ou Douane de Nancy.* 88.
- Arrêt de la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, portant défenses aux Tabellions & Notaires de se servir, dans leurs Actes, d'aucun Témoin qu'il ne sçache écrire & signer, à peine de nullité, & d'en demeurer responsables en leur propres & privés noms.* 92.
- Édit du Roi, concernant les Receveurs Généraux & Particuliers des Finances, & des Domaines & Bois.* 94.
- Arrêt du Conseil Royal des Finances, qui ordonne que le Fermier du Domaine percevra le Droit de Gabelle à Dieuze, en argent, & non en espèce, conformément à un Arrêt du 1. Mars précédent.* 108.
- Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, concernant la Fondation pour les Maladies populaires.* 112.
- Arrêt de la Chambre des Comptes de Lorraine, qui condamne Jean Lenius, Maire & Syndic à Villervaldt, François Claudon, Jean Reyners, Mathieu Lenius, Christophe Reynert, Gaspard Miller, Léonard Jungher, & Jacob Hell, tous Habitans dudit lieu, pour avoir refusé main-forte, & avoir insulté les Employés des Fermes.*
- Mathias Krouffe, faux-Saunier, & Habitant dudit lieu, ensemble le Sr. Toussaint Bertrand, Substitut à Saralbe, tous solidairement, Sçavoir :*
- 1^o. Les Maire, Habitans, le faux-Saunier & le Sieur Bertrand, en mille frans de dommages & intérêts, dont moitié à la charge dudit Sieur Bertrand.
 - 2^o. Tous les dénommés ci-dessus, à la réserve du Substitut, en mille frans d'amende pour cause de rebellion.
 - 3^o. Mathias Krouffe, en une autre amende de cinq cent frans pour raison de son faux-Saunage.
 - 4^o. En la confiscation du Sel saisi, & aux dépens, avec permission au Fermier Général de faire imprimer, publier & afficher l'Arrêt, à leurs frais. 115.
- Arrêt de la Chambre des Comptes de Lorraine, qui fait défenses aux Possesseurs des Terres & Seigneuries Domaniales aliénées, érigées en Marquisat, Comtés & Baronnies, d'exercer la Jurisdiction Gruriale sur les Eaux & Forêts en dépendans, à moins qu'elle ne leur ait été formellement & expressément concédées par Lettres d'érection.* 118.
- Ordonnance du Roi, concernant la Milice.* 120.
- Arrêt du Conseil Royal des Finances & Commerce, portant défenses aux Bouchers, Chandeliers & autres d'aller fondre leurs Suifs ailleurs que dans*

T A B L E.

- la Fonderie de Mangin Arnould, établie au Faubourg Saint Pierre près la Porte Saint Nicolas.* 122.
- Arrêt du Conseil Royal des Finances & Commerce, qui condamne les Officiers de la Maîtrise particulière des Eaux & Forêts de Mirecourt, à rendre & rembourser au nommé Claude Hagnel, Censitaire des Moulins Domaniaux de Charmes, ce qu'ils ont mal-à-propos exigé de lui pour prétendus Droits de marque & délivrance d'Arbres & Taillis nécessaires aux réparations desdits Moulins, &c.* 127.
- Arrêt du Conseil Royal des Finances & Commerce, portant augmentation d'une Fondation du Roi, au sujet des Maladies Populaires, &c. & établissement d'une Ecole Chrétienne à Lunéville.* 131.
- Déclaration du Roi, sur l'Edit portant création des Offices de Receveurs & Contrôleurs Généraux des Domaines & Bois, & de ceux de Receveurs Particuliers desdits Bois.* 135.
- Déclaration du Roi, sur l'Edit portant création des Offices de Receveurs & Contrôleurs Généraux des Finances, & de ceux des Receveurs Particuliers.* 139.
- Edit du Roi, pour l'Imposition du Vingtième.* 142.
- Arrêt de la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, portant règlement pour le Poïson.* 150.
- Arrêt de la Chambre des Comptes de Lorraine, par lequel il est ordonné à tous Possesseurs de Biens, ou Droits Domaniaux, à quelque titre que ce soit, & notamment à titre d'Ascensement, de se pourvoir dans le mois à la Chambre pour y obtenir Contrats, & y faire enregistrer leurs Patentes, Arrêts d'aliénation, de subrogation & de confirmation, &c. à peine d'être poursuivis suivant la rigueur des Ordonnances.* 152.
- Arrêt de la Chambre des Comptes de Lorraine, Cour des Monnoyes, portant défenses d'introduire dans les Etats de Sa Majesté aucunes pièces de Cuivre, Mitrailles, en forme de Liards, non coursables, de mauvais alloi, & prohibées par les Ordonnances, à telle peine que de droit, même de punition corporelle; d'exposer, débiter, ni placer dans le Commerce pareilles pièces ou espèces, avec injonction à tous Particuliers Porteurs desdites Mitrailles, de les remettre, dans le mois, au Greffe de la Cour des Monnoyes.* 154.
- Lettres-Patentes, au sujet de l'établissement des Orphelins en l'Hôpital Saint Julien, & des Freres de la Charité de Saint Jean de Dieu.* 155.
- Arrêt de la Chambre des Comptes de Lorraine, portant règlement pour les Jaugeurs,* 162.
- Arrêt du Conseil Royal des Finances, portant établissement & augmentation de Magasins de Bleds.* 166.
- Arrêt du Conseil Royal des Finances & Commerce, qui fait défenses aux*

T A B L E.

- Procureurs du Roi* es *Maîtrises des Eaux & Forêts*, ou autres *Officiers* d'icelles, de s'*immiscer* dans la perception des dépens qui seront liquidés par Sentence, & taxés par le Juge; qui défend aussi ausdits *Officiers des Maîtrises*; & à ceux des *Justices Seigneuriales* de percevoir aucun droit, soit pour *Honoraires*, *Vacations*, ou autres, sans qu'ils ayent été taxés. 171.
- Arrêt du Conseil Royal des Finances*, qui défend aux *Officiers des Maîtrises* d'employer dans le cahier des charges des *Ventes* pour lesquelles ils sont commis, le paiement de trois livres dix sols par Arpent de *Taillis*, &c. 174.
- Déclaration du Roi*, portant établissement d'une *Chambre des Consultations*. 176.
- Arrêt du Conseil Royal des Finances & Commerce* sur une *Contravention* à la *Déclaration* concernant la *Marque des Fers* du 21. Juin 1720. 181.
- Arrêt du Conseil Royal des Finances & Commerce*, portant défenses à toutes *Personnes*, indistinctement, de s'*approvisionner* de *Sel* au-delà de ce qu'elles pourront consommer d'ici au premier *Octobre* prochain; & aux *Magasineurs*, de leur en vendre au-delà de leurs besoins pour ledit tems, sous peine de confiscation, & de mille frans d'amende contre les uns & les autres. 187.
- Lettre*, pour l'exécution du *Vingtième*. 190.
- Arrêt du Conseil Royal des Finances & Commerce*, qui fait défenses à tous *Juges*, *Avocats*, *Procureurs*, *Tabellions*, *Notaires*, *Greffiers*, *Huissiers*, *Sergens* & autres, de se servir, à compter du premier *Octobre* prochain, d'autres *Papiers & Parchemins*, que de ceux timbrés ou contre-timbrés des nouveaux *Timbres d'Annet Rigaud*, à peine de faux, & de cinq cent livres d'amende. 191.
- Arrêt du Conseil Royal des Finances & Commerce*, concernant l'*approvisionnement* des *Salines de Lorraine*. 193.
- Arrêt du Conseil Royal des Finances & Commerce*, concernant les *Acquits à Caution & Certificats de décharge de Denrées*. 198.
- Arrêt de la Chambre des Comptes de Lorraine*, qui enjoint à tous les *Magasineurs & Distributeurs de Sel*, dans l'étendue de son ressort, de se pourvoir pour le 30. du présent mois de *Septembre*, au plus tard, de *Poids en nombre*, *qualité & valeur* suffisante, pour faire la *distribution du Sel* au *Public*. 202.
- Arrêt du Conseil Royal des Finances*, qui déboute les *Chandeliers* de leur opposition, concernant la *Fonderie publique*. 205.
- Arrêt du Conseil Royal des Finances & Commerce*, portant règlement au sujet de la reconnaissance, conservation & vente des *Chablis* qui se trouveront dans les *Bois & Forêts des Domaines du Roi*. 208.
- Arrêt du Conseil Royal des Finances & Commerce*, portant règlement sur les *Fonctions des Officiers des Maîtrises*. 211.
- Arrêt du Conseil Royal des Finances & Commerce*, portant règlement au sujet des *Bois des Communautés des Hautes-Justices Patrimoniales*. 214.

T A B L E.

<i>Édit du Roi, portant établissement d'une Bibliothèque publique à Nancy, & Fondation de deux Prix.</i>	116.
<i>Arrêt du Conseil Royal des Finances & Commerce, qui défend de transporter les Peaux en Pays étrangers.</i>	219.
<i>Arrêt de la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, qui ordonne une nouvelle publication de l'Ordonnance du 7. Septembre 1711. concernant les Filles & Veuves qui recèlent leur grossesse.</i>	221.
<i>Ordonnance de S. A. R. contre les Filles ou Veuves qui recèlent leur grossesse, & accouchent en secret.</i>	223.
<i>Arrêt du Conseil Royal des Finances & Commerce, portant défenses de brasser des Bieres sans permission du Fermier du Domaine, ou ses sous-Fermiers, à peine de confiscation, & de cent frans d'amende; pareilles défenses, sous les mêmes peines, d'encaver, consommer, vendre & débiter aucunes Bieres, sans déclaration préalable, & sans acquitter les Droits sur le pied de deux frans par pièce de cinq mesures & au-dessous, à raison de six gros par mesure.</i>	226.
<i>Arrêt de la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, portant enrégistrement des Lettres-Patentes du Roi, confirmatives de la Fondation d'une troisième Ecole gratuite en la Ville-Neuve de Nancy, faite par M. le Prélat de Bouzey, & contenant nouveau Règlement pour les Ecoles Chretiennes.</i>	241.
<i>Arrêt de la Chambre des Comptes de Lorraine, portant défenses de passer sur les Vannes, Dignes & Ecussions des Moulins de Froïard, & d'y introduire aucune Farine, Pain & Gatelage.</i>	241.
<i>Arrêt du Conseil Royal des Finances & Commerce, qui casse un Arrêt de la Chambre des Comptes de Lorraine du 27. Juin 1750. condamne Nicolas Fabvre, Anne-Catherine Hengler, & Gresse Fabvre, leur fille, du Village de Cocheren, solidairement, & cette dernière par corps, en mille frans d'amende & en tous les dépens, pour avoir été saisie de deux pots d'eau salée, restant d'une plus grande quantité; ordonne que cette eau sera versée, & permet de faire imprimer, publier & afficher ledit Arrêt.</i>	243.
<i>Arrêt de la Chambre des Comptes de Lorraine, portant règlement de la conduite du Carrosse de Nancy à Langres, passant par Colombey, Neuf-Château & Saint Thibault.</i>	246.
<i>Arrêt de la Chambre des Comptes de Lorraine, qui ordonne que les Moulans qui sont établis dans l'enceinte des grands Moulins de Nancy, en sortiront incessamment, &c.</i>	250.
<i>Arrêt de la Chambre des Comptes de Lorraine, portant règlement pour les Fours Bannaux de la Ville-vieille de Nancy,</i>	252.
<i>Édit du Roi, portant suppression de tous les Bailliages & Prévôtés, & création nouvelle de Tribunaux de Justice.</i>	254.
<i>Lettres-Patentes du Roi, portant création de Pensions viagères pour douze pauvres Filles Nobles.</i>	294.

T A B L E.

<i>Arrêt du Conseil d'Etat, qui ordonne aux Religieux étrangers de sortir des Etats.</i>	297.
<i>Arrêt du Conseil Royal des Finances & Commerce, portant défenses de construire des Moulins sur la Seille.</i>	298.
<i>Arrêt de la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, qui ordonne l'exécution de celui du Conseil de Sa Majesté, concernant les Chartres des Apoticaire, & qui contient un Règlement de ladite Cour pour lesdits Apoticaire.</i>	300.
<i>Déclaration du Roi, qui accorde le Droit de Committimus aux Evêques, & à tous autres qui en jouissent en France.</i>	306.
<i>Règlemens pour la vente des Bois de Corde.</i>	307. & 308.
<i>Arrêt de la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, qui ordonne l'exécution du Mandement de M. l'Evêque de Toul, & des Réjouissances publiques pour l'heureux Accouchement de Madame la Dauphine, & la Naissance de Monseigneur le Duc de Bourgogne.</i>	309.
<i>Lettre Circulaire de Monsieur le Procureur Général de Lorraine & Barrois, aux Lieutenans Généraux des Bailliages nouvellement créés, pour le dépôt des Minutes des Notaires supprimés.</i>	310.
<i>Edit du Roi, portant Imposition sur les Cartes.</i>	311.
<i>Arrêt de la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, qui ordonne l'établissement d'un Curateur aux absens & aux Successions vacantes, dans tous les Bailliages & Prévôtés.</i>	320.
<i>Déclaration du Roi, portant règlement pour les Jurisdictions communes entre Sa Majesté & le Chapitre de Remiremont.</i>	323.
<i>Arrêt du Conseil Royal des Finances & Commerce pour l'uniformité des façades des Maisons, à mesure que les Propriétaires auront à les rétablir.</i>	331.
<i>Déclaration du Roi, qui convertit le franc Barrois en dix sols de France, en faveur des Officiers créés par l'Edit du mois de Juin 1751. & fixe le tems du paiement de l'Annuel & du Prêt.</i>	333.
<i>Arrêt de la Chambre des Comptes de Lorraine, portant réunion au Domaine de toutes les Redevances, Corvées, Prestations ou Droits Domaniaux, dont quelques-uns des ci-devant Lieutenans-Généraux des Bailliages, Capitaines-Prévôts; Prévôts Gruyers, Chefs de Police, ou autres Officiers de Judicature jouissoient.</i>	336.
<i>Arrêt de la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, qui ordonne l'exécution des Ordonnances contre les Mendians.</i>	339.
<i>Arrêt du Conseil Royal des Finances, qui ordonne la construction de Places & Ruës nouvelles dans la Ville de Nancy.</i>	360.
<i>Arrêt du Conseil Royal des Finances & Commerce, au sujet des Droits de Châtrerie.</i>	361.
<i>Déclaration du Roi sur la destination du fonds des gages des Censeurs Royaux.</i>	362.

T A B L E.

<i>Lettres-Patentes du Roi, portant établissement d'un Collège Royal de Médecine à Nancy.</i>	367.
<i>Arrêt du Conseil Royal des Finances, qui ordonne que les Officiers des Maïrises seront à l'avenir reçus à la Cour Souveraine.</i>	377.
<i>Arrêt du Conseil Royal des Finances & Commerce, qui attribue cinq sols aux Receveurs Généraux des Domaines & Bois, sur les dommages & intérêts des Bois des Communautés.</i>	381.
<i>Arrêt de la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, concernant les Officiers de l'Hôtel de Ville de Nancy.</i>	384.
<i>Arrêt de la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, qui défend aux Officiers des Bailliages de prendre des Droits de Siège & autres, au-delà de ce qui est réglé par les Ordonnances & Arrêts.</i>	386.
<i>Arrêt de la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, qui défend aux Curateurs aux absens de représenter en Justice les condamnés à mort civile.</i>	389.
<i>Arrêt de la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, qui ordonne l'exécution des Articles XXXIV. & XXXV. du Titre 22. de l'Ordonnance Civile.</i>	391.
<i>Arrêt du Conseil d'Etat, qui fixe les Droits des Officiers des Bailliages pour la reception des Officiers inférieurs.</i>	394.
<i>Lettres-Patentes du Roi, portant création de Pensions en faveur de douze Gentilhommes & douze Demoiselles pauvres: Etablissement d'Ecoles Chrétiennes à Bar & à Commercy, & d'une rente annuelle au profit du Collège de Bar.</i>	398.
<i>Arrêt de la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, qui ordonne l'exécution pure & simple de celui du 1. Août 1752. & fait défenses aux Officiers du Bailliage de Nancy d'apposer aucune modification dans les publications & enrégistremens des Arrêts qui leur seront adressés.</i>	403.
<i>Arrêt du Conseil Royal des Finances & Commerce, portant défenses d'élagner aucun Arbre sans la permission expresse du Conseil.</i>	406.
<i>Lettres-Patentes du Roi pour l'exécution de la Convention passée entre Leurs Majestés & M. le Prince de Salm-Salm.</i>	407.
<i>Lettres-Patentes du Roi pour l'exécution de la Convention passée entre Leurs Majestés & M. le Comte de Linange.</i>	414.

Fin de la Table.